This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

DC
801
.S168
S8

SOCIÉTÉ

DES LETTRES, DES SCIENCES, DES ARTS, DE L'AGRICULTURE

ET DE L'INDUSTRIE

DE SAINT-DIZIER

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES LETTRES

des Sciences,

des Arts, de l'Agriculture et de l'Industrie

DE SAINT-DIZIER

TOME VI

ANNÉES 1890-1891

SAINT-DIZIER

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE HENRIOT ET GODARD

1892

COMPTE-RENDU

LES ORIGINES

DE

SAINT-DIZIER

PAR

M. L'ABBÉ FOUROT

PROFESSEUR DE RHÉTORIQUE AU COLLÈGE DE ST-DIZIER,

Associé correspondant de la Société nationale
des Antiquaires de France,

Secrétaire de la Société des Lettres de Saint-Dizier.

Nijhoff
121-22
13603

CHAPITRE I.

—

Coup d'œil topographique.

—

La Marne s'engage, au delà de Joinville, dans une vallée étroite et sinueuse qui l'emprisonne jusque sur le territoire de Saint-Dizier. Les collines, élevées et rapides auprès de Curel et de Chevillon, sont généralement couronnées de bois ; elles se dénudent et s'abaissent vers Bienville, puis elles reprennent leur parure en se rapprochant de Marnaval, pour s'écarter brusquement ensuite et expirer, l'une au nord dans l'immense forêt de Trois-Fontaines, l'autre au sud-ouest, mais plus loin, à l'endroit où la Blaise opère sa jonction avec la Marne.

On dirait que cette rivière, impatiente de la contrainte qu'elle a subie jusque-là, veuille se dédommager dans la vaste plaine qui s'ouvre devant elle : vous la perdez de vue presque aussitôt, et son passage n'est révélé que par les hautes cheminées de l'industrie. Cependant elle occupe à peu près le milieu du bassin, et c'est sur sa rive droite, mais à distance, que s'allonge de l'est à l'ouest la ville de Saint-Dizier.

Les vignobles qui l'entouraient, il y a quarante ans, lui communiquaient un aspect champêtre, bien modifié depuis par la création des usines importantes qui lui assignent un rang distingué dans la métallurgie. Ce n'est plus ni la sévère majesté de la cité lingone, ni le

pittoresque panorama de Joinville : ses faubourgs eux-mêmes qui la compriment, lui donnent, par les caprices de leurs constructions, l'apparence d'une interminable bourgade. Rien, du reste, sinon la tour de l'église Notre-Dame et la flèche élancée du collège, ne signale au voyageur la ville proprement dite, resserrée encore aujourd'hui dans les limites de ses anciennes fortifications. De plus, la voie ferrée de Blesmes à Chaumont et le canal de la Marne à la Saône la contraignent au nord, où jadis elle avait le champ libre.

La Marne baigne à peine quelques maisons du faubourg de Gigny au levant et les dernières du faubourg de La Noue au couchant ; elle est séparée du reste de la ville par le Jard, à l'extrémité duquel elle reçoit le canal des moulins grossi de l'Ornel, puis par une vaste contrée de vignes et de jardins que l'on appelle Prinvault, *Prima vallis*. Au-dessous de La Noue, elle tourne brusquement au midi, se promène capricieusement dans la plaine jusqu'à Valcourt et à Moëslains, où des collines bleuâtres attestent par leurs déchirures et son passage et ses empiètements annuels. Au bas des *Côtes-noires*, elle a repris sa direction première qu'elle ne quittera plus jusqu'à Vitry.

La plaine qui s'étend de St-Dizier à Vitry accuse, par la nature du sous-sol, le passage ou le séjour prolongé des eaux. Sous une couche arable dont l'épaisseur varie de vingt à trente centimètres, on rencontre une masse de sable ou de graviers plus ou moins arrondis qui peut atteindre deux ou trois mètres. Certains géologues ont pensé que la Blaise et d'autres rivières avaient autrefois leur confluent dans ce vaste bassin, et que les pierres et les coquillages fossiles longtemps promenés et usés par le choc de ces divers courants avaient produit ce dépôt que l'on exploite

aujourd'hui pour le ballast des voies ferrées. Ces amas n'avaient point le même niveau et ressemblaient aux dunes de la mer ; la Marne offre cette particularité, qu'elle délaisse graduellement la partie du terrain où elle pourrait sans effort se frayer un passage, et qu'elle attaque au contraire avec une constante régularité les falaises d'argile noirâtre qui se trouvent sous ce gravier : partout où elle les rencontre, elle les ronge ou les mine : ce qui modifie son cours d'une manière étonnante en quelques années.

Le faubourg de Gigny n'est séparé de la ville que par l'Ornel, petit ruisseau qui prend sa source à huit kilomètres, près du village de Somme-Lonne (Meuse), arrose Chancenay et Bettancourt-la-Ferrée et vient, au bas de l'ancien château de St-Dizier, se jeter dans le canal des moulins et dans la Marne. Autrefois, après avoir suivi cette direction du nord au sud jusqu'à Bettancourt, après avoir alimenté des étangs près des censes de la Vacquerie et de la Loubert, l'Ornel inclinait à l'ouest, traversait les plaines de Saint-Dizier et de Villers-en-Lieu, le bois de la Garenne, et allait se jeter dans la Marne à Perthes. Un petit fossé, bien rétréci par la culture, puis la nature même du sol, signalent son passage à travers les terres labourées ; dans la forêt, son lit a conservé toute sa largeur. Une longue tradition et quelques écrits nous apprennent que ce fossé s'appelait *la vieille Ornel* avant que Charles Quint lui eût donné son nom en le faisant élargir pour dériver les eaux qui baignaient au nord la plaine de Saint-Dizier. Mais les besoins de la défense avaient déterminé les habitants à profiter de ce ruisseau pour alimenter les fossés de la ville : il y avait si peu de distance entre les étangs de Bettancourt et Saint-Dizier, et la pente était si peu prononcée, que la

nature semblerait, elle seule, avoir fait ce travail.

Dans le petit bosquet à gauche du chemin qui conduit à la Vacquerie, se trouvent trois puits artésiens naturels, dont le plus considérable et le plus rapproché de l'avenue : en 1848, l'abbé Paramelle l'avait deviné des hauteurs qui dominent Bettancourt. C'est l'exutoire obligé de tous ces courants que l'on aperçoit au fond des entonnoirs si nombreux dans la forêt de Trois-Fontaines. L'Ornel aussi, par sa position et par la puissance de son volume à la source, suppose un cours souterrain assez prolongé.

Nous l'avons dit, la ville de Saint-Dizier n'a presque rien qui la signale à l'attention du voyageur. Ne lui demandez pas les monuments de son passé : la façade de Notre-Dame semble n'avoir échappé aux flammes que pour faire regretter la belle église ogivale reconstruite par Gui de Dampierre et Marguerite de Bourbon ; du château qui protégeait la ville, il ne reste que l'entrée et quelques tours découronnées ; ses maisons les plus curieuses ont été dévorées par l'incendie, et le peu qui reste tend à se modifier chaque jour (1). Cependant cette ville avait un noble passé : pendant des siècles, elle fut sous la protection de puissants seigneurs qui fondèrent ses privilèges et qui lui donnèrent le droit de s'administrer elle-même, sauf à recourir aux Echevins d'Ypres pour les cas embarrassants ; au

(1) La maison construite par Hector de Rozières, à l'angle S.-E. de la place du Petit-Bourg, offre quelques détails qu'il semble bon de rappeler.

La façade est en bois de châtaignier, ainsi que la charpente de la plupart des vieilles maisons de Saint-Dizier ; ce qui prouve qu'au XVI[e] siècle cette essence de bois était acclimatée dans nos forêts : elle se retrouve du reste aux environs de Montiérender et dans le bois qui sépare Avrainville de Maizières-lez-Joinville. Le rez-de-chaussée et le premier étage sont séparés l'un de l'autre par une poutre horizontale qui fait légèrement saillie, et qui est terminée

XVI[e] siècle, elle se sacrifia pour permettre à la France de s'armer contre Charles Quint ; enfin, en 1814, elle fut le théâtre d'un des incidents de cette lutte gigantesque qui devait aboutir à Waterloo.

C'est à l'aide des souvenirs locaux, des quelques

à chaque extrémité par une chimère ressemblant quelque peu au crocodile. Sur la poutre du haut se trouve la légende :

VNG DIEV. VNG ROY. VNE FOY. VNE LOY.

Sur celle qui domine le rez-de-chaussée, on lit les deux hexamètres suivants, le nom du propriétaire et la date :

STET DOMVS HEC DONEC FLVCTVS FORMICA MARINOS
EBIBAT ET TOTVM TESTVDO PERAMBVLET ORBEM.
HECTOR DE ROZIERES SVIS LABORIBVS AEDIFICANDAM FECIT 1571. 13 SEPTEMBRE.

L'édifice remonte, comme on le voit, à l'époque des guerres de religion, à l'année qui précéda le *massacre* de la St-Barthélemy : ce qui explique la première inscription, devenue le mot de ralliement de la Ligue. Les deux hexamètres, qui souhaitent si longue durée au bâtiment, se retrouvent à l'ancien couvent des Minimes, devenu une caserne, dans la rue qui monte à la ville haute de Bar-le-Duc.

Hector de Rozières joua un rôle à Saint-Dizier et fut pendant dix ans du conseil de ville. Sa maison touche à celle de M. de Fresne, contre laquelle les flammes de l'incendie vinrent expirer dans la nuit du 20 août 1775. Au siècle dernier, elle fut le premier collège de la ville, après le transfert des religieuses de St-Pantaléon à Vitry.

Au n° 31 de la rue Notre-Dame se retrouvent la même architecture et les mêmes motifs de décoration.

Les poutres qui surmontent le rez-de-chaussée et le premier étage sont terminées par les mêmes têtes de chimères ; mais les angles de la maison, au premier étage, sont sculptés en pilastres, et l'on distingue : à l'angle sud, un personnage en pied, d'un mètre environ de hauteur ; à l'angle nord, une tête grimaçante dont la barbe exagérée remplit l'espace destiné au bas-relief. La poutre horizontale du haut, soutenue par des poutrelles terminées en modillons, est décorée par une série d'entailles verticales de 4 à 5 cent. régulièrement espacées, entre lesquelles sont intercalées deux par deux les lettres composant les noms des propriétaires :

CATHERINE PERCIN — PIERRE FRANÇOIS — NICOLE FRANÇOIS

Et sur la poutre qui sépare le rez-de-chaussée du 1[er] étage :

CHARLES FRANÇOIS. 1591

Toutefois la décoration de cette dernière poutre est moins accusée, soit qu'elle n'ait pas été terminée, soit qu'elle ait plus souffert du temps.

monuments épargnés par le temps ou par le feu, et au moyen de l'histoire générale que nous pourrons savoir ce que fut Saint-Dizier à l'époque romaine, pendant le moyen-âge, et dans les derniers temps, et comment elle mérita, avec les tours qui forment ses armoiries, la glorieuse devise : *Regnum sustinent.*

CHAPITRE II.

—

Saint-Dizier et ses alentours à l'époque romaine.

—

C'est une ambition naturelle à toutes les villes, de reculer aussi loin que possible l'époque de leur fondation, d'entourer leur berceau de merveilleux, de rattacher leur passé, si modeste qu'il soit, à quelque glorieux fait de l'histoire générale. En dépit de nos chroniqueurs qui n'ont pas évité cette tentation, qui parfois même sont allés chercher jusque dans la mythologie égyptienne le sens du nom et la cause première de la fondation de Saint-Dizier, on peut affirmer, sans crainte de se compromettre, qu'il n'existait point, comme ville, au temps de la domination romaine.

On ne saurait en effet révoquer en doute, ni l'existence à cette époque, ni l'importance relative de Perthes, qui fut la capitale d'un vaste pays jusque sous la dynastie mérovingienne, peut-être au delà. Pendant des siècles, la pioche a remué dans son territoire les débris des époques gauloise et gallo-romaine, et cependant, même aujourd'hui, la culture met sans cesse au jour ou des monnaies, ou des fragments de poteries et de pierres sciées, ou des restes de sculptures qui prouvent que là s'élevait jadis une ville, peu considérable

sans doute, mais qui devait être le centre et le marché des alentours. Le pays est d'une rare fertilité, mais il n'offre pas le moindre accident de terrain qui soit de nature à rendre les communications difficiles : peut-on supposer qu'à la même époque, où nous savons que les villes étaient clairsemées, il y en ait eu deux à si peu de distance, que l'une aurait été condamnée à n'être que le faubourg de l'autre ? Mais ce n'est pas Perthes seulement dont le voisinage eût pu nuire à Saint-Dizier. A 14 k. au S.-E. s'élevait, sur un plateau ovale, détaché complètement des collines voisines, l'*oppidum* dont l'emplacement garde encore le nom significatif de Châtelet.

Or, si le Châtelet fut une place forte à l'usage des Gaulois d'abord, ensuite des Romains, peut-on croire qu'il se soit formé, entre cet oppidum et la ville de Perthes, un autre centre assez considérable pour rivaliser avec eux ? Au reste, l'archéologie vient ici nous apporter ses lumières et nous dire ce que put être Saint-Dizier.

En 1842, on abaissa quelque peu la route de Joinville au coteau des Crassés, au nord de l'ancienne abbaye de Saint-Pantaléon, et près d'une fontaine dont les eaux ont été probablement conduites sur le flanc du coteau. Les travaux nécessités par cette rectification mirent à découvert quantité d'ossements, quelques armes, des ornements et plusieurs cercueils en pierre : trois ou quatre furent conduits dans les dépendances de l'hôtel de ville et malheureusement convertis en moellons. L'un de ces sarcophages renfermait, outre les ossements, une arme offensive, une petite lampe romaine en terre cuite et un ornement primitif, le seul, avec des bracelets grossiers, qui ait échappé à la destruction. Cet ornement se compose d'un torque

incomplet en bronze strié et de plusieurs bracelets déformés de même métal, qui tous sont enfilés dans le torque. A chacun de ces anneaux est passé un objet de parure : un silex, un coquillage fossile, une dent de carnassier, et une pierre percée de la famille des éponges ou madrépores (1).

A quelle époque remontent ces sépultures ? Faute d'inscriptions qui puissent donner la date approximative, nous demanderons à la numismatique de nous éclairer sur ce point. Une seule pièce de monnaie, un denier fourré de Vitellius (69 ap. J.-C.) déterminerait le temps de ces inhumations vers la fin du 1er siècle de notre ère (2).

En 1856, lorque MM. Dormont prirent possession du fourneau au bas du coteau des *Crassés*, à quelques mètres au-dessous de la route, et près des fontaines que les Gaulois avaient sans doute un peu détournées pour alimenter leurs forges (3), ils creusèrent trois réservoirs destinés à utiliser toutes les eaux de cet endroit qui se perdaient dans les scories de fer. Les travaux du premier de ces réservoirs, au bas de la route, à l'angle sud, mirent à jour une petite chambre pavée de briques avec des conduits en pierre de taille

(1) Voir Pl. 1, fig. 1. — Cet objet bizarre est en la possession de M. Paul Guillemin.

(2) Cette pièce, qui appartient à M. Lorez, ancien conducteur des ponts et chaussées, est ainsi décrite par Cohen (n° 35) : A. VITELLIVS IMP. GERMAN. Tête laurée de l'empereur à droite ; dessous, un globe. — R. VESTA P. R. QVIRITIVM. — Vesta assise à gauche, tenant une patère et une torche.

(3) Les Gaulois avaient, aux environs de Saint-Dizier, dans les forêts du Val et de Luitz (Trois-Fontaines), beaucoup de ces forges dites *à la Catalane*. Ils venaient s'établir près d'une source, d'un cours d'eau, au centre des mines, tiraient du minerai le fer le plus pur dont ils faisaient des lingots de 40 cent. environ, et reportaient ailleurs leurs instruments et leur industrie novice encore.

de 20 cent. de profondeur. Quelques monnaies recueillies en ce lieu sont maintenant perdues ; il ne reste que deux ou trois objets en os travaillé et lustré, qui pouvaient servir de polissoir, un éperon en fer doré (1) et quelques bois de cerfs qui portent encore la marque de l'instrument avec lequel on les a taillés. Il s'était encore rencontré dans cet endroit deux ou trois pavés de marbre blanc et rose d'une dizaine de centimètres, et un fragment de granit des Vosges provenant d'une meule.

A l'autre extrémité du réservoir, on découvrit une aire en ciment de cinq à six mètres, recouvrant un carrelage en briques carrées de 40 cent. environ. Ces briques portaient par chacun de leurs angles sur des colonnettes rondes hautes de 50 cent. et composées de briques ayant 25 cent. de diamètre sur 3 d'épaisseur. Sur ce carrelage on avait coulé un béton grossier, puis un ciment blanchâtre qui se relevait aux angles de la pièce pour en revêtir les parois et éviter la déperdition de la chaleur ou des eaux. A l'un des angles, entre les colonnettes, apparaissaient des traces de feu : on se trouvait donc en face du *caldarium* des bains romains, et non loin de l'endroit où la chaudière avait été placée (2). Ce n'était qu'une faible partie des construc-

(1) Voir pl. 1, fig. 2 et 3.

(2) Grignon trouva les mêmes constructions en 1774 dans ses fouilles du Châtelet ; il les décrit ainsi (2e Bulletin, p. CV) :

« Sur l'aire de la première partie du four, il y avait 90 piliers circulaires composés de briques de deux pouces d'épaisseur et de huit pouces de diamètre, posées les unes sur les autres ; ces petits piliers étaient espacés régulièrement sur des lignes qui se coupent à angle droit...

« Sur l'aire du second four, il y avait 56 piliers pareils à ceux du précédent, espacés de même et alignés avec une exacte correspondance...

« Tous les murs du contour et les intermédiaires de ce double four étaient de pierre de taille, même les arcades ; ils étaient revê-

tions que l'on retrouverait si l'on creusait plus avant dans la direction de la route (1). Ces bains étaient alimentés par les eaux dont nous avons parlé et appartenaient à une villa dont le mur fut reconnu sur une longueur de quatre-vingts mètres environ, à trois mètres de profondeur, et s'est retrouvé à l'est dans le parc de M. Rozet. La position, du reste, était délicieuse : au midi, des fontaines à souhait ; à l'est, d'immenses forêts ; au nord et à l'ouest, le cours de la Marne, et rien pour gêner la vue. A proximité de ces bains, l'on a trouvé quantité de bois de cerfs et de défenses de sangliers (2) ; malheureusement les fouilles se bornèrent au nécessaire ; peut-être, si l'on pouvait les continuer le long

---

tus intérieurement d'un enduit de ciment de deux à trois pouces d'épaisseur ; l'aire était formée d'un massif de dix à douze pouces d'épaisseur de ciment composé de morceaux de briques concassées très grossièrement, sous un pouce cube et plus de volume, liés avec un coulis de farine, de briques et de chaux... »

A la page CCXIX du même Bulletin, Grignon dit encore :

« Nous avons des briques rondes de huit pouces de diamètre et de deux pouces d'épaisseur ; ces briques étaient posées les unes sur les autres pour former les piliers du foyer des bains publics. »

Les mêmes constructions se retrouvent à Montrot près d'Arc-en-Barrois. Lorsqu'on voulut (déc. 1864) capter une partie des belles eaux de ce hameau pour alimenter la ville d'Arc, on pratiqua plusieurs sondages aux environs de la source principale, et, dans un jardin sis à quelques mètres, on rencontra une aire de ciment et de béton que l'on ouvrit sur un mètre environ d'étendue. C'était un hypocauste de 5m de large sur 8m33. Il est supporté par cent huit colonnettes carrées, composées de huit briques de 5 cent. environ d'épaisseur ; les cinq premières, qui forment le fût, ont 20 cent. de diamètre ; les trois dernières vont en s'élargissant et forment chapiteau. La distance de ces colonnettes est calculée de telle sorte que les briques supérieures donnent l'aspect d'un vaste carrelage sur lequel repose le béton. A Saint-Dizier, au contraire, chaque brique supérieure repose par ses angles sur quatre colonnettes. — Cf. *Dict. des antiq. grecques et romaines*, par Saglio, 5e fascicule, art. *Balnea*. — Abel Poullain, *Notes sur les constructions romaines de Montrot*.

(1) Voy. pl. 2.

(2) Cette quantité d'ossements et de bois de cerfs s'explique par les habitudes de ces forgerons nomades : comme nos chercheurs d'or en Californie, ils vivaient de chasse, et les vastes forêts de St-Dizier leur fournissaient un gibier abondant,

du coteau, mettrait-on à jour une bonne partie des bains.

Transportons-nous maintenant de l'E. au S., à trois kilomètres environ de Saint-Dizier, sur les anciennes rives de la Marne, au-dessus de ce qui s'appelle encore la *Vieille-Marne*. En 1877, des ouvriers, tirant du sable pour les usines, trouvèrent quelques ossements, plusieurs monnaies du 1er siècle, une épée avec fourreau d'acier, longue de 0m60, parfaitement conservée, grâce aux filtrations continuelles qui se font dans ces bancs de sable ; une clef grossière et deux fers de lance, l'un de 0.46c de longueur et l'autre de 0.28 seulement (1). Mais le premier offre une particularité remarquable au point de vue géologique : dans la douille, qui présente à son extrémité inférieure un renflement très sensible, il reste un fragment de la hampe de deux ou trois centimètres, et ce fragment est complètement pétrifié. Or, nous l'avons dit, ces objets ne remontent pas au delà du 1er siècle, comme le prouvent les monnaies, qui vont d'Auguste à Trajan (2).

Revenons à Saint-Dizier : après avoir traversé le pont jeté sur la Marne depuis quelques années, nous avons entre la ville et nous une contrée de vignes abritée contre le vent du nord et rafraîchie par la rivière : c'est Prinvault, où l'on a depuis peu construit l'usine à gaz. A la fin de 1876 et en janvier 1877, des ouvriers, creusant les fondations d'une maison particulière auprès de l'usine, trouvèrent, à plus d'un mètre de profondeur, des os de cheval et une quinzaine

(1) Ces objets sont en la possession de M. Henri Boulland, dans la propriété duquel ils ont été trouvés.

(2) La moins commune de ces pièces est décrite au N° 416 de Cohen (1re éd.). Le revers représente Rome casquée, tenant une victoire et une haste ; devant elle, un Dace agenouillé.

de vases rouges en terre ordinaire de 10 à 12 cent. de haut, à col étroit avec une seule anse, et d'autres très petits qui leur servaient d'*operculum* : presque tous ces vases ont été brisés ; les monnaies qui les accompagnaient ne dépassent point le premier siècle après J.-C.

Que faut-il conclure de ces diverses découvertes? C'est que, dès le premier siècle de notre ère, il y eut à Saint-Dizier, au S.-E. et au S., quelques habitations isolées sur le bord de la Marne. C'est que, sur les points élevés du territoire, depuis les Crassés jusqu'à la vieille Marne, il y eut des sépultures que la numismatique reporte également au 1er siècle. C'est que, plus anciennement peut-être, il y eut des forges à bras sur la rive gauche de la Marne, à proximité des mines de la forêt du Val, comme il y en eut dans la forêt actuelle de Trois-Fontaines et sur le territoire d'Ancerville, à droite de la rivière.

Sur un autre point du territoire, entre La Noue et Hoéricourt, des sépultures ont été mises à jour à plusieurs reprises ; mais les objets trouvés sont dispersés : nous ne pouvons en tirer aucune induction.

Les travaux exécutés depuis cinq ou six ans pour l'extraction de ballast dans la plaine de Saint-Dizier, entre la ligne de Blesmes et le chemin de Villiers-en-Lieu, ont fait découvrir quelques sépultures isolées : l'un des morts avait l'os maxillaire tout verdi par l'obole qu'il devait remettre à Caron : cette pièce, fort détériorée par la consomption des chairs, accuse néanmoins les règnes d'Auguste ou de Tibère. Une autre pièce de grand module offre une belle tête de Trajan, mais le revers est complètement fruste.

Le musée naissant de Saint-Dizier s'est enrichi d'une vingtaine de vases assez grossiers provenant de ces

fouilles : d'un brûle-parfums en bronze de fort bon style, mais corrodé en grande partie par l'oxyde, enfin d'un vase en verre de très jolie forme ; deux autres vases, en verre également, sont entrés dans des collections particulières.

Les terrains attaqués par la drague en 1884, entre le chemin de Villers-en-Lieu et la route de Vitry, ont fourni un petit objet en bronze de 7ᶜ environ, en forme de couteau tranchant d'un seul côté et orné de légères gravures assez capricieuses en ziz-zag. L'usage de cet instrument n'est pas encore bien déterminé (1).

Est-ce à dire pour cela que Saint-Dizier existât dès le premier siècle ? Loin de là : l'opinion généralement admise, et qui semble seule raisonnable, c'est que la ville doit son origine à une double migration : de Lingons qui auraient descendu la vallée de la Marne après les désastres de leur cité, apportant une partie des reliques de leur saint évêque Desiderius ; et d'habitants de Perthes, après qu'Attila se fut vengé sur nos pays de la défaite éprouvée par lui dans les immenses plaines de la Champagne (2).

L'on objecte, nous le savons, qu'il n'y a point à Saint-Dizier d'église sous le vocable de saint Didier : l'essentiel est, non pas qu'il y en ait, mais qu'il y en ait eu : or, dans un titre du 8 octobre 876, le comte Boson donne au monastère du Der ce qu'il possède dans le Perthois, aux finages de La Noue (Olonna) et d'Hallignicourt (Alineiscortis), et la pièce se termine par ces

(1) Voir Pl. 1, fig. 4.

(2) On cherche dans un lointain poétique sans doute, mais bien problématique, l'explication de ces nécropoles multipliées de la Champagne, où toutes les civilisations se rencontrent : ne serait-il pas plus simple de les attribuer à cette époque où barbares et Romains, Francs et Gaulois, se sont mesurés et égorgés de Méry-sur-Seine à Reims et à Ste-Menehould ?

1

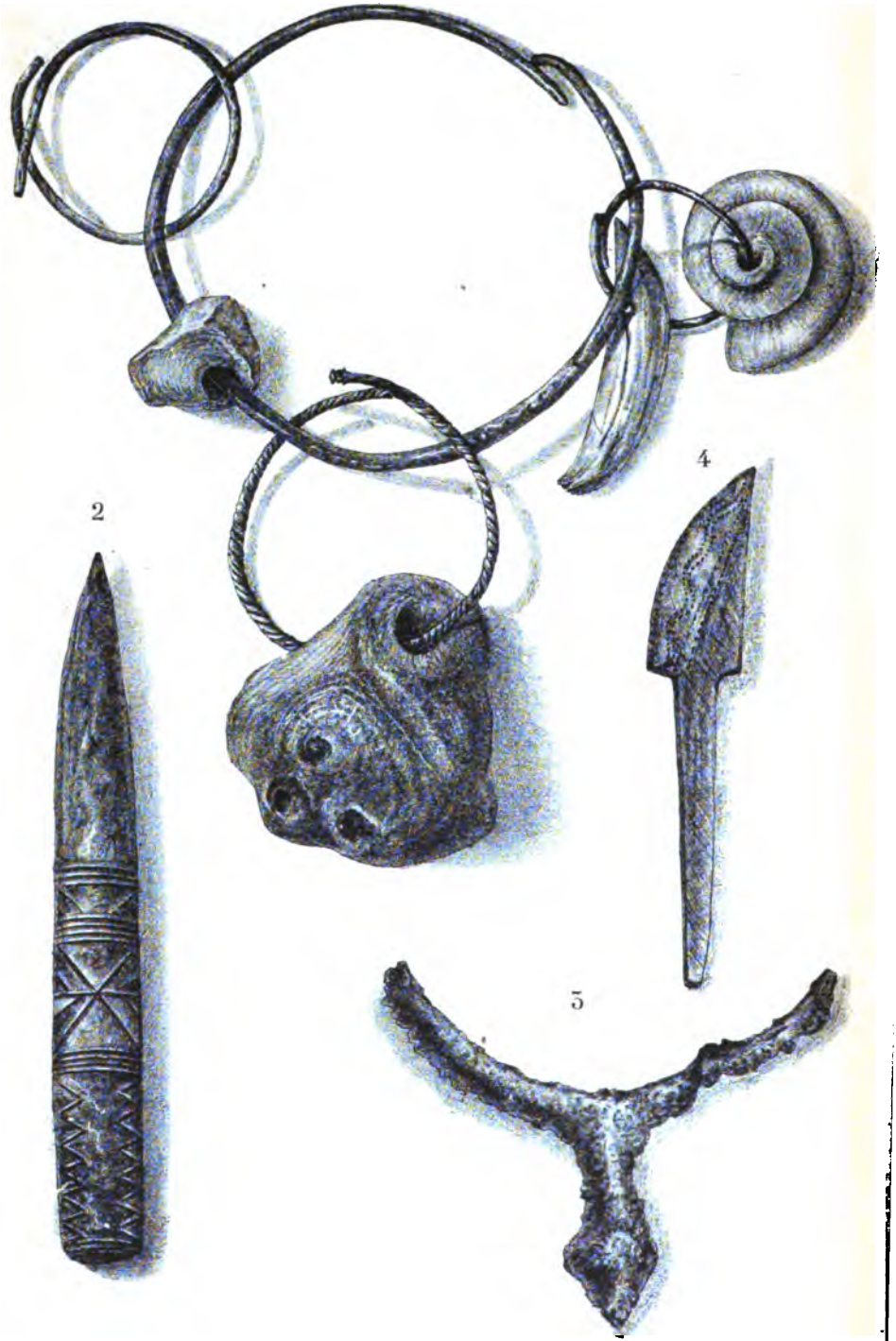

mots : « Actum ad basilicam sancti Desiderii, ubi vocabulum est Olunna » (1).

Quant aux habitants de Perthes, après le sac de leur ville qui n'avait de défense que les bois, et qui se trouvait tout à fait en plaine, ils sentirent l'avantage de se fixer dans un pays plus rapproché des collines et des grandes forêts. L'église où l'on avait placé les reliques de saint Didier leur servit de centre, et ils trouvèrent, un peu à l'est, dominant la Marne, un point qui dut être fortifié, puisque la nature lui donnait les avantages de la position, et qui devint, après quelques siècles, le château de Saint-Dizier.

Nous disons que ces émigrés de Langres et de Perthes se groupèrent autour de l'église où se trouvaient les restes vénérés du martyr de la foi et du dévouement à la patrie, et nous croyons que cette église fut celle-là même que Gui de Dampierre fit reconstruire en 1202 et qu'il plaça sous l'invocation de Notre-Dame. Ce changement de vocable, ou peut-être la reconnaissance des habitants de Saint-Dizier pour leur vaillant défenseur, le comte de Sancerre, les fit renoncer en sa faveur à de précieuses reliques dont ils avaient la garde. « L'église collégiale de Bueil (Indre-et-Loire) possède de très précieuses reliques, dit le Carme M. Marteau, — entre autres... de saint Didier ou Dizier, de sainte Colombe... etc., que défunt M^re^ Louis de Viau, seigneur de Dissay, y a apportées de Saint-Dizier sur les frontières de Lorraine, revenant victorieux avec Louis de Bueil, comte de Sancerre, contre l'empereur Charles le Quint (1) ». Que l'écrivain se soit

(1) *Cartul. de Montiérender*, tome I, fol. 21 verso. (Voy. *Polyptyque de Montiérender*, par Ch. Lalore, p. 30, et *Cartulaire de Montiérender*, p. 135).

(2) *Paradis de la Touraine*, 1661, tom. 1^er^, fol. 54.

trompé sur des détails, sur le prénom du comte de Sancerre, par exemple ; il n'en reste pas moins avéré que Saint-Dizier posséda des reliques de son titulaire, et qu'elles n'ont disparu que depuis trois siècles, bien après que l'église eut changé de vocable.

Résumons nos observations.

Dès le r^er^ siècle, des forges à bras étaient établies sur le territoire de Saint-Dizier. A la même époque, de rares habitations, des villas, avaient été construites sur le bord de la Marne, sur la rive gauche de préférence. Des sépultures gallo-romaines existent sur les hauteurs : aux Crassés, à la Vieille-Marne et dans la plaine d'Hoéricourt. Olonna, La Noue, exista de bonne heure, mais indépendante de la ville, dont elle était séparée par des marais. Les invasions et le peu de sûreté que l'on trouvait dans la plaine amenèrent deux migrations qui furent le noyau d'une ville, dont le développement sera peu sensible jusqu'au moyen-âge.

CHAPITRE III

—

Saint-Dizier sous les Carolingiens.

—

Les premiers documents que nous ayons sur Saint-Dizier depuis les invasions remontent au IXe siècle. C'est le beau-frère de Charles-le-Chauve, le fils de l'empereur Louis II, Boson Ier, comte palatin, plus tard roi de Provence (879), qui possède Saint-Dizier de 850 à 888. Ce seigneur, qui touche de si près à la famille impériale et royale, donne à l'abbaye de Montier-en-Der sept *manses*, c'est-à-dire sept métairies avec habitations de fermier, dans le finage d'Olonna (La Noue); de plus, une église consacrée en l'honneur de saint Didier, et cette donation est confirmée par Charles-le-Chauve le 24 janvier 856.

Olonna est donc le berceau de la future ville de St-Dizier, et c'est bien l'église dédiée au martyr langrois qui va grouper autour d'elle les habitants plus ou moins disséminés dans les manses ou métairies du voisinage. Telle est l'origine de bien des villages modernes : à côté des bourgades gallo-romaines occupées par les envahisseurs de race germanique, se formeront des centres nouveaux, grâce aux abbayes qui ont défriché les forêts et qui établissent leurs métayers au

milieu des terres qu'ils auront à cultiver. Pendant des années, Olonna fut un simple rendez-vous de chasse des rois de la 1re et de la 2e dynastie, quand ils venaient habiter leur résidence d'été à Ponthion.

Boson Ier ne se borna point à sa première donation : en 876, il ajouta, en faveur des moines du Der, tout ce qu'il possédait sur le territoire de La Noue, « in fine Olonensi ». Il eut pour successeur son neveu, Boson II, fils de Richard le Justicier, duc de Bourgogne, mort en 921, et frère du roi Raoul (888-935). Mais nous n'avons sur ce nouveau seigneur aucun document qui intéresse Saint-Dizier.

Quelque temps après la mort de Boson II en 935, le comte de Troyes, Héribert de Vermandois, s'empara du Perthois et devint seigneur de Saint-Dizier. Le 17 janvier 968, il rendit aux moines du Der leurs droits sur le marché, sur les péages et le sel à Olonna : les revenus se partageaient par moitié entre le seigneur et les religieux (1). Cette restitution de droits concédés par les deux Boson à la célèbre abbaye prouve qu'après la mort de Boson II, il y eut usurpation de la seigneurie de Saint-Dizier, puis guerre entre l'usurpateur et le comte de Troyes, qui, vainqueur, remit les choses en l'état où elles se trouvaient avant ces démêlés.

(1) Lalore, *Cartulaire de Montiérender*.

CHAPITRE IV

Saint-Dizier sous les seigneurs de Dampierre.

Sur les rives du Puits, autrefois *des Meix*, non loin de la voie romaine de Langres à Châlons, se trouve un village dominé par le coteau des Rétrillonnettes, d'où la vue s'étend jusqu'à Montier-en-Der et Saint-Dizier à l'Est, jusqu'à Brienne et Bar-sur-Aube au Sud, jusqu'à Anglure et Troyes à l'Ouest; c'est Dampierre de l'Aube, ainsi dénommé pour le distinguer des nombreux villages placés comme lui sous le vocable de saint Pierre : « Domnus Petrus ». Là s'élevait, dès l'époque carolingienne, un château dont les seigneurs devaient posséder Saint-Dizier pendant des siècles, et dont le dernier possesseur, André Picot, comte de Dampierre, a succombé glorieusement à la tête des mobiles de l'Aube, dans les combats livrés autour de Paris en 1871.

Le premier seigneur de cette famille que l'histoire nous fasse connaître, est Hilderant dont le nom seul nous est parvenu. Après lui nous trouvons Witer ou Guiter (peut-être Gui), seigneur de Saint-Dizier et de Moeslains. Il eut trois fils :

Gui (Wido ou Witer), seigneur de Moeslains, qui sui-

vit Pierre l'Ermite à la première croisade (1096), puis se fit religieux à Montier-en-Der ;

Hugues, seigneur de Dampierre, qui monta sur le siège épiscopal de Troyes vers 1074 ;

Thibaut, seigneur de Dampierre et de Saint-Dizier, qui épousa Isabeau, fille de Milon Ier, seigneur de Montlhéry et de Litwise, vicomtesse de Troyes. Il paraît comme témoin dans une charte de donation à l'abbaye de Molesme, au diocèse de Langres : cette charte est antérieure à l'an 1100 et postérieure à 1090 : Thibaut est appelé Teotbaldus de Domna Petra (1).

Avec Gui, son fils et successeur, l'histoire est plus à l'aise ; car il remplit un office que nous verrons plus d'une fois reparaître dans les annales des Dampierre.

En 1110, Louis VI, voulant en finir avec les agressions incessantes des sires du Puiset, de Courcy et de Montlhéry, auxquels se joignaient d'autres turbulents seigneurs, convoque une assemblée de hauts barons à Melun : Thibaut de Champagne, rendant hommage-lige à son suzerain, prit pour caution, entre autres, Gui de Dampierre. Ce dernier souscrivit, en 1118, une charte du comte Hugues pour l'abbaye de Marmoutiers (2). En 1130, il est vicomte de Troyes, et partage avec son frère Eudes la seigneurie de Moeslains en 1133. Il paraît comme témoin : en 1135, dans un acte de donation à l'abbaye de Saint-Faron ; en 1140, dans le contrat de vente d'un gagnage cédé par Isambert de Vitry à Saint-Martin de Huiron (3) ; en 1141, dans la charte de fondation de Haute-Fontaine ; enfin, vers

(1) D'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, 1, 508.

(2) D'Arbois de Jubainville, ibid., 111, 420.

(3) D. Baillet, Chron. de Huiron, p. 14.

1147, avec sa femme Héloïs ou Helwide, dans une donation à la Chapelle-aux-planches (1).

Peu de temps avant sa mort, que l'on place vers 1151, de concert avec sa femme Helwide, fille d'André de Baudement, sénéchal de Champagne, et d'Agnès de Braine, il édifia sur sa terre, non loin de Montcetz, et dota l'église d'Auvigney (*alias* Avigny), village aujourd'hui disparu. Dans ces divers actes il est dénommé « Wido ou Guido de Domnipetra », et plus tard, dans des chartes de Louis VII (Sens, 1177) et de Philippe-Auguste (St-Germ.-en-Laye, 1207) « Guido de Dompetra » et « de Domnipetra » (2).

Du mariage de Gui et d'Helwide étaient nés sept enfants : nous ne parlerons que de ceux qui possédèrent la seigneurie de Saint-Dizier.

Anséric, qui succéda à son père, le suivit de près au tombeau sans avoir été marié. Son parent, André de Baudement, ayant fait une donation aux Templiers de Provins en 1133, Anséric y paraît comme témoin avec son père, sa mère et son frère puîné, Guillaume.

Guillaume I^er^, qui du vivant de son père s'appelait Guillaume de Moeslains, réunit, après la mort d'Anséric, les seigneuries de Saint-Dizier, de Dampierre, de Moeslains et de Saint-Just, près d'Anglure. Il avait épousé, vers 1140, Hermengarde de Moucy-en-Beauvoisis.

En 1151, il avait rendu hommage au comte Thibaud pour la vicomté ; quand Hugues succéda à Thibaud le Vieux, comme Guillaume ne pouvait se déplacer facilement pour la garde de Troyes, il promit à son suzerain que Gui son fils, alors âgé de 12 ans, serait son homme-lige et serait chargé de la garde de la ville : « Filius Guillelmi Domnipetri... habebit vicecomitatum ligius et debet custodiam ».

---

(1) Lalore, Cart. de la Chapelle-aux-planches.

(2) Lalore, Cart. de St-Pierre.

L'année suivante, Guillaume, grand bouteiller de Champagne, intervient avec sa mère Helwide comme témoin dans un acte de donation à la Chapelle-aux-planches par Simon, seigneur de Beaufort (Montmorency), et il donne, en 1154, ses terres de Poivre à l'abbaye Sainte-Marie d'Auvigney.

Il mérita du reste, par plusieurs donations importantes, la reconnaissance des abbayes voisines. En 1118, Hugues de Troyes, fils de Thibaud, comte de Champagne, avait, par acte passé à Vitry-en-Perthois, donné aux Cisterciens le milieu de la forêt de Luitz pour y fonder une abbaye ; Guillaume de Champeaux, évêque de Châlons, avait appelé son ami saint Bernard pour jeter les premières assises du monastère qui allait prendre le nom de Trois-Fontaines ; enfin Louis VI avait ratifié la donation de Hugues par ordonnance datée de Compiègne en 1130. Mais à cette pieuse fondation, comme à tant d'autres, il fallait l'épreuve du temps et des privations ; là se devaient reproduire les souffrances et les macérations qui avaient signalé les débuts de Clairvaux. Les seigneurs ne croyaient pas déroger en consacrant une partie de leurs revenus à la dotation des couvents. Guillaume, ainsi que ses frères André et Milon, confirma, pardevant Boson, évêque de Châlons, qui mourut en 1161, les donations faites par son père en faveur de Trois-Fontaines, à Villiers-en-Lieu dans le domaine de Saint-Dizier. Telle est sans doute l'origine des propriétés que l'abbaye avait dans ce village où se voit encore l'ancienne chapelle construite par les religieux.

Helwide de Baudement vivait encore en 1165 : Guillaume confirma en sa présence la donation qu'elle avait faite avec son mari Gui de Dampierre à l'église d'Auvigney ; étaient présents à cet acte : Raoul, abbé de

Haute-Fontaine, Hugues, moine de la même abbaye, Pierre, prieur de Ramerupt, Adam de Cousance, etc. Cette confirmation fut lue et vérifiée en 1497 par Adam de Rosières, et son *Vidimus* existe aux archives du château de Dampierre.

En 1166, la célèbre abbaye de Vézelay avait été dévastée par le comte de Nevers, et Louis VII se disposait à châtier le coupable ; mais celui-ci recourut à Guillaume de Dampierre et le pria de plaider sa cause près du roi. Le comte Henri de Champagne et Henri, archevêque de Reims, rétablirent la paix entre les belligérants.

Deux ans après, Guillaume, « ne sachant ce que lui réserve le lendemain, attendu que nul ne sait l'heure de sa mort..., et voulant disposer de ses biens dans l'intérêt de son âme », donne, du consentement de sa femme et de ses enfants, aux religieux de Grand-Mont le bois de Macheret sur le territoire de Saint-Just, et diverses redevances à perpétuité. Puis, pour assurer la régularité de ces donations, il fait apposer les sceaux de Guillaume, archevêque de Sens, de Mathieu, évêque de Troyes, du comte Henri et le sien sur cette charte (1).

En 1171, nous trouvons Guillaume qualifié dans les chartres « connétable de Champagne ». Une partie des dîmes de Sainte-Livière lui appartenait : en 1173, il l'abandonne à l'abbaye de Huiron, en présence d'Adam de Cousance, de Barthélemy de Chevillon, de Richer d'Ambrières, de Pierre de Valescort (Valcourt) et d'Hugues de Hetz (Heiltz-le-Hutier) (2). La charte est donnée à Moeslains.

Le cartulaire de Montier-la-Celle, près de Troyes,

(1) Archives du château de Dampierre.

(2) Chronique de l'abb. de Huiron, p. 25. — Manuscrit de Vavray, p. 346 et 530.

relate diverses donations faites par Guillaume. A l'église de Hoéricourt il donne cinq sols pour acheter le vin du saint sacrifice et un setier de froment pour les hosties ; si, l'année révolue, il reste quelque chose, on l'emploiera pour le luminaire de l'église. A Montier-la-Celle il donne la moitié de ses dîmes sur le moulin de Chantéramont ou Chantaramet à Saint-Dizier, c'est-à-dire trois setiers et une émine de froment ; puis ses dîmes de Gigny, et cinq sols par an pour le vin de la messe et un setier de froment sur le terrage de Saint-Dizier 1188 (1). Ces donations sont rappelées dans une bulle de Grégoire IX, 18 déc. 1230. Cette bulle, ainsi que la charte de Gui, mentionne la chapelle castrale de Moeslains « intra muros castelli de Moelen, infra terminos ecclesiæ » (2).

Dans le livre des vassaux du comte de Champagne et de Brie (1172-1222), nous relevons ces articles qui intéressent les Dampierre :

Dans la chastelerie de Viteri : Pierres de Walescort (Valcourt), liges enprès mon seignor de Dampierre et six semaines de garde (3).

Dans la chastelerie de Ronai : Thibaud de Muteri (Mutry) liges après lou seignor de Domperre (Ibid. 162, n° 2201) ;

Dominus de Domperre tient de Ronai, Braibant (Brebant) et Humbecort (Humbécourt) (Ibid. 163, n° 2212).

Guillaume était souvent appelé par sa charge à la cour du comte son suzerain ; aussi le voyons-nous assister au conseil du comte de Champagne, intervenir comme témoin dans ses largesses, etc.

De son mariage avec Hermengarde, Guillaume avait

(1) Charte de Gui de Châlons. — Bulle de Clément III, 27 juin 1188.
(2) Lalore, Cartulaire de Montier-la-Celle.
(3) Aug. Longnon, p. 125, n° 1656.

eu deux fils : Gui II, qui lui succéda, et Milon ou Miles du Meiz-Alleran ; et trois filles : Isabeau, qui épousa Geoffroi d'Apremont ; Helvide, qui fut mariée au B. Jean de Montmirel, et Odette, femme de Jean II de Thourotte. — Hermengarde épousa plus tard Mello de Dreux, seigneur de Loches, qui devint maréchal de France.

Gui II eut une vie plus active et plus agitée que son père. Après la mort de celui-ci, il réunit à la seigneurie de Moeslains, dont il portait le titre, celles de Saint-Dizier, de Dampierre, de Saint-Just et la vicomté de Troyes ; mais, comme il était en possession de cette dernière charge du vivant de son père, il ne rendit hommage au comte de Champagne que pour les autres fiefs.

En 1179, il confirma l'abbaye de Montier-en-Der dans la paisible possession de la dîme de Villiers-aux-Bois et des Côtes et des bois de Gigny : « super decima de Vilers juxta Vasseium, super decima de Costeis et super nemore de Gigneio juxta Sanctum-Desiderium, pro fuagio furnorum S.-Desiderii. » (1). De 1183 à 1185, nous le voyons figurer dans plusieurs chartes sous le nom de Gui de Moeslains. Il accorde à Trois-Fontaines le droit de glandée sur ses terres de Moeslains, et, comme il se dispose à partir pour la Terre-Sainte, du consentement de Milon son frère, il aumône plusieurs rentes de blé et de vin pour la messe aux abbayes de Cheminon, de Trois-Fontaines et de Haute-Fontaine : « Et sciendum quod hanc eleemosinam, si de via Hierosolimitana rediero, non nisi mee voluntatis arbitrio possidebunt ; dummodo ibi morabor, vel preter quum obiero, libere et absolute eam habebunt in perpetuum ». (2)

(1) Cartul. de Montier-en-Der, p. 83.

(2) Cartul. de Cheminon, édité par Ed. de Barthélemy.

En 1190, il accompagne à la 3e croisade le comte Henri II enrôlé sous la bannière de ses oncles Philippe-Auguste et Richard Ier, roi d'Angleterre, et se distingue à ses côtés en plusieurs rencontres, et spécialement au siège de Saint-Jean-d'Acre ; aussi Albéric de Trois-Fontaines, dans sa chronique, l'appelle-t-il un homme des plus éminents : « Erant in exercitu isto eminentiores... Guido de Domno Petra, vir in secularibus astutissimus ».

Revenu de la Terre-Sainte, Gui épousa, en 1197, Mathilde de Bourbon, fille d'Archambault VII et d'Alix de Bourgogne. Cette alliance avec l'unique héritière d'Archambault, due à la bravoure éclatante de Gui, lui donne la seigneurie de Bourbon et le met sur le même pied que les plus grands feudataires.

CHAPITRE V

—

Réédification de l'église.

—

Le comte Henri II était mort la même année à Saint-Jean-d'Acre ; son père Thibaud III rendit hommage à Philippe-Auguste, et Gui II de Dampierre, dit *de Bourbon*, figura en tête des vassaux qui se portèrent garants de la fidélité de leur suzerain : il était alors connétable de Champagne. L'année suivante, 1199, le roi, qui avait déjà stipulé que la seigneurie de Bourbon était indivisible, pour couper court aux réclamations possibles de Marguerite de Vienne, issue du premier mariage de Mathilde de Bourbon avec Gaucher de Vienne — mariage annulé pour cause de parenté au 4e degré, — ajouta aux domaines de Gui la seigneurie de Montluçon (Allier), qui fut héréditaire en sa famille.

En 1200, Gui de Bourbon fonda le prieuré de Trois-Fontaines-la-Ville, près d'Epineuseval. Comme Saint-Dizier se trouvait aux *marches* de la Lorraine, des rixes survenaient souvent entre les sujets du comte de Bar et ceux de Gui ; aussi fit-il un règlement, concerté sans doute avec Thibauld de Bar et de Luxembourg, en vertu duquel le différend devait se vider dans le pays du défendeur : « Si... homo meus conqueratur de

homine comitis Barri, et inde bellum firmet, homo meus bellum suum deducet apud Barrum.. ; similiter, si homo comitis Barri conqueratur de homine meo, et inde bellum firmet in prœdicta Marchia, homo prœdicti comitis bellum suum deducet apud Sanctum Desiderium ». Cette pièce est datée de juillet 1200 (1).

Thibaud III venait de mourir après deux ans de mariage, laissant à Blanche de Navarre, son épouse, tous les embarras de la régence. Blanche recourut aux soutiens attitrés de tous les faibles, au pape et au roi. Celui-ci se trouvait à Sens; la comtesse y vint pour lui rendre hommage et pour réclamer sa protection (1201). Le prince exigea, entre autres conditions, qu'elle ne se remarierait pas sans sa permission, et qu'elle lui confierait ses enfants. Si elle manquait à ses engagements, ses propres vassaux prendraient contre elle le parti du roi. Ils furent donc conviés à prêter à Philippe le serment qu'il exigeait ; parmi les seigneurs qui s'engagèrent, nous trouvons Gui de Dampierre et c'est lui qui remit la fille de Blanche au roi, qui, de son côté, s'engagea à ne la point marier sans le consentement du sire de Bourbon (2). — L'année suivante, Gui de Bourbon était reçu vassal-lige de la couronne.

L'église de Saint-Dizier, probablement celle que le comte Boson appelait au IXe siècle « basilica Sancti Desiderii » menaçait ruine ; puis elle était devenue insuffisante pour la population, qui grossissait chaque année. D'autre part, on était à l'aurore de ce siècle si fécond en grandes entreprises et si brillant par ses écoles et par les génies qui réunissaient autour de leurs chaires des milliers d'auditeurs de tout âge,

(1) Collection de Champagne, topogr. vol. 5. — Voy. Pièces justificatives, n° 1.

(2) D'Arbois de Jubainville, tome IV, p. 102.

avides d'approfondir les questions philosophiques et littéraires qui passionnaient ces générations neuves et enthousiastes. On avait échappé aux terreurs superstitieuses de *l'an mil*; la vue des Lieux saints avait réchauffé la dévotion à la Mère de Dieu : Gui de Dampierre, revenu de la Terre-Sainte, mit sa gloire à rebâtir le vénérable sanctuaire et le mit sous l'invocation de la Sainte-Vierge en son Assomption. La façade occidentale et la tour, découronnée de sa haute flèche, seuls restes qu'ait épargnés l'incendie de 1775, nous montrent ce que devait être l'église ; encore, quelques années plus tard, la rage révolutionnaire s'exerçait sur les sculptures du portail, brisait les statues des saints et celles des seconds fondateurs de cette église, Gui, représenté l'aumônière à la ceinture, et Mathilde le faucon sur le poing.

Cependant Philippe-Auguste n'avait plus en face de lui son douteux allié de la 3e croisade : à l'aventureux Richard avait succédé son frère Jean-sans-Terre, dont les fautes et les crimes servaient merveilleusement les desseins du roi de France.

Après le meurtre d'Arthur de Bretagne, Jean fut sommé, comme grand vassal de la couronne, de comparaître devant la Cour des Pairs : il s'y refusa et fut condamné par le haut tribunal. Philippe-Auguste pénétra dans la Normandie, s'empara de Château-Gaillard, et quelque temps après de Rouen : ce fut, paraît-il, Gui de Bourbon qui en reçut les clefs. Cette entreprise hardie valut à la France la Touraine, la Normandie, le Maine et une partie du Poitou ; seules la Guienne et la Saintonge restèrent au roi d'Angleterre. Le roi de France devait plus d'une fois s'appuyer ainsi sur ses grands vassaux, ses conseillers naturels, pour hâter l'unité de la monarchie (1203-1204).

A cette époque, la rareté du numéraire exposait les particuliers et les États eux-mêmes à une sujétion qui n'a fait que croître avec le temps. Les financiers, étrangers au pays qu'ils rançonnaient, étaient pour la plupart des Lombards ou des Juifs qui profitaient pour s'enrichir de la détresse commune. Philippe-Auguste dut pourvoir, par un Établissement concerté avec la comtesse Blanche, à ce que l'usure des Juifs fût réprimée. Gui de Bourbon, comme il y en avait un assez grand nombre dans ses domaines, prit part à cet acte important (1206) qui fixe le taux de l'intérêt.

Infatigable dans ses réformes et ses sages innovations, le roi convoqua à Villeneuve-le-Roi (Villeneuve-sur-Yonne) une assemblée de Barons pour régler les conditions dans lesquelles les nobles devront rendre leur foi et leurs hommages (1er mai 1209). Le seigneur de Saint-Dizier est nommé à la suite du duc de Bourgogne et des comtes de Nevers et de Boulogne, sous la désignation de « Sire de Bourbon », et, trois ans après, nous le voyons paraître parmi les gentilshommes de la Champagne et de la Brie pour régler la succession des nobles qui ne laissent que des filles.

Philippe, qui se trouvait à l'étroit dans son royaume, entama, la même année, des négociations avec Hervé IV de Donzy, comte de Nevers, et obtint de lui qu'il ne marierait pas sa fille Agnès sans avoir obtenu l'assentiment du roi : il excluait nommément de cette alliance les fils de Jean-sans-Terre, celui du duc de Bourgogne, Thibauld de Champagne et Enguerrand de Coucy. Au nombre des gentilshommes qui furent constitués pleiges envers le roi dans cette affaire, se trouvent : Hugues de Saint-Vrain, Robert de Courtenay et Archambauld de Bourbon. — Cette pièce, qui se

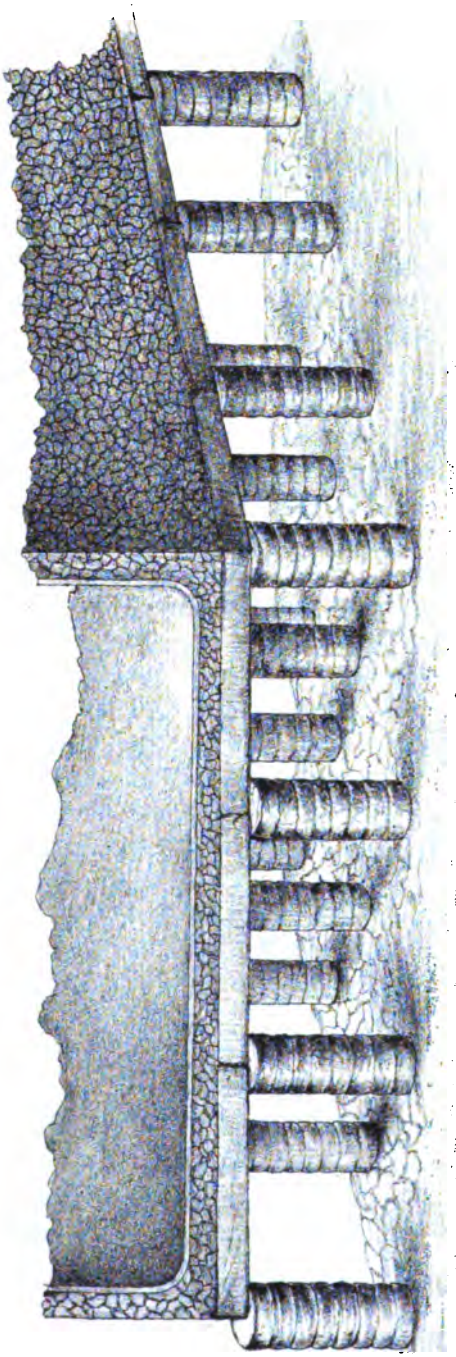

Échelle de 0m,05 pour 1 mètre.

trouve aux archives de Saint-Dizier, ne porte pas de date (1).

Peu de temps après (juillet 1212), par acte passé à Melun, Hervé s'engageait à remettre sa fille Agnès au roi de France dans l'octave de la fête de sainte Madeleine, pour la fiancer à Philippe, fils aîné de Louis VIII, vers la fête de la Nativité. Mais cette alliance, qui devait apporter à la couronne les comtés d'Auxerre et de Tonnerre, ne put se réaliser, le jeune prince étant mort avant la célébration du mariage. Le roi avait choisi pour garant de sa parole Eudes, duc de Bourgogne, Blanche comtesse de Champagne, Pierre comte de Bretagne, Gaucher comte de Saint-Pol, Robert comte de Dreux et Gui de Dampierre (2).

Le comte d'Auvergne Guigues II s'était révolté et commettait une foule de déprédations, spécialement dans les monastères. Philippe ayant chargé Gui de diriger l'expédition contre ce seigneur, le sire de Bourbon s'acquitta de sa mission avec sa bravoure accoutumée : après quelques mois, il put rendre aux maisons religieuses ce qu'elles avaient perdu, et conquit une partie de l'Auvergne ; c'est de cette époque que date l'annexion de Gannat au domaine de la famille de Bourbon (1210 et suiv.).

Cependant Jean-sans-Terre ne pardonnait pas à Philippe de l'avoir remis à la raison ; il se fit l'âme d'une puissante coalition contre son rival, qui, pressé d'une part au S.-O. par l'Anglais, au N. par l'empereur Othon IV et ses alliés, fit appel aux seigneurs et aux communes de France. Comme vassal et connétable de Champagne, Gui fit partie des troupes fournies au roi

(1) Voy. Pièces justificatives, n° 2.

(2) Voy. Pièces justif., n° 3. — Archives de Saint-Dizier.

par la comtesse Blanche, et il se signala parmi les plus braves à cette brillante journée de Bouvines (27 juillet 1214), qui scella pour ainsi dire l'union de la France avec la monarchie. Et lorsque Philippe eut signé la paix avec le roi d'Angleterre, il désigna, pour garantir sa parole, les comtes de Saint-Pol et d'Alençon et Gui de Dampierre. Celui-ci ne survécut pas longtemps à cet important événement, et laissa pour lui succéder trois fils : Archambauld VIII, sire de Bourbon, Guillaume II, seigneur de Saint-Dizier, et Gui de Dampierre, baron de Saint-Just. Ce dernier mourut sans enfants et fut inhumé dans l'abbaye de Haute-Fontaine, dont il était le bienfaiteur (1). Mathilde mourut en mai 1218.

(1) Ces trois frères paraissent en 1230 à l'assemblée de Melun contre les Juifs ; ils y sont inscrits en ces termes : « Ego Archambaldus Borboniæ, et fratres mei Guilelmus de Dampetra et Guido frater ejus. » — Archambauld VIII, qui fut tué à Taillebourg en 1242, eut pour fils Archambauld IX, qui mourut en Chypre, laissant deux filles, Mathilde et Agnès. Elles épousèrent les deux fils de Hugues IV, duc de Bourgogne, Eudes et Jean. Du mariage de Jean avec Agnès naquit Béatrix qu'épousa Robert, sixième fils de saint Louis, souche de la maison royale de Bourbon.

CHAPITRE VI

—

Guillaume II de Dampierre. — Fondation du prieuré d'Epineuseval.

—

Guillaume II, second fils de Gui, ne fut point indigne de son père. En février 1215 et le 1er novembre 1218, il s'engage avec son frère aîné à ne pas retenir pendant un an les Juifs de la cesse de Champagne ; celle-ci fait la même promesse pour les Juifs qui se trouvaient dans les domaines d'Archambauld et de Guillaume. Il répond encore avec son frère pour la dame d'Amboise, qui devait à Blanche et à Thibaud son fils une somme de 5.000 livres de Provins (1218).

L'année suivante, il notifie à Blanche qu'il avait cédé à sa mère, sa vie durant, ses droits sur la vicomté de Troyes, mais que, Mathilde étant morte, il reprend possession de ce qu'il lui avait concédé à titre de douaire.

En 1219, il fonde, au milieu de la forêt du Val, sur le territoire actuel de Villiers-au-Bois, le prieuré d'Épineuse-Val (*spinosa vallis*) de l'ordre des Clercs de Saint-Augustin et de la filiation du Val-des-Écoliers. Cette maison, qui devait avoir cinq prêtres et deux

frères, fut dotée de quelques revenus sur le domaine de Saint-Dizier et obtint des *usages* dans la forêt du Val. Elle fut, sinon florissante, du moins prospère tant que vécurent les Dampierre, dont le dernier représentant, Édouard, mort en 1401, voulut avoir sa sépulture dans ce prieuré ; mais elle dégénéra surtout après les guerres de religion, tomba en commende et fut supprimée vers 1770.

Au mois d'avril 1220, Guillaume confirme les donations faites par son aïeul Guillaume Ier à l'abbaye de Macheret, près de Saint-Just, et, la même année, il reconnaît tenir de la libéralité de Blanche et de Thibaud, mais pour la vie seulement, les charges de connétable et de bouteiller de Champagne que nous avons vues déjà dans sa famille.

Thibaud IV, devenu majeur, dut prêter serment de fidélité à Philippe-Auguste, et ce fut Guillaume qui se porta garant de la parole de son suzerain à Saint-Germain-en-Laye (fév. 1221).

CHAPITRE VII

—

Mariage de Guillaume de Dampierre avec Marguerite de Flandre. — Bouchard d'Avesnes.

—

Grâce au crédit dont il jouissait à la cour de Philippe-Auguste et à celle du Comte de Champagne, Guillaume pouvait aspirer à la main d'Alix, reine de Chypre et fille de Henri II comte de Champagne ; peut-être ce mariage se serait-il réalisé, si l'on n'avait découvert entre les deux prétendants des liens de parenté qui constituaient un empêchement dirimant ; aussi le pape Honorius III s'opposa-t-il formellement à cette union (1); mais un autre parti non moins avantageux ne tarda pas à se présenter.

Sur le point de partir pour la 5e croisade, dont Villehardouin fut l'historien après en avoir été le négociateur, Baudouin IX, qui partait avec son frère Henri, confia la régence de ses états de Flandre et de Hainaut à son autre frère Philippe, mais il lui adjoignit un personnage à l'esprit subtil, aux brillantes manières, au caractère aventureux ; il se nommait Bouchard d'Avesnes, était doté de quelques bénéfices ecclésiastiques et

(1) D'Arbois de Jubainville, IV, 220.

passait pour un chevalier accompli. Peut-être Philippe l'avait-il demandé parce qu'il comptait sur ses lumières et sur les ressources de son esprit. Quoi qu'il en soit, Baudouin chargea Bouchard de la tutelle des deux enfants qu'il laissait, Jeanne et Marguerite.

Cependant, à la suite d'une brillante expédition des Croisés en Grèce, le comte de Flandre avait été nommé empereur de Constantinople et sacré le 4e dimanche après Pâques, en 1205, à Sainte-Sophie ; il attendait l'impératrice, qui s'était dirigée, pour le rejoindre, sur Ptolémaïs avec la flotte de Jean de Nesle, et qui venait d'y mourir, quand l'arrivée de sa dépouille mortelle vint troubler les réjouissances du couronnement et jeter sur tant d'allégresse comme un lugubre présage. Peu de temps après, le roi des Bulgares, Joanice, profitant de la dispersion des troupes latines et des dissensions qui malheureusement avaient éclaté parmi les chefs, s'avançait, renforcé de tous les Grecs mécontents, pour disputer et ravir à l'Occident la conquête qu'il venait de faire. Baudouin combattit avec la vaillance dont il avait donné tant de preuves ; mais, les secours n'arrivant pas assez tôt, il se trouva bientôt enveloppé par les ennemis et fut emmené captif dans les prisons de Joanice, où il mourut en 1206 (1).

Lorsque Jeanne, sa fille aînée, eut atteint sa majorité et fut devenue comtesse de Flandre et de Hainaut, elle épousa le roi de Portugal. Marguerite était à peine sortie de l'enfance, mais elle était déjà recherchée en mariage ; Bouchard, encouragé peut-être par la famille, se mit sur les rangs et fut accueilli ; deux ans après, sa femme lui avait donné deux fils, Jean et Baudouin d'Avesnes. Cependant le bruit se répandit que Bouchard était dans les Ordres et que par conséquent son union

(1) Michaud, *Hist. des Croisades*, liv. onzième.

était invalide. Il se rendit à Rome, espérant que le pape Innocent III le relèverait de son vœu de chasteté et lui accorderait le pardon d'une faute dont il consentait à faire pénitence. La pape lui refusa la dispense et lui enjoignit d'aller au plus tôt à Jérusalem et au mont Sinaï, d'y séjourner un an et de remettre à ses amis sa prétendue femme, après lui avoir fait une juste satisfaction de ses torts (1).

« Des prélats et des hommes probes, dit le Souverain Pontife, ont déclaré au Concile général que Bouchard d'Avesnes, chantre de l'église de Laon, sous-diacre, avait enlevé d'un château, puis épousé, au mépris du droit et des canons, en cachant la vérité, Marguerite sa parente, qui était confiée à ses soins. Que les prélats, tous les jours de dimanche et de fête, réunissent le peuple au son des cloches, et que, les cierges allumés, ils notifient la sentence d'excommunication, jusqu'à ce que Bouchard soit rentré dans le devoir et qu'il ait rendu Marguerite à la comtesse de Flandre (2).

Honorius, qui succéda sur le siège de saint Pierre à Innocent, écrivit également en 1216 à l'archevêque de Reims que la comtesse Jeanne réclamait sa sœur, que Bouchard, revenu de Palestine, s'obstinait à garder. Il manda d'autre part, de Saint-Pierre de Rome à l'abbé de Saint-Barthélemy, prieur de Saint-Eloi, de publier la sentence d'excommunication, « puisque Bouchard s'entête dans son apostasie ». Les lieux où Bouchard séjournera et retiendra Marguerite sont interdits. Si la princesse consent à son crime et ne cherche pas à se dérober à son ravisseur, elle, sa famille et ses biens tombent sous l'excommunication. Néanmoins, en 1222,

(1) Lettre d'Innocent III à l'archev. de Reims (1216). Voy. P. just., n° 2.

(2) Hurter, *Hist. du pape Innocent III*, p. 441 et suiv. — Migne, *Patrologie latine*, t. 216, p. 529.

Marguerite appelait encore Bouchard « son mari », et ce ne fut qu'en 1223 qu'elle épousa Guillaume de Dampierre, auquel Bouchard survécut.

Il existait des liens de parenté entre Guillaume et Marguerite, et il s'en fallut peu que cette union ne fût rompue. En effet, Honorius écrit encore le 18 août 1223 aux abbés de la Rivour et de Montiéramey « contra Gulielmum de Dampetra qui voluit desponsare reginam Cypri, deinde comitissam Flandrie, consanguineam. »

Guillaume eut recours à son parent Enguerrand de Coucy et à Henri comte de Bar pour le réconcilier avec le comte de Champagne, et celui-ci s'interposa pour faire valider son mariage avec Marguerite (1).

Il y a tout lieu de croire que cette série d'aventures de la part de Bouchard n'avait pas été contre les goûts de Marguerite, et que le désir de réparer une vie peu régulière ne fut pas étranger à la fondation de l'abbaye Notre-Dame ou Saint-Pantaléon, à quelques centaines de pas du château qui devint la résidence de la princesse après son mariage. Ce fut en 1227 que Guillaume et sa femme, touchés de l'instabilité des choses humaines et voulant pourvoir au salut de leur âme, établirent et dotèrent cette maison de Cisterciennes « *secundum regulam sancti Benedicti et habitum cisterciensis ordinis* ». Ils leur donnèrent, en terres arables, en prés et en vignes, de quoi leur permettre de vivre honorablement ; puis des rentes en nature et en argent ; un bois de 80 arpents, le *Bois-l'abbesse*. Puis, en toutes circonstances, ils leur témoignèrent leur bienveillance et l'intérêt qu'ils prenaient au développement et à la prospérité du monastère. Tous les Dampierre, du reste, eurent à cœur de soutenir une maison édifiée par leurs

(1) D'Arbois de Jubainville, IV, 223.

ancêtres. La charte de fondation est du mois de juillet 1227 ; elle a été copiée sur l'original en parchemin par les notaires royaux au bailliage de Saint-Dizier, Baudesson et Percin, le 17 janvier 1678.

Mais la fondation de l'abbaye de Notre-Dame de Saint-Dizier n'empêchait pas les seigneurs de s'intéresser aux autres maisons religieuses que leurs devanciers avaient protégées. Garnier, seigneur de Chancenay, avait cédé à Trois-Fontaines tous ses droits en terres, bois et pâturages avoisinant la grange de Beaulieu, et tout ce que possédait l'abbaye à Chancenay : Guillaume avait confirmé cette donation en juillet 1224 (1).

Vers le même temps, un imposteur, profitant du mystère qui couvrait la fin malheureuse de l'empereur Baudouin, se fit passer pour lui et souleva ses états en faveur des fils de Bouchard et de Marguerite. La comtesse Jeanne fit saisir et interner dans un château de l'Auvergne ses deux neveux, instruments volontaires de cette révolte ; mais Archambauld de Bourbon adoucit leur captivité, qui dura jusqu'à la mort de Guillaume (2).

(1) Voy. P. Anselme.

(2) Reiffembert, *Hist. du Hainaut.*

CHAPITRE VIII

—

Charte d'affranchissement de Saint-Dizier.

—

Le 6 mai 1228, Guillaume et Marguerite donnaient aux bourgeois de Saint-Dizier cette charte dont l'original se voit encore à l'hôtel de ville, mais privée de son grand sceau de cire verte et des lacs de soie jaune et rouge auxquels il était appendu. « C'est, dit le comte Beugnot qui la reproduit (1), une charte de commune, et non de privilèges, qui fixait d'une manière invariable les droits et les devoirs par lesquels devaient être unis désormais les uns aux autres bourgeois et seigneurs de Saint-Dizier. Guillaume et Marguerite avaient donc raison de dire : [Burgenses] et villam sancti Desiderii perpetue tradidimus libertati » ; car, pour les petites localités, toute la liberté consistait, dans ce temps, à ne plus être sous le pouvoir capricieux et illimité de leurs seigneurs (2).

Auparavant, les habitants étaient soumis uniquement à la juridiction du seigneur ou de son bailli, et l'on venait *plaider* dans le château ou dans la maison

(1) *Olim*, t. II, p. 702 et suiv.

(2) *Olim*, t. II, p. 900.

seigneuriale (art. 38) ; la charte établit treize échevins dont le pouvoir n'excède pas l'année (art. 35) : ces magistrats connaîtront de tous les cas que cet acte leur attribue ; les autres matières seront toujours du ressort du bailli.

La charte renferme une longue série de dispositions pénales, quelques dispositions civiles et l'énumération des droits utiles que le seigneur se réserve.

Les dispositions pénales tombent sur les coups (art. 2-6), les blessures (art. 7 et 8), l'assaut (art. 12-17), le bannissement (art. 18-21), le vol (art. 29), la trève (art. 30), les dissensions (art. 31, 32), les injures dites et faites aux échevins (art. 33, 34), le viol (art. 35), le port d'armes (38), le faux (art. 36 et 37), le faux témoignage (art. 49 et 52), enfin le meurtre (art. 37 et 18).

Il y aurait lieu de s'étonner que les auteurs de la charte, tout après avoir délimité le territoire auquel elle s'étendra, la banlieue « bannata leuca », en aient consacré les premiers articles à la sûreté des personnes, si l'on ne se rappelait qu'il en est des sociétés en formation comme de l'enfance, toujours prompte à se rendre justice et incapable le plus souvent d'attendre que l'autorité intervienne. Aussi était-il à craindre qu'une population émancipée de la tutelle qui lui avait été nécessaire lors de sa formation, et appelée à se gouverner elle-même, n'obéît plus à ses instincts qu'à sa conscience et ne se livrât, dès qu'elle serait libre, à des poursuites, à des vengeances, à des attaques d'autant plus terribles qu'elles sembleraient devoir rester impunies. Il faut du temps pour vaincre les abus ; et ne voit-on pas, comme l'a remarqué Guizot dans son *Histoire de la civilisation*, le duel judiciaire du moyen-âge se perpétuer en ces provocations qui prétendent laver l'honneur dans le sang de l'adversaire ? Pour parer

sans doute à ces abus enracinés, la charte veut assurer la vie, l'honneur et les biens des habitants avant d'organiser la nouvelle commune. — Une chose mérite d'être signalée dans ce code criminel : c'est la différence établie entre le meurtre d'un citoyen et celui d'un banni (ou *bandit*) ; tandis que le dernier n'est passible d'aucune peine, le premier est puni par la peine du talion : « il donnera tête pour tête, dit l'art. 37, et, si l'homicide est prouvé par le témoignage des échevins, tous ses biens, sans aucune restriction, appartiendront au seigneur ».

Les clauses touchant au droit civil se réduisent à quelques points seulement : le mariage (art. 58, 57, 76), le pleige ou la caution, les circonstances où l'on doit en fournir et celles qui en exemptent (22, 23, 27) ; les droits des marchands et des forains, le lieu où ils doivent plaider (47, 48) ; la police des chemins et la nécessité de ne les point dégrader (62) ; les réparations dues pour les dommages causés par les bestiaux (60, 61). Cet article 60 porte une clause assez singulière : Si le dommage est fait dans la banlieue, les échevins devront l'estimer, et le délinquant payer le prix de l'estimation ; plus, pour son forfait : un denier si le dommage est causé par une chèvre, un porc, une brebis ; trois deniers s'il est causé par une vache ou un âne ; six pour un bœuf et douze pour un cheval surpris en dommage ; et, si ces animaux sont gardés quand on les prend, on doit payer pour chacun d'eux douze deniers, et le gardeur cinq sols, *ou l'oreille*. Si le dommage est fait en dehors de la banlieue, il est estimé par les prud'hommes et payé d'après cette estimation (art. 60 et 61).

Voici sur quoi portent les obligations des bourgeois envers leur seigneur : le service militaire (art. 67), le

cens et les droits seigneuriaux (76-79), l'usage des forêts (64-67), les pâturages (68), le droit de mouture (74) et les eaux, qui sont, dit la charte, communes du Pas-Saint-Martin au pont de Moeslains, sauf les fosses des moulins, les biefs, les écluses, les étangs, les fossés et la partie de la rivière concédée aux religieuses de N.-D. de Saint-Dizier (Saint-Pantaléon). Il y a également des dispositions pour le marché du mercredi ; afin de le protéger et de le développer en favorisant la concurrence, défense est faite de vendre ailleurs qu'au marché public. Pour la mouture, il est levé sur chaque setier un *coupel*, la seizième partie du setier, et pas davantage. Les religieuses de l'abbaye N.-D. sont également exemptées de cette redevance, et elles ont droit de faire moudre avant tout le monde, s'il n'y a point de mouture commencée.

Les dispositions concernant les forêts et les délits qui peuvent s'y commettre montrent avec quelle sollicitude on veillait dès cette époque à leur entretien et à leur conservation. Dans les §§ 66 et 67, il est recommandé à ceux qui surprendraient le délinquant de faire vérifier le délit par les échevins en confrontant le corps de ce délit avec la souche (attromare), et, dans le cas où la culpabilité est reconnue, les bêtes de somme, le chariot destiné à soustraire les arbres de la forêt deviennent la propriété et sont à la merci du seigneur ; celui qui rapporterait sur ses épaules un bois dont la souche serait reconnue paierait soixante sols.

Quant aux expéditions militaires et aux chevauchées du seigneur, les bourgeois sont tenus d'envoyer un certain nombre des leurs, ceux qui, d'après l'estimation des échevins, doivent et peuvent porter les armes, et ceux-ci doivent accompagner partout où il ira le seigneur ou son lieutenant ; mais le seigneur est tenu d'exiger

d'eux ce service en toute bonne foi. Les contrevenants paieraient la même amende que les hommes d'Ypres qui n'auraient pas envoyé leur contingent aux armées du comte de Flandre.

On le voit par ces quelques extraits, la charte de Saint-Dizier ne diffère pas sensiblement de toutes celles qui furent données à cette époque; mais voici une particularité qui en fait un document presque unique : Guillaume comprit qu'il se rencontrerait des difficultés qu'il ne pouvait prévoir et que les échevins seraient peut-être incapables de résoudre; il ajoute donc cette clause : « Pour toutes les autres choses dont l'usage et la jurisprudence feront sentir la nécessité auxdits bourgeois et au seigneur, et qui ne seront pas décidées par la charte, ils auront recours à la loi et à la coutume d'Ypres, et les échevins jugeront conformément à cette loi ».

Voilà les échevins de Saint-Dizier sous la tutelle de ceux d'une des villes les plus puissantes, les plus commerçantes, les plus actives de la Flandre à cette époque. De ce vasselage d'une espèce nouvelle sortiront toutes ces consultations adressées par nos échevins à « *leur chier signour* » les échevins d'Ypres; de là, plus tard, quand ils seront las de faire périodiquement le voyage de Saint-Dizier à Ypres, le curieux document connu de la science sous le nom de « *Tout lieu de Saint-Dizier* », ce code renfermant 314 consultations et décisions, que rapportera le curé de Lanoue, Guillaume Minet, le 5 juin 1470; monument unique, croyons-nous, sans liaison, sans idée dogmatique, sans vues d'ensemble, mais curieux à étudier pour se faire une idée de la vie d'un peuple pendant le moyen-âge et de la permanence des institutions féodales dans les communes rurales, même au XIV^e^ siècle. Beugnot en déta-

che des exemples qui suffisent à nous montrer l'importance historique du *Tout lieu* (1).

Avant de quitter la charte, il est indispensable de redresser une faute de lecture commise par Beugnot dans ses *Olim*, par J.-J. Carlier dans son *Ypres et Saint-Dizier* et par tous les copistes de ces écrivains d'ailleurs si autorisés. L'un et l'autre ont lu dans le préambule ces mots « pensata utilitate nostra nostrorumque *burgensium* ». Or l'original, que tout homme initié quelque peu à la paléographie peut consulter, porte bien : pensata utilitate nostra nostrorumque, *burgenses* et villam S^ti^ Des. perpetue tradidimus libertati » ; considérant notre intérêt et celui des nôtres (de notre famille), nous avons affranchi à tout jamais les bourgeois et la ville de Saint-Dizier. Seul, à notre connaissance, Ed. de Barthélemy, que nous avons perdu l'an dernier, a lu la charte telle que nous l'avons lue nous-même il y a quelques années. On ne relèverait pas cette faute, si elle ne faussait pas entièrement l'esprit de ces documents si intéressants pour notre histoire.

On a dit, en effet, que les communes, se soulevant contre une autorité qu'elles avaient longtemps subie, avaient comme forcé la main à leurs seigneurs; et voici que Guillaume de Dampierre nous dit en propres termes que, s'il affranchit les habitants de Saint-Dizier, c'est qu'il y voit son avantage et celui de sa famille. Et, de fait, que ressort-il de la charte elle-même dans la répartition des amendes ? « La ville aura la cinquième partie de l'amende, et le seigneur le reste » § 60 — « ... Il paiera une amende de 60 sols, dont cinquante au seigneur et dix à la ville... » § 62. — « Celui qui

(1) Voy. Pièces justif., n° 3.

en aura traîné un par les cheveux, ou l'aura foulé aux pieds, paiera dix livres pour ce forfait ; la victime aura quinze sols, la ville cinq et le seigneur le reste... » etc. Ces exemples, que nous pourrions multiplier, suffisent bien à justifier le mot de Guillaume : « Vu notre intérêt et celui des nôtres ». Nous avons appuyé sur ce fait, parce qu'il ouvre un horizon nouveau à l'histoire : si quelquefois les communes ont demandé les chartes de liberté, ne les ont-elles pas subies plus d'une fois aussi ?

CHAPITRE IX

—

Succession de Guillaume II de Dampierre. Septième croisade. Mort de Guillaume III dans un tournoi.

—

Au mois de décembre 1230, saint Louis réunit les principaux barons du royaume pour statuer avec eux sur la condition des juifs : Guillaume signe avec les autres ces règlements qui l'intéressent d'autant plus qu'il a lui-même des juifs dans les terres soumises à sa juridiction.

Mais il ne survécut pas longtemps à l'acte important par lequel il avait confié aux bourgeois le soin d'administrer leur commune : le 24 mars 1232, il faisait son testament et recommandait à sa femme, ainsi qu'à ses propres exécuteurs testamentaires, de restituer à l'abbaye de Montier-en-Der les droits de pacage dont elle avait la moitié à Saint-Dizier, et qu'il avait injustement usurpés. Il avait également frustré pendant dix ans l'abbaye de Saint-Urbain des droits qu'elle avait sur certaines familles de Chamouilley, de Roches, d'Eurville, de Bienville et de Prez ; il ordonna de réparer ces injustices. En conséquence, l'année suivante, Jean,

archidiacre de Châlons, et Jean Paulin, chanoine d'Essômes, près de Château-Thierry, firent connaître les dernières volontés de Guillaume. Ce qui provoqua une réclamation des religieux de Cheminon, envers lesquels ce seigneur n'avait pas tenu les engagements pris par Gui III de Bourbon en 1189.

La maison de Dampierre, depuis ses alliances avec celles de Bourbon et de Flandre, était devenue assez influente, pour que son suzerain ne dédaignât point de s'unir plus étroitement avec elle. En effet, en 1232, Thibaud IV, ayant perdu sa première femme, Agnès de Beaujeu, épousait la nièce de Guillaume, Marguerite de Bourbon, fille d'Archambauld.

De son mariage avec Marguerite de Flandre, Guillaume avait eu trois fils : Guillaume III (1224), Gui III (1225) et Jean I^er^, et deux filles : Jeanne qui, après un premier mariage avec Jean de Roucy-Pierrepont, épousa Thibaud II comte de Bar, et Marie qui fut abbesse de Flines (Nord).

En 1234, Jeanne comtesse de Flandre, sollicitée par Bouchard d'Avesnes, permet à Jean et à Baudouin, fils de Bouchard, de revenir en Flandre : ce qui renouvellera les démêlés entre les enfants de Marguerite.

Un des premiers actes de Marguerite après la mort de Guillaume fut de réparer les torts qu'il avait faits aux monastères qui touchaient à ses domaines. Les religieux de Saint-Urbain réclamaient 84 livres comme dédommagement ; elle aima mieux leur céder les fours banaux de Chamouilley et du fief des Bordes au-dessus du village ; plus l'usage dans les bois d'Outre-Marne pour alimenter ces fours (1). Cette donation fut confirmée par les successeurs de Marguerite (1235).

---

(1) Jolibois, *La Haute-Marne ancienne et moderne*, p. 106.

En 1241, le seigneur de Dampierre confirme et accroît les donations faites par ses aïeux à l'abbaye de Haute-Fontaine.

Jeanne de Flandre était morte le 2 décembre 1244 ; comme elle ne laissait point d'enfants, sa sœur devenait souveraine de ses États et témoignait tout d'abord que ses préférences étaient pour les fruits de son second mariage. Quand elle vint à Péronne faire hommage de son comté à saint Louis, elle lui présenta Guillaume comme son seul héritier ; mais Jean d'Avesnes réclama comme l'aîné de la famille, et le roi promit de régler ce différend ; en attendant, il reçut à titre provisoire l'hommage de Marguerite.

Guillaume III, devenu majeur, fait savoir que les exécuteurs du testament de son père ont confirmé les donations de Gui II à l'abbaye de Cheminon. Octobre 1245.

Cependant le roi, qui avait fait vœu d'aller à la croisade, invitait les seigneurs français à l'accompagner outre mer ; déjà le comte d'Artois son frère et le duc de Bourgogne s'étaient engagés à partir avec lui ; à leur exemple, Marguerite prit la croix avec deux de ses fils (16 oct.) et, le 11 janvier suivant, elle notifia au comte de Champagne qu'elle abandonnait à ses fils son droit de douaire sur Saint-Dizier et sur toute la terre ayant appartenu à son mari.

Guillaume, de son côté, comme héritier présomptif de la Flandre, déclare que, devenu comte de ce pays, il remettra son fief de Champagne à l'un de ses frères qui deviendra dès lors, avant tous les autres, homme-lige de Thibaud. Octobre 1246 (1).

Avant de partir pour la croisade, Guillaume con-

(1) D'Arbois de Jubainville, t. v, p. 49, n° 2766.

firme la fondation de l'abbaye Notre-Dame et donne à celle de Cheminon vingt setiers de grains sur son terrage de Bettancourt (1248). Dans cette pièce, il est dénommé « Cuens de Flandre, sires de Dant Pierre et de Saint-Disier. »

Restait toujours débattue la question de succession entre les enfants de Guillaume II et ceux de Bouchard d'Avesnes, question déférée trois ans auparavant à Louis IX et au légat. Innocent IV écrivit à Pierre, évêque de Châlons, au sujet des fils de Bouchard qui demandaient à être réintégrés dans leurs droits. Pierre se rendit à leurs sollicitations, à raison de la bonne foi qui s'était trouvée au moins du côté de Marguerite, et saint Louis adjugea le Hainaut à Jean d'Avesnes, et la Flandre à Guillaume de Dampierre, mais pour en jouir après la mort de leur mère.

En 1248, Guillaume part pour l'Égypte avec saint Louis; il assiste à la prise de Damiette l'année suivante. A la bataille de Mansourah, nous le trouvons au premier rang. « Quelques jours après, dit le sire de Joinville, parce que le corps du comte Guillaume de Flandre faisait face aux Sarrasins, ils n'osèrent venir à nous; en quoi Dieu nous fit grande courtoisie; car moi ni mes chevaliers n'avions ni hauberts ni escus, parce que nous étions tous blessés de la bataille du jour de Caresme-prenant. » (1).

Sa bravoure, comme celle du roi, ne put empêcher la défaite; il partagea la captivité de St Louis et de ses nobles compagnons, et, bien qu'il ait conseillé un prompt retour en France, il ne revint qu'avec lui. Nous pourrions multiplier les citations du naïf chroniqueur, et prouver qu'en maintes occasions « Guillaume

(1) Joinville, *Histoire de St Louis*, édit. Natalis de Wailly 1867, p. 183.

comte de Flandre et sa bataille firent merveilles, » mais ces mots suffisent pour nous donner une idée de sa valeur.

Le sire de Trazegnies, dans le Hainaut, avait annoncé un brillant tournoi auquel il conviait les plus nobles seigneurs de Flandre, d'Allemagne, de Brabant ; Guillaume, récemment débarqué après une lointaine et glorieuse expédition, ne pouvait laisser échapper cette nouvelle occasion de signaler sa valeur. Il parut dans la lice, engagea avec ses hommes une lutte acharnée qui semblait promettre le plus beau succès, quand une troupe supérieure en nombre attaque par derrière les intrépides jouteurs : malgré sa courageuse résistance, Guillaume fut blessé mortellement. Ce malheur, que Marguerite, d'accord avec l'opinion, regarda comme une vengeance de ses parents les d'Avesnes, répandit la tristesse dans ses états (1251).

Guillaume laissait une veuve sans enfants, Béatrix de Brabant, veuve de Henri, margrave de Hesse et de Thuringe(1), qui fut depuis connue sous le nom de dame de Courtray, parce qu'elle résidait habituellement dans cette ville. Gui III, frère de Guillaume, ayant été désigné par sa mère comme héritier du comté de Flandre, fit hommage à saint Louis en 1251, et laissa à Jean I^er^ son frère les fiefs de Champagne.

(1) Ce jeune seigneur était le fils de sainte Elisabeth de Hongrie; il fut marié trois fois et ne laissa point d'héritiers.

CHAPITRE X

—

Jean Ier. — Jean II.
Démêlés entre les Dampierre et les d'Avesnes.

—

Jean Ier, qui, sous le nom de Dampierre, s'était porté caution pour le comte Thibaud lorsque sa fille Marguerite avait épousé Ferry, fils du duc de Lorraine, était devenu, par la renonciation de son frère, seigneur de St-Dizier et de Dampierre, vicomte de Troyes, et, en juin 1250, connétable de Champagne, mais à titre viager seulement. Le 9 mars 1250, il avait épousé Lore, fille de Mathieu II, duc de Lorraine, décédé, et de Catherine de Limbourg ; le comte Thibaud s'était fait caution pour la duchesse et avait donné à Lore la terre d'Avrainville.

Un de ses premiers actes, quand il eut pris possession de la seigneurie de Saint-Dizier, fut de confirmer la fondation de l'abbaye Notre-Dame (1).

Le comte de Champagne ratifia pour sa part les acquisitions faites par l'abbaye des Dampierre.

---

(1) Sur le sceau appendu à la charte se voient : d'un côté, un cavalier tenant un écu aux armes de Flandre « d'or au lion de sable armé et lampassé de gueules », avec l'exergue : « + Sigillum Johannis dni de Dampetra militis » ; de l'autre, en contre-sceau, le même écu avec l'exergue « + Secretum Johannis militis. »

Malgré les arrangements conclus en juillet 1246, en vertu desquels saint Louis et Eudes, évêque de Tusculum, légat du pape, avaient attribué le Hainaut à Jean d'Avesnes, à la condition qu'il donnerait à son frère Baudouin la part qui lui revenait dans ce comté, et la Flandre à Guillaume de Dampierre sous la condition qu'il donnerait dans son domaine à ses frères Gui et Jean leur part héréditaire; Jean d'Avesnes avait profité de l'absence de Louis IX et de Guillaume pour réclamer la Flandre et il s'était fait appuyer dans sa revendication par le comte de Hollande, son beau-frère, récemment élu roi des Romains. De leur côté, Marguerite et ses fils avaient eu recours à Charles d'Anjou, frère du roi. Ce prince avait pénétré dans le Hainaut et s'était emparé de Valenciennes, capitale du comté, malgré la belle défense des habitants. Durant trois ans, cette contrée fut désolée par la guerre, mais, le 4 juillet 1253, Gui et Jean furent battus à Walcheren, à l'embouchure de l'Escaut, et emmenés en captivité avec leur beau-frère Thibaut II comte de Bar et quelques seigneurs. Toutefois Charles d'Anjou garda le Hainaut, jusqu'à ce que son frère eût de nouveau accordé les deux partis comme en 1246 à peu près (1256). — (1).

Jean de Dampierre qui jouissait d'une rente de 2.000 livres sur le comté de Flandre, par son droit de partage, céda (avril 1257) à Gui son frère, seigneur de Saint-Just, l'usufruit de la maison d'Epineuseval et de ses dépendances, et il donna lui-même à ce prieuré une rente de 38 setiers sur les dîmes des Grandes et des Petites Côtes.

Quand il mourut en 1258, il laissait à sa femme deux fils : Jean II qui suivra, et Guillaume de Dampierre,

(1) Chronique de Baudoin d'Avesnes.

seigneur de Saint-Dizier par indivis ou en partie, lequel épousa Jeanne, fille d'Etienne de Châlon, seigneur de Vignory.

Jean II, qui fut d'abord sous la tutelle de sa mère, réunit les seigneuries de Saint-Dizier en partie ou par indivis, d'Eclaron, de Sompuis et de Dampierre. Il garda ses droits sur le vicomté de Troyes ; mais le titre disparaît en Champagne depuis 1258.

Thibaud IV avait dû asseoir une rente de cent livres de terres à tournois à Guillaume III et à ses héritiers ; il en avait livré 45, assises sur le Meix-Thiercelin ; il en restait 55, dues à sa veuve et à son fils Jean : Thibaud V les leur donne sur les terres de Saint-Vrain et de Verainville (Vrainville, Avrainville), et Lore déclare se tenir contente de cette somme (13 avril 1260).

Marguerite de Flandre, bien qu'éloignée de son petit-fils, ne le perdait pas de vue ; en 1259, elle lui donna pour apanage les fiefs de Bailleul et de l'Ecluse (Nord) ; peut-être prévoyait-elle que Lore ne tarderait pas à se remarier. En effet, la veuve de Jean Ier épousait en 1260 le fils de Henri de Vergy, Guillaume, sénéchal de Bourgogne, seigneur de Mirebeau (Côte-d'Or) et d'Autrey (Haute-Saône). Des contestations ne tardèrent pas à s'élever, et Marguerite déclara en 1267 que, pour terminer le différend, Guillaume de Vergy et Lore jouiraient, à titre de douaire, de la moitié des terres de Saint-Dizier, de Dampierre, etc., selon la coutume de Champagne, et que l'autre moitié serait donnée à son petit-fils Jean, lequel sortira de la garde de Guillaume et de sa femme, et paiera sur sa moitié toutes les dettes de son père et de sa mère jusqu'au second mariage de celle-ci. De leur côté, Guillaume et Lore écrivent au comte de Champagne :

« A noble homme et son très cher signor Thibault

par la grâce de Dieu roi de Navarre, de Champaigne et de Brie, comte palazin, je Guillaume de Vergy, sénéschal de Borgoigne, et je Lore, dame de Dampierre, femme dou dict séneschal salut et bonne amor. Sire, nos vos faisons assavoir que nos avons faict une compromission à la Contesse de Flandres, que ladite Contesse doibt avoir le chastel de Sainct Disier et la ville toute. Si, vos prions, Sire, et requérons que vos à ladicte Contesse ou à son commandement délivrez ledict chastel et la ville toute. Et se vos délivrez ledict chastel et la ville toute à ladicte contesse ou à son commandement, nos vos entendrons à payer. En tesmoing de laquelle chose Nos avons faict sceller ces présentes lettres de nos sciaux en l'an de grâce mil deux cens et soixante sept, ou mois de febvrier » (1).

Peu de temps après, des contestations étant survenues entre Jean et sa mère au sujet des forêts qu'elle tenait en douaire, la Cour des barons réunie à Troyes donna raison à Lore (1270). Deux ans après, elle perdait son second mari qui ne lui laissait pas d'enfants et qui, par son testament, lui assignait son douaire sur Autrey.

Jean II confirma les donations faites par son père à l'abbaye Saint-Pantaléon, en fit de nouvelles, et sanctionna la cession que Garnier de Cousances avait faite à cette maison de la moitié des dîmes de Cloyes (canton de Thiéblemont) en 1235 (2).

Marguerite de Flandre, réconciliée avec les enfants de son premier lit, fait son testament en 1273, prend Bau-

(1) Archives nationales, sect. historique, J. 767.

(2) L'abbaye Saint-Pantaléon valait 8.000 livres en tout ; elle prenait sur les moulins banaux 112 septiers de froment, mais elle en payait 48 au prieur d'Epineuseval. Elle avait les deux tiers des grosses dîmes d'Hallignicourt ; l'autre tiers appartenait au prieuré de Saint-Thiébault-Passeloup, dans les jardins de Saint-Dizier, qui fut réuni plus tard au séminaire de Châlons.

douin pour un des exécuteurs de ses dernières volontés et lègue des sommes importantes à nombre de maisons religieuses. Les villages de Bailleul et de l'Ecluse, qu'elle a donnés à Jean II, étaient une compensation de la rente de 2.000 livres dont son père avait joui en Flandre pour son droit de partage. Le 10 février 1279, Marguerite mourut et fut inhumée par l'évêque de Cambrai le 16 du même mois, en présence de ses fils Gui de Flandre, Baudouin de Beaumont, et dans l'église de l'abbaye de Flines fondée par elle-même, et dont sa fille Marie était abbesse.

Jean II épousa la petite-fille de Jean de Brienne, roi d'Acre et de Jérusalem, Isabelle fille d'Alphonse de Brienne (1), et de concert avec elle, il confirma les *libertés* accordées en 1228 aux habitants de St-Dizier, par ses chartes de 1279, 1282 et 1306 ; la dernière a pour objet d'organiser et de réglementer les métiers ou corporations.

(1) Jean de Brienne avait épousé la fille d'Alphonse IX de Castille, Bérengère, sœur de saint Ferdinand III et de Blanche, mère de saint Louis ; ce dernier était donc le cousin-germain d'Alphonse, père d'Isabelle.

CHAPITRE XI

—

Bataille de Courtray. Démêlés de Philippe-le-Bel avec Boniface VIII.

—

Cependant la Flandre était pour le royaume de France une voisine incommode et une vassale peu soumise : son industrie, la fabrication de ces beaux draps qui se vendaient jusqu'à Constantinople, la rendait tributaire de l'Angleterre d'où elle tirait les laines ; d'autre part, le lien féodal la rattachait à la France : de là une situation mixte qui plus d'une fois amena des mésintelligences entre la vassale et son suzerain. On l'avait déjà remarqué sous Philippe III, qui s'était adressé à Jean II, et lui avait demandé de ne point aider « son cher seigneur, le comte Gui de Flandre », au cas où celui-ci n'observerait pas les conventions passées avec le roi (1275). Or Jean II était le propre neveu de Gui, et l'on conçoit combien la position devenait critique.

Mais ce fut bien pis sous Philippe IV : il envahit lui-même la Flandre et battit l'armée de Gui à Furnes en 1297. L'intervention de Boniface VIII et le mariage de la fille de Philippe-le-Bel avec le fils d'Edouard I^er^ mirent les alliés de ces deux princes au pouvoir des deux belligérants : le comte Gui, effrayé, vint se mettre à la

discrétion de Philippe, et la Flandre fut réunie au domaine royal. Mais le gouverneur Jacques de Châtillon n'eut pas assez d'égards pour une population riche, laborieuse et sincèrement attachée à ses anciens privilèges : de là, un soulèvement général qui se trahit par le massacre de 3,000 Français à Bruges. La vengeance ne se fit pas longtemps attendre : Robert d'Artois envahit la Flandre avec 20.000 hommes ; malheureusement, la valeur imprudente, irréfléchie des chevaliers, cette valeur qui devait nous être si funeste pendant la guerre de cent ans, lança toute cette impétueuse jeunesse contre les Flamands protégés par leurs canaux, et ce ne fut plus qu'un égorgement sans lutte possible : 200 seigneurs et 6.000 hommes d'armes périrent ; le duc de Bourgogne, les comtes de Saint-Pol et de Clermont s'enfuient avec 2.000 hauberts, et Robert d'Artois avec ses chevaliers se voit à la merci de *ces vilains* : telle est la bataille de Courtray en 1202.

Les démêlés de Philippe-le-Bel avec Boniface VIII et la nécessité de se recueillir avant de frapper un coup décisif obligèrent la France au repos ; mais en 1304 le roi prit la route de la Flandre qu'il attaqua par terre et par mer : 70.000 Français se heurtèrent contre 80.000 Flamands, et Mons-en-Puelle (ou *en Pévèle*) fut la revanche de Courtray. Quelques semaines après il n'y paraissait plus, et, selon la pittoresque expression de Philippe, il pleuvait des Flamands. On sentit des deux côtés qu'une nouvelle collision serait une boucherie, et l'on aima mieux traiter que s'égorger : on promit au roi de l'argent et la Flandre wallonne, entre la Lys et l'Escaut, où l'on parle la langue française, et le roi rendit aux Flamands leur comte Gui de Dampierre qui ne dut plus à la couronne que l'hommage féodal (1204).

Pendant ces événements, auxquels Jean II ne pouvait rester indifférent puisqu'il était le neveu du comte de Flandre et le vassal de Philippe, celui-ci n'avait rien négligé pour obtenir son concours. En 1202, il lui avait fait une rente viagère de 500 livres sur son trésor à Paris, et, quand il avait fait appel à la noblesse de Champagne pour sa seconde expédition de Flandre, Jean avait figuré à l'arrière-ban : pour sa coopération, le roi lui était redevable de 855 liv., 4 sols, 3 deniers.

Il n'y avait pas encore quatre-vingts ans que les habitants de Saint-Dizier se régissaient d'après la charte octroyée par Guillaume et Marguerite ; plus d'une fois sans doute les échevins s'étaient trouvés en litige avec leur seigneur, mais ils maintenaient leurs droits et en appelaient à la loyauté de celui qu'ils croyaient attenter à leurs prérogatives. En 1306, ils représentèrent à Jean II qu'il allait contre leur charte, et celui-ci leur donna raison. Il exempta même la ville de St-Dizier et celle de Perthes d'une redevance qu'il leur avait imposée pour le mariage de sa fille « dame de Noïers » et voulut que « li poins de lor chartre leur soit gardeez entièrement ». (Nov. 1306) (1).

La charte de 1228 ne parle point des Maîtrises des arts et métiers ; on peut donc supposer que les seigneurs de Saint-Dizier en avaient donné une par laquelle ils accordaient à ces corporations le droit de faire des statuts et le droit de juridiction, conformément au droit romain : « Collegia artificum possunt statuta facere, et jurisdictionem habent. » Cette juridiction, elles l'ont conservée jusqu'à l'Édit de 1539. — Toujours est-il que les échevins reprochaient à Jean d'aller contre la charte, et qu'il fit droit à leurs récla-

(1) Archives de la ville. — Voy. Pièces justificatives, n° 4.

mations en déclarant qu'il n'entend pas que ses officiers soient agrégés (*acompoes*) aux Maîtrises, ni qu'ils y soient appelés pour connaître et juger, avec les maîtres, des abus qui se commettraient en l'exercice des arts et métiers. — Dans un second article, Jean de Dampierre se réserve la connaissance des délits commis dans la banlieue par *ceux de ses draps* (ses officiers et ses domestiques), lorsqu'ils besoigneront de choses appartenant à leurs services et à leurs offices ; mais il les renvoie aux échevins lorsqu'ils *exploiteront pour leur propre besogne ou pour choses qui ne dépendront pas de leur service et de leurs offices.* — Dans le troisième article, le seigneur entend que les bourgeois de Saint-Dizier qui auront commis quelque délit soient traités suivant les dispositions de la charte de 1228.

Ces quelques exemples, que nous pourrions multiplier encore, prouvent avec quel soin jaloux nos pères défendaient leurs privilèges, et d'autre part quelle attention les seigneurs bien intentionnés apportaient à les respecter eux-mêmes.

CHAPITRE XII

—

Procès des Templiers. Guillaume IV de Dampierre.

—

Une affaire importante, celle des Templiers, occupa le monde au début du XIV^e^ siècle, et provoqua des enquêtes auxquelles l'esprit de parti ne fut peut-être pas complètement étranger. Les uns soutenaient que de graves désordres s'étaient introduits dans cet Ordre fondé pour défendre la religion chrétienne contre les infidèles, et que plus d'une fois il aurait pactisé avec eux ; que, dans ses maisons, la moralité était déplorable et la richesse scandaleuse. D'autres, reconnaissant la culpabilité de certains membres, refusaient de l'étendre à toute la famille religieuse, et prétendaient que Philippe, en poursuivant la condamnation et l'abolition de l'Ordre, n'écoutait guère que ses intérêts : Le Temple, disaient-ils, est trop près du Louvre ; on sait la rapide et prodigieuse extension que l'Ordre a prise ; un mot parti de là trouverait écho dans tout le monde chrétien ; le roi craint cette puissance qui peut armer des milliers de bras obéissant à une seule tête ; peut-être aussi les richesses considérables des Tem-

pliers éveillent la convoitise d'un monarque souvent à court d'argent.

Quoi qu'il en soit, avant d'aller à Poitiers pour conférer avec le Pape, Philippe-le-Bel se rendit à Tours où il convoqua les députés de toutes les villes et châtellenies de France, nobles et roturiers, avec ordre de s'y trouver trois semaines après Pâques, c'est-à-dire au mois de mai 1308. Le 27 avril, les échevins et la commune de Saint-Dizier nommèrent pour les représenter au Parlement de Tours Raoul dit Winemer, et Jacques dit Haubergie. Ces députés devaient remettre au roi la lettre suivante :

« A très excellent et puissant prince Philippe par la grâce de Dieu roi des François, ses dévoués sujets les citoyens, échevins et toute la commune de la ville et du château de Saint-Dizier, diocèse de Châlons, éternelle soumission et obéissance à son bon plaisir et à ses mandements.

« Nous notifions par ces présentes à votre Excellence que nous constituons pour nos procureurs Raoul dit Winemer et Jacques dit Haubergie, de Saint-Dizier, porteurs des présentes, et que nous les établissons en qualité d'envoyés spéciaux pour comparaître devant Vous au prochain Parlement que votre excellente dignité a daigné convoquer à Tours pour la troisième semaine après la fête de Pâques dernière, leur donnant pouvoir de consentir, référer et faire, en tant qu'il nous appartient, tout ce qui se fera dans ledit Parlement.

« Donné sous le sceau de notre commune l'an du Seigneur 1308, le samedi après la fête de saint Marc l'Évangéliste (27 avril). » (1).

---

(1) Voy. Pièces justif., n° 5.

Nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que, si toutes les communes de France ont donné à leurs mandataires des instructions analogues, il fut facile à Philippe-le-Bel d'obtenir ce qu'il désirait. Nous ne connaissons pas le vote émis par nos députés à l'Assemblée de Tours, mais l'histoire générale nous apprend que les mandataires des communes furent exacts au rendez-vous et que, sur les dépositions des Templiers et les charges accumulées contre eux, ceux-ci furent jugés dignes de mort (1).

Jean II mourut vers le 8 novembre 1307. Il avait eu d'Isabelle de Brienne, outre Guillaume qui lui succéda, Marguerite, femme de Gaucher de Châtillon, et Jeanne qui épousa Miles VI, seigneur de Noyers, maréchal de France. Sa femme lui apportait en dot : 500 livres de rente, les terres d'Ancerville, d'Héronville, de Brillon, d'Eclaron, d'Ambrières et la moitié de celles de Moeslains, Valcourt et Hoiricourt : la seigneurie de Saint-Dizier se trouva momentanément amoindrie par la distraction de ces pays qui relevaient d'elle jusqu'à cette époque.

Guillaume IV eut, en 1310, un démêlé avec son beau-frère Gaucher de Châtillon ; ils prirent les armes l'un et l'autre et se détruisirent les moulins de Perthes et de Linon. En vertu d'un arbitrage, Gaucher dut payer à Guillaume 540 livres pour son moulin de Perthes, et lui-même reçut 200 livres de Guillaume pour celui de Linon.

Philippe le Bel prétendait obliger les nobles à lui fournir une subvention ; Jean de Châteauvillain et les autres seigneurs de Bourgogne et de Champagne se liguèrent en 1314 pour soutenir contre le roi leurs

(1) Baluze, t. 1er.

immunités, et Guillaume souscrivit les clauses arrêtées d'un commun accord.

Vers le même temps il épousa Jeanne, fille et unique héritière d'Etienne de Châlon et de Jeanne de Vignory. Ce mariage apportait aux Dampierre, outre les seigneuries de Rouvres, de Montenot et partie des salines de Salins dans la comté de Bourgogne, la ville et le château de Vignory. Ainsi la mouvance de la terre de Saint-Dizier, qui avait diminué depuis le mariage de Jeanne avec Miles de Noyers, se reporte plus au sud et étend son action. En effet, par sa position, le château de Vignory était des plus importants. Dans une contrée aussi accidentée que cette partie de la Champagne méridionale, où les pentes abruptes et boisées permettaient à l'ennemi de cacher ses projets et ses marches, une forteresse fièrement campée sur un promontoire commandant la vallée de la Marne et fermant le passage qui conduit dans celle de la Blaise, donnait au seigneur féodal une force singulière, et au pays une grande sécurité. Aussi les Vergy plus tard ne seront pas médiocrement flattés d'ajouter à leurs fiefs de Champagne et de Bourgogne les seigneuries de Saint-Dizier et de Vignory, dont la citadelle jouera un rôle important durant les guerres jusqu'au XVII[e] siècle. Jeanne de Châlon, ou de Vignory, mourut assez jeune, laissant un fils, Jean, et une fille, Isabelle, qui épousa Aimé de Blamont; Guillaume prit en secondes noces Marie d'Apremont dont il eut deux fils : Geoffroi, seigneur de la Roche, qui fut tué en 1356 à la bataille de Poitiers (1), et Jean de Saint-Dizier, évêque-comte de Verdun.

(1) Geoffroi laissait un fils qui mourut en 1376, Henri de Saint-Dizier ; celui-ci épousa Marguerite de Donjeux, fille d'Oger de Donjeux, seigneur de la Fauche, et eut de ce mariage Jeanne de Saint-Dizier qui donna sa main : 1° à Guillaume de Granson, lequel mourut en 1381 ; 2° à Jacques de Vergy ; 3° à Gauthier de Savoisy ; 4° à Ferri de Chardoigne. Du vivant de son dernier mari, elle céda ses droits sur Saint-Dizier à Isabeau de Bavière et à Charles VI.

Cette double union de Guillaume IV nécessita (1318) des partages entre les enfants des deux lits et causa des dissentiments regrettables au commencement du XIV^e^ siècle entre les descendants de Jeanne de Vignory et ceux de Marie d'Apremont.

Jean III, fils de Guillaume, seigneur de Saint-Dizier et de Vignory, épousa Alix, fille de Gui de Nesle, maréchal de France ; mais celui-ci avait un frère, Raoul de Clermont, seigneur de Nesle et connétable, dont la fille, également nommée Alix, avait épousé Guillaume de Flandres ; pour éviter la confusion entre ces deux parentes, alliées l'une et l'autre à des Dampierre, la femme de Jean III prit le nom d'Offemont (ou Auffremont) d'une seigneurie de sa mère, Marguerite de Mello.

CHAPITRE XIII

—

Progrès de la vie communale au XIV^e^ siècle.

—

Il n'est pas hors de propos de suivre le développement de la vie communale inaugurée par la charte de 1228, et de remarquer le progrès qui s'est fait en moins d'un siècle dans la voie de la liberté.

En 1294, Jean II, désirant établir des « tabellions » qui « eluussent sceaux pour seigner et saeller lettres de vendues et de rachapts », avait défendu aux échevins et aux bourgeois d'user des sceaux comme ils avaient coutume de le faire ; mais, comme il n'était pas stipulé dans la charte que le seigneur pût faire cet acte d'autorité, et que les habitants de Saint-Dizier ont toujours joui du droit *de scel*, Jean veut et octroie, pour lui et pour ses héritiers, nés et à naître, que les échevins et les bourgeois en usent comme ils ont fait.

Douze ans plus tard, se rendant aux observations des mêmes échevins, Jean défendait à ses officiers de s'ingérer dans les affaires des corps de métier, et sauvegardait ainsi les droits des corporations si puissantes à cette époque.

En 1319, Jean III et Alix d'Auffremont déchargent les bourgeois des aides ou redevances auxquelles ils

etaient assujettis : 1° quand le seigneur ou l'un de ses enfants se mariait ; 2° quand un de ses fils était armé chevalier ; 3° quand il prenait la croix pour une expédition outre mer ; 4° enfin, quand il était fait prisonnier. Ainsi s'opérait lentement, graduellement, le travail d'une société qui desserrait les liens de la tutelle pour arriver à se régir elle-même.

La même année, Jean et Alix, « considérant les bontés et les courtoisies et les services » que les habitants de Vignory ont rendus à eux et à leurs prédécesseurs et ne cessent de leur rendre de jour en jour, « et parmi, dix-huit cens livres qu'ils ont eues et receues de ladite bonne gent et habitants », les affranchissent de toutes « tailles, charrois, corvées, exactions de chevauchies et autres servitudes... ». Les habitants éliront chaque année quatre échevins qui lèveront les impôts, sauf à en rendre compte. L'emprisonnement pour affaires civiles et pour dettes est aboli, la torture supprimée ; les affaires criminelles seront jugées dans les quarante jours... On peut voir d'après cela quel esprit libéral inspirait tous ces actes.

Le P. Anselme dit que Jean de Dampierre et Alix d'Auffemont vivaient encore en 1323.

Jean IV de Dampierre, seigneur de Saint-Dizier et de Vignory, succédait à son père avant 1334. Il épousa Marie, fille d'Erard de Bar, qui lui donna un fils, Edouard, avec lequel devait s'éteindre, au XV^e^ siècle, la lignée directe des Dampierre. Il fut grand *queux* de France, c'est-à-dire surintendant des officiers de bouche du roi : peut-être son aïeul maternel, Jean de Nesle, seigneur d'Offemont, résigna-t-il en sa faveur cette charge qu'il avait longtemps exercée. Toujours est-il que, dans la charte dite des *survenus*, par laquelle Jean de Dampierre allégea les charges qui

pesaient sur les étrangers nouvellement fixés dans un pays, il se qualifie *grand queux de France* (1351). Après la peste qui venait de désoler le pays, Vignory se trouvait tellement dépeuplé qu'il fallait encourager et favoriser les immigrants : tel est le sens de cette charte.

Mais les calamités semblaient s'appeler l'une l'autre. La Champagne avait souffert et de la peste et de l'invasion anglaise ; s'il lui fut donné d'échapper aux excès de la *Jacquerie*, elle eut d'autres ennemis à craindre. Brocard de Fénestrange, gentilhomme lorrain qui avait aidé les troupes royales à chasser les Anglais et les Navarrais des forteresses de Champagne, se mit ensuite à guerroyer pour son compte au point de faire regretter l'ennemi. Renfermé par le sire de Joinville dans le château de cette place, il trouva moyen d'en sortir et continua ses déprédations ; il prit, entre autres, les forteresses de Wassy, de Montéclair, et celle de Passavant dans les Vosges. Le 20 août 1360, le comte de Vaudemont, seigneur de Joinville, sénéchal de Champagne et lieutenant du roi et du régent, et Monseigneur de Saint-Dizier et de Vignory, queux de France, traitent avec Brochard (Bourkart), seigneur de Fénestranges et de Ponnech, pour la reddition de ces places moyennant la somme de quatre-vingt-dix mille florins de Florence (1).

Le traité de Bretigny rendit la liberté au roi Jean, mais il déchaîna sur les provinces les bandes que la paix conclue exposait à toutes les séductions de l'indiscipline. Des seigneurs se mirent plus d'une fois à leur tête, et Vignory fut deux ans occupé par ces enne mis d'un nouveau genre. Ainsi nous voyons en 1366,

(1) Trésor des chartes, J. 514.

l'année du traité de Vaucouleurs, Humbert de Bauffremont, seigneur de Bulgnéville, Jean de Grand, Oudet de Soyville, etc., recourir à la clémence de Charles V pour se faire pardonner leur indigne conduite. Il est dit dans la grâce accordée par le roi :

« ... Comme par les ordonnances réaulx, tant anciennez comme nouvelles, soit expressément défendu que nulz de noz hommes féaulz et subjetz, sanz nostre expresse licence, ne facent guerre ou aulcun fait de guerre l'un contre l'aultre, mesmement ou temps de noz guerres ; et néantmoings Humbert de Beffroymont, sire de Bullignéville ; Andrieu et Geoffroy de Ville, frères, etc., et plusieurs aultres nos subgiez et aultres leurs complicez ou allyés aydans et adhérens, tant durant le temps des guerres comme auparavant et depuis, aient meu et faict guerre contre pluseurs de nos hommes féaulx et subgiés, et en espécial contre Jehan seigneur de Sainct-Disier, Ogier de Donjeux, chevaliers, et Henry sire de la Fauche, le feu conte de Vaudemont et pluseurs aultres... et qui pis onc est, ont pris et occupé sur eux, par cautelles, fraudes, baras, eschièlemens et par mauvaises machines et machinations, pluseurs de leurs chasteaulx, villes et fortereaces, c'est assavoir : le chastel et la ville de Vignory ; le chastel et la ville de la Fauche ; le chastel et la ville de Reynel... pour lequel fait, ledit Humbert, ledit Bertremin et Oudot de Soyville, frères, Jean de Gran, escuyers et pluseurs autres, pour ce qu'ils estoient servans audict Humbert et demeuroient en ces dictes fortieresces, furent adjournez à Paris en nostre parlement et mis en quatre deffaulx et plus... Et de nouvel ledit Humbert soit retournés et revenus en nostre obéissance et ait mis en nostre main les fortereaces qu'il tenoit... audit Humbert et aus autres dessus nommez

et desclarez... nous avons remis et pardonné, remettons et pardonnons par ces présentes... » (1)

Cependant, les échevins de Saint-Dizier ne laissaient point attaquer les privilèges que leur assurait la charte : à ce sujet, il intervint, en 1362, un traité entre eux et Jean qu'ils appellent leur « très-cher et redouté seigneur », et ce traité porte le sceau de l'échevinage.

Lorsqu'en 1369 l'Angleterre reprit les hostilités contre la France, la Champagne n'eut pas à souffrir des Anglais, mais elle subit les incursions des Allemands qui furent repoussés grâce à l'énergique résistance des populations stimulées par Guillaume de Poitiers, évêque de Langres.

(1) Trésor des Chartes, JJ. 97, pièce CC.

CHAPITRE XIV

—

La seigneurie passe des Dampierre aux Vergy.

—

Edouard, dernier seigneur de Saint-Dizier du nom de Dampierre, succède à son père vers 1370. Sa vie nous est peu connue : nous savons qu'en 1381 il servit le roi en Flandre comme chevalier banneret avec six écuyers. Il contribua puissamment à l'accroissement et à la prospérité de l'Hôtel-Dieu ou maladrerie de Vignory ; car, en 1448, les marguilliers de l'église de Vignory traitèrent avec Me Vouriot, prêtre, pour qu'une messe fût dite chaque année au maître-autel de l'église Saint-Etienne « pour le remède et salvement » de feu Edouard de Dampierre, jadis seigneur de Saint-Dizier et de Vignory, fondateur en partie « d'icelle maison la maladière. » (1)

Un des fils que Guillaume de Poitiers avait eus avant d'entrer dans les Ordres, le bâtard de Poitiers, fut nommé bailly de Chaumont en 1387 ; mais, toutes les fois qu'il se mettait à la tête des troupes, il se faisait remplacer au bailliage par un gentilhomme du pays, le plus souvent par Edouard de Dampierre ; aussi le voit-on qualifié fréquemment *bailly de Chaumont*. Il mourut en 1401, sans laisser de postérité : il avait épousé Jeanne de Vienne, qui, trois ans après, se remaria avec Jean III de Vergy, veuf de Jeanne de Châlon.

(1) *Notes sur Vignory*, par l'abbé Maupris, p. 19. — Jolibois, *Hist. de Chaumont* et la *Haute-Marne*.

Jean de Vergy obtenait par ce mariage, entre autres biens, les acquêts et conquêts faits pendant celui d'Edouard et de Jeanne de Vienne ; car ils s'en étaient fait don mutuellement, et Jeanne avait son douaire assigné sur la terre de Saint-Dizier. Toutefois ces arrangements ne se firent pas sans de longues contestations : deux arrêts intervinrent notamment, l'un en 1402 et l'autre en 1408. Marie de Bar, la mère du dernier seigneur, avait ajouté, lors de son mariage, à la terre de Saint-Dizier des biens qui lui venaient de ses ancêtres ; une partie fut adjugée à Yolande de Bar, dame de Grancey et d'Ancerville, et à sa sœur Isabelle, dame de Pierrepont, nièces de Marie de Bar. La seigneurie de Vignory et les deux tiers de celle de Saint-Dizier furent donnés à Jeanne de la Haute-Ribeaupierre, comtesse de Kibourg, et à sa sœur Isabelle, veuve de Guillaume IV de Vergy, seigneur de Port-sur-Saône, qui mourut en Hongrie ; lesquelles descendaient de Guillaume de Dampierre et de Jeanne de Châlon, dame de Vignory, sa première femme, leurs bisaïeuls maternels. L'autre tiers échut à Jeanne de Saint-Dizier, dame de Roche et de la Fauche, qui avait épousé en secondes noces Jacques de Vergy, frère puîné de Guillaume, destiné comme lui à perdre la vie dans les champs de Nicopolis. En effet, comme fille de Henry de Saint-Dizier et petite-fille de Geoffroy, elle descendait de Guillaume de Dampierre et de Marie d'Apremont sa deuxième femme. Il fut décidé qu'on restituerait à Jean de Vergy, le nouvel époux de Jeanne de Vienne, les deux mille cinq cents écus d'or et les sommes qu'il avait dépensées pour réparer le château de Saint-Dizier, sur la porte duquel on voit encore les armes de sa famille : *de gueules à trois quintefeuilles d'or.*

CHAPITRE XV

—

Saint-Dizier pendant l'occupation anglaise.

—

Le royaume était à ses plus mauvais jours : tandis qu'Armagnacs et Bourguignons ne songeaient qu'à leurs rancunes personnelles, la France, déchirée par ses propres enfants, devenait la proie de l'étranger. La bataille d'Azincourt (1415), la maladie et la mort de Charles VI (1422), le honteux traité de Troyes, semblaient pour le pays autant de blessures incurables, et son roi couronné à Poitiers voyait chaque jour se resserrer les limites de ses états. Le parti bourguignon, allié des Anglais, dominait dans le bailliage de Chaumont, et les Vergy et les Châteauvillain mettaient à son service leur influence et leurs ressources.

A cette époque, Saint-Dizier eut à subir un siège conduit par Antoine de Lorraine, comte de Vaudemont ; sans doute il ne fut pas de longue durée, puisqu'il n'a pas laissé trace dans les souvenirs du pays ; mais ce fut un des mille incidents qui signalèrent cette époque néfaste (1).

Cependant Saint-Dizier venait de se rendre aux trou-

(1) Archiv. de la Meuse, B, 688, fol. 92 verso et 93.

pes du Dauphin, et Jean de Vergy tremblait pour ses forteresses de Sexfontaines et de Vignory, si la duchesse douairière de Bourgogne ne lui eût fait passer deux mille livres qui lui permirent de marcher avec son frère Antoine contre celui qu'il appelait l'ennemi. Les troupes royales s'étaient retranchées dans le château : Jean se résolut à les assiéger ; La Hire venait au secours de la garnison ; Antoine courut en avant pour l'arrêter, et il fallut poser les armes. Charles VII (1422) n'avait plus rien dans la Champagne, sa cause semblait perdue, et, si bien des cœurs formaient pour lui des vœux (1), tout espoir humain paraissait insensé, quand Dieu, pour nous sauver, suscita la grande âme d'une faible enfant de la Champagne, de la vierge de Domremy.

L'est et le midi de la Champagne souffrirent beaucoup des bandes anglo-bourguignonnes qui tenaient les forteresses et rançonnaient les habitants (2). Le bourg de Saint-Urbain fut saccagé, et le trésor de l'abbaye, transporté à Chaumont, fut placé sous la garde des habitants. De plus, Jean de Vergy était en hostilité avec Guillaume de Châteauvillain, bien qu'ils fussent du même parti, et les populations ne pouvaient que perdre à ces luttes intestines, quand il eût fallu se

(1) Tel est le sens de ces jetons de Nuremberg, si fréquents dans le pays, qui représentent une nef sur les flots, avec cette légende : *Volgue la gallée de France !*

(2) Ainsi s'expliquent les découvertes assez fréquentes de pièces à l'effigie de Charles VI enfouies dans la terre à cette époque. Quand on creusa les conduits pour le gaz à Saint-Dizier, on trouva liés ensemble avec un fil de fer douze blancs à l'écu. A Roches-sur-Marne, lors de la reconstruction de l'église, on recueillit un vase renfermant une centaine de blancs à l'écu et de florettes du même prince, et une quinzaine environ de deniers à l'effigie de Jean-sans peur, mais d'un titre bien inférieur à celui des pièces royales.

coaliser contre l'étranger. La jalousie détacha Guillaume de Châteauvillain du parti bourguignon ; il fit sa soumission au roi, qui lui confia la mission de ramener à l'obéissance les villes de *la marche*, notamment Langres, Chaumont et Wassy : en 1433, les deux premières étaient soumises.

Deux ans après, le traité d'Arras ayant détaché le duc de Bourgogne des Anglais, Vergy se tourna du côté du roi et dirigea tous ses efforts contre ses anciens alliés de Coiffy, de Montigny, de Nogent. Mais, en 1437, survinrent les *écorcheurs* qui complétèrent la ruine, et dont la famine, les maladies, enfin l'armée de Charles VII parvinrent à purger la Champagne.

Jean de Vergy était devenu presque entièrement seigneur de Saint-Dizier : sa tante, la comtesse de Kibourg, lui avait légué ses biens ; sa mère, Isabelle de la Haute-Ribeaupierre, veuve de Guillaume de Vergy, lui laissait en mourant les terres de Vignory et de Port-sur-Saône et les deux tiers de la seigneurie de Saint-Dizier. De concert avec Charles VI, il concède à Gillet Bonnemire, bourgeois de Wassy, le cours d'eau de la Marne au-dessus du pont Jumerel et le pâquis attenant pour y construire une forge. Il usa généreusement de sa fortune et concéda, en 1442, aux habitants de la ville les bois dont elle jouit maintenant. Comme il n'avait point d'enfants, il vendit, en 1450, conjointement avec sa seconde femme, Marguerite de la Roche-Guyon, les deux tiers qu'il possédait à Saint-Dizier au comte de Vaudemont, Antoine de Lorraine, seigneur de Joinville, et à Marie d'Harcourt sa femme. Ceux-ci les revendirent pour 10.000 liv. à Charles VII, qui, par sa femme Marie d'Anjou, tenait déjà l'autre tiers, cédé par Jeanne de Saint-Dizier à la reine Isabeau de Bavière. A partir de ce moment, sauf une légère inter-

ruption, l'antique seigneurie de Saint-Dizier se fondit dans le domaine royal (1).

Louis XI voulait attirer à son parti le sénéchal de Bourgogne, Guillaume de Vergy ; il le nomma son conseiller et lui rendit, par lettres-patentes des mois d'août 1447 et d'avril 1480, la seigneurie de Saint-Dizier, sauf « les foy et hommage et le ressort de jurisdiction et souveraineté ». Mais, l'année suivante, Guillaume eut recours à lui, parce qu'on voulait lui faire payer annuellement quatre-vingt-quatre livres tournois pour l'entretien du collège de Navarre, fondé en 1304 par Jeanne de Navarre, femme de Philippe-le-Bel, pour élever gratuitement des écoliers pauvres. Le roi le dispensa de cette contribution par lettres données à Dreux le 12 juin 1481, et cette dispense est basée sur ce qu'il a donné Saint-Dizier à Guillaume de Vergy sans aucune charge. C'est à tort que les trésoriers ont voulu prélever la somme, « jaçoit qu'icelle seigneurie ne fust oncques d'ancienneté de ladite conté de Champaigne, sur laquelle ladite rente fut constituée, mais estoit une seigneurie à part et séparée qui piéça fust acquise des prédécesseurs de nostre dit conseiller (G. de Vergy) ». Sous le règne suivant, Guillaume de Vergy s'étant déclaré pour Maximilien I^er^, archiduc d'Autriche et empereur d'Allemagne, Charles VIII le priva de ses offices de sénéchal de Bourgogne et de chambellan (1498) et s'empara de vive force des seigneuries de Vignory et de Saint-Dizier, qui ne furent plus distraites du domaine de la couronne.

(1) Voy. Pièces justif., p. 100.

CHAPITRE XVI

—

Conclusion

—

Avant de quitter Saint-Dizier, uni désormais à la France dont il suivra les destinées, jetons un regard sur cette bourgade qui, depuis près de trois siècles, a vécu de sa vie propre, grâce au code que lui ont donné Guillaume de Dampierre et Marguerite de Flandre. C'est une famille paternellement administrée par ses échevins et leur mayeur, intéressés à soutenir les intérêts, les droits et les privilèges de leurs concitoyens et ne se faisant pas faute de rappeler à l'occasion au seigneur qui l'oublierait, que telle revendication est contre la lettre ou l'esprit de la charte. Ils veillent à la police, au bon ordre, concilient les partis ; puis, si leur juridiction semble contestée, ils trouvent dans « Nos seigneurs les Eschevins d'Ypres » un tribunal supérieur qui modifie leurs arrêts s'il y a lieu, qui les ratifie dans le cas contraire et leur donne force de loi.

Quelques années se sont écoulées depuis que Guillaume Minet, leur député, s'est rendu lui-même à Ypres avec plus de trois cents cas à résoudre, peut-être des cas *possibles* seulement, dont la solution dispenserait à l'avenir de recours souvent dispendieux, susceptibles pour le moins d'affaiblir l'autorité morale

des échevins de Saint Dizier et de ralentir le cours de la justice. C'est ce *Tout lieu* dont la ville était si fière et si jalouse, interprétation diffuse parfois, le plus souvent très nette, de la charte que tous les seigneurs avaient confirmée, que Louis X, encore roi de Navarre, de Champagne et de Brie, premier né du roi de France, avait vue et ratifiée en 1314, que plus tard Henri IV appuiera de son autorité, de même que ses successeurs jusqu'à Louis XVI.

Si nous donnons un coup d'œil à la ville matérielle, à cette petite place enfermée dans une enceinte carrée, par-dessus ses murailles nous apercevons les toits aigus de ses maisons de bois, dont les étages se surplombent comme pour garantir du soleil et de la pluie les abords des édifices ; et par-dessus, la tour de la vieille Notre-Dame rebâtie par Gui de Dampierre ; un peu plus loin, au S.-E., le massif imposant de ce château flanqué de huit tours et baigné par les eaux de la Marne et de l'Ornel. De ses tours, il y a quelques années, les Dampierre apercevaient au delà de la Marne, à quelques centaines de pas, l'abbaye de Notre-Dame, ou de St-Pantaléon, qu'ils avaient fondée, soutenue, agrandie avec une pieuse émulation, et dans laquelle plus d'un seigneur avait choisi le lieu de son repos.

Cinquante ans ne se passeront pas, que ces vieux murs, cette abbaye, ce château, fidèles à leur passé, soutiendront les coups de l'ennemi pour ménager le salut de la grande patrie ; et, dans cette étroite enceinte, il se trouvera, sinon des soldats nombreux, du moins des cœurs assez généreux pour appuyer le trône et pour obliger Charles-Quint à masquer, par d'indignes expédients, sa honteuse impuissance.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pièce justificative n° 1.

ORDONNANCE DE GUY DE DAMPIERRE SUR LES RIXES QUI PEUVENT SURVENIR ENTRE SES SUJETS ET CEUX DU COMTE DE BAR ET DE LUXEMBOURG.

(*Collection de Champagne, topog. vol. 5*).

Ego Guido de Dom Petra, notum facio tam futuris quam præsentibus quod Ego et Theobaldus comes Barri et Lucebourgis, consilio hominum nostrorum, disposuimus super interceptionibus terrarum Barri et Sancti Desiderii, quod si contingeret quod bellum firmetur in Marchia Barri et Sancti Desiderii ab homine meo vel ab homine Domini mei, tali modo quod homo meus conqueratur de homine comitis Barri et inde bellum firmet, homo meus bellum suum deducet apud Barrum, et non ulterius duci poterit.

Similiter, si homo Comitis Barri conqueratur de homine meo et inde bellum firmet in prædicta Marchia, homo prædicti Comitis bellum suum deducet apud sanctum Desiderium, et non ulterius duci poterit; et hoc statutum est de hominibus utriusque Domini mei et sui. Actum anno Domini milles. ducentes. mense julio.

Pièce justificative n° 2.

PROMESSE FAITE AU ROI PHILIPPE-AUGUSTE PAR HERVÉ, COMTE DE NEVERS, DE NE PAS MARIER SA FILLE AGNÈS SANS LE CONSENTEMENT DU ROI.

Ego Herveus comes nivernensis notum facimus oibus quod nos juravimus super sacrosancta Dno nro Philippo illustrissimo Francorum regi, quod Agnetem filiam nram nulli trademus in uxorem sine assensu et licentia Dni Regis, nec maxime alicui filiorum Joannis regis quondam Angliæ, nec Theobaldo de Campania, nec filio ducis Burgundiæ, nec In-

gerranno de Cociaco. Et de hoc constituimus plegios erga Dnum regem : Hugonem dnum Ulmi, Hugonem de Sancto Verano, Renaldum de Monte Falconis, Gaufridum de Bulli, Petrum de Livron, Anselmum Bridaine super feoda quæ tenet de nobis. Robertum vero de Cortenajo constituimus ternis competentibus in plegium erga Dnum regem super feodo quod tenet de nobis, et Archembaldum de Bourbon super feodo quod tenet de nobis, si pro n..... intrare voluerint in pluvinam, etc. — sans date.

Pièce justificative n° 3.

CONTRAT DE MARIAGE ENTRE AGNÈS, FILLE DE HERVÉ, COMTE DE NEVERS, ET PHILIPPE, FILS AINÉ DE LOUIS VIII (JUIL. 1212).

In nomine Domini. Amen. Notum sit omnibus tam præsentibus quam futuris quod ego Herveus comes nivernensis, infra octavas instantis festi beatæ Mariæ Magdalenis, teneor tradere Agnetem filiam meam dno meo Philippo Dei gratia Francorum regi serenissimo per conventiones quæ inferius continentur : videlicet quod Philippus filius dni Ludovici regis Franciæ primogeniti cum prædicta filia mea contrahet sponsalia secundum consuetudinem Sanctæ Ecclesiæ, ab instanti festo Nativitatis Beatæ Mariæ in septembri in duos annos ; et eadem die qua sponsalia contrahentur, dabo præfato Philippo dni Ludovici primogenito Aloyam, Montem mirabilem, Braion, Basochiam, Froisiam et Antonum cum omnibus pertinentiis eorumdem, tam in aquis quam in villis et forestis. Eadem vero die tenetur dare Dnus Ludovicus Agneti supradictæ duo castra Lens et Ariam cum pertinentiis eorumdem. Si autem Matildis uxor mea ante obitum comitis Petri de Antissiodoro sine hærede masculo decederet, præfatus Philippus, mortuo comite Petro prædicto, totum comitatum Antissiodor. et Tornodor. haberet, eo excepto quod comes Herveus terram supradictam in Carnotensi diocesi constitutam integre et sine omni dilatione rehaberem. Et si etiam præfata comitissa uxor mea sine hærede masculo dece-

deret, tota terra prædicta, quæ jure hæreditario me contingit, ad me integre et sine oi dilaone redibit. Et præfatus Philippus comitatum Antissiodor. et Tornodoren. habebit sicut prædictum est, si cum præfata Agnete filia mea sponsalia contraxerit et prolem susceperit ex eadem, vel eam duxerit in uxorem. Si verò de præfata Mathilde uxore mea hæredem suscepero masculum, præfatus Philippus terram prædictam in Carnotensi diocesi constitutam habebit, et, post decessum meum, totam terram S^i^ Aniani cum pertinentiis suis, sicut superius est expressum, et iis debet esse contentus. Totum autem comitatum nivernensem ego Herveus comes quamdiu vixero tenebo, excepto comitatu Antissiodor. et Tornodor. quem dictus Philippus sicut prædictum est habebit. Quod si dictum Philippum mori contigerit anteq. sponsalia contrahat cum præfata Agnete filia mea, Ludovicus frater ejus contrahet sponsalia cum eadem Agnete, omnibus conventionibus supradictis in omnibus et per omnia observandis. Quod si dictus Philippus et Ludovicus frater ejus sine hærede de præfata Agnete suscepto, vel ante contracta sponsalia decederent, ego Comes Herveus totam terram meam et filiam meam sine omni contradictione et integre et pacifice rehabebo. Et si etiam præfata filia nra sine hærede decesserit, ego totam terram meam in integrum et sine omni contradictione rehabebo. Has autem conventiones fecit jurari bona fide dominus meus Philippus rex Franciæ in animam suam per duos milites hoc *modo* ; nam si contingeret quod dominus Ludovicus vel ejus filius a prædictis conventionibus resilirent et requisiti infra XL dies hoc emendare nollent, Dnus rex Philippus nec consilium nec auxilium prædicto filio suo Ludovico vel ejus filio præstaret, nisi de prædictis conventionibus observandis de bona fide, nec juvaret, et omnia quæ dedit ei Dnus rex de quibus inveniret eum *tenentem*, occuparet et teneret salvo hæreditario suo, quod movet ex parte matris suæ ; nec inde prædictus Ludovicus aliquod emolumentum perciperet, donec quod in ista carta continetur esset penitus emendatum. Dominus autem Ludovicus manu propria juravit se firmiter observaturum omnes conventiones prædictas modis omnibus bona fide et super hoc constituit fidejussores : Odonem ducem Burgundiæ, Blancham comitissam Campaniæ, Petrum comitem Britanniæ, Galcherum comitem S^ti^ Pauli, Robertum comitem Drocensem et Guidonem

de Domnapetra, sub hac forma quod omnes isti juraverunt quod nec auxilium, nec consilium, nec servitium aliquo modo prædicto Dno Ludovico, vel ejus filio præstabunt quousque id esset plenius et penitus emendatum. Et inde litteras suas patentes confecerunt præterea venerabilis pater Dei gratia Remensis archiepiscopus et Atrebatensis et Morinensis episcopi super hoc litteras suas patentes præstiterunt sub hac forma, quod ipsi et eorum successores ad petitionem meam, vel certi nuntii mei, totam terram quam idem Dnus Ludovicus vel ejus filius haberent in diocesibus suis supponerent interdicto ; nec interdictum relaxabunt, donec in integrum fuerit emendatum. Si prædictus Dnus Ludovicus vel ejus filius de prænominatis conventionibus in aliquo resilirent, et requisiti infra XL dies, nollent hoc emendare, eodem modo facient vener. patres Dei gratia Bituric. et Turon. archiepiscopi. et Bellovac. Carnot. Antissiodor. et Aurel. episcopi, et supponent interdicto totam terram quam Dnus Ludovicus habet in diocesibus suis, sicut superius expressum est. Et super hoc litteras suas patentes confecerunt ad instantiam Dni regis Philippi et dni Ludovici et meam. De his autem conventionibus tenendis et firmiter observandis præstiti corporaliter juramentum, et dedi fidejussores : Guidonem de Domnapetra, Odonem dnum Castellionis, Hugonem dnum Ulmi, Hugonem dnum des Molinis, Simonem de Luziaco, Calderonem dnum de Feritate (Fontate ?). Hugonem dnum Sancti Verani, Pherum (?) dnum Tosiaci v. u. de Barris juvenem ; Fulconem de Villantras comitem Jovigniaci, qui oes juraverunt, quod nec consilium, nec auxilium, nec servitium aliquo modo mihi præstarent, si a prædictis conventionibus resilirem, donec id esset plenius et penitus emendatum. Deinde litteras suas patentes ad instantiam meam confecerunt. Et insuper fidejussionis garantitorem præscriptæ conventionis ab utraque parte dnum meum Philippum regem constituo. Si vero Herveus comes et Mathildis uxor mea sine hærede masculo decesserimus, prædicti dni Ludovici filius qui cum dicta Agnete filia mea sponsalia contrahet, utrumque comitatum tam Nivernensem quam Antissiodor. et Tornodor. sine contradictione habebit, eo excepto, sicut superius dictum est, quod comes Petrus habet (aut potest) habere in comitatu Antissiodorensi jure hæreditario ; ita tamen quod si ego a dicta Mathilde uxore mea filiam vel filias suscepero,

prædict. Dn. Ludovic. fili,, qui cum dicta Agnete filia mea sponsalia contrahet, eam vel eas post mortem meam et uxoris meæ maritabit per terram vel per *denarios* sine *dispergamento*. Statutum est etiam in conventionibus supradictis, et prædictis juramentis firmatum, quod si sponsalia vel matrimonium inter prædictas personas quocumque modo contingeret non fieri, Ego totam meam terram in integrum et filiam meam si viveret rehaberem, ita quod eam non maritarem sine assensu dni Regis. Et hoc super sacrosancta juravi ; quod ut perpetuum robur obtineat, etc... Actum Meleduni, anno Domini MCCXII, mense Julio.

Pièces justificatives n° 4.

LETTRE D'HONORIUS III A L'ARCH. DE SENS ET A L'ÉV. DE CHALONS CONCERNANT L'UNION PROJETÉE DE GUILLAUME DE DAMPIERRE AVEC ALIX DE CHYPRE.

Honorius episcopus etc... vener. fratrib. archiep. senonensi et episc. cathalaunensi sal. « Ad audientiam nostram noveritis pervenisse quod licet nobilis vir Willelmus de Donnapetra et charissima in Christo filia nostra illustris regina Cypri se in eo propinquitatis gradu attingant, ut, secundum canonicas sanctiones nequeant matrimonialiter copulari, nihilominus tamen tractatur de contrahendo matrimonio inter eos. Cum igitur melius sit ante tempus occurrere quam post vulneratam causam remedium implorare, vosque, in quorum provincia et diœcesi terra nobilis prædicti consistit, super iis investigare possitis facilius veritatem, fraternitati vestræ per apostolica scripta mandamus quatenus, si res ita se habet, præfato nobili auctoritate nostra inhibeatis publice ac expresse ne ad hujusmodi copulam procedere aliquo modo præsumat ; denuntiantes etiam quod, si secus facere attentaret, nos non solum *illegitimam nuntiaremus prolem* ex tali conjunctione susceptam, verum etiam procederemus alias contra eos, prout ratio postularet. Idipsum autem eidem reginæ inhibere ac denuntiare curetis, si forte ad partes venerit gallicanas. » Datum Signiæ XV kal. septembris, pontificatus nostri anno octavo (1224).

LETTRE d'Honorius III au sujet du mariage de Guill. de Dampierre avec Marguerite de Flandres.

« Honorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis de Ripatorio cisterciensis ordinis et Arremarensi abbatibus Trecensis diœcesis, et cantori Lingonensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Ad aures nostras multorum relatione pervenit quod nobilis mulier Margareta soror dilectæ in Christo filiæ mulieris comitissæ Flandrensis, quæ olim cum Bochardo de Avennis matrimonium de facto contraxit, cum de jure non posset, nunc simili modo contraxit cum alio Willelmo de Donnapetra videlicet, ita proxima consanguinitatis linea sibi juncto, ut secundum statutum generalis Concilii non debeat hujus modi copula tolerari. Nolentes igitur id vel indiscussum relinquere, vel, si verum est, sub dissimulatione transire, discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus quatenus, vocatis quos propter hoc videritis evocandos, et inquisita super hoc diligentissime veritate, si inveneritis rem taliter se habere, injungatis utrique, ut se ab invicem abjurantes, nullatenus cohabitare præsumant : qui nisi vobis paruerint, in eos appellatione remota, excommunicationis sententiam proferentes, et facientes eos usque ad satisfactionem condignam arctius evitari, prolem, si quam ex ejusmodi copula incestuosa forte susceperint, illegitimam publice nuntietis et in hereditate paterna nullo unquam tempore successuram. Quod si non omnes in iis exsequendis, non potueritis interesse, duo vestrum ea nihilominus exsequantur.

Datum Laterani, XVII kal. decembris, pontificatus nostri anno octavo.

LETTRE de Robert de Courson, légat du Pape, sur Bouchard d'Avesnes.

Mag. Rob. de Corzon can. paris. et conjudicibus suis (induciæ ad exsecut. voti).

Dil. fil. nob. vir Walterus dom. de Avesnis, transmissa nobis petitione monstravit quod cum affixo suis humeris signo crucis ad subsidium terræ sanctæ voverit proficisci, et

se ad iter peregrinationis accinxerit exsequendum, B(ochardus) subdiaconus frater suus, cantor quondam Eccles. Laudunensis, qui devastaverat, Dei timore postposito, et abjecto habitu clericali, hostiliter terram suam incendio multiplici et rapinis, accinctus balteo militari, ab ipso Waltero monitus assecurare noluit usque ad ejus reditum dictam terram, sed ab eo recedens animo indignanti, eidem fratri ac ejus terræ graviter adversatur. Unde cum ex ejus discessu suo irreparabile damnum per ipsum B. sibi ac ejus terræ timeat proventurum, nobis humiliter supplicavit ut propter necessitatem hujusmodi, ad exsequendum votum emissum, sibi et familiæ suæ concedere dignaremur inducias competentes:.. Laterani, III idus decemb. (anno 14 pontif. nostri).

(Patrol. Migne, t. 216 p. 493).

INNOCENT III a l'évêque, a l'archidiacre Simon et au prévot d'Arras.

« ... Dilecta in X° filia nobilis mulier Joanna comitissa Flandriæ horrendi facinoris questione nuper aures nostras pulsavit, quod cum olim Fernandus comes vir suus B. de Avennis Cameracensis diœcesis, ipsius consanguineum comitissæ, ballivum terræ suæ de Hainonia ordinasset ac eadem comitissa nobilem mulierem Margaretam sororem suam parvulam in quodam castro suo morantem præfati consanguinei sui custodiæ fiducialiter commendasset, idem B. agitatus diabolica furia et furore puellam eamdem de castro prædicto fraudulenter extractam in alienis partibus præsumit illicite detinere, asserens se cum ipsa matrimonium contraxisse de facto, cum de jure non valeat, eo quod sibi, qui subdiaconus et cantor Laudunensis fuisse dignoscitur, proxima consanguinitatis linea est conjuncta... (Laterani, X kal. martii, pontif nostri anno septimo decimo). »

INNOCENT III a l'archevêque de Reims et a ses suffragants.

« Innocentius episcopus servus servorum Dei, ven. fratr. Remensi archiep. et suffraganeis ejus sal. et apost. bened. Horrendum et exsecrabile facinus auribus nostris insonuit,

quod cum B. de Avesnes quondam cantor Laudunensis sit in subdiaconatus ordine constitutus, nobilem mulierem Margaretam, sororem dilectæ in Christo filiæ nobilis mulieris Joannæ comitissæ Flandrensis consanguineam suam in quodam castro suæ fidei commendatam non est veritus fraudulenter abducere, et eam detinere non metuit, impudenter mentiens se cum ea matrimonium contraxisse. Cum igitur ex testimonio plurium prælatorum et aliorum proborum virorum qui ad sacrum generale Concilium accesserunt constiterit nobis plenè dictum B. esse subdiaconum et fuisse cantorem Ecclesiæ Laudunensis, nos moti pietatis visceribus circa dictam puellam et volentes exsequi debitum pastoralis officii adversus tam nefandi sceleris præsumptorem, per apostolica vobis scripta præcipiendo mandamus quatenus præfatum B. apostatam, in quem tulimus excommunicationis sententiam sua nequitia exigente, singulis diebus Dominicis et festivis, pulsatis campanis, et candelis accensis, cum suis fautoribus faciatis per vestras diæceses tamdiu excommunicatum publice nuntiari, ab omnibus arctius evitandum, loca in quibus prædictus B. præsens fuerit et puella præfata detenta, etiamsi ad partes alias extra vestram provinciam divertere, vel illam abducere forte præsumpserit, faciendo cessare interim à divinis donec idem B. præfatam M. liberam dictæ restituerit comitissæ congrue satisfaciens de commissis, et humiliter revertatur ad conversationem honestam et observantiam ordinis clericalis. Sic autem universi et singuli hoc exsequi efficaciter studeatis quod diligere justitiam et iniquitatem videamini detestari, nec possitis de inobedientia vel negligentia reprehendi. Dat. Later. XIV kal. februar. pontif. nostri anno octavo decimo ».

Il paraît que la lettre pressante d'Innocent III à l'archevêque de Reims et à ses suffragants ne produisit pas sur ceux-ci l'effet voulu ; ils avaient bien notifié la sentence d'excommunication, mais ils avaient omis d'autres formalités nécessaires, et Bouchard n'était pas venu à résipiscence. Aussi, Honorius III, la première année de son pontificat, écrit d'Anagui aux mêmes prélats, en date du XVI des calendes d'août :

« Utinam apostata ille B. de Avesnis, perfidus, impudicus,

vel percussus doleret, vel attritus acciperet disciplinam... cum per illum nomen clericale in gentibus blasphemetur, et vos pro eo de quadam negligentia videamini arguendi!... Licet... memoratum B. excommunicatum feceritis nuntiari, quia tamen in aliis non minus necessariis non estis plenariè præceptum apostolicum exsecuti, ille non est reversus ad percutientem se, nec Dominum exercituum requisivit... »

La 3e année de son pontificat, le 8 des calendes de mai, le même Pape écrit de St-Pierre de Rome à l'abbé de St-Barthélemy, au prieur de St-Eloi et au chantre de Noyon :

« ... Quia tamen nobiles viri Walerannus, Thierricus de Heufalis et quidam alii Laudunensis, Cameracensis, et Leodiensis diœcesum eumdem apostatam, excommunicatum, ... in malitia sua fovent, receptacula in quibus dictam Margaretam detinet atque subsidia sibi dando, et nobilis vir Guido ejusdem apostatæ ac quidam alii eorumdem diœcesum eum pro viribus manutenent, et quidam sacerdotes et clerici eidem et familiæ suæ aliisque ipsius fautoribus in locis in quibus dicta M. detenta exstitit, non sunt veriti divina officia temere celebrare, sœpedictus apostata, quasi delinquens impunè, satisfacere penitus vilipendit, in suæ iniquitatis pertinacia obstinatus... »

Il rappelle que Jeanne, Cⁱˢˢᵉ de Flandre et de Hainaut, le presse de mettre un terme à cet état de choses qui la couvre de confusion, elle et sa famille.

FRAGMENT d'une lettre de St Louis, datée d'Asnières (janvier 1234).

« Lodovicus Dei gratia Francorum rex.

Noverint universi præsentes pariter et futuri quod nos litteras dilectæ consanguineæ et fidelis nostræ Joannæ comitissæ Flandriæ inspeximus sub hac forma :

Ego Joanna Flandriæ et Haynoniæ comitissa, notum facio universis præsentes litteras inspecturis, quod cum inter me, charissimam sororem meam M. dominam de Dampetra et filios et filias quos suscepit de viro nobili Guillelmo quondam domino de Dampetra ex una parte, et virum nobilem dominum B. de Avesnis et filios quos habet de prædicta M. ex

altera, discordia esset orta, tandem mediantibus bonis viris facta fuit bona pax et concordia in hunc modum. De terra quam præfata M. domina de Dampetra tenet de propria hæreditate sua accipiet ipsa *quingentas libratas* ad faciendam voluntatem suam ; et residuum debet æstimari per bonos viros, et dividi in septem partes æquales, de quibus duæ partes erunt duorum filiorum quos dicta M. habet de domino B. post decessum ipsius M. et residuæ quinque partes erunt filiorum et filiarum quos suscepit de domino Guillelmo de Dampetra post discessum ipsius similiter... » (Migne, col. 534 et suiv.).

Grégoire IX écrit de Viterbe le 2 des cal. d'avril la 11e année de son pontificat (1238) :

« Gregorius episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus Tornacensi et Cameracensi episcopis et dilecto filio magistro Girardo cononico Tornacensi salutem et apostolicam benedictionem.

Matrimonii copula, imo verius contubernii, quod olim inter Buchardum de Avesnis et sororem dilectæ in Christo filiæ nobilis mulieris comitissæ Flandriæ fuit de facto contractum, quondam per bonæ memoriæ Innocentium papam prædecessorem nostrum exigente justitia reprobata, nos, quod super hoc ab eodem prædecessore nostro factum esse dignoscitur, approbamus, et *prolem ex copula tali susceptam illegitimam esse* censemus.

Datum Viterbii, 11 kal. april., pontificatus nostri anno undecimo. » (Migne, t. 216 col. 335.)

Au bas de la même colonne, à propos de la lettre d'Honorius III aux abbés cisterciens du diocèse de Troyes et au chantre de Langres, on lit cette note :

« Guill. de Damp. était frère d'Archambault de Bourbon. En 1220, il fut connétable, mais non héréditaire, de Champagne. Au sujet de son mariage avec Marg. de Flandres, Enguerrand de Coucy écrivait au Cte Thibaut de Champagne :

« Sciatis insuper quod ipsa die quando litteræ vestræ ad me venerunt, mihi verissime dictum fuit quod dominus Willelmus de Dampetra, sororem comitissæ Flandrensis, dominam Hanoniæ, duxerat in uxorem. »

Or, avant de s'unir à Marguerite, il avait projeté d'épouser

Aalis (Alix) reine de Chypre, comme le prouvent les lettres d'Honorius III aux évêques de Sens et de Châlons.

INNOCENT IV a l'abbé de Clairfontaine (1245).

« Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio abbati Clarifontis præmonstratensis ordinis Laudunensis diœcesis salutem et apostolicam benedictionem.

Constitutum in præsentia nostra dilectus filius nobilis vir Joannes de Avesnis Cameracensis diœcesis pro se et Balduino fratre suo nobis humiliter supplicavit ut, cum status eorum super natalibus diffamaretur, ne per hoc posset eis in posterum præjudicium generari, providere ipsis in hac parte paterna sollicitudine curaremus. Quocirca discretioni tuæ per apostolica scripta mandamus quatenus nobilem mulierem Margaritam matrem ipsorum ex parte nostra peremptorie citare procures ut, si voluerit vel sua crediderit interesse, infra mensem post citationem tuam per se vel per procuratores idoneos cum omnibus munimentis et rationibus suis compareant coram nobis, si quid eis super hoc rationabiliter competit ostensuri. Alioquin extunc in eodem negotio prout de jure fuerit procedemus. Tu autem infra eumdem terminum citationis diem nobis tuis litteris continentibus tenorem præsentium intimare procures.

Datum Lugduni, XV kal. januarii, pontificatus nostri anno secundo ». (Migne col. 536).

Pièce justificative n° 5.

SPÉCIMEN des consultations du TOUT-LIEU.

VIII. Chier signour, no sires de Saint-Dizier si poursuit et at poursuy aucune fois aucuns bourgois de St Disier pour certains mesfais qu'il avoient fais, si comme nos dis sires disait et dit à present, et la dicte poursuite durant et le procelz certain aucuns d'yceux bourgois se sont laissé morir avant se que sentance en fust ou soit rendue ; or welt nos dis sires à présent que nos sentanciens sur les hoirs d'yceulz

trespassés des malefices que li dit mort ont fait, non obstant ce que nous n'en avons point usé de santencie, puis que lez personnes soient mortes : si nous weilliez laisser savoir comment vous en usés.

RÉPONSE des Echevins d'Ypres.

Eschevin de la ville d'Ypre ont jugié selonc la loy de la ville d'Ypre, que se aucune personne soit calengié d'alcun fait et il morut ains que li jugemens en cuert, eschevin ne doivent rien jugier après la mort d'ycelli.

XVIII. Item, se aucuns qui seroit bourgois de Saint Disier se departoit de la ville et demourait hors, sens retourner et paier de la bourgoisie per l'espace de cinq, dix, quinze, vingt, trente, quarante ans ou le plus, et puis retournoit à Saint Disier malades, se per raison on li pourroit deveer et refuser la reception et le bienfait de la dicte maison (*des malades*)?

Eschevin de la ville d'Ypre ont jugié selonc la loy de la ville d'Ypre, que quiconques est à marier, et seit en autre paiis ou ville sens remarier, quant ans que ce soit, il demeure bourgois, et ce il recepveroit, ou au revenir en la dicte maison, ou se gent fuissent la ville pour cause de deptes, toudis on les y recepveroit s'il paiassent à leur crediteurs, et demouroit bourgois ; mais se aucun se mariast hors de la ville, il seroit desbourgoisiez, et il ne seroit jamais recepus en la maison de la maladerie, se il ne revenist à sa bourgoisie par mariage.

Pièce justificative n° 6.

CHARTE accordée par Jehan de Dampierre aux habitants de Saint-Dizier en 1306.

A touz ceux qui ces présentes lettres verront et orront Jehans de Damp. sires de Saint Diz. salut. Sachent tuit que comme li echevin de la ville de Saint Disier se complaindis-

sent de moi de plusours chozes en disant que je aloie contre lor chartre en plusours cas : et premièrement de ce que je voloie et avoie commandé novellement que mes gens ou aucuns d'aux fucent à compes des officiers des maistres des mestiers de la ville de Saint Disier ; Je par le consoil de bones gens recognuz que je ni ai droit, et weil que je ne mi hoir ne les en puissiens contraindre en temps à avenir.

De rechief de ce que li dit eschevin se complaignent que je voloie avoir la cognuissance de touz faiz les queilz cil qui sont de mes drois faisoient dedens la banleue de Saint Disier ; Je par le consoil des dites bonnes gens, desclare pour moi et pour mes hoirs des or endroit la dite question ; c'est à savoir que je weil et ordonne que tuit fait qui seront fait de par mes dites gens dedans la dite banluez ce cest en exploitant et en besoignent de choze qui doie apartenir à lors offices et à lors servisses, la cognuissance en sera à moi et à mes hoirs. Et ce c'est en besoingnent et exploitant pour lors propres besoingnes ou pour estranges faiz, je voil que la cognuissance en soit par devers les diz eschevins. Item, je relâche le buef que je faisoie à la dite ville de Saint Dizier pour le mariage ma fille dame de Noïers, et m'en deslaisse. Et ainsi fais-je de cest de la ville de Perle. Item, je weil pour moi et pour mes (hoirs) que, ce aucuns bourgois de Saint Dizier est pris coulpable pour aucun meffait, que li point de lor chartre leur soit gardéez entièrement. Item, je weil pour moi et pour mes hoirs que li bourgois de Saint Dizier ne soient tenu à prester en temps à avenir à moi ne à mes hoirs, lis de plume, ne chevaux ce il ne lor plaist. Et toutes ces chozes promest-je loyalment pour moi et pour mes hoirs tenir et guardeir fermement à touz jours sans aleir encontre par moi ne par autre. En temoignage de laquelle choze j'ai scellées ces présentes lestres de mon scel dou queil je uze et ai uzei en temps passé ; les queilles furent faites l'an de grâce mil trois cent et six, le samedi après les octaves de la saint Martin, en mois de novembre.

Pièce justificative n° 7.

27 AVRIL 1308.

Les échevins de la commune de St-Dizier nomment deux députés, Raoul dit Winemer et Jacques dit Haubergie, pour les représenter aux Etats Généraux convoqués à Tours par Philippe le Bel, pour la mise en accusation de l'ordre des Templiers.

« Excellentissimo et potentissimo principi Philippo Dei gracia Francorum regi, devoti et subditi cives scabini totaque communitas ville et castri de Sancto Desiderio, cathalaunensis dyoceseos, subjectionem perpetuam et ejus beneplacitis et mandatis obedire.

Excellentie vestre notificamus per presentes quod nos Radulphum dictum Winemer, et Jacobum dictum Haubergie, de Sancto Desiderio, latores presentium, nostros constituimus et facimus procuratores et nuncios speciales ad comparendum coram Vobis in hoc proximo Pallamento quod vestra excellens dignitas dignata est convocare Turonis ad tres septimanas post festum sancte Pasche nuper preteritum, necnon ad consenciendum, referendum et alia faciendum, quantùm ad nos pertinet, que fiant in eodem Pallamento. Datum cum appensione sigilli communitatis nostre, anno Domini millesimo, tricentesimo, octavo, die sabbati post festum beati Marci evangeliste. »

(Sceau à peu près entier. Au dos : Procuratio burgensium castri de Sancto Desiderio, Ballivie de Calvo Monte.)

Pièce justificative n° 8.

ACCORD entre Jehan de Dampierre, sire de Saint-Dizier et de Waignoury, et demoiselle Aalis d'Auffremont d'une part, et les échevins et bourgeois de St-Dizier d'autre part.

OCT. 1319.

A touz celz qui ces presentez lettrez verront et orront, Jehans de Dampierre, sirez de St Desier et de Waignoury et damoiselle Aalis de Auffremont, sa fame, salut. Sachent tuit comme descors fust entre nous d'une part, et noz eschevins et bourgois de la ville de St Dezier, d'aultre part, sur ce que et de ce que nous maintenons et affermons que nostre devant dit eschevin et bourgois devoient aide faire pour cause et raison dou mariage de nous Jehans desusdit ; et encore affermons et maintenons que nostre devant dit eschevin et bourgois nous debvoient aide, se nous mariens aulcun de nos enfans ou faisiens chevaliers. Et encor disiens et affermiens que nostre devant dit eschevin et bourgois nous debvoient aide, se nous preniens la croix d'oultre mer, ou nous étiens prins en aulcune guerre, si comme il apparoît par le point et articles de la chartre de ladite ville, faisant expresse mention de ce, en la forme et en la manière qui s'ensuivent : *Et si dns*..... etc. Laquele clauze et articlez, nous, Jehans et Aalis desusdit, ensemble nostre bon conseil, par grant délibération avons veu, considérés et regardés que nostre devant dit eschevin et bourgois ne sunt en riens tenu a nous ne a nos hoirs à faire aide quant nous ou nostre hoir marierons aulcuns de nos enfans, quel que il soient, ou ferons chevalliers. Et si ne sunt tenu à nous faire aide ne à nos hoirs, se nous ou nostre hoir preniens la croix d'oultre mer ou étiens pris par aulcune guerre, ou en aultre menière. Et à touz lez articlez et aidez que demander poiens a noz diz eschevins, bourgois et communautés de St Dezier, par la vertu de ladite clauze ou articlez qui tel sunt comme desus est dict, nous renonsons perpétuelment pour nous, pour nos

hoirs et pour nos successours, senz jamais rien réclamer sur les devant dictz eschevins, bourgois et communautés, comme cil qui nul droict n'avoient pour réclamer ne demander.

Et se ainsi estoit que ou foit que aulcun droit j'eussiens ou peussiens avoir eu demander lez dictz aidez à noz dis eschevins, bourgois et communautés, si volons nous et octroyons pour nous et pour nos hoirs perpétuelment que nostre devant dict eschevin et bourgois et cil qui aprez auz venront eschevins, bourgois et communautés, si volons nous et octroyons qu'ils demorrent par devers nos et par devers nos hoirs perpétuelment franc et quites de toutez lez aidez de sus dictez que nous leur requiriens, comme cil qui ont faict vers nos antecessours et vers nous servisez, coutroisiez et biens fais plusors, desquelz nous nous tenons pour bien paies plus que ne pueent, ne ne poroient valoir toutez lez aidez desus dictez, que nous lor demandiens, s'aucuns droit j'aviens ou poiens avoir. De reschief, avec les choses desus dictez, nous volons et otroyons a noz devant diz eschevins, bourgois et communautés que toutez fois et quantez fois que la villè de St Desier sera endetée envers quelz cunquez personnez, une ou plusors, de quelquez sommez que ce soit que cil qui eschevins sunt ou seront puissent faire taille et impositions et lever, toutes fois que il leur semblera que bon lor soit et qu'il leur plaira sanz parler a nous ne a nostre gent ; sauf ce, que ledit eschevin conteront au noviaux eschevinz des ditez tailles ou impositionz par devant nostre baili ou son lieu tenant. Et se il l'avoient requis ou sommés pour aler là au conte, une fois ou deux, et li bailis ou li lieu tenens n'i aloit, dans qui en avant li dit eschevin pouaient conter, li viez au nouviauz sanz estre repris de nous ne de nos hoirs. Et toutez ces convenancez desus dictez et chacune par soi, nous Jehans, sirez de Saint Dezier de sus diz et damoiselle Aalis de Auffremont, sa fame, promettons, pour nous et nos hoirs, à tenir, garder et garentir au diz eschevin, bourgois et communautés, senz rapel, sur l'obligation de touz nos biens et des biens de noz hoirs, moblez et non moblez, présens et a venir ; lez quelz, quant à ce, nous sosmettons en la jurisdiction de nosignour

le Roy de France et de touz ses justiciers, pour vendre et exploitier, jusquez à tant que pleinne satisfaction soit faicte et garentie portée à noz diz eschevins, bourgois et communautés de toutez lez choses de sus ditez et de chaucune d'icellez. Renonsons quant en cest caz pour nous et pour nos hoirs, à toutez gracez et indulgencez donéez et à doner, à touz privileges de..... otroiez et à otroyer; à toutez barrez, deffensez et allegations de droit et de fait, qui à nous et à nos hoirs poroient valoir et aidier et au diz eschevins, au bourgois et à la dite communauté nuire et empescher les ditez convenancez, ou aucunez d'icellez. Et nos, Jehans de sus nomez, recognissons avoir donés et ottroiés à notre chière et amée compaigne de sus dite, plain pooir et autorité de faire lez chosez devant ditez et chaucune d'icellez, ensi com. il est contenu en cez présentez lettrez. Et nous, damoiselle Aalis devant dite, dou congié et de la licence de nostre chier et amei signour et espous Jehans devant dit, qui de ce et des aultrez devant ditez faire nous at donnei plain pooir et otroi, renonsons à l'aide dou droit Velleyien. En tesmoignage de laquele chose et pour toutez cez convenancez tenir fermez et estaublez, nous, Jehans, sirez de St Desier, et damoiselle Aalis de Auffremont avons scellez cez présentez lettrez de noz proprez scelz ; qui furent faitez l'an de grâce mil trois cens dix et nuef, ou mois d'Octembre.

(Archives de l'Empire K. 1155. Biblioth. imp. vol. 93. Seigneurie 14, fol. 3.)

CESSION de Saint-Dizier au Comte de Vaudemont. (12 Mars 1450).

Jehan IV de Vergy et Marguerite de la Roche-Guyon, sa femme, voulant éviter un procès que les seigneurs de Châteauvillain leur avaient intenté au Parlement pour réclamer certains droits sur la seigneurie de Saint-Dizier, cèdent à Antoine de Lorraine, seign. de Joinville, comte de Vaudemont, moyennant la somme de 10.000 liv. tourn. leur terre et seigneurie de St-Dizier, se composant des deux tiers de St-Dizier (l'autre tiers au Roi), Perthes, Villers, le Châtelet, Bignicourt-sur-Saulx, Charmont, Charmontel, Contan, Bet-

tancourt-la-Ferrée, Hoëricourt, Valcourt et la moitié de Moëslains (l'autre moitié appartenant au seign. de Rodenach) ; et les droits qu'il peut avoir sur le *bailliage* d'Hallignicourt.

ETABLISSEMENT DE LA PREMIÈRE FORGE A ST-DIZIER.

Par deux actes, le premier du 19 août 1450, et le deuxième du 4 octobre de la même année, Jean de Vergis, seigneur de Fouvent, de Vignory et de St Dizier en Parthois pour les deux parts partageant par indivis avec le Roi, et le Roi de France Charles VI accordent à Gillet Bonnemire, bourgeois de Vassy, le cours d'eau au-dessus du Pont Jummerel et le pasquis attenant à ce cours d'eau pour y construire une forge et autres usines, si bon lui semble, excepté moulin à blé, mail à drap, écorce et chanvre, et moulin à scier le bois ; moyennant la somme annuelle de soixante sols tournois payable à la St-Remy, dont 40 pour le seigneur, et 20 pour le Roi. Pour faire ses charbons, il pourra prendre toute espèce de bois, excepté chêne, poirier, pommier et tout bois portant fruit, dans les bois de la seigneurie de St Dizier, moyennant 20 sols tournois par arpent, dont 13 sols 4 den. au seigneur, et le reste pour le roi ; et 10 sols par arpent de mort bois, dont 6 sols 8 den. au seigneur, et le reste au roi ; même redevance (6 s. 8 d. au seign. et le reste au roi) pour chaque fosse, au cas où l'acheteur tirerait de la mine sur le domaine du seigneur.

Le Roi accorde gratuitement, dans les bois de sa seigneurie, tout le bois de charpente nécessaire pour la construction de la forge.

RÉTROCESSION DE SAINT-DIZIER AU ROI. (19 Février 1456).

Le 19 fév. 1456, Antoine de Lorraine, seign. de Rumigny, etc., cède au Roi, pour 10.000 liv. tourn. ce qu'il possédait dans la ville et le château de St-Dizier-en-Parthois, Perthes, Villiers-en-Lieu, et tout ce qui a été désigné dans le § précédent.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

CHAP. I. — Coup d'œil topographique 3

CHAP. II. — Saint-Dizier et ses alentours à l'époque romaine . 9

CHAP. III. — Saint-Dizier sous les Carolingiens 19

CHAP. IV. — Saint-Dizier sous les seigneurs de Dampierre . . 21

CHAP. V. — Réédification de l'église 29

CHAP. VI. — Guillaume II de Dampierre. Fondation du prieuré d'Epineuseval. 35

CHAP. VII. — Mariage de Guillaume de Dampierre avec Marguerite de Flandres. — Affaire de Bouchard d'Avesnes. . 37

CHAP. VIII. — Charte d'affranchissement de Saint-Dizier. . . 42

CHAP. IX. — Succession de Guillaume de Dampierre. — Septième croisade. — Mort de Guillaume III dans un tournoi. 49

CHAP. X. — Jean Ier de Dampierre. — Jean II. — Démêlés entre les Dampierre et les d'Avesnes 54

CHAP. XI. — Bataille de Courtray. — Démêlés de Philippe-le-Bel avec Boniface VIII 59

CHAP. XII. — Procès des Templiers. — Guillaume IV de Dampierre 63

CHAP. XIII. — Progrès de la vie communale au XIVe siècle. . 68

CHAP. XIV. — La seigneurie passe des Dampierre aux Vergy . 73

CHAP. XV. — Saint-Dizier pendant l'occupation anglaise . . 75

CHAP. XVI. — Conclusion 79

PIÈCES JUSTIFICATIVES

NOTA. — Quelques déplacements survenus pendant l'impression ont modifié les numéros de certaines pièces. Nous les donnons ici dans leur ordre.

Pages

Ordonnance de Gui de Dampierre sur les rixes entre les gens de Bar et ceux de Saint-Dizier 83

Promesse d'Hervé, comte de Nevers, de ne pas marier sa fille sans l'agrément de Philippe-Auguste 83

Pages

Contrat de mariage entre Agnès, fille d'Hervé, et Philippe, fils aîné du roi 84

Lettre d'Honorius III sur l'union projetée entre Guillaume de Dampierre et Alix de Chypre 87

Lettres pontificales au sujet de Bouchard d'Avesnes 88

Lettre de St Louis au sujet des enfants issus du double mariage de Marguerite de Flandres 91

Spécimen des consultations adressées par les Echevins de St-Dizier à ceux d'Ypres 94

Charte de Jean de Dampierre aux habitants de St-Dizier en 1306 95

Envoi de deux représentants de la commune de St-Dizier pour le jugement des Templiers. 96

Accord de Jean de Dampierre avec les Echevins et les bourgeois de Saint-Dizier 97

Cession de Saint-Dizier au comte de Vaudemont 99

Etablissement de la première forge de St-Dizier. Rétrocession de cette ville au roi 100

SAINT-DIZIER

D'APRÈS LES

REGISTRES DE L'ÉCHEVINAGE

1573 - 1789

par M. P. GUILLEMIN

Ancien employé supérieur de l'Administration de l'Enregistrement
et des Domaines ;
Membre des Sociétés littéraires de Saint-Dizier,
Vitry-le-François, etc.

AVANT-PROPOS

En présentant ces pages au lecteur, nous n'avons pas eu la prétention d'écrire une histoire complète de Saint-Dizier.

Notre intention a été simplement de mettre en lumière les documents épars dans les archives de la ville, ou consignés sur les registres de l'échevinage, afin de démontrer qu'avant la Révolution de 1789, qui pour beaucoup d'esprits est l'aurore de toute émancipation, la vie communale avait plus d'intensité, la liberté administrative moins d'entraves, et que l'instruction primaire ou secondaire n'était pas moins libéralement dispensée que de nos jours.

CHAPITRE PREMIER

—

Origines de Saint-Dizier.

—

Les origines de Saint-Dizier ont été étudiées par M. l'abbé Fourot (1) avec une science et une ampleur auxquelles il n'y a rien à ajouter.

Cependant il nous paraît indispensable de rappeler très succinctement la situation de la ville jusqu'en 1573, date des premières délibérations de l'échevinage qui soient parvenues jusqu'à nous.

Tacite nous enseigne que les Germains et les Gaulois construisaient au fond de leurs bois, au milieu de marais inaccessibles, des enceintes qu'ils entouraient de remparts et de fossés destinés à servir en temps de guerre de refuge à eux et à leurs troupeaux.

Il est généralement admis que quelques chrétiens de Langres échappés au massacre qui eut lieu en 264 de notre ère, après la prise de leur ville par Chrocus, chef des Vandales et des Germains, vinrent se cacher dans un de ces refuges auquel ils donnèrent le nom

(1) Voir *Origines de Saint-Dizier*, par M. l'abbé Fourot, Vol. VI de la Société.

de leur évêque, Desiderius (1), mort en essayant de les sauver : *Fanum Sancti Desiderii.*

Suivant un auteur très précis et dont l'opinion paraît devoir faire loi (2), la ville aurait porté, jusqu'au XI^e^ siècle, le nom d'Olumna, Olonne.

C'est ainsi qu'un cartulaire du commencement du règne de Charlemagne mentionne Olonna et même Gigny, Gihinni curtis. Peu après, Bozon, comte du Palais, signe à Olonne un acte de libéralité au profit des moines du Der. *Actum Pertense ad Basilicam Sti Desiderii, ubi vocabulum est Olumna vico publico.*

La même distinction est relevée dans la confirmation, par Charles le Chauve, en 856, des possessions de l'abbaye de Montiérender.

Le roi Lothaire date du château d'Olonne la charte par laquelle il reconnaît à Héribert II la possession du comté de Troyes.

D'où l'on peut conclure que le nom de Saint-Didier, ou, par corruption, Saint-Dizier, spécial d'abord à l'église, devint celui de la ville, tandis que celui d'Olonne, ou La Noüe, fut conservé par l'un des faubourgs.

Quant au faubourg de Gigny, il se forma vers le XI^e^ siècle par l'émigration des habitants du village de Gihinni, situé sur les Montants, vis-à-vis de Marnaval, lesquels, exposés aux incursions des Lorrains, vinrent chercher sous les murs du château la protection qui leur manquait.

Après l'invasion des Gaules par les tribus franques au V^e^ siècle, les chefs se partagèrent le territoire con-

(1) Saint Didier fut inhumé à Langres, et la vérification et translation solennelle de ses reliques dans la cathédrale de cette ville eurent lieu en 1315 par les soins de Guillaume III de Durfort, 71^e^ évêque de Langres.

(2) E. Jolibois, *La Haute-Marne ancienne et moderne*, 1856-1861.

quis et attribuèrent à leurs guerriers les terres, allods ou alleux (1) à titre de fiefs (2) temporaires, à vie et même héréditaires, mais tous sous la clause de révocabilité.

Ces concessions se subdivisèrent en sous-bénéfices donnés par le premier bénéficier à ses compagnons.

De là cette série de vassaux et d'arrière-vassaux liés les uns aux autres par des obligations semblables ; de là cette hiérarchie de personnes, de terres qui devait finir par le régime féodal. Les bénéficiers tendirent à garder leurs bénéfices héréditairement, les donateurs à les reprendre à volonté. Les premiers l'ont emporté au bout de quatre siècles et alors la Féodalité est devenue un nouvel ordre social (3).

Le capitulaire de Kiersy, donné en 877 par Charles le Chauve, ayant transféré la souveraineté aux maîtres du sol, l'administration et la justice exercées jusque-là au nom du Roi par ses officiers et ses tribunaux s'exercèrent dorénavant au nom des nouveaux possesseurs. Chaque détenteur d'un domaine noble, d'un duché, d'un comté, d'une seigneurie, d'un alleu, convertit son ancienne juridiction privée sur ses serfs et les individus placés sous sa garde en juridiction complète, publique, souveraine. Chacun d'eux régla dans sa terre toutes les affaires administratives et jugea au civil et au criminel soit par lui-même, soit par ses officiers, ses baillis, prévôts, maires et échevins.

A côté et même au-dessus de ces possesseurs armés se tenait le clergé, aussi fortement organisé au point de vue du temporel, mais dont l'autorité se montre par-

---

(1) En tudesque : *al-od*, tout bien, ou *loos*, sort.

(2) *Feh-od*, propriété mobilière, revenu, solde militaire. — Voir A. Thierry, *Lettres sur l'histoire de France.*

(3) Guizot, *IV^e Essai sur l'Histoire de France.*

tout plus libérale et plus facile au peuple asservi, et dont l'action fut toujours favorable à l'émancipation des serfs.

A l'exemple des cités épiscopales qui renfermaient une population nombreuse et jouissant de certaines libertés, derniers vestiges des municipes romains, il se forma des groupes moins importants dont les habitants, rapprochés par la communauté d'intérêts, trouvèrent, moyennant divers accommodements avec un puissant seigneur, la sécurité matérielle et un état intermédiaire entre le servage et la liberté.

On est amené à penser que Saint-Dizier fut une de ces villes, renfermant un nombre relativement considérable d'hommes libres, *burgenses*, qui, par leur union et leur résistance, réussirent à sauvegarder, dans une limite assurément bien restreinte, leur indépendance et leur droit à posséder, sous la suzeraineté du seigneur.

Les seigneurs de Saint-Dizier furent certainement du nombre des grands feudataires, réels souverains qui ne reconnaissaient d'autre autorité que celle du roi. C'est ce qui ressort des lettres patentes données à Dreux le 12 juin 1481, par lesquelles Louis XI, roi de France, déclare que « les ville, chastel, terres et seigneurie de Saint-Dizier et leurs appartenances ne furent oncques d'ancienneté de ladicte comté de Champaigne, mais estoient une seigneurie à part et séparée ».

Outre cette seigneurie de franc-alleu, c'est-à-dire exempte de tout devoir et service sauf au roi, la famille de Dampierre possédait encore d'autres fiefs pour lesquels il était dû foi et hommage à quelques seigneurs voisins.

Il en était ainsi pour Chancenay qui relevait des sires de Joinville. En sa qualité de suzerain, Jean, sire de

Joinville, prétendait avoir le droit de faire mener ses bois sur la Marne, dans les domaines du comte de Dampierre, qui le lui contestait. Par suite d'une transaction conclue en 1288 et moyennant un prêt de 1.500 livres fait par Jean de Dampierre à Jean de Joinville, le premier fut autorisé à différer l'acte de vassalité qu'il devait pour Chancenay jusqu'au remboursement de la somme prêtée.

Cette somme était très importante pour l'époque et dénotait un grand état de fortune dans la maison de Dampierre, puisqu'elle représenterait de nos jours 225.000 fr. environ (1).

La charte d'affranchissement du 6 mai 1228 fut une véritable loi municipale et le résultat d'un accord amiable entre le seigneur et les bourgeois de Saint-Dizier.

Elle constituait la commune en franc-alleu, de sorte que tous les héritages devenaient libres de tous droits seigneuriaux à moins de titres certains.

Aussi, lorsqu'en 1744 la question d'allodialité ou de non-allodialité fut portée devant les Etats tenus à Vitry-le-François, Claude Burlant, échevin, et François Bertel, conseiller de ville, furent chargés de déclarer sous serment que « Saint-Dizier et sa banlieue est allodiale et en franc-alleu, parce qu'il n'y a que quelques maisons particulières qui doivent cense au roy et quelques terres chargées de terrages envers le domaine de Sa Majesté suivant les états de la Chambre de MM. les trésoriers de France au bureau des finances de Châlons, et que le surplus desdites maisons, terres, prés et vignes dudit Saint-Dizier et banlieue ne sont chargés d'aucune censive ni redevance envers qui que ce soit. »

(1) J. Simonnet, *Essai sur l'histoire et la généalogie des sires de Joinville.* Langres 1876.

Nous ne referons pas ici la généalogie des seigneurs de Saint-Dizier depuis Hilderent, qui vivait au XI[e] siècle, jusqu'à Guillaume de Vergy, dépossédé en 1488 par le roi Charles VIII, qui réunit ses domaines de Vergy et de Saint-Dizier à la couronne de France.

Le plus marquant et le plus intéressant pour nous dans cette longue suite de seigneurs, Guillaume II de Dampierre, fut, avec sa femme, Marguerite de Flandres, le fondateur des franchises, libertés et privilèges de notre ville.

CHAPITRE II.

—

Guillaume II de Dampierre et la charte de 1228.

—

Depuis le XII[e] siècle, les idées d'affranchissement avaient fait de grands progrès. Les esprits fortement remués tendaient à un état moins misérable que celui imposé par le régime féodal à tous ceux qui n'étaient pas nobles *de gentillesse*.

La royauté encourageait ces aspirations, comprenant tout le parti qu'elle pouvait tirer de son union avec la bourgeoisie contre l'autorité de plus en plus envahissante des grands feudataires. Dès le commencement du XII[e] siècle, on avait vu Louis VI s'allier avec les bourgeois et les vilains et recevoir d'eux, en argent et en hommes, des secours qui contribuèrent puissamment à son triomphe sur la féodalité. Plus tard encore les milices des communes combattirent vaillamment avec les chevaliers, en 1214, à la journée de Bouvines.

De son côté, le clergé, suivant la politique de Suger, abbé de Saint-Denis, ministre des rois Louis VI et Louis VII, et préférant un pouvoir social basé sur la loi aux souverainetés locales fondées sur la force matérielle, avait pris parti pour la royauté et les com-

munes et préparait l'affranchissement de ces dernières par la charte que l'archevêque de Reims, Guillaume *aux blanches mains* (1), donnait en 1182 à ses hommes de Beaumont-en-Argonne.

Or Guillaume de Dampierre était un prince ambitieux et avisé. Il avait épousé en 1218 Marguerite de Flandres, sœur cadette et présomptive héritière de Jeanne, comtesse de Flandres et de Hainaut, toutes deux filles de Baudouin, empereur de Constantinople et de Marie de Champagne.

Marguerite avait été mariée en 1202, à peine âgée de 10 ans, à Bouchard d'Avesne, son tuteur, et en avait eu deux enfants. Mais ce mariage avait été déclaré nul par le pape Honorius III en 1205 et 1208, Bouchard ayant été engagé dans les Ordres.

Pendant son séjour dans les Flandres, Guillaume avait dû être frappé de la prospérité qui régnait dans ce pays, grâce aux franchises et libertés dont jouissaient les villes telles que Gand, Bruges, Ypres, etc.

En comparant l'état si précaire de sa seigneurie de Champagne avec l'activité et la richesse des communes flamandes, en voyant les serfs déserter le domaine féodal pour se réfugier dans les cités où les attiraient les libertés nouvellement conquises, *après avoir pris en considération sa propre utilité et celle des siens*, il s'empressa d'organiser dans sa ville de Saint-Dizier une communauté libre et indépendante en échange de redevances fixes et peu onéreuses.

La charte de 1228 (2) établissait les échevins juges

---

(1) Né en 1135, 4e fils de Thibault-le-Vieux, comte de Champagne. Cette charte ou loy de Beaumont servit de modèle à plus de 500 autres. E. Bonvalet, *Le Tiers-État d'après la charte de Beaumont.*

(2) Cette charte a été publiée dans le 1er volume des *Mémoires de la Société.*

civils, criminels et de police, en leur imposant l'obligation de recourir à ceux d'Ypres dans les cas douteux et non prévus. Elle leur accordait le pouvoir de rédiger les contrats passés entre leurs justiciables. Magistrats municipaux, administrateurs du patrimoine commun, en même temps que représentants du seigneur, ils devaient défendre ses droits et percevoir les redevances et les amendes qui lui revenaient.

La juridiction des échevins n'était pas limitée à la cité; elle s'étendait sur toute la banlieue. Ils commandaient la milice, veillaient à la sûreté et à la défense de la ville.

D'un autre côté, la personnalité civile de l'habitant était reconnue par la faculté de se marier où bon lui semblait s'il trouvait une femme libre et indépendante; par la liberté remplaçant le servage et la main-morte de corps et d'héritage; par le droit de quitter et de reprendre la bourgeoisie, par l'abolition des tailles, par la propriété individuelle et transmissible.

Cette charte est donc une véritable révolution dans l'état des personnes autant que dans les principes de la propriété, et une satisfaction donnée aux classes serviles jusqu'alors, qui revendiquaient le droit de posséder et de se gouverner.

Mais Guillaume réservait le château, la majeure partie de ses forêts et certains droits inhérents à la souveraineté tels que : le serment de fidélité, le service militaire, un cens annuel, les droits de confiscation, de délivrance, la nomination des échevins, etc.

Son représentant était un bailli. En 1228, cet officier n'avait d'autres fonctions que de commander le ban et l'arrière-ban, de faire exécuter les ordres du seigneur et les jugements des échevins. Sa mission s'élargira quand la royauté se sera substituée aux descendants

de Guillaume, et c'est la résistance des échevins aux empiètements du pouvoir royal que nous nous proposons de raconter.

Cette lutte devait commencer après la mort de Guillaume et de Marguerite, inhumés tous deux, le premier le 4 décembre 1232 et la seconde en 1279, dans la chapelle de l'abbaye de Notre-Dame de Saint-Dizier, ou de Saint-Pantaléon, qu'ils avaient fondée en juillet 1227.

Jean II, petit-fils de Guillaume, fut obligé, en janvier 1294, de reconnaître le droit de tabellionnage revendiqué par les échevins, et en 1306 celui de la surveillance des arts et métiers. Jean IV, avec sa femme Alix d'Offrémont, renonça, au profit des habitants, à la taille casuelle (1) et confirma les échevins dans leur droit de faire taille et impositions pour acquitter les dettes de la communauté.

Cependant tous les successeurs de Guillaume n'essayèrent pas de reprendre petit à petit les privilèges qu'il avait si libéralement accordés. L'un d'eux même, Jean de Vergy, compléta, le 15 juillet 1442, les largesses de son ancêtre en donnant à la commune les belles forêts qu'elle possède encore aujourd'hui et qui ont toujours été pour ses habitants une ressource en quelque sorte inépuisable à laquelle ont eu recours, dans les crises financières, les administrations qui se sont succédé jusqu'à nos jours.

(1) Taille casuelle ou aide aux quatre cas : impôt exigible quand le seigneur mariait ses enfants, quand il armait son fils chevalier, quand il partait pour la croisade, quand il était prisonnier de guerre.

CHAPITRE III

—

Constitution administrative. — Le bailliage. L'échevinage.

—

Le roi Charles VIII, ayant réuni à la couronne de France les biens des Dampierre et des Vergy, créa dans ses nouveaux domaines des officiers chargés d'exercer le pouvoir en son nom.

D'un autre côté, Saint-Dizier garda sa situation indépendante en tant que ville et communauté et continua à être régie par ses échevins.

De là deux administrations dont il convient de dire quelques mots.

La chastellenie de Saint-Dizier ressortissait à l'élection de Vitry. Le roi y percevait les amendes, les censives, les confiscations, les lods et ventes, les redevances diverses sur les moulins, les pressoirs, etc., les revenus des étangs et des terres de Perthes, Villers-en-Lieu, Bettancourt-la-Ferrée, Bignicourt-sur-Saulx, Charmont, Hallignicourt, Valcourt, Hoëricourt et Moëslains.

Le représentant direct du roi était le gouverneur du château de Saint-Dizier, dont les fonctions du reste

n'avaient d'importance qu'en temps de guerre, lorsqu'il y avait dans la place des troupes autres que la milice bourgeoise.

Cet officier exerçait donc surtout une charge honorifique concédée à titre de récompense à quelque dévoué serviteur.

Le véritable agent de l'autorité royale était le bailli, entre les mains duquel se trouvaient réunis les pouvoirs administratifs et judiciaires.

Saint-Dizier avait un grand bailli d'épée, qui pendant longtemps résida à Vitry, et qui agissait par un lieutenant général civil et criminel et par un lieutenant particulier. Sa juridiction s'étendait à tous les crimes, délits et contraventions constatés sur les terres du roi. Il présidait les assemblées générales des habitants, mais non celles des échevins, « ne devant pas être où les échevins parolent entre eux à conseil. » Il faisait mettre à exécution les jugements des échevins.

Un maître particulier des eaux et forêts résidait à Saint-Dizier et veillait à la conservation des bois, évoquant à son tribunal les délits forestiers de tous genres commis dans ceux de la commune.

Il y avait encore une juridiction du grenier à sel dont le président, le grenetier, connaissait des fraudes en matière de gabelles et de contrebande.

Enfin d'autres officiers royaux étaient chargés de lever les droits de traite foraine sur les marchandises, blé, vins, toiles, etc., allant d'une province à l'autre ou sortant du royaume, sur la marque des fers, sur les divers produits de l'insinuation, du contrôle, etc.

La communauté des habitants avait ses échevins, jouissant d'une autorité égale dans la ville et la banlieue.

L'article 35 de la charte de 1228 portait que « chaque

année de nouveaux échevins seront institués dans la ville par le seigneur. Ils devront être de la ville même et deux frères ne pourront l'être ensemble. Leur nombre est fixé à 13, à moins que le seigneur et les bourgeois ne consentent à en nommer encore un ou plusieurs autres. Dans le cas où un échevin viendrait à mourir dans le cours de l'année, la nomination de son remplaçant sera faite par le seigneur et non autrement. »

A l'origine, les échevins étaient donc nommés par le seigneur ; mais, probablement dans le milieu du XVI^e^ siècle, les habitants de Saint-Dizier furent autorisés à élire une partie de leurs magistrats. En 1573, en effet, l'administration municipale était confiée à 7 échevins, dont 4 nommés par les officiers du roi et 3 élus par les bourgeois. Ils étaient assistés de conseillers de ville dont le nombre a souvent varié, et d'un procureur-syndic.

Les échevins choisissaient l'un d'eux qui prenait le titre de premier échevin ou maître échevin.

L'acceptation de cette charge était obligatoire.

Et, comme la religion était, à cette époque, intimement mêlée à tous les faits de la vie publique aussi bien que privée, on avait choisi, pour un acte qui intéressait à un si haut point toute la communauté, un jour de fête religieuse.

Chaque année, le 2 février, jour de la Chandeleur, les échevins, élus dans l'assemblée générale des habitants présidée par le bailli, prêtaient serment de fidélité au roi et à la commune devant le grand autel de l'église Notre-Dame. Le dimanche suivant, on choisissait les autres officiers municipaux également élus pour un an.

Les bourgeois réunis en l'auditoire royal avaient été

convoqués *de pots en pots* par les sergents de l'échevinage et au son de la grosse cloche. Par leurs choix ils donnaient aux échevins et gens du conseil « pouvoir et puissance de régir et gouverner la communauté, veiller, adviser en toutes leurs affaires durant l'année sans les faire assembler en général, sinon pour choses qui doivent être appelées en public, et les voix colligées particulièrement. Et où les susdits élus du Conseil se trouveront jusqu'au nombre de six en chacune assemblée avec lesdits échevins, ce qui sera conclu et arrêté entre eux sera de telle force et vertu à exécuter comme si tous y avaient assisté. »

« Et si dans les assemblées qui se feront, tant générales que en Conseil, il sera besoin de traiter ou connoître de quelques affaires en quoi lesdicts gens du Roy, échevins ou élus du Conseil auront intérêt, ou seront parents ou alliés de ceux qui y auront intérêt, n'auront voix délibérative es dicte assemblée et seront tenus d'en sortir lorsqu'il sera traité et délibéré des susdictes affaires. »

« Et seront tous les susdicts élus du Conseil et échevins tenus d'assister à toutes les assemblées générales et du Conseil durant ladicte année à peine d'un écu sol (1 fr. 25) contre chacun défaillant, pour chacun défaut, sinon en cas d'absence ou d'excuse légitime. »

Les élus étaient donc de véritables mandataires de la communauté qui s'intitulait volontiers *république*. Ce mot n'avait aucune acception politique opposée à l'autorité royale et n'était que la traduction littérale des mots latins *res publica*, la chose publique, l'intérêt de tous.

L'assemblée générale du dernier jour de février 1574 donne en effet mission à ses élus de décider, déterminer et conclure toutes les affaires qui se présenteront pour la république.

Le 2 janvier 1575, le procureur du Roy somme le sergent Offanier de nommer les auteurs de propos séditieux et contumélieux tendant à une perturbation de la ville et de la république.

Le 24 janvier 1580, le maître échevin, Jehan Gillet, remontre que, pour le zèle qu'il porte à la république, il avait voulu savoir en quoi consistait le revenu de l'Hôtel-Dieu (1).

Ces citations ne laissent aucun doute sur la signification du mot république ; et c'est en vain qu'un esprit très avisé, qui s'est beaucoup occupé de l'histoire de Saint-Dizier, a voulu attribuer aux bourgeois de la ville des idées démocratiques bien éloignées de leurs institutions, de leurs goûts et de leurs sentiments politiques.

Les fonctions municipales n'étaient pas une sinécure ; elles exigeaient un dévouement absolu et pouvaient même engager la responsabilité des élus. Cependant, comme elles comportaient certains avantages tant utiles qu'honorifiques, elles étaient fort recherchées.

Sans parler du droit de porter habituellement l'épée, ce que ne pouvaient faire les autres bourgeois (art. 27 de la charte) que pour sortir promptement de la ville, et des préséances dans les cérémonies, ce dont on était alors fort jaloux, les officiers municipaux étaient, pendant la durée de leur charge, exempts des subsides,

(1) Ce terme est employé également dans une supplique de l'évêque de Châlons et des membres du chapitre, adressée au Roi en octobre 1576, qui se plaignent de la nouvelle religion prêchée au préjudice de leurs droicts et de la république dudict Chaalons.

Hérelle, *Société des sciences et arts de Vitry*, années 1883-1884, page 197.

Item, Lettre de M. de Barbezieux aux gouverneur, échevins et conseillers de Châlons. « Je vous envoye la commission que demandez pour l'eslection qu'avez faicte de Pierre Gorlier, gouverneur, en la place de son frère et avez beaucoup faict pour vostre république. » Page 201.

logements des gens de guerre et collectes des tailles.

Mais la diversité d'origine des élus devint nécessairement une source de compétitions et de querelles de tout genre. La royauté, pouvoir absolu, ne devait pas tolérer le libre exercice des libertés communales, et, pour arriver à les dominer, elle s'efforça d'introduire dans le conseil de ville le plus grand nombre de ses agents directs.

Nous allons brièvement indiquer les changements survenus à diverses reprises dans la constitution du corps de ville, afin d'aller ensuite plus librement et plus vite dans le récit des faits et des événements concernant Saint-Dizier.

Le 13 février 1673, un arrêt du Conseil d'État réduisit le nombre des officiers municipaux à 4 échevins, 1 syndic, 4 conseillers, dont 2 faisant fonctions d'auditeurs des comptes.

Ces officiers étaient nommés pour 2 ans ; mais, pour permettre le renouvellement annuel des membres composant le corps de ville, la moitié de ceux-ci devait sortir de charge après la première année d'exercice.

Deux des échevins remplaçaient les 2 conseillers sortants, et leurs successeurs étaient choisis l'un par le bailliage et l'autre par le peuple, qui élisait également les conseillers.

Cette modification n'était que le prélude d'autres mesures générales inspirées par la pénurie du trésor. Nous voulons parler de la vénalité des offices.

En 1692, on créa des charges de maires à la nomination du Roi, de façon à étendre l'influence monarchique, tout en se procurant des ressources financières.

Nommés d'abord à vie, les maires devinrent, en 1706, alternatifs triennaux, et Saint-Dizier eut deux maires exerçant alternativement leur charge pendant 3 ans.

Dans un même but on imagina la création de lieutenants de maires également alternatifs et triennaux.

Le premier qui, à Saint-Dizier, acheta la charge de maire en 1693 fut un nommé Charlemagne Duchemin. En 1700, il y réunit celle de lieutenant général de police.

Cependant en 1738 d'abord, puis en 1750, par suite d'un arrangement intervenu avec le duc d'Orléans, seigneur engagiste du domaine de Saint-Dizier (1), l'élection des magistrats municipaux fut rendue moitié aux officiers du bailliage et moitié aux habitants. Mais le nombre des échevins fut réduit à deux, la durée de leurs fonctions demeurant fixée à deux années. L'échevin nommé par le bailliage devait remplir les fonctions de lieutenant du maire pendant les années impaires. En outre l'élection était soumise à la ratification du duc d'Orléans.

Enfin, le 26 février 1776, le Roi compléta l'administration municipale par l'adjonction de 10 notables qui devaient « prendre séance après les officiers municipaux et s'occuper, de concert avec eux, de ce qui pourroit être utile au bien et à l'avantage de la ville ».

(1) Engagiste : celui qui tenait par engagement quelques droits ou domaines du Roi, pour un temps déterminé, le domaine de la couronne ayant été déclaré inaliénable par les états-généraux de 1356.

CHAPITRE IV

—

Siège de Saint-Dizier en 1544.

—

Le fait le plus saillant de l'histoire de Saint-Dizier et le plus glorieux pour ses habitants est, sans contredit, le siège soutenu contre les armées de l'empereur Charles-Quint en 1544.

Comme ce sujet a été traité, avec tous les développements qu'il comporte, par plusieurs savants écrivains et chercheurs émérites (1), nous n'en dirons que quelques mots.

En apprenant l'invasion simultanée de la France au nord-ouest par Henri VIII, roi d'Angleterre, et au nord-est par Charles-Quint, les échevins de St-Dizier, commandants militaires en l'absence du gouverneur du château, se hâtèrent de mettre la ville en état de défense « sous la direction de Hiéronimo Marino, archi-

(1) Voir relation sur anciens documents par M. Saupique, insérée dans le journal *L'Exposition de Saint-Dizier* en septembre 1860. — *Les deux Sièges*, par M. l'abbé Fourot. — *L'Invasion allemande au 16e siècle*, par MM. Paillard et Hérelle, publié par la Société des lettres de Vitry en 1883. Ce siège d'ailleurs ne fut pas le seul que la ville eut à soutenir. Signalons notamment celui de juin 1422 par les gens d'armes du duc de Bar, au cours duquel La Hire, du parti du Dauphin, se fit battre par Antoine de Vergy (Bibl. nat. Ms. fr. 23018, f° 423 v°).

tecte bouloignois (de Bologne), qui avait illec soigneusement parachevé des bastions bien flanqués de canonières pour la défense des murs, y flanquant encore journellement fortifications toutes neuves. »

La place avait une enceinte irrégulière du système bastionné d'origine italienne, que défendaient 5 petits bastions reliés entre eux par des courtines de tracé variable et de longueurs très inégales. Le château, indépendant de la ville, était entouré de fossés profonds, de hautes murailles et flanqué de 8 tours. Un ravelin (le Fort-Carré), une contregarde (la Bénivalle) et deux longs retranchements, élevés près du cimetière actuel de la ville et dans la promenade du Jard, complétaient la défense extérieure. Enfin les eaux de l'Ornelle avaient été amenées dans la région du nord-est, qu'elles couvraient entièrement, tandis que la Marne protégeait la partie méridionale. Le seul point facilement attaquable était donc la Bretesche, qui, partant de la porte des moulins, suivait la route de Joinville, faisait face au faubourg de la Noue et se prolongeait vers la route de Bar.

Toute la population se consacra virilement à la défense ; 800 bourgeois furent enrôlés et 75 jeunes gens formèrent un corps spécial qui fut sans doute le noyau de la compagnie des Chevaliers de l'Arquebuse, dont nous aurons à nous occuper plus tard.

Le roi François Ier, surpris par la marche rapide de l'Empereur, avait pu cependant jeter dans la place Louis de Bueil, comte de Sancerre, qui en prit le commandement avec quelques braves capitaines tels que Lalande, Rivière, de Linières, de Douilly, etc., et environ 2.000 hommes de pied et 100 chevaux.

Arrivé le 8 juillet devant Saint-Dizier à la tête d'une nombreuse armée composée d'Allemands, d'Espagnols

et de Bourguignons, Charles-Quint résolut de brusquer l'attaque et d'enlever la ville de vive force. Mais il échoua fort piteusement.

Les relations allemandes ne parlent que d'un seul assaut livré et repoussé, tandis qu'il y en aurait eu trois au moins d'après les documents français.

Il nous semble que les deux versions peuvent s'accorder en ne prenant pas le mot *assaut* dans son acception stricte. Il est certain qu'il y eut contre les différents ouvrages de l'enceinte et même contre le château plusieurs attaques repoussées au grand désavantage de l'assaillant et que le véritable assaut, livré le 2 août au corps de la place, fut une sanglante défaite pour le puissant empereur.

Les pertes éprouvées par l'ennemi pendant le siège furent énormes, et la plus sensible au cœur de Charles fut celle de son neveu René de Châlons, prince d'Orange, tué le 8 juillet. L'éclat d'une pierre brisée par un boulet de la ville atteignit ce jeune prince à la tête pendant qu'il inspectait les tranchées établies au faubourg de la Noüe.

René de Châlons avait 26 ans ; il semblait avoir prévu sa fin prochaine, car il commençait son testament, daté au champ de l'empereur à Tyrlemont, le 15 juin 1544, par ces mots : « Considérant l'incertitude de vie et de mort mesmement la fragilité de notre humaine condition, périls, dangiers et calamités soubdains et imprévus auxquelles elle est subjecte..... »

Charles-Quint, pour faire diversion à son chagrin, livra aux flammes Thonnance et Joinville, sauf le château, dont il ne put se rendre maître (1).

Les assiégés firent aussi des pertes sensibles. L'assaut du 2 août leur coûta 262 hommes de la garnison,

(1) J. Périel, *Hist. de Joinville*, 1835.

plusieurs bourgeois et le brave capitaine Lalande, dont Brantôme fait ainsi le portrait : « vieux routier et capitaine de guerre qui de frais venait de s'éprouver si bien dans Landrecies. Il fut tué venant de soutenir un furieux assaut et s'étant retiré en son logis derrière un rampart en prenant chemise blanche ».

La défense héroïque de Saint-Dizier donnait aux armées françaises le temps de se réunir et de se préparer à prendre l'offensive. Pour encourager les habitants à continuer leur résistance et pour mieux faire connaître leur courage et leur dévouement, François Ier ordonna deux processions à Paris. Le Parlement en fit mention sur ses registres ainsi qu'il suit (1) :

Extrait des registres du Parlement du Jeudy seizième Juillet 1544.

« Ce jour, sur ce qui a été rapporté à la Cour par Me Pierre Lizet, président en icelle, que le Roy avoit escript au cardinal de Meudon, en cette ville de Paris qu'il avoit oüy nouvelles comment le jour de mercredy dernier l'Empereur estoit en personne en son camp devant Saint-Dizier, où estoit enfermé le comte de Sancerre pour la deffense d'icelle avoit faict donner trois assaulx à la dicte ville autant furieux que jamais on oüy parler, et que ledict comte et ses gens les avoit non seullement virillement soutenus, mais aussy repoussé l'ennemy tellement que l'honneur en estoit demeuré aux assaillys. Et en l'un des assaulx avoit esté tué le Prince d'Orange tenant le party de l'ennemy. Et vouloit le Roy que par la Cour fut faicte procession pour rendre grâces à Dieu, nostre Créateur, de tel bon évènement dont le Cardinal avoit adverty luy Président pour faire entendre à la dicte Cour. Icelle Cour a

(1) Bibliothèque nationale, Mss., *Cler.* 51, nos 7557 et 7559.

cessé et s'est assemblée en robbes d'escarlatte, esté depuis la Saincte Chappelle de Paris en Procession accompagnée de la petite Chappelle du Palais jusques à l'Eglise de Paris en Procession, assistée aussy des quatre mandians. Et a esté portée la vraye Croix et la Messe chantée en l'Eglise de Paris en la manière accoustumée. »

Extrait des registres du Parlement du Jeudy septième août 1544.

« ..... lesquelles lettres le seigneur d'Annebault, admiral de France avoit escriptes contenant que le Roy avoit eu nouvelles que vendredy et samedy derniers l'Empereur estant encores devant St-Dizier avec son camp avoit faict donner deux grands et longs assaulx à la dicte ville et que au premier assaulx l'ennemy avoit bien faict dresser de quatre à cinq cens eschelles contre les murailles de la ville pour la cuider faire eschaller par ses gens pendant que l'on battroit à la bresche qu'il feroit. Toutefois que par grâces à Dieu, le comte de Sancerre et autres enfermés dans ladicte ville s'estoient si bien deffendus et si vertueusement faict leur debvoir que l'ennemy est grandement endommagé et pouvoit avoir perdu de trois à quatre mil de ses gens à deux assaulx. Et pour cette cause vouloit le Roy que l'on fit procession..... »

La résistance inattendue de cette *bicoque* exaspérait l'Empereur et lassait ses meilleurs officiers.

Goëtz *à la main de fer* lui disait (1) : Si Sa Majesté Impériale doit assiéger tant de villes et de bourgs, nous aurons affaire à gens vaillants qui tiennent bien et nous n'en aurons que des coups. Mais si je m'appelais l'Empereur Charles, il me semble que j'irais de l'avant

(1) Taxile Delord, Journal *Le Siècle* du 21 juillet 1863.

et laisserais derrière moi de tels souvenirs en brûlant tout, que dans cent ans on dirait encore : l'Empereur Charles a passé par là, et j'aurais plus tôt la paix.

Pendant la dernière invasion, les Allemands adoptèrent ce système. Pour obliger les places fortes à capituler, n'ont-ils pas bombardé impitoyablement les villes ouvertes et dirigé leurs projectiles non sur les retranchements pour faire brèche, mais sur les maisons des habitants pour accumuler les ruines ?

Charles-Quint battu eut recours à la ruse, et, au moyen d'une dépêche que fabriqua son ministre Granvelle, par laquelle le duc de Guise était censé mander au comte de Sancerre de ne prolonger la résistance qu'autant qu'il le faudrait pour obtenir une capitulation honorable, il obtint la reddition de la place.

Cette capitulation fut signée le 9 août 1544 et l'Empereur prit possession de Saint-Dizier le 15 du même mois, le traité ayant stipulé un délai de 8 jours afin d'obtenir sinon des secours suffisants pour faire lever le siège, du moins la ratification du Roi de France (1).

La garnison se retira avec armes, chevaux, bagages, 4 pièces d'artillerie, tambours battants, enseignes déployées. L'occupation allemande fut de courte durée et, lors de la conclusion de la paix à Crespy-en-Laonnais, le 18 septembre 1544, Saint-Dizier fut remis sous l'autorité du Roi..

Nos ancêtres pouvaient être fiers de leur conduite et se consoler, par la gloire qu'ils avaient acquise, des deuils amassés pendant le siège. Le Roi, en leur accor-

(1) La capitulation de St-Dizier, si l'on en croit Brantôme, arracha à François Ier ce cri : Ah ! mon Dieu que tu me vends cher mon Royaulme ! Puis il dit à la Reyne de Navarre : Ma mignonne, allez vous en à l'Eglise, à complies, et là pour moy faictes prière à Dieu que puisque son vouloir est tel d'aymer et favoriser l'Empereur plus que moy, qu'il le fasse au moins sans que je le voye campé devant la principale ville de mon Royaulme.

dant, selon la tradition, les belles armoiries qui font encore notre orgueil, avec cette noble devise *Regnum sustinent* (1), leur décerna en outre le surnom de *braves gars*, d'où par corruption *Bragars*.

On plaça dans le chœur de l'église Notre-Dame deux plaques en cuivre rappelant l'une les noms des citoyens morts sur la brèche, l'autre les noms de ceux qui s'étaient distingués par leur courage ou par une action d'éclat.

Il est infiniment regrettable que ces monuments de la bravoure de nos ancêtres aient disparu, sans doute dans l'incendie de 1775.

Mais il existe encore au sommet de la tour de l'église une inscription qui rappelle les souffrances de la ville. Elle est ainsi conçue :

Ces ruines faites par Charles 5 en l'an 1544, régnant François I, ont esté réparée du Règne de Louys 13 en l'an 1634.

M^e^ E. LEGRAND M^e^ ESCHEVIN
M^e^ E. DE CLERGET. M^e^ E. GUYOT
M^r^ BAUDESSON. M^e^ C. PETIOT.
M^e^ G. TABERNAT. M^e^ E. TIELLEMENT
M^e^ J. PETIOT CINDIQUE.

---

(1) Il n'existe aucune pièce à l'appui de cette assertion généralement admise, mais pourtant fort contestée. On fait remarquer en effet que le droit de justice et celui de tabellionnage appartenant aux Echevins impliquaient la nécessité d'un sceau, puisque l'application du *scel* donnait seule l'authenticité aux actes et en permettait l'exécution. — Ord. de Philippe-le-Long 1319 et de Charles V 1367. — Il est donc permis de supposer que le sceau de la ville de St-Dizier fut complété après le siège par les hérauts d'armes du Roi.

D'après l'armorial de Champagne dressé par d'Hozier, l'écu ou le scel porte : d'azur à un château crénelé d'argent, donjonné de trois pièces de même et maçonné de sable posé dans un bateau aussi d'argent.

CHAPITRE V

—

Règnes de Charles IX, de Henri III. La Ligue.

—

La première délibération inscrite sur les registres de l'échevinage porte la date du 5 avril 1573 et a pour objet la reconstruction du grand pont sur la rivière de Marne.

Ce pont, détruit en 1544 par ordre du comte de Sancerre pour isoler complètement la ville et empêcher les troupes de l'empereur Charles-Quint de s'approcher de l'enceinte de la place, avait été provisoirement rétabli en bois. Mais, par suite d'une crue extraordinaire de la Marne, les eaux l'avaient emporté dans les derniers jours de mars 1573.

L'assemblée générale composée des échevins, gens du Roi et principaux habitants, en attendant la possibilité de refaire un pont pour la commodité du public, « s'arrêta à un petit pont sur chevallets de bonne hauteur sur lequel pouvait passer un char chargé.

« Les frais devaient se prendre sur les habitants par-
« ticulièrement tant de la ville que fauxbourgs, qui si
« cotiseront volontairement et sur lesquels deniers se

« devront fournir ceux de la ville par le maître Eche-
« vin, ceux de la Noüe par Nicolas Pincemaille et ceux
« de Gigny par Pierre Guillot, lesquels seront tenus
« qu'ils devront soy faire recepte et état de ce que
« auront reçu pour être à ce faict d'eulx déduits sur
« leurs cottes..... »

Cette décision ayant rencontré une certaine opposition, notamment chez les gens de la Noüe, moins directement intéressés au rétablissement de ce pont, puisqu'ils avaient pour traverser la rivière celui du Château-Renard, et la contribution volontaire ne produisant pas ce que l'on en attendait, le conseil fit faire taille de 600 livres et l'adjudication des travaux fut « couppée » le 23 du même mois à Me Jean Chafaud, charpentier à St-Dizier, comme plus « ravallant », à la somme de 500 livres.

Les travaux marchèrent rapidement et la réception du pont eut lieu le 24 octobre 1574.

Les besoins matériels de la cité n'attiraient pas seuls l'attention des échevins. Dès cette époque et, nous pouvons le dire, jusqu'à nos jours, l'instruction du peuple fut une des plus sérieuses préoccupations de l'administration municipale.

En effet, à cette même date du 5 avril 1573, sur les
« remonstrances faictes par le maître Echevin (Pierre
« Robert) que pour éviter le scandale qui eût pu adve-
« nir si maître Simon Thiellement, receveur des écoles
« de Saint-Dizier, se fust desparti de la ville et refusé à
« enseigner la jeunesse dudict St-Dizier, si ses gaiges
« ne lui estoient continués, le conseil lui maintient la
« somme de 50 livres et 15 cordes de bois et lui or-
« donne de faire son debvoir d'enseigner la jeunesse
« de bonnes mœurs et conduite édifiante et la rendre
« subjecte à l'étude sans permettre aux enfants de

« vacquer par les rues ni autres lieux et à faulte de ce « faire on prendra un aultre recteur ».

Saint-Dizier allait se trouver mêlé indirectement aux troubles et aux intrigues qui divisaient la Cour et recevoir la visite de nobles et puissants personnages.

Ce fut d'abord le cardinal de Guise qui, après la découverte de la conspiration dirigée contre Catherine de Médicis et que La Môle et Coconas payèrent de leur tête, vint se réfugier pendant quelque temps au château de Saint-Dizier, dont le commandant, Jehan de Lingonins, plus connu sous le nom de capitaine Johannès, était tout dévoué aux princes lorrains.

La châtellenie de Saint-Dizier avait été détachée en 1560 du domaine de la couronne pour faire partie du domaine de Marie Stuart, veuve du roi François II et nièce de François de Guise. L'influence des Guise survécut au départ pour l'Ecosse de la malheureuse reine, et les membres de cette puissante mais trop ambitieuse maison trouvèrent, en maintes circonstances, derrière les fortes murailles du château de Saint-Dizier, une retraite assurée et à l'abri d'un coup de main.

Le 21 octobre 1573, le gouverneur, M. de Mauvissière, écrivait aux échevins « que les habitants ayent à faire « leur debvoir à l'entrée de la Reyne (1) et du Roy de « Pologne et qu'ils ayent à faire préparer deux poules « au riz pour les recepvoir et faire tous les honneurs « qui seront nécessaires ; et d'aultant que on a de « coutusme de les gratifier de quelques présents que « l'on advise à faire faire les dictes choses et six douzaines de boëtes de dragées avec quelque quantité « d'épices ».

---

(1) Henri III n'ayant épousé que le 15 février 1575 la fille du comte de Vaudemont, cousine des Guise, il s'agit ici de la Reine-mère, Catherine de Médicis, et du duc d'Anjou, frère du Roi.

Les habitants consultés décidèrent de faire taille pour satisfaire à ce devoir.

La situation était loin d'être prospère. Ecrasée par les impôts et par les dettes qu'elle avait été obligée de contracter pour le rétablissement du grand pont, la réfection des murailles, l'entretien de la garnison, les procès soutenus à Paris contre des débiteurs récalcitrants et contre la Maîtrise des Eaux et Forêts, la ville résolut de s'adresser directement au Roi qui répondit en ces termes :

« Chers et bien aamez, pour le désir que Nous avons « de pourveoir à vostre soulagement Nous avons « reserché tous moiens possibles de recouvrer argent « pour payer les soldats de vostre garnison affin de « leur oster toute occasion de sortir pour aller sercher « des vivres es villages circonvoisins ; et enfin avons « advisé de lever et égaller tout ce qui leur est deu de « passé sur les paroisses es généralité de Champaigne. « Mais pour ce que le recouvrement ne sera si prompt « qu'il seroit bien nécessaire, Nous vous prions que ce « pendent vous baillez quelqu'argent par forme de « prest aux soldats de vostre garnison, dont vous serez « remboursés des premiers deniers qui seront comme « dict est levés sans qu'il y aye aucune faulte ny « retardement. Et vous me ferez service agréable en « ce faisant.

« Donné à Reims ce xx^e^ jour de febvrier 1575.

« Henry. »

Cette lettre étant parvenue aux échevins le 13 mars, ceux-ci s'en furent aussitôt remontrer au capitaine de Johannès « de la pauvreté et nécessité des habitans « qui sont aujourdhuy chargés de grosses debtes de « deniers pour les quels ils sont journellement pressés « et exécutés. »

Peu sensible à ces humbles remontrances, Johannès répondit par la demande d'un nouveau prêt de 250 écus pour l'entretien de la garnison du château.

Après avoir résisté autant qu'il fut possible, les échevins versèrent cette somme le 13 avril 1575, pour éviter l'exécution à main armée dont les menaçait le commandant du château. Cependant, grâce à 25 écus remis au sieur Lesueur, secrétaire du duc de Guise, ils obtinrent que la ville fût délivrée d'une partie de sa garnison.

Une calamité plus terrible menaçait Saint-Dizier. La peste s'était déclarée dans les faubourgs, et principalement dans celui de la Noüe.

Remarquons que, déjà à cette époque, et favorisé par les ordonnances de Charles VI, en date de février 1415 (1), le commerce des bois amenés de nos forêts à Paris par flottage ou par bateaux était très actif et occupait la population de la Noüe. Il n'est donc pas étonnant que nos mariniers aient rapporté de la capitale le germe de la maladie qui y sévissait avec tant de violence.

Le seul remède connu était l'isolement. En conséquence, le 13 février 1575, le conseil de ville décida que « quant aux pestiférés de la Noüe seront faites des « loges en haut de la vallée et que commandement « sera fait à iceux des maisons gâtées d'aller demeurer « auxdites loges et d'y transporter tous leurs meubles « sous peine de les voir brûler ; aussi à tous ceux qui « ont hanté et fréquenté esdites maisons de soy retirer « es logis et de ne fréquenter la ville ny les fauxbourgs; « que ceux qui auront moyens d'être nourris esdits « logis se nourriront de leurs biens, et ceux qui n'au- « ront de quoy seront nourris par la communauté de « ladite ville, et que défense sera faite de nourrir

(1) Fréd. Moreau, *Code du commerce des bois carrés*, p. 4.

« aucuns chiens, chats, oies, canards, poules, ny au-
« cun bestial. »

Le 16 avril de la même année, Me Jean Nobis, procureur-syndic, fut envoyé auprès de Sa Majesté pour obtenir la confirmation des usages et privilèges de la ville, et pour suivre le remboursement des deniers avancés au roi lors des travaux exécutés aux fortifications et pour l'approvisionnement en munitions de guerre de la Ville. Il lui fut baillé pour ledit voyage 40 livres.

Pour satisfaire à toutes ces dépenses, l'assemblée générale des bourgeois décida, le 16 février 1578, la vente de soixante arpents de bois dont la coupe devait avoir lieu aux endroits les moins dommageables. Ces ventes étaient faites par les échevins assistés de sept des plus anciens habitants de la ville, et les deniers en provenant versés entre les mains du maître échevin.

Dès avant cette époque et par une sage prévoyance, les bois communaux avaient été aménagés à vingt ans avec une forte réserve, et la coupe annuelle avait été fixée à soixante arpents.

Le 1er février 1579, comme les années précédentes, on choisit les collecteurs des tailles.

La taille, impôt levé sur les roturiers en proportion de leurs biens et de leurs revenus, formait le plus important des revenus directs de l'ancienne monarchie. Puis venaient les autres impositions accessoires, telles que le taillon établi par Henri II en 1549 pour augmenter la solde des troupes, les aydes pour divers travaux publics, la crue du prévôt des maréchaux, etc.

Le montant de la taille et de ses accessoires était notifié par lettres patentes du Roi à l'intendant de la province, au bureau des finances et aux élus qui déterminaient la quote-part de chaque communauté.

Cette dernière désignait parmi les habitants les asséeurs-collecteurs qui dressaient le rôle arbitrairement, sans base certaine et sans qu'aucun travail sérieux les eût préalablement mis à même d'apprécier d'une manière raisonnée les facultés de chaque contribuable (1).

Le rôle dressé, les asséeurs-collecteurs, ou, pour parler plus brièvement, les collecteurs en opéraient le recouvrement.

Cette fonction, dont l'acceptation était obligatoire, constituait une véritable charge, parce que ceux qui en étaient investis devaient verser au receveur des tailles de l'élection le montant intégral du rôle sans pouvoir arguer du mauvais vouloir ou de l'indigence des contribuables.

Aussi la communauté était-elle tenue d'établir, d'après l'ancienneté du mariage et le montant des tailles, un tableau sur lequel chaque année et à tour de rôle on prenait les individus offrant le plus de garanties de moralité et de solvabilité. Ce tableau était soumis à une revision annuelle et arrêté, pour St-Dizier, par le président de l'élection de Vitry qui en recevait un double.

La taille n'était pas exigible des membres du clergé, de la noblesse, de certains officiers royaux et des officiers des cours souveraines, qui payaient seulement les vingtièmes de la taille et les impositions accessoires, et, plus tard, sous Louis XIV, en 1695, la capitation, impôt progressif réglé d'après la dignité et le rang des personnes dans l'Etat.

Quant aux tailles imposées par les échevins pour

(1) Ce ne fut qu'en 1746 que les rôles en Champagne furent établis par un commissaire aux tailles. — D'Arbois de Jubainville, *Les intendants de Champagne.*

subvenir aux besoins de la communauté et aux charges extraordinaires, elles étaient levées sur tous les habitants sans exception et le rôle, une fois arrêté, était mis en adjudication. Nous voyons, en effet, que, le 17 avril 1575, la *ceuillette* de la taille de 126 livres a été « couppée » et adjugée à Claude Musnier, serrurier, demeurant à St-Dizier, moyennant 4 sols pour livre, comme le plus « ravallant ».

Mais les mandements par lesquels les élus de Vitry fixaient la quotité de la taille imposée à Saint-Dizier furent l'objet de réclamations sans cesse renouvelées par les échevins qui refusaient d'acquitter cet impôt dont les habitants étaient exempts d'après leurs chartes.

C'est ainsi que, le 19 juin 1580, Jean Gillet, maître échevin, ayant annoncé que les élus de Vitry avaient fixé à 2.000 livres le montant de la taille exigible de Saint-Dizier, il fut décidé que « ledit maître échevin « se transportera à ladite assemblée et illec remon- « trera que la ville de St-Dizier est ville frontière, sé- « parée du bailliage de Vitry-le-François, n'étant du « ressort dudit bailliage, partant non comprise es « rôles des taxes ; soumettra aussi que lesdits habi- « tants sont exempts de toutes tailles et impôts mis et « à mettre, fors les tailles que iceux eschevins feraient « asseoir par lettres de Sa Majesté, vérifiées, et pour « icelle ville y avoir toujours garnison. »

La protestation des échevins eut un plein succès et les élus de Vitry durent réformer leurs rôles d'impositions sans pour cela renoncer à leur prétention. Ils voudront encore, par la suite, obliger la ville à subir la taille ; mais les habitants repousseront toujours leurs exigences non justifiées.

Le roi Henri III n'ayant pas d'enfants, la couronne de

France devait, à sa mort, revenir à son cousin Henri de Navarre. Or ce prince professait la religion réformée et son avénement au trône paraissait impossible, la majorité des Français étant de l'avis des Biron, Bellegarde, Dampierre, etc., qui déclaraient hautement qu'il valait mieux se rendre à toutes sortes d'ennemis que souffrir un Roi huguenot.

C'est contre cette éventualité que se forma l'union des catholiques, ou la Sainte Ligue, à la tête de laquelle était Henri de Guise, dit le Balafré, prince très ambitieux et qui n'aspirait à rien moins qu'à faire passer la couronne de France dans la maison de Lorraine.

En vue d'une lutte imminente, il fallait s'assurer des places fortes sur lesquelles les ligueurs pussent s'appuyer.

La situation de St-Dizier, ville frontière touchant à la Lorraine, la solidité de ses murailles, l'importance de son château n'avaient pas échappé au Balafré. Aussi tous ses soins tendirent-ils à maintenir l'autorité que sa famille y avait conservée et à faire tourner à son profit l'éloignement que les habitants, animés d'un esprit très religieux, avaient instinctivement pour un hérétique.

Instruits des désordres suscités de tous côtés par les divers partis prêts à en venir aux mains, les échevins, usant des privilèges qui leur confiaient la garde de la ville, l'entretien et la défense des murailles et le commandement de la milice bourgeoise (1), décidèrent, le 19 juin 1580, que l'on monterait la garde jour et nuit, que la porte des moulins serait seule ouverte, et qu'une amende de 2 à 4 écus serait encourue par les dizainiers qui s'absenteraient de leur poste.

Le 10 juillet, on pria le duc de Guise d'autoriser le

(1) Art. 44-50-51 de la charte de 1228.

capitaine Valery, commandant de la garnison du château, à distribuer de la poudre à la milice, et l'on décida la construction de nouveaux ouvrages de défense à la porte de Gigny et au mur de Passeloup.

Si les préoccupations politiques et militaires tenaient une large place dans les esprits, elles n'absorbaient pas exclusivement les échevins, qui surveillaient les agissements du clergé et réprimaient, le cas échéant, ses actes d'indiscipline.

Le 11 avril 1582, le curé de Notre-Dame, frère Guillaume, ayant déserté sa paroisse pendant la quinzaine de Pâques, époque à laquelle tous les habitants sans exception remplissaient avec la plus grande dévotion leurs devoirs de chrétiens, on saisit les revenus temporels de la cure et l'on confia à un autre prêtre, Jean Gérard, le service de la paroisse. A son retour, le curé ayant représenté qu'il ne s'était absenté que pour prêcher le carême à Montiérender, sa cure lui fut rendue, mais le conseil, trouvant son absence fort inopportune et estimant qu'en général les prêtres en prenaient trop à leur aise, adressa une plainte motivée à l'évêque de Châlons.

Le 8 mai 1583, Hilaire Gérard, syndic, fut destitué par l'assemblée générale des habitants et condamné par les échevins (1) à 10 écus *d'aumônes* pour avoir *mal parlé des échevins et conseillers dans des discours pleins d'animosité et d'injures.*

Ce procès était le résultat des querelles politiques et religieuses qui, en excitant les passions, tendaient à détruire la paix et la tranquillité intérieures dont jusqu'alors les habitants de Saint-Dizier n'avaient cessé de jouir.

Le 5 août, on décida la construction des orgues de

(1) Art. 23-24 de la charte de 1228.

l'église Notre-Dame, et le 15 on fit un marché avec le sieur Lallement Jacques, organiste à Nancy, qui s'engagea à livrer un bon instrument moyennant 183 écus et un tiers (1.100 livres).

Cependant la peste continuait ses ravages dans les environs de la ville, et, pour se préserver de la contagion, on établit une garde de deux hommes au bout de la Noüe pour empêcher les pestiférés de passer. D'autres sentinelles furent installées sur les principales voies d'accès, spécialement du côté d'Ancerville, afin de reconnaître les gens de cette localité et leur interdire le passage et l'entrée de la ville et de sa banlieue.

CHAPITRE VI.

—

Règne de Henri IV.

—

Sans répudier leur attachement à la royauté, les bourgeois de Saint-Dizier avaient été entraînés par leur foi catholique à faire partie de la Ligue.

Ce fut en effet au château de Saint-Dizier que, sous la présidence de Johannès et par les ordres du duc de Mayenne (1), se tinrent les réunions qui déterminèrent l'adhésion à la Sainte Union des paroisses environnantes, pacte que les habitants de la ville, réunis en corps de communauté, confirmèrent le 1er avril 1590 en prêtant serment de fidélité au cardinal de Bourbon, proclamé roi de France sous le nom de Charles X (2).

Nos ancêtres espéraient peut-être aussi reconquérir à la faveur des troubles et des désordres civils quelques-unes des immunités que la royauté leur avait déjà enlevées.

Nous trouvons la preuve de cette arrière-pensée dans la décision prise par le conseil le 2 avril 1592 de se

(1) Charles de Lorraine, duc de Mayenne, second fils de François de Lorraine duc de Guise, né le 26 mars 1554, mort en 1611.

(2) Bourbon (Charles de), fils du duc de Vendôme, cardinal-archevêque de Rouen et légat d'Avignon, oncle paternel de Henri IV, né le 22 décembre 1523, décédé en 1599.

joindre à Messieurs de Vitry et autres villes de l'Union pour empêcher l'établissement des greniers à sel.

On appelait ainsi des tribunaux (1) établis en 1342 par Philippe de Valois pour juger en première instance les contraventions aux ordonnances concernant les gabelles, c'est-à-dire l'impôt sur le sel.

Or Saint-Dizier avait un grenier à sel, et les échevins, juges civils, criminels et de police, considéraient l'institution de ces tribunaux comme un empiètement sur leurs prérogatives.

Supprimés par François Ier, les greniers à sel avaient été rétablis par lui en 1549, ce qui donna lieu à de nombreuses révoltes qui amenèrent de rechef leur suppression dans plusieurs provinces du sud-ouest et du centre de la France.

Cet impôt du sel était fort lourd et appliqué d'une façon inique. Le sel fabriqué dans la province devait être porté au grenier royal administré par un officier, appelé grenetier, qui fixait le prix et le vendait aux acheteurs en gros. La vente au détail était abandonnée à des regratiers, et un tarif réglait le prix de la marchandise. Ce qui rendait surtout la gabelle odieuse, c'est que l'on obligeait le peuple à renouveler tous les trois mois la provision de sel qu'on lui imposait.

Cette tentative d'émancipation ne paraît pas avoir réussi, car nous trouverons toujours à Saint-Dizier un président du grenier à sel.

Le 18 novembre 1592, les échevins, tout en renouvelant au duc de Mayenne leurs assurances de dévouement à sa personne, comme lieutenant général du royaume (2), et à l'Union, se plaignirent vivement des

(1) Chéruel, *Dict. historique.*

(2) Titre qui lui avait été conféré le 16 février 1589 par les Parisiens et les chefs de la Ligue.

vexations de la garnison, et, après lui avoir remontré « la misère et calamité du peuple tant oppressé par les passages, séjours, nourriture, exactions, extorsions des gens de guerre, qu'il ne peut plus subsister ni porter le faix », ils l'invitèrent à aviser aux moyens les plus prompts pour arrêter ces « méfaits qui ne peuvent apporter que ruine et désolation ».

Ces remontrances n'eurent aucun succès, et le duc répondit aux échevins, le 3 mars 1593, que, « pour le soulagement du pays durant la présente année, sans renier leurs lettres d'affranchissement, le Conseil d'Etat leur marquait de vouloir faire payer au moins la moitié des tailles imposées aux habitants, nonobstant leur exemption ».

Le 27 avril 1593, une nouvelle députation fut envoyée au duc de Mayenne pour lui notifier la résolution prise par la communauté de ne plus rien payer. Cette résolution fut également communiquée aux élus de Vitry le 5 juin suivant, en rappelant que St-Dizier était, par ses chartes, exempt de la taille.

Nonobstant cette signification, le receveur des tailles de Vitry, maître Jean Puissant, ayant menacé d'emprisonner un certain nombre d'habitants jusqu'au paiement de la taille, l'assemblée générale des bourgeois maintint son refus, le 20 juin, et autorisa le syndic à résister par tous les moyens possibles.

Alors entra en scène le lieutenant du gouverneur du château, un Sr de la Fontaine, qui, le 30 juin, voulut être payé d'une somme de 597 écus à laquelle se montait « la créance d'une taille envoyée aux habitants au mois d'octobre dernier, laquelle somme lui a été baillée et assignée pour payer sa compagnie de chevau-légers ».

Le conseil arrêta que l'on se maintiendrait « es pri-

vilèges et exemptions » concédés par les précédents rois et continués par le duc de Mayenne lui-même.

Mais, le 18 juillet, de la Fontaine déclara que, si on ne lui versait pas ladite somme de 597 écus, il saisirait les vaches appartenant aux habitants et les ferait vendre à Vitry.

En présence d'une telle menace, à laquelle il était impossible de résister par la force, et pour obvier « aux dommages que les habitants pourraient souffrir de l'exécution qui pourrait être faite sur eux, et combien qu'ils soient exempts », on décida qu'il serait vendu des bois pour payer la somme réclamée.

L'axiome « la force prime le droit » ne date donc pas de 1870.

Les exigences devenaient chaque jour plus grandes. Le château n'avait d'autre sortie que celle qui le mettait en communication avec la ville, à la hauteur et quelques pas en arrière de l'église Notre-Dame ; or, comme les échevins étaient gardiens des portes de la ville, il en résultait que la garnison et les gens du château ne pouvaient sortir ou entrer à leur guise.

Le gouverneur demanda la construction, aux frais des habitants bien entendu, d'un pont qui lui permît de communiquer librement avec le dehors par le faubourg de Gigny.

L'établissement de ce pont engageait non seulement les finances de la ville, mais encore la responsabilité des échevins. Le conseil tout entier, accompagné des gens du Roi, se transporta, le 17 octobre 1593, auprès du gouverneur pour le supplier de renoncer à son projet.

M. de Johannès répondit que très certainement il était fort affectionné aux habitants, mais que, pour ce fait, il avait mandement et ordonnance de M. le duc de

Guise de faire construire ledit pont et qu'il saurait bien les y contraindre.

Sur cette réponse, le conseil s'adressa au duc de Mayenne en lui exposant les motifs de son opposition. Cette requête dut être favorablement accueillie ; car, dans une lettre du 31 octobre adressée à Johannès, le duc, en le remerciant de tout ce qu'il avait fait jusqu'alors pour la cause de l'Union, lui recommandait « de n'apporter aucune contradiction et de tenir la main à ce que chacun se continue en son debvoir pour rien attenter ni entreprendre au préjudice du public. »

Le 2 juin 1594, M. de Johannès faisait prier très instamment la communauté de trouver moyen de lui prêter 80 écus. « Il fera, dit-il, bailler assurance de rembourser ladite somme. »

Le 6 juin, la ville répondit que, vu sa pauvreté, elle ne pouvait satisfaire à cette demande.

La discussion soulevée à cette occasion semble n'avoir pas été du goût de Johannès, qui se rendit en l'auditoire et, avec son poignard, enleva du registre la feuille où était consignée la délibération, ne laissant qu'une marge de trois centimètres environ, sur laquelle se lisent ces mots : « Ce feuillet a été couppé par le sieur de Johannès, gouverneur de Saint-Dizier, pour quelque chose qui lui déplaisait, les échevins et le syndic présents. »

Mais la Ligue était vaincue, le fils du Balafré avait fait la paix avec Henri IV, moyennant 400.000 écus, 24.000 livres de pension et le gouvernement de la Provence, à condition qu'il cèderait ses places de Champagne. Le 20 novembre 1594, Saint-Dizier rentra sous l'autorité royale et ne songea plus qu'à réparer les maux que lui avait causés la guerre civile.

La pacification du royaume fut suivie de l'envoi

aux échevins de Saint-Dizier de lettres patentes dont voici les principales dispositions :

« Il ne se fera aucun exercice de religion que de la « catholique, apostolique et romaine es ville de Saint- « Dizier ne es autres lieux es environs d'icelle suivant « l'édit de 1577 ; défense de molester ne inquiéter les « ecclésiastiques en célébration du service divin ; les « biens du clergé dont on s'est emparé pendant les « troubles derniers seront remis entre ses mains. »

« Oubli général des rébellions de toute sorte. »

« Nous avons remis en tous et chacuns leurs privilè- « ges, franchises, libertés et immunités, exemptions, « octrois, foires, bénéfices, offices et dignités, même « les habitants de Saint-Dizier es exemptions des « tailles et droit d'élire un lieutenant, conseillers et « autres officiers de ville, es droits et seigneurie de « boys, justice, amandes et (dommages) intérêts, mar- « teau, tabellionnage et sceau, et en l'exercice de la « justice et police par lesdits échevins de ladite ville, « et pareillement en l'exemption des tailles ordinaires « et extraordinaires, crues, impositions et emprunts « mis et à mettre sus ; mesmement des fermes des « huict et vingtiesme à eulx accordées et concédées « par nos prédécesseurs, lesquelles nous confirmons. »

« Maintenons les offices accordés par le duc de « Mayenne pourvu qu'ils soient vacquez par mort ou « résignation des personnes qui n'estoient en notre « obéissance, pour la jouissance desquels nous leur « ferons délivrer nos provisions nécessaires sans pour « ce payer aulcune finance en nos parties casuelles, à « la charge de rapporter les lettres obtenues du duc « de Mayenne nulles et abusives. »

« Donné à St-Germain-en-Laye au mois de novem- « bre l'an de grâce 1594 et de notre règne le sixième. »

« Enregistré au parlement le 29 novembre 1594. »

La réconciliation était donc complète, et le Roi oubliait la participation des bourgeois de Saint-Dizier à la Ligue, et leur résistance momentanée à son autorité.

Les années 1594 à 1598 paraissent exclusivement remplies par les soins de l'administration intérieure, tels que la reconstitution des finances de la ville, le rétablissement de l'ordre si profondément troublé par la guerre religieuse, etc.

Mais, après l'anarchie de ces dernières années, le gouvernement royal, ayant tout à faire pour régulariser son action pacificatrice, avait d'immenses besoins, et les charges allaient peser lourdement sur le contribuable.

En prévision des exigences du fisc, le premier soin des échevins avait été de demander au nouveau monarque la reconnaissance des franchises et privilèges de la ville, ce qui leur fut gracieusement octroyé en décembre 1594 (1).

Malgré cette reconnaissance formelle, les officiers de l'administration royale n'en continuèrent pas moins leurs tentatives d'empiètement et de levées de taxes illégales.

C'est ainsi qu'en 1595 les commissaires ordonnés pour la réformation des eaux et forêts de Champagne imposèrent les habitants de St-Dizier à 1.650 écus, plus 2 sols par livre, pour la confirmation de leurs usages dans les bois du Val dépendant de la couronne.

A cette prétention les échevins opposèrent leurs chartes, qui les affranchissaient de tout droit, et portèrent l'affaire devant le parlement de Paris.

Déboutés de leur opposition le 21 juin 1597, ils re-

(1) Voir cet acte aux annexes, n° 1.

coururent au Conseil du Roi qui, le 20 septembre, modéra à 500 écus la réclamation du commissaire et, donnant ainsi une demi-satisfaction aux deux parties, fit entrer par ce moyen quelques fonds dans le trésor royal.

D'un autre côté, le clergé lui-même avait donné lieu à de graves plaintes, et plusieurs de ses membres, négligeant les devoirs de leur saint ministère, s'étaient compromis dans les agitations de la Ligue.

Or, comme la discipline extérieure du clergé séculier ressortissait en certains points à l'administration municipale, les échevins s'adressèrent à l'évêque de Châlons qui, trouvant leurs réclamations justes et bien fondées, publia de concert avec eux, le 22 juin 1595, un règlement déterminant les devoirs et les obligations du curé de Notre-Dame « afin de conserver la paix et l'amitié entre ledit curé et les paroissiens qui ont, par cy devant, eu plusieurs procès et différents avec les curés, obtenu contre iceux sentences et jugements » (1).

Le capitaine de Johannès étant décédé en mai 1598, le Roi, par lettres patentes du 25e jour de ce mois, donna le gouvernement de St-Dizier à Claude de Lorraine, et ce prince choisit pour son lieutenant commandant le château le Sr de Besme, fils de l'assassin de l'amiral Coligny lors de la St-Barthélemy.

La famille des de Besme était d'origine polonaise et son véritable nom était Yanowitz ou Dianowitz. Créatures des Guise, les de Besme firent leur fortune à la cour des princes lorrains. Le nouveau commandant de St-Dizier épousa même une fille de leur lignée (2), et

(1) Voir annexes, pièce n° 2.

(2) Anne, fille naturelle du cardinal de Lorraine, qui avait été fille d'honneur d'Elisabeth de France, femme de Philippe II, roi d'Espagne.

deux de ses sœurs furent abbesses de St-Pantaléon.

Ce gouverneur, qui exaspéra la population de Saint-Dizier par ses exactions et par ses crimes, sut néanmoins, grâce à ses hautes protections, se maintenir à son poste jusqu'en février 1631.

Le Roi prévenait en ces termes les échevins du choix qu'il avait fait de sa personne :

« Chers et bien amés ayant su le décès du Sr de « Johannès qui commandoit en notre ville de St-Dizier, « nous en avons donné la capitainerie et gouverne- « ment à notre très cher neveu le prince de Joinville « et avons trouvé bon que le Sr de Besme y comman- « dât en son absence. Partant vous ne faudrez à recc- « voir en icelui lieu le Sr de Besme, le reconnoître en « sa qualité et lui obéir en l'absence de notre dit neveu, « comme vous faisiez audit Johannès. »

« Sy n'y faictes faute car tel est notre plaisir. »

« Donné à Chenonceaux le 30e jour de may 1598. »

« Henry. »

De son côté, le prince de Joinville écrivait :

« Messieurs je suis infiniment mary du malheur qui « est arrivé à M. de Johannès, mais c'est un accident à « quoy l'on ne peut remédier. Je vous envoye les let- « tres du Roy ou il vous mande qu'il m'a accordé la « charge de gouverneur de quoy vous serez bien ayse. « Il a aussi accordé à M. de Besme le commandement « en mon absence. Je connais très bien M. de Besme. « Il se gouvernera avec tant de bonté que vous aurez « sujet de l'aimer.

« Je vous assure qu'il n'y a personne au monde qui « vous aime plus que moi qui n'épargnerai jamais ma « vie pour ce qui sera de votre conservation. Mandez- « moi de vos nouvelles que vous savez adresser à un « ami.

« Claude de Lorraine. »

Il semble pourtant que la réputation du nouveau lieutenant du gouvernement n'était pas à la hauteur des éloges que son maître lui donnait, car l'administration royale elle-même, se joignant en cette circonstance à l'échevinage, crut, d'accord avec les magistrats de la cité, devoir prendre ses précautions.

En conséquence, MM. Jacques de Moireau, conseiller du roi, lieutenant général au bailliage de Saint-Dizier, Michel Marnas, lieutenant particulier, Jean Royot, maître échevin et les autres échevins et conseillers de ville convinrent, le 7 juin 1598, avec le sr de Besme que lui de Besme « devra assurer le repos et la « tranquillité des habitants, maintenir les échevins « en leurs droits et prérogatives, n'admettre dans la « ville que les gens autorisés par Sa Majesté, par le Prince « de Joinville ou autres ayant pouvoir. Il ne permettra « pas aux soldats de tenir garnison dans la ville, d'ou- « trager les habitants, de fourrager les jardins des « bourgeois et des habitants de la ville et des fau- « bourgs. Il veillera à ce qu'ils se conforment aux « ordonnances de police de la ville ; à ce qu'ils ne « puissent prendre et rober aucune chose chez les « marchands. Enfin lui, de Besme, n'entreprendra rien « sur l'administration de la ville. »

De leur côté, les échevins promirent d'assurer la conservation de la ville à Sa Majesté.

La suite de notre récit montrera comment de Besme fut fidèle à cet accord.

Qui terre a guerre a, dit un vieux proverbe. La fortune de Saint-Dizier consistait surtout dans ses bois ; aussi les tracasseries de la maîtrise des eaux et forêts allaient engager la communauté dans de nombreux procès que nous signalerons en leur temps.

Le 29 novembre 1598, le sieur du Rousset, grand

maître des eaux et forêts de France, faisait publier la vente de 8 à 9.000 chênes, à prendre dans la forêt du Val au *choix des marchands*.

Bien que cette forêt appartînt à la couronne, les habitants de Saint-Dizier avaient cependant un grand intérêt à s'opposer à la vente dans de semblables conditions, à cause des droits d'usage qui leur avaient été concédés par les anciens seigneurs.

Pour soutenir leur opposition, ils choisirent Jean Royot, maître échevin, auquel ils donnèrent pouvoir de faire toutes représentations à Sa Majesté en son conseil et de suivre le procès en parlement.

M. Royot réussit dans sa mission, et, par une décision du mois de mars 1600, le conseil du Roi prescrivit l'aménagement régulier de la forêt du Val et maintint les habitants dans les droits d'usage et de pâturage pour leurs bêtes armailles.

Entre temps on s'occupait d'assurer le service des écoles et du culte.

Le 22 janvier 1599, l'administration traitait avec le sieur Laurent, recteur des écoles, sur les bases suivantes :

Il était alloué à Laurent 33 écus et 1 livre par an sur les deniers d'octroi, plus, pour eschollage, par mois, par chacun des enfants qui serait instruit en la langue latine 5 sols, et pour ceux de l'abécédaire 2 sols 6 deniers.

Le maître subalterne, Damien Briois, devait toucher moitié de l'eschollage, plus 20 écus de gages annuels du receveur de l'hôpital et 3 écus 1 livre par quartier du receveur des deniers communaux.

Le logement dans une maison appartenant à la ville était assuré aux deux maîtres ainsi que le chauffage.

Les recteurs ne pouvaient s'absenter sans une auto-

risation des echevins, et ils étaient tenus d'enseigner aux enfants mâles les langues latine et française, le plain-chant, le catéchisme. Ils devaient également chanter à l'église et y conduire leurs élèves.

Les enfants pauvres et les orphelins étaient admis gratuitement.

Le Sr Flornoy, musicien organiste, chargé d'un cours de chant, recevait 5 sols par mois et par enfant. Il lui était permis de tenir école de filles auxquelles il apprendrait à lire et à écrire. Son traitement, outre l'eschollage de 2 sols 6 deniers à percevoir par mois sur chaque enfant non pauvre ni orphelin, fut fixé à 20 écus payables sur les deniers communaux.

Le reproche d'ignorance et d'obscurantisme si souvent adressé aux instituteurs de l'ancienne France est donc immérité, au moins pour St-Dizier.

En tous temps les échevins s'étaient montrés fort jaloux du commandement militaire qui leur appartenait en l'absence du gouverneur.

Aussi, quand, le 23 mai 1599, de Besme partit avec les troupes de la garnison pour rejoindre les armées que le Roi formait en prévision d'une guerre contre le duc de Savoie, les échevins exigèrent les clefs de la ville et dressèrent ainsi qu'il suit le procès-verbal de la remise qui leur en fut faite :

« Ce jourd'hui 23e jour de may 1599, à nous échevins, « juges pour le Roy notre sire, en la ville de St-Dizier, « s'est présenté Pierre d'Attay, capitaine commandant « au château de St-Dizier en l'absence de Mgr le Prince « de Joinville, gouverneur pour le Roy des dits ville et « château, et du Sr de Besme, lieutenant de Sa Majesté « audit gouvernement, lequel nous a dit que le Sr de « Besme, montant à cheval ce matin et allant aux

« champs, lui avait commandé et donné charge que « suivant le règlement fait par Sa dite Majesté au mois « de janvier dernier sur l'ordre qu'Elle veut être ob- « servé en ses villes sujettes à garnison, ce qui a été « ci-devant proposé et entendu par les capitaines « desdites garnisons pour l'exécution dudit règlement, « même le jour d'hier avec les capitaines Fresnoy, « lieutenant du Sr de Lioux, mestre de camp du régi- « ment de Piémont, du Launay, lieutenant du Sr d'Ar- « guy de Preignan, enseigne de la compagnie du Sr de « Lartigue dudit régiment, étant de présent en garni- « son dans la ville, il nous donna et mit en mains les « clefs des portes de la dite ville qui étaient lors au « château pour en avoir, comme nos prédécesseurs « échevins en ont eu par ci-devant la garde.

« Suivant lequel avertissement nous nous sommes « transportés à la fermeture desdites portes faite par « Jean Collenot, archer *morte paye* (1) audit St-Dizier, « accompagnés dudit Attay, Claude de La Landre, dit « Lamarinière aussi capitaine, Pierre de La Landre, pre- « mier corporal, faisant la charge de sergent en la com- « pagnie de Msr le Prince de Joinville, de Simon chef « du guet de ladite ville et de plusieurs soldats desdites « compagnies. Et après ladite fermeture faite, nous a « ledit Attay présenté et mis en mains les clefs desdites « portes suivant ledit commandement et charge à lui « baillés par ledit Sr de Besme.

« Les susdites clefs ont été par nous reçues, portées « et mises en la maison de Me Jean Royot, maître « échevin en la présente année, pour en faire la garde « comme il a été fait par ses prédécesseurs maîtres « échevins.

(1) Vétérans chargés de la garde d'une place forte, supprimés en 1661. — Chéruel, *Dict. historique.*

« En témoing de quoy nous avons signé le présent « procès-verbal et icelui fait signer par Me Nicolas « Royot, procureur syndic des habitants et Me Claude « Thiellement, notre greffier les jour et an susdits. »

On peut conclure de l'énumération des officiers qui ont concouru à ce procès-verbal que la garnison était nombreuse et que la présence de ces troupes composées de gens recrutés un peu partout et d'une moralité facile devait peser lourdement sur une population de 5.000 habitants environ.

Cependant, dès cette époque, secondé par l'esprit organisateur de son ministre Sully, grand maître de l'artillerie et surintendant des finances, le Roi, désireux d'alléger les charges militaires et d'introduire de l'ordre et de la régularité dans ce service, promulgua, le 29 janvier 1599, une instruction relative à la discipline des troupes occupant les villes de garnisons. Comme ce document renferme, outre des renseignements précieux sur l'organisation militaire de ce temps, la confirmation du droit qu'avaient les échevins de St-Dizier de commander en leur ville en l'absence du gouverneur, on en trouvera aux annexes la copie *in extenso* (1).

Mais, non content de faire des règlements, Sully voulait qu'ils fussent strictement observés et il chargeait les gouverneurs de province de s'assurer par eux-mêmes de leur exécution.

C'est ainsi que, le 20 juin 1599, les échevins furent avertis de la prochaine venue du duc de Nevers, gouverneur de la province de Champagne. Le conseil arrêta à cette occasion « que l'on se devait de recevoir « ledit seigneur le plus honnêtement que faire se

(1) Annexe n° 3.

« pourra » et qu'à son arrivée dans la ville il lui sera fait « un présent honnête de quelque belle pièce d'*or-* « *phévrery* et telle qu'elle se pourra trouver jusques à « valoir de cent ou six vingt écus » pour l'achat de laquelle se transporteront en la ville de Troyes ou Châlons deux des échevins ou syndic ; et pour satisfaire aux achats il sera fait « emprunt jusqu'à la somme de « six vingt écus sur les principaux habitants de la « ville ».

Nous trouvons dans cette délibération une preuve de l'équité qui présidait aux résolutions de l'administration municipale. Si, en effet, pour se conformer aux usages reçus, il était courtois de faire un cadeau au noble personnage qui se rendait à St-Dizier, il convenait de ne pas faire supporter cette dépense par le menu peuple, déjà si obéré.

La situation financière de la communauté s'aggravant de plus en plus, une assemblée générale autorisa la vente de 60 arpents de bois, fonds et superficie, de plusieurs haies et buissons indépendants des forêts communales, notamment de la haie Coquillon et de celle des Oies, au bas des Crassées, joignant le chemin royal.

Le 19 mars, la même assemblée établissait un impôt sur les constructeurs de bateaux pour indemniser la ville des dégâts qu'ils causaient au Pré Fauche et autres lieux, à raison de : 1° 1 sol par toise de terrain occupé ; 2° 2 sols 6 deniers pour chaque toise de bateau ou nacelle ; 3° 5 deniers pour chaque toise de bois employé.

Mais à peine une dette était-elle couverte qu'il fallait répondre à de nouvelles demandes des agents du Trésor royal.

Le 11 juin 1600, des lettres du Roi ayant imposé une

taxe de 600 écus à prélever sur tous les habitants indistinctement, Jean Herment, Pierre Chilot, Jean Mathieu et Claude Julien furent élus asséeurs pour faire la collecte de cette taille.

L'opération n'était pas facile à cause de la gêne générale et de la mauvaise volonté d'une certaine partie de la population.

Dès le 27, le capitaine Roy défendait de l'imposer, déclarant que, dans le cas où il ne serait pas fait droit à son injonction, il causerait tous les déplaisirs possibles aux habitants ; car, étant lieutenant de Mgr le Prince de Joinville et commandant sa compagnie des gens de pied en garnison à St-Dizier, il ne faisait aucun trafic.

Comme les lettres royales n'admettaient aucune exception, l'assemblée générale tenue le 2 juillet décida qu'il serait soumis à la taxe.

Le 13 août, nouveau mandement pour un impôt de 100 écus et le paiement des tailles arriérées.

Toutes ces demandes d'argent étaient invariablement suivies des protestations des échevins, qui défendaient avec une rare énergie les privilèges de la ville et qui, dans cette circonstance, obtenaient encore gain de cause contre le receveur des tailles de l'élection de Vitry. Le 22 octobre, Jean Royot, maître échevin, rentrait à St-Dizier porteur de l'expédition d'un arrêt du grand conseil et de la copie d'une déclaration du Roi en forme de charte datée à Grenoble du mois de septembre, par laquelle les habitants étaient confirmés francs et exempts de toutes tailles, fors le taillon et la crue du prévôt des maréchaux (1).

Cependant de Besme était revenu, et son premier soin avait été de demander du bois pour le chauffage de sa

(1) Voir cette pièce aux annexes, n° 4.

compagnie de gardes. En même temps le capitaine Roy exigeait que ces gardes ne fussent astreints à aucune taille et fussent même remboursés de celles qu'ils avaient antérieurement payées.

Ces demandes ayant été repoussées, de Besme se retourna d'un autre côté.

L'article 44 de la charte de 1228 imposait aux bourgeois l'obligation de tenir leur ville close, pourvu que le seigneur leur fournît les bois nécessaires à l'entretien des portes, tours, palissades, etc. De Besme imagina d'obliger les habitants à réparer à leurs frais les brèches des murailles, à débarrasser les fossés des pierres provenant de l'éboulement des remparts et à garnir les bastions et les glacis de gabions et de palissades.

En présence d'exigences aussi onéreuses pour la ville, on s'adressa au prince de Joinville, en ce moment à Bar-le-Duc, lequel, pour ne pas donner tort au gouverneur, invoquant la raison d'Etat et la nécessité de mettre promptement la place en état de défense, décida que ces travaux seraient faits par corvées et que les villages distants de St-Dizier de trois lieues au plus y devraient concourir.

La garnison était une cause permanente non seulement de dépenses, mais surtout d'ennuis et de vexations, de Besme ayant trouvé avantageux d'imposer aux habitants le logement des deux compagnies préposées à la garde du château. Aussi, quand, le 20 février 1601, on fut informé de l'arrivée prochaine de trois autres compagnies, l'échevin Abel Petiot fut envoyé à Paris pour dépeindre la pauvreté de la ville, qui se trouvait dans l'impossibilité de subvenir aux besoins d'une troupe aussi nombreuse.

Ces plaintes ne furent pas écoutées et, le 1er mai, il

fallut loger les gens de guerre envoyés à Saint-Dizier en prévision d'une campagne contre Philippe III d'Espagne. Mais, la garde de la porte de Gigny ayant été enlevée à la milice bourgeoise malgré les protestations des échevins qui furent gravement molestés par les soldats, nos magistrats s'adressèrent directement au Roi, et celui-ci, pour venger *ses chers et bons amis* des outrages qu'ils avaient reçus, envoya la compagnie du sieur de Lartigue à Mouzon et celle du capitaine de Moireau à Sainte-Ménehould.

Sur les entrefaites arrivèrent à Saint-Dizier les sieurs Claude Maillard et Jacques Vaujannel, députés par les habitants de Vassy pour solliciter la restitution des cloches de leur église, qui se trouvaient dans le clocher de Notre-Dame, et « autres choses qu'ils prétendaient « venir dudit Vassy et par ainsi assoupir les procès « et différents entre les habitants de Vassy et de « Saint-Dizier ».

Pour répondre à cette réclamation, le conseil de la ville nomma le sieur de La Ferté, maître échevin, et l'un de ses collègues qui décidèrent que « par aulmosne « il sera baillé aux gens de Vassy une bannière et « deux petites chappes ayant appartenu à leur église, « de quoi le marguillier prendra décharge ». Mais les cloches ne furent pas rendues.

Comment les cloches de Vassy se trouvaient-elles à Saint-Dizier ?

Tandis que la réforme n'avait eu aucun succès dans notre ville, elle avait au contraire trouvé de nombreux adhérents à Vassy. Le massacre des protestants, toléré, sinon ordonné par le duc de Guise en 1562, loin d'extirper l'hérésie, avait mis le comble à la haine qui divisait les catholiques et les partisans de la religion nouvelle.

En 1591, les ligueurs chaumontais, soutenus par les

gens du duc de Lorraine, vinrent assiéger Vassy, défendu par le capitaine de Saint-Amand. Après une résistance des plus énergiques, la garnison capitula et, pour éviter le pillage, les habitants payèrent une rançon de 20.000 écus.

Malheureusement pour eux, il se trouvait dans les rangs des catholiques le fils du gouverneur de Saint-Dizier, qui fut mortellement atteint d'une arquebusade pendant le siège. Sa mère, Madame de Johannès, ressentit tant de douleur de la mort de son jeune fils qu'usant de toute son influence sur les chefs ligueurs elle fit déchirer la capitulation et obtint que la ville de Vassy serait saccagée et brûlée (1) (30 août 1591).

A la suite de cette exécution, on transporta à Saint-

(1) Récit de cet événement d'après un manuscrit du temps dont un extrait nous a été communiqué par M. L. Houdard:

« L'an 1591, le 30e jour d'aoust ont été la ville de Vassy et ses fauxbourgs bruslés, ruinés et mis en cendres; mesmement l'église pillée, les vaisseaux sacrés profanés et emportés; cinq grosses cloches et les vitres de ladicte église emportées à Saint-Dizier; le clocher bruslé et toutes les voûtes d'icelle abattues et mises par terre, qui est chose de tout contre Dieu et son église. Et toute cette ruine et ravage par commandement d'un nommé le capitaine Couté, exécuteur de cette tyrannie, sous la rage de Madame de Jouanne de Saint-Dizier, chose grandement déplorable et cruelle.

« La cause et sujet de cette ruine et ravage a été la division d'aucuns mauvais habitants qui, pensant toujours venir à bout de leurs entreprises, firent venir M. le baron de Saint-Amand en ce lieu de Vassy avec de mauvais garnements pour tenir garnison. Et y étant en grand nombre allèrent et pillèrent les bons bourgeois de ce pays, enmenant les hommes et les femmes à rançon et les faisant prisonniers.

« Comme de fait, ils furent piller l'église et l'abbaye de Montiérender, Sommevoire Eclaron et autres lieux, enmenant les chevaux et proie de bestes; puis se les vendoient les ungs aux aultres a son de tambour, de sorte que tout le pays crioit *Barabas* à l'encontre de la pauvre ville de Vassy, tellement que l'on envoya camper des gens d'armes pour la prendre. En faisant les approches M. de Bernet fut tué. Il estoit fils de Madame de Jouanne, qui indignée et courroucée de la mort de son fils, chercha pour sa vengeance, les moiens les plus pernicieux qu'elle se peut imaginer. Voilà donc pourquoi ce désastre et ruine ont été faicts au détriment de la pauvre ville de Vassy.

Dizier tout ce que l'église renfermait de précieux et surtout les cloches.

Car la cloche communale était le symbole de l'indépendance de la cité, à tel point que, lorsqu'une place était prise, ses cloches étaient confisquées de droit et il fallait que les habitants les rachetassent.

Jusqu'alors nous avions pu croire que les arbres bordant nos routes étaient destinés, soit à guider le voyageur par les temps de neige ou par les nuits obscures, soit à lui fournir un abri contre les rayons trop ardents du soleil. Des lettres patentes du Roi données à Fontainebleau le 23 mai 1601 et signifiées aux *manans* et *habitans* de Saint-Dizier le 29 décembre de la même année donnent à ces plantations un but d'utilité plus pratique. C'est encore une mesure inspirée à Sully, toujours préoccupé de constituer une armée véritable et de lui assurer un imposant matériel de guerre. Par ces lettres, le roi ordonne « la plantation dans les car-
« refours, sur les places publiques et le long des grands
« chemins, d'ormes, bois assez rare dans notre royau-
« me et le plus propre à nos affaires pour le remontaige
« des affûts d'artillerie, s'en étant trouvé fort peu qui
« soyt de grandeur et grosseur requises pour cet
« usage... tellement que Sa Majesté a été contraincte
« faire rechercher des bois d'ormes aux pays voisins. »

Le 27 mars 1603, M. de Besme annonçait aux échevins que le roi Henri IV et la reine Marie de Médicis, venant de Metz, se proposaient de s'arrêter à Saint-Dizier. Sur cet avis, le conseil décida que l'on déploierait toute la pompe possible ; qu'il serait offert à la reine des corbeilles de confitures, dragées et fruits, qu'elle serait conduite, sous un *days* et au son des cloches, depuis la porte de la ville jusqu'à l'église après

avoir été haranguée ; que les bourgeois en armes formeraient la haie sur le passage de Leurs Majestés et qu'un capitaine de la milice serait de garde au château pendant leur séjour ; enfin que l'on ferait faire deux courtes robes à deux des sergents de l'échevinage pour porter les présents.

Le roi et la reine entrèrent à Saint-Dizier le 10 avril et leur arrivée donna lieu à un incident qui prouve que, si le Béarnais avait l'esprit caustique, le maire de Saint-Dizier était prompt à la riposte.

Dès que les carrosses royaux furent en vue, le corps de ville, ayant à sa tête Baudesson, maître échevin, se rendit au-devant du roi et de la reine. Au moment où les deux cortèges allaient se joindre, les soldats de garde, trompés par la ressemblance frappante qui existait entre le monarque et le maître échevin, présentèrent les armes et le tambour battit aux champs.

« Y a-t-il donc deux rois de France dans cette bicoque? » s'écria Henri IV. Puis, ayant dévisagé Baudesson et se rendant compte de l'erreur commise par le poste, la verve gouailleuse du Béarnais reprit le dessus. « M. le maire, dit-il, est-ce que Madame Baudesson n'a pas habité le Béarn? Non, Sire, répondit l'autre, seulement j'ai entendu dire à mon père qu'il y avait fait de fréquents voyages. »

Le trait était mordant, mais le Roi n'en fut pas affecté et conserva ses bonnes grâces à Baudesson.

De son côté, la reine, ravie de la réception qui lui avait été faite, donna à l'église Notre-Dame une Vierge en vermeil dont la figure, ainsi que celle de l'enfant Jésus, était émaillée. Une plaque en cuivre, placée dans le chœur de l'église, rappelait la visite du roi et de Marie de Médicis.

Hélas! toute médaille a son revers. Le 26 avril, le

syndic déclarait au conseil que les frais occasionnés par le séjour de Leurs Majestés n'étaient pas payés et que le receveur des deniers communaux n'avait aucuns fonds pour satisfaire les particuliers qui avaient avancé de grandes sommes tant pour ce séjour que pour les affaires de la communauté, et que les échevins et lui syndic étaient sous le coup de poursuites.

Le conseil ordonna donc de lever un impôt de 3.000 livres sur tous les habitants sans distinction.

Depuis quelque temps, de Besme n'avait pas fait parler de lui. Nous le retrouvons le 8 mai 1603, toujours insatiable et réclamant le droit de lever à son profit les fruits et revenus de la maladrerie. Cette nouvelle exigence fut repoussée par les motifs ci-après : « Atten-« du que suivant les ordres royaux et ordonnances des « commissaires, du 4 décembre 1585, l'administration « des hôpitaux et des maladreries doit se faire par un « bourgeois, marchand ou laboureur de ladite ville de « Saint-Dizier et fauxbourgs à la diligence des échevins, « et non par personnes ecclésiastiques, gentilshommes, « officiers, leurs procureurs ou personnes interposées, « sera ledit de Besme, prié de se désister de ladite « poursuite et laisser le revenu de ladite léproserie, « à l'administration desdits échevins pour l'entretène-« ment des pauvres, nourriture et logis des lépreux, « ainsi qu'il a été accoutumé de faire par ci-devant, « et maintenir les échevins en leurs autres droits et « privilèges, ainsi qu'il a été décidé et signé en lettres « du conseil de ladite ville du 7e jour de juin 1598 ».

Ainsi, tout en repoussant une prétention injustifiable du gouverneur, on lui rappelait habilement les promesses faites et les engagements pris par lui lors de son entrée en fonctions.

M. Baudesson avait sollicité le privilège d'installer

une forge dans la banlieue de St-Dizier ; mais, quand il voulut commencer la construction de l'usine que nous connaissons encore aujourd'hui, bien augmentée il est vrai, sous le nom de forges de Marnaval, il rencontra une vive opposition.

Le 23 juin 1603, le syndic ayant remontré que cette forge construite sur la rivière de Marne, proche le faubourg de Gigny, à l'endroit où se trouve un voy (un gué) en ladite rivière, ferait obstacle au passage ; que les travaux commencés sur la Marne porteraient un sérieux préjudice en troublant les habitants dans les droits d'usage et de pêche qu'ils tenaient de l'article 52 de la charte de 1228 ; que la consommation du charbon de bois de cette nouvelle usine serait une cause de renchérissement du bois de chauffage, etc., l'assemblée générale convoquée le 23 juillet donna pleins pouvoirs à M. Jean Clerget, grenetier à Saint-Dizier, pour faire toutes poursuites nécessaires et empêcher la construction de la forge.

Heureusement que Baudesson avait la faveur du roi. Les lettres patentes qui lui avaient été octroyées le 17 février 1603 reçurent le visa de la Cour des comptes le 26 novembre de la même année, et il fut autorisé à faire tous les travaux de retranchement, et même à détourner le cours de la rivière pour obtenir ainsi une chute d'eau suffisante, à la charge de payer chaque année, à la recette du domaine de Saint-Dizier, 6 livres tournois de rente et 5 sols tournois de cens.

Mais, le 2 février 1604, lors du renouvellement de l'administration municipale, il ne fut pas réélu.

Cependant ce n'était pas la première forge construite à Saint-Dizier. Le 19 août 1450, Jean de Vergy avait donné à Gillet-Bonnemire les deux tiers lui appartenant dans un cours d'eau et un pâquis près les ponts,

entre les deux rivières, au-dessus du pont Jumeret, *pour édifier une forge à fer* ; et, le 19 septembre de la même année, par une lettre adressée à Thomas Tondeur, bailli de Saint-Dizier, le roi Charles VII avait autorisé la construction de cette forge.

En conséquence, Jean Le Clerc, receveur du roi à St-Dizier, fit, le 4 octobre 1450, bail à perpétuité aux S^rs^ Gillet Bonnemire, bourgeois de Vassy, Guillaume Addenet, bourgeois de St-Dizier, et Pernet Collin, maréchal audit lieu, du tiers appartenant au Roi dans les immeubles abandonnés par Jean de Vergy, avec le droit de construire une seconde forge sur le cours d'eau d'Ornelle à Bettancourt et d'extraire la mine sur le territoire de cette dernière localité à raison de 10 sols tournois par trou de mine.

En vertu de cet acte, les concessionnaires pouvaient prendre dans les forêts seigneuriales le « bois pour « bastir sans auculne chose païer pour la première « fois seulement et le combustible à raison par arpent « de 40 sols pour le bois vert et 10 sols pour le mort « bois ». Enfin ils devaient payer au jour de saint Remy, « chief d'octobre », une redevance annuelle de 40 sols tournois au sire de Vergy et de 20 sols au Roi.

Cette concession est certainement une des plus anciennes accordées par la royauté qui en 1413 avait fait reconnaître comme droit régalien l'exploitation des mines (1).

La forge de St-Dizier occupait l'emplacement actuel de l'asile des aliénés ; elle fut détruite vers 1680 (2).

Quant à celle de Bettancourt, elle était construite à l'endroit appelé aujourd'hui la Vacquerie et désigné

---

(1) Chéruel, *Dict. historique.*

(2) Grignon, *Mémoire sur la navigation de la Marne.* 1770.

encore en 1793 sous le nom de Vieille-Forge (1).

Enfin, par lettres patentes de Henri III du mois de septembre 1575, Jehan Buat, marchand à Saint-Dizier, avait été autorisé à installer une forge à faire « fer et acyer » au lieu dit le Clos-Mortier.

Nous allons assister, pendant les dernières années du règne de Henri IV, à une lutte incessante entre les agents de la couronne et les échevins.

Le 24 avril 1604, Me de Moireau, lieutenant général du bailli de Vitry, refusait aux échevins le droit d'informer sur certains délits commis dans le faubourg de la Noüe. Le 31 décembre, le bailli de Chaumont faisait assigner devant lui en ses assises à Vassy les dames Abbesse et religieuses de St-Pantaléon, la veuve de Me Jean Buat à cause de la forge du Clos-Mortier, et Me Nicolas Censier pour ses propres héritages, parce que leurs propriétés étaient situées sur la rive gauche de la Marne.

Le conseil de ville s'opposa à la demande de ces deux officiers et à la comparution à leur tribunal des parties citées par eux, considérant que le fait importe à la juridiction des *échevins qui de tout temps ont eu la connaissance de ce qui est de la banlieue de St-Dizier.*

Le bailli de Vitry essaya encore de soulever une contestation à l'occasion du serment que les échevins de Hoëricourt devaient prêter *à St-Dizier* entre les mains de son lieutenant.

Le Sr Nicolas de Taillefumier, procureur du Roi à Vitry, avait défendu aux gens d'Hoëricourt de venir à St-Dizier remplir cette formalité. Or, comme leur village dépendait dans l'origine de la seigneurie de St-Dizier et que de tout temps les échevins d'Hoëricourt

(1) Inventaire du 2 messidor an 2 de la R. F. après le décès de la dame de la Vacquerie. — Etude de Me Lagarde, notaire à St-Dizier.

avaient reçu leur investiture à St-Dizier et non à Vitry, l'affaire fut portée devant le Parlement.

D'un autre côté, le Sr Jacob Varnier, lieutenant des eaux et forêts du bailliage de Vitry, ayant taxé chaque ménage du faubourg de la Noüe à 3 sols 4 deniers et chaque demi-ménage à 20 deniers payables entre les mains du Sr François Du Boys, lieutenant particulier à St-Dizier, pour loups, louves et louveteaux pris par lui dans les bois voisins, le conseil défendit expressément d'acquitter cette taxe, qui lui semblait illégale.

Enfin le syndic fut assigné à Vitry le 3 décembre 1606 pour représenter les rôles des taxes impayées depuis l'année 1595.

A cette demande, les échevins, s'appuyant sur les chartes et la confirmation des privilèges de la ville du mois de décembre 1594, répondirent par un refus catégorique.

Le 1er février 1608, Me de La Ferté, maître échevin, annonça au conseil que M. de Besme venait de lui remettre un mandement du Roi en date du 21 janvier par lequel Sa Majesté ordonnait que dorénavant il fût « procédé à l'élection de douze personnes capables de « remplir la charge d'échevins et aptes au maniement « des affaires de la communauté, soit par les officiers « royaux soit par les habitants chacun à l'égard et en « proportion du nombre que les uns et les autres nom- « ment et établissent annuellement en la charge des- « dits échevins ». Cette liste devait être communiquée au Roi pour lui permettre de choisir les sujets qui lui seraient agréables et les admettre en ladite charge.

Cette décision, qui était un premier pas fait vers la confiscation des offices élus, émut à juste titre le conseil de ville et spécialement les membres élus par les

habitants et représentant plus directement les intérêts de la communauté.

Néanmoins les élections eurent lieu le 4 février 1608, jour de la Chandeleur, conformément aux instructions contenues dans le mandement royal. Mais, tout en obéissant, l'assemblée générale des habitants résolut de protester contre une dérogation à ses vieux us et coutumes et décida « qu'il serait envoyé au Roi des « *hommes capables* pour le supplier de maintenir et « remettre les habitants en leurs anciens droits et pri- « vilèges pour la nomination et élection des échevins « suivant qu'ils ont accoutumé de faire ».

Le 25 février, MM. Hilaire Gérard, l'un des échevins, et Edme Legrand, procureur syndic, reçurent mandat de « se transporter en la ville de Paris et ailleurs par- « tout où sera le Roi et les seigneurs de son conseil « pour la poursuite des affaires de la communauté ».

Il leur fut alloué 50 sols par jour, leurs frais de nourriture devant être payés sur un *bref état* et sur leur affirmation.

La réclamation des habitants fut favorablement accueillie et les élections suivantes se firent comme par le passé, sans soumettre le choix des élus à l'approbation du Roi.

On sait que, parmi les droits féodaux, l'un des plus communs était la *bannalité*, faculté réservée au seigneur d'établir sur sa terre un moulin, un four, un pressoir etc., dont ses vassaux étaient obligés de se servir moyennant une redevance.

Il existait au faubourg de la Noüe un four revendiqué par le séminaire de Châlons comme prieur de St-Thiébaut-le-Passeloup. Ce prieuré, dont il reste encore un vestige (1), comprenait, sur le territoire de St-Dizier,

(1) Les restes d'une chapelle au point de jonction des chemins de fer de Blesme à Chaumont et de St-Dizier à Revigny.

60 journaux de terres, 1 fauchée de pré et plusieurs portions de dîmes. C'est sans doute cette levée de la dîme, partagée du reste avec le curé de la paroisse de la Noüe, qui inspira au supérieur du séminaire l'idée de réclamer la banalité.

En effet, à la réunion du conseil du 31 décembre 1608, le syndic exposa que « partie des habitants de la « Noüe étaient assignés par devant les gens tenant les « requêtes du palais à Paris, à la requête du prieur du « prieuré de Saint-Thiébaut-Passeloup pour lui être « dit que le four qui est de présent au bourg de la « Noüe appartient au prieur et sera déclaré bannal. Et « en ce faisant que les habitants dudit bourg de la « Noüe seront tenus porter cuire leurs pains en Passe- « loup, non à autre. C'est pourquoi les assignés deman- « dent l'adjonction de ladite communauté pour défen- « dre contre lesdites conclusions ».

Or il n'y avait à Saint-Dizier que deux seigneurs : la communauté des habitants en vertu des chartes données par Guillaume de Dampierre et ses successeurs, et le roi par suite des acquisitions faites par Charles VI des biens et droits réservés par le même Guillaume et constituant la châtellenie de Saint-Dizier, parmi lesquels se trouvait la banalité des fours (Art. 62, Charte de 1228).

Les prétentions du prieur ne furent pas admises par le conseil, qui prit les conclusions suivantes :

« Les assignés comparaîtront aux assignations à eux « données et remontreront que ledit four n'a pas cy « devant été tenu et réputé bannal ; que s'il y doit avoir « quelque four bannal au faubourg de la Noüe, ladite « bannalité doit plutôt appartenir au roy que audit « prieur qui n'a ni ne prétend aucun droit de seigneu- « rie ni de justice audit bourg de la Noüe, s'en rappor-

« tant à Messieurs les gens du roy de consentir ou « d'empêcher ladite bannalité prétendue par le prieur. »

Par ces motifs, la requête du prieur fut repoussée et la banalité réservée au Roi.

Le bon droit et la justice devaient l'emporter sur les entreprises dirigées par les juridictions voisines ou rivales contre les privilèges de la ville, et nous en trouvons la preuve dans la déclaration ci-après :

« Je soubsigné procureur du roy au bailliage de « Vitry, confesse avoir promis et promets par ces pré- « sentes aux manans et habitans de la ville et faux- « bourgs de Saint-Dizier, de les laisser jouir pleine- « ment et paisiblement de tous les droits qui leur « appartiennent, tant pour la justice de l'échevinage « de ladicte ville, que pour leurs bois et autres droits « appartenant à la communauté, sans les troubler ny « empêcher en auculne sorte et manière que ce soit en « la jouissance de tous leurs droits, franchises et liber- « tés comme ils ont fait cy devant et jouissent encore « de présent pour l'advenir.

« De quoy j'ai signé la présente audict Saint-Dizier, « ce dernier jour de juin mil six-cens neuf.

« DE TAILLEFUMIER. »

Cette déclaration était-elle bien sincère ? On doit, dans ces revendications continuelles, admirer certainement la résistance opiniâtre de l'administration communale aux empiètements de l'autorité royale. Mais il convient de rendre également justice à l'esprit de suite et à la patience dont les représentants de cette autorité firent preuve, sachant céder et attendre quand la prudence l'exigeait, sauf à revenir plus tard avec une plus grande ténacité, pour réaliser la concentration des pouvoirs entre les mains des intendants des

provinces et contribuer ainsi à jeter les bases de la centralisation administrative.

L'une des charges les plus onéreuses imposées à la ville était l'obligation de recevoir et héberger, outre la garnison permanente, les troupes de passage ou en résidence temporaire. A cette époque, les soldats en marche n'avaient droit à aucune fourniture de vivres, et devaient acheter sur leur solde les denrées dont ils avaient besoin. Mais, le plus souvent, ils dissipaient cette solde en dépenses inutiles et avaient recours à la maraude, même au pillage, pour se procurer les vivres nécessaires à leur subsistance. Leurs exigences étaient sans bornes et occasionnaient fréquemment des disputes et des rixes dans lesquelles l'habitant avait toujours le dessous.

Le 31 août 1609, il arriva à Saint-Dizier une compagnie de gendarmes et la compagnie de messire le connétable Henri de Montmorency, qui furent logées chez les habitants et dans les auberges.

Dès le 2 septembre, les plaintes les plus vives s'élevèrent contre cette troupe, et le procureur syndic vint exposer au conseil que les gendarmes logés dans les faubourgs ne voulaient pas se contenter des logements qui leur avaient été assignés, mais se voulaient loger où bon leur semblait et entendaient être nourris, ainsi que leurs valets et leurs chevaux, pour le montant de leur solde, qui était de 26 sols 8 deniers par jour.

Le conseil arrêta que les gendarmes, ayant été logés par billets des échevins, de l'avis du maréchal des logis et par lui acceptés, demeureraient dans les maisons où ils étaient ; que, si les chambres occupées par eux n'étaient pas suffisamment garnies, on aviserait à leur faire donner les meubles nécessaires. Quant aux

vivres des hommes et des chevaux, les hôtes étaient avertis que les gendarmes devaient payer ce qu'ils prendraient, attendu que l'on n'était tenu à leur fournir ou administrer aucune chose pour la nourriture d'eux et de leurs chevaux; que, dans le cas où ils voudraient contraindre l'administration à changer leurs logements, on se pourvoirait pardevant Sa Majesté.

Et de fait on se résolut d'envoyer au Roi une députation chargée de demander l'éloignement de troupes aussi exigeantes.

L'appui le plus naturel des échevins eût été le gouverneur du château, dans les attributions duquel se trouvait la surveillance des gens de guerre d'après le règlement du 29 janvier 1599. Mais M. de Besme était fort tranquillement dans sa propriété de St-Marc, à quelque distance de la ville, et s'occupait fort peu de venir en aide aux habitants de St-Dizier.

Me Anthoine du Boys, l'un des échevins, fut donc le relancer à St-Marc et lui demander des lettres de créance afin de donner plus de poids à la démarche que l'on se proposait de faire à Paris.

La compagnie de Messire le Connétable n'était pas plus facile à contenter. Le tiers de cette compagnie occupait dans les faubourgs jusqu'à 38 logis ou maisons, nombre plus que suffisant à son logement. Néanmoins, le 4 septembre, les hommes exigeaient qu'on leur fournît le bois, la chandelle, le sel, l'huile, le vinaigre, l'avoine et la paille pour leurs chevaux, menaçant, en cas de refus, de prendre ces denrées de vive force, comme aussi, le logis assigné leur déplaisant, de se loger en telles maisons que bon leur semblerait et à leur choix et volonté. Comme on leur objectait qu'il n'y avait pas d'écuries dans la ville pour y mettre leurs chevaux, ils répondirent que sans respect aucun ni

exemption de personnes ils en feraient dans les plus belles chambres du rez-de-chaussée, dans les boutiques des marchands et même dans les habitations des officiers du Roi et des échevins. Quelques-uns mirent leurs menaces à exécution et vinrent se loger dans la ville à leur convenance.

De semblables exigences exaspéraient la population, qui semblait décidée à repousser la force par la force. En présence de cet état des esprits, le lieutenant général du bailli, Me de Moireau, et le procureur syndic de la communauté, Me Edme Legrand, partirent pour Paris afin de transmettre au Roi les doléances de la population.

En attendant le résultat de leur démarche, l'administration municipale, dans un esprit de conciliation et de paix, engagea les habitants qui logeaient ces soudards à leur accorder ce qu'ils demandaient aux conditions les plus modérées, avec faculté de produire des mémoires pour les dépenses excédant la solde abandonnée et dont ils seraient remboursés sur les deniers communs.

Nous ignorons la suite de cette affaire, les registres de l'échevinage de 1610 à 1625 ayant été détruits par un incendie.

La perte de ces documents est d'autant plus regrettable que St-Dizier semble avoir joué un rôle important dans les années de troubles qui suivirent la mort de Henri IV, assassiné le 14 mai 1610 par François Ravaillac.

C'est à l'occasion des soulèvements à la tête desquels se trouvaient Condé, Bouillon, Mayenne, Longueville, etc., qu'eut lieu entre le Roi, la Reine, le duc de Nevers, gouverneur de Champagne, et les échevins de St-Dizier une correspondance qui prouve l'importance

de notre ville au point de vue militaire, en même temps que la confiance de la royauté dans le loyal attachement de ses habitants.

Ces lettres, que l'on trouvera transcrites parmi les pièces justificatives (1), démontrent une fois de plus que les échevins étaient, à l'exclusion des officiers du Roi, les maîtres des clefs et les gardiens des portes de la ville.

(1) Voir annexes, n° 5.

CHAPITRE VII.

—

Règne de Louis XIII.

—

Nous reprenons ces notes en 1625, au plus fort des intrigues de Gaston d'Orléans, frère du Roi, conseillé par le comte de Châlais et par la duchesse de Chevreuse. Châlais paya de sa tête cette nouvelle cabale dirigée contre le puissant ministre de Louis XIII, le cardinal de Richelieu (1), et l'intrigante duchesse fut envoyée en exil.

Dans ces circonstances, Saint-Dizier ne faillit pas à son dévouement et à sa fidélité au Roi.

Sans égard pour les nombreuses décisions intervenues en faveur des habitants, les trésoriers de France avaient persisté à imposer la ville à la grosse taille, et le 21 septembre 1625 ils décernaient contrainte contre les échevins pour le paiement anticipé d'une somme de 2278 l. applicable à l'année 1626.

Il fallut se pourvoir au conseil du Roi.

Ce procès fut d'abord jugé contre les habitants, et, par

(1) Armand-Jean Duplessis, cardinal de Richelieu, né au château de Richelieu (Indre-et-Loire) le 5 septembre 1585, évêque de Luçon à 22 ans, décédé le 6 décembre 1642.

Son titre de duc et pair passa à son neveu, Armand-Jean de Vignerod.

son arrêt du 30 juin 1627, le Conseil d'Etat ordonna que la somme réclamée serait payée pour la *Taille ayde jointe de crue et fonds de garnison pour l'année 1626*, attendu que l'affranchissement que les habitants ont desdictes tailles *avait été obmis par inadvertance* dans les états de la valeur des finances de Sa Majesté dressés pour ladicte année 1626, et qu'à l'advenir ils seront seulement imposés auxdictes tailles pour la somme de 1.500 l., conformément à l'avis que MM. les trésoriers de France ont envoyé à Sa Majesté.

Cette décision évidemment trop complaisante pour le fisc fut immédiatement relevée, et, le 14 décembre de la même année, on reconnut que les habitants de la ville et communauté de Saint-Dizier devaient être, comme par le passé, exempts de la taille et que décharge leur en serait faite.

M. Royer, échevin, avait été député à Paris pour suivre ce procès.

L'un des traits les plus saillants du caractère de nos ancêtres était leur profond attachement à la religion.

C'est cet esprit religieux qui leur avait fait embrasser au siècle précédent le parti de la Ligue, et, bien que les nouvelles doctrines des protestants n'aient fait que peu de prosélytes dans nos contrées, il existait cependant un certain nombre de calvinistes sinon à Saint-Dizier même, au moins dans les environs.

D'un autre côté, nous avons vu que les prêtres catholiques eux-mêmes laissaient souvent à désirer sous le rapport du zèle et de l'exactitude à remplir leurs devoirs de ministres du culte et surtout de surveillants de l'instruction des enfants, sur laquelle ils avaient naturellement la haute main.

Ces motifs déterminèrent l'administration à faire les démarches nécessaires pour constituer à Saint-Dizier

un canonicat dont les membres devaient rehausser l'éclat des cérémonies religieuses et donner une nouvelle impulsion aux études latines du collège.

Dans ce but, l'échevinage entama avec les chanoines du chapitre de Vitry des négociations dont la trace nous a été conservée.

Le 5 septembre 1627, on proposa à ces chanoines de leur faire construire, en quatre ans, une église semblable à celle des capucins et, en attendant un logis convenable, de les installer dans les bâtiments de l'hôtel de ville. On leur donnait en outre le droit, quand ils construiraient, de prendre les pierres et le bois dans les carrières et dans les bois communaux. Jusqu'à la complète édification de leur église, la chapelle Saint-Nicolas demeurait spécialement affectée à leurs services religieux.

Cette chapelle était celle du cimetière, alors situé entre l'église Notre-Dame et le château.

Les vénérables chanoines, tout en acceptant ces offres, mirent encore à leur transfèrement les conditions ci-après, signées le 18 septembre par le R. P. Millot.

Il y aura dans la chapelle offerte, outre deux cloches du poids de 400 livres les deux, deux chambres, l'une pour servir de vestiaire, l'autre pour tenir le chapitre. Les chanoines jouiront des mêmes droits, franchises, privilèges et usages dans la forêt du Val que les habitants ; ils seront exempts de toutes tailles, gardes, corvées, logements de garnisons ; ils paieront le taillon ou toute imposition que le Roi voudrait lever sur le clergé, les droits d'entrée du vin au Roi, mais non à la ville ; deux d'entre eux assisteront aux assemblées générales des habitants ; quant à celles du conseil de ville, ils ne pourront y prendre part que s'ils sont élus

ou nommés suivant la coutume ; ils donneront 100 l. par an sur leur prébende pour aider à payer les gages de deux régents du collège, lesquels seront choisis par les échevins, le syndic, les habitants, les doyens et les chanoines du chapitre présents ou appelés à cette fin.

Toutes ces conditions furent acceptées, et, malgré l'accord qui s'était établi entre les parties contractantes, le transfèrement n'eut pas lieu, par suite de l'opposition de Vitry, qui tenait autant à conserver son chapitre que Saint-Dizier à le posséder.

Mais cette tentative est une preuve incontestable de l'importance que l'administration attachait à l'action religieuse sur l'esprit de la population et au développement de l'instruction.

Le parti protestant venait d'être vaincu, en tant que puissance dans l'Etat, par la prise de La Rochelle en 1628 ; et ce n'était pas seulement ce parti que Richelieu venait de frapper. Ce coup de vigueur atteignait surtout les princes et les seigneurs turbulents, en leur enlevant une place forte réputée imprenable et des ressources maritimes sans lesquelles ils ne pouvaient plus désormais se promettre aucun avantage durable.

Tout semblait donc annoncer que la France allait jouir enfin d'une paix désirée si ardemment par la nation tout entière. Cependant la guerre menaçait de se rallumer, mais cette fois avec l'étranger, c'est-à-dire contre l'Espagne et l'Autriche.

Dans le cours de ce récit, nous aurons fréquemment à parler des tribulations de toutes sortes auxquelles fut exposée, de la part des gens de guerre, notre malheureuse cité.

Peut-être les détails dans lesquels nous entrerons sembleront-ils trop minutieux et sans grand intérêt ;

cependant ils serviront à faire ressortir une fois de plus la patience, le dévouement, la fidélité et le patriotisme de nos ancêtres, en même temps qu'ils montreront les défectuosités d'une organisation militaire encore mal réglée, malgré les efforts tentés depuis le règne de Henri IV et le ministère de Sully.

Le 12 janvier 1628, la compagnie des gendarmes de la Reine, tenant garnison à Saint-Dizier, faisait porter ses réclamations au conseil de ville par le sieur d'Annal de Pontheux, guidon de cette compagnie.

Cet officier exigeait qu'il fût délivré du pain très blanc, à raison de douze deniers la livre, que la livre de bœuf fût laissée aux soldats pour le même prix, celle de veau et de mouton pour quinze deniers, le chapon pour cinq sols, la pinte de vin pour deux sols, la botte de foin pesant treize livres pour dix deniers, celle de paille pour quatre sols, le boisseau d'avoine, mesure de Paris, pour trois sols.

Les échevins répondirent que, d'après l'ordonnance de Blois de 1623, on devait payer un prix raisonnable, et que rien n'obligeait les marchands à se soumettre à un tarif pour la livraison des fournitures à la troupe.

On peut se faire une idée des difficultés que devait rencontrer l'administration, en présence d'une soldatesque mal disciplinée qui, recevant sa solde en argent, quand elle la recevait, était naturellement portée à payer le moins possible et même à vivre aux dépens des habitants intimidés par sa brutalité et ses violences.

Mais il nous faut revenir pour un instant au sieur de Besme, gouverneur du château.

La faveur constante dont avait joui à la cour ce triste personnage depuis son entrée en charge, en 1598, semblait avoir déjà subi un échec, à la suite de nombreuses plaintes formulées par les échevins. Cependant

de Besme avait réussi à se disculper auprès du Roi, en rejetant sur son fils les accusations dont il avait été l'objet.

C'est du moins ce qui ressort d'une lettre du 4 avril 1628, par laquelle Sa Majesté, tout en *ordonnant de rendre* à de Besme l'*obéissance accoutumée*, avertissait les échevins qu'il lui *était défendu de recevoir son fils dans le château, ni le souffrir dans la ville* (1).

Cette aventure était peu faite pour modifier les mauvaises dispositions du gouverneur à l'égard des habitants. De plus, si nous en croyons les mémoires du temps, non content de donner libre cours à son avarice sordide et d'user de tous les moyens pour obtenir des subsides de la ville, de Besme s'était rendu l'effroi de tous les honnêtes gens. Soutenu par ses gardes, véritables soudards dévoués corps et âme à leur maître, il enlevait les femmes qui avaient le malheur de lui plaire et faisait du château un lieu de débauche et d'oppression.

Enfin, mécontent de la lettre royale du 4 avril, qui, tout en le maintenant à son poste, n'en était pas moins une marque de défaveur, il avait pris secrètement parti pour Gaston d'Orléans ; ce brouillon incorrigible recevait dans sa forteresse un grand nombre de gens inconnus introduits par groupes de trois ou quatre et y rassemblait des armes et des vivres de toutes sortes en quantités inaccoutumées.

Une telle conduite éveilla les soupçons des échevins. Aussi, plusieurs soldats étrangers s'étant présentés aux portes de la ville le 6 octobre 1629, pour se rendre au château, l'entrée leur fut refusée et l'on envoya demander des explications à de Besme, qui répondit qu'en effet il avait fait entrer plusieurs personnes au château

(1) Voir pièces justificatives, 6e annexe.

et qu'il en ferait entrer autant qu'il lui conviendrait, que les habitants ne pouvaient s'y opposer et que d'ailleurs il n'avait pas d'avis à prendre d'eux.

Les rapports entre l'échevinage et le château devenant de jour en jour plus difficiles, nos magistrats prirent la résolution de faire bonne garde et d'installer aux différents postes le nombre de miliciens nécessaire pour prévenir toute surprise et assurer la conservation de la ville.

C'est à la suite de ces faits que Gaston d'Orléans écrivit, le 10 octobre 1629, la lettre suivante, qui prouve les attaches du gouverneur avec le prince, et combien étaient justifiées les appréhensions des échevins:

« Messieurs, y court icy un bruit de quelque diffi-
« culté entre vous et le Sr de Besme et que cela a pris
« naissance du séjour que j'ay faict en vostre ville, ce
« que j'ay peine à croire. Néantmoins voyant qu'on y
« veut employer mon nom, j'ay estimé à propos de
« vous envoyer le Sr de la Mairie, lieutenant de mes
« gardes pour sçavoir ce quy se passe et en cela procé-
« der; et pour vous asseurer que hors la personne du
« Sr de Besme, auquel, pour quoy que ce fût, je ne
« souffrirais qu'on fit mal, je désire que vous ayiez un
« entier contentement. Prenez donc créance de ce que
« le Sr de la Mairie vous dira de ma part et me croyez,
« Messieurs, vostre bon amy.

« Gaston. »

« De Nancy lundy au soir 8e octobre 1629.

« A Messieurs les maire, eschevins et habitants de la ville de Saint-Dizier. »

Cette lettre ne semble pas avoir amené un rapprochement entre les parties. Communiquée très certainement aux représentants de l'autorité royale, elle ne fit qu'augmenter la confiance de cette dernière dans la

fidélité et le dévoûment des habitants, puisque désormais c'est avec les échevins que le Roi ou les commandants de ses armées correspondront, sans passer par le gouverneur, pendant la campagne qui va suivre.

Vincent II, duc de Mantoue et marquis de Montferrat, étant mort sans postérité en 1627, sa succession revenait à Charles de Gonzague, duc de Nevers. Mais la maison d'Autriche, soutenant les prétentions contraires du duc de Savoie au Montferrat et du duc de Guastallo au Mantouan, Richelieu décida Louis XIII à intervenir en Italie. La campagne s'ouvrit en 1628 et, l'année suivante, le cardinal, redoutant une attaque des Espagnols du côté de la Lorraine, réunit en Champagne une armée de 20.000 hommes sous le commandement du maréchal de Marillac.

St-Dizier devait être l'un des centres de ce rassemblement, et, le 9 novembre 1629, les échevins furent avertis des intentions du Roi par une lettre datée de Paris le 25 octobre (1).

De son côté, le maréchal, dont le quartier général était à Verdun, envoyait le 6 novembre aux échevins les instructions relatives à l'entretien de ses troupes.

Pour éviter que les villages fussent ravagés par les soldats, on avait décidé que les villes avanceraient la dépense des étapes, sur l'avis qui leur en serait donné quelques jours avant l'arrivée des troupes ; que les distributions de vivres seraient faites par leurs soins, et que les capitaines seraient responsables des plaintes portées contre leurs hommes (2).

Ces instructions dénotaient assurément les excellentes intentions du commandant militaire, mais, pour qu'elles fussent exécutées, il aurait fallu plus de régu-

(1) Voir 7e annexe aux pièces justificatives n° 1.
(2) Voir 7e annexe. — Pièces justificatives n° 2.

larité dans l'administration de la guerre et surtout un état financier plus prospère. Aussi le rassemblement de l'armée autour de St-Dizier donna-t-il lieu à de fréquentes réclamations contre la troupe et contre les trésoriers qui ne remboursaient pas les avances faites par la ville.

Réveillé sans doute de son apathie ordinaire par le maréchal de Marillac et pressé par ses ordres et ses injonctions, de Besme, bien qu'il eût garnison suffisante au château, faisait demander aux échevins, le 15 décembre 1629, « 50 hommes munis de mousquets « pour le suivre afin d'aller pour le dû de sa charge « savoir pour quel sujet certains gens de guerre se lo- « gent en villages circonvoisins de St-Dizier, sans aucun « département, contrevenant aux ordonnances du Roy « publiées audit lieu de St-Dizier et de celles de Mgr de « Marillac, général de l'armée qui se doit dresser en « Champagne. »

Cette demande fut immédiatement suivie de la convocation des hommes capables de porter les armes, lesquels se rangèrent volontiers sous les ordres d'un gouverneur détesté il est vrai, mais agissant en cette circonstance pour le service du Roi.

Quoi qu'il en fût, un semblable empressement à lui obéir ne calmait pas les rancunes de de Besme.

Plusieurs fois déjà il avait voulu loger chez les bourgeois les soldats formant la garde du château ; le 6 mars 1630, il renouvelait sa demande, menaçant de procéder lui-même à ce logement.

Mais le conseil de ville répondit que les échevins ne feraient aucun logement pour des soldats employés à la garde du château et non à celle de la ville ; qu'il n'avait jamais été usité ni pratiqué que les habitants soient obligés de loger ces soldats ; que ce serait un

grand préjudice aux droits et privilèges des habitants et communauté.

Que si ledit de Besme loge de force lesdits soldats dans les maisons d'aucuns desdits habitants, les échevins se pourvoiront auprès de Sa Majesté pour la conservation desdits droits et privilèges.

Cette fois, de Besme se le tint pour dit et n'insista pas.

Le même jour, on publiait une ordonnance royale du 19 février par laquelle « Sa Majesté ayant jugé à propos « tant pour la conservation des biens qui sont à la « campagne que pour la conduite de sa bonne défense « de faire retirer dans la ville tous les grains du plat « pays, particulièrement de ses frontières sans qu'il « soit permis à personne d'en retenir sinon pour la « nourriture de sa famille, les échevins étaient invités « à tenir soigneusement la main à l'exécution de cette « mesure. »

Par sa lettre datée de Verdun le 28 février 1630 (1), M. de Marillac ajoutait que ces grains devaient être conservés au profit des propriétaires, et qu'ainsi l'on éviterait les dégâts ou la perte résultant des allées et venues des gens de guerre en même temps que l'on pourvoirait aux besoins des habitants et des troupes.

Les propriétaires ou détenteurs récalcitrants devaient être punis d'une amende et de la confiscation des grains.

Les ordres furent ponctuellement et rapidement exécutés, et le 4 mars le maréchal remerciait les échevins de l'empressement qu'ils avaient montré en cette occasion (2).

Les difficultés ne devaient pas cesser malgré la

(1) Voir, aux pièces justificatives, 7e annexe n° 3.
(2) Voir, aux pièces justificatives, 7e annexe n° 4.

bonne volonté du chef, malgré les règlements concernant l'entretien des armées et les modifications apportées à leur organisation dès 1626.

En principe, la solde devait être payée deux tiers par le Trésor royal et un tiers par les provinces. Mais la correspondance de nos magistrats municipaux avec le maréchal de Marillac va nous révéler les défectuosités de l'organisation du service des *Etapes*, c'est-à-dire des distributions de vivres et d'argent pour les hommes, de fourrages pour les chevaux, etc.

Le 18 mars 1630, le maréchal informait les échevins que l'argent du Roy, tant pour le pain de munition que pour le prêt des soldats, était annoncé mais non encore arrivé. Il les invitait donc à en faire l'avance aux six compagnies du régiment de Normandie qui se rendaient à St-Dizier. Cette avance devait être faite pour quelques jours seulement et serait remboursée sur les premiers fonds portés à ces compagnies (1).

En effet, le 21 mars, le S[r] des Coutures, lieutenant de la compagnie du maréchal, arrivait à St-Dizier avec la garnison annoncée. Il fut reçu par les échevins, qui installèrent les soldats dans la ville et dans les faubourgs et leur firent distribuer le prêt et le pain de munition.

Outre la gravité des charges qui incombaient à la ville et la difficulté de se procurer l'argent nécessaire, il fallait souvent lutter contre le mauvais vouloir de certains personnages qui se prétendaient exempts du logement militaire soit par leur qualité, soit par les offices qu'ils remplissaient.

Le 24 mars, le S[r] Royot, maître échevin, qui avait « travaillé avec ses collègues du mieux possible » pour le logement de la nouvelle garnison, était obligé de

(1) Voir, aux pièces justificatives, 7[e] annexe n[o] 5.

dresser un procès-verbal contre Edme Guyot, gruyer des eaux et forêts (1) à St-Dizier, qui, au mépris de « sa charge *l'avait injurié et menacé avec blasphème du « saint Nom de Dieu* ». De l'avis du conseil, le Sr Guyot fut poursuivi et condamné.

Attaqués comme magistrats municipaux, les échevins avaient encore à faire respecter par les officiers de la garnison leurs prérogatives de commandants militaires pour le Roi.

A cet effet, le 24 mars, le maréchal de Marillac, après remercîments sur la bonne réception faite à ses troupes, ajoutait : « Je vous dirai que sur la difficulté sur- « venue entre vous et les capitaines pour la garde de la « place et celle des portes, Sa Majesté a arrêté que la clef « des portes se mettra entre les mains du premier « échevin pour la garder en l'absence du gouverneur, « puisque ce est un de vos privilèges. Quant à la garde « des portes et la ronde sur les murailles, vous vous « en abstiendrez tant que vous aurez en garnison les- « dites compagnies, non par soupçon ou doute de « votre affection au service du Roy, Sa Majesté étant « satisfaite de vos soins et des témoignages que lui « avez donnés, mais seulement pour retenir les soldats « dans leur devoir et dans l'exercice militaire. »

Le 12 avril, le maréchal informait les échevins du départ des six compagnies du régiment de Normandie qu'il envoyait en Bourgogne, et leur recommandait de retirer des capitaines des certificats constatant les avances faites par la ville afin d'en être remboursés sur les premiers fonds disponibles.

Mais le 15 arrivaient quatre autres compagnies, et le commandant, un sieur de Saint-Remy, d'humeur peu

(1) Officier subalterne jugeant les délits forestiers.

commode, menaçait de loger ses soldats suivant son bon plaisir.

Pour faire face aux dépenses occasionnées par tous ces mouvements de troupes, on fut obligé d'emprunter une somme de 4.000 l. à *noble homme* Oudart-Marlot de Châlons, moyennant une rente de 250 l., ce qui prouve que les trésoriers du Roi ne se pressaient pas pour seconder les bienveillantes intentions du maréchal et rembourser les avances faites par la ville.

Le 23 mai, la compagnie des gendarmes de la Reine-mère venait prendre garnison à Saint-Dizier.

Le logement de cette compagnie, composée de gentilshommes menant avec eux une foule de valets, chevaux, équipages, etc., ajoutait aux difficultés déjà si grandes de l'approvisionnement en grains et surtout en fourrages. Mais, par une ordonnance datée de Verdun le 18 mai, le maréchal, que l'on avait mis au courant de la situation dès que l'on connut l'arrivée prochaine de cette troupe d'élite, prescrivit aux villages et communautés de Larzicourt, Landricourt, Blaise, Sainte-Livière, Eclaron, Humbécourt, Allichamps, Louvemont, Marthehaic, etc., d'envoyer leurs foins, pailles et avoines au marché de Saint-Dizier, où les gendarmes les prendraient aux prix courants, sinon il permettait à ces derniers « d'en envoyer quérir auxdits villages en « payant raisonnablement ». Et, faute de satisfaire à ces ordres, les gendarmes étaient autorisés à s'aller loger dans lesdits villages et à y vivre aux dépens des habitants.

Cette compagnie avait quitté le 21 Suippe-la-Longue (Marne), accompagnée par le S[r] de Baillon, *commissaire à sa conduite* et porteur de l'ordre du maréchal. Cet officier était en outre chargé de remettre à l'hôtel de ville l'*extrait du règlement général fait par Sa Majesté*

pour servir à Messieurs de la ville de St-Dizier pour, selon icellui, fournir aux hommes d'armes de la compagnie de la Reyne, Mère du Roy, qui doit tenir garnison es leur ville, les vivres selon les taux y mentionnés, selon les lettres qui leur seront baillées du nombre des hommes et officiers qui y seront, par nous Nicolas de Baillon, commissaire des guerres, ayant la conduite et la police de cette compagnie (1).

Il nous paraît intéressant de transcrire ici ce document, qui nous donne, avec la composition d'une compagnie, le tarif des fournitures diverses à cette époque :

RÈGLEMENT.

Règlement que le Roy veut et entend être dorénavant observé par les gens de guerre tant de cheval que de pied et par les lieux où les troupes passeront et logeront, pour la fourniture des étapes, dont le paiement sera fait par les gens de Taille (contribuables) selon le taux cy après spécifié, lorsque seront dans les garnisons et non en marchant. Durant lesquelles marches lesdites étapes leur seront baillées gratuitement. Et si lesdites denrées se trouvent valoir davantage, le surtaux sera imposé sur la Généralité dans l'étendue de laquelle les lieux se trouveront situés. Et pour cet effet se fourniront au Conseil de Sa Majesté pour obtenir toutes les expéditions nécessaires pour la levée.

Gendarmes. — Le gendarme prendra pour 3 che-

(1) La gendarmerie comprenait 8 escadrons ayant leurs quartiers habituels autour de leur état-major établi à Châlons, dans les villes de St-Dizier, Ste-Menehould, Bar-sur-Aube, Sézanne, Réthel, Vitry, Joinville et Chaumont.

(*Histoire de la cavalerie française* par le général Suzane.)

Cette garnison permanente cessa en 1763, quand six de ces escadrons donnés pour gardes d'honneur au roi Stanislas formèrent la gendarmerie de Lunéville.

(Ibid.)

vaux : 60 livres de foin, 12 mesures d'avoine, 6 bottes de paille, et pour lui 4 pintes de vin, et 4 livres de chair.

Le capitaine prendra pour 6 gendarmes, le lieutenant pour 4, l'enseigne pour 3, le guidon pour 3, le maréchal-des-logis pour 2, les fourriers et menus officiers pour 1 et 1/2 gendarme chacun.

Le quintal de foin se paiera par tous les susdits à 10 sols, la mesure d'avoine à 6 deniers.

Le pain de 12 onces cuit et rassis, bis et blanc à 6 deniers, la pinte de vin, mesure du pays à 1 sol, la livre de veau, bœuf et mouton, l'un portant l'autre, à 15 deniers.

Tout ce que dessus sera délivré aux effectifs seulement, sans que les absents ou aucuns pour eux en puissent rien demander et ce sous le certificat des commissaires à la conduite, ou, en leur absence, des juges des lieux qui y auront l'œil.

Et néanmoins pourra le Roy donner permission aux officiers desdites Compagnies de gendarmes, chevaux-légers et carabiniers de se retirer en leurs maisons pour quelque temps, à condition de revenir diligeamment, pendant lequel temps ceux à qui ils laissent leur équipage tirent la moitié de ce qui est spécifié ci-dessus.

Fait à Fontainebleau, le neuvième jour d'octobre 1629.

Signé : Louis.

Le 9 juillet on recevait une lettre du maréchal de Marillac, datée de Verdun le 7 du mois, annonçant (1) trois compagnies du régiment du marquis de Resnel, et, comme l'argent du Roi se faisait toujours attendre, les échevins étaient invités à faire l'avance de 4 sols et 2 pains de munition par jour à chaque homme.

(1) Voir, aux pièces justificatives, 7e annexe n° 6.

Enfin, le 24 juillet, de Besme informait le Conseil de l'arrivée prochaine de 4.000 Suisses déjà en Champagne.

C'était vraiment trop pour notre ville, et le 30 août on députait à Paris Edme Le Grand, avocat du Roy, chargé de supplier Mgr le duc de Guise de s'employer auprès du Roy pour obtenir décharge des garnisons, attendu la pauvreté des habitants et les exactions dont ils étaient victimes depuis dix mois.

Cette démarche ne semble pas avoir réussi, puisque, le 3 septembre, le maréchal envoyait à St-Dizier trois compagnies du régiment suisse de Vervins, qui entrèrent dans la ville le 7 et auxquelles on dut encore avancer la solde, soit 2 pains et 2 sols par homme et par jour.

L'effectif de ces trois compagnies, d'après le contrôle remis aux échevins par le Sr Le Clerc, commissaire des guerres, comprenait 9 officiers, 6 sergents et 173 hommes.

Au milieu de tous ces ennuis, de ces tracasseries et de ces difficultés sans cesse renaissantes, la population de St-Dizier devait cependant obtenir une satisfaction bien longtemps attendue. De Besme, définitivement compromis par ses agissements avec Gaston d'Orléans, fut arrêté le 5 février 1631 et conduit à la Bastille, où il termina sa triste existence.

Nous empruntons aux *Mémoires* de M. Bernardin (1) le récit de l'arrestation du gouverneur.

Le Roi ayant chargé M. du Hamel, seigneur des environs de Vitry-sur-Marne, de se rendre maître de de Besme par adresse, ce seigneur renouvela connaissance avec lui et l'engagea à le venir visiter en son château.

(1) M. Bernardin, docteur en médecine, mort à Saint-Dizier au commencement du siècle, a laissé des notes manuscrites sur le siège de 1545 et sur quelques monuments de la ville.

Toujours soupçonneux, de Besme refusa. Alors du Hamel supposa qu'il était chargé d'une mission en Lorraine qui l'obligeait à passer à St-Dizier avec sa troupe et annonça au gouverneur qu'il viendrait lui faire visite. Celui-ci l'invita à dîner et, sous l'influence de copieuses libations, il consentit à aller passer en revue les soldats de du Hamel qui l'entourèrent immédiatement.

L'ordre du Roi lui ayant été représenté, de Besme dut céder et s'écria : Je suis perdu ! On le fit monter en voiture et conduire sous bonne escorte à la Bastille, où il resta jusqu'à sa mort.

L'ordre du Roi était ainsi libellé :

« Le Roy a ordonné au S^r du Hamel d'aller présentement à St-Dizier pour se saisir de la ville et du château de St-Dizier avec l'assistance qu'il aura des quatre compagnies du régiment de Picardie qui y sont en garnison, auxquelles Sa Majesté a donné ordre de luy obéir comme aussi aux habitants de ladite ville de St-Dizier, faisant sortir desdites ville et château le S^r de Besme et sa garnison, et mettant à sa place les susdites compagnies du régiment de Picardie et de commander dans lesdites ville et château tant aux habitants qu'aux gens de guerre qu'il y fera entrer, tout ce qu'il jugera à propos pour le service du Roy et la conservation de la place en attendant que Sa Majesté lui fasse sçavoir plus particulièrement sa volonté.

« Fait à Paris, le 1^er jour de febvrier 1631.

« Signé : Louis. »

De leur côté, les échevins recevaient l'avis suivant :

« Chers et bien amés, envoyant le S^r du Hamel en nostre ville de St-Dizier pour choses important à nostre service et au bien et conservation de nostre dite ville, nous vous ordonnons par la présente d'avoir entière

croyance en ce qu'il vous dira de notre part et de luy obéir en tout ce qu'il vous commandera suyvant l'ordre que nous luy avons donné. A quoy vous ne ferez faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Paris, le 2 febvrier 1631.

« Signé : Louis. »

Ces deux lettres détruisent la légende acceptée par M. Bernardin.

Il est évident que la disgrâce de de Besme fut la conséquence de l'avortement de la cabale dirigée contre Richelieu par les deux Reines, Gaston d'Orléans, le duc de Guise, les Marillac, etc., et qui aboutit à ce que l'histoire a appelé la Journée des dupes, 11 novembre 1630.

Richelieu, redevenu plus puissant que jamais, fit exiler la Reine mère à Moulins, reléguer la Reine Anne au Val-de-Grâce, incarcérer les frères Marillac (1) et les partisans de Gaston, parmi lesquels était de Besme.

Or le puissant ministre n'avait pas à se gêner avec un aussi mince personnage. Il le fit simplement arrêter sans employer les ménagements dont nous parle M. Bernardin.

Jacques du Hamel, seigneur de St-Remy, près de Vitry, fut nommé gouverneur du château de St-Dizier et, dès les premiers jours de mars 1631, il recevait du Roi les instructions suivantes :

« Monsieur du Hamel, ayant toujours traicté le plus « favorablement qu'il m'a été possible mon frère le « duc d'Orléans et luy ayant faict paroistre par toutes « sortes de témoingnages de mon affection que je désire « qu'il ayt tout contentement près de moy ainsy que

(1) Louis de Marillac, maréchal de France, né en 1572, arrêté au milieu de son armée par ordre de Richelieu, eut la tête tranchée en place de Grève le 10 mai 1632.

Michel de Marillac, garde des sceaux en 1626, auteur du *Code Michau*, enfermé à Châteaudun, y mourut en 1632.

« l'on a peu congnoistre par le grand apanage que je « luy ay donné et par les gratifications notables que je « luy ay faictes depuis, je veux croire que son bon « naturel luy faisant faire réflexion la dessus, il se « rapprochera bientôt de moy ainsy que je luy ay con- « vié de faire par mes lettres. S'il arrivait néantmoings « que les artifices de ceux qui désirent la continuation « de son esloignement d'auprès de moy, prévaleussent « en son esprit et qu'au lieu de me venir trouver il « voulust s'en esloigner davantage et prendre à cest » effect son chemin par la Champagne, je vous escrits « ceste lettre afin que vous donniez ordre que les por- « tes de ma ville de St-Dizier ne luy soient ouvertes « sans avoir auparavant mes ordres particuliers sur « ce subject. A quoy m'assurant que vous ne manque- « rez, je prie Dieu qu'il vous ayt, Monsieur du Hamel, « en sa saincte garde.

« Escript à Paris le 7e jour de mars 1631.

« Signé : Louis. »

Cette missive et une autre lettre identique adressée aux échevins ne laissent aucun doute sur la connivence de de Besme avec Gaston d'Orléans.

La ville n'eut qu'à se louer de son nouveau Gouverneur. Mais, malgré tout son bon vouloir, malgré les démarches actives qu'il fit en maintes circonstances pour obtenir un soulagement en faveur des habitants, les charges militaires ne continuèrent pas moins à se faire bien durement sentir.

Nous relevons, en effet, sur les registres les mouvements de troupes ci-après :

23 novembre 1630. 5 compagnies du régiment du Sr de Flamancourt.

21 décembre 1630. 6 compagnies du régiment de Picardie.

25 avril 1631. 6 compagnies du régiment de Piémont.

15 mai 1631. 3 compagnies du régiment du maréchal de Schomberg.

A toutes ces troupes, sans oublier la garnison habituelle, il fallait fournir le logement, l'ustensile, c'est-à-dire les vases nécessaires pour préparer la nourriture, le pain de munition et même le prêt.

Aussi, dès le 14 mars 1631, le conseil de ville constatait que la situation devenait intolérable, qu'il n'y avait plus de grains d'aucune sorte dans les greniers et que les fournitures et les avances déjà faites s'élevaient à une somme bien supérieure aux revenus annuels de la communauté.

Il fallut donc emprunter, et, le 20 mai, M. de Gudmont prêta, à constitution de rentes, 3.200 l.

Le trésor royal en était réduit à de fâcheux expédients. On revenait avec plus d'ardeur que jamais à la vénalité des charges pour faire de l'argent et, faute d'amateurs particuliers, on obligeait les villes à les acheter.

C'est ainsi que, le 17 juin 1631, Me Jean de Vienne, procureur du Roy au bailliage, annonçait au conseil de ville qu'il était arrivé un commissaire de Sa Majesté pour l'établissement des offices de receveurs et contrôleurs, anciens, alternatifs et triennaux des deniers patrimoniaux communs et d'octroi. Ce commissaire devait remettre aux échevins les lettres de provision desdits offices avec les édits, déclarations et arrêts donnés en exécution d'iceux, et leur offrir de mettre ces titres entre leurs mains pour les remplir de *telles personnes qu'ils verront bon être*, moyennant la somme de 2.000 l. Sans quoi il procéderait par saisie sur les deniers patrimoniaux et d'octroi de la ville.

C'était bien la carte forcée, et le conseil se décida à

traiter desdits offices par Claude Petiot pour et au profit de la communauté sous son nom, le déchargeant de tous dommages-intérêts, puisqu'il ne faisait que prêter son nom. Disons de suite que le prix de ces offices ne fut versé dans les caisses royales que le 11 août 1637.

Le 10 avril 1632, la peste se déclarait dans le faubourg de la Noüe, et, la contagion faisant chaque jour de nouveaux progrès, on décidait qu'il était urgent de se pourvoir de médecins et de personnes dévouées pour soigner les malades dans leurs logis, ainsi que de prêtres pour les *consoler et leur administrer le sacrement de confession.* En outre la communauté se chargeait de fournir gratuitement tous les médicaments nécessaires.

Il était fait défense aux malades et à ceux qui se trouvaient dans les maisons soupçonnées d'être envahies par la contagion de sortir, de fréquenter la ville et les faubourgs, et aux autres habitants de communiquer avec eux sous peine d'être chassés et expulsés du territoire.

Il était interdit aux pauvres mendiants de quêter et demander l'aumône au dehors des logis.

Grâce à ces mesures énergiques, la contagion fut rapidement étouffée, et, le 7 juillet 1632, le Roi et la Reine, revenant de Lorraine, purent sans crainte s'arrêter à St-Dizier, où ils furent complimentés par le corps de ville en présence de la milice bourgeoise mise sous les armes et rendant les honneurs accoutumés.

Après tant de misères, la ville ne devait aspirer qu'au repos et à la tranquillité. Mais, si elle était délivrée du passage des gens de guerre et de la peste, elle allait voir recommencer les querelles suscitées par les offi-

ciers du bailliage, toujours enclins à contester les droits et les privilèges des échevins.

Le 12 septembre 1632, le sieur du Boys, lieutenant général du bailli de Saint-Dizier, éleva la prétention de connaître du droit de marque et d'étallonnage au lieu et place de l'échevinage, et voulut faire effacer les armes de la ville apposées sur les mesures des moulins pour la perception du droit de mouture. Il assigna à cette fin devant le bailli les échevins, qui firent opposition, attendu qu'ils n'étaient en aucune façon justiciables de cet officier royal et que le parlement avait seul qualité pour juger les différentes juridictions. Néanmoins le sieur du Boys persista dans sa prétention, et, le 13 septembre, il fit rendre par Me Jean de Vienne, procureur du Roy au bailliage, un jugement défendant aux habitants de la ville, des faubourgs et autres lieux circonvoisins d'obéir aux échevins.

En présence de cette usurpation sur les droits de la ville, le syndic de la commune demanda comment on se conduirait, si les sieurs du Boys et de Vienne faisaient exécuter leur prétendu jugement et employaient la force.

Le conseil décida qu'il maintiendrait énergiquement ses droits, qu'il repousserait la force par la force s'il y avait lieu, et qu'il se pourvoirait devant le parlement et le conseil du Roi contre la sentence du 13 septembre (1);

Qu'en outre il serait demandé compte au sieur du Boys de l'emploi des deniers qui lui avaient été remis par la communauté des habitants pour l'*agrandissement du bailliage*, lesquels deniers ne paraissaient pas avoir reçu l'emploi indiqué.

(1) Le parlement cassa en effet ce jugement par un arrêt du mois de mai 1633.

Cette querelle n'était que le prélude d'une suite d'entreprises contre les privilèges de notre cité, dirigées par le sieur du Boys et poursuivies par son fils. Nous allons assister pendant de longues années à cette lutte, qui se manifestera sous toutes les formes, prendra cause du moindre prétexte et sera soutenue de part et d'autre avec autant d'ardeur que d'opiniâtreté.

Le 28 septembre, du Boys, en sa qualité de lieutenant général du bailli, avait nommé Claude Petiot, bourgeois de Saint-Dizier, échevin, au lieu et place de Nicolas le Marnat, décédé, et, malgré les protestations du conseil, avait voulu procéder à son installation.

Emu de ces tiraillements continuels et des difficultés suscitées par l'esprit brouillon et ambitieux de du Boys, le gouverneur du Hamel essaya d'intervenir et, à la suite de pourparlers entre les deux parties, il soumit, le 17 octobre, à l'examen des échevins un mémoire écrit par du Boys, contenant ses prétentions et les moyens qu'il proposait pour arriver à un accord.

Mais rien ne put vaincre la résistance du conseil de ville qui, fort de son bon droit, maintint ses résolutions antérieures, répondit que les *appellations* interjetées seraient suivies, aucune des prétentions dudit mémoire ne pouvant être raisonnablement accueillie, et que l'appel viserait non seulement le maintien en mains des échevins du droit de marque, mais encore la nomination illégale du sieur Claude Petiot.

Le même jour, le maire exposait au conseil que, outre les charges ordinaires et les dettes qui grevaient la ville, par suite des dépenses militaires non encore remboursées, il avait été fait cette année plusieurs grands frais tant pour l'entrée du Roi et des Reines que pour le soulagement des habitants pendant l'épidémie, comme aussi pour le prix des offices dont l'acquisition

avait été imposée à la ville, et qu'en présence de la pénurie de la caisse municipale il y avait nécessité de recourir à un emprunt.

Il fut donc arrêté que les échevins et syndic emprunteraient 3.000 l. et plus grande somme si besoin était, en leurs propres et privés noms, *de quoy ils seroient dédommagés par la communauté ensemble, des emprunts par eux faits par cy devant* de M. de Gudmont, et qu'il serait remis à ce dernier un présent de 30 l. pour les dépenses qu'il avait faites en venant lui-même apporter son argent.

Non contents d'assurer le service administratif au point de vue matériel, les échevins donnaient tous leurs soins aux intérêts religieux et moraux de la cité.

Le 6 janvier 1633, le sieur Louis de Clerget offrit au conseil 2.000 l. à charge de fonder en l'église Notre-Dame une messe à perpétuité qui devait se dire à la chapelle Sainte-Marguerite.

Cette proposition acceptée se trouve ainsi consignée sur les registres:

Ce jourd'hui onze janvier de l'an de grâce mil six cent trente-trois, par devant nous Echevins, Juges pour le Roy à Saint-Dizier, sont comparus M. Jean Petiot, procureur syndic des habitants par M. François Petiot, son avocat, et M. Claude de Moireau, prêtre demeurant en ladite ville, qui ont dit que pour satisfaire à la volonté de noble homme Louis de Clerget, mentionnée en l'acte du Conseil cy-dessus, ledit de Moireau célèbrera tous les jours la messe en la chapelle Sainte-Marguerite de l'église paroissiale, à 5 heures du matin, depuis le jour de Pâques jusqu'au premier jour d'octobre, et depuis le premier jour d'octobre jusqu'à Pâques à 6 heures précises, et à la fin de la messe, dira le *De Profundis* sur la sépulture dudit de Clerget dans ladite

chapelle, à commencer au second jour de février prochain et finir à pareil jour de l'année suivante.

Ledit de Moireau à raison de ce service touchera 100 l. par an, payables par quartier.

En rédigeant eux-mêmes cette convention, les échevins montraient bien leur ferme *volonté de ne renoncer* à aucune de leurs qualités, pas même à celle de tabellions ou notaires.

L'année 1633 ne présente aucun événement saillant. Il semble que la ville fut délivrée de sa garnison et des passages de troupes dès que le Roi entra en Lorraine à la tête de ses armées, pour déjouer les intrigues du duc de Lorraine et de Gaston d'Orléans. La prise de Nancy termina la campagne (24 septembre), le Barrois fut confisqué par arrêt du parlement, qui cassa également le mariage contracté secrètement le 3 janvier 1632 par Gaston avec la sœur de Charles IV de Lorraine (1).

La ville pouvait donc espérer quelque tranquillité, ayant alors pour gouverneur du château un homme honnête, sympathisant avec l'administration, aimé par la population, et mettant tous ses soins à faire oublier son misérable prédécesseur.

Le 10 janvier 1634, le conseil arrêta qu'il serait fait à M. du Hamel et à son épouse des présents en vins, *ypocras*, dragées, confitures, etc., pour les remercier de leurs bienveillants offices. Mais, ayant appris qu'une

(1) D'après M. d'Haussonville, lors de la réunion de la Lorraine à la France, le cardinal de Richelieu, accompagnant le roi Louis XIII, se serait arrêté à Saint-Dizier le 25 août 1633 et y aurait reçu le cardinal de Lorraine, Nicolas-François, frère du duc Charles IV. Suivant M. Marius Topin (Richelieu et Louis XIII), Richelieu serait arrivé malade dans notre ville le 4 octobre suivant et y aurait séjourné jusqu'au 20. Le premier séjour est seul relaté dans les mémoires du cardinal, et les archives de Saint-Dizier ne font mention d'aucun de ces passages.

tapisserie serait plus agréable, on employa à l'acquisition de cet objet une somme de 600 l.

Le 29 juin, on dépensait 300 l. pour refaire en ardoises la toiture de l'église de la Noüe.

Le 6 décembre, on remaniait les droits d'octroi pour arriver à l'extinction des dettes ci-devant contractées.

Le nouveau tarif imposait :

Le 6e denier sur les vins vendus en détail ;

10 sols sur chaque muid (1) de vin entrant ;

20	id.	sur chaque bœuf	id.
15	id.	id. vache	id.
7	id.	6 deniers sur chaque veau	id.
10	id.	sur chaque porc	id.
5	id.	id. mouton	id.
10	id.	id. millier de fer	id.

1 l. sur chaque bateau de bois.

Le 1er mars 1635, le conseil, toujours persuadé de l'importance d'une instruction chrétienne et accessible à tous, contractait avec Jean Boutant et Jean Viard, instituteurs, un engagement aux termes duquel Boutant devait apprendre la langue latine aux enfants pendant trois années, avec l'assiduité et diligence requises *en sorte qu'il n'en arrive plainte.* Il était en outre tenu d'enseigner le plain-chant, d'instruire la jeunesse en la doctrine chrétienne, *ainsi qu'un bon recteur d'écoles est obligé de faire.*

Viard était chargé d'apprendre à lire et à écrire aux enfants, de leur donner les principes de la doctrine chrétienne, de leur faire faire les exercices de dévotion accoutumés et de veiller à ce qu'ils ne fassent scandale à l'église ou ailleurs.

En échange, la ville leur donnait le logement et le

(1) Le muid contenait environ 217 litres.

chauffage, 60 l. par an à Boutant, 40 l. à Viard et le droit d'*escholage* à percevoir sur les enfants, sauf sur les indigents, lequel droit consistait en une redevance mensuelle de 5 sols pour les élèves de la première classe et 2 sols 6 deniers pour les autres.

Malheureusement la tranquillité relative dont jouissait St-Dizier devait être de courte durée. Richelieu, poursuivant le projet de Henri IV, c'est-à-dire l'abaissement de la maison d'Autriche, avait jusqu'alors entretenu la guerre en Allemagne par les secours en argent fournis à Gustave-Adolphe et à ses Suédois. La mort de ce héros, la défection d'une partie des princes ligués et des villes de Lübeck, Erfürth, etc., obligèrent le ministre de Louis XIII à jeter le masque et à entrer personnellement en ligne ; quatre armées, formant ensemble 120.000 hommes, furent dirigées sur le Piémont, la Valteline, le Rhin et les Pays-Bas.

La situation de St-Dizier l'exposait à subir encore une fois toutes les misères des précédentes campagnes.

Dès le 23 septembre 1635, une assemblée générale des habitants, convoquée par le conseil de ville en prévision d'une guerre imminente, avait résolu, « attendu l'incommodité que l'on a reçue des garnisons et logements des gens de guerre, qu'il sera fait bonne et exacte garde pour la conservation de la place, qu'on ne prendra volontairement aucune garnison et que M. le gouverneur sera supplié de ne point demander de gens de guerre si ce n'est à l'extrême besoin, aux offres que font les habitants de veiller et garder en personne et de bien faire leurs devoirs à la dite garde. »

Malgré tant de bonne volonté et les assurances données par M. du Hamel sur la fidélité et le dévouement des habitants, les nécessités de la guerre amenèrent de nombreuses troupes à St-Dizier.

Par une dépêche datée de Ste-Menehould le 6 janvier 1636, l'intendant de la province de Champagne, messire Jean de Choisy (1), avertissait les échevins de l'arrivée du régiment du Sr de St-Martial qui devait prendre garnison à St-Dizier le 11 du mois, et les invitait, d'après le mandement de Monseigneur le comte de Soissons (2), à faire fournir chaque jour, à chaque soldat, une livre de viande, moitié bœuf et mouton, avec une pinte de vin, moyennant le paiement de 18 deniers pour la viande et autant pour le vin.

Dans le cas où les soldats en voudraient davantage, ils le paieraient au prix courant du marché.

Le Sr Clozier, commissaire ordinaire des guerres, était chargé de veiller à l'exécution de ces prescriptions.

Une pareille mesure devait peser lourdement sur les habitants. Le conseil, après délibération, décida que, le prix de 3 sols pour le paiement de la viande et du vin étant inférieur à celui de la vente, « on rembourserait, « au départ du régiment, par contribution d'ayde ou « autre, à ceux qui auraient logé dans leurs maisons « les capitaines, officiers et soldats, à titre de dom- « mages tant du logement que de la chandelle ».

Non contents d'assurer à leurs concitoyens le remboursement de la différence entre le prix réel et celui reçu des soldats, et pour éviter toutes contestations entre ces derniers et leurs hôtes, les échevins imagi-

(1) Jean de Choisy, conseiller du Roy en son conseil d'Etat, maître des requêtes ordinaires en son hôtel, intendant de justice, police et finances de l'armée et province de Champagne.

(2) Louis de Bourbon, comte de Soissons, né à Paris en 1604, pair et grand maître de France, gouverneur du Dauphiné, Champagne et Brie, lieutenant général des armées de Sa Majesté en 1636. Il entra, l'année suivante, dans un complot contre Richelieu, se réfugia à Sedan et fut tué devant cette ville au combat de la Marfée contre les troupes royales

nèrent de centraliser la délivrance des vivres dans des magasins spéciaux, et, comme il n'était pas juste que St-Dizier supportât seul cette contribution, ils obtinrent que les communes voisines, Humbécourt, Ste-Livière et Saint-Vrain fussent tenues d'envoyer chaque semaine, dans ces magasins, deux bœufs, du bois et du vin.

La délivrance de ces vivres devait être faite non plus à chaque homme individuellement, mais en bloc au sergent-major du régiment, sur un état délivré par lui et constatant le nombre des hommes présents. L'ordonnance de M. de Choisy, du 14 janvier 1636, qui réglait ce mode de distribution, fut signifiée le 16 au sieur de Thilly, sergent-major dudit régiment, trouvé en la grande rue des Pères capucins, par Pierre Pupin, huissier royal privilégié, résidant à Saint-Dizier.

Le 27 janvier, le comte de Soissons maintenait nos magistrats dans la garde des portes tant de jour que de nuit, privilège que les officiers du régiment du sieur de Saint-Martial avaient essayé de leur contester.

Cependant, les opérations de guerre prenant de plus grandes proportions, le Roi décida qu'il serait fait dans le royaume une levée d'hommes capables de porter les armes ; et, suivant mandement des élus de Vitry du 27 mars, Saint-Dizier fut taxé à 8 miliciens. Le conseil eut beau remontrer que, Saint-Dizier étant ville frontière, il n'y avait pas lieu de la dégarnir de ses défenseurs : on dut faire choix, le 30 mars, de 8 hommes valides destinés à être incorporés dans le régiment du sieur de Cools cantonné à Anglure-sur-Aube, sous réserve de réclamer et d'obtenir du Roi l'exemption de ces citoyens.

Leurs noms nous ont été conservés. C'étaient : Jean Aubert, Nicolas Robert, Nicolas Briffaut, Pierre Savigny,

Denis François, Jean Barbier dit Gros-blanc, Jean Toussaint dit Casaquin, Jean Charmont dit Major.

On voit que, dès cette époque, le sobriquet, si commun de nos jours, surtout chez les gens de la Noüe, était déjà fort en usage.

Le recrutement se faisait par les soins de l'intendant de la province, qui arrêtait le contingent que devait fournir chaque ville ou village. L'administration locale dressait alors un rôle sur lequel étaient inscrits les garçons de 16 à 40 ans et à leur défaut les hommes mariés, et un tirage au sort désignait ceux qui devaient partir. Ce tirage se faisait au moyen de billets versés dans un panier dont un nombre correspondant à celui des hommes requis portait l'inscription : *Milicien.*

Le 20 avril, Henry Godin, échevin, député auprès du comte de Soissons, n'ayant pu obtenir l'exemption sollicitée, les huit miliciens reçurent l'ordre d'aller servir le Roi au régiment de Cools.

La contagion pestilentielle, favorisée par les rassemblements et les passages de troupes, ayant fait sa réapparition le 1er juin 1636, on résolut d'expulser les étrangers et les gens sans moyens d'existence.

Le 22, le mal augmentant, surtout au faubourg de Gigny, on arrêta que, « pour remédier à ce fléau et pour « soulager les pauvres gens sans commodités, on ferait « venir un chirurgien aux gages de la ville, et que l'on « ferait appel aux personnes dévouées, pour distribuer « les médicaments, inhumer les morts, etc. ; qu'il « serait défendu aux pauvres de mendier par les « rues de peur qu'ils n'apportent quelque mauvais « air dans les maisons, mais que recevant moins, il « était raisonnable de leur donner moyen de subsis- « tance. »

Le 10 août, l'assemblée générale des habitants auto-

risait l'aliénation du Pré-Fauché, près de la Vieille-Marne, pour subvenir à ces dépenses.

D'un autre côté, la récolte avait été insuffisante, et le service des armées paraissait devoir en souffrir. Pour assurer la subsistance des troupes qui traversaient continuellement la ville, le gouverneur demanda au Roi l'autorisation de s'emparer de dépôts de grains considérables appartenant à de riches propriétaires de la banlieue.

La lettre royale communiquée au conseil le 15 août 1638 était ainsi conçue :

« Monsieur du Hamel, estant adverty qu'il y a des « bleds dans la maison de Florainville es Barrois, je « vous fais ceste lettre pour vous dire que vous ayez « à y envoyer les faire prendre et conduire dans mon « chasteau de Saint-Dizier, pour y estre gardez pour la « conservation de la place. Et la présente n'estant pour « aultre subject je prye Dieu vous avoir, Monsieur du « Hamel, en sa saincte garde.

« Faict en mon chasteau de Madrid, le 29 juillet 1636.

« Signé : Louis ».

Le sieur de Florainville, seigneur de Cousances, avait en effet mis en dépôt une partie de ses grains dans les greniers de la ville, sous la garde des échevins qui en avaient donné un récépissé. Quand M. du Hamel produisit la lettre du Roi et réclama les clefs des greniers, les échevins, pour dégager leur responsabilité, demandèrent l'assistance du bailli. Celui-ci fit ouvrir les greniers, où l'on trouva 620 boisseaux de froment et 624 d'avoine, que l'on s'empressa de transporter au château.

Le 17 août, nouvelle lettre du Roi datée de Paris 5 août, prescrivant de pourvoir avec la plus active diligence à l'approvisionnement de la ville en poudre à

canon et, à cet effet, de travailler incessamment à faire de la poudre et du salpêtre.

En effet, les affaires de la guerre avaient pris si mauvaise tournure, que Richelieu lui-même perdit un instant courage. Mais le parlement et les corps de métiers votèrent de l'argent et des hommes, les milices bourgeoises prirent les armes et fournirent des contingents pour la formation de nouveaux régiments.

Le 25 août, l'assemblée générale des habitants choisit 38 hommes pour *aller servir le Roy* en qualité de gens de pied, sous la conduite de M. le comte de Nettancourt-Vaubecourt, à raison de 8 sols par jour (1).

Malgré ce grand nombre de citoyens valides généreusement donnés pour la défense de la patrie, malgré les sacrifices de toute espèce, la ville allait encore subir les inconvénients d'une garnison. Un mandement royal daté de Fontainebleau le 25 janvier 1637 envoyait à St-Dizier la compagnie de chevau-légers du Sr de Villers.

Mais ce n'était pas assez d'enlever à St-Dizier une partie de ses défenseurs, de surcharger la ville de garnisons exigeantes et difficiles à maintenir dans le devoir, il fallait encore de l'argent, et, par son édit du 18 décembre, le Roy, étant à Noisy, avait ordonné qu'il serait levé par forme de prêt et emprunt, en l'année 1637 seulement, sur les villes, bourgs et paroisses du

(1) Voici les noms de ces 38 hommes :

Jean Bouquet et Hector Bouquet, son fils; Hilaire Baudesson ; François Ragueneau ; Nicolas Varnier ; François Louis ; Jean Gervaisot ; Jean Blondel ; Jean Clerget ; Jean Pointellier ; Denis François ; Jean Huistelles, boulanger ; Charles Tardier ; Pierre Gayot fils ; Nicolas Varnier fils ; Claude Le Rouge ; Hiéronime Laffre ; Jean Aubriot ; Pierre Lambert ; Didier Magnier ; François Rollet fils ; Etienne Bastien ; Jean Pierre ; Jean Aubriot ; Martin Collin ; Pierre Toussaint ; Henry Cassot ; Abraham Jullien ; Nicolas Millot ; Michel Perrin ; Jean Lebon ; Claude Ladvocat-Jacquet ; Pierre Barbier ; Claude Barbier ; Jacques Mathieu ; Collin Toussaint ; Nicolas Honiat ; Hugues Paillot.

royaume, une contribution extraordinaire pour subvenir à l'entretien des armées et maisons militaires royales (1).

St-Dizier fut compris pour 10.000 livres (2) dans l'état arrêté au conseil du Roi, et le monarque engageait les maire et échevins à procéder *incontinent avec loyauté et conscience à l'assiette et département* de cette somme sur tous les habitants, ecclésiastiques, nobles, officiers et commensaux du Roy et sur toutes les personnes de quelque qualité qu'elles fussent, sans exception aucune. L'impôt était payable en 4 termes, de deux mois en deux mois, à compter du dernier jour de février 1637.

La situation devenait impossible. De tous côtés s'élevaient des plaintes contre les soldats à cause des dépenses qu'ils imposaient en dehors de celles prévues par les règlements militaires.

Le 10 mars, Jacques du Boys, syndic, annonçait au conseil de ville qu'il était assigné par le Sr Pierre Guillemin, pardevant le bailli, au sujet de la nourriture et du logement des cavaliers qu'il avait chez lui et en paiement des dépenses par lui faites pour répondre à leurs exigences.

Le conseil autorisa le syndic à comparaître à la dite assignation pour remontrer que, la connaissance des taxes et aydes appartenant aux échevins, il déclinait absolument la compétence de la juridiction du bailli et se portait d'ores et déjà appelant contre toute sentence rendue par lui sur ce sujet.

Le 18 avril, un ordre du Roi, daté de St-Germain-en-Laye le 30 mars 1637, prescrivait de fournir 500 rations de pain par jour, à raison de 24 onces par chaque

(1) Voir pièces justificatives, 8e annexe n° 1.

(2) Cette somme fut d'ailleurs réduite à 6.850 livres.

ration, pour les troupes du duc de Weymar, allié du Roi.

La ville devait être bien à court; car, malgré les sentiments religieux de la population, elle répondait par un refus aux Dames Ursulines qui, le 6 décembre 1637, sollicitaient la permission de venir s'installer à Saint-Dizier; attendu, est-il dit, la petitesse de cette ville et l'importance d'icelle au Royaume comme ville frontière et clef de France, il serait à souhaiter qu'elle fût de plus grande étendue pour loger plus grand nombre d'habitants pour sa conservation et sa défense; il n'y a apparence d'accorder et de permettre l'établissement des Filles religieuses dans ladite ville pour y bastir un couvent et monastère, n'étant la ville capable de le souffrir.

En effet, l'entretien d'une garnison composée d'un régiment d'infanterie de 900 hommes et de trois compagnies de chevau-légers de 70 cavaliers chacune obligeait à recourir à de nouveaux emprunts (1).

Par suite, les rapports entre les soldats et les habitants devenaient de jour en jour plus difficiles et donnaient lieu à de fréquentes querelles.

Le 16 janvier 1638, les cavaliers enlevèrent l'avoine du marché, au prix de 14 sols le boisseau, malgré les plaintes des marchands. La population menaçant de se soulever et de résister à main armée, on essaya de négocier avec le marquis de Sauvebœuf, commandant le régiment d'infanterie, et avec le S[r] de Mareuil, chef des chevau-légers, qui demandèrent 500 pistoles pour retirer les chevau-légers et le régiment, sauf 4 compagnies destinées à la garde de la ville.

M. du Hamel fut prié d'aller trouver le Roi pour obtenir décharge de la garnison.

(1) 3.600 livres le 17 décembre 1637.

Le 20 janvier, nouvel emprunt de 9.000 l. contracté à Châlons auprès de Mme Blanche de Bar, pour subvenir aux dépenses occasionnées par les gens de guerre.

Si nos magistrats n'obtenaient pas toujours complète satisfaction, cependant leurs réclamations parvenaient jusqu'au Roi et ne laissaient pas de faire impression sur son esprit.

Le 8 février arriva à St-Dizier le marquis de Bourbonne chargé de s'informer de l'état des troupes répandues dans la province, de vérifier les ordres en vertu desquels elles y stationnaient et de faire un rapport sur leur façon d'y vivre et de s'y comporter. En conséquence, il demandait qu'on lui remît des mémoires fort exacts et signés par les échevins, relatant tout ce qui s'était passé dans la ville.

Le conseil arrêta qu'il serait dressé un mémoire dans lequel on présenterait les misères causées par les gens de guerre, leur manière de vivre, les engagements et les emprunts que la communauté avait été obligée de contracter pour répondre à leurs exigences, avec « toutefois le plus de modération possible ».

Malheureusement les conseils du Roi faisaient avorter les bonnes intentions du monarque. M. du Hamel n'ayant en effet obtenu que l'enquête toute platonique du marquis de Bourbonne, les échevins décidèrent, le 18 février, qu'ils donneraient le logement au régiment de M. de Sauvebœuf, suivant la volonté du Roi, mais qu'ils lui refuseraient la subsistance, attendu que la communauté était sans aide et sans crédit, et qu'en présence des charges toujours croissantes, beaucoup d'habitants abandonnaient leurs maisons et quittaient la ville ; que néanmoins Me Le Grand, échevin, se rendrait à Paris pour solliciter de nouveau le renvoi de la garnison.

Cette mission ne devait pas mieux réussir que les précédentes. La nécessité était plus forte que la bonne volonté du Roi, et, le 18 mars, le maire donnait au conseil communication d'une lettre conçue en ces termes :

« Chers et bien amés, sachant comme le régiment « de Sauvebœuf n'étant pas pourvu de sa subsistance, « il en peut arriver divers inconvénients tant à vostre « foülle et préjudice que à la paie dudit Régiment, « nous voullons et vous enjoignons très expressément « par ceste lettre que vous aiez à fournir et avancer la « subsistance aux présents et effectifs dudit régiment, « en attendant que l'on y puisse pourvoir des deniers « imposés à ceste fin, pour en être remboursés des pre- « miers qui seront à la subsistance dudit régiment, « vous assurant que nous y tiendrons la main suyvant « l'ordre que nous en donnons présentement au Sr « Dosny, lequel nous avons chargé de faire païer les « subsistances de nos troupes de Champagne, en at- « tendant que le Sr de Besançon se puisse rendre pour « y continuer l'exécution de sa commission.

« N'y faites donc faute car tel est nostre plaisir.

« Donné à Saint-Germain-en-Laye, le 1er mars 1638.

« Louis. »

Pour subvenir à ces charges, les échevins convoquèrent les habitants en assemblée générale, et, après l'exposé des dépenses déjà faites et de celles prévues, la communauté décida, le 21 mars 1638, que l'on procéderait à une coupe extraordinaire des bois communaux, que l'on aliénerait les haies, « parcelles en bordure des forêts de la ville, » dites la haie Coullon, la vieille Marne, la haie Regnault et le Pré haut situé au-delà des Fosses Palles, et que l'on amodierait le pré Franchet et le droit de pêche qui appartenait aux bourgeois dans la rivière de Marne, depuis le Pas

Saint-Martin jusqu'au pont de Moëslains (1); enfin que l'on percevrait le sixième denier sur les vins vendus en détail par les cabaretiers et autres débitants de vins ne provenant pas de leurs crus.

On remania même le droit de bourgeoisie. L'assemblée arrêta que ceux *qui étaient venus en cette ville et y avaient fait demeure un an et jour avant la présente résolution*, ayant fait et supporté les charges d'habitants, seraient reçus en payant l'ancien droit de bourgeoisie qui est de trois livres, et que ceux qui sont arrivés dans l'an et jour paieraient 40 livres pour acquérir ce droit de bourgeoisie.

Aux termes des articles 57 et 58 de la charte de 1228, ce droit était acquis dans l'origine, moyennant une redevance annuelle de 5 sols et d'un chapon ou 8 deniers. On profita des circonstances critiques où l'on se trouvait pour l'augmenter, ainsi que les droits d'octroi dont les produits étaient destinés à acquitter les nouvelles charges imposées à toutes les villes et paroisses de la province de Champagne (2).

La situation déjà si précaire allait encore s'aggraver. A cette époque, une campagne d'hiver était bien rare; la mauvaise saison suspendait les opérations, qui ne reprenaient qu'au printemps: il fallait alors donner aux armées leurs quartiers d'hiver, sans les éloigner du théâtre des hostilités. Or, la guerre ayant été portée en Lorraine et en Allemagne, Saint-Dizier ne pouvait échapper à la dure nécessité de recevoir des troupes en passage et en garnison.

Cette charge était d'autant plus lourde qu'elle était mal répartie, et qu'elle frappait surtout la classe des

(1) On réserva seulement la pêche à l'*ameçon*, aux *loches* et même à la ligne *volée*.

(2) Voir pièces justificatives, 8e annexe no 2.

travailleurs, attendu les exemptions et les privilèges dont se prévalaient le clergé, la noblesse et une bonne partie de la bourgeoisie. Quiconque remplissait un office, si mince fût-il, se disait exempt non seulement du logement, mais encore de la contribution à la subsistance des troupes. Il fallut une ordonnance du Roi, en date du 16 juillet, notifiée à la mairie le 17 octobre 1638, pour soumettre tous les habitants à ces diverses charges. Il n'y eut d'exception que pour les officiers domestiques ou commensaux de la maison du Roi, de la Reine et des enfants de France (1).

Remarquons en passant combien l'administration des finances laissait à désirer, puisqu'un impôt décrété pour 1637 n'était pas encore réparti et par conséquent pas levé à la fin de 1638.

Cependant la royauté faisait de louables efforts pour diminuer les désordres administratifs, tant financiers que militaires, par l'établissement de magasins généraux où devaient être centralisés les vivres et fournitures nécessaires à l'armée. Cette conception, due à M. de Mesgrigny, baron de Vandœuvre, commissaire des guerres, ne fut d'aucun secours à Saint-Dizier. En effet, quand les échevins, pressés par la nécessité, demandèrent que l'on distribuât à la garnison, formée alors d'un régiment étranger, les vivres entassés dans le magasin, on leur répondit que ces vivres étaient réservés aux seules armées en campagne.

Exaspérée par cette interprétation judaïque des règlements militaires, l'assemblée générale des habitants, réunie le 30 novembre 1638, décida que l'on refuserait toute contribution soit en nature, soit en argent, toute espèce de subsistance aux troupes, tant de garnison que de passage, à cause de l'extrême pau-

(1) Voir pièces justificatives, 3e annexe n° 3.

vreté des habitants, et que M. le gouverneur serait prié de se rendre, accompagné de l'échevin Edme Guyot, auprès de M. de Longueville (1), pour obtenir que la ville fût délivrée de l'entretien des gens de guerre.

Cette nouvelle tentative n'eut aucun succès. Tout ce que l'on put obtenir fut l'envoi, le 12 décembre 1638, d'un maréchal de camp qui examina le nombre et la nature des logements disponibles, et passa avec la ville un abonnement aux termes duquel l'autorité militaire promettait d'exonérer les habitants de la subsistance à fournir aux soldats, contre le paiement de 150 l. par jour.

Ces exactions empruntaient la forme d'une avance remboursable à la communauté par le trésor royal sur les premiers fonds disponibles.

Malheureusement ces belles promesses restèrent sans effet, et, loin de rembourser ce qu'ils avaient obtenu à titre de prêt, les trésoriers de France imposaient de nouvelles sommes sur les provinces déjà à moitié ruinées (2).

Aux exigences sans cesse renouvelées des officiers du trésor royal venaient encore s'ajouter les demandes de remboursement des créanciers de la ville, tels que MM. Guillaume et Clovier, de Châlons, qui avaient prêté l'un 6.000 l. et l'autre 13.000 l., pendant le séjour du régiment de Sauvebœuf.

Pour se créer les ressources nécessaires et remplir les engagements pris, le conseil se fit autoriser, le 20

---

(1) Henri II, duc de Longueville, prince de Neufchâtel, né le 27 avril 1595. En 1631, il commandait un corps d'armée dans la haute Bourgogne et fit la guerre avec succès les années suivantes en Alsace, sur le Rhin et en Italie. Veuf d'une fille du comte de Soissons, il épousa en 1642 Anne-Geneviève de Bourbon-Condé et mourut le 11 mai 1663.

(2) Voir pièces justificatives, 8e annexe n° 4.

février 1639, par l'assemblée générale des habitants, à vendre la superficie des bois communaux jusqu'à concurrence des dettes.

Mais, au moment où la concorde semblait plus indispensable que jamais, afin de résoudre d'aussi grandes difficultés, nous voyons surgir de tous côtés les prétentions les moins justifiables.

Les officiers du grenier à sel, ceux des eaux et forêts, Me Gillet, procureur du Roi, le commis à la recette du droit de marque des fers refusaient de se soumettre à l'ordonnance du 16 juillet 1638 et, sous prétexte d'exemption grâce à leurs offices, ne voulaient pas contribuer aux tailles, contributions et subsistance des gens de guerre.

Un autre Gillet, greffier de l'hôtel de ville, se faisait autoriser par jugement du bailliage à assister à l'avenir à l'examen des comptes des deniers patrimoniaux d'octroi et de la léproserie, privilège réservé jusqu'alors aux seuls échevins.

Il fut décidé que l'on se pourvoirait auprès du Roi pour repousser les prétentions des soi-disant exempts, et que la ville rachèterait l'office de greffier pour en disposer à son gré.

Le 9 mars, la dame abbesse de St-Pantaléon voulant mettre dans les bois communaux *telle quantité de porcs que besoin sera tant pour la nourriture de ses domestiques que pour la censive* (1) *de ladite abbaye*, le conseil fit opposition et en référa au parlement de Paris.

Enfin un mandement du trésorier de France du 12 février 1639 vint augmenter de 1.500 l. les contributions déjà imposées à St-Dizier pour l'entretien des armées, attendu que certaines paroisses de la généralité de

(1) Censive ou terre censitaire : terre soumise au cens, chargée de redevances diverses ou corvées.

Champagne n'avaient pu payer les sommes auxquelles elles avaient été cotisées dans l'état de répartition du 18 décembre 1636.

Il y avait, dans ce mode d'établir les impôts par généralités, une conséquence fâcheuse résultant de la solidarité à laquelle on soumettait toutes les paroisses, de sorte que les villes réputées riches devaient payer pour les pauvres, sans égard pour leurs autres charges.

Et cependant, loin de se laisser aller à un découragement bien excusable malgré tous les tracas et les querelles qu'on lui suscitait, l'administration municipale trouvait encore le moyen de témoigner sa reconnaissance envers les personnes qui venaient à son aide. Le 24 juillet, le conseil votait 500 l. à *Madame la gouvernante de la ville et chastel* de St-Dizier qui, à la pressante nécessité de la communauté, lui avait prêté 900 l., et à Monsieur le gouverneur qui avait souvent interposé son crédit et son autorité pour empêcher les passages de troupes et l'envoi des garnisons.

Le 24 septembre 1639, le bailliage soulevait un nouvel incident : un échevin ayant arrêté un voleur de bœuf, le lieutenant criminel au bailliage voulut appeler la cause devant lui. Mais les échevins revendiquèrent leur qualité de juges pour le Roy, s'appuyant sur les textes formels de la charte de 1228, retinrent le procès et jugèrent le délinquant.

Cependant la ville ne discontinuait pas de demander à rentrer dans les avances faites par elle, et le maréchal de Chastillon, commandant les armées de Champagne, assurait, le 15 novembre, que l'argent serait dorénavant envoyé aux troupes et que les sommes avancées jusqu'à ce jour seraient remboursées à la fin du mois.

Ce ne fut pas l'argent qui arriva. Tout au contraire, le 24 décembre, un mandement de M. de Choisy, inten-

dant de la province, imposait St-Dizier à 8.000 l., plus le sol pour livre, pour la subsistance des gens de guerre.

Cette fois, l'exaspération fut à son comble. Le conseil refusa de payer, et, malgré les poursuites dirigées par l'intendant contre plusieurs habitants, malgré l'arrestation de deux échevins envoyés à Vitry pour protester contre cette nouvelle taxe, l'assemblée générale du 22 janvier 1640, persistant dans son refus, s'adressa directement au Roi qui, mieux éclairé, admit la juste réclamation des habitants et fit annoncer, le 27 du même mois, par M. de Prémonville, commissaire de Sa Majesté, le remboursement d'une somme de 13.497 l. 13 sols 4 deniers, que le receveur de la ville encaissa le 19 février.

Battus sur un point, les officiers du bailliage reprenaient la lutte sur un autre. Le 6 février, les habitants ayant été assemblés en l'auditoire royal pour procéder à l'élection d'un syndic, Jean de Vienne vint s'opposer à cette élection parce que, disait-il, depuis la création des nouveaux offices, l'acquisition qu'il avait faite de celui de procureur du Roi au bailliage lui donnait le droit d'exercer celui de syndic des habitants. Mais l'assemblée, ne tenant aucun compte d'une telle prétention et maintenant la séparation des juridictions et son droit d'élection, fit choix de Jean Peschin pour syndic de la ville.

On avait décidé, le 16 mars 1638, qu'il serait perçu le 6e denier sur les vins vendus en détail. Cette taxe avait été approuvée par les trésoriers de France, à la condition que l'on verserait au fisc une somme de 5.000 l. à titre d'abonnement.

L'engagement n'ayant pu être tenu, les agents royaux firent procéder, le 18 mars, à une saisie des deniers

d'octroi échus et à échoir entre les mains des hôteliers et cabaretiers, et à l'arrestation de Claude Remy et Claude Molandre, qui avaient refusé d'obtempérer à cette saisie.

Le 25 mars, Michel Le Bègue et Edme Le Grand, échevins, furent députés à Vitry pour obtenir la délivrance des prisonniers. En aucun temps le fisc n'a lâché sa proie sans bonnes garanties. Mal reçus à Vitry, puisqu'ils n'apportaient pas d'argent, nos échevins furent obligés d'aller à Châlons où ils durent souscrire l'engagement ci-après :

Par devant les notaires royaux, sont comparus en leurs personnes Maitres Michel le Bègue et Edme le Grand, échevins de la ville de Saint-Dizier et fondés de pouvoirs et actes d'assemblée de ladite ville lesquels tant esdits noms qu'en leurs propres et privés noms, ont dit et reconnu que, par suite des significations, saisies et commandements à eux faits par de Lagarde, sergent royal, pour le paiement de la somme de 5.000 l. à laquelle lesdits habitants et communauté de Saint-Dizier ont été taxés au Conseil pour la jouissance du droit du sixième denier du vin vendu en la ville et les fauxbourgs, accordé et octroyé auxdits habitants, et pour satisfaire auxdits commandements, ils ont promis et promettent par ces présentes, fournir et payer ladite somme de 5.000 l. pour ladite taxe, entre les mains de M. Claude de Marolle, conseiller du Roy, receveur et payeur des Élus de l'Élection de Vitry, y demeurant, ou de M. Denis Cartier chargé de recevoir lesdites taxes, ou entre les mains de Me Charles de Marolle, demeurant à Paris rue Saint-Martin, proche la fontaine Maubuée, vis à vis la rue de Boulongne, en leurs logis, à leurs frais et dépens fournir la somme de 3.000 l. dans le jour de Pasques prochainement venant

dant de la province, imposait St-Dizier à 8.000 l., plus le sol pour livre, pour la subsistance des gens de guerre.

Cette fois, l'exaspération fut à son comble. Le conseil refusa de payer, et, malgré les poursuites dirigées par l'intendant contre plusieurs habitants, malgré l'arrestation de deux échevins envoyés à Vitry pour protester contre cette nouvelle taxe, l'assemblée générale du 22 janvier 1640, persistant dans son refus, s'adressa directement au Roi qui, mieux éclairé, admit la juste réclamation des habitants et fit annoncer, le 27 du même mois, par M. de Prémonville, commissaire de Sa Majesté, le remboursement d'une somme de 13.497 l. 13 sols 4 deniers, que le receveur de la ville encaissa le 19 février.

Battus sur un point, les officiers du bailliage reprenaient la lutte sur un autre. Le 6 février, les habitants ayant été assemblés en l'auditoire royal pour procéder à l'élection d'un syndic, Jean de Vienne vint s'opposer à cette élection parce que, disait-il, depuis la création des nouveaux offices, l'acquisition qu'il avait faite de celui de procureur du Roi au bailliage lui donnait le droit d'exercer celui de syndic des habitants. Mais l'assemblée, ne tenant aucun compte d'une telle prétention et maintenant la séparation des juridictions et son droit d'élection, fit choix de Jean Peschin pour syndic de la ville.

On avait décidé, le 16 mars 1638, qu'il serait perçu le 6e denier sur les vins vendus en détail. Cette taxe avait été approuvée par les trésoriers de France, à la condition que l'on verserait au fisc une somme de 5.000 l. à titre d'abonnement.

L'engagement n'ayant pu être tenu, les agents royaux firent procéder, le 18 mars, à une saisie des deniers

d'octroi échus et à échoir entre les mains des hôteliers et cabaretiers, et à l'arrestation de Claude Remy et Claude Molandre, qui avaient refusé d'obtempérer à cette saisie.

Le 25 mars, Michel Le Bègue et Edme Le Grand, échevins, furent députés à Vitry pour obtenir la délivrance des prisonniers. En aucun temps le fisc n'a lâché sa proie sans bonnes garanties. Mal reçus à Vitry, puisqu'ils n'apportaient pas d'argent, nos échevins furent obligés d'aller à Châlons où ils durent souscrire l'engagement ci-après :

Par devant les notaires royaux, sont comparus en leurs personnes Maitres Michel le Bègue et Edme le Grand, échevins de la ville de Saint-Dizier et fondés de pouvoirs et actes d'assemblée de ladite ville lesquels tant esdits noms qu'en leurs propres et privés noms, ont dit et reconnu que, par suite des significations, saisies et commandements à eux faits par de Lagarde, sergent royal, pour le paiement de la somme de 5.000 l. à laquelle lesdits habitants et communauté de Saint-Dizier ont été taxés au Conseil pour la jouissance du droit du sixième denier du vin vendu en la ville et les fauxbourgs, accordé et octroyé auxdits habitants, et pour satisfaire auxdits commandements, ils ont promis et promettent par ces présentes, fournir et payer ladite somme de 5.000 l. pour ladite taxe, entre les mains de M. Claude de Marolle, conseiller du Roy, receveur et payeur des Élus de l'Élection de Vitry, y demeurant, ou de M. Denis Cartier chargé de recevoir lesdites taxes, ou entre les mains de Me Charles de Marolle, demeurant à Paris rue Saint-Martin, proche la fontaine Maubuée, vis à vis la rue de Boulongne, en leurs logis, à leurs frais et dépens fournir la somme de 3.000 l. dans le jour de Pasques prochainement venant

dant de la province, imposait St-Dizier à 8.000 l., plus le sol pour livre, pour la subsistance des gens de guerre.

Cette fois, l'exaspération fut à son comble. Le conseil refusa de payer, et, malgré les poursuites dirigées par l'intendant contre plusieurs habitants, malgré l'arrestation de deux échevins envoyés à Vitry pour protester contre cette nouvelle taxe, l'assemblée générale du 22 janvier 1640, persistant dans son refus, s'adressa directement au Roi qui, mieux éclairé, admit la juste réclamation des habitants et fit annoncer, le 27 du même mois, par M. de Prémonville, commissaire de Sa Majesté, le remboursement d'une somme de 13.497 l. 13 sols 4 deniers, que le receveur de la ville encaissa le 19 février.

Battus sur un point, les officiers du bailliage reprenaient la lutte sur un autre. Le 6 février, les habitants ayant été assemblés en l'auditoire royal pour procéder à l'élection d'un syndic, Jean de Vienne vint s'opposer à cette élection parce que, disait-il, depuis la création des nouveaux offices, l'acquisition qu'il avait faite de celui de procureur du Roi au bailliage lui donnait le droit d'exercer celui de syndic des habitants. Mais l'assemblée, ne tenant aucun compte d'une telle prétention et maintenant la séparation des juridictions et son droit d'élection, fit choix de Jean Peschin pour syndic de la ville.

On avait décidé, le 16 mars 1638, qu'il serait perçu le 6e denier sur les vins vendus en détail. Cette taxe avait été approuvée par les trésoriers de France, à la condition que l'on verserait au fisc une somme de 5.000 l. à titre d'abonnement.

L'engagement n'ayant pu être tenu, les agents royaux firent procéder, le 18 mars, à une saisie des deniers

d'octroi échus et à échoir entre les mains des hôteliers et cabaretiers, et à l'arrestation de Claude Remy et Claude Molandre, qui avaient refusé d'obtempérer à cette saisie.

Le 25 mars, Michel Le Bègue et Edme Le Grand, échevins, furent députés à Vitry pour obtenir la délivrance des prisonniers. En aucun temps le fisc n'a lâché sa proie sans bonnes garanties. Mal reçus à Vitry, puisqu'ils n'apportaient pas d'argent, nos échevins furent obligés d'aller à Châlons où ils durent souscrire l'engagement ci-après :

Par devant les notaires royaux, sont comparus en leurs personnes Maitres Michel le Bègue et Edme le Grand, échevins de la ville de Saint-Dizier et fondés de pouvoirs et actes d'assemblée de ladite ville lesquels tant esdits noms qu'en leurs propres et privés noms, ont dit et reconnu que, par suite des significations, saisies et commandements à eux faits par de Lagarde, sergent royal, pour le paiement de la somme de 5.000 l. à laquelle lesdits habitants et communauté de Saint-Dizier ont été taxés au Conseil pour la jouissance du droit du sixième denier du vin vendu en la ville et les fauxbourgs, accordé et octroyé auxdits habitants, et pour satisfaire auxdits commandements, ils ont promis et promettent par ces présentes, fournir et payer ladite somme de 5.000 l. pour ladite taxe, entre les mains de M. Claude de Marolle, conseiller du Roy, receveur et payeur des Élus de l'Élection de Vitry, y demeurant, ou de M. Denis Cartier chargé de recevoir lesdites taxes, ou entre les mains de Mᵉ Charles de Marolle, demeurant à Paris rue Saint-Martin, proche la fontaine Maubuée, vis à vis la rue de Boulongne, en leurs logis, à leurs frais et dépens fournir la somme de 3.000 l. dans le jour de Pasques prochainement venant

dant de la province, imposait St-Dizier à 8.000 l., plus le sol pour livre, pour la subsistance des gens de guerre.

Cette fois, l'exaspération fut à son comble. Le conseil refusa de payer, et, malgré les poursuites dirigées par l'intendant contre plusieurs habitants, malgré l'arrestation de deux échevins envoyés à Vitry pour protester contre cette nouvelle taxe, l'assemblée générale du 22 janvier 1640, persistant dans son refus, s'adressa directement au Roi qui, mieux éclairé, admit la juste réclamation des habitants et fit annoncer, le 27 du même mois, par M. de Prémonville, commissaire de Sa Majesté, le remboursement d'une somme de 13.497 l. 13 sols 4 deniers, que le receveur de la ville encaissa le 19 février.

Battus sur un point, les officiers du bailliage reprenaient la lutte sur un autre. Le 6 février, les habitants ayant été assemblés en l'auditoire royal pour procéder à l'élection d'un syndic, Jean de Vienne vint s'opposer à cette élection parce que, disait-il, depuis la création des nouveaux offices, l'acquisition qu'il avait faite de celui de procureur du Roi au bailliage lui donnait le droit d'exercer celui de syndic des habitants. Mais l'assemblée, ne tenant aucun compte d'une telle prétention et maintenant la séparation des juridictions et son droit d'élection, fit choix de Jean Peschin pour syndic de la ville.

On avait décidé, le 16 mars 1638, qu'il serait perçu le 6e denier sur les vins vendus en détail. Cette taxe avait été approuvée par les trésoriers de France, à la condition que l'on verserait au fisc une somme de 5.000 l. à titre d'abonnement.

L'engagement n'ayant pu être tenu, les agents royaux firent procéder, le 18 mars, à une saisie des deniers

d'octroi échus et à échoir entre les mains des hôteliers et cabaretiers, et à l'arrestation de Claude Remy et Claude Molandre, qui avaient refusé d'obtempérer à cette saisie.

Le 25 mars, Michel Le Bègue et Edme Le Grand, échevins, furent députés à Vitry pour obtenir la délivrance des prisonniers. En aucun temps le fisc n'a lâché sa proie sans bonnes garanties. Mal reçus à Vitry, puisqu'ils n'apportaient pas d'argent, nos échevins furent obligés d'aller à Châlons où ils durent souscrire l'engagement ci-après :

Par devant les notaires royaux, sont comparus en leurs personnes Maitres Michel le Bègue et Edme le Grand, échevins de la ville de Saint-Dizier et fondés de pouvoirs et actes d'assemblée de ladite ville lesquels tant esdits noms qu'en leurs propres et privés noms, ont dit et reconnu que, par suite des significations, saisies et commandements à eux faits par de Lagarde, sergent royal, pour le paiement de la somme de 5.000 l. à laquelle lesdits habitants et communauté de Saint-Dizier ont été taxés au Conseil pour la jouissance du droit du sixième denier du vin vendu en la ville et les fauxbourgs, accordé et octroyé auxdits habitants, et pour satisfaire auxdits commandements, ils ont promis et promettent par ces présentes, fournir et payer ladite somme de 5.000 l. pour ladite taxe, entre les mains de M. Claude de Marolle, conseiller du Roy, receveur et payeur des Élus de l'Élection de Vitry, y demeurant, ou de M. Denis Cartier chargé de recevoir lesdites taxes, ou entre les mains de Me Charles de Marolle, demeurant à Paris rue Saint-Martin, proche la fontaine Maubuée, vis à vis la rue de Boulongne, en leurs logis, à leurs frais et dépens fournir la somme de 3.000 l. dans le jour de Pasques prochainement venant

et les 2.000 l. restant, dans le jour de Pentecostes aussi prochainement venant, et dont ils ont promis fournir lettres de change payables auxdits jours, lesquelles ils ont promis faire accepter et payer dans ledit temps, à peine de tous dépens et dommages-intérêts. Et à faute de le faire et ledit jour passé ont, lesdits esdits noms à ce présents, consenti tant pour le premier paiement qui écherra au jour de Pasques, que pour le dernier qui écherra au jour de Pentecostes, qu'il soit pris par ledit sieur de Marolle pareille somme avec change à Paris à leurs risques, laquelle ils promettent de payer avec le change et rechange, dépens, dommages-intérêts ; à quoi faire ils s'obligent comme pour deniers royaux à charge de, par ledit de Marolle, fournir et délivrer la quittance de Monseigneur le trésorier de l'Epargne, de la somme de 5.000 l. pour ladite taxe, pour le contrôle de laquelle lesdits sieurs seront tenus de payer 20 sols, ce que ledit sieur de Marolle a accepté et sauf à lui à se pourvoir, les jours passés, contre les habitants et communauté dudit Saint-Dizier, ainsi qu'il verra bon être, sans entendre rien innover par les présentes, ni déroger aux contraintes portées par les arrêts du Conseil et sans préjudices aux frais. Et moyennant la présente obligation le dit de Marolle, stipulant comme dessus, a consenti l'élargissement des personnes de Me Claude Remy et Me Claude Molandre ci-contre.

Pour acquitter cette nouvelle dette, il fallut encore, le 28 mars, mettre en vente 60 arpents de bois communaux. Cette décision donna ouverture à un procès intenté à la ville par la dame abbesse de Saint-Pantaléon, qui réclama 4.000 l. pour les dommages que lui causait cette exploitation dans les bois où elle avait droit de glandée.

La garnison, composée de 4 compagnies du régiment

de Brézée depuis le 21 mars, allait être augmentée. Le 21 juin, le Roi avertissait les échevins, par une lettre datée de Varennes, qu'ayant résolu de compléter le régiment de Molins ils devaient recevoir pendant dix jours les recrues destinées à ce régiment; et le 5 juillet arrivaient 45 hommes, 3 capitaines, 2 lieutenants, 1 enseigne, 1 sergent auxquels on délivrait 52 billets de logement.

Au mois de septembre, une nouvelle cause de dépenses s'ajoutait à toutes celles que nous venons d'exposer. La reine Anne d'Autriche venait de donner le jour à Philippe d'Orléans. La naissance de ce second fils de France fut annoncée par une lettre du Roi ainsi conçue :

« Chers et bien amés, les grandes démonstrations « de joie que tous nos subjects firent à la naissance de « nostre cher fils le Dauphin (1) et l'affection extraor- « dinaire avec laquelle ils se portèrent à en rendre « grâce à Dieu, nous font assez juger qu'apprenant la « naissance d'un second fils qu'il a plu à Dieu de nous « donner, ils seront également touchés des sentiments « principalement de piété et de reconnaissance envers « la Divine Bonté que mérite une si importante et heu- « reuse nouvelle. Sur le sujet de laquelle vous ferez « faire des feux de joie et autres démonstrations de « réjouissance publique, assistant au *Te Deum* que « nous avons ordonné être chanté avec la solennité « accoustumée.

« Sy n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné à St-Germain-en-Laye, le 22e jour de sep- « tembre 1640.

« Louis. »

Conformément aux désirs du Roi, la population tout entière manifesta largement la joie qu'elle ressentait et

(1) Louis XIV, né le 16 septembre 1638.

donna à cette occasion des preuves non équivoques de son attachement et de sa fidélité.

Le passage des gens de guerre ayant momentanément cessé et la garnison ayant été ramenée à son effectif normal, on put s'occuper des affaires intérieures de la ville et surtout des questions financières.

La situation était déplorable ; car, bien que la caisse municipale fût épuisée par les dépenses militaires et autres, les exigences du fisc ne se ralentissaient pas. Sur les représentations faites à l'intendant de Champagne que la ville était hors d'état de se libérer si on ne lui accordait l'autorisation de couper une partie de ses bois, celui-ci envoya à St-Dizier Me Paillot, président et lieutenant général au bailliage de Vitry, pour informer de la qualité et quantité des bois et adresser le résultat de son enquête à la cour souveraine.

Cependant, le 18 novembre, Jean Anthoine et Joannès Godin, échevins, délégués à Châlons pour traiter avec l'intendant de toutes ces questions de tailles et d'emprunts, furent, à leur passage à Vitry, menacés par les commis de la recette d'être incarcérés pour n'avoir pas encore satisfait aux demandes qui avaient été adressées à la ville, et, le 22 novembre, Dommange, sergent royal à Vitry, sommait les échevins de payer une première somme de 1.000 l.

A bout de résistance, on décida que l'on aurait recours à un emprunt.

Dans le même temps, Claude Guillaume et Louis Perrin, fermiers des pressoirs, firent assigner devant le bailli plusieurs particuliers pour *voir être dit qu'ils démoliraient les petits pressoirs par eux faits afin de pressurer leurs vendanges et seraient contraints d'amener leurs raisins aux pressoirs dudit St-Dizier, avec condamnation en dommages-intérêts.*

Cette réclamation étant contraire aux droits et libertés des habitants, le conseil autorisa le syndic à intervenir au procès soulevé devant le bailli et à plaider pour la communauté qu'il n'y avait aucune banalité attachée aux grands pressoirs de la ville (1).

Ces préoccupations ne faisaient pas négliger les intérêts moraux et religieux.

Le 26 septembre 1640, sur une proposition faite le 9 du même mois par l'assemblée générale du peuple, il intervenait entre les échevins et les marguilliers de la paroisse Notre-Dame un règlement pour assurer un service religieux semblable à celui des cathédrales. A cet effet on choisit quatre prêtres dits *habitués*, Jean Moslera, Claude de Moireau, Jean du Boys et Nicolas de La Roche, qui devaient recevoir un traitement annuel de 150 l. payables moitié par la ville et moitié par la fabrique.

Remarquons que la nomination de ces prêtres fut faite par les échevins, le curé et les marguilliers, et que l'évêque de la province leur donna seulement l'institution.

La sollicitude de nos magistrats était aussi éveillée par quelques tentatives de propagande du protestantisme. Le 18 novembre 1640, le syndic annonçait au conseil que *depuis quelque temps il s'est habitué aux faubourgs de cette ville la veuve Fauchat, son fils et sa fille, mariés, qui font profession de la religion prétendue réformée, même entreprennent de parler de leur dite religion aux pauvres et au menu peuple pour le séduire et attirer à icelle avec l'intention de troubler la communauté et particulièrement les échevins, lesquels et leurs prédécesseurs ont religieusement gardé et conservé par grâce divine particulière la pureté de la religion catholique,*

(1) L'art. 62 de la charte de 1228 ne parle pas en effet des pressoirs.

apostolique et romaine en cette ville sans permettre qu'il y demeurât aucun hérétique, pour les dangereuses conséquences que la fréquentation d'icelles personnes apporte.

Le conseil chargea les échevins d'informer *des mauvaises intentions et compactes* desdits veuve et enfants Fauchat, et s'il était vrai qu'ils eussent voulu *attirer et induire le menu peuple de leur religion* prétendue réformée.

Cette enquête faite, le conseil se réservait d'agir ainsi qu'il le jugerait convenable.

Mais la guerre venait de se rallumer et Saint-Dizier allait voir renaître les misères anciennes.

Le 28 novembre 1640, on recevait une lettre du Roi, écrite à St-Germain-en-Laye le 18, prévenant les échevins de l'arrivée prochaine du régiment de cavalerie étrangère, colonel Natapy, auquel on devait fournir le logement et la nourriture. Cet avis était accompagné d'un règlement signé le même jour par le Roi et déterminant les rapports entre les soldats et les habitants, et de diverses instructions militaires et ordres royaux concernant les exemptions à accorder de ces charges.

Nous donnons tous ces documents aux pièces justificatives (1) afin de ne pas allonger notre récit, forcément interrompu du reste par la destruction des registres de 1641 à 1648.

(1) Voir annexe n° 9.

CHAPITRE VIII

—

Règne de Louis XIV.

—

On est en droit de supposer que St-Dizier joua un rôle important dans les graves événements qui se passèrent à cette époque.

Richelieu était mort le 4 décembre 1642 et Louis XIII l'avait suivi de près dans la tombe. Le 14 mai 1643, la France était livrée encore une fois à une Régence durant laquelle devaient se reproduire les troubles qui avaient ruiné l'Etat après l'assassinat de Henri IV. Anne d'Autriche prenait le pouvoir au nom de son fils, Louis XIV, à peine âgé de 5 ans, secondée par le cardinal Mazarin, que Richelieu mourant avait recommandé au Roi (1).

La *Gazette de France* du 2 juillet 1642 nous révèle un

(1) Jules Mazarin (Julio Mazarini), né en 1602, était fils d'un banquier sicilien. Il servit d'abord dans les armées espagnoles, puis il prit la soutane, mais sans entrer dans les ordres majeurs. Devenu vice-légat d'Avignon et envoyé en France en 1635 pour ménager la paix entre l'Espagne et la France, il s'attacha à Richelieu qui lui donna plusieurs ambassades et le fit nommer cardinal.

On lit dans les mémoires de la Princesse Palatine, mère du Régent, que, non contente d'aimer Mazarin, Anne d'Autriche avait fini par l'épouser, car il n'était pas prêtre et n'avait pas d'ordres qui pussent l'empêcher de contracter mariage.

acte de vigueur aussi honorable pour le gouverneur que pour les habitants de St-Dizier.

Malgré les succès remportés par les armées françaises pendant les dernières campagnes et l'occupation d'une partie de la Lorraine, le duc Charles IV n'avait pas renoncé à la lutte. Il avait notamment conservé, sur les confins de la Champagne et du Barrois, la ville de la Mothe, que sa forte position naturelle et les travaux de défense exécutés par les princes lorrains avaient rendue presque inexpugnable.

C'est de cette forteresse que les partisans du duc faisaient de continuelles incursions dans le Bassigny et même jusqu'à St-Dizier, ainsi que nous allons le voir par le récit de la *Gazette* :

« Le 20 juin, sur les six heures du matin, 120 croa-
« tes, moitié cavalerie et moitié infanterie, estans
« sortis de la Mothe, vinrent piller la maison d'un
« gentilhomme de Chancenay à une lieue de St-
« Dizier, le firent prisonnier après l'avoir blessé d'un
« coup de pistolet à la teste, et emmenèrent tout le
« bétail dudit village de Chancenay, de celui de Bet-
« tancourt et autres lieux voisins ; puis s'approchèrent
« de la ville de St-Dizier, où ils tuèrent un autre gen-
« tilhomme (1) et enmenèrent aussi son bétail.

« De quoy le S[r] du Hamel, gouverneur de cette ville
« là estant averti, sortit aussitôt avec les S[rs] de Saint-
« Remy et de Loynes, capitaines au régiment de Cas-
« telmoron (2), Petit, maître particulier des eaux et
« forêts et quelques autres habitans faisans en tout
« 33 cavaliers et 50 mousquetaires. Lesquels ayans
« poursuivi les ennemis six lieues durant les attrapè-

(1) Probablement M. Bouquin de Courcy, habitant la vieille forge, connue plus tard sous le nom de la Vacquerie.

(2) Ou Châteaumorand, ancien nom de Royal Normandie (cavalerie).

« rent entre les villages de Bouchon et Heyvilliers,
« tirant droit vers la Mothe, de bois en bois, qui sont
« fréquens en ce pays-là et facilitent fort leurs courses
« et retraites.

« Les ennemis ayans aperçeu ledit S^r du Hamel qui
« estoit à la teste de notre cavallerie et le S^r des Bancs
« lieutenant au mesme régiment de Castelmoron qui
« estoit aussi à la teste de l'infanterie, ils s'approchè-
« rent du bois et y serrèrent leurs gens de pied jus-
« ques à ce qu'ayans pu juger du nombre des nostres,
« ils en firent sortir leur infanterie qui fit décharge
« sur nos gens, lesquels forcèrent ensuite et mirent en
« désordre ces croates qui furent contrains de rega-
« gner les bois à la faveur desquels ils se sauvèrent
« après avoir laissé 15 des leurs tüez sur la place et
« entre eux 3 officiers et abandonné tout le bestail par
« eux pris et les prisonniers qu'ils avoient fais sur les
« nostres.

« Le S^r Petit fut blessé en cette occasion d'une mous-
« quetade dont il mourut le lendemain. Sept ou huit
« autres de nos gens le furent aussi, mais moins péril-
« leusement. »

En récompense de cette chasse vigoureuse, M. du Hamel reçut du Roi deux pièces de canon, sur la culasse desquelles étaient gravées les armes de sa maison avec cette devise : *A toute heure.*

Ces canons existent encore, paraît-il, à St-Remy en Champagne, résidence de la famille du Hamel.

De plus le Roi fit frapper une médaille portant d'un côté le blason et le nom de messire Jacques du Hamel, et de l'autre un soleil accosté de la devise *A toute heure.*

On le voit, nos ancêtres ne laissaient passer aucune occasion de se montrer les vaillants soldats de la royauté et les vigilants défenseurs de la frontière dont l'antique et batailleuse cité avait la garde.

CHAPITRE IX

—

Suite du règne de Louis XIV.

—

Le 20 septembre 1648, date à laquelle recommencent les registres des délibérations du conseil de ville, nous trouve en pleine Fronde.

Il n'est pas hors de propos de donner ici l'origine, peu connue du reste, de ce mot.

Il y avait en ce temps-là, dit Monglat dans ses Mémoires, une grande troupe de jeunes gens qui se battaient, dans les fossés de Paris, à coups de pierres avec des frondes, dont il demeurait quelquefois des blessés et des morts. Le Parlement donna un arrêt pour défendre cet exercice et, un jour qu'on opinait dans la grand'chambre, un président parlant selon le désir de la cour, son fils, François le Coigneux de Bachaumont, qui était conseiller des enquêtes, dit : Quand ce sera mon tour, je fronderai bien l'opinion de mon père.

Ce terme fit rire et depuis on nomma *Frondeurs* ceux qui étaient contre la cour.

La Fronde fut une ligue de vanité, une réaction d'intrigues contre la politique de Richelieu tombée en héritage au souple génie de Mazarin ; ce fut surtout la rivalité des Parlements soulevant la populace de Paris

contre la cour pour essayer de saisir l'influence politique qui lui avait été refusée jusqu'alors par la royauté et se faisant l'auxiliaire des factions diverses que la main puissante de Richelieu avait su dominer.

Saint-Dizier recevra sans doute le contrecoup de ces luttes, mais sa fidélité au Roi n'en sera pas ébranlée.

En l'année 1649, le soulèvement de Paris était complet et, le Parlement ayant demandé le renvoi de Mazarin, la cour se retira à Saint-Germain, d'où la Reine régente annonça le 6 janvier que le Roi était sorti de Paris pour ne pas rester *exposé aux pernicieux desseins d'aucuns officiers de sa cour de Parlement, lesquels ayant intelligence avec les ennemis déclarés de l'Etat, après avoir attenté contre son autorité et abusé longuement de sa bonté, se sont portés jusqu'à conspirer de s'emparer de sa personne.*

La cour eut à cette occasion avec les échevins de Saint-Dizier une correspondance des plus suivies, qui montre l'intérêt qu'elle attachait à la conservation de la place.

Le 10 janvier, le Roi annonçait (1) que, forcé de sortir de sa bonne ville de Paris, il avait transféré le Parlement à Montargis, mais que, ce corps judiciaire étant entré en rébellion et ayant ordonné la levée de gens de pied et de cheval sous le commandement du prince de Conty et du duc de Longueville, il invitait ses bons sujets de sa ville de Saint-Dizier à se maintenir dans leur fidélité.

Le 19 janvier, nouveau message (2) prescrivant de n'obéir qu'au maréchal de l'Hospital, lieutenant général en Champagne, au marquis de La Vieuville ou à M. du Hamel, gouverneur de la ville.

---

(1) Voir pièces justificatives, annexe 10e, n° 1.
(2) Annexe n° 10, n° 2.

Mais, si la Fronde n'eut aucun succès à Saint-Dizier, l'esprit d'opposition qui l'inspirait trouva quelque écho parmi les officiers des diverses juridictions établies dans notre ville : bailliage, maîtrise des eaux et forêts, grenier à sel, etc.

Ceux-ci voulurent profiter des mauvaises dispositions des magistrats qui composaient le Parlement pour essayer d'enlever aux échevins une partie de leurs privilèges et pour s'exempter des charges et contributions de guerre.

L'ambition et l'intérêt personnel poussaient également certains personnages, tels que le Sr du Bois père, qui, ayant acheté à beaux deniers comptants l'office de lieutenant du bailli, ne cessait de vouloir étendre les prérogatives et les bénéfices de sa charge.

C'est du reste l'explication donnée dans un mémoire produit par les échevins en 1640, lors d'un des nombreux procès suscités par la famille du Bois.

« Les échevins sont juges pour le Roi, est-il dit, et « pendant dix-huit ans que du Boys père a exercé la « charge de procureur du Roi au bailliage et à l'éche- « vinage, il a conservé les échevins en la jouissance et « possession, en laquelle il les avait trouvés, de toute « juridiction civile, criminelle et de police, concluant « rigoureusement en amendes et bannissement contre « ceux qui l'avaient voulu divertir, n'ayant changé « d'humeur et d'affection qu'en achetant, en 1632, « l'office de lieutenant de bailli, pour les intérêts « duquel il n'a, depuis, cessé de combattre avec pas- « sion ce qu'il avait toujours auparavant défendu par « raison. »

Ainsi une tendance générale à concentrer tous les pouvoirs entre les mains de la royauté et un intérêt très particulier, telles sont les causes de la lutte si lon-

gue et si ruineuse pour les finances de la ville à laquelle nous allons assister.

Le 24 février 1649, le Sr Nicolas du Bois se plaignit de ce que l'administration municipale tenait des assemblées sans qu'il fût invité à y assister.

Cette prétention du lieutenant du bailli était inadmissible, puisqu'il était de principe que le bailli ne devait pas assister aux réunions des échevins (1).

Cependant, sur l'insistance du Sr du Bois, il fallut en référer au maréchal de l'Hospital, qui n'hésita pas à donner raison aux échevins.

Le 22 septembre 1649, ceux-ci convoquèrent une assemblée générale en l'auditoire royal, dans laquelle Jacques d'Argeavel, procureur syndic des habitants et communauté de Saint-Dizier, « exposa que le jour d'hyer ayant eu quelque querelle et batterie, dans le corps de garde de la porte Notre-Dame du costé du faubourg de Gigny, entre Antoine Villers, compagnon serrurier et Jacques Guyon fils de feu Jean Guyon, étant de garde ledit jour et au dedans dudit corps de garde, Me Pierre Regnard, lieutenant criminel au bailliage de Saint-Dizier, avait pris connoissance du faict et receu la plaincte dudit Villiers, informé et décrété contre le dict Guyon, au préjudice des droits de juridiction qui compètent et appartiennent d'ancienneté aux échevins, en toutes causes et matières civiles et criminelles au dedans de la ville et de la banlieue. Mais principalement pour ce qui est du faict des gardes de la ville aux portes et sur les murailles d'icelle, la

(1) Le droit de convoquer et présider les assemblées à l'exclusion du bailli, notamment les réunions particulières du conseil de ville, et de punir ceux qui en révélaient le secret, était fondé sur les art. 53, 181, 280 du Recueil des avis des échevins et jugements d'Ypres, appelé tout-lieu. L'art. 280 est ainsi conçu : « Le bailly ne doit pas estre où li échevins parolent entre eulx à conseil. »

connaissance en appartient aux échevins, même dans les autres villes qui n'ont pas d'autre justice, à plus forte raison à ceulx dudict Saint-Dizier qui ont toute justice civile et criminelle dans la ville et dans la banlieue. Néanmoins, ledit lieutenant criminel continuant ses entreprises, le syndic requiert l'avis du conseil.

« Sur laquelle proposition a été conclu et arrêté que lesdits échevins et syndic, se maintiendront en la jouissance et possession de la justice criminelle, et spécialement pour ladite querelle et batterie, arrivée ledit jour d'hyer dans ledit corps de garde et informeront et décréteront sy faict n'est. Et au cas que ledit lieutenant criminel continuerait d'en connaître et donner quelque jugement et commission pour ledit fait, les échevins pourront faire défense à tous sergents de la mettre à exécution à peine d'amende et de prison, et faire publier lesdites défenses à cri public en la manière accoutumée. Que si au préjudice desdites défenses ledit lieutenant criminel s'exposait de faire exécuter lesdits jugement ou commission, lesdits échevins y pourront résister et repousser la force par la force si besoin est, même emprisonner lesdits sergents, les condamner à l'amende et empêcher que ledit lieutenant criminel les élargisse si il le voulait entreprendre.

« Fait, conclu et arrêté les jour et an que dessus. »

Malgré ces conclusions si nettes et si précises qui s'appuyaient d'ailleurs sur les termes formels de la charte de 1228, sur les arrêts des grands jours de Troyes du 15 septembre 1374 contre Edouard, seigneur de Saint-Dizier, et sur de nombreuses décisions consignées dans le tout-lieu de la ville (déposé aux archives nationales), le bailliage continua ses entreprises, si bien que le syndic annonçait au conseil que, « ce jourd'hui 19 octobre, il a été signifié par Maron, sergent

royal, un prétendu jugement de Me Pierre Regnard, soy-disant lieutenant criminel, aux échevins, parlant à Me François Paillot, par lequel ledit Regnard aurait ordonné que nonobstant le jugement rendu en l'échevinage le 24e septembre dernier, contre les nommés Villiers et Guyon, comme précipitamment et abusivement donné, le jugement rendu par le sieur Regnard le 15e du présent mois d'octobre serait exécuté, et défense auxdits échevins d'entreprendre aucune connaissance des excès et délits qui se commettent tant en ladite ville qu'au ressort du bailliage, à peine de 200 l. d'amende, laquelle défense serait signifiée par le premier sergent sur ce requis, sans s'arrêter aux défenses portées par le jugement dudit échevinage qu'il aurait levées par le jugement du 15 octobre. Exploit duquel Maron es fin de ladite sentence a été représenté, ce qui est une manifeste entreprise contre les droits juridictionnés dudit échevinage, qui a connu de tout temps des crimes et délits en vertu de bons titres, sans trouble ni empêchement jusqu'à aujourd'hui.

« Sur laquelle proposition a été arrêté que lesdits sieurs échevins, maintiendront par toute voie la juridiction criminelle et l'exécution à la manière accoutumée; et afin que ledit prétendu jugement dudit Regnard, n'ôte la liberté aux parties offensées de se pourvoir audit échevinage, les dits échevins feront défense audit Regnard d'entreprendre la connaissance des crimes et délits dans la ville et banlieue, et à tous habitants de se pourvoir par devant lui à peine d'amende et que le sergent qui a signifié ladite sentence au préjudice desdites défenses, portées par ledit jugement du 24e septembre, sera appelé pour voir déclarer les peines portées par lesdites défenses encourues, comme aussi ledit Villiers, et qu'ils feront publier

ledit jugement et défense à son de tambour à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

« Fait conclu et arrêté le 19 octobre 1649. »

Cette décision fut ensuite ratifiée par l'assemblée générale de tous les citoyens, convoqués le 24 du même mois, et les échevins furent autorisés par le peuple à résister par tous les moyens aux prétentions soulevées et à se maintenir dans leurs droits de justice criminelle, de police et civile.

La lutte, ainsi engagée, ne pouvait s'arrêter.

Le 7 novembre, le Sr Tabernat Etienne, « en suite du jugement de l'échevinage portant défense de comparoistre par devant Me Pierre Regnard, » pour les délits qui se commettraient dans ladite ville et banlieue, ayant été appelé devant ledit Regnard, pour déposer d'affaires de cette qualité, s'en était excusé en motivant son refus sur ledit jugement. Mais le Sr Regnard voulut l'obliger et contraindre à venir déposer devant lui, et Tabernat s'empressa d'en référer à l'échevinage.

Le conseil prit donc fait et cause pour lui et arrêta qu'il serait dédommagé, en cas de vexations ou condamnations, de toutes poursuites et contraintes qui pourraient être faites, « attendu que ce qu'il a faict n'a été que pour le bien de la communauté ».

Mais il fallait avant tout enlever aux habitants le droit d'élire leurs magistrats.

L'article 35 de la charte donnait bien au seigneur l'institution des échevins, et c'est en se basant sur ce texte que les officiers du bailliage soutenaient que, le Roi étant devenu le seigneur de Saint-Dizier, il avait seul le droit de pourvoir, soit directement soit par ses représentants, à la nomination des échevins.

De leur côté, les habitants répliquèrent que, depuis la charte de 1228, les seigneurs de Saint-Dizier avaient

renoncé en partie à cette nomination, et ils citaient à l'appui les lettres confirmatives données en 1594 par le roi Henri IV, et la déclaration royale du 22 janvier 1615, qui leur permettaient d'élire trois échevins sur sept. En tous cas, ajoutaient-ils, la nomination était au Roi et non au bailli.

Toutes ces contestations étant parvenues jusqu'à la Reine régente, son ministre, le cardinal Mazarin, usa de son système ordinaire, l'atermoiement, et fit écrire par le jeune Roi la lettre suivante :

« Chers et bien amés, ayant sceu qu'il y a brigue faite pour faire eslire les officiers de ville de Saint-Dizier au gré de ceulx de la justice, et que d'aultre costé ceulx du corps de ville pensent à s'advantager aussy en ladicte élection qui se doibt faire à la Chandeleur prochaine et craignant qu'il ne soit apporté quelque précipitation par les uns et les aultres pendant que leur procès est encores indécis, Nous avons estimé à propos d'y remédier et pour cest effect nous voullons et vous mandons, par l'avis de la Reyne régente nostre très honorée dame et mère, que vous aiez à surseoir l'assemblée jusqu'à l'année prochaine et cependant à recognoistre les mêmes échevins et syndic qui sont à présent en charge, lesquels nous avons continués pour un an seulement, pour suivre toutes les difficultés qui pourroient naistre présentement. Enjoignons à nos procureurs et avocats de tenir la main à l'exécution des présentes. Ny faictes faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Paris, le 22e janvier 1650. » Louis.

Contresigné : « de Loménie »,

et en suscription :

« A nos chers et bien amés les officiers de justice, échevins et habitans de nostre ville de Saint-Dizier. »

Cette missive fut remise par Guillaume du Sart, seigneur de Hallignicourt, bailli de Saint-Dizier, le 1er février 1650, aux échevins et gens du conseil, qui décidèrent que les intentions du Roi seraient obéies jusqu'à ce que Sa Majesté eût été informée que lesdites lettres avaient été surprises contre son service et le bien de ladite ville.

De son côté, le maréchal de l'Hospital, lieutenant général en la province de Champagne, écrivait de Paris le 24 janvier que Sa Majesté ne *voulait pas blesser les privilèges de Saint-Dizier en ce qui regardait la liberté de l'élection, mais la reculait pour des considérations qui importaient à son service.*

Cette décision royale ne devait pas mettre un terme à la querelle, et les officiers du bailliage, momentanément arrêtés dans leurs prétentions par la suspension de l'élection annuelle, allaient user d'un autre moyen pour arriver à leurs fins.

Le 5 février 1650, le syndic prévenait le conseil que, par un jugement du bailliage de ce jour, l'assemblée avait été convoquée pour le lendemain, à l'effet de nommer un échevin à la place de Jacques Le Cler, qui, en exercice l'année précédente et prorogé comme ses collègues par la lettre royale du 22 janvier, s'était fait décharger par la faveur et autorité de Me Pierre Regnard, lieutenant criminel, son beau-frère, assistant et opinant audit jugement, avec Me Pierre Baudesson, conseiller, aussi beau-frère dudit Regnard.

Le conseil décida en conséquence que, « pour exécuter entièrement l'intention de Sa Majesté portée par lesdites lettres, sur la continuation des échevins et syndic et surséance d'assemblée, en laquelle pourrait arriver *rumeur* à cause des brigues faites par aucuns des officiers dudit bailliage, leurs parents et amis par le

moyen desquels ils pourroient obtenir indirectement ce qu'ils n'ont pu à cause de la surséance de ladite élection, ladite assemblée sera sursise et remise à un autre temps. »

La réponse du bailliage à cette résolution ne se fit pas attendre.

En effet, le 8 février, le syndic annonçait au conseil que, le jour d'hier, il fut fait ordonnance par le bailliage, portant injonction à lui syndic de faire assembler pour dimanche prochain les habitants pour nommer des conseillers et officiers de ville et un échevin au lieu de Me Jacques Le Cler, laquelle ordonnance fut notifiée audit syndic par Me Nicolas du Boys, président audit bailliage, lorsque le syndic donnait ordre de faire venir une cause qu'il avait contre ledit Sr du Boys.

Et, d'autant que cette ordonnance est contraire aux résolutions prises au conseil précédent, en exécution des lettres du Roi et de Monseigneur le maréchal de l'Hospital, ledit syndic demande avis de ce qu'il doit faire sur ladite ordonnance.

Le conseil, considérant qu'on ne peut faire assembler pour nommer échevins et officiers de ville sans contrevenir à l'intention desdites lettres, arrêta que défense serait faite audit syndic et à toutes autres personnes de convoquer assemblée des habitants sans ordre des échevins auxquels seuls appartient de faire cette convocation, ny obéir pour ce fait de leur charge aux ordonnances dudit bailliage, auxdits habitants de s'assembler sans la permission des échevins et que, pour mieux faire savoir l'intention de Sa Majesté auxdits habitants, lesdites lettres seront publiées avec ladite défense.

En présence de cette attitude énergique, le bailliage

n'insista pas, mais sans pour cela renoncer à ses visées et à ses vexations, puisque, le 20 février, le conseil était averti que le Sr du Boys se disposait à partir pour Paris afin de suivre le jugement des divers procès soulevés par lui contre la communauté des habitants et renvoyés au Parlement.

Le syndic ajoutait que lui d'Argeavel et le Sr Thiellement, avocat des habitants, en haine de ce qu'ils défendaient les droits de la communauté, avaient été maltraités par un jugement rendu mercredi dernier par ledit Sr du Boys ; que le Sr Thiellement avait été interdit de *postuler* pendant six mois, et lui d'Argeavel mis à l'amende et ce par une déclaration judiciaire dont ils ont interjeté appel au siège présidial de Vitry.

Le conseil décida qu'aussitôt le départ du Sr du Boys, ou dès que l'on apprendra que l'on travaille auxdits procès, Me Paillot, échevin, partira pour solliciter ledit jugement et défendre les droits juridictionnels de l'échevinage, et que, s'il est besoin, il sera accompagné du Sr Le Grand.

Ces députés recevront chacun par jour 100 sols pendant le voyage et 3 l. 10 sols pendant leur séjour à Paris. Une somme de 1.500 l. remboursable sur le prix de la vente ordinaire des coupes de bois communaux fut votée pour parer aux frais de tous ces procès.

Le Sr François Thiellement en fit l'avance et fournit en outre des rescriptions pour recevoir les deniers en la ville de Paris.

Quant à la condamnation des Srs d'Argeavel et Thiellement, le conseil arrêta que leur appel serait poursuivi aux frais de la communauté, attendu qu'ils n'avaient rien fait que pour le service et profit d'icelle.

Cette défense opiniâtre des droits de la ville menaçait d'être paralysée par la complicité avec le bailliage

de la maîtrise des eaux et forêts, qui déniait aux échevins l'administration des bois communaux et voulait, par ce moyen, la priver du nerf de la guerre, c'est-à-dire des ressources pécuniaires que la ville retirait de la vente de ses bois.

En effet, le 8 août 1651, le maître des eaux et forêts faisait défense, à peine de 1.000 l. d'amende, de vendre la coupe ordinaire du Vert-bois, et le conseil, ne tenant aucun compte de cette sommation, attendu la possession immémoriale et les privilèges accordés aux habitants confirmés d'ailleurs par les souverains (1), avait fait procéder à la vente en la manière accoutumée devant les échevins et aux enchères. Alors les adjudicataires furent poursuivis par la maîtrise, et la ville, qui avait pris fait et cause pour eux, obtint le 31 mai un arrêt du parlement maintenant ses magistrats dans le droit d'administrer les biens patrimoniaux, vendre les coupes suivant les usages établis, etc.

Mais il convient de revenir à la querelle principale, l'élection des échevins.

Le Roi avait été touché des plaintes de la ville et, reconnaissant la justesse de son opposition aux prétentions du bailliage, il avait adressé, le 3 mars 1650, aux officiers de cette juridiction une lettre fort sévère pour mettre fin à la querelle qui s'envenimait chaque jour de plus en plus.

« Chers et bien amés, écrivait-il, Nous avons été advertis que nonobstant les lettres que nous vous avons envoyées pour vous faire connoistre notre intention estre que les échevins et syndic de notre ville de Saint-Dizier de l'année dernière, fussent continués pour la présente et que pendant icelle, il sera sursis à toutes élections et assemblées pour ce ordinaires et accou-

(1) Voir lettres de décembre 1594.

tumées, vous auriez deschargé l'un desdits échevins, ordonnant qu'assemblée générale serait faite pour en eslire un autre, ensemble des conseillers de ville et auditeurs des comptes de la communauté, et aviez condamné le syndic de ladite ville en 500 l. d'amende, pour n'avoir fait convoquer ladite assemblée quoiqu'en suite de la réception desdites lettres, vous eussiez fait publier nosdites défenses et auriez interdit pour six mois l'avocat Thiellement plaidant pardevant vous pour lesdits habitants et communauté, et encore condamné ledit syndic qui l'assistait en une autre amende de 30 l., sans autre subject que de vous avoir résisté, pour l'aversion que vous aviez antérieurement tesmoigné auxdits échevins et syndic. Sur quoy nous vous escrivons encores celle-ci par l'avis de la Reyne régente, notre très honorée dame et mère, pour vous faire entendre notre dernière volonté ; c'est assavoir que tous lesdits échevins, syndic, conseillers de ville, auditeurs des comptes de ladite communauté et autres officiers du corps et conseil de ladite ville soient continués sans augment, ny qu'il soit procédé à nouvelle assemblée en l'année courante, ny que lesdites interdictions et condamnations à amende aient lieu ny effect ; mais que vous viviez avec tant de modération et d'intelligence avec les échevins, syndic et corps de ladite ville qu'elle soit maintenue dans le repos et la sécurité qui convient au bien de notre service.

« C'est à quoi vous avez à satisfaire sy n'y faictes faute, car tel est notre plaisir.

« Donné à Paris le 3 mars 1650.

« Louis.

« A nos chers et bien amés les officiers du bailliage, à Saint-Dizier. »

Cette lettre, qui paraissait la condamnation sans

appel des intrigues suscitées par le bailliage, n'arrêta pas les entreprises des officiers royaux, soutenus sans doute par l'intendant de Châlons, leur chef suprême dans la province de Champagne.

D'abord elle ne fut communiquée au conseil que le 17 août 1650, c'est-à-dire près de six mois après son expédition, de sorte que les destinataires eurent toutes facilités pendant ce temps d'ourdir leurs brigues et leurs intrigues et d'agir auprès du parlement de Paris qui, ne l'oublions pas, était à cette époque en lutte ouverte avec la royauté.

Cependant, le 30 mai 1650, le Roi avait de nouveau confirmé les privilèges de la ville par la déclaration suivante : « Désirant bien et favorablement traiter les habitants de notre ville de Saint-Dizier en considération de leur fidélité, zèle et affection à notre service et des grandes et excessives dépenses qu'il leur convient journellement faire et supporter tant à la garde et conservation de ladite ville, y faisant le guet aux portes et sur les murailles de jour et de nuit, que des passages, logements de garnisons et de gens de guerre dont ils sont chargés et plusieurs autres peines, frais et travaux qu'ils supportent pour notre service, attendu que ladite ville comme frontière nous est et à notre province de Champagne de très grande importance ; avons confirmé les droits de justice, propriété de bois, octrois, juridictions, privilèges, exemptions, immunités, usages et affranchissements... »

On ne s'explique vraiment pas comment, le jour même où la lettre du 3 mars 1650 fut enfin communiquée à l'échevinage, plusieurs officiers du bailliage et des autres juridictions osèrent se réunir en l'auditoire royal, à l'insu du corps de ville, pour fomenter de nouveaux troubles contre l'administration municipale.

C'était afficher un véritable mépris pour les intentions du monarque ; aussi les échevins s'empressèrent-ils de dresser procès-verbal à raison de la convocation illégale de cette assemblée et l'envoyèrent à la cour *afin que Sa Majesté y pourvoie.*

Malgré cela, le 27 août 1650, le maire venait annoncer au conseil que MM. du Boys père et fils avaient surpris un arrêt du Parlement portant injonction au syndic de convoquer une assemblée générale pour procéder à l'élection d'autres échevins, syndic, conseillers et autres officiers de ville contre et au préjudice de la volonté du Roi portée ès lettres du 22 janvier et 3 mars dernier et des ordres de M^gr^ le maréchal de l'Hôpital.

Il fallut donc envoyer à ce dernier un député pour lui donner *avis tant de cet arrêté que des assemblées illicites et secrètes faites et convoquées par lesdits du Boys et quelques officiers, et pour, suivant les avis dudit seigneur Maréchal, empêcher l'effet dudit arrêt qui n'a pu être obtenu que sur l'allégation de faits calomnieux faux et supposés.*

De leur côté, les S^rs^ du Boys père et fils agissaient sur les habitants et avaient réussi à constituer un parti remuant dont ils se servaient habilement.

En effet, le 10 septembre, le Conseil était informé que « quelques particuliers habitans en petit nombre ont présenté un arrêt sur requête qu'ils ont surpris au Parlement sous le nom collectif de tous les habitants et communauté de ladite ville par lequel est ordonné qu'il sera fait assemblée générale desdits habitants pour procéder à l'élection de nouveaux échevins, syndic, conseillers de ville et auditeurs des comptes de ladite ville ; lequel arrêt les officiers du bailliage à cause des procès qu'ils ont contre ladite communauté

ont ordonné être registré et qu'il sera procédé à ladite assemblée et élections nonobstant la défense qu'ils ont ci-devant reçue de faire assemblée pour ce sujet par lettres de Sa Majesté et de Monseigneur le maréchal de l'Hôpital, seul lieutenant général en cette province, lequel a envoyé autre lettre et ordonnance du 30e d'août dernier par lesquelles il ratifie lesdites défenses.

« Sur quoi il a été arrêté que ladite lettre sera rendue auxdits officiers du bailliage et ladite ordonnance publiée à son de tambour et affichée aux lieux accoutumés à ce que personne en prétende cause d'ignorance et qu'il sera signifié auxdits officiers qu'il y a arrêt portant surséance à celui obtenu par lesdits particuliers sur l'opposition formée par le corps de ladite communauté à ladite convocation. »

Les partisans de du Boys envoyèrent alors une députation au maréchal de l'Hospital pour essayer de « lui faire perdre les bonnes volontés qu'il avait pour la conservation du privilège du corps de ville ».

Mais, avant de répondre et désireux de s'entourer de tous les renseignements nécessaires, ce seigneur écrivit le 21 aux échevins pour connaître « les raisons contraires à celles qui lui ont été données par lesdits députés ».

Le conseil envoya immédiatement à Paris le syndic Jacques d'Argeavel et François Petiot, avocat, pour informer le maréchal du motif et du procédé desdits « particuliers et lui montrer les arrêts et procédure qu'il y a entre eux et le corps de ville qui ont donné sujet à leurs mécontentements et instantes poursuites d'avoir un nouvel échevinage d'hommes de leur main pour venir plus aisément à bout de leurs desseins tendant à faire suivre le procès qui est sur le bureau pour les droits juridictionnels dudit corps de ville sans con-

tradiction, du moins avec des personnes desquelles ils disposent et pour exempter les officiers des juridictions extraordinaires des logements et contributions des gens de guerre à la foulle (au détriment) des pauvres habitants nonobstant les arrêts du conseil qui les assujettissent auxdits logements et contributions ».

Le maréchal, donnant raison aux échevins, prescrivit au bailliage d'avoir à attendre tranquillement la Chandeleur prochaine, jour où, selon les instructions du Roi, les élections générales devaient avoir lieu.

Les procès n'en suivaient pas moins leur cours, et, le 20 novembre 1650, on était assuré que Me de Saint-Lot, rapporteur du procès de l'échevinage contre le bailliage, travaillait à la *vision du procès et qu'il serait tôt prêt d'en faire le rapport.*

Le 11 décembre, on décida que MM. Paillot et Legrand « se transporteraient incessamment à Paris pour être présents au jugement contre le Sr du Boys, lieutenant général, et y feront pour le bien de la communauté tout ce qu'ils trouveront bon être, et pour les frais de voyage et sollicitations leur sera délivré les deniers de l'emprunt fait à cette fin à M. le gouverneur de l'emploi desquels ils sont autorisés à user librement. »

Mais, pendant ce temps, le parti de du Bois ne restait pas inactif et travaillait l'élection qui devait enfin avoir lieu le 2 février 1651, pour assurer le triomphe de ses candidats.

En effet, le lendemain 3, Jacques d'Argeavel exposait au conseil que, « le jour d'hier, étant en l'assemblée générale des habitants pour faire élection d'échevins en la présente année, quelques particuliers habitants ayant nommé Me Nicolas Hurbal, lieutenant aux eaux et forêts dudit St-Dizier pour l'un des échevins, il se serait opposé à la nomination et remontré à Me Nicolas

du Bois, lieutenant général, qui recevait les suffrages, que le Sr Hurbal avoit des procès de conséquence tant comme officier des eaux et forêts que en son nom particulier prétendant exemption du logement et des contributions de gens de guerre, lesquels procès étaient dévolus au Parlement et au Conseil ainsi qu'il offrait de faire apparoir. Laquelle opposition et remontrance ledit lieutenant général ne voulut ouïr ni faire écrire et au contraire continua à prendre les voix disant qu'il fallait laisser la liberté de ladite élection aux habitants, favorisant évidemment la nomination des Srs Hurbal, Godin et Buat, faite par brigue et monopole. Ledit lieutenant général aurait conclu à ladite élection nonobstant toutes les oppositions et remontrances et pris et reçu le serment d'iceux au-devant du grand autel de l'église Notre-Dame, sans égard pour l'opposition dudit syndic réitérée lors de la prestation dudit serment. Lesquels Hurbal, Godin et Buat, si veulent siéger et toucher les affaires de la ville, requiert ledit syndic comment il se comportera pour empêcher l'exercice desdites charges jusqu'à ce qu'il soit pourvu en cour ou autrement. »

De son côté, le Roi avait désigné les quatre échevins dont la nomination lui était réservée (1) et le maréchal de l'Hôpital, appuyant le choix de MM. François Paillot, conseiller au bailliage de St-Dizier, Etienne Bugnot, écuyer, Etienne Gérard et François Tabernat, marchand, invitait les habitants à confirmer la désignation de ces honorables citoyens.

Mais du Bois n'avait pas voulu les admettre au serment, tandis qu'au contraire il prétendait installer Hurbal, Buat et Godin, et leur avait même adjoint

(1) Voir annexes, piéces no II.

comme substitut du procureur du Roy Jacques Nivard, marchand à Ancerville.

Devant une conduite aussi audacieuse, on résolut que « le syndic se portera pour appelant de la nomination, réception de serment et installation dudit Hurbal, lequel appel il fera signifier demain auxdits lieutenant général, particulier, conseillers et autres officiers dudit bailliage avec protestation de nullité desdites réception et installation et de tout ce qui pourrait en suivre, même de prise à partie en propre et privé nom de ceux qui passeraient outre au préjudice dudit appel qui sera rollé incessamment au Parlement et signifié pareillement audit Hurbal à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance sauf à faire informer de la brigue et monopole en l'élection dudit Hurbal et desdits Godin et Buat qui seront dénoncés au procureur du Roi pour en faire telle poursuite qu'il appartiendra et à se pourvoir par cy après par appel ou autrement et contre lesdits Godin et Buat en ce qu'il soit prouvé avoir été nommés par brigues et monopoles.

« Que le Sr Bugnot sera maintenu en la garde des clefs des portes de la ville et des archives jusqu'au retour du Sr Paillot et que lesdits Bugnot, Gérard et Tabernat, échevins, se maintiendront et garderont des entreprises desdits Hurbal, Godin et Buat et se pourvoiront contre la réception du Sr Nivard.

« Que lesdits Bugnot, Gérard et Tabernat, échevins, avec le syndic, feront convoquer dimanche prochain l'assemblée des habitants pour élire un syndic et les conseillers de ville. »

Le 5 février, l'assemblée élut les conseillers de ville et le syndic Jacques Tabernat, apothicaire, lequel fit le serment accoutumé de fidélité au Roi, de vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine,

de bien exactement exercer sa charge, de préférer le bien public au sien particulier et d'avertir les échevins de ce qu'il pourra connaître concernant le service du Roi.

L'administration municipale était donc incomplète, et, grâce aux manœuvres de du Bois, elle passait momentanément entre les mains de la royauté, puisqu'elle n'était composée que des quatre échevins nommés directement par le Roi.

Mais toutes ces querelles, ces procès continuels entre la ville et le bailliage avaient fini par indisposer la Cour, très préoccupée des événements militaires qui se préparaient. Aussi, le 26 mars 1651, le maréchal de l'Hospital, et, le 27 du même mois, le duc de Joyeuse écrivirent-ils aux deux partis opposés pour les inviter à surseoir à *toutes procédures, si ce n'est par voie d'accommodement, jusqu'à ce que les guerres civiles qui sont maintenant dans l'Etat soient finies.*

« En conséquence, ajoutait le maréchal, je vous « supplie de vous réunir et de travailler solidement « au bien de votre pauvre ville si délabrée par des di- « visions que cela fait pitié. »

Le 9 avril, le Conseil, se conformant à ses conseils, décida que l'on attendrait pour reprendre les procès pendants que les mouvements du royaume fussent apaisés.

Mais ce n'était qu'un armistice, et nous verrons la lutte recommencer plus vive que jamais.

Ce désarmement momentané va nous permettre de reprendre l'exposé des événements d'un ordre plus général qui s'étaient passés à St-Dizier.

Dans les premiers jours de mars 1649, le gouverneur, M. du Hamel, mourut, regretté de toute la cité, dont il n'avait cessé de défendre les intérêts.

Par une lettre du Roi du 8 mars 1649, le gouvernement de Saint-Dizier fut donné à Louis de Lorraine, duc de Joyeuse, qui délégua ses pouvoirs à François de la Chaussée, sieur de Boyville. Cet officier vint occuper son poste le 13 mai 1649 et reçut à cette occasion de l'administration municipale un *honnête présent* d'une valeur de 6 à 700 livres.

Le 30 mars, on sommait les étapiers de fournir l'étape aux troupes qui se présenteront à Saint-Dizier et, sur leur refus, le conseil décidait qu'il ne serait donné aucun billet de logement aux gens de guerre. En même temps l'on soumettait la question au maréchal, en ce moment à Vitry, lui représentant qu'il y avait impossibilité de la part de la communauté à pouvoir faire subsister les troupes de passage outre la garnison ordinaire.

Ces étapiers avaient été institués en 1635. Au lieu de s'arrêter où bon leur semblait, les corps de troupes en marche étaient depuis cette époque tenus de suivre un itinéraire sur le parcours duquel ils devaient trouver des magasins qui assuraient leur subsistance. Des règlements de 1641 et 1642 établirent le mode de distribution des vivres à l'étape et déterminèrent les lieux où l'on devait stationner.

Les magistrats des villes ou bourgs désignés comme étapes eurent mission de désigner et de tenir vacants les logements nécessaires. C'était la seule charge imposée aux habitants, puisque le soldat devait vivre au moyen de la solde de route, qui, pour le fantassin, était de 8 sols par jour. Afin de maintenir le bon ordre dès que la troupe était arrivée à l'étape, on lui faisait lecture du tableau du prix des denrées arrêté par l'intendant de la province.

Mais les étapiers montraient peu de zèle à remplir

leurs fonctions et se préoccupaient médiocrement de faire amener sur le marché les vivres nécessaires. Ils ne prévenaient pas les échevins des passages, ou donnaient des renseignements inexacts sur le nombre des hommes à recevoir, de sorte que les populations étaient sans cesse exposées au pillage de leurs denrées par une soldatesque imparfaitement disciplinée.

En outre, l'étape était indépendante du quartier d'hiver et de la garnison. Elle ne visait donc que les troupes en marche.

Le 1er juin, la compagnie des gardes de Mgr de Turenne et une compagnie du régiment d'infanterie du cardinal Mazarin, venant de Lorraine, passèrent à Saint-Dizier, se dirigeant sur Saint-Quentin, où se réunissait l'armée royale destinée à combattre la Fronde.

Le 26 juin, le conseil écrivit à M. François Paillot, premier échevin, alors à Paris, pour le prier de voir Monseigneur de Joyeuse, et de lui rendre les devoirs de la part des habitants de la ville. Il devait en même temps retirer d'entre les mains du sieur Thielement, son secrétaire, l'obligation consentie au profit de ce dernier au nom de la ville, et accorder avec lui à l'amiable, ainsi qu'il jugerait à propos pour le plus grand profit de la communauté.

Cette délibération nous révèle une particularité de l'administration de ce temps.

En effet, le 8 septembre 1648, le sieur Edme Legrand, échevin, se trouvant à Paris, avait obtenu la protection du duc de Joyeuse, qui briguait déjà le gouvernement de Saint-Dizier, place forte pouvant lui être utile dans une période de troubles et de luttes armées. Notre échevin s'était donc vivement employé auprès de lui pour faire exempter Saint-Dizier de tout rassemblement de troupes pendant l'hiver, sauf les passages par

étapes, et il avait souscrit au nom de la ville une obligation de 1.000 écus au profit du prince et de 30 pistoles au profit de son secrétaire, payables moitié fin janvier et moitié fin mai 1649.

Or, le duc de Joyeuse ayant tenu sa promesse, il fallait s'exécuter et payer. Telle fut la mission confiée au sieur Paillot.

La guerre civile venait de se rallumer et Condé et les princes ennemis de la régente et de Mazarin avaient été arrêtés et conduits à Vincennes par ordre de la Cour. Ces événements furent annoncés aux échevins de Saint-Dizier par une lettre du Roi du 25 janvier 1650, communiquée au conseil de ville le 5 février et ainsi conçue :

Chers et bien aimés, vous apprendrez de notre cher et bien aimé cousin le maréchal de l'Hospital, seul notre lieutenant général au gouvernement de Champagne et de Brie qui vous fera part de la lettre que nous lui avons écrite, les justes raisons qui nous ont porté à faire arrêter nos cousins les princes de Condé, de Conty et duc de Longueville. Sur quoy nous avons voulu vous écrire celle-ci de l'avis de la Reyne régente, notre très honorée dame et mère, pour vous dire que nous promettant de votre affection et fidélité accoutumées que vous nous donnerez en cette occasion de nouveaux témoignages de votre affection au bien de notre état, en veillant pour votre propre sûreté et conservation sous les ordres de notre cousin et du gouverneur particulier de votre place ; et nous assurant que vous n'omettrez rien à faire qui soit pour l'avantage de notre service, Nous prions Dieu qu'il vous ayt, chers et bien aimés en sa sainte garde.

Ecrit à Paris, le 25e janvier 1650.

Louis.

En transmettant cette lettre, le maréchal ajoutait :

Messieurs, j'ai reçu commandement du Roy de vous envoyer avec la lettre cy jointe, coppie de celle que Sa Majesté m'a écrite sur la suite de la détention de Messeigneurs les princes de Condé et de Conty et de Monsieur de Longueville. A quoy je n'ay rien à ajouter m'assurant que vous ne manquerez pas de luy donner en cette occasion, de nouveaux témoignages de votre affection et fidélité pour le bien de l'Etat, en veillant pour votre propre sûreté et conservation.

C'est de quoy je vous conjure et de me croire, Messieurs, votre affectionné serviteur.

L'HOSPITAL.

A Paris, ce 1er février 1650.

A Messieurs, Messieurs les maire et échevins de la ville de St-Dizier pour les expresses affaires du Roy.

Le 10 février 1650, le marquis de la Fère, gouverneur de la Lorraine, prévenait les échevins que les ennemis avançaient du côté de la Bourgogne, se dirigeant sur Clermont, et qu'ils eussent à faire prendre les armes aux habitants pour empêcher le passage de la rivière de Marne.

En conséquence de cet avis, on se mit en mesure de lever une partie du grand pont, et l'on prescrivit aux bateliers et aux propriétaires de bacs, notamment à Marnaval, de couler leurs bateaux ou de les retirer sous les murs de la ville.

En effet, le parti de la Fronde s'agitait et relevait la tête avec plus d'audace que jamais. Mazarin était en exil à Brühl en vertu d'un arrêt de bannissement du Parlement ; le Midi s'était soulevé sous les excitations des princes révoltés ; le duc de Nemours rassemblait une armée de Lorrains et d'Allemands ; les Espagnols se préparaient à envahir la Champagne.

Le 15 juillet, d'autres avis venaient confirmer ces nouvelles fort alarmantes, et, en l'absence du gouverneur, les échevins, en leur qualité de commandants pour le Roi, prirent les mesures nécessaires contre toute surprise ou attaque régulière.

Des gardes extraordinaires furent établies jour et nuit sur les murailles, les postes doublés; tout étranger dut déposer ses armes au corps de garde. On ferma les portes, sauf celle dite des Moulins, et l'on emmagasina, en les payant au cours du marché, les grains que l'on put trouver dans les localités voisines. Chaque habitant dut se pourvoir de vivres pour un mois au moins.

Enfin on visita les fortifications et on les mit promptement en état de soutenir un siège.

Saint-Dizier se trouvait trop rapproché des belligérants pour ne pas subir les réquisitions des chefs des armées royales. Le 22 novembre, François Tabernat et Nicolas Marche, échevins, ayant été à Buisson-sur-Saulx pour rendre les devoirs de la communauté au maréchal du Plessis-Praslin, qui dirigeait les opérations militaires dans le Barrois et la Lorraine, il leur fut enjoint d'avoir à trouver immédiatement et à livrer à l'armée 100 setiers de blé.

Sur l'observation que la ville était dans l'impossibilité de distraire de ses magasins une aussi grande quantité de blé, le maréchal leur commanda de lui procurer ces grains de quelque manière que ce fût, attendu que cela était nécessaire pour le service du Roi; *que telle était d'ailleurs sa volonté et que l'on eût à obéir sinon que l'on ne s'en trouverait pas bien.*

Il n'y avait rien à répondre à des motifs aussi péremptoires. Grâce à la bonne volonté de quelques particuliers dont les greniers étaient abondamment pourvus, on put donner satisfaction au maréchal, qui,

reconnaissant du service, un peu forcé, qu'on lui rendait, déchargea le 8 décembre la ville du pain de munition qu'elle fournissait au régiment d'infanterie du S^r^ de Cugnac en garnison dans les faubourgs. Il promit en outre de faire valoir à la Cour le zèle des habitants au service du Roi et d'obtenir le remboursement des frais de la subsistance et des *ustanciles* qu'ils avaient fournis à ce régiment.

Le 2 décembre, les chevaliers de l'Arquebuse demandèrent qu'il leur fût alloué 600 l. sur la prochaine adjudication des fermes de la ville pour acheter un jardin et y établir un tir permanent. Cette requête fut accueillie et, pour le profit évident de la communauté, l'adjudicataire desdites fermes fut tenu à payer, en outre des sommes revenant à la ville, 300 l. la présente année et 300 l. l'année suivante. De leur côté, les chevaliers renoncèrent pour ces deux années aux privilèges accordés depuis un temps immémorial à celui des chevaliers qui abattait l'oiseau au tir annuel du mois d'août.

Saint-Dizier avait obtenu du maréchal du Plessis-Praslins d'être déchargé du logement et de la contribution des vivres aux gens de guerre pendant l'hiver de 1650-1651. Mais cette faveur devait être payée, et, par un mandement du Roi du 12 janvier 1651, la ville fut imposée de 4.000 l. pour remplacer cette charge.

L'assemblée générale, consultée le 19 avril, décida que cette somme serait levée par capitation et nomma trois collecteurs à cet effet.

Cette résolution donna ouverture à de nouvelles réclamations de la part d'une foule de gens qui se prétendaient exempts à raison des offices dont ils étaient revêtus ou des fonctions et des services qu'ils remplissaient. Ainsi les habitants formant la garde du châ-

teau, déjà exempts du logement des troupes, voulurent étendre ce privilège au paiement de la capitation et furent soutenus par M. de Boyville, gouverneur pour M. de Joyeuse, qui déclara le 17 mai au Conseil de ville que les soldats de sa garde ne devaient contribuer à aucune charge communale et que les y contraindre serait rompre avec ledit seigneur de Joyeuse.

Cependant, l'année précédente, dans une assemblée générale des habitants tenue le 4 mai 1650, il avait été décidé que les « habitants faisant la garde au château » seraient soumis aux charges communes. En présence de la menace du S[r] de Boyville, le Conseil convoqua pour le 4 juin une nouvelle assemblée générale qui, revenant sur la décision précédente, déclara la garde du château exempte des contributions de guerre.

Cette même assemblée fit défense aux habitants de la ville et des faubourgs d'abandonner leurs logis lors du passage des troupes, à peine d'être privés du droit de bourgeoisie et de payer des dommages-intérêts aux autres habitants qui auraient été tenus de loger à leur place. « A quoi faire ils seront contraints par toutes voies, même par emprisonnement de leurs personnes. »

Nous trouvons à la date du 13 juin 1651 un résumé des plaintes et des griefs de la population destiné à être produit aux Etats-Généraux qui devaient se réunir à Tours. Les Etats-Généraux, dit Sylvestre de Sacy, convoqués au milieu des orages et dans les jours de défaillance de la royauté, s'ils n'ont pas réussi à fonder des institutions, ont empêché l'esprit de servitude de s'établir au cœur de la nation. La monarchie elle-même leur a dû peut-être cet esprit de modération, ce respect de l'opinion publique qui ont fait sa force et son honneur.

Mémoire des plaintes et remontrances que les gens du Tiers-Etat de la ville et bailliage de Saint-Dizier, présentent pour être jointes au cahier de celles des gens du Tiers-Etat du bailliage de Vitry, au sujet de la convocation du Tiers-Etat du royaume faite par le Roi en la ville de Tours, au 8 septembre 1651.

1° Ordonner que les ecclésiastiques seront contraints par saisie de leurs revenus temporels de réparer les églises et bâtiments de leurs bénéfices qui, pour la plupart tombent en ruines à cause que les bénéficiers se contentent de percevoir le revenu de leurs bénéfices et de l'employer à leurs affaires particulières, et négligent d'employer aucune chose de leurs revenus auxdites réparations.

2° Que les curés auront portion congrue et raisonnable pour leur entretien sur les dîmes.

3° Faire introduire réformation dans les abbayes, attendu que les religieux vivent avec trop de luxe au scandale du peuple et au mépris de la religion.

4° La justice étant trop chère à cause de la création de nombreux offices, augmentation et établissement des droits sur icelle, notamment des droits de présentation, sceaulx, grosses et contrôle desdites grosses, droits de recette et contrôle des consignations, etc., établis depuis 1629, supprimer lesdits officiers et droits.

5° Attendu la longueur des procès qui causent de grands frais aux parties, enjoindre aux juges, avocats et procureurs d'observer l'édit de 1539 (1).

6° Le désordre des gens de guerre étant tel qu'ils pillent et volent impunément à la vue de leurs officiers, prennent les troupeaux et bêtes de labourage, s'excu-

(1) 1539. Ord. de Villers-Cotterets. Hâter le jugement des procès, prévenir la partialité des juges en appelant les affaires par ordre d'inscription, etc.

sant sur la difficulté du paiement de leur solde, bien qu'on lève des deniers sur le peuple pour leur subsistance, faire cesser ces désordres et faire employer lesdits deniers au paiement de la solde sans les divertir ailleurs, et, en cas de contravention, ordonner que les officiers et soldats seront punis suivant les règlements et les ordonnances par les juges ordinaires.

7° Décharger les villes et bourgs où les étapes sont établies pour le passage des gens de guerre, du logement d'iceux pendant les quartiers d'hiver, et pendant les assemblées desdits gens de guerre, parce que autrement lesdits lieux sont surchargés tant durant la campagne que pendant les quartiers d'hiver, ce qui apporte désordre et confusion dans lesdits lieux.

8° Ordonner que les gens de guerre auront passage et garnison dans les domaines des seigneurs (exempts jusqu'alors) également comme dans ceux du Roi.

9° Faire modérer les droits sur les dettes contractées par les villes et communautés pour le service de Sa Majesté et leur faire rembourser les deniers qu'elles ont avancés pour la fourniture des étappes et autres affaires de Sa Majesté.

10° Et parce que ceux qui commandent les armées entreprennent de mettre des garnisons dans les villes, même dans les places frontières, ordonner que lesdites villes et places ne recevront lesdites garnisons sans lettres sous le cachet de Sa Majesté et l'attache du gouverneur de la province conformément aux ordonnances, et défendre auxdits commandants de délivrer des ordres et aux habitants desdits lieux d'y obéir.

11° Sera pareillement suppliée Sa Majesté de pourvoir aux courses et pillages qui se font sur les frontières par les gens de guerre renvoyés, principalement du côté de la Lorraine et du Barrois, lesquelles courses et

pillages étant faites par les habitants desdits pays, la frontière de Champagne est ruinée et désolée, et, à cette fin, entretenir dans lesdits pays du Barrois et de la Lorraine quelques troupes pour s'opposer auxdites courses.

L'édit de janvier 1629 en conséquence du dernier état tenu en la ville de Paris, sera rappelé et observé.

La réunion des Etats n'eut pas lieu, parce que la guerre civile venait de reprendre avec une nouvelle ardeur. Mazarin, chassé de Paris par le parti de la Fronde, forcé même de chercher un refuge à l'étranger, rentra bientôt en France à la tête d'une armée de 8.000 hommes levée à ses frais, et rejoignit à Poitiers la Reine mère et le jeune Roi Louis XIV, déclaré majeur, qui opposaient Turenne à Condé.

La ville de Saint-Dizier n'eut pas la moindre hésitation. Elle resta fidèle au Roi et mit tout en œuvre pour le bien servir.

Le 24 septembre, le sieur de la Bastille, commandant en l'absence de M. de Boyville, gouverneur, communiquait au conseil une lettre écrite à Bar-le-Duc le 23, par laquelle le maréchal de la Ferté demandait une partie des canons qui se trouvaient au château, *pour servir en l'armée qu'il commande.*

Les échevins autorisèrent la remise de ces pièces attendu qu'il s'agissait du service du Roi et qu'il y aurait péril à désobéir aux ordres du maréchal.

Le 27 du même mois, le Roi informait que des troupes cantonnées à Stenay projetaient de se réunir aux Espagnols sur les frontières de Champagne et de passer en Bourgogne, et il demandait très expressément de faire assembler et armer le plus grand nombre d'habitants de Saint-Dizier capables de porter les armes,

pour les joindre aux troupes du maréchal de la Ferté Sénectère.

De son côté, le maréchal écrivait le 3 octobre, de son camp de Pargny, de s'opposer au passage de toute troupe, même des soldats marchant isolément.

Le 7 octobre, les échevins, n'ayant pu trouver de quoi composer une compagnie considérable, attendu les maladies, absences et autres empêchements, ordonnèrent que la moitié de la garde de la ville irait tour à tour surveiller les passages indiqués, arrêterait les gens suspects et signalerait les mouvements des ennemis.

Le 5 octobre, le marquis de Stainville, maréchal de camp, faisait les mêmes recommandations concernant les personnes soupçonnées d'avoir pris parti pour les princes.

Le 22 octobre, Saint-Dizier recevait l'ordre de fournir aux commissaires des guerres 1.200 bottes de foin et 450 de paille pesant chacune 10 livres, au prix de 3 sols 8 deniers pour le foin et 2 sols pour la paille, à imputer sur les impôts de l'année 1652.

Avec les hostilités allaient recommencer les calamités dont nous avons déjà donné un tableau suffisamment détaillé, suite inévitable des mouvements militaires.

Le 20 décembre 1651, le Roi avait prescrit de fournir aux troupes, soit de passage, soit de garnison, les vivres nécessaires au prix du marché et l'*ustancile* suivant les règlements et, en cas de contravention, d'*en faire plainte à celui qui commanderait dans la province et à ceux qui auraient autorité sur les troupes, et en cas de déni de justice, à lui-même.*

Le 17 janvier 1652, le régiment de cavalerie étrangère de M. de Turenne prit ses quartiers d'hiver dans nos contrées. St-Dizier reçut pour sa part 4 compagnies;

Vaucouleurs en eut deux ; Essoyes, Grancey-sur-Ourcq, Nogent-le-Roy, Vignory, Montsaugeon, Coiffy chacun une.

Malgré les règlements, il y avait encore matière à transaction. Aussi voyons-nous dès le 28 janvier les quatre compagnies réduites à 70 cavaliers et 20 hommes de pied. Moyennant un subside voté par l'assemblée générale des habitants, les officiers logèrent le reste de leur troupe dans les environs de la ville.

Jusqu'alors St-Dizier n'a eu que les charges de la guerre, mais, l'action des partis opposés se rapprochant de notre ville, son rôle va devenir plus sérieux et nous allons pouvoir apprécier la conduite aussi prudente que ferme des échevins *commandants militaires* pour le Roi.

Le 15 avril, on est informé que l'armée de Lorraine se dirige sur la Champagne et paraît prendre sa route par les vallées de la Marne et de la Blaise. On la dit même arrivée en vue de Chaumont.

A cette nouvelle, les échevins mettent la ville en état de défense ; ils visitent les fortifications, reconnaissent les défauts des murailles et convoquent les habitants avec hottes, pioches et autres instruments propres à remuer et porter la terre, et les maçons, pionniers et charpentiers pour relever les remparts et les mettre en état de soutenir un assaut.

En même temps il est enjoint aux gens des faubourgs de se réfugier avec leurs meubles et leurs troupeaux dans l'intérieur de la ville, et à tous les citoyens de faire provision tant de vivres que de munitions de guerre et de se tenir en armes.

Mais la situation de St-Dizier, en tant que place forte, était loin d'être rassurante, et il fallait toute l'énergie et tout le dévoûment de nos ancêtres à la cause royale

pour envisager même un essai de résistance à une armée régulière.

Outre le mauvais état des fortifications, il se trouva que les canons destinés à la défense étaient entièrement démontés, les affûts pourris, en un mot hors d'état de rendre le moindre service. On fit donc venir Claude Remy, forgeron de l'artillerie, François Rimbault, charpentier, et quelques autres ouvriers intelligents qui fabriquèrent, *attendu l'impossibilité de faire des affûts, tant par l'impuissance à laquelle la ville était réduite que par le manque de temps, de gros moyeux* garnis d'essieux suffisants pour porter les canons.

Enfin on s'occupa nuit et jour à mettre en bon état les barrières des faubourgs, les redoutes qui couvraient Gigny, les palissades des remparts, ainsi que la herse de la porte des moulins.

Sur l'avis qu'il existait chez quelques marchands des faubourgs des boulets de tout calibre en grande quantité et des échelles qui pourraient servir à l'ennemi, des perquisitions furent ordonnées et l'on prescrivit de faire rentrer en ville tous ces engins, à peine pour les *détenteurs d'être tenus pour fauteurs des ennemis et de leurs desseins et d'être punis suivant la rigueur des ordonnances.*

Le 17 avril, on essaie de se concerter avec les villes de Châlons, Reims, Vitry et Ste-Menehould pour organiser la résistance.

Les délégués de ces villes se réunirent à Châlons le 20 avril, mais cette conférence ne paraît pas avoir abouti à une entente effective, immédiate, probablement à cause des partis dominant dans chaque ville et qui penchaient les uns vers la Cour, les autres vers la Fronde.

Telle était la confusion qui régnait alors que l'en-

nemi d'aujourd'hui pouvait être l'ami de demain, ainsi que l'avaient prouvé Turenne et Condé, tour à tour du parti du Roi ou de la Fronde. Aussi, à défaut des instructions qui leur avaient toujours été données dans les circonstances analogues par le Roi ou son ministre, les échevins envoyèrent un exprès à Bar auprès du maréchal de la Ferté, pour savoir comment on devait accueillir les troupes annoncées.

Il fut répondu que, sauf le régiment de cavalerie du Sr Fabert, qui, parti de Sedan, se dirigeait vers St-Dizier pour y faire séjour, les autres troupes devaient être considérées comme ennemies.

C'est au milieu de ces préparatifs que, le 27, les principaux habitants furent convoqués en l'auditoire royal pour entendre les messagers revenus de Joinville, de Chaumont et de Langres et les nouvelles qu'ils rapportaient de la marche de l'armée lorraine commandée par le général de Fauge.

Cet officier se préparait à quitter les environs de Langres pour se diriger par Chaumont et Andelot vers St-Dizier et le pays perthois et faire sa jonction avec les bandes du comte de Ligneville aux environs de Rethel.

Le général de Fauge avait sous ses ordres 3.000 cavaliers et autant de fantassins. Le comte de Ligneville ne commandait qu'à 3.000 hommes, tant infanterie que cavalerie.

On peut se rendre compte de l'embarras des échevins de St-Dizier en présence d'une armée dont l'hostilité n'était pas démontrée par des faits et qui même semblait se présenter comme une force amie.

En effet, Charles IV de Lorraine, bien qu'il se fût publiquement déclaré pour les princes, bien qu'il eût traité avec madame de Longueville et fourni à la Fronde

plusieurs régiments placés sous les ordres de de Fauge, n'était pas éloigné de faire sa paix avec Mazarin, pourvu qu'on lui rendît sa province et les villes de Clermont, Jametz et Stenay.

De son côté, le cardinal avait, en reparaissant à la Cour, repris l'idée d'un accommodement avec ce prince et lui avait expédié des agents sûrs et habiles pour le circonvenir et l'engager à mettre ses troupes au service du Roi.

Mais le maréchal de la Ferté blâmait ces tentatives d'accommodement et, tout en obéissant aux instructions qui lui prescrivaient de ne pas s'opposer au passage du corps lorrain de M. de Fauge, il ne négligeait aucune précaution militaire, rassemblant ses propres troupes et les mettant en position avantageuse entre la Meuse et la Moselle.

Le 1er mai 1652, les Lorrains quittaient les environs de Joinville.

En conséquence, ordre fut donné à St-Dizier de doubler les gardes de nuit, de réunir tous les forains et paysans réfugiés dans la ville pour s'en servir en cas de besoin tant pour la garde que pour la réparation des murailles, et de requérir les munitions de guerre et autres engins qui pourraient se trouver encore dans les faubourgs.

Me de la Bastille, commandant du château, était averti des précautions prises, du nombre d'hommes disponibles et était sollicité, vu l'insuffisance des munitions de guerre, de faire délivrer aux habitants celles qui se trouveraient disponibles au château, en échange des vivres que la ville possédait en assez grande abondance, tandis que les provisions du château se bornaient à un peu de biscuit *que l'on disait gâté.*

Cette séparation du château et de la ville peut paraî-

tre extraordinaire. Mais c'était une conséquence de la politique de Richelieu, qui, obligé de remettre le gouvernement des provinces entre les mains de grands seigneurs dont il se méfiait à juste raison, avait voulu retenir dans la dépendance de l'autorité royale les châteaux forts dont les gouverneurs ou les commandants étaient ses créatures dévouées.

Toute la responsabilité de la résistance ayant incombé aux échevins en l'absence du gouverneur, le sieur de la Bastille n'étant qu'un officier subalterne, nous donnons la relation des événements qui suivirent l'arrivée du général de Fauge telle qu'elle est consignée sur les registres de l'échevinage.

1er mai 1652. Les messagers envoyés le 31 mars, annoncent que le général de Fauge était en marche pour prendre son quartier général à Bienville, ce qui nous a obligés à faire mettre les garçons sous les armes pour occuper les corps de garde du dehors et redoubler les patrouilles.

2 mai. Le capitaine commandant la porte des moulins avertit qu'un officier et sa suite porteur d'une lettre du général Fauge, sont en ce moment arrêtés devant cette porte.

Sur les ordres donnés par nous, nous avons jugé à propos de nous transporter à ladite porte des moulins, où étant, ledit officier nous a rendu la lettre et fait entendre que le général Fauge marchant sous les ordres et avis du Roi, conduisant des troupes qu'il était obligé de faire subsister, il espérait que nous fournirions volontiers les vivres nécessaires et leur passage par la ville et qu'autrement, il ne serait pas facile d'empêcher les désordres ordinaires, par des troupes qui manquent de subsistance.

A quoi n'ayant voulu faire réponse que par l'avis du

conseil de ville, nous avons fait rassembler dans l'auditoire les principaux habitants et leur avons fait lecture de ladite lettre ainsi conçue :

1er mai 1652. Comme j'estime que voudrez conserver la bonne intelligence avec laquelle nous avons vescu en nostre passage avec les trouppes et garnisons du Roy, je vous envoie le sieur Courville, général de celles que j'ay l'honneur de commander, pour vous assurer de la volonté que j'ay de continuer cette mesme intelligence à vostre égard, vous priant de vouloir prendre créance à tout ce qu'il vous dira de ma part et de croire que je suis, Messieurs, vostre très humble serviteur.

DE FAUGE.

Et au dos : A Messieurs les gouverneur et gens de justice de Saint-Dizier.

Après laquelle lecture, l'intention du général Fauge ayant été déclarée aux habitants, d'après les explications du sieur Courville qui s'est dit commissaire général des vivres de ses troupes, il a été unanimement décidé qu'il ne sera donné aucuns vivres ni subsistance aux troupes, et qu'il sera fait réponse au général que les habitants ne peuvent entendre ses propositions tant à cause qu'ils n'ont de vivres que pour eux, qu'à cause qu'ils n'ont pas d'ordres du Roi, et qu'en agissant autrement ils pècheraient contre la police du royaume. Néanmoins, pour éviter les dégâts que les troupes pourraient faire aux blés et aux grains du finage, il sera député auprès du général, pour le prier d'éloigner ses troupes et à cette fin lui porter quelque présent de vin pour sa maison ; que les excuses des habitants seront répétées au commissaire général des vivres qui sera prié de donner sa parole avec quelques cavaliers ou autres personnes nécessaires pour la sûreté des envoyés de la ville, les sieurs Bugnot et

Peschin, et de leur équipage tant en allant qu'en s'en retournant.

Lequel commissaire général s'étant engagé à les conduire lui-même avec un de ses trompettes couvert de sa livrée et de donner le même trompette au retour, assurant sécurité complète à sa compagnie, les sieurs Bugnot et Peschin acceptent d'être conduits auprès du général de Fauge, qui venait de prendre son quartier à Perthes.

3 mai. Entre une heure et deux heures du matin, lesdits sieurs Bugnot et Peschin sont revenus d'auprès le général avec le trompette et sur les cinq heures le conseil assemblé a entendu le rapport du sieur Bugnot.

Ils avaient été reçus d'abord civilement par le général, qui a fait protestation de soulager les habitants pendant le passage de ses troupes et le séjour qu'elles pourraient faire au pays. Mais quand il apprit la résolution des habitants, il s'est emporté disant qu'ils n'avaient que faire de venir lui apporter un refus ; que ses gens ne se contenteraient pas de paroles ; qu'il lui serait impossible d'empêcher le désordre dans les grains du finage, ni les attaques des fauxbourgs de la ville où étant il ferait bien trouver des grains et causerait plus de dommages en trois heures que ne vaudrait ce qu'il avait demandé. Et tenant plusieurs autres propos appuyés par les officiers de son entourage, notamment par le commissaire qui disait qu'il ne répondait pas de leurs personnes lorsque les soldats sauraient le refus des habitants, il ajouta que le vin, offert en présent, n'était considérable et qu'ils le pouvaient reprendre parce qu'il ne voulait rien pour lui, mais seulement pour ses troupes.

A quoi ils ont répliqué en persistant aux excuses des habitants avec toutes les soumissions qu'il leur a

été possible ; dont le général ne se pouvant contenter, ils ont été contraints, pour faciliter leur retraite, de le tenir en quelqu'espérance et de demander temps pour faire entendre ses instructions aux habitants. Puis ils sont partis avec le trompette après avoir laissé les présents que le général a acceptés (1).

Sur lequel rapport a été arrêté qu'il ne serait donné aucun grain ni subsistance et qu'il serait écrit au général que si les troupes faisaient désordre dans le finage, ou se présentaient pour attaquer les fauxbourgs, elles seraient repoussées et reçues comme ennemies, n'y ayant pas d'ordre ni déclaration du Roi pour les traiter autrement ; et que, pour empêcher leurs insultes, les habitants des fauxbourgs se rendraient sous les armes par ordre de leurs capitaines et tiendraient ferme dans leurs barricades où ils seraient soutenus par la garde de la ville et par celle du château.

Ce fait le trompette a été salarié (il reçut 20 l.) et renvoyé au général avec ladite lettre.

Ce même jour des messagers envoyés sur les chemins, sont revenus sur les neuf ou dix heures annonçant que le général a délogé avec toutes ses troupes qui avaient leurs quartiers à Villers-en-Lieu, Saint-Eulien, Vouillers, et prend le chemin de Buisson sur la rivière de Saulx.

4 mai. Le général campe avec son armée au village de Hellemorut (Heiltz-le-Maurupt) aux environs de la plaine du Perthois, au delà de la rivière de Saulx où ses troupes séjournèrent jusqu'au 10 mai, pendant lequel séjour elles commirent toutes espèces d'hostilités et de brigandages.

---

(1) Ces présents consistaient en deux muids et une feuillette de vin achetés à Etienne Pierre, marchand à Saint-Dizier, 125 l., à raison de 46 l. le muid, et deux setiers de farine payés 60 l.

Ainsi, grâce à la conduite prudente et ferme de leurs magistrats, les habitants de Saint-Dizier surent échapper aux lourdes réquisitions d'une soldatesque indisciplinée en même temps qu'ils s'apprêtaient, s'ils avaient été attaqués, à montrer qu'ils étaient les dignes fils des Bragars de 1544.

Le 9 mai, le duc de Lorraine arrivait à Possesse avec la brigade du comte de Ligneville. Il y était rejoint par de Fauge et, après avoir passé la revue de son armée à Tour-le-Chastel, il se dirigeait sur Paris.

Nous avons vu que les délégués de quelques villes de Champagne s'étaient réunis le 20 avril à Châlons, pour former une ligue de défense mutuelle. Cette réunion, qui ne pouvait avoir d'effet sans l'assentiment de l'autorité royale, fut cependant suivie de quelques pourparlers, ainsi que le prouve le mandat donné à Claude Chartier, bourgeois de Saint-Dizier, de se joindre aux autres députés de la province qui devaient se réunir à Paris le 10 mai pour traiter cette affaire. A ce sujet les échevins reçurent le 4 mai une lettre du maréchal de l'Hospital, les remerciant du soin qu'ils avaient pris de ce qui s'était passé dans l'assemblée de Châlons et les assurant qu'il ne manquerait pas de faire connaître au *Roy ce qui a été proposé pour le bien de son service.*

Mais les troubles continuaient, surtout aux environs de Paris. Turenne, rallié au parti de la Cour et résolu d'en finir avec les factieux, avait manœuvré de façon à les enfermer dans la capitale et à livrer la dernière bataille de la *royauté contre l'aristocratie.* A cet effet, il avait mandé au maréchal de la Ferté de le venir joindre avec son corps d'armée entre Epinay et Argenteuil.

Le 15 juin, le maréchal, étant à Bar, prévenait les échevins d'avoir à tenir à sa disposition, pour le

lendemain 16, 4.000 rations de pain, s'engageant à ne pas loger dans la ville et à faire rembourser cette avance par les trésoriers de France à Châlons.

Le 16, il fit encore délivrer 16 setiers d'avoine pour les chevaux de l'artillerie et quelques autres vivres.

Il y avait nécessité de seconder la rapidité de la marche du maréchal : aussi les échevins s'employèrent-ils avec le plus grand zèle à fournir ce qui leur était demandé, si bien que les troupes de la Ferté purent arriver assez à temps pour prendre part au mouvement tournant qui accula Condé au faubourg St-Antoine et le força de se réfugier dans Paris.

La délibération du jeudi 20 juin nous montre l'état dans lequel se trouvait St-Dizier à la suite de tous ces mouvements de troupes tant amies qu'ennemies.

La ville avait fourni 4.000 rations de pain, 16 setiers d'avoine, des vivres et la subsistance de 100 soldats du régiment d'infanterie du maréchal formant la garde devant son logis.

Pour satisfaire à cette contribution, les échevins, n'ayant pu trouver dans les magasins de la ville la quantité de blé nécessaire, s'étaient adressés à Jean Jeannot, fermier des moulins de St-Dizier, et avaient pris dans ses greniers 13 setiers de blé destinés au paiement des aumônes (1) assignées sur ces moulins au jour de la nativité de St Jean (24 juin), à charge de les rendre en espèces ou argent suivant l'évaluation qui en pourrait être faite au profit de ceux à qui ces denrées étaient destinées. Mais, comme ils n'avaient pu trouver que 3 autres setiers de blé chez plusieurs particuliers, ils furent réduits, d'après l'avis des maîtres boulangers, à mêler à ces 16 setiers de blé quantité

(1) Redevances ou canons dus au duc d'Elbeuf, seigneur engagiste.

d'avoine suffisante pour parfaire la fourniture des 4.000 rations de pain et durent emprunter à diverses personnes 22 setiers et demi d'avoine, non compris les 16 setiers exigés par l'ordre du 16 juin.

Tous ces grains devaient être payés sans retard et montaient savoir : les 16 setiers de blé à la somme de 512 l., à raison de 32 l. le setier, suivant le minage du samedi 15, et les 38 setiers et demi d'avoine à la somme de 385 l. Il était encore dû 17 l. 15 sols pour 14 sacs fournis aux commissaires des vivres de l'armée.

Pour la subsistance des 100 soldats formant la garde du maréchal, qui avait pris son logement à la Noüe, chez Jean Pierre, hôtelier, ce dernier délivra 126 pintes de vin au prix de 50 l. 8 sols, à raison de 8 sols la pinte, vendues par Thibaut Longchamp, et 50 rations de pain valant 9 l. 10 sols, à raison de 3 sols 6 deniers la ration.

En outre, Pierre ayant hébergé tous les officiers de l'état-major, ainsi que les domestiques du maréchal et autres gens de sa suite, il lui fut accordé, sur sa requête, 69 l. 12 sols, tant en considération de la grande charge de ce logement que pour ne donner aucun *sujet de mécontentement au seigneur maréchal.*

En résumé, les dépenses de la ville, lors du passage des armées lorraine et française, s'élevèrent à 1.239 l. 5 sols, et les échevins, ne trouvant aucuns fonds dans la caisse des deniers communaux et d'octroi, durent recourir à un emprunt.

Et, afin d'obtenir des trésoriers de France le remboursement des 4.000 rations de pain, ils produisirent la pièce suivante :

Le marquis de la Ferté-Senectère, maréchal de France, lieutenant général de l'armée du Roy en Champagne, et gouverneur de Lorraine et Barrois, ville et citadelle de Nancy, certifions à tous qu'il appartiendra

que les échevins de St-Dizier ont fourni la quantité de 4.000 rations de pain pour la subsistance des troupes de l'armée du Roy que nous commandons, dont leur sera fait remboursement par Messieurs les trésoriers de France à Chaalons, suivant les ordres de Sa Majesté.

Fait à St-Dizier, le 17e juin 1652.

La Ferté-Senectère.

Mais toutes ces réclamations demeurèrent inutiles et, le 25 août 1652, une assemblée générale ayant été convoquée, le syndic exposa que les affaires de la communauté étaient en grand désordre à cause des dettes dont elle était chargée et qui montaient à environ 100.000 l. ;

Que les murailles étaient démolies, les glacis ruinés, les fossés remplis et comblés ; que cependant, suivant l'avis de Mgr l'évêque de Châlons, les troupes lorraines, renforcées de 3 à 4.000 Espagnols, s'avançaient vers le pays perthois ;

Que les élus de Vitry ne cessaient d'imposer des sommes excessives sur les habitants, bien qu'ils fussent exempts de toutes tailles par leurs privilèges.

Sur ce triste exposé, on décida d'augmenter les droits d'octroi, de mettre sur chaque boisseau de blé froment qui se moudra aux moulins de la ville 15 deniers et sur chaque boisseau non moulu 12 deniers, de requérir des travailleurs et d'adresser une requête à Sa Majesté pour faire cesser ces impositions illégales et surtout pour obtenir d'être déchargé du logement des gens de guerre.

CHAPITRE X

—

Fin du règne de Louis XIV et commencement de celui de Louis XV.

—

Du 1er novembre 1652 au 10 janvier 1734, c'est-à-dire pendant près d'un siècle, les registres de l'échevinage manquent, ayant été probablement perdus ou détruits lors de l'incendie de 1775 qui réduisit en cendres le Palais-Royal où se réunissaient les administrateurs de la ville. Nous ne pouvons donc plus suivre en quelque sorte jour par jour la vie communale et nous sommes réduits, pour cette période de 82 ans, aux documents épars que nous avons rencontrés dans les dépôts publics ou particuliers.

Le 25 août 1652, une assemblée générale des habitants avait voté l'augmentation des droits d'octroi pour payer les dettes contractées par la ville pendant les troubles de la Fronde et avait décidé que l'on se plaindrait au Roi des exigences des agents du fisc et surtout des élus de Vitry.

Ces plaintes furent bien accueillies, autant du moins que le permettait le mauvais état du trésor royal à cette époque.

En effet, un arrêt du conseil d'Etat du 26 septembre 1658 (1) ordonna que les « arrests du Conseil des 21 novembre 1654, 6 mars et 28 mai 1655 et 5 septembre 1657 seront exécutés, que la levée des droits d'octroy ordonnée par lesdits arrests sera faicte et continuée par les suppliants en prenant lettres patentes dans 3 mois, pour estre, les deniers en provenant, employez aux charges publicques de ladicte ville de Saindizier et debtes d'ycelle, et défense aux créanciers de saisir tant que la guerre durera. »

Cette décision arrêta pour quelque temps les poursuites des créanciers de la ville, poursuites bien rigoureuses, puisque l'échevin Gérard avait été mis en prison à Chaumont, du 25 au 28 juillet 1655, à la requête des gens du fisc, pour le paiement de certaines sommes dues par la communauté.

Le Roi donna une satisfaction plus complète aux échevins et aux habitants de St-Dizier en faisant condamner, par un arrêt de son conseil d'Etat du 12 août 1661 (2), les élus de Vitry et Jean Legras, receveur des tailles, à 3.000 l. d'amende pour avoir exigé des impôts de la ville de St-Dizier, malgré ses privilèges, et avoir fait incarcérer le Sr Baudesson, syndic des habitants.

Mais, comme il fallait quand même de l'argent pour assurer le service des armées royales, un arrêt du Conseil du 26 octobre 1663 (3) imposa la ville, à titre d'abonnement, à 5.000 l. par an pour les tailles, y compris 500 l. pour le taillon. Cette somme était exigible chaque année à partir de 1663, sans pouvoir être augmentée sous aucun prétexte.

Disons ce qu'étaient les élus. Les états-généraux de

(1) Archives de St-Dizier, liasse 3, chap. 3, n° 30.
(2) Arch. de St-Dizier, liasse 3, chap. 3, n° 33.
(3) Archives de St-Dizier, liasse 3, chap. 3, n° 34.

1356 créèrent, pour assurer la levée et la répartition de l'impôt dans les provinces, des circonscriptions financières ou élections, soumises à la juridiction de magistrats ou élus qui avaient pour mission de connaître de l'assiette des tailles, aides et autres impositions, de dresser ou faire dresser les rôles et de juger les contestations auxquelles donnait lieu la confection de ces rôles et le recouvrement des sommes qui y étaient portées.

Par un privilège singulier, les habitants de St-Dizier n'étaient pas tenus de se déplacer pour répondre aux demandes des élus. Tout au contraire, ces derniers devaient envoyer chaque semaine, ou au moins une fois par mois (1), l'un d'eux pour rendre la justice à St-Dizier.

Les élus ayant voulu s'affranchir de cette obligation en déléguant leurs pouvoirs au S^{r} du Bois, lieutenant général du bailliage, dont les mauvaises dispositions à l'égard de ses concitoyens se manifestaient en toutes circonstances, l'arrêt de la cour des aydes du 24 mars 1659 fit défense à du Bois de prendre connaissance des affaires de ce genre à peine de nullité, de 500 l. d'amende et de tous dommages-intérêts, et obligea les élus, non seulement à envoyer chaque année l'un d'eux pour travailler de concert avec les magistrats communaux au récollement du tableau fait pour la nomination des collecteurs, chacun en son rang, mais encore à se rendre une fois par mois au moins à St-Dizier pour y entendre les causes soumises à leur juridiction. Et, dans le cas où ils ne pourraient ou ne voudraient se déplacer, la justice devait être rendue par le plus ancien praticien (avocat, homme de loi) de la ville.

L'une des plus précieuses prérogatives de nos échevins, avons-nous vu, l'une de celles auxquelles ils

(1) Arrêts du 24 mars 1659, 1660, 1478.

tenaient le plus après celle de rendre la justice était le droit de commander la milice bourgeoise.

Le commandement leur fut contesté par le lieutenant général du bailliage et par le commandant du château. Ne pouvant faire reconnaître à l'amiable leurs droits, les échevins s'adressèrent au Roi, qui termina la querelle le 9 mars 1676 par le règlement ci-après, daté de St-Germain-en-Laye:

« Sa Majesté ayant été informée des différends qui se sont élevés entre le Sr de la Tour, gouverneur de la ville de St-Dizier, le lieutenant général au bailliage et les échevins de la ville, touchant le fait de la garde et de la police dans ladite ville, et Sa Majesté voulant les régler en sorte qu'à l'avenir lesdits différends ne puissent préjudicier à son service et au repos de la ville, Sa Majesté a ordonné ce qui ensuit :

« 1° Que les clefs des portes de ladite ville seront gardées par le gouverneur, et, en son absence, par le maître échevin, et lesdites portes ouvertes à la pointe du jour et fermées à l'entrée de la nuit ;

« 2° Que les capitaines des quartiers de la ville seront élus par les échevins en la manière accoutumée et le serment prêté devant eux; après quoi lesdits capitaines seront présentés audit gouverneur par l'un des anciens capitaines ;

« 3° Que, lorsqu'il y aura des ordres de Sa Majesté de faire la garde en ladite ville, ou que le gouverneur et les échevins le jugeront nécessaire, le nombre des bourgeois qui devront faire la garde sera concerté entre ledit gouverneur et lesdits échevins, la police et l'exécution en demeurant auxdits eschevins en la manière accoutumée et tout le commandement sur lesdits gardes et bourgeois qui seront sous les armes auxdits gouverneurs ;

« 4° Que lesdits bourgeois ne pourront se mettre sous les armes, ni le tambour être battu pour le fait de la guerre et de la garde que par ordre dudit gouverneur ; et, quand il y aura occasion de rendre honneur à quelque prince ou autres personnes de qualité, ledit gouverneur ordonnera du nombre de bourgeois qui devront prendre les armes ;

« 5° Que le capitaine qui commandera la garde sera obligé d'aller prendre le mot du gouverneur ;

« 6° Que, lorsqu'il y aura des ordres de Sa Majesté pour faire chanter le *Te Deum* ou quelque autre cérémonie publique, l'un desdits échevins ira en donner avis audit gouverneur et prendre l'heure de ladite cérémonie pour se rendre en l'hôtel de ville, d'où il sera conduit par tout le corps de ville à ladite cérémonie et reconduit ensuite au château par un échevin et un conseiller de ville ;

« 7° Qu'il n'entrera aucuns gens de guerre dans la ville que les échevins n'en fassent avertir le gouverneur le plus tôt qu'il leur sera possible ;

« 8° Et que l'élection des échevins se fera à la manière accoutumée par les habitants de ladite ville, sans que ledit gouverneur y puisse assister et y avoir séance et inspection, lesdits échevins étant seulement obligés, selon l'usage, d'aller voir le gouverneur, après avoir prêté serment devant le lieutenant général ;

« Ordonne Sa Majesté audit gouverneur, audit lieutenant général et auxdits échevins et habitants de ladite ville de Saint-Dizier d'observer le présent règlement. »

Ce règlement déterminait parfaitement les droits de chacune des parties. Tout d'abord il écartait la prétention du lieutenant général du bailli, dont l'office était surtout administratif et judiciaire.

Puis, tout en reconnaissant au gouverneur, représen-

tant direct du roi dans les affaires militaires, une suprématie bien naturelle, il confirmait le droit immémorial qu'avaient les échevins, en son absence, de garder et défendre la ville, tâche dont ils s'étaient toujours tirés à leur honneur.

Du reste, le gouvernement de Saint-Dizier constituait plutôt un titre honorifique qu'un commandement réel au point de vue de la défense de la ville, qui elle-même avait perdu beaucoup de son importance comme ville forte.

Les traités de Westphalie, d'Aix-la-Chapelle et de Nimègue (1668-1679) avaient porté au plus haut point la fortune de la France. Mais les exigences de Louis XIV réveillèrent bien vite en Europe les haines à peine assoupies. Sous l'influence du prince d'Orange, une nouvelle ligue se forma entre les provinces unies, la Suède, l'Espagne et l'Empire. C'est à cette époque qu'eurent lieu les grands travaux de Vauban pour la défense du royaume, et notre cité reçut, en septembre 1681, un des officiers de l'illustre ingénieur, chargé d'examiner la place et de rendre compte de son état ainsi que des ressources qu'elle pouvait offrir.

Voici le rapport dressé par cet officier et conservé aux archives de France :

« La ville de Saint-Dizier est située dans une campagne unie, sur le côté droit de la rivière de Marne qui coule assez près de ses murailles du côté qui regarde le midi.

« Ses environs sont assez agréables mais variés de vignes, champs et beaucoup de bois, ce qui fait qu'on y voit aussi plusieurs belles forges de fer.

« La place a deux gros fauxbourgs dont le moindre qui est celui de *Gény* a autant d'habitants que la ville et l'autre, qui est celui de la Noüe, en a du moins le double.

« Il y a un vieux château défendu par des tours ; il est détaché de la place par un bon fossé plein d'eau, de laquelle il est isolé.

« La petite rivière d'Ornelle qui vient de deux lieues de là, du côté du nord-est, mène ses eaux dans les fossés de la ville et du château ; et, étant retenue par un grand bâtardeau, fait tourner un moulin à eau dans l'enceinte de la place.

ÉTAT PRÉSENT DE LA VILLE ET DU CHATEAU.

« Premièrement pour le corps du château, on lui trouve un air si désert et ses bâtiments si vieux et si délabrés, qu'il n'y paraît quasy que des ruines et des ronces ; son fossé est fort proprement revêtu du côté de la place qui est ce que le château a de plus considérable.

« La ville fut autrefois premièrement bâtie avec des tours et ensuite bastionnée. Le roi François Ier fit revêtir le bastion de la Bretèche et celui de la porte de *Gény*, et le roi Henri II le bastion quarré et celui de la Victoire, comme il paraît par les devises et les chiffres du nom de ces deux princes.

« L'on trouve à ces ouvrages le même défaut que l'on voit à la plupart de ceux qui ont été bâtis de ce temps là, comme à n'être pas fondés assez bas et de n'avoir ni épaisseur ni hauteur, de sorte que quoique ces murs ne soient pas à demi chargés, ils penchent et se ruinent d'eux-mêmes en divers endroits et le pied du mur coule dans le fossé en divers autres.

POUR FORTIFIER CE POSTE.

« On ne peut nier que cette situation ne soit une des meilleures que l'on peut choisir pour fortifier avantageusement ; et, en tel cas, comptant pour rien les revêtements qui y sont présentement tant à la ville qu'au château, on pourrait environner cet espace de six bas-

tions royaux qui auraient d'un côté la rivière de Marne dans leurs détours, et de l'autre la petite rivière d'Ornelle qu'on ne peut détourner ; des eaux de laquelle on ferait un aménagement admirable et par lequel ses fossés seraient à sec ou pleins d'eau quand on voudrait, et même inonderait le terrain du côté de la chapelle *St-Tibaud*, comme il arriva lorsque l'empereur Charles-Quint attaquait cette place, de sorte qu'il fut obligé de s'y prendre du côté de l'occident où est présentement le bastion de la Victoire, lequel n'était pas encore revêtu.

« Le logement du Roy au château étant dans un pitoyable état, aurait besoin de plusieurs grosses réparations.

« On ne peut se dispenser de rétablir le bâtardeau en glacis qui soutient les eaux de l'Ornelle qui font tourner le moulin, lequel appartient à Sa Majesté et dont le gouverneur jouit. Ce bâtardeau n'était pas assez bien entendu pour être de durée. Il sert pourtant encore à force de rapetasseries (raccommodages), mais il faudra venir à son rétablissement lequel coûtera environ mille livres.

« Fait à St-Dizier au commencement du mois de septembre 1681.

« Signé : DUPUY-LESPINASSE. »

Tout en faisant ressortir l'heureuse situation de St-Dizier au point de vue stratégique, le rapport n'insistait que faiblement pour mettre la place en état de défense conformément aux nouveaux principes de la fortification. Du reste, le trésor était trop obéré pour supporter une dépense aussi considérable, et la mort de Colbert, survenue en 1683, allait faire retomber les finances dans un effroyable désordre.

Le rôle de St-Dizier, comme ville de guerre, était

donc fini et ses habitants devaient chercher dans l'industrie un aliment nouveau à leur intelligence et à leur activité.

Les *Mémoires* de Blondel, secrétaire honoraire du Roi, ci-devant consul de France, commissaire de la marine, publiés en 1679, vont nous apprendre en quel état se trouvait le commerce de Saint-Dizier à cette époque.

« On estime, écrivait-il, cette ville très propre à y établir une manufacture d'étoffes de draperie, l'eau étant bonne pour le foulage et le dégraissage et s'y trouvant quantité de racines et de plantes nécessaires à la teinture.

« Jusqu'à présent néanmoins il ne s'y est fait que quelques frises de laines du pays dont la fabrique n'occupe que 3 facturiers et autant de métiers. Le peu qui s'y en fait se vend à ses trois foires. Il y a aussi un moulin à foulon.

« Pour compenser le peu d'étoffes qui se fait à St-Dizier, la fabrique des toiles y est considérable, et il s'en fait de lin et de chanvre de toutes largeurs, où sont employés 60 métiers et autant de tisserans. Les fils dont on les fait sont filés dans le pays.

« Les chapeliers, au nombre de 8 maitres, font près de 5.000 chapeaux année commune.

« Les autres fabriques sont :

« La bonneterie qui a 13 maitres ;

« La mégisserie qui en a 3 ;

« La tannerie qui en a 2.

« Les Forges de Champagne sont les plus en réputation à cause de la célèbre manufacture d'armes établie à Charleville par le Sr Titon sous le ministère et par les ordres de M. de Louvois. Saint-Dizier est le lieu du plus grand commerce pour le fer qui se fabrique dans

cette ville et qui fournit aux cloutiers (1) des environs. »

Toute la contrée offrait en effet d'inépuisables ressources par l'abondance du minerai de fer et du bois : aussi de nombreuses forges s'étaient vite établies dans les vallées de la Marne et de la Blaise.

Le premier établissement de ce genre, qui avait remplacé la forge de Gillet Bonnemire fondée en 1450 à Saint-Dizier même, mais dont l'existence avait été de courte durée, fut le Closmortier, construit par Jean Buat, marchand à Saint-Dizier, qui obtint lettres patentes à cet effet au mois de septembre 1575, à la charge de payer *par chascun an en la recepte ordinaire du Roy à Saint-Dizier, la somme de quatre livres parisis de rente et quatre sols parisis de cens.*

Les héritiers de Buat furent confirmés dans leur privilège par le Roi Henri IV en janvier 1605 (2), moyennant le paiement des mêmes rentes et cens, et sous condition d'entretenir *lesdictes forge, fournean à fer, assyérie, fendrie, usines et bastiments en bon estat à défaut de quoy le fonds demeurera à nous et à nos successeurs.*

Quant à la forge de Marnaval, nous avons vu que sa fondation date de 1603, en vertu de lettres-patentes (3) du 17 février accordées à Jehan Baudesson.

La rente due au trésor royal était fixée à 6 livres tournois et le cens à 5 sols tournois.

D'autres usines furent ensuite construites à Eurville,

---

(1) Les statuts désignaient autrefois les cloutiers sous le nom de « lormiers, étameurs et marchands ferronniers ». Pourêtre reçu maître, il fallait 5 ans d'apprentissage et 2 ans de compagnonnage. Le brevet coûtait 18 livres et la maîtrise 320 livres.
Le patron était St-Cloud.

(2) Archives de la préfecture de la Haute-Marne.

(3) id id.

Bienville, Bayard, Chamouilley, Allichamps, au Buisson et au Châtellier et à Montreuil.

Mais, si l'industrie métallurgique prospérait, elle faisait par contre une telle consommation de charbon que les particuliers se plaignirent vivement du renchérissement du bois, si bien que le grand maître des eaux et forêts au département de Champagne, messire Louis la Goille de Courtagnon, remontrait au Roi, en son conseil le 8 novembre 1729, que les abus étaient parvenus à un tel excès qu'il était impossible *d'y remédier sinon par une réformation générale qui puisse en même temps pourvoir à ce qui est nécessaire pour la partie de bois destinée à l'approvisionnement de Paris et empêcher que dans la suite, le bois ne devienne à un prix excessif; que l'augmentation du prix des fers dans la Champagne a été portée si haut que tous les maîtres de forge ont forcé leur travail, ce qu'ils n'ont pu faire qu'en forçant aussi la coupe des bois*, au détriment du public; que, s'il n'y était pas pourvu par une prompte réformation, la province de Champagne, qui *fournit à Paris quantité de bois à brûler et à bâtir, par la facilité de la traitte au moyen des rivières de Seine, Aube, Aisne, Marne, etc., dont elle est arrosée, ne se trouverait pas avoir des bois suffisans pour sa propre consommation, puisque telle forge, pour l'affouage de laquelle 50 arpents de futaie suffisaient, consomme aujourd'hui plus de 500 arpents.*

Sur ces observations, le 10 mars 1733, le Roi ordonna que, pour subvenir au chauffage et à l'approvisionnement des villes de Saint-Dizier, Vitry et Châlons, il serait fait, lors de la vente des bois, telles réserves de quantités de cordes qu'il serait jugé nécessaire, avec défense de les convertir en charbons sous aucun prétexte.

D'après le travail de réformation de M. de Courtagnon, daté de Roches le 18 août 1731, le Closmortier comprenait : un fourneau, une chaufferie, une affinerie et une *fendrie*; sa production annuelle était de 300 milliers de fer, sa consommation de 8.700 cordes de bois.

Il y avait à Marnaval un fourneau, deux chaufferies, quatre affineries, produisant annuellement 500 milliers de fer et consommant 17.500 cordes de bois.

Cette usine avait pris de l'extension depuis le privilège accordé à son fondateur, ce que les lois de cette époque ne permettaient pas. Le grand maître, M. de Courtagnon, après s'être fait représenter les titres des propriétaires actuels (MM. le Blanc), réduisit les feux à un fourneau, une chaufferie, une affinerie et deux feux d'asseries. Il enjoignait en outre de démolir dans le mois, à peine de 1.000 l. d'amende, les feux d'affinerie autres que celui conservé, avec liberté de convertir deux desdites affineries en feux d'asseries, de manière qu'ils ne puissent servir à d'autres usages. Et le règlement ajoute : Lesquels deux feux *nous n'avons accordé qu'après avoir été informé par gens non suspects et dignes de foy, que ladite usine est la plus propre pour le travail de semblables matières; qu'elle est seule en possession d'en faire et que le carillon* (1) *que l'on y forge est nécessaire au public. Au moyen de laquelle réduction, la consommation de ladite forge sera réduite à 11.300 cordes.*

Le même travail fait sur les autres forges de la Marne et de la Blaise ramena à 61.500 cordes la consommation qui était auparavant de 113.200 cordes.

Ajoutons que la corde avait 40 pouces de hauteur, 80 de couche, et le bois 35 pouces.

Il n'entre pas dans notre cadre de discuter l'ingé-

(1) Barres de fer de 18 à 20 millimètres carrés.

rence de l'autorité royale dans l'industrie. Rappelons seulement qu'à cette époque le système des corporations s'opposait à l'extension libre et complète du travail.

Si l'ancienne forteresse voyait chaque jour ses remparts ruinés par la vétusté, crouler et remplir sa ceinture de fossés, pendant que l'industrie accaparait toutes ses forces vives et son activité, cependant le caractère batailleur de nos ancêtres, principalement des gens de la Noue, faisait explosion de temps en temps, soit dans des rixes avec les employés des fermes, soit dans des querelles particulières de quartier à quartier.

Le sieur Hollier, fermier des aides et droits y joints de la généralité de Châlons, se plaignait à l'intendant que les fréquentes fraudes détruisaient entièrement le produit de sa ferme. Faute de punition exemplaire, disait-il, tous les particuliers résistent à l'exercice des commis et ne cessent de les insulter, de les maltraiter, de manière que ce n'est qu'avec crainte qu'ils s'exposent à remplir les devoirs de leur condition.

Le 20 septembre 1717 (1), les commis Pierre Charlon, Jacques Mantel, Jean Baristiqué et François Macart aperçurent dans le faubourg de la Noue une voiture chargée de deux tonneaux de vin que l'on faisait entrer chez Pierre Gayot, laboureur. Mais, quand ils voulurent pénétrer dans la maison, on ferma la porte, qui fut barricadée, et l'on refusa d'ouvrir malgré leurs sommations. Ils eurent beau regarder par le trou de la serrure, dit le procès-verbal, ils ne purent rien distinguer. Survint alors Georges Deschamps, tanneur, qui ameuta les voisins, *hurlant sur les chiens de maltotiers qu'il faut assommer*. En un instant, 200 personnes furent réunies et tombèrent à coups de bâtons et de pierres sur les

(1) Archives de Châlons, C 2446.

malheureux commis, qui eurent toutes les peines du monde à se dégager en se faisant jour l'épée à la main à travers la foule furieuse.

Cet exemple, pris entre cent, montre la facilité avec laquelle les têtes se montaient contre les employés des fermes chargés de percevoir les impôts si lourds qui frappaient le peuple.

Les querelles étaient aussi très fréquentes entre les habitants du faubourg de la Noue et ceux de la Ville et de Gigny.

Les archives de la ville nous ont conservé le récit de l'une d'elles, d'autant plus sérieuse qu'elle touchait au commandement militaire des échevins.

Les maire et échevins de la ville de St-Dizier, ayant reçu, en l'absence de M. de Castéja, leur gouverneur, des ordres de M. le prince de Rohan, gouverneur de la province, d'assister au *Te Deum* qui devait être chanté en actions de grâces du rétablissement de la santé du Roi (1), s'assemblèrent le 5 octobre 1726 et délibérèrent que, le lendemain 6 du même mois, les compagnies bourgeoises seraient commandées pour assister aux feux de joie qui devaient être allumés.

En conséquence, les compagnies, celle de la Ville ayant à sa tête les sieurs Mogin et Louis, celle du faubourg de Gigny le sieur Pétiot, et celle de la Noue les sieurs Briolat et Descluy, accompagnèrent le corps de ville jusqu'à l'église Notre-Dame, où elles devaient, formées en bataille devant le portail, attendre la fin de la cérémonie, à l'issue de laquelle le cortège allait, suivant l'usage, mettre le feu au bûcher préparé sur la place d'armes.

Cette pratique fut exactement observée par la ville

(1) Louis XV, qui succéda à son bisaïeul Louis XIV, décédé le 1er septembre 1715.

et Gigny. Mais la compagnie de la Noue alla se poster à la droite du bûcher et si près du foyer que les officiers de ville purent à peine passer entre le bûcher et cette compagnie. Ceux qui commandaient avaient même affecté de doubler les rangs et de fermer entièrement la rue. Cette difficulté fit que le corps de ville, au lieu des trois tours accoutumés autour du bûcher, n'en put faire qu'un, après lequel il se retira en son hôtel.

Cependant la compagnie de la Ville avait suivi les officiers municipaux, et, celle de Gigny en ayant voulu faire autant, on vit aussitôt les bourgeois de la Noue se jeter sur ceux de Gigny d'abord, et ensuite sur ceux de la Ville, qui venaient au secours de leurs camarades.

Dans l'instant même, le lieutenant général de police, qui était accouru au bruit, reçut un coup de feu tiré droit à lui et à peu de distance par un bourgeois de la Noue.

En voyant ce désordre et en entendant les cris poussés par plusieurs habitants que les bourgeois de la Noue avaient bousculés et qu'ils maltraitaient à coups d'épées et de bourrades de crosses de fusils, le maire et les échevins essayèrent d'interposer leur autorité. Mais, leur présence n'ayant pas empêché les gens de la Noue de continuer à tirer plusieurs coups de fusil et à se servir de leurs épées, ils prirent le parti de faire arrêter par les valets de ville et conduire en prison ceux qui leur parurent les plus mutins.

Descluy, que la voix publique accusait d'être l'auteur de cette sédition et d'avoir ordonné à sa troupe de charger les bourgeois de la Ville et de Gigny, fut du nombre des prisonniers.

L'arrestation de cet officier avait déterminé la retraite de la compagnie qu'il commandait ; mais, au moment de s'engager sur le pont du fossé qui menait au fau-

bourg de la Noue (1), cette troupe ayant rencontré un certain nombre de particuliers de la Ville et de Gigny, le combat recommença avec plus d'animosité qu'auparavant. Plusieurs de ces derniers furent blessés de coups de sabre ou de crosse de fusil, notamment le sieur Deschiens, conseiller de ville, qui faisait de son mieux pour arrêter le désordre.

Le lieutenant général de police ayant enfin obligé ces bourgeois à se retirer chez eux, les maire et échevins en robe et quelques particuliers de Gigny, qui les avaient suivis jusque là pour reprendre le chemin de leurs maisons, tous furent également surpris de voir les bourgeois de la Noue se retourner du côté des magistrats, leur faire face, tirer *deux coups de fusil droit à eux*, leur lancer des pierres, quelques-uns d'entre eux *bouter* des balles dans leur fusil, et d'autres dire : « A présent que nous sommes sur notre terrain, chargeons à balle et tirons sur ces bourgeois. »

Enfin quelques hommes de cette troupe, reconnaissant que les choses n'avaient été que trop loin, et prévoyant qu'il serait dangereux de les pousser plus avant, cédèrent aux remontrances des officiers, se retirèrent et furent bientôt suivis du reste des mutins.

Le prétexte de cette rébellion était une simple question de préséance. L'ordre de marche des compagnies assignait à celle de la Ville le premier rang ; la compagnie de Gigny venait ensuite, attendu que la paroisse était plus ancienne que celle de la Noue. C'est du moins ce qui résulte du rapport des magistrats municipaux.

Or le faubourg de la Noue, qui fournissait à lui seul deux compagnies, avait réclamé le premier rang en maintes circonstances.

(1) Pont à deux arches dit pont de la Poterne, reconstruit à une seule arche le 16 mars 1745.

Voyant leur prétention écartée, nos miliciens complotèrent de ne pas permettre aux gens de Gigny de passer avant eux et d'en venir aux mains plutôt que de leur céder encore le pas. C'est dans ce but qu'ils se hâtèrent de quitter le parvis de l'église avant la fin de l'office, pour entourer seuls le bûcher préparé sur la place d'armes et en défendre l'accès à leurs rivaux préférés.

Faisons également remarquer que de tout temps et pour toutes choses il y avait toujours eu rivalité entre les deux faubourgs, que la mutinerie avait fait explosion un jour de fête, que l'on était en pleines vendanges et que les têtes s'étaient montées en complotant autour des cuves et des pressoirs.

Quoi qu'il en soit, il y avait lieu à répression et à une juste punition des coupables, et cette répression fut de son côté le signal d'une nouvelle querelle entre le bailliage et l'échevinage.

Les officiers du corps de ville, se fondant sur les art. 2 à 9 de la charte de 1228 et sur leur qualité de chefs militaires, commencèrent l'instruction de cette échauffourée et firent assigner les coupables devant leur juridiction ; mais, de son côté, le bailli prétendit évoquer l'affaire, et, par son lieutenant général, il s'opposa à l'assignation devant les échevins, faisant citer les prévenus devant le lieutenant criminel de Vitry.

La protestation des échevins contre cette procédure fut rejetée par le Parlement qui, dans son arrêt du 10 décembre 1726, déclara nulle l'enquête faite par le maire et renvoya devant le lieutenant criminel de Vitry pour informer.

Mais, si, à cette époque, les décisions du Parlement s'obtenaient rapidement, les ressources de la procé-

dure étaient inépuisables et l'on pouvait facilement opposer arrêt à arrêt.

Aussi, dès les premiers jours de janvier 1727, les maire et échevins répliquèrent que, dans la circonstance, il s'agissait moins d'une querelle entre bourgeois que d'un attentat à l'autorité des magistrats, ou plutôt d'une désobéissance manifeste et d'une rébellion aux ordres d'un corps qui, par un privilège singulier, est né *major* de la place et a droit en cette qualité de commander militairement les bourgeois en l'absence du gouverneur. En conséquence, ils demandèrent que la question fût portée au conseil du Roi; car, disaient-ils, comme un capitaine est en droit de punir un soldat qui se révolte contre lui, de même aussi un officier de ville a pareille autorité. La parité pourrait ne pas être absolument juste ailleurs, mais à Saint-Dizier, où le maire est major de la place, cette parité est juste.

Nous n'avons pu savoir ce qu'il advint et quelle fut la solution donnée à cette affaire. Elle dut donner satisfaction pleine et entière aux échevins, puisque nous les verrons encore prendre le titre de commandants militaires.

CHAPITRE XI

—

Suite du règne de Louis XV

—

Le 10 janvier 1734, Me Joseph-François Martin, conseiller du Roi, lieutenant général de police, maire de la ville, fut député à Paris pour suivre un nouveau procès contre les élus de Vitry et contre M. de Vivez pour raison de la *prétention qu'ils ont formée à ce que les deniers provenant du quart des réserves vendues en 1732 soient versés à M. de Vivez, à compte des arrérages et rentes des principaux qui lui sont dus par la ville et même desdits principaux.*

Me Martin fut ensuite remplacé dans cette mission, le 30 avril, par Claude-François Nivard, syndic de la ville.

Ainsi, depuis l'année 1652, époque à laquelle nous avons vu les magistrats municipaux exposer la triste situation financière de la communauté, non seulement le déficit n'a pu être comblé, mais encore les exigences du fisc et les compétitions des diverses juridictions royales ne se sont pas arrêtées. La lutte est toujours aussi vive de part et d'autre et les échevins ne se lassent pas de défendre les privilèges de la cité.

Nous retrouvons également la France en guerre avec

les puissances voisines; mais cette guerre lointaine ne se fait sentir dans la ville que par les réjouissances ordonnées pour célébrer les succès des armées du Roi sur le Rhin et en Italie, qui devaient aboutir en 1735 au traité de Vienne. Nous sommes donc à la période la plus brillante du règne de Louis XV, puisque, par ce traité, les duchés de Lorraine et de Bar, accordés à Stanislas à titre de dédommagement pour sa renonciation au trône de Pologne, devaient, à sa mort, être réunis à la couronne de France, et que la cession à un Bourbon (Don Carlos, fils de Philippe V d'Espagne) du royaume de Naples mettait, suivant le désir de Louis XIV, une partie de la péninsule italique sous l'influence française.

Le 31 janvier 1734, en exécution des ordres donnés par M^gr^ le prince de Rohan, gouverneur de la province de Champagne, le maire et les échevins, *juges civils, criminels et de police pour le Roy à St-Dizier* et *commandant en ladite ville* en l'absence de M. le comte de Castéja, gouverneur, se rendirent, escortés par la milice bourgeoise, au *Te Deum* chanté à l'issue des vêpres dans l'église Notre-Dame. Après quoi le cortège se dirigea vers la place, où le maire alluma un feu de joie, le peuple criant à haute voix : *Vive le Roy !* et la compagnie des bourgeois faisant décharges de mousqueterie.

Mais il semble que l'accord n'existe plus aussi complet entre les diverses autorités communales. Les prétentions de chacune s'affichent plus hardiment et occasionnent de fréquentes contestations.

A propos du *Te Deum* du 31 janvier, les curés de la Noue et de Gigny voulurent chanter ce *Te Deum* dans l'église Notre-Dame, dont le curé était absent. Il fallut l'intervention du grand vicaire de Châlons qui, le 28 janvier, décida que le titre de curé, étant propre à la

paroisse, ne donnait au titulaire aucun droit dans une autre et que, du moment qu'il n'y avait pas de curé à la Ville, le plus ancien des habitués devait procéder à la cérémonie.

Malgré cette décision, le mauvais vouloir des curés donna lieu au procès-verbal ci-après :

« Le 31 janvier 1734, nous maire et échevins... avons donné acte au procureur du Roy et au syndic de la remontrance qu'il nous ont faicte de ce qu'au préjudice de l'avertissement donné aux Srs de St-Privé, curé de Gigny, et Valleret, curé de la Noue, que le *Te Deum* se chanterait aujourd'hui en l'église Notre-Dame de St-Dizier, avec les cérémonies ordinaires, à l'issue des vêpres chantées en ladite église, ils ne s'y sont pas trouvés, à la manière accoutumée, s'étant contenté, savoir ledit Sr Valleret d'y envoyer son vicaire et ledit Sr de St-Privé ayant négligé d'y envoyer en sa place son desservant, à cause de son incommodité, ce qui ne s'est fait que par un concert prémédité entre lesdits sieurs curés de la Noüe et de Gigny, puisque ledit Sr curé de la Noüe avait déclaré en public qu'il prétendait chanter le *Te Deum* et officier dans ladite paroisse de la Ville, ce qui lui a été défendu personnellement par ses supérieurs et qu'il ne peut alléguer des raisons d'incommodité étant monté en chaire ce jour dans sa paroisse sans annoncer que le *Te Deum* se chanterait; et enfin que le Sr curé de Gigny avait imposé cette idée au Sr curé de la Noüe et déclarant aussi que si sa santé lui permettait, nul autre que lui ne se permettrait de chanter ledit *Te Deum*. Sur quoi nous avons dressé ledit procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison. »

Quelques jours après, le curé de la Noue reconnaissait ses torts et faisait amende honorable. Mais celui de Gigny persistait dans ses prétentions.

Le 2 février, on procéda aux élections municipales conformément à l'édit du 13 février 1673, qui avait diminué le nombre des échevins et gens du conseil.

En effet, sur la proposition de Louis-François le Fèvre de Caumartin, intendant de Champagne, le Roi avait décidé qu'il n'y aurait plus que quatre échevins, un syndic, quatre conseillers de ville, dont deux rempliraient les fonctions d'auditeurs des comptes. Ces officiers devaient rester deux ans en charge, mais pour la première fois deux échevins et deux conseillers sortiraient au bout de l'année, de façon à ce que l'élection annuelle portât seulement sur la moitié du corps de ville et fût divisée entre le bailliage et le peuple.

D'après ce système, le peuple choisit Pierre Bertel, marchand, demeurant à la Noue, et les officiers du bailliage élurent Georges le Blanc, aussi marchand.

Les deux nouveaux échevins prêtèrent serment le même jour au pied du maître-autel de l'église Notre-Dame, entre les mains du bailli, qui était Me Nicolas Thomassin, écuyer, conseiller du Roi, seigneur de la Motte-les-Humbécourt, Marthehaye, Hallignicourt, la Grange-Robert et Bienville.

Le 24 juin, autre conflit avec le bailliage sur une question de préséance.

Nous transcrivons le procès-verbal des échevins relatif à cet incident :

Cejourd'hui 24 juin 1734, jour de la fête du St-Sacrement, nous maire et échevins, juges civils, criminels et de police pour le Roy à St-Dizier et commandant en ladite ville en l'absence de M. le comte de Castéja, gouverneur, nous étant rendus en l'église Notre-Dame de St-Dizier, précédés de notre huissier et de nos sergents de ville, pour assister en corps à la procession générale du St-Sacrement qui se fait en pareil jour à

la manière accoutumée, avons été surpris de trouver deux de nos places occupées et remplies par M. Claude-François de Paul du Bois, lieutenant général, et M. de Lioncourt, conseiller au bailliage dudit lieu, contre tous usages et coutumes ; que cette innovation nous avait d'autant plus étonnés que M. le bailli de Saint-Dizier, qui assistait à la procession, occupait avec le reste des officiers du bailliage le côté droit du chœur et lesdits S^rs du Bois et de Lioncourt la gauche, en sorte que ce corps d'officiers de même justice s'est trouvé, ce jour, divisé ; que des motifs de paix et d'union et encore plus pour éviter le scandale dans un jour aussi solennel et aussi respectable, ayant arrêté notre inclination à remplir nos places, nous nous sommes donné acte que l'entreprise desdits officiers du bailliage ne puisse nuire ni préjudicier aux droits des maires et échevins de cette ville, ni à la préséance qu'a toujours eue le maire d'occuper la première place à gauche du chœur de l'église et ensuite de lui tout le reste des officiers du corps de ville. Et cependant il a en outre été délibéré que pourvu que lesdits officiers du bailliage ne se prévalent de la tolérance que nous avons eue de les laisser occuper lesdites places, ce qu'ils n'auraient pas fait dans une autre occurrence et sans le respect dû au lieu saint où nous étions et encore pour éviter le scandale, on proposerait aux dits sieurs officiers du bailliage d'opter la droite ou la gauche du chœur pour y fixer irrévocablement leurs places qu'ils changent continuellement, et notamment lesdits S^rs du Bois, lieutenant général, et de Lioncourt, conseiller, qui ont passé de la droite à la gauche, lesquels naturellement se devaient placer à côté de M. le bailli, qui, ce jour, occupait la première place de la droite, où ils se plaçaient ordinairement.

« Que ce choix que lesdits maire et échevins laissent aux dits officiers du bailliage et contre leurs droits même puisqu'il est incontestable que représentant en cette occasion, comme en bien d'autres, M. le gouverneur, ils devaient occuper la première place qui est la droite, mais qu'ayant trouvé l'usage établi de se placer à la gauche, sans en approfondir les raisons, ils ne cherchent pas les moyens de rien changer dans cet usage ; et que si les officiers du bailliage voulaient continuer à se placer à la droite et à la gauche tout ensemble, on soutiendra en tout et partout et par devant tous juges qu'il appartiendra, les droits desdits maire et échevins, en leur double qualité ci-dessus, d'occuper depuis un temps immémorial la première place du chœur du côté gauche.

« Signé : MARTIN, maire. »

Cette pièce nous montre une fois de plus que, si l'administration municipale demeurait animée du même esprit conciliant et respectueux de l'autorité royale dans la personne des officiers qui la représentaient, elle n'en était pas moins ferme et bien décidée à maintenir en toutes circonstances ses droits et ses privilèges.

Le 22 août 1734, la réunion annuelle des chevaliers de l'Arquebuse donne lieu pour la première fois à la proclamation d'un empereur.

Le procès-verbal de cette cérémonie est ainsi libellé :

« Ce jourd'hui 22 août 1734, par devant nous Joseph-François Martin, conseiller du Roy, lieutenant général de police à St-Dizier, capitaine commandant des sieurs chevaliers du jeu de l'Arquebuse dudit lieu, maire de St-Dizier, et en cette qualité commandant en ladite ville pour l'absence de M. le gouverneur, étant en notre hôtel environ une heure de relevée, est arrivée au

devant d'iceluy la compagnie desdits sieurs chevaliers, commandée par le Sr Charles Bouland, roy d'icelle, lequel, étant entré, nous a invité de vouloir nous transporter au jardin de ladite compagnie et lieu de leur exercice pour, en notre qualité de commandant audit St-Dizier, tirer le premier coup sur l'oiseau qui doit être, suivant la coutume, tiré aujourd'hui par lesdits Srs chevaliers.

« Sur quoy nous maire et commandant susdit, étant muni de notre épée, nous nous sommes mis à la tête de ladite compagnie avec ledit Sr Bouland, précédé de nos 4 archers de ville et étant arrivés au jardin, nous avons tiré le premier coup sur ledit oiseau posé sur la flèche et ensuite avons été reconduit en notre hôtel par un bon nombre desdits chevaliers.

« Dont nous nous sommes donné acte.

« Martin, maire. »

« Et le même jour desdits mois et an, environ les cinq heures du soir, nous maire et commandant de St-Dizier nous nous sommes pareillement donné acte de ce que le Sr Charles Bouland, déjà deux fois roy desdits sieurs chevaliers, avait abattu l'oiseau pour la troisième fois, et, en cette qualité était reconnu pour empereur dudit jeu. Et en conséquence, nous avons ordonné qu'il jouira des privilèges et exemptions accordés aux empereurs des jeux des arquebuses.

« Et a le Sr Bouland signé avec nous et notre greffier. »

La compagnie de l'Arquebuse formait une troupe d'élite composée de nobles et de bourgeois riches, s'équipant à leurs frais et s'exerçant régulièrement au tir et au maniement des armes. Cette compagnie devait exister depuis longtemps, au moins depuis le siège de 1544, puisque les chroniqueurs citent 75 jeunes gens des meilleures familles qui, organisés pour concourir

à la défense de la ville, se firent remarquer par leur courage et par leur adresse. Mais ses privilèges et exemptions ne furent reconnus qu'en 1581 par Henri III. En exécution d'une ordonnance de ce souverain, le 21 mai 1581, une assemblée générale des bourgeois choisit les officiers de cette compagnie, qui furent confirmés dans leur grade par les échevins.

Ces associations, armées dans l'origine de l'arc et de l'arbalète, furent autorisées par le Roi Charles V en 1369 et reçurent, à diverses reprises, de grands encouragements de la part de ses successeurs.

Chacune d'elles avait sa devise ou, comme on disait alors, son dicton.

Voici celui de St-Dizier (1) :

> Soit chez Bacchus, soit dans les champs de Mars,
> Partout enfin où l'on nous vit paroistre,
> Nous nous fimes toujours cognoistre
> Pour des braves gens ou Bragars.

Le Sr Bouland présenta requête à l'intendant de la province pour profiter des droits et exemptions attachés à ce titre d'empereur, et cette requête fut accueillie par l'ordonnance ci-après :

« Vu la présente requête et les lettres patentes du mois de juillet 1624 pour l'établissement privilégié des arquebusiers à St-Dizier, conformément aux résolutions des habitants du 16 juin précédent, les actes de l'hôtel de ville et de l'Arquebuse dudit St-Dizier des années 1732, 1733 et 1734, justificatifs que le suppliant a abattu trois fois de suite le *Papegai*, les arrêts du conseil des 3 octobre 1711 et 31 octobre 1724 en faveur des arquebusiers de Nozoy et Bar-sur-Aube comportant confirmation des privilèges à eux attribués, l'ordonnance de M. Lescalopier du 11 décembre 1727 en faveur du

(1) Sellier, *Mémoires de la Société des sciences, arts, etc., de la Marne.* 1857.

nommé Noël, empereur du jeu de l'arquebuse à Châlons, ensemble les autres pièces jointes à ladite requête.

« Nous ordonnons que le suppliant en qualité d'empereur du jeu de l'arquebuse de St-Dizier, jouira sa vie durant de tous les privilèges et exemptions à lui attribués en cette qualité, faisant défense aux officiers municipaux et à tous autres de le troubler à peine de tous dépens, dommages-intérêts.

« Fait à Châlons, le 26 novembre 1734.

« Signé : Le Péletier de Beaupré. »

Cette ordonnance fut ensuite enregistrée au greffe de l'hôtel de ville :

« Ce jourd'huy sept décembre 1734, par devant nous maire et échevins, juges civils, criminels et de police pour le Roy, séant en jugement au palais royal de St-Dizier à l'expédition des causes de l'échevinage, est comparu le Sr Charles Bouland, marchand apothicaire, demeurant à la Noüe, l'un des fauxbourgs de St-Dizier et un des chevaliers du jeu de l'arquebuse de la dite ville, lequel nous a dit qu'ayant jeté et abattu trois années de suite et consécutives l'oiseau qui se tire chaque année par lesdits sieurs chevaliers, et reconnu empereur de ladite compagnie, il se serait retiré au pied de Monseigneur l'intendant pour jouir des privilèges et exemptions accordés aux empereurs desdites compagnies ;

« Qu'ensuite de la requête présentée par ledit Sr Bouland audit seigneur intendant le 26 novembre dernier, il avait été ordonné qu'il jouirait des privilèges et exemptions accordés auxdits empereurs, requérant qu'il nous plaise en ordonner l'enregistrement en notre greffe.

« Sur quoy vu les dites requête et ordonnance de mondit seigneur l'intendant dudit jour 26 novembre

dernier, signée en fin Le Péletier de Beaupré, nous avons ordonné que ladite ordonnance sera enregistrée en fin des présentes, pour y avoir recours au besoin et être exécutée selon sa forme et teneur. »

Outre un prix de 80 l. reçu de la ville, le roi de l'arquebuse, c'est-à-dire celui qui avait abattu l'oiseau une fois, et l'empereur, étaient exempts, le premier pendant l'année de sa royauté et le second pendant toute sa vie des droits d'octroi sur le vin et le blé consommés par lui et sa famille, du logement des gens de guerre et de l'ustencile.

L'empereur bénéficiait encore d'une diminution notable sur l'impôt de la capitation, puisque Bouland, taxé à 6 livres, était réduit à 22 sols par une ordonnance de l'intendant du 10 mai 1740.

Un arrêt de la cour des aydes du 3 août 1629 avait déjà décidé que les taverniers et cabaretiers qui auraient abattu l'oiseau au jeu de l'arquebuse seraient exempts des droits d'aydes et autres impositions de l'année pour tout le vin de leur cru et, s'ils n'en ont, jusqu'à concurrence de 25 muids, afin, portait l'arrêt, d'exciter les habitants aux exercices des armes pour s'en pouvoir servir aux occasions.

La modération et l'esprit de conciliation dont le maire et les échevins avaient fait preuve le 31 janvier vis-à-vis du bailliage n'avaient pu vaincre les mauvaises dispositions de ce corps et une nouvelle querelle menaçait de s'élever à propos de réjouissances prescrites pour la victoire de Guastalla remportée en Italie par les maréchaux de Coigny et de Broglie sur les Autrichiens (19 sept. 1734).

M. de Thomassin, bailli d'épée, avait en effet secrètement et par défaut surpris l'attache (autorisation, déclaration) de M^gr^ le prince de Rohan, gouverneur de

la province, qui lui donnait le droit de commander la milice bourgeoise et d'allumer le feu de joie.

Avertis à temps, les échevins envoyèrent un mémoire rappelant les droits et les privilèges de leur charge spécialement reconnus dans le règlement de 1676 que nous avons eu l'occasion de citer.

Mieux informé, le prince s'empressa de répondre : Messieurs, vous avez eu grand tort de ne m'avoir pas envoyé vos titres lorsque je vous les ai demandés, puisque vous vous seriez épargné ma précédente lettre. Vous pouviez bien croire qu'en trouvant vos prétentions fondées sur un règlement du feu Roy, de l'année 1676, entre feu M. de la Tour, gouverneur de St-Dizier, le lieutenant général au bailliage et les maire et échevins, et ce règlement confirmé par vos lettres patentes de 1728, je ne pouvais me dispenser en ordonner l'exécution, bien loin d'y donner aucune atteinte ; l'autorité qui m'est confiée ne pouvant être employée qu'à maintenir et faire exécuter celle du Roy dans toute l'étendue de mon gouvernement.

« Vous n'avez donc qu'à continuer de jouir des attributions qui vous sont accordées suivant vos anciens usages. Ne vous dispensez pourtant pas des égards de bienséance qui sont dus à M. de Thomassin, tant par rapport à sa naissance qu'à la supériorité de sa charge.

« Je suis, Messieurs, votre bien affectionné à vous faire servir.

« Le Prince de Rohan. »

En conséquence de cette lettre, le *Te Deum* fut chanté le 7 novembre 1734, en présence du corps de ville escorté des chevaliers de l'Arquebuse et de deux compagnies bourgeoises. A l'issue de la cérémonie religieuse, le maire et les échevins mirent le feu au bûcher dressé sur la place, le peuple criant « Vive le Roy » et les compagnies faisant des décharges de mousqueteries.

Les années suivantes n'offrent aucun fait saillant. On s'occupe, comme à l'ordinaire, des travaux intéressant la cité, de l'administration des bois communaux, des droits de pêche et d'octroi, etc.

On n'oublie pas les services rendus aux habitants et, le 21 octobre 1735, Charles Remy, conseiller médecin du Roi, demeurant à la Noue, est exempt de tout logement des gens de guerre en considération des services qu'il rend aux pauvres malades en l'Hôtel-Dieu, sans aucune rétribution. Il paiera seulement 5 sols de taille, la communauté prenant à sa charge toutes ses autres impositions.

Le S[r] Claude Loth, recteur d'école depuis 43 ans, ayant eu le malheur de déplaire au S[r] Scipion d'Audiffet, curé de Gigny, celui-ci, soutenu par Nicolas de Haut, commissaire du Roi, garde-marteaux en la maîtrise particulière des eaux et forêts de St-Dizier, avait résolu de le faire casser aux gages et de le remplacer par une de ses créatures, le S[r] Davigot.

Mais le conseil, sur la protestation des habitants et trouvant les griefs du curé sans fondement, maintint le vieil instituteur dans ses fonctions par une délibération du 19 février 1736.

On est informé par le curé de la Ville que M[gr] l'évêque de Châlons doit arriver le jeudi 14 juin. Le conseil arrête que le corps municipal, escorté par les compagnies de la bourgeoisie et les chevaliers de l'Arquebuse, ira au-devant de l'évêque jusqu'à la porte de la ville, où il sera complimenté par le maire, qui lui présentera le vin de ville accoutumé.

Le clergé étant donc allé processionnellement prendre M[gr] de Choiseul chez M. Remy, au faubourg de la Noue, l'accompagna, les marguilliers portant le dais, dans sa marche vers l'église Notre-Dame de la Ville.

Arrivé à la porte, il rencontra le maire, Me Martin, qui présenta à l'évêque le corps municipal et lui fit son compliment de bienvenue. La milice bourgeoise forma la haie depuis la porte jusqu'à l'église, où pénétra seule la compagnie des chevaliers de l'Arquebuse. L'officier commandant escorta le prélat jusqu'au chœur et y demeura pendant toute la cérémonie.

Le 18 septembre 1736, Luc-Joseph Mahon fait enregistrer sa commission de greffier de la communauté des chirurgiens à St-Dizier, laquelle lui a été délivrée par Georges Maréchal, écuyer, conseiller, premier chirurgien du Roi, ancien maître de l'hôtel de Sa Majesté, chef de la chirurgie et de la barberie du royaume, garde des chartes, statuts et privilèges d'icelles.

Comme on a pu le remarquer, les privilèges et les préséances jouaient un grand rôle au xviiie siècle. Dans une société basée sur la diversité des états personnels et professionnels, chacun cherchait à conquérir un rang qui lui assurât certaines immunités, quand il ne s'agissait pas seulement de pures satisfactions d'amour-propre. Il fallut souvent en référer au conseil du Roi pour déterminer le rang que devaient occuper les individus revêtus d'une charge publique et les honneurs auxquels la fonction donnait droit.

Le 23 novembre 1736, le conseil enregistra un arrêt du 16 du même mois en vertu duquel Me Bouland, en sa qualité de receveur des octrois et deniers patrimoniaux, avait rang, séance et voix délibérative après le maire, ou le premier échevin tenant lieu de maire, dans les assemblées seulement où il s'agirait des octrois et deniers patrimoniaux de la ville, sans préjudice à lui d'assister aux autres assemblées et cérémonies en qualité de notable.

Le 1er février 1737, l'administration municipale fit

poser et mettre en place à la tour de l'église Notre-Dame *un horloge neuf* marquant et sonnant les heures avec cadran extérieur.

Jean Regnard, horloger, demeurant à Ancerville, chargé de ce travail, reçut en paiement une somme de 360 livres et les matériaux et agrès de l'ancienne horloge.

CHAPITRE XI

—

Suite du règne de Louis XV.

1738 — 1747.

—

De fréquentes modifications s'étaient introduites dans le mode de nomination des officiers municipaux depuis surtout que les besoins du trésor avaient obligé la royauté à recourir à la vénalité des charges.

Le 2 février 1738, l'assemblée générale des habitants procéda à une élection et choisit pour maire Joseph-François Martin, pour échevins Pierre et Charles Bertel, pour conseiller de ville Georges le Blanc et pour syndic le Sr Nivard.

De son côté, le bailliage élut un échevin, Nicolas Mahuet, marchand.

L'élection des officiers municipaux avait été interrompue par un édit de novembre 1733, qui réservait au Roi leur nomination. Mais, par arrêt du conseil d'Etat du 4 décembre 1737, le Roi avait suspendu l'exécution de cet édit et ordonné qu'à partir du 1er janvier 1738 il serait procédé suivant les anciens règlements à l'élection des officiers municipaux dont les charges n'avaient pas été levées et auxquelles il n'avait pas été

pourvu soit par des provisions, soit par des arrêts de réunion.

Or il restait encore Me Jean-Baptiste Marizy, marchand apothicaire, qui, suivant provisions à lui accordées par le Roi le 16 mai 1737, avait été installé échevin le 6 août suivant. En conséquence de la révocation des commissions accordées par Sa Majesté, il avait été décidé le 9 décembre 1737 que les titulaires continueraient d'assister aux assemblées de l'hôtel de ville, y auraient voix délibérative et jouiraient des autres honneurs attachés à la qualité d'anciens officiers, comme les officiers élus lorsque le temps de leur exercice est fini.

Saint-Dizier, n'étant plus ville frontière, n'avait pas ressenti directement les souffrances d'une guerre longue, mais éloignée. Cependant l'annonce de la paix entre la France et l'Empire fut accueillie avec une vive satisfaction. Nous trouvons sur les registres de l'hôtel de ville l'expression non équivoque de ce sentiment. La relation officielle nous montre également l'incroyable entêtement des officiers du bailliage à conquérir de simples prérogatives de préséances, et la fermeté courtoise des échevins à les leur refuser :

« Ce jourdhuy samedi 11 juillet 1739, il a été délibéré que demain 12 du présent mois de juillet, se fera la publication de la paix et les feux de joie accoutumés en exécution de l'ordre de monseigneur le prince de Rohan, gouverneur de cette province, du 8 juin dernier ; que le Sr commandant la compagnie des gendarmes Ecossais (1), de présent en garnison en cette ville, sera invité de la part du corps de ville de consentir que les *timbals* et trompettes de ladite compa-

(1) Comte de Rubempré (Louis de Mailly). *Hist. de la cavalerie française*, par le général Susane.

gnie seraient présents à ladite publication, à cheval avec leurs timbals et trompettes, et que la compagnie des chevaliers et quatre autres compagnies des milices bourgeoises seront commandées de prendre les armes pour nous accompagner à ladite cérémonie.

« Et ledit jour de dimanche 12 juillet 1739, nous maire et échevins, juges civils, criminels et de police pour le Roy, étant en l'auditoire et chambre dudit hôtel de ville, en présence de M. François Godard, avocat du Roy, Me Claude-François Nivard, avocat ès Parlement et procureur syndic des habitants et communauté de Saint-Dizier, nous a remontré qu'en exécution de notre délibération du jour d'hier pour la publication de la paix, les ordres avaient été donnés pour ladite publication, et, tout étant prêt pour ladite cérémonie, il requérait qu'il fût présentement procédé à icelle.

« Sur quoy les gens du Roy ouïs par l'avocat dudit seigneur, comparant par Me Godard et après un discours par lui fait à la louange du Roy, nous avons fait lire à haute voix par Me Nicolas Gayard, notre greffier, les bourgeois et habitants étant en grand nombre, l'acte à nous adressé par Mgr le prince de Rohan, gouverneur de la province de Champagne, contenant la publication de la paix, fait à Versailles le 28 mai 1739, entre le Roy, l'Empereur, les princes électeurs et autres de l'Empire, ensemble la lettre du seigneur prince de Rohan, écrite de Paris le 8 juin dernier après laquelle lecture, les *peuples assemblés* audit hôtel de ville ont crié : Vive le Roy.

« Ce fait, nous nous sommes transportés avec ledit Nivard, syndic, étant à cheval, dans ladite ville et fauxbourgs de St-Dizier où nous avons fait publier ledit acte dans les lieux où se font ordinairement les cris

publics précédés des huissiers audienciers (1) et de nos archers de ville, devant lesquels marchaient un timbal et deux trompettes et, avant tout cela, la compagnie des chevaliers de l'Arquebuse, qui avaient à leur tête plusieurs violons, basses et hautbois, et les compagnies bourgeoises, après le corps de ville, qui fermaient la marche.

« Ce fait, nous avons assisté au *Te Deum*, chanté à l'issue des vêpres, et ensuite nous étant rendus au-devant du palais de l'hôtel de ville pour continuer la cérémonie par nous commencée et pour mettre le feu au bûcher préparé sur la place publique, en faisant notre chemin accompagnés comme dessus, nous avons trouvé au pied des escaliers dudit hôtel de ville, Me Claude François de Paul du Bois, président et lieutenant général au bailliage de St-Dizier, lequel, en interrompant notre marche, a voulu nous troubler au droit et possession immémoriale où nous sommes de mettre le feu au bûcher, comme commandant en la ville, nous a dit, accompagné de deux notaires, si nous entendions qu'il mit, conjointement avec nous, le feu audit bûcher et, qu'en cas de refus de notre part, il en demandait acte auxdits deux notaires.

« A quoy, nous maire, auquel il s'adressait, lui avons répondu que le corps de ville persistait à lui refuser qu'il mît le feu audit bûcher, n'y ayant pas le droit, et qu'il pouvait demander tel acte auxdits notaires qu'il souhaitait.

« Et de suite ledit Sr du Bois s'étant retiré, nous avons continué notre chemin pour la perfection de ladite cérémonie et nous avons mis le feu au bûcher dressé en réjouissance de ladite paix, pendant lequel ladite com-

(1) Joseph Lorrain, 1er huissier par commission du Roi du 8 février 1739.

pagnie des chevaliers de l'Arquebuse et celle desdits bourgeois étant sous les armes ont fait des décharges de mousqueterie, *les peuples* criant : Vive le Roy.

« Et après ladite cérémonie faicte, étant monté audit hôtel de ville, ledit Sr Nivard, en sa qualité de syndic, qui était présent audit trouble, nous a demandé acte des protestations de droit qu'il faisait contre icelui et de se pourvoir pour les intérêts de la ville ainsi qu'il avisera bon être.

« Lequel acte nous lui avons octroyé pour lui servir, à la ville et à nous, ce que de raison.

« Et la nuit étant venue, nous avons fait allumer des feux dans les rues et des illuminations aux fenêtres des maisons et fait tirer des fusées sur le fort près des Moulins. Dont nous nous sommes donné acte et ordonné que ledit acte de publication sera registré en fin des présentes pour y avoir recours, ensemble ladite lettre de Monseigneur le prince de Rohan. »

Signé : MARTIN, maire ; BERTEL, CERTAIN, MAHUET, MARIZY, échevins ; NIVARD, syndic ; GAYARD, greffier.

ACTE DE PUBLICATION DE LA PAIX.

De par le Roy.

« On fait savoir à tous qu'il appartiendra qu'une bonne, ferme, stable et solide paix, avec une réconciliation entière et sincère, a été accordée entre très haut, très excellent et très puissant prince Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, notre souverain seigneur, et très haut, très excellent et très puissant prince Charles, empereur et les seigneurs électeurs, princes et états de l'empire, leurs vassaux, sujets et serviteurs en tous leurs royaumes, pays, terres et seigneuries en leur obéissance ; que ladite paix est générale entre eux

et leurs dits vassaux et sujets, et, qu'au moyen d'icelle, il leur est permis d'aller, venir, retourner et séjourner en tous lieux desdits royaumes, états et pays, négocier, faire commerce de marchandises, entretenir correspondances et avoir communication les uns avec les autres, et ce en toute liberté, franchise et sécurité, tant par terre que par mer et sur les rivières et autres eaux, ainsi qu'il a été et dû être fait es termes de bonne, sincère et amiable paix telle que celle qu'il a plu à la divine bonté de donner audit seigneur Roy et auxdits seigneurs Empereur, électeurs, princes et états de l'empire et à leurs peuples et sujets. Et pour ce maintenir, il est très expressément défendu à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'entreprendre, attenter ou innover aucune chose à ce contraire ni au préjudice d'icelle, sous peine d'être puni sévèrement comme infracteur de paix et perturbateur du repos public. Et afin que personne ne puisse en prétendre cause d'ignorance, la présente sera lue, publiée et affichée où besoin sera.

« A Versailles, le 28 may 1739.

« LOUIS. »

LETTRE DE Mgr DE ROHAN.

« Messieurs, je vous adresse le placard de la paix que le Roy vient de conclure et que Sa Majesté veut que vous fassiez lire, publier et afficher dans tous les lieux de votre ville en la manière accoutumée. Comme l'intention de Sa Majesté est aussi que les officiers du bailliage prennent dans cette cérémonie la part qui leur est due suivant l'usage, je leur adresse un placard semblable à celui-ci pour en faire, de concert avec vous, le même usage pratiqué aux paix précédentes, auquel vous ne manquerez de vous conformer. Vous ne manquerez pas non plus de faire, le jour de cette

publication, allumer des feux dans les rues, tirer le canon et donner toutes les marques de réjouissance publique qui se pratiquent en semblable occasion, observant que ce soit le même jour que le *Te Deum* sera chanté dans votre cathédrale.

« Je suis, Messieurs, votre très affectionné serviteur.

« Le prince de ROHAN. »

Cette fête coûta à la ville 340 l. 6 sols pour feux, poudre et gratifications.

Lé 20 mai 1740, la reine de Pologne, Catherine Opalinska, duchesse de Lorraine et de Bar, s'arrêta à St-Dizier et reçut les présents qui lui furent offerts par les maire, échevins et conseillers de ville, assistés du procureur du Roi et du syndic, tous en habits de cérémonie. Le maire François-Joseph Martin la complimenta au nom de la ville, heureuse et honorée de lui offrir l'hospitalité pendant quelques heures.

A l'occasion de cette visite, on paya à Paul Henrionnet, aubergiste, pour les dépenses de la Reine et de sa suite, 279 l. 10 sols ; à Claude de Lioncourt, capitaine de la milice bourgeoise, 28 l. pour gratifications aux sergents et aux tambours ; et au procureur syndic, le Sr Godin, 1.000 livres employées en achats de grains distribués aux habitants les plus nécessiteux.

Le 7 juin 1740, la ville fit l'acquisition de deux pompes à incendie. Le Sr Jean Michel, marchand chaudronnier à la Noue, fut chargé de leur entretien moyennant 15 livres par an. L'administration lui fournissait l'huile de poissons nécessaire au graissage et à la conservation des boyaux et mettait sous ses ordres les archers de la ville et les gardes des bois communaux. Tous ces agents avaient droit à une gratification annuelle de 50 livres, pour les indemniser du travail auquel ils

étaient tenus en faisant jouer les pompes au moins quatre fois par an.

Telle est l'origine bien modeste de la superbe compagnie de pompiers que nous possédons aujourd'hui.

Signalons à cette occasion l'uniforme des archers de la ville, qui se composait d'un habit de drap bleu doublé en serge d'aumale couleur feuille morte, culotte en drap feuille morte, parements en panne de même couleur, boutons blancs, chapeau bordé d'une ganse d'argent fin, bas de laine écarlate, bourse à cheveux, gants de chamois couleur jaune, cocarde noire. Ils étaient armés d'une épée courte et d'une hallebarde.

Le 2 février 1741, le Sr François Godard, avocat du Roi au bailliage, remplaça Me Martin comme maire de St-Dizier.

En maintes circonstances, les curés de la paroisse de Gigny avaient montré un esprit peu conciliant. Le 26 janvier 1742, le Sr Louis Lucot en donna une nouvelle preuve. Après avoir confié les cloches de son église aux Srs Guillemin Jacques et Fresches Jacques-François, membres de la fabrique, il voulut destituer Guillemin sans prendre l'avis des fabriciens.

Sur la plainte des habitants, le procureur syndic prit l'affaire en mains pour contraindre le curé à se conformer à l'usage de ne laisser les cloches que du consentement des paroissiens à qui *elles appartiennent* et convoqua un conseil où tous les gens de Gigny indistinctement auraient entrée et liberté d'y donner leur avis et même de s'opposer à la destitution que Lucot entendait faire de son chef de la personne de Guillemin, quoiqu'elle fût agréable aux habitants.

Mais, si le curé était autoritaire, il avait le droit pour lui. En effet, par une convention intervenue le 15 février 1716 devant le bailli, les habitants avaient re-

noncé à se prévaloir de l'usage. On ne put donc que confirmer sa décision.

Remarquons à ce propos que les cloches étaient la propriété des habitants et non de la fabrique, ce qui nous explique l'usage du rachat des cloches par les habitants d'une place forte qui capitulait après avoir été canonnée. Les cloches, dans ce cas, appartenaient au grand maître de l'artillerie de l'armée assiégeante.

Cette coutume fut remise en vigueur en 1807 par Napoléon, qui obligea les bourgeois de Dantzig à racheter les cloches de leur ville moyennant une certaine somme qui fut distribuée entre les officiers et les soldats suivant les grades.

Les officiers municipaux ne tinrent pas rigueur au curé, car, quelques mois plus tard, le 9 novembre, ils firent exécuter avec les deniers communaux, bien que la ville n'y fût pas tenue, les réparations nécessaires à l'horloge de l'église et aux orgues.

Antoine Adam, facteur d'orgues à Nancy, toucha 30 livres pour remettre en état le jeu dit l'*écho*.

François Godard, élu maire le 2 février 1741, paraît avoir été surtout un agent dévoué au bailliage. Il apporta bientôt dans ses relations avec ses collègues du conseil de ville une telle raideur et des manières si despotiques que les rapports devinrent impossibles entre eux. Au lieu de l'aménité et de la courtoisie qui rendaient la discussion des affaires si facile, il ne sera plus procédé que par des procès-verbaux que Godard et les échevins et conseillers dresseront les uns contre les autres.

Une question d'administration des bois communaux détermina une rupture complète.

Le 23 octobre 1742, sur le rapport fait le 11 du même mois par les gardes Lucot et Viardin de diverses con-

traventions commises dans les bois de la ville, contrée de l'Argenteline, les échevins avaient décidé qu'ils se transporteraient sur les lieux le 26, afin de se rendre compte des délits signalés. Cette décision ayant été prise en l'absence de Godard par MM. Jean-Baptiste Mathieu, Claude Burlaut, Pierre Grignon, échevins, et Charles Bertel, conseiller de ville, on envoya Vouriot, l'archer de ville de service, dès 7 heures du matin, le 26, demander à Godard s'il voulait se joindre à ses collègues.

Mais Godard, non content de refuser, convoqua les membres de l'échevinage à une audience qu'il déclarait vouloir tenir ce jour-là et où il se trouva seul, le Sr Henry Garnier, substitut du procureur du Roi, et le greffier lui-même étant allés rejoindre les autres échevins.

Furieux de ce qu'il considérait comme une atteinte à son autorité, le maire rédigea lui-même un procès-verbal de cette injure, protestant au surplus de nullité contre toutes les descentes, visites et autres actes judiciaires qui pourraient être faits en son absence, rien ne pouvant se faire dans la juridiction et dans le siège sans la participation du maire, s'il n'est effectivement absent ; déclarant encore que cette insulte lui était faite à l'instigation du procureur syndic, le Sr Godin, son ennemi personnel.

A leur retour du bois, nos échevins ne furent pas peu surpris en lisant sur les registres la déclaration du maire. Mais la réponse ne se fit pas attendre, et, sans désemparer, ils firent insérer leur protestation par le greffier.

Après avoir constaté que le Sr Godard, premier échevin, ne s'était pas trouvé à l'audience du 23, à laquelle la visite des bois avait été décidée, et avait refusé de

se joindre à ses collègues pour procéder à l'enquête, ils affirmaient que ce refus était pure affectation de sa part et ne pouvait empêcher l'exécution de la décision prise ; qu'à l'invitation qui lui avait été transmise par Vouriot il avait répondu par la convocation à une audience à l'hôtel de ville pour 8 heures du matin, heure à laquelle avait lieu le transport dans les bois ; qu'ils n'étaient pas tenus à se rendre chez lui pour l'informer de ce que le conseil avait décidé, pas plus qu'il n'avait le droit de s'opposer à l'exécution des mesures arrêtées en son absence, parce que sa qualité de premier échevin ne lui conférait pas plus de droits que n'en avaient ses collègues. Ils ajoutaient qu'il avait empêché Me Fromont, administrateur de l'hôpital, de se joindre à eux et donnaient acte au Sr Garnier de l'affectation que lui, Godard, mettait à se servir à son égard, dans les protocoles dressés par lui en maintes circonstances, de la simple qualification de *substitut au bailliage*, tandis qu'il était *substitut dans toutes les juridictions de la ville.*

La lutte était donc ouverte et allait se développer, chacune des parties saisissant les occasions propices pour vexer son adversaire.

Le 5 janvier 1743, Godard protestait contre la remise au greffe d'une lettre adressée à MM. les maire et échevins de Saint-Dizier, prétendant qu'elle devait être déposée en son hôtel particulier, et, comme le procureur syndic lui opposait une délibération du 27 juillet 1742 qui fixait la matière, Godard se déclarait insulté et considérait cette délibération comme attentatoire à ses droits et comme injurieuse à sa personne.

Pour terminer ces querelles journalières, on se résolut à envoyer à l'intendant une requête explicative

des griefs que le corps de ville tout entier avait contre le maire.

Depuis qu'il est en place, disaient les opposants, il n'a cessé de les traiter avec hauteur et mépris, se servant vis-à-vis d'eux d'expressions vives et insultantes, telles que : *ces gens-là — je vous apprendrai — je vous ferai punir* — etc. ; la moindre contradiction le met hors de lui.

Le 3 juillet 1742, dans un procès-verbal contre ses confrères, qui, selon lui, ne s'étaient pas trouvés au conseil, bien qu'ils l'eussent attendu depuis 9 heures du matin, heure fixée pour la réunion, jusqu'à 10 heures et demie, il se répandait en inculpations calomnieuses contre eux. Il avait trouvé mauvaise la délibération du 27 juillet autorisant l'ouverture par le greffier, en présence du corps de ville, des lettres adressées à l'administration municipale, parce que jusqu'alors il les conservait par devers lui et ne les communiquait que quand bon lui semblait. Le 26 octobre, il avait refusé de se joindre à ses collègues lors de la descente forestière prescrite en son absence, et, par suite de sa mauvaise humeur, seul de son avis, il avait protesté, le 4 de ce mois de janvier 1743, contre une dépense de 9 livres faite à l'hôtel des Trois-Rois à l'occasion de cette descente, et le lendemain, protestant de nouveau contre la décision relative à l'ouverture des lettres, il emportait les registres chez lui.

En conséquence, les plaignants demandaient à M. l'intendant de vouloir bien autoriser les élections en la manière accoutumée le jour de la Chandeleur, ou bien de nommer d'office un autre maire avec lequel les échevins pourraient remplir tranquillement leurs fonctions ; sinon accepter leur démission.

Le 10 janvier 1743, Charles-François Bertel, conseiller

de ville, fut chargé de porter cette supplique à Châlons. Il lui fut alloué 60 livres pour ses frais de voyage, sauf règlement ultérieur.

Le 11 janvier, Godard traitait de mensonges les plaintes faites à l'intendant, protestait contre les 60 livres votées à Bertel et déclarait la délibération irrégulière.

Le 18 février, Jean-Baptiste Mathieu, échevin, adhérait à tout ce qui s'était fait et devait se faire pour obtenir la destitution de Godard.

Les griefs et répliques se succédant sans interruption, Godard prit à partie le Sr Godin, syndic de la communauté.

Le 30 mai, il faisait constater par experts qu'une contrée de bois dite des Dix-Quartiers, située en bordure du Vert-Bois, que Godin, étant syndic, avait vendue le 14 février 1741 à Hyacinthe du Bois, n'avait pas la contenance indiquée ; que, de plus, en faisant obtenir à l'acquéreur, par une délibération du 7 courant, l'autorisation de procéder à la coupe de ce bois, Godin avait agi contrairement aux intérêts de la ville.

Le 4 juin, les échevins proclamaient la bonne foi de Godin, qui, acquéreur de demoiselle Laurence Petiot de la Boissière, demeurant en Bretagne, par acte du 3 novembre 1740, avait rétrocédé à du Bois, conformément aux stipulations de son titre d'acquisition, la parcelle de bois en litige.

Le 7 juin, une scène des plus scandaleuses eut lieu à la suite des prétentions de Godard de faire exempter des logements militaires son beau-frère le Sr Marizy. Les échevins ayant contesté les titres dudit Marizy, Godard les menaça de les faire punir, les appela menteurs, et, comme ils s'étaient retirés sous la halle pour

rédiger un procès-verbal de ces insultes, il les y suivit en continuant ses grossièretés.

Alors les membres du conseil rentrèrent au greffe et rédigèrent une nouvelle protestation, qui fut portée à Châlons par l'échevin Burlaut et le syndic Godin, dans laquelle ils déclaraient ne plus vouloir siéger avec cet homme hautain, emporté et colère.

Mais, ainsi que nous l'avons dit, Godard était l'homme du bailliage, et l'intendant, naturellement enclin à soutenir l'administration royale, ne se pressait pas de faire droit à ces plaintes.

Le 11 juin, les échevins signalèrent en ces termes un acte pouvant engager la responsabilité et l'honorabilité du maire :

« Le régiment de cavalerie d'Orléans, partant de Wassy le 10 pour être à St-Dizier le même jour, en repartir le 11, et y recevoir le logement et l'étape, n'arrive pas. Cependant la copie de route est signée par le capitaine de Lègue dudit régiment. Le greffier dit que le capitaine lui avait dès le 9 apporté l'original de la route rempli de la main du S^r^ Godard, maire, et de lui signé, portant que le régiment est arrivé à St-Dizier pour en partir le 11, après avoir reçu le logement et l'étape payée en argent par le S^r^ Malbranche, chargé de la distribution d'icelle, à l'officier porteur de la route ainsi qu'il l'a déclaré à M^e^ Pierre Grignon, l'un de nous.

« Le régiment n'étant pas venu, nous avons estimé qu'il était de notre devoir de justifier à la Cour notre conduite à cet égard et qu'il était de l'intérêt de Sa Majesté de réprimer un pareil abus. Dont procès-verbal afin que les peines prononcées par l'ordonnance soient infligées à celui seul qui a eu la facilité de remplir le *passé à St-Dizier* sur cette route dont copie sera envoyée à la Cour. »

Cette dernière incartade décida l'intendant à remplacer le maire, mais il fallut attendre jusqu'au 10 juillet 1744 pour obtenir de Godard la remise des registres, papiers et effets de l'hôtel de ville qu'il avait fait porter à son domicile pendant l'exercice de sa charge.

Cette circonstance eut cependant un heureux résultat. Le 25 novembre 1743, un incendie éclata à 4 heures du matin dans les bâtiments de l'hôtel de ville, détruisant la chambre du conseil, la bûcherie, la salle d'audience et une grande partie des registres, minutes de jugements et actes reçus par les échevins en leur qualité de notaires et garde-notes. La portion que l'on réussit à sauver, jointe aux documents que Godard avait chez lui, constitue les archives de la ville telles qu'elles existent aujourd'hui.

Mais l'intendant de Champagne, messire le Péletier de Beaupré, sut habilement profiter des ces dissentiments, non seulement pour remplacer le maire élu par des maires nommés par le Roi, mais encore pour faire revivre, au profit du trésor public, la vénalité des offices municipaux supprimée depuis l'année 1717 à Saint-Dizier.

Les maires nommés à vie jouissaient de nombreux droits honorifiques, de certains privilèges, tels que l'exemption de la milice, de la taille personnelle et du franc-fief (1). Le chiffre de la capitation (2) ne pouvait être augmenté à raison de l'acquisition de cet office.

Encouragé par l'accueil fait à cette institution, le gouvernement imagina de rendre les mairies alternatives, triennales ou mi-triennales, c'est-à-dire que chaque titulaire exerçait alternativement pendant 3 ans ou 18 mois. On alla plus loin en créant des lieute-

(1) Droit que payait un roturier lorsqu'il acquérait un fief.

(2) Taxe proportionnelle au revenu.

nants de maire triennaux ou mi-triennaux et en rendant vénaux les offices remplis jusqu'alors par des citoyens élus.

Enfin, quand on ne trouvait pas de particuliers disposés à acquérir ces offices, on obligeait les communautés des habitants à les acheter, et c'est ainsi que St-Dizier conserva le droit d'élire quatorze officiers pour occuper quatorze offices réunis au corps de ville.

Nous verrons plus loin quels étaient ces offices.

Les titulaires versaient au trésor du Roi ce que l'on appelait la finance de l'office, et les gages qui leur étaient payés sur les revenus de la ville ou de la généralité représentaient l'intérêt à 5 0/0 de leur prix d'acquisition.

St-Dizier étant dans l'apanage du duc d'Orléans, la nomination appartenait à ce prince, et, outre la première finance versée, les *pourvus* devaient lui payer une redevance annuelle suivant un règlement déterminé, faute de quoi, arrivant leur décès, les offices tombaient dans ses revenus casuels.

Le 16 juin 1744, MM. Pierre Gérard et René-Crépin-Crépinien Certain furent installés maires alternatifs mi-triennaux, aux gages de 337 l. 10 sols. Me Joseph Bouquin de Courcy, conseiller du Roi, devint procureur du Roi au siège de la police de St-Dizier aux gages de 112 l. 10 sols, et, le 10 juillet, Me Nicolas Tabernat, conseiller du Roi, fut nommé lieutenant de maire aux gages de 168 l. 15 sols (1).

---

(1) Les créations d'offices ne se bornèrent pas aux charges judiciaires ou administratives ; elles atteignirent également les métiers.

Joseph Marizy était nommé, le 16 mars 1745, changeur, office créé par un édit de juin 1696.

Louis Bourlon, marchand de fer, payait, le 14 mars 1747, une charge d'inspecteur et contrôleur des maréchaux 300 l. plus 2 sols pour livre et 3 l. pour le droit de la quittance, moyennant quoi il lui

La paix conclue en 1739 ne devait pas être de longue durée. Une nouvelle coalition de l'Autriche et de l'Angleterre obligea Louis XV à faire la guerre pour maintenir ses conquêtes de l'Alsace et ses droits sur la Lorraine. Sous l'impulsion énergique de son ministre, le comte d'Argenson, qui régularisa le casernement, le service des hôpitaux et des vivres, l'entretien des troupes et surtout le recrutement, par la voie du sort, des milices permanentes qui fournissaient pendant la guerre 60.000 hommes de troupes régulières (1), grâce enfin au génie militaire du maréchal Maurice de Saxe, les Français purent rapidement se réunir et battre les Anglo-Hollandais à Fontenoy et les Austro-Italiens à Bassignano (1745).

Saint-Dizier ne prit point part à la lutte, mais la ville eut à recevoir des troupes de passage et des visites royales.

Ce fut d'abord la reine de Pologne, qui arriva le 10 juillet 1744.

La réception de cette princesse donna lieu à une question de préséance entre la compagnie des chevaliers de l'Arquebuse et la maréchaussée.

Le passage de la Reine ayant été annoncé, le corps de ville décida qu'il lui serait présenté les dragées et vin de ville ; et, pour rendre la cérémonie plus impo-

---

était permis de tenir boutique ouverte, de travailler et faire travailler au métier de maréchal.

Un édit royal de février 1745 créait encore des inspecteurs et contrôleurs, des maîtres et gardes dans le corps des marchands, et des inspecteurs et contrôleurs des jurés dans les communautés d'arts et métiers.

Ces derniers fonctionnaires devaient convoquer les assemblées extraordinaires de la corporation, les présider et avaient le droit de protester au bas d'icelles contre les délibérations prises. Ils recevaient une rétribution tarifée suivant l'importance de la ville où ils exerçaient et payée sur la caisse commune de la corporation.

(1) Lavallée, *Hist. des Français.*

sante, que la compagnie de l'Arquebuse servirait de garde d'honneur à Sa Majesté pendant son séjour à Saint-Dizier.

Cette compagnie, s'étant mise en marche, sous les ordres du maire en exercice, le Sr Gérard, tambours battant, drapeau déployé, au son des cloches des trois paroisses, prit la Reine à l'entrée de la ville et la conduisit au château, qu'elle avait choisi pour son logement. Mais, à son arrivée dans ses appartements, l'exempt de la maréchaussée de Saint-Dizier, accompagné de deux de ses soldats, s'empara sans ordre de la porte de la chambre où se trouvait la Reine.

Les arquebusiers, qui prétendaient avoir le pas sur toutes les troupes, s'adressèrent au maire pour savoir s'ils devaient prendre la garde des portes, ou la laisser aux cavaliers de la maréchaussée. Celui-ci, étant entré dans la chambre de la Reine, lui demanda si elle souhaitait avoir une garde. Sur son refus, attendu que, ne faisant que dîner, elle n'en avait pas besoin, la compagnie de l'Arquebuse se retira en déclarant qu'il en serait écrit à Mgr le prince de Rohan, gouverneur de la province.

Cette querelle n'avait pas pour mobile un vain sentiment d'amour-propre, mais le maintien des prérogatives de la compagnie, qui, en toutes circonstances, avait droit à la première garde et au poste le plus honorable, n'ayant jamais cédé cet honneur qu'aux troupes de la maison du Roi.

Semblable difficulté s'étant présentée à Châlons le 15 août 1744, lors du passage de la Reine de France, il fut décidé que les chevaliers de l'Arquebuse feraient la garde à l'intérieur et que la maréchaussée serait, suivant son institution, chargée du service extérieur.

La susceptibilité des chevaliers de l'Arquebuse s'ap-

puyait sur des titres trop honorables pour que nous ne reproduisions pas le passage de la lettre du prince de Rohan des 5 et 19 octobre 1729 qui leur assurait la prééminence sur les autres troupes.

Les compagnies d'arquebusiers sont, écrivait le prince, créées, établies et décorées de plusieurs beaux privilèges par lettres patentes, règlements et arrêtés des conseils de nos Rois, confirmés par les services qu'elles ont rendus à eux en plusieurs importantes occasions et entre autres sous Charles V, dauphin et régent du royaume, dont elles ont eu l'honneur de garder la personne pendant tout le séjour qu'il fit en Champagne lors de la disgrâce du Roy Jean, son père, et qui s'en servit heureusement et avec succès contre les Anglais qui abusaient des bontés que le Roy Jean avait eues pour eux et qui, avec le secours de ces compagnies les chassa honteusement de la ville de Langres qu'ils avaient surprise par intelligence en 1357.

. Ces compagnies eurent encore l'honneur de garder Charles VII et le dauphin pendant le siège de Montereau où elles donnèrent le dernier assaut qui emporta la ville en 1437.

Le chevalier Bayard s'en servit aussi avec le même succès, pour faire lever le siège de la ville de Mézières, assiégée par l'armée de Charles V, commandée par le comte de Nassau. Elles ont été depuis souvent détachées pour attaquer plusieurs forts et châteaux des ennemis et pour les empêcher de passer la Meuse.

En 1712 elles mirent les villes de Reims, Châlons et Epernay à l'abri des insultes de Grouvesten (1), jusqu'à l'arrivée des troupes qui le firent sortir de la province. Et enfin, en toutes sortes d'occasions, elles ont tou-

(1) Lieutenant du prince Eugène.

jours mérité les grâces, les privilèges et les immunités qui leur ont été accordés et toujours confirmés par tous nos rois jusqu'à présent.

La requête des chevaliers de l'Arquebuse de Saint-Dizier fut accueillie par le gouverneur de la province.

En effet, le 17 août 1744, la Reine de France passant à St-Dizier pour rejoindre son époux tombé sérieusement malade à Metz, la compagnie *prit le pas qui lui appartient*, occupa le poste d'honneur et enveloppa le carrosse royal.

M. Pierre Gérard, maire en exercice, fit son compliment à la Reine, à laquelle Me Certain, maire alternatif, présenta les clefs de la ville en présence du lieutenant de maire, des échevins, conseillers, du procureur syndic et du greffier, *tous genouil en terre*. Sa Majesté, ayant touché les clefs, les remit immédiatement au maire et, après quelques paroles gracieuses de remercîments, donna le signal du départ, pressée qu'elle était de se rendre auprès du Roi son époux, dont un courrier, arrivé à l'instant, venait de lui donner de meilleures nouvelles.

Le Dauphin (1) arriva à son tour le 24 septembre et fut reçu avec le même cérémonial.

Cependant le Roi était revenu à la santé et l'annonce de son rétablissement avait excité des transports de joie si grands, un enthousiasme si général, que le monarque étonné s'écriait naïvement : Qu'ai-je donc fait pour être aimé ainsi ?

Sur les réquisitions du procureur syndic, le conseil délibéra le 2 octobre 1744 que, pour rendre grâces à Dieu de la convalescence et du rétablissement de la santé du Roi, le corps de ville assisterait le dimanche suivant à un *Te Deum* chanté en l'église Notre-Dame ;

(1) Né le 4 septembre 1729.

que les autres paroisses et communautés seraient priées de s'y rendre ; que les compagnies de l'Arquebuse et de la milice bourgeoise seraient mises sous les armes, l'hôtel de ville et les maisons des habitants illuminés, un feu de joie allumé sur la place, les boîtes tirées, les cloches sonnant à toute volée ; qu'il serait fait des fontaines de vin jusqu'à concurrence de 4 pièces et jeté au public des brioches jusqu'à concurrence de 1.600 ; qu'il serait enfin répandu dans différents quartiers de la ville des violons pour seconder la joie publique.

Et le rédacteur ajoute : De tout ce que dessus avons dressé le présent acte pour servir de mémoire *à la postérité.*

Le 8 octobre, la Reine, revenant de Metz avec Mesdames de France (1), reçut le même accueil qu'à son premier passage.

Cependant la maîtrise des eaux et forêts n'avait pas renoncé à ses entreprises contre l'échevinage malgré ses insuccès antérieurs.

Le 16 mai 1745, le procureur syndic annonçait au conseil qu'à l'occasion d'un jugement rendu par les échevins le 7 de ce mois contre le S^r^ Jolliot, d'Ancerville, qui s'était permis de couper plusieurs branches de chêne pendantes sur un champ lui appartenant le long du Vert-Bois, le procureur du Roi de la maîtrise de St-Dizier le menaçait de poursuites ; que cette prétention constituait une entreprise considérable sur les droits de juridiction que les magistrats municipaux possédaient de temps immémorial de connaître de tous les délits commis dans les bois communaux, droits concédés notamment par la charte de Guillaume de Dampierre, seigneur de St-Dizier, en 1228, confirmés par les rois et en dernier lieu par lettres patentes de

(1) Louise-Elisabeth, Adélaïde, Victoire-Louise.

Sa Majesté du 21 janvier 1728. En conséquence, il demandait l'autorisation de répondre à l'assignation des officiers de la maîtrise, si elle était donnée.

Le conseil, fermement résolu à maintenir ses droits, décida que l'on se défendrait contre cette entreprise par tous les moyens, et, devant une attitude aussi ferme, la maîtrise n'osa persister.

Cette querelle écartée, il en surgit une autre avec le bailliage, où nous retrouvons l'ancien maire Godard, qui souleva encore une question de préséance à l'occasion du *Te Deum* chanté le 8 septembre 1745, en actions de grâces de la prise des villes d'Oudenarde et de Bruges par l'armée française.

Le 7 décembre 1745, les échevins recevaient un mandement de l'intendant de la province, en date du 1er décembre, concernant la levée des hommes destinés à former les 5 bataillons de milice de la généralité de Châlons.

Pour arriver à donner un état exact du dénombrement des célibataires soumis au tirage au sort et désigner les trois hommes que St-Dizier devait fournir, l'intendant prescrivait de faire assembler tous les garçons de la ville et des faubourgs, afin de prendre note de leur âge, de leur taille et de leurs motifs d'exemption. Les parents étaient tenus de se présenter pour les absents et de répondre pour eux.

Le milicien devait être âgé de 16 à 40 ans, d'une taille de cinq pieds au moins et capable de faire un bon soldat. Le service de la milice durait 6 ans et, à l'expiration de son temps, le libéré jouissait de l'exemption de la taille pour sa cote personnelle et ses biens propres pendant un an, et, s'il se mariait dans l'année de son congé, pendant deux ans tant pour ses biens propres que pour ceux de sa femme.

Cependant les officiers de la maîtrise ne se lassaient pas de soulever de nouvelles contestations. Le 14 décembre 1745, le maire disait au conseil : « Encore que « nous soyons juges naturels des bois communaux « tant par concession de nos anciens seigneurs que par « confirmation de nos rois, même de Sa Majesté ré- « gnante et que nous soyons en possession immémo- « riale de recevoir le serment des gardes commis à la « conservation de ces bois, nous nous voyons à la veille « d'être troublés dans cette possession par les sieurs « officiers de la maîtrise qui prétendent s'arroger le « droit de recevoir lesdits gardes et prendre leur ser- « ment à notre exclusion, à l'effet de quoi ils leur seront « par nous présentés. Que cependant notre juridiction « est indépendante de la leur ; que lesdits sieurs offi- « ciers ne peuvent contredire valablement notre droit « appuyé par l'autorité du souverain, et qu'enfin ils « sont les premiers qui se sont avisés jusqu'à présent « de faire naître une pareille prétention qui est une « véritable entreprise sur notre juridiction... »

Comme la question intéressait les privilèges de la ville, on convoqua pour le 16 une assemblée des notables.

Il ne semble pas qu'en cette circonstance la maîtrise eût complètement tort, puisqu'il s'agissait, non pas d'empêcher les échevins, juges en matière de délits forestiers dans les bois de la ville, aussi bien qu'en toute autre matière de police, d'exercer leur juridiction, mais simplement d'assujettir les gardes à prêter serment devant la justice du Roi. Aussi l'assemblée, sous la restriction toutefois de *sans tirer à conséquence* et *pour prévenir toute difficulté*, consentit à ce que les gardes nommés par les échevins fussent présentés à la maîtrise pour prêter serment. Ils devaient du reste communiquer aux officiers de la ville, et avant de les

affirmer devant ceux de la maîtrise, tous les procès-verbaux qu'ils dresseraient.

Ces querelles d'amour-propre, ces rivalités entre les diverses juridictions n'empêchaient pas les magistrats municipaux de s'occuper avec la plus louable sollicitude des intérêts divers et des besoins de leurs administrés.

Le 11 juin 1746, après des démarches et des sollicitations incessantes, la ville obtenait de l'intendant décharge de l'*ustancille* et des autres impositions extraordinaires.

Le 19 juillet, le conseil votait 100 livres à Marguerite Berthelet, veuve de Claude Arnoult, pour aller à Paris suivre les cours de l'Hôtel-Dieu à l'effet de se perfectionner dans sa profession de sage-femme.

Le 11 septembre, on accordait une pension de 130 l., réductible à 100 l. au décès du premier mourant, à Michel Clotot, âgé de 78 ans, chargé des écoles de la ville depuis 53 ans, et à Marie Faisson, sa femme, aveugle, âgée de 91 ans.

Le 27 janvier 1747, sur la demande des chevaliers de l'Arquebuse, on décidait que, sous le bon plaisir de M^gr^ l'intendant, il leur serait payé, sur le prix provenant des chênes marqués pour être vendus, une somme de 100 livres destinée aux réparations urgentes et nécessaires de leur hôtel.

Le 15 septembre 1747, 150 livres étaient accordées aux R. P. capucins pour les aider dans les dépenses qu'ils allaient faire pour la canonisation des saints Joseph et Fidèle de leur ordre, en raison des services qu'ils rendaient journellement et notamment dans les incendies. On sait en effet que, jusqu'au commencement du XVIII^e^ siècle, le service des pompes à incendie était confié aux capucins.

CHAPITRE XII

—

Suite du règne de Louis XV.

1747 — 1752.

—

Avant d'entreprendre le récit d'une nouvelle et plus sérieuse querelle avec le bailliage, nons croyons devoir donner la relation des funérailles du marquis de Castéja, colonel du régiment de Tournesis et fils du gouverneur de Saint-Dizier (1).

« Le 4 septembre 1747, à 6 heures du soir, on a sonné toutes les cloches pour assembler, et à la même heure on a commandé la compagnie de l'Arquebuse et celles de la milice. A 7 heures, les postes assignés ont été occupés, la compagnie de l'Arquebuse formant la haie dans la cour du château, la compagnie de la ville formant également la haie depuis la porte du pont du château jusqu'à celle du Saint-Esprit, puis celle de

(1) Charles-Louis de Biaudos, comte de Castéja, baron de Tréveray, seigneur de Couvonges et autres lieux, chevalier de l'Ordre royal et militaire de saint Louis, maréchal de camp aux armées du Roy, ci-devant ambassadeur pour Sa Majesté à la Cour de Suède, gouverneur des villes de Toul et de Saint-Dizier, demeurant à Paris, rue de Vaugirard. On lit dans les *Mémoires de d'Argenson*, édition Janet, tome III : Mr de Saint-Séverin était envoyé en Suède et concluait en quinze jours le traité des subsides, recueillant le fruit des longues et habiles négociations de son prédécesseur Castéja.

Gigny jusqu'à la maison de Me le Moyne, conseiller au Parlement, et celle de la Noüe en suivant jusques à l'église.

« La marche a commencé à 7 heures du soir par les enfants qui portaient les cierges, ensuite les bâtons de toutes les confréries, les PP. capucins, les croix et le clergé des trois paroisses, les prêtres portant des flambeaux.

« Attendu que M. le marquis de Castéja est mort colonel, M. le comte de Castéja, son père, a décidé que l'exempt de la maréchaussée précéderait le corps. Le cercueil était porté par 6 garçons choisis, les quatre coins du poële étaient tenus par quatre gentilshommes derrière chacun desquels marchait un cavalier de la maréchaussée en ordonnance et armé.

« Après le corps marchaient, savoir : le bailliage à la droite, précédé de ses huissiers, et le corps de ville à la gauche, précédé de ses archers et de son huissier. Dès que le cortège fut en marche, la compagnie de l'Arquebuse se replia et se mit sur deux colonnes bordant de chaque côté depuis les prêtres jusqu'à la fin du corps du bailliage et de l'hôtel de ville.

« Les compagnies bourgeoises se replièrent dans le même ordre : d'abord celle de la Ville, puis celle de Gigny, enfin celle de la Noüe, et vinrent se ranger en bataille sur la place du Petit-Bourg.

« Le convoi étant entré dans l'église, la compagnie des chevaliers de l'Arquebuse a escorté le cercueil tambour battant, officiers en tête, jusque dans la nef et s'est rangée à côté de la porte du chœur.

« Les prières accoutumées ayant été dites, lorsque l'on s'est disposé à mettre le corps en terre, à gauche dans le chœur auprès de la petite porte de la chapelle de la Vierge, la compagnie de l'Arquebuse est sortie

par la porte donnant derrière le chœur et a fait trois décharges lors de l'inhumation du corps.

« Après la cérémonie, le corps de ville s'est retiré dans le même ordre, précédé des archers de ville portant des flambeaux, et, s'étant placé sur les escaliers de l'hôtel de ville, a présidé au défilé des compagnies ainsi qu'il est d'usage.

« Le respect et la considération de la ville pour M. le comte de Castéja, notre gouverneur, a déterminé le corps de ville à rendre à son fils les mêmes honneurs qu'on ferait et qu'on a toujours faits en pareil cas pour les gouverneurs. »

Nous pouvons maintenant, sans rompre notre récit, aborder la querelle suscitée par le bailliage à l'occasion des élections municipales, et dont la monarchie, tout en donnant gain de cause à la communauté, allait profiter pour enlever aux officiers de ville leur caractère indépendant, en même temps qu'elle en tirait un profit essentiellement fiscal.

Une lettre du 25 août 1747 de l'intendant de la province ayant invité le corps de ville à se compléter par l'élection aux charges non pourvues, le lieutenant général du bailliage voulut convoquer l'assemblée des électeurs, la présider et recevoir le serment des officiers élus.

Le conseil décida que, rien ne pressant, et la lettre de l'intendant ne prescrivant pas de procéder immédiatement à l'élection, l'on surseoirait jusqu'au 2 février de l'année prochaine, avec d'autant moins d'inconvénients que le conseil de ville était encore composé actuellement de douze officiers au lieu de quatorze.

Malgré ces motifs très plausibles et très sensés, le lieutenant général du Bois convoqua, le 27 août 1747, l'assemblée des électeurs. Mais ceux-ci, prenant parti

pour le conseil, firent défaut, et la réunion, composée seulement des officiers du bailliage et de leurs partisans, pourvut néanmoins à la vacance des trois offices.

Le jour même, le maire, Me Certain, se rendit à Châlons, auprès de l'intendant, pour lui rendre compte de la situation. Cette démarche fut couronnée de succès et messire le Péletier de Beaupré ordonna le 29 août de surseoir jusqu'au 2 février 1748. Quant aux prétentions du lieutenant général à la convocation, à la présidence des assemblées et à la réception du serment des élus, qui ne lui paraissaient pas fondées, il voulut en référer à Mgr le contrôleur général Machault, ou à M. de Baudry, chargé de ce détail.

Ce premier succès obtenu, et pour être mieux maître de la situation, le conseil, par une délibération du 28 novembre 1747, présenta Pierre-Clément Grignon, bourgeois de St-Dizier, pour obtenir au nom de la ville les provisions des offices municipaux non encore levées, afin de pouvoir par la suite faire procéder par le peuple aux élections des officiers municipaux appelés à faire les fonctions de l'hôtel de ville.

Cette présentation avait lieu conformément à une lettre du Sr Bonneau, secrétaire du Roi, écrite le 26 du même mois et destinée, semblait-il, à mettre fin à ces discussions.

« Messieurs, écrivait M. Bonneau, j'ai reçu votre « lettre du 17 de ce mois. Vous ferez parfaitement bien « de nommer un sujet au nom duquel je puisse expé- « dier en chancellerie les lettres patentes des 14 offices « que le Roy vient de réunir à votre corps, parce qu'au « moyen de ces patentes vous procéderez en pleine « liberté à l'élection de vos officiers. Envoyez-moi in- « cessamment cette nomination.

« Il ne doit point être question des officiers du bail-

« liage ni du lieutenant général pour convoquer, élire,
« ni présider à vos assemblées. Le maire en titre d'of-
« fice, ou tout autre officier de ville en son absence, a
« seul le droit de convoquer et de présider aux assem-
« blées générales et particulières. Les officiers du bail-
« liage peuvent y venir, mais ils n'y doivent prendre
« aucun rang et séance que comme simples habitants,
« sans y faire aucune fonction.

« Les officiers dont vous aurez fait l'élection seront
« officiers royaux.

« Vous pourrez en élire quatorze pour remplir les
« fonctions des quatorze offices réunis à votre corps et
« il vous sera loisible de n'en élire qu'autant que le
« bien du service le demandera.

« Ces 14 officiers sont, savoir : 1 lieutenant de maire
« alternatif, 2 échevins anciens, 2 échevins alternatifs,
« 2 assesseurs anciens, 2 assesseurs alternatifs, 1 se-
« crétaire-greffier ancien, 1 secrétaire-greffier alterna-
« tif, 1 contrôleur du greffier ancien, 1 contrôleur du
« greffier alternatif, 1 avocat du Roy.

« Je ne parle pas des 2 offices de maires et du lieu-
« tenant de maire ancien, parce qu'ils sont pourvus
« en titres d'offices par des provisions expédiées en
« leurs noms et qu'ils doivent remplir les places et
« fonctions attribuées à leurs offices.

« Le maire titulaire en exercice ou son lieutenant
« en son absence, convoquera les assemblées, y pré-
« sidera et recevra le serment de tous les officiers que
« la communauté aura élus.

« M. le lieutenant général ni les officiers du bailliage
« n'auront entrée et séance aux assemblées générales
« que comme principaux habitants sans pouvoir y
« faire aucune fonction. L'édit de décembre 1706 est
« formel ainsi que tous les règlements qui ont été faits

« en conséquence. Ainsi les officiers du bailliage ne « doivent pas partager les élections avec le peuple. « Chacun de ces officiers aura sa voix comme tel autre « habitant de la ville.

« De ce que dessus on doit conclure que les officiers « du bailliage, en nommant comme ils ont fait un lieu- « tenant de maire, un échevin et un avocat du Roy, et « que le lieutenant général, en recevant comme il l'a « fait le serment des officiers élus, ont tenu une con- « duite fort irrégulière qui les met dans le cas de « l'amende de 3.000 livres prononcée par l'arrêt du « 9 mai 1747 dont je vous envoie un exemplaire.

« Vous devez vous pourvoir au conseil contre cette « irrégularité et soyez persuadés que vous y serez « maintenus dans tous vos droits et que les nomina- « tions indûment faites des susdits nouveaux officiers « seront cassées et annulées avec défense à ces mes- « sieurs de récidiver sous peine de désobéissance.

« J'ai l'honneur d'être, Messieurs, votre très humble « et très obéissant serviteur.

« BONNEAU, *secrétaire du Roy* ».

Disons de suite que cette acquisition par la ville de treize charges (le nombre des assesseurs ayant été réduit à trois au lieu de quatre) ne fut terminée que le 23 février 1748 et coûta à la ville une somme de 17.732 livres, y compris les 2 sols pour livre, payée au Sr Bertin, trésorier des revenus casuels du Roi, et une autre somme de 737 l. 2 sols au Sr Bonneau pour l'obtention des lettres patentes.

En outre il était versé entre les mains du Sr de Petitgny, receveur des parties casuelles de Son Altesse le duc d'Orléans à Joinville, un *droit annuel*, dit *paulette*, de 537 l. 6 sols 6 deniers.

Après la lettre si explicite du Sr Bonneau, on pouvait

croire que le bailliage renoncerait à toute compétition. Il n'en fut rien, et l'on ne peut s'expliquer l'entêtement et l'acharnement de ces officiers en même temps que leur peu de respect pour la décision royale.

Le 19 décembre 1747, le conseil de ville constate que, s'étant présenté à la porte du palais royal pour tenir ses séances en la manière accoutumée, il avait trouvé la salle occupée par les officiers du bailliage, qui cependant n'avaient pas d'audience ce jour-là, et qu'étant passé au greffe, il n'avait pu y trouver que le registre des délibérations, ce qui l'avait mis dans l'impossibilité d'exécuter les ordres de l'intendant pour l'établissement du contrôle de la milice et la confection des rôles de tailles ;

Que déjà le 14 décembre ces mêmes officiers s'étaient emparés des clefs du palais royal, de sorte que le maire n'avait pu faire ce jour-là et le surlendemain 16 le logement des troupes de passage.

Rappelons, pour mieux saisir le différend, que, depuis l'incendie du 25 novembre 1743 qui avait détruit l'hôtel de ville, les séances se tenaient dans un bâtiment appartenant au duc d'Orléans où se trouvaient les prisons et appelé le palais royal, situé entre l'église et le château.

Les officiers du bailliage avaient un puissant allié dans la personne du duc d'Orléans, seigneur engagiste du domaine de Saint-Dizier, fort jaloux des privilèges de la ville.

Le 28 décembre 1747, ce prince, par exploit de l'huissier Marchand, sommait le maire et les échevins de se retirer de la chambre du conseil et autres salles du palais royal, et de tenir leurs assemblées dans leurs maisons privées, même d'y faire le logement des troupes.

Le 8 mai 1748, une assemblée générale autorisait l'administration municipale à soutenir contre le bailliage tout procès en cours ou à faire, à demander au prince de Soubise bien retirer la défense qu'il avait faite d'assister au palais royal et de laisser à la ville le droit et la liberté de maintenir ses privilèges contre

sidération les privilèges confirmés notamment par le Roi Henri IV et par l'arrêt du conseil royal en 1673, sur le rapport de M. de Caumartin, ainsi que l'arrêt du 28 février 1747, réunissant à la ville, à titre onéreux, les offices qui n'avaient pas été levés par des particuliers, il fut convenu que chacune des parties élirait séparément, tous les ans, le jour de la Purification, trois sujets pour chaque place d'officier à nommer; que ces sujets seraient présentés à Mgr le duc d'Orléans, qui choisirait ceux qu'il jugerait les plus capables, et confirmerait leur élection conformément à l'arrêt du conseil du Roy du 10 mai 1749.

Au moyen de la vente récente de la réserve des bois communaux, la ville se trouvait en état d'acheter ou de bâtir un hôtel de ville; les maire et échevins promettaient de laisser le palais royal libre dans deux ans, et, dans le cours de l'année prochaine, de verser à la recette de M. le duc d'Orléans, à Joinville, 500 livres pour tenir lieu des réparations à faire pour la sûreté des prisons, compromise par l'incendie du 25 novembre 1743. De cette façon, le palais demeurait la propriété du duc, le corps de garde y attenant étant seul reconnu propriété communale.

Les maire et échevins devaient se contenter de la qualité de juges civils et renoncer à en exercer les fonctions, sinon dans les matières concernant la communauté, telles que les adjudications et les contestations qui pourraient naître au sujet de ces adjudications, la police des bois, de la rivière et autres de même nature.

Ils conservaient la qualité de juges de police et en devaient faire les fonctions en la manière accoutumée conjointement avec le lieutenant général de police, sauf les droits du bailliage, si cette dernière charge

venait à y être réunie, ou si elle tombait aux parties casuelles par résignation d'office ou vacance par décès.

Ils étaient encore autorisés à garder la qualité de juges criminels, mais ils ne devaient connaître que de la correction militaire sur tous les bourgeois.

Enfin le nombre des échevins était réduit à deux, éligibles tous les deux ans, et confirmés dans leur élection par le duc d'Orléans. L'un était nommé par le bailliage et l'autre par le peuple.

Celui nommé par le bailliage devait faire les fonctions de lieutenant de maire dans les années impaires, l'autre pendant les années paires, et, après leurs deux années d'exercice, ils devenaient conseillers de ville pendant deux autres années.

Ainsi se termina une lutte de plus d'un siècle, soutenue de part et d'autre avec une ténacité remarquable. Les magistrats municipaux finirent par succomber malgré leurs droits qui, s'ils ne résultaient pas de la charte de 1228, s'appuyaient sur une longue possession reconnue par de nombreuses décisions royales.

Mais il convient de se reporter à l'époque où se passent ces événements. La royauté, si forte et si puissante avec Louis XIV, était tombée dans les mains débiles de Louis XV, qui, tout entier à ses plaisirs et cédant à la nonchalance naturelle de son caractère, répugnait à faire acte de vigueur et laissait l'arbitraire pénétrer dans la justice et dans l'administration.

Il n'est donc pas surprenant que, sous la pression égoïste du duc d'Orléans, ne pouvant plus compter sur la justice du parlement ou sur l'équité des conseils du Roi, l'échevinage de St-Dizier ait courbé la tête et ait renoncé à une lutte qu'il sentait désormais inutile.

Il nous faut maintenant reprendre le récit des événements locaux et des faits en quelque sorte journa-

liers que nous avons dû négliger pour ne pas interrompre notre narration.

Le 20 février 1749, un service solennel pour le repos de l'âme de Son Altesse Royale madame la duchesse d'Orléans, décédée le 1er du même mois, fut célébré en l'église Notre-Dame. Cette princesse, fille de Louis XIV et de Madame de Montespan, avait été légitimée sous le nom de Mademoiselle de Blois et avait survécu à son mari, neveu du grand Roi, mort en 1723.

La ville fit dire trois messes pour sa mémoire et dépensa 20 livres de cire tant pour garnir l'autel que pour le catafalque ; les cloches sonnèrent de midi à une heure et de six à sept heures du soir ; le clergé des trois paroisses et les R. P. capucins assistèrent au service sur l'invitation des maire et échevins qui s'y rendirent en robe et manteau.

A la lettre de condoléances du corps de ville le duc Louis d'Orléans, fils de la défunte, répondit :

« Messieurs, je vous remercie des sentiments que « vous me marquez sur la perte que j'ai faite de Ma« dame la duchesse d'Orléans, ma mère. Dans l'extrê« me affliction qu'elle me cause, des témoignages de « votre affection ne peuvent manquer de m'être sen« sibles. Ne doutez pas, je vous prie, de ma reconnais« sance et que je suis véritablement, Messieurs, votre « meilleur ami.

« Louis d'Orléans.

« Paris, le 25 février 1749. »

La bonne amitié du prince était toute platonique, puisqu'elle ne l'empêchait pas, dans ce moment même, comme nous venons de le voir, de confisquer à son profit une partie des privilèges de Saint-Dizier.

Le 26 septembre 1749, Paul Héat, bourgeois de Saint-Dizier, fut nommé directeur de la poste aux lettres,

en remplacement de la veuve Fauvet, décédée. Son brevet fut signé par Isnard, fermier général des postes et messageries de France, et son traitement annuel fixé à 300 livres.

Il était tenu d'inscrire chaque jour sur un registre les lettres expédiées ou reçues, d'adresser à Paris tous les quinze jours l'avis des recettes par lui effectuées, d'acquitter les billets et lettres de change tirés sur lui; il devait faire une prompte et exacte distribution des lettres et paquets de lettres, surveiller le départ des courriers aux heures indiquées, souffrir le contrôle des commis du fermier général et fournir caution.

Cette organisation contenait donc le germe de tout le service postal actuel.

Le 20 octobre 1749, messire Gaspard-Henri Caze, baron de la Bove, qui venait de succéder à Me le Péletier de Beaupré dans la charge d'intendant de la province de Champagne, traversa Saint-Dizier, venant de Joinville.

Descendu chez M. Marchand-Delaunay, son subdélégué, qui demeurait au faubourg de la Noue, il y reçut les divers corps administratifs et judiciaires et fut complimenté par Me Certain, maire en exercice, qui lui offrit le vin d'honneur.

Les compagnies de l'Arquebuse et de la milice bourgeoise avaient été convoquées. Mais il paraît que le zèle militaire de nos ancêtres commençait à se fatiguer de toutes ces cérémonies, occasionnées par le passage si fréquent des rois, reines et hauts personnages, qui les détournaient du soin de leurs affaires et de leurs travaux habituels. Aussi, le lendemain 21, sur la plainte de MM. Dallichamps, Henrionnet et Adam, officiers de la milice, les échevins prononçaient une amende de 20 sols contre plusieurs particuliers qui avaient manqué

de paraître sous les armes, sans excuses valables, lors de la réception de l'intendant.

Le 14 novembre 1749, la ville tout entière fut péniblement affectée en lisant les affiches, apposées à la porte de l'église, qui annonçaient la *destruction* de l'abbaye Notre-Dame de Saint-Dizier, de l'ordre de Citeaux.

Il convient de nous arrêter ici pour reproduire l'historique de cette abbaye et raconter les démarches tentées en cette occurrence par l'administration municipale pour tirer tout le profit possible de cette suppression.

Guillaume de Dampierre, seigneur de Saint-Dizier, et Marguerite de Flandres, sa femme, voulant obtenir la validation de leur mariage, contesté par l'Eglise à raison de leur parenté, se résolurent à fonder près de Saint-Dizier un monastère dédié à la Bienheureuse Vierge Marie et ressortissant à l'ordre de Citeaux (St-Benoît).

La charte de concession, datée du mois de juillet 1227, assurait aux religieuses de vastes domaines consistant en terres, prés, vignes, jardins (1), 80 arpents de bois dans la contrée des Pénissières, l'étang Simon-le-riche, la ferme de la Grange-aux-Bois et en outre divers droits d'usage dans les bois et eaux, des redevances en nature que les amodiateurs des terrages du seigneur et des moulins de Saint-Dizier devaient payer à l'abbesse. La ville même de Saint-Dizier était tenue de lui verser chaque année une somme de 40 livres prélevée sur le cens qu'elle payait au sire de Dampierre.

A cette donation Marguerite avait dû ajouter quelques autres bienfaits sur ses possessions de Flandres puisque, en 1283, le 2 janvier, *dame Katherine, abbesse*

(1) 190 hectares d'après un auteur contemporain, mais sans preuve à l'appui.

des nonnains de Saint-Disier, donnait quittance au *receveur de Flandres de 40 livres de parisis de l'aumosne laquele Madame Marguerite de bonne mémoire, jadiz contesse de Flandres et de Hainnau laisa à l'église Notre-Dame de nostre maison, c'est à savoir des cent livres de tournois desquels elle assera à panre cinquante livres de tournois à la St-Jehan et cinquante à Noël* (1).

Les abbesses étaient choisies parmi les familles nobles (2), portaient le titre de dames de St-Dizier et faisaient précéder les actes de leur autorité de ces mots : De par le Roy et Notre-Dame de St-Dizier.

Le nom de St-Pantaléon fut donné dans le public à l'abbaye à cause des reliques d'un saint de ce nom qui étaient déposées dans la chapelle.

Mais justement ces grands biens, sans cesse accrus par les dots des religieuses et les largesses des familles, devinrent une source de dissipation et de relâchement dans les mœurs. Le luxe et les plaisirs remplacèrent l'austérité et la discipline, « et une aventure immo-
« rale (3), arrivée à une sœur converse au commence-
« ment du XVIII^e^ siècle, accéléra la perte de l'abbaye.
« M^gr^ de Choiseul, alors évêque diocésain, en ayant été
« instruit, envoya son grand vicaire, M. Cazotte, pour
« tâcher de déterminer l'abbesse à donner sa démis-
« sion et à céder ses titres, mais ce fut sans succès.
« Elle ne put vaincre sa répugnance à céder ses droits

(1) Archives du département du Nord. Original en parchemin. Cette quittance est revêtue d'un sceau ogival présentant l'abbesse debout, en voile et en guimpe, crossée, tenant un livre, accostée de deux fleurs de lys.

(2) A la fin du XVI^e^ siècle, deux sœurs du trop fameux de Besme, gouverneur de St-Dizier, allié par sa femme à la maison de Lorraine, furent abbesses de Notre-Dame. Nous possédons l'original d'un bail S. S. P. du 22 mars 1733, signé par les dames de Villefort, supérieure commissaire, et du Deffend, supérieure cellerière.

(3) Mémoires de M. Bernardin, contemporain.

« malgré plus de 40.000 livres de dettes. Elle objectait « que les grands biens de l'abbaye permettraient de les « éteindre en peu de temps. »

L'évêque eut recours aux lettres de cachet. En 1747, il fit enlever l'abbesse, Mme du Chesne, et, sur un ordre du Roi, elle fut internée chez les dames ursulines de St-Dizier, où elle mourut de chagrin le 15 janvier 1749.

Dès qu'il fut question de supprimer l'abbaye pour la réunir à celle de St-Jacques de Vitry, desservie par des religieuses Bernardines également de l'ordre de Citeaux et de la filiation de Clairvaux, le conseil de ville s'était rassemblé, et, le 1er mars 1744, avait décidé que l'on agirait auprès de l'évêque pour s'opposer à cette mesure, et qu'en cas d'insuccès on demanderait que tout ou partie des biens de ce monastère fût abandonné à la ville pour servir à l'établissement d'un collège, attendu que ces biens provenaient des anciens seigneurs de St-Dizier et que la ville elle-même avait largement contribué par ses dons à la prospérité de cette communauté religieuse.

Le 31 mai 1744, MM. Certain et Fromont, conseillers, furent délégués à cette fin auprès de Mgr de Choiseul-Beaupré, évêque de Châlons, qui répondit que la suppression de l'abbaye était déjà projetée au conseil, mais qu'il était tout disposé à favoriser l'établissement d'un collège confié à des prêtres qui serviraient en même temps à l'église les dimanches et jours de fêtes, et qu'il promettait ses bons offices pour faire réussir ce projet.

La situation financière était réellement trop mauvaise pour que l'on pût songer à conserver l'abbaye. En effet, le revenu des terres, prés et vignes qui furent affermés au Sr Boulland, de St-Dizier, moyennant 6.200 livres, à partir du 11 janvier 1750, aurait à peine

suffi à payer les décimes, dons gratuits, portions congrues (1) aux curés d'Hallignicourt et Humbécourt, et les pensions que l'on se proposait d'assurer aux abbesse et religieuses, ainsi que les rentes dues à divers en vertu de contrats, le tout s'élevant à 5.443 livres.

La reconstruction des bâtiments devait coûter 150.000 livres, suivant les experts.

De son côté, l'abbesse de Vitry, Marie-Anne de Napier (2), offrait de servir à M^me^ du Chesne, abbesse de St-Dizier, une pension de 1.500 livres et de recevoir dans son couvent les autres religieuses, en leur assurant 100 livres à titre de *vesture* et entretien par an, ou de payer 300 livres de pension à celles qui choisiraient un autre refuge.

Dans une réunion tenue à St-Dizier le 14 novembre 1749, on reconnut que, les dettes rendant impossible le rétablissement de l'abbaye, il serait juste de distraire une partie des biens pour faire acquitter sur les lieux les fondations et services dont l'abbaye était chargée; que d'ailleurs, en compensation du dommage considérable que la suppression de l'abbaye causait à la ville par la cessation du travail des ouvriers et artisans, des aumônes aux pauvres, de l'instruction et de l'éducation des jeunes filles, il convenait de faire assurer les services religieux par deux ecclésiastiques à la nomination de l'évêque, lesquels seraient en outre chargés de l'instruction des jeunes gens.

Malgré les démarches de ses députés et leurs sollicitations pour obtenir gain de cause, l'administration

---

(1) Pension que les seigneurs gros décimateurs payaient aux curés des paroisses.

(2) Dans le procès-verbal de prise de possession de son abbaye de St-Jacques de Vitry, du 12 juillet 1718, elle est dénommée Marie-Anne-Thérèse de Naper. — Archives de la Marne.

municipale de Saint-Dizier dut se contenter d'un demi-succès. La réunion des biens de Notre-Dame à ceux de St-Jacques de Vitry était chose décidée en principe et, le 24 février 1750, une ordonnance de l'évêque, confirmée le 17 août 1751 par un arrêt du conseil d'Etat, prononçant définitivement la suppression de l'abbaye, décida :

1° Que l'abbesse de Vitry ferait célébrer annuellement un service solennel pour les seigneur et dame fondateurs, les bienfaiteurs et les religieuses décédées et qui décéderont par la suite.

2° Que, les ossements desdits ayant été transportés en l'église Notre-Dame de Saint-Dizier, il y serait célébré à perpétuité deux messes basses par semaine et quatre anniversaires ou obits solennels avec vigiles par chaque année.

3° Que le chapelain chargé de ces services remplirait les fonctions de régent de langue latine ; et que, si le régent était un laïc, il devrait faire dire à ses frais les deux messes basses.

4° Que Vitry paierait une pension de 300 livres à chaque religieuse de chœur et 100 livres à la sœur converse (1).

5° Une somme annuelle de 540 livres au prêtre ou laïc régent à charge de dire ou faire dire les messes ci-dessus et de tenir l'école de langue latine, et 60 livres à la fabrique pour les obits.

6° Sa Majesté pourra nommer deux pensionnaires ou religieuses qui seront reçues sans dot dès que le

---

(1) Ces religieuses étaient : Mesdames Marie de Champy, Marie-Anne de Poncatelin, Jeanne Besnard, Charlotte de Grailles (qui se retira à l'abbaye royale de La Fère), Anne-Ursule Gayard, Louise de Ravignan, Nicole Forby, Edmée Bellemont, Catherine des Gouttes, Louise Berthemy, — Catherine Chevalier, sœur converse.

nombre des religieuses de chœur de Saint-Pantaléon sera réduit à six.

7° Et, comme il restait à acquitter 19.000 livres de dettes, il sera sursis jusqu'au 1er janvier 1753 à la nomination du chapelain, mais il sera payé 120 livres à la fabrique pour les messes et obits.

Par acte passé devant Me Tisserand, notaire à Vitry, le 13 décembre 1752, la dame abbesse de Vitry consentit une reconnaissance de 540 livres de rente perpétuelle au profit de la ville et de 60 livres au profit de la fabrique et, le 26 juin 1753, le Sr Antoine, nommé chapelain et chargé d'enseigner la langue latine, fut logé place du Petit-Bourg, dans la maison d'Edmée Paymal, veuve de Nicolas Barastiquet.

Cette location coûtait à la ville 100 livres par an.

Maurice de Saxe, maréchal de France, étant décédé à Chambord le 30 novembre 1750, âgé de 54 ans, son corps fut transféré en grande pompe à l'église luthérienne de St-Thomas de Strasbourg, où un monument, dû au ciseau de Pigal, lui fut élevé par ordre de Louis XV.

Le convoi passa à St-Dizier le 26 janvier 1751.

Le corps était accompagné des officiers de la maison de ce grand homme de guerre, de 100 dragons volontaires du régiment de Saxe, commandés par un capitaine, et d'une brigade de la maréchaussée de Montiérender.

Le corps de ville, pour marquer son devoir et son respect à la mémoire du maréchal, se présenta en *habit décent* au passage du corps sur la place, accompagné

Les armoiries de l'abbaye Notre-Dame portaient : d'azur semé de fleurs de lys d'or à un château donjonné de trois pièces d'argent ciselé et maçonné de sable et posé dans un bateau d'argent, écartelé d'or à un lion d'argent.

des sergents de ville, et fit faire le salut réglementaire par douze décharges de boîtes.

Le char fut remisé chez M. le Blanc, ancien échevin, pour y passer la nuit du 26 au 27.

Le convoi consistait, l'escorte non comprise, en 3 voitures attelées chacune de 6 chevaux avec un 7e de relai, 6 chevaux de selle et 9 cochers ou postillons. Il y avait 2 écuyers, 2 pages, 4 valets de chambre, 4 gardes, 1 suisse et 6 laquais.

Mais toute cette suite était défrayée par le Roi, et, d'après les instructions données le 28 décembre 1750 par le comte d'Argenson, les magistrats des villes où passait le cortège n'avaient d'autre soin à prendre que d'assurer les vivres et le logement, toutes les dépenses devant être réglées de gré à gré par M. de Heldorf, écuyer de Sa Majesté.

Une salve de douze boîtes salua, à son départ, le 27 au matin, le funèbre convoi se dirigeant sur Bar.

En paix avec le bailliage, la ville allait se retrouver en lutte avec la maîtrise des eaux et forêts.

Une antique coutume voulait que, tous les ans, la veille de la St-Jean et de l'Assomption, l'échevinage fît pêcher, au profit de la communauté des habitants, la fosse des moulins. Le 19 juin 1751, les officiers de la maîtrise firent défense aux magistrats de ville de procéder à cette pêche, sous prétexte que, par la transaction du 12 mai 1750, ils avaient abandonné toute juridiction civile, et par conséquent n'avaient plus l'administration ni la police de leurs eaux et de leurs bois.

Il était évident qu'une pareille prétention n'était pas soutenable, puisqu'au contraire l'article qui stipulait que les échevins, tout en conservant le titre de juges civils, renonçaient à en exercer les fonctions, mainte-

nait leur juridiction en matière communale et leurs droits de police dans les bois de la ville et sur la rivière.

Aussi, sans s'arrêter à la défense de la maîtrise, le maire, suivi par les échevins et conseillers de ville, escorté par l'huissier audiencier et par les archers, fit procéder à la pêche accoutumée le 23 juin 1751, à 3 heures de relevée, par Claude Rollet, maître pêcheur, demeurant à Marnaval.

Le cortège se rendit ensuite à l'église Notre-Dame pour entendre le salut ; après quoi le maire mit le feu à un bûcher dressé sur la place, donnant ainsi le signal des feux de joie allumés pour la St-Jean dans les principales rues de la ville.

Les officiers de la maîtrise assignèrent alors devant le bailli MM. Pierre Gérard, maire ; Jean-Baptiste Lorin, échevin ; Nicolas Tabernat, lieutenant de maire, et Pierre Grignon, conseiller de ville. Ils furent condamnés par défaut, le 8 juillet, chacun à 100 livres d'amende, et tous ensemble à 15 livres pour la pêche, et même somme à titre de restitution envers qui de droit.

Le 11 juillet 1751, l'assemblée générale des habitants autorisa le conseil de ville à faire opposition à cette sentence et à soutenir le procès devant le Parlement de Paris. Ce procès fut long, car le mémoire présenté par le sieur Faroard, avocat au conseil des finances, fut rédigé seulement en 1752.

Dans ce mémoire (1), le défenseur exposait que, loin de s'être dépouillés d'un droit qu'ils possédaient depuis cinq siècles, les échevins avaient été spécialement maintenus dans la police de leurs bois et de leurs

(1) Un exemplaire de ce mémoire, imprimé par Ballard, imprimeur du Roi en 1752, nous a été communiqué par Mme Becquey, de Marnaval.

eaux par la transaction du 12 mai 1750 conclue avec le duc d'Orléans ; que cette transaction ne détruisait en rien les privilèges qu'ils tenaient de la charte de 1228 ; que les officiers de la maîtrise soutenaient, il est vrai, que Guillaume de Dampierre, loin d'être souverain de St-Dizier, n'était qu'un seigneur particulier, vassal des comtes de Champagne, et que dès lors il ne pouvait se dessaisir d'un droit en quelque sorte régalien. Mais cette allégation était repoussée par l'histoire et par la confirmation postérieure faite par plusieurs souverains des chartes accordées à la ville par Guillaume et quelques-uns de ses successeurs.

Les officiers de la maîtrise invoquaient encore l'ordonnance du mois d'août 1669 sur le régime des eaux et forêts ; mais aucun de ces articles n'était applicable à l'espèce, la police qui leur est attribuée sur les rivières et sur les bois se bornant uniquement à empêcher que la pêche ne se fasse avec des filets prohibés.

Ce procès, qui n'était pas spécial à St-Dizier, ne fut terminé que par un arrêt du conseil d'Etat du 5 mai 1783, prescrivant à tous les propriétaires et engagistes du droit de pêche, pêcheries, moulins, édifices et autres droits quelconques sur les rivières navigables et autres y affluant, qui n'avaient pas encore satisfait aux arrêts des 24 juin et 5 août 1777, de représenter dans les quatre mois des copies collationnées et légalisées des titres en vertu desquels ils jouissaient de ces divers droits.

La ville de St-Dizier produisit une copie de la charte de 1228 et un extrait du cinquième volume du *Terrier de Champagne* du 7 août 1680 et fut maintenue dans son droit de propriétaire de la pêche dans la Marne depuis le Pas St-Martin jusqu'au pont de Moëslains.

Malgré tous les tracas et les ennuis que leur cau-

saient les gens du Roi, les magistrats municipaux ne manquèrent pas à leur devoir et à leur attachement inaltérable à la royauté quand ils reçurent la nouvelle de la naissance du duc de Bourgogne, petit-fils de Louis XV.

De grandes réjouissances eurent lieu à cette occasion le 17 octobre 1751.

Dès la veille, le son des cloches des paroisses et communautés, les décharges d'artillerie annoncèrent au peuple cet heureux événement. Les mêmes sonneries et décharges furent répétées dans la matinée du jour et le soir au moment d'allumer le feu de joie. Tous les corps constitués assistèrent au *Te Deum* chanté dans l'église Notre-Dame et le cortège, escorté par les arquebusiers et les compagnies bourgeoises, se rendit sur la place où était dressé le bûcher, autour duquel on avait ménagé un espace suffisant pour permettre au corps de ville de faire *aisément les tours accoutumés* avant de mettre le feu.

Chaque milicien avait reçu de la poudre pour trois décharges.

A la nuit, toutes les maisons furent illuminées.

De plus, le conseil vota une somme de 1.200 livres, à prendre sur les deniers de l'exploitation des chênes de 1745, pour doter quatre filles pauvres.

Le 5 novembre, deux filles seulement, Marianne Michel et Anne Dumaine, étaient mariées et avaient reçu chacune une dot de 300 livres. On réduisit à 200 livres la dot de celles qui se marieraient par la suite, ce qui permit de faire trois heureuses, Anne Marquart, Perrette Gilles, mariées le 3 décembre, et Marie-Jeanne Gayot, le 24 du même mois.

Le 15 octobre, les échevins avaient reconstitué le corps des officiers de la milice bourgeoise et, en leur

qualité de *commandants pour le Roi*, avaient pourvu aux grades et reçu le serment des nouveaux promus en présence de toute la milice rassemblée à cet effet.

François-Nicolas Delioncourt, nommé premier capitaine en remplacement de son père, Claude Delioncourt, devenu infirme, était, à raison de sa charge, exempt de la collecte des tailles et du logement des gens de guerre, sauf en temps de FOULLE (1).

Le 11 janvier 1752, François Martin, avocat au Parlement, fut installé comme conseiller du Roi, procureur de la ville et communauté de Saint-Dizier, en remplacement de Joseph Bouquin de Courcy, qui s'était démis en sa faveur.

Les gages attachés à l'emploi étaient de 112 livres 10 sols par an.

Le 4 février 1752 parut un mandement de messire Henri-Louis de Barberie de St-Contest de la Chataigneraye, le nouvel intendant de Champagne, en date du 29 octobre 1751, pour l'établissement de la taille royale.

Nous avons vu que la confection de ce rôle était jusqu'alors confiée à des citoyens choisis chaque année, par ordre d'inscription, sur un tableau dressé à cet effet. Mais, par sa lettre du 7 janvier qui accompagnait le mandement, M. de Barberie faisait judicieusement remarquer qu'une opération aussi sérieuse et aussi délicate ne pouvait continuer à être livrée à des gens parfois ignorants ou susceptibles de se laisser forcer la main par ceux qui prétendaient à l'exemption de

(1) Composition du corps des officiers :

Compagnies	*Capitaines*	*Lieutenants*	*S^s-lieutenants*
Ville	Delioncourt	Dallichamps	
Gigny	Henrionnet	Guillaume	Gérard du Plessis
1re de la Noue	Briolat		Varnier Gabriel
2e de la Noue	Adam	Robert	Godard

l'impôt; que du reste elle donnait lieu, ainsi faite, à de trop fréquentes réclamations.

Il estimait donc que dorénavant la confection de ces rôles serait plus régulière étant confiée aux maire et échevins qui, par leur situation, avaient une connaissance plus exacte des facultés des habitants.

Pour remplir équitablement cette mission, les échevins adressèrent, le 12 février, à M. de Barberie un mémoire signalant certains cas douteux, le priant d'éclairer leur religion.

Ce questionnaire leur fut renvoyé le 30 avec les solutions de l'intendant :

« 1° D. — Les enfants majeurs ayant des biens échus par le décès de leur père ou de leur mère sont-ils cottables séparément ?

« R. — Ils doivent être taxés pour les biens qui leur sont échus par le décès de leur père ou de leur mère, mais conjointement avec le survivant et sous la même cote.

« 2° D. — Les enfants majeurs ayant perdu leur père ou leur mère sans leur rien laisser (*sic*) doivent-ils une taille personnelle indépendante de celle de leur père ou de leur mère avec lequel ils demeurent ?

« R. — Dans ce cas ils ne doivent être taxés qu'autant qu'ils auront quelque industrie.

« 3° D. — Les enfants majeurs d'officiers exempts de tailles par leur charge sont-ils imposables pour la succession de leur mère ?

« R. — L'exemption du père est personnelle et les enfants doivent être imposés.

« 4° D. — M. Garnier, capitaine réformé, ayant servi pendant la campagne dernière en qualité de capitaine commandant les milices de Lorraine, n'étant pas rappelé, doit-il continuer de jouir de l'exemption avec ses

deux filles majeures ayant le bien échu de la défunte leur mère ?

« R. — M. Garnier doit être exempt en considération de ses services et ses filles ne doivent être imposées qu'en tant qu'elles demeurent en un lieu taillable.

« 5e D. — M. Royer de Valmont, capitaine aide-major au régiment d'infanterie d'Agénois, retiré avec pension dudit régiment, voulant bien être à présent administrateur et receveur gratis (*sic*) de l'Hôpital, ne doit-il pas jouir de l'exemption de taille ?

« R. — Doit être exempt par tolérance.

« 6e D. — M. du Bois, lieutenant général au bailliage de Saint-Dizier, par considération pour sa place, a joui de cette exemption quoique par son office il n'en ait pas le privilège, et ayant été imposé en 1749, il a obtenu la décharge de M. de Beaupré. Doit-il jouir de cette décharge ou être imposé ?

« R. — Est exempt en qualité de conseiller d'Etat du Roi de Pologne.

« 7e D. — M. Marchand-Delaunay, subdélégué de M. l'intendant, a joui en cette qualité jusqu'à présent de l'exemption. Lui doit-elle être continuée ?

« R. — N'est pas exempt.

« 8e D. — Les charpentiers et contre-maîtres de marine qui ont pris femme à St-Dizier leur ayant apporté du bien et acquérant journellement, doivent-ils être compris dans les rôles tant pour le bien de leurs femmes, que de leurs acquêts ? Ils sont compris au rôle de la capitation à 24 sols se prétendant exempts payant leur capitation pour leur commission au Hâvre.

« R. — On ne connaît pas l'exemption pour ces sortes d'ouvriers.

« 9e D. — Les officiers cotés d'office par votre mandement à cause de leurs charges, sont-ils encore cotta-

bles (*sic*) pour leur commerce ou commissions ?

« R. — On ne doit point payer deux cotes de taille. »

Nous avons déjà dit ce qu'étaient ces impôts de taille et de capitation, et nous avons vu que, jusqu'au XVII^e^ siècle, St-Dizier avait été exempt de la taille. Mais, les besoins d'argent étant devenus de plus en plus pressants, le trésor royal, sauf sous l'administration de Sully et de Colbert, étant toujours à sec, il avait fallu, sous divers prétextes, supporter d'abord et par intermittence cet impôt que la ville avait en définitive été obligée d'acquitter sous la forme d'une taxe annuelle fixée à 4.000 livres.

Mais, par les exemples cités plus haut, on peut se rendre compte des difficultés que présentait son application.

Si la capitation était payée par tous sans distinction de privilégiés ou de non privilégiés, il n'en était pas de même de la taille, qui était levée sur les roturiers en proportion de leurs biens et de leurs revenus. Or, comme le chiffre de la taille était fixe, il en résultait que plus il y avait d'exemptions plus ou moins justifiées par les emplois remplis ou par les charges achetées, plus la contribution était onéreuse pour le reste du peuple.

Les magistrats municipaux, auxquels était confiée la répartition, devaient donc se montrer très sévères dans l'admission des exemptions et il faut leur rendre cette justice que, sourds aux réclamations même de leurs proches, ils bravèrent toujours les animosités de ceux dont ils devaient repousser les prétentions injustifiées, mettant l'intérêt général au-dessus des intérêts particuliers et demeurant fidèles en cette circonstance, comme du reste en toute autre, au serment qu'ils prêtaient lors de leur entrée en charge.

CHAPITRE XIII

—

Suite du règne de Louis XV.

1752 — 1765.

—

Le 10 février 1752, les échevins avaient été informés du décès du duc d'Orléans, seigneur engagiste de St-Dizier, par une lettre autographe de son fils Louis-Philippe.

« Très chers et bien amés, écrivait le prince, votre « affection pour notre personne et pour toute la mai- « son d'Orléans nous persuade que vous prendrez « beaucoup de part à l'extrême douleur que nous cause « la perte de Monsieur le duc d'Orléans, notre très « cher et honoré père, que la mort nous a enlevé le 4 « de ce mois, après un long état de langueur et de fai- « blesse qui n'a servi qu'à lui donner plus de force « pour le résigner à la volonté du Très-Haut. Et ce fu- « neste événement ne nous laissant plus d'autre témoi- « gnage à lui donner de notre grand respect et de notre « tendresse que d'implorer le ciel pour qu'il lui ac- « corde la faveur dont il était uniquement touché, « nous désirons que sans retardement vous donniez « les ordres nécessaires pour faire des prières et un

« service public pour le repos de son âme. A quoi nous « assurant que vous satisferez avec le zèle, la piété et « l'affection que nous devons attendre de vous, nous « prierons le Seigneur qu'il vous ait, très chers et bien « amés, en sa sainte garde.

« Ecrit à Paris, le 10 février 1752.

« L.-Ph. D'ORLÉANS. »

Les échevins répondirent comme ils devaient à cette invitation, ce qui leur valut cette seconde lettre :

« Messieurs, je vous remercie des sentiments que « vous me marquez sur la perte que j'ai faite de Mon- « sieur le duc d'Orléans, mon père. Dans l'extrême « douleur qu'elle me cause, ces témoignages de votre « affection ne peuvent que contribuer à adoucir ma « grande affliction. Ne doutez pas que je n'en sois « reconnaissant et que dans les occasions vous ne me « trouviez à vous marquer que je suis véritablement, « Messieurs, votre meilleur ami.

« Paris, 20 février 1752.

« L.-Ph. D'ORLÉANS. »

Malgré toute leur bonne volonté, les échevins furent obligés de remettre jusqu'au 20 juin la cérémonie religieuse, par suite *de l'incommodité* survenue à Me Remy Mallet, vicaire de la Noue, chargé de prononcer l'oraison funèbre du prince.

Ce jour, rapporte le greffier de l'hôtel de ville, on a fait célébrer, aux frais de la communauté, le service pour le repos de l'âme de Mgr le duc d'Orléans et y a assisté le conseil de ville. Le clergé séculier et régulier de la ville et des faubourgs était présent, ainsi que MM. les officiers du bailliage, invités à cet effet au nom du conseil par Me Ogier, échevin, et par le procureur-syndic. Un mausolée était dressé dans le chœur orné de draperies noires et environné de quatre douzaines de

cierges de cire blanche d'une demi-livre chacun. Après l'offrande, à laquelle se sont présentés tous les corps constitués dans l'ordre des préséances, Me Mallet prononça l'oraison funèbre du prince, avec une éloquence qui a reçu l'applaudissement et l'approbation de tout l'auditoire ; et, la cérémonie terminée, le corps de ville, se tenant à la porte de l'église, adressa aux assistants les remercîments en la manière accoutumée.

De son côté, le duc d'Orléans remercia les échevins en ces termes :

« Messieurs, j'ai vu avec satisfaction la lettre que « vous m'avez écrite pour me marquer que le Sr Mallet « a fait et prononcé l'oraison funèbre de Mgr le duc « d'Orléans, mon père, au service qui a été célébré « pour le repos de son âme. Je vous prie de croire que « je suis très sensible à ces témoignages de votre affec- « tion singulière pour tout ce qui me touche et que, « dans les occasions qui dépendront de moi, vous me « trouverez bien disposé à vous en marquer ma recon- « naissance et que je suis véritablement, Messieurs, « votre meilleur ami.

« Villers-Cotterets, le 12 juillet 1752.

« L.-Ph. d'Orléans. »

L'occasion de recourir aux bons offices du prince ne devait pas se faire longtemps attendre.

Le 30 juin, le subdélégué de l'intendant, M. Marchand-Delaunay, avait donné l'ordre à quelques voituriers de St-Dizier d'aller à la forge du Clos-Mortier chercher plusieurs milliers de bombes, et ce en vertu d'une réquisition signée par le Sr de Croizat, commis à la guerre.

Cet officier s'était, il est vrai, adressé tout d'abord au maire qui, en l'absence d'instructions de l'inten-

dant, n'avait pas cru devoir obtempérer à cette demande.

L'initiative prise par le subdélégué souleva les susceptibilités du corps de ville, qui fit représenter au prince *que cette façon singulière mais continuelle du S^r Marchand était une entreprise intolérable directement contraire aux fonctions des maire et échevins, entièrement attentatoire à leur autorité, à leurs droits, privilèges et prérogatives ainsi qu'à ceux du procureur du Roi et de la ville et préjudiciait infiniment à l'intérêt et au bien publics; qu'il n'était pas douteux que le droit de commander dans la ville de St-Dizier appartenait aux seuls maire et échevins, qu'ils en jouissaient de temps immémorial, que le S^r Marchand et son père sont les premiers qui aient commencé à vouloir les usurper*, etc., etc.

Le duc intervint et fit reconnaître les droits des magistrats municipaux. Mais, comme, dans la circonstance, il s'était agi d'un service urgent pour le bien de l'Etat, l'affaire n'eut pas de suites.

Le Dauphin ayant été sérieusement malade, sa convalescence donna lieu, le 24 septembre, à des réjouissances publiques en la manière accoutumée : carillon de cloches, rassemblement de la milice, *Te Deum*, feu de joie, décharges d'artillerie. A neuf heures du soir, un feu d'artifice fut tiré au-dessous du grand pont et les joueurs de violon de la ville, convoqués dès 8 heures, firent danser la population dans le Jard.

A six heures du soir, quatre muids de vin coulèrent en fontaines sur la place et un banquet réunit le corps de la ville, les officiers de l'Arquebuse et ceux de la milice bourgeoise.

Le 19 décembre 1752, le S^r Joseph Martin, ci-devant conseiller du Roi et lieutenant général de police, remontrait au conseil qu'en considération des services

qu'il avait rendus en cette qualité il avait plu au Roi, attendu la démission qu'il avait faite de sa charge en faveur du Sr Pierre-Charlemagne Bugnot de Pharémont, lui accorder des lettres patentes données à Versailles le 17 novembre 1752, par lesquelles Sa Majesté lui avait permis et accordé que, nonobstant ladite résignation, il puisse se dire, nommer et qualifier en tous actes et en toute occasion conseiller du Roi, lieutenant général de police honoraire de la ville de St-Dizier, qu'il ait entrée et voix délibérative au bailliage et siège de police de ladite ville tant aux audiences que chambre du conseil et en toutes cérémonies et assemblées ordinaires et extraordinaires, avec rang de séance immédiatement après le titulaire dudit office, pour jouir des mêmes honneurs, droits, prérogatives, exemptions, franchises, privilèges, immunités et libertés, et généralement de tous les autres avantages dont il a joui ou dû jouir jusqu'à sa résignation, à condition qu'il ne pourra prétendre aucuns gage, droits, épices ni autres émoluments attribués audit office.

Cette décision fut transcrite sur les registres de l'hôtel de ville afin d'assurer au Sr Martin les exemptions attachées à ladite patente, c'est-à-dire de la taille et du logement militaire.

Le Sr Martin, capitaine des chevaliers de l'Arquebuse, se démit également de ce commandement à cause de sa faible santé. Il fut remplacé par Charles-François-Louis Le Blanc, chevalier, seigneur du Buisson, élu à l'unanimité des suffrages par l'assemblée des chevaliers tenue en leur hôtel le 7 août 1754.

Voilà donc l'élection dans un corps aristocratique et pour tous les grades. Mais le brevet, c'est-à-dire la reconnaissance légale qui conférait les droits, honneurs et privilèges, était délivré par le gouverneur de la pro-

vince et sur la présentation du maire et des échevins.

Le 17 janvier 1753, un Sr François Chompré, sous-fermier d'un four soi-disant banal, situé au faubourg de la Noue, présentait requête au lieutenant général de police à l'effet de faire des perquisitions, visites et reconnaissances des petits fours construits dans les maisons des particuliers, dresser des procès-verbaux et saisir les pains.

Cette requête était basée sur un arrêt du Parlement du 29 août 1707 qui, reconnaissant comme propriétaires de ce four les supérieurs du séminaire de Châlons, en leur qualité de prieurs de St-Thiébaut de Passeloup, maintenait un contrat du 4 mai 1698 aux termes duquel les habitants du faubourg de la Noue avaient droit, moyennant une redevance annuelle de 350 livres, d'y faire cuire leur pain.

Mais, outre que le contrat était périmé depuis longtemps, il était bien difficile de conclure des motifs de l'arrêt de 1707 à un privilège de banalité, privilège essentiellement féodal, imposé et exercé par le seigneur.

Or la ville de St-Dizier avait succédé à Guillaume de Dampierre dans tous ses droits seigneuriaux sur la ville et les faubourgs, sauf quelques-uns décrits dans la charte et la banalité réservée seulement pour les fours situés dans la banlieue.

La demande du Sr Chompré, qui ne put représenter aucun titre sérieux de la prétendue banalité, fut repoussée avec d'autant plus de facilité que les échevins firent ressortir l'insuffisance notoire de ce four pour assurer la consommation d'un faubourg qui renfermait environ 600 feux et plus de 2.000 habitants.

Il paraît que déjà à cette époque les journaux étaient fort lus et appréciés.

Une délibération du 13 février 1753 nous apprend

que la ville était abonnée aux *Gazettes de France, de Hollande* (1) et à divers bulletins administratifs. Afin de mettre tous les membres du corps de ville à même de lire ces publications, il fut décidé qu'aussitôt l'arrivée du courrier, le sergent de ville de semaine devait les déposer dans le tiroir commun du bureau qui se trouve dans la chambre du conseil et dont tous les officiers ont une clef, pour y être lues sans déplacement.

Le 16 novembre 1753, le conseil de ville dut protester contre un arrêt du conseil d'Etat du 30 juin précédent, portant que les adjudications de tous les revenus des villes de la généralité de Châlons seraient faites pardevant M. l'intendant.

En effet, un tel mode de procéder ne pouvait être admis que pour la ferme des octrois, dont moitié des revenus appartenait au Roi, tandis que, pour les deniers communs et pour les revenus patrimoniaux, l'adjudication ressortissait aux magistrats municipaux conformément à l'édit de décembre 1706 visant la création des offices.

Cette protestation fut admise, et les adjudications communales continuèrent à se faire comme par le passé.

Nous rencontrons un fait d'un ordre tout particulier et qui montre l'indépendance de la ville vis-à-vis de l'autorité épiscopale.

On sait que le service divin était assuré dans chaque paroisse par des curés et des vicaires auxquels étaient adjoints d'autres prêtres appelés *habitués*. Ces derniers, choisis par les curés, les échevins et les marguilliers, étaient tenus à un service déterminé par une délibération du conseil de ville du 9 septembre 1640. Outre les honoraires dus par les fidèles en certaines occasions,

(1) L'abonnement à la *Gazette de Hollande* coûtait 120 l. par an.

ils recevaient un gage fixe de la fabrique et de la ville. L'évêque ratifiait seulement leur élection.

Or il paraît que monseigneur de Châlons désirait beaucoup se débarrasser de l'une de ses créatures, curé de la paroisse de Trépy, qui était loin de lui donner toute satisfaction.

Il fit donc écrire par son grand vicaire la lettre ci-après au curé de Notre-Dame de St-Dizier :

« Monsieur, Monseigneur sait que vous avez besoin « d'un habitué ; il souhaiterait fort que ce fût M. de la « Veuve. Il vous prie d'engager Messieurs du conseil « de votre ville à le lui proposer. On vous objectera « peut-être que c'est un sujet dérangé. Il est vrai qu'il « a donné dans quelques petits écarts. Mais à tout « pêché miséricorde. Il n'y a rien eu de constaté contre « lui. Il a de la voix, de l'esprit, du goût pour les bons « livres et est capable de bien faire. Je crois qu'il « réussira dans votre ville. Au reste, s'il ne répondait « pas à votre attente, il serait facile de vous en débar- « rasser. Mais vous ferez plaisir à Monseigneur de le « faire proposer.

« Je suis de tout mon cœur, Monsieur, votre très « humble et très obéissant serviteur.

« VAUCHER. »

Malgré cette chaude recommandation et tout le désir que l'on pouvait avoir de plaire à l'évêque, l'assemblée, convoquée le 5 juillet 1754, refusa à l'unanimité d'accepter le S^r de la Veuve, *pour des raisons particulières.*

A certaines époques, les compagnies des chevaliers de l'Arquebuse de la province ou même de plusieurs provinces se réunissaient dans les villes qui avaient sollicité et obtenu la faveur de rendre le *Bouquet et gage d'armes.* Une décision royale, transmise le 15 juillet 1754 par le comte de Clermont, gouverneur de la

Champagne, avait autorisé la réunion des compagnies de l'Isle-en-France, de la Picardie, de la Brie et de la Champagne à Châlons, pour se disputer le prix offert par la ville, et consistant en une pendule en forme de sphère ornée des trophées de la victoire, de la paix et de la force (1).

Les chevaliers de St-Dizier ne pouvaient manquer à pareille fête. Le 13 août 1754, MM. François Deschamps, trésorier, et Jacques-Antoine Bernardin, contrôleur de la compagnie, vinrent exposer au conseil qu'ils avaient été convoqués pour le prix général qui devait être tiré en la ville de Châlons le mardi 10 septembre prochain, ainsi qu'en faisait foi la lettre de convocation du 24 juillet ; qu'il était d'usage qu'en pareille circonstance la ville leur accordât quelque somme pour les aider à fournir aux dépenses qu'ils étaient obligés de faire à cette occasion, et qu'ils priaient instamment le corps de ville de vouloir bien leur allouer une somme proportionnée au nombre des chevaliers qui se proposaient de se rendre à ce concours.

La ville accorda 300 livres.

Le prix fut disputé par les compagnies formant un effectif de 108 officiers et 241 chevaliers, ce qui semble indiquer que la plupart des compagnies étaient seulement représentées par des délégués, et le tir dura du 12 au 17 septembre.

Le 19, au retour des chevaliers de Saint-Dizier, le S^{r} Pupin, guidon de la compagnie, rendit compte au conseil de ville des divers incidents de la fête.

Après une messe célébrée à la cathédrale par M^{gr} de Choiseul, évêque de Châlons, à laquelle assistèrent

(1) Cette pendule monumentale de 2 mètres de hauteur sur 1 mètre de largeur se voit encore aujourd'hui dans la salle des mariages de l'hôtel de ville de St-Quentin. — *Mémoires de la Société des arts de la Marne*, année 1856.

toutes les compagnies, le cortège se rendit à l'hôtel des arquebusiers, où M. du Verdier, seigneur de Moncetz, lieutenant du gouverneur pour le Roi et de la ville de Châlons, fut invité à tirer le premier coup, dit coup du Roi.

Outre la butte de l'Arquebuse, il en avait été construit une seconde au Jard ; deux pantons (1) furent dressés à chacune de ces buttes.

Pour faire face aux dépenses diverses occasionnées par le tir et l'achat des prix à distribuer, Pupin versa 144 livres entre les mains du trésorier de toutes les bandes réunies, pour lui et cinq chevaliers, moyennant quoi ils purent tirer sur tous les pantons.

Le tir achevé et les pantons ayant été portés à la chambre du conseil de MM. les présidents, composé de quatorze capitaines en chef des compagnies présentes, on constata que la compagnie de Saint-Dizier avait mérité le deuxième prix du quatrième panton. Cette victoire avait failli échapper à nos chevaliers par suite de la mauvaise foi de ceux de Mézières.

En effet, le panton sur lequel tiraient les compagnies de Charleville, Mézières, Saint-Dizier, etc., ayant été criblé par ceux de Charleville, qui remportèrent le premier prix, on superposa un deuxième panton sur lequel Saint-Dizier obtint le deuxième rang et Mézières le cinquième.

Mais les gens de Mézières enlevèrent furtivement ce panton et se firent tout d'abord attribuer le 2e prix.

Pupin ayant immédiatement réclamé auprès du conseil supérieur et M. Descolines, premier président, s'étant fait représenter le registre des échantillons (2),

(1) Panton : cible en fer-blanc au milieu de laquelle était tracé un cercle noir de deux centimètres de diamètre que la balle devait traverser.

(2) Marque d'un coup tiré avec adresse.

la substitution frauduleuse fut aussitôt reconnue et ordre fut donné d'arrêter l'officier de Mézières qui se trouvait encore dans l'hôtel de l'Arquebuse. Averti à temps, ce dernier s'esquiva, emportant le panton et le prix attribué au deuxième rang.

En conséquence et pour maintenir les droits et l'honneur de sa compagnie, Pupin se fit délivrer les certificats constatant le succès des chevaliers de Saint-Dizier et demanda au conseil de vouloir bien en ordonner l'enregistrement au greffe de la ville, ce qui lui fut accordé.

Teneur desdits certificats :

« Nous, Louis-Marie Carbon, écuyer, grand bailly, grand gruyer et capitaine commandant pour le Roy au château de Montcourt, capitaine en chef de l'Arquebuse de Charleville, et troisième président des bandes, certifions et attestons à tous qu'il appartiendra que le quatrième panton du prix général de Châlons a été gagné par le S^r^ Bouhon l'aîné, connétable de la compagnie de Charleville ; que ledit panton ayant été frappé dans toutes ses parties, il a été ordonné par MM. les présidents assemblés qu'il y aurait un aide-panton, qui a été posé, sur lequel MM. de la compagnie de Saint-Dizier *a* fait le deuxième coup dont le prix lui a été délivré en conséquence ; et que, sur ledit aide-panton, la compagnie de Mézières n'a que le cinquième prix ; et que ledit aide-panton a été brisé et que la compagnie de Mézières s'est emparé des débris ; dont MM. de St-Dizier nous ont requis acte à eux accordé. En foi de quoi avons signé en notre hôtel à Châlons le 17 septembre 1754. »

Signé : « CARBON. »

« Certifié véritable par moi Bouhon, connétable de

la compagnie de Charleville les jour et an susdits audit hôtel. »

Signé : « BOUHON-LAMEZ. »

« Nous, officier, chevalier de l'Arquebuse de Charleville, certifions les actes cy devant véritables, en notre hôtel à Châlons le 17 septembre 1754. »

Signé : « DOUX. »

« Nous, président, soussigné certifions que, Messieurs de l'Arquebuse de St-Dizier *a* le deuxième prix du quatrième panton et qu'en conséquence l'aide du quatrième panton leur appartient, le tout conformément au registre des échantillons arrêté par nous, lesdits jour et an, que dessus et audit lieu de Châlons. »

Signé : « DE SILLY,
« Capitaine de Lagny-sur-Marne. »

« Approuvé par nous, premier président. »

Signé : « DESCOLINES,
« Capitaine de Châalons. »

« Nous, président des arquebusiers, assemblés au prix général de Châlons en Champagne, soussigné, *certifie*, que Messieurs de l'Arquebuse de Saint-Dizier *a* le deuxième prix du quatrième panton et qu'en conséquence l'aide dudit quatrième panton leur appartient ; le tout conformément aux règlements enregistrés des échantillons arrêtés par nous, le 17 septembre 1754. »

Signé : « E. CONTENOT,
« Capitaine de Joinville. »

Ces fêtes coïncidaient avec la naissance du duc de Berry, troisième fils du Dauphin, arrivée le 23 août 1754. Ce prince, par suite du décès de ses frères aînés, les ducs de Bourgogne et d'Aquitaine, devait monter sur le trône de France le 10 mai 1774, à la mort de son aïeul Louis XV, sous le nom de Louis XVI.

Les réjouissances ordinaires eurent lieu à St-Dizier le dimanche 29 septembre.

Il semble résulter de la délibération prise à cette occasion par le conseil de ville que les idées nouvelles commençaient à germer dans les esprits et que la population se relâchait de son affectueux dévoûment à la monarchie ; car, en invitant les habitants à illuminer leurs maisons, les magistrats frappaient d'ores et déjà les récalcitrants d'une amende de 10 livres.

Le 14 novembre 1755, le conseil fut touché d'une question des plus sérieuses soulevée par la ferme du contrôle, autrement dit l'administration actuelle de l'enregistrement.

Nous donnons textuellement l'exposé fait par l'un des membres du conseil :

« Ce jourd'hui les maire, échevins et gens du conseil étant assemblés en la chambre du conseil du palais royal de cette ville, le procureur du Roy et de la ville a dit que MM. les officiers municipaux de la ville de Châlons nous avaient instruits par leur lettre du 12 août 1755 qu'il s'était élevé en ladite ville et par devant M. l'intendant de la province de Champagne une contestation entre le fermier du contrôle et le Sr Marc-Antoine de Lomas, lieutenant de cavalerie au régiment des Cravates, laquelle contestation avait pour fondement une prétention nouvelle de la part de ce fermier qui tendait à vouloir astreindre indistinctement tous les actes de partages de famille, quoiqu'on ne voulût pas s'en servir en justice, et qu'ils ne fussent pas énoncés en aucun acte, mais seulement sur la supposition imaginaire que ces partages devaient faire la base de tous les actes que les propriétaires pouvaient faire en conséquence.

« Que comme une semblable prétention, si elle pou-

vait réussir au fermier bouleverserait infailliblement toutes les familles et ferait sortir un argent immense de la province, lesdits officiers municipaux nous engageaient à nous joindre au Sr de Lomas et à toutes les villes de la province pour réclamer au conseil de Sa Majesté son autorité et sa justice pour éviter l'entreprise du fermier et en prévenir les suites dangereuses.

« Sur quoi le conseil, considérant que cette nouvelle tentative, jusqu'alors inconnue, donnerait lieu aux commis du fermier de faire des recherches depuis 20 ans qui bouleverseraient effectivement et généralement toutes les familles et feraient sortir de la province une somme d'argent que l'on ne pouvait apprécier, arrête que la ville de St-Dizier interviendra au conseil en l'instance dont s'agit. »

Les échevins, ayant *puissance de passer et recevoir tous contrats et obligations, iceulx faire sceller du sceau de la ville et sur iceulx délivrer toutes commissions* d'après la confirmation donnée en décembre 1594 à leur charte de 1228, étaient doublement intéressés à prendre parti contre la ferme du contrôle.

Le comte de Castéja s'étant démis de son gouvernement en faveur de son neveu, le marquis de Castéja, officier au régiment de la Reine, ce dernier prit possession du château de St-Dizier le 21 novembre 1755, en vertu de la commission qui lui avait été délivrée par le Roi le 10 juillet 1754.

L'année 1756 est signalée par un premier coup porté à l'existence et aux privilèges de la compagnie des chevaliers de l'Arquebuse.

Le 5 septembre, en effet, le conseil de ville convoqua une assemblée générale des habitants pour savoir s'ils consentaient à ce que la compagnie continuât à jouir des exemptions et privilèges qui lui avaient été accor-

dés par Henri III et par les lettres confirmatives de Louis XIII, ou si, au contraire, ils autorisaient les maire et échevins à se pourvoir au conseil au nom de la communauté pour obtenir la suppression de cette compagnie dont les privilèges n'avaient point été confirmés à nouveau par les rois Louis XIV et Louis XV, et qui d'ailleurs, n'étant composée que d'un très petit nombre d'arquebusiers, n'était d'aucune utilité à la ville.

L'assemblée, composée de plus de 300 habitants, vota la suppression.

La véritable cause de cette mesure si peu justifiée vis-à-vis de nos braves arquebusiers, qui, naguère encore, se signalaient à Châlons, était la nécessité de plus en plus impérieuse de procéder à des économies et de réduire autant que possible le nombre de ceux qui, pour divers motifs, jouissaient des immunités et exemptions d'impôts.

Or le tir annuel avait eu lieu le 1er septembre et le Sr Bernardin, déjà roi en 1754 et 1755, ayant abattu l'oiseau pour la troisième fois, devait être proclamé empereur, dignité qui lui donnait droit à une somme de 150 livres et à l'exemption sa vie durant des taxes d'octroi sur le vin et le blé, du logement des gens de guerre et de l'*ustencile*.

Heureusement que tout s'arrangea à l'amiable. Le tir reprit le 17 août 1760 et les rois et empereurs furent remis en possession de leurs privilèges.

Cette même année 1756 allait voir se renouveler les anciennes querelles auxquelles donnait lieu l'élection des magistrats municipaux. Mais, cette fois, la lutte était circonscrite entre les compétiteurs, et le bailliage n'intervenait pas.

Le 25 juin, en exécution d'une lettre de l'abbé An-

selme, secrétaire des commandements de S. A. S. le duc d'Orléans, qui invitait le peuple à procéder à l'élection d'un échevin devant rester en fonctions jusqu'à la Chandeleur de 1758, le conseil de ville ordonna une assemblée générale pour le dimanche 27.

Il s'agissait de donner un successeur à Me François-Nicolas Delioncourt, décédé depuis quelques jours.

Deux candidats étaient en présence : Claude Pupin, notaire, maître clerc du bailliage, capitaine commandant des compagnies bourgeoises, et Pierre Marizy, orfèvre, ancien marguillier.

Le procureur du Roi fit observer tout d'abord que, d'après l'article 35 de la charte de St-Dizier, deux frères ne pouvaient être échevins ensemble. Or le Sr Pupin, étant beau-frère de Me Gérard, maire en exercice, devait se trouver, par ce motif, exclu de l'élection.

Mais, après délibération, le conseil décida que l'édit de création des offices qui avait, pour la matière, modifié la charte, ne prohibant pas les degrés de parenté, et la plus grande partie des offices municipaux non levés ayant été réunie aux villes avec faculté de procéder aux élections de personnes capables de remplir ces offices, il en résultait que souvent on avait vu des parents très rapprochés, pères, fils et frères, siéger ensemble dans les conseils. En conséquence, il était d'avis de passer outre.

Les voix furent donc recueillies, et suivant un mode de votation assez bizarre et en tous cas inapplicable aux élections actuelles.

Le maire et son greffier s'étant transportés sur le parvis du palais royal, on fit défiler les habitants l'un après l'autre et, au fur et à mesure que chacun d'eux passait devant le maire, celui-ci lui demandait à quel candidat il donnait sa voix. La réponse était exacte-

ment notée par le greffier, qui, le défilé terminé, comptait les suffrages exprimés.

Pupin, ayant obtenu 170 voix contre 19 données à Marizy, fut élu, et le duc d'Orléans ratifia le choix des habitants le 31 juillet.

Le nouvel échevin prêta serment le 7 août.

Mais le candidat battu, le Sr Marizy, fit opposition par exploit de Danelle, huissier au présidial (1) de Châlons, en date du 7 août, et assigna Pupin devant la cour du parlement.

Ce dernier, se retournant vers le corps de ville, lui représenta que le trouble qu'on voulait lui faire dans la jouissance de sa place et sa qualité d'échevin ne le regardait pas personnellement, visait plutôt ceux qui l'avaient nommé et qui devaient le soutenir comme étant leur ouvrage. Il priait donc le maire et ses échevins de prendre son fait et sa cause.

Cette proposition fut vivement combattue par le procureur du Roi et de la ville, attendu que la ville n'avait pas été intimée par l'exploit du 7 août.

Le conseil, tout en protestant contre une semblable interprétation, et voulant mettre sa responsabilité à couvert, décida que la question serait soumise à une assemblée générale.

Le 12 septembre, cette assemblée autorisa le conseil, agissant au nom de la ville, à soutenir Pupin et même à poursuivre le procureur du Roi syndic des habitants, le Sr Martin, à raison de ses protestations injurieuses dans la séance du 20 août.

Le procès n'eut pas lieu, mais la lutte recommença lors des élections de la Chandeleur, en 1758.

(1) Tribunal institué par Henri II au mois de janvier 1552 pour abréger la longueur des procès soumis aux parlements ; il se composait de 9 magistrats ; il en fallait au moins 7 pour siéger présidialement.

Le 26 décembre 1757, le peuple ayant réélu pour échevin le Sr Pupin dont les pouvoirs expiraient le 6 janvier 1758, le procureur du Roi remontra que ledit Pupin ne pouvait être nommé ; qu'il fallait que le nombre des officiers fût complet, ce qui ne pouvait se faire si Pupin, qui, suivant ce qui avait été arrêté entre la ville et le duc d'Orléans en 1750, passait forcément conseiller de ville, était en même temps échevin et conseiller.

Une nouvelle assemblée fut donc ordonnée pour le 6 janvier 1758.

Dans l'intervalle, M. Certain, maire, ayant constaté *qu'il y avait eu différentes brigues au siège de la dernière assemblée générale tant en allant la veille et jours précédents dans les rues et les maisons des particuliers, que le jour même sous la halle et d'autres lieux ce qui ne pouvait se tolérer, puisque si on souffrait ces brigues la liberté des suffrages serait entièrement otée*, Pupin, pour ramener le calme dans la cité, déclara qu'ayant encore deux années à rester au corps de ville en qualité de conseiller, il *priait d'accepter la démission des voix élevées en sa faveur dans la réunion du 26.*

Malgré cette déclaration, les esprits étant toujours montés, l'assemblée convoquée pour le 6 janvier 1758, renvoyée au 15, n'eut lieu que le 22, et Claude Pupin le jeune, avocat, fut choisi pour remplacer son père.

Cette élection donna matière à de nouvelles protestations de la part du procureur du Roi, qui fit remarquer que le nouvel élu n'était même pas encore porté à la capitation sur les rôles de la ville.

Pupin renonça à son élection, et, pour couper court à de nouvelles querelles, les membres du corps de ville nommèrent d'office, conformément à un arrêt du con-

seil d'Etat du 7 mai 1726, Pierre Boulland, conseiller du Roi.

Pour subvenir aux charges du royaume que la guerre dite de sept ans et les prodigalités de Louis XV rendaient de plus en plus onéreuses au peuple, on généralisa l'application d'un impôt déguisé sous le nom de *don gratuit* et qui représentait les subventions que le clergé et quelques-uns des pays d'Etat (1) payaient au Roi pour tenir lieu des impositions auxquelles étaient soumis les sujets des autres provinces. Il y avait les dons gratuits ordinaires qui étaient d'une somme fixe par an, et les dons gratuits extraordinaires que l'intendant demandait en certaines occasions aux Etats.

En exécution d'un édit royal du mois d'août 1758 qui prescrivait la levée pendant 6 ans, à compter du 1er janvier 1759, d'un don gratuit imposé à tout le royaume, la part de St-Dizier fut fixée par les trésoriers de Champagne à 4.000 livres par an.

Ce nouvel impôt venait aggraver singulièrement la situation financière de la ville déjà si obérée, ainsi que nous allons le voir.

Il résultait des comptes présentés le 23 avril 1756 par le receveur des deniers patrimoniaux que les dettes de la ville s'élevaient à cette époque à la somme de 105.673 l. 7 s. 8 d. se décomposant ainsi qu'il suit :

Emprunts portant intérêt	72.073l 2s 8d
Intérêts dus	17.749 4 6
Sommes ne portant pas intérêt . . .	15.851 » 6
Total	105.673 7 8

Pour faire face à une partie de ces dettes, il y avait

(1) Les pays d'Etat étaient ceux qui jouissaient du privilège d'avoir des assemblées provinciales : le Languedoc, la Bretagne, la Bourgogne, la Provence, l'Artois, etc.

bien le produit de la réserve vendue le 20 août 1749, montant à. 63.500ˡ

Mais il fallait en déduire :

1° Les frais d'exploitation payés à la maîtrise à raison de 26 deniers pour livre ci	6.879ˡ	
2° La somme destinée à rembourser certains créanciers, ...	45.249ˡ 6ˢ 1ᵈ	52.799ˡ 6ˢ 1ᵈ
3° La créance d'un Sʳ Debeury	1.200ˡ	
4° La retenue des deux vingtièmes pour les communautés religieuses . .	6.350ˡ	
Il restait donc disponible		10.700ˡ13ˢ

Afin de satisfaire aux justes réclamations des créanciers non colloqués sur le prix de cette vente, on eut recours à une extension des droits d'octroi et l'on décida, le 3 octobre 1758, qu'il serait perçu sur les bois de toute espèce, les fers et fontes de fer, les charbons, pierres, vins et généralement sur toutes les denrées et marchandises déchargées sur les ports de Valcourt, Moëslains et Hoëricourt, les mêmes droits que ceux exigés par l'octroi de la ville.

Ces trois localités étaient en effet considérées comme formant la banlieue de St-Dizier et les échevins avaient, en vertu de leur charte, le droit d'établir des *bans* non seulement sur la ville et les faubourgs, mais encore sur la banlieue.

Dans le cas où cette mesure serait insuffisante, on percevrait 2 sols d'augmentation sur chaque pièce de vin achetée hors de la ville et des faubourgs, 5 sols sur chaque mille de fer, fonte, acier lors du déchargement sur les ports et dans les entrepôts et même somme lors de l'enlèvement, 6 sols par vanne de charbon, 4 sols

par char de bois, 6 sols par char de bois équarris, 6 sols par char de planches, 5 sols par voiture de pierres de taille.

Le receveur devait rendre compte chaque trimestre des recettes faites à Me François Martin, avocat en parlement, procureur du Roi et de la ville et communauté. Le maire était chargé de décerner les contraintes et de statuer sur les contestations qui pouvaient s'élever.

Des exemptions étaient admises en faveur seulement des pauvres pour les bois par eux rapportés, des R. P. capucins et des ecclésiastiques pour leurs provisions.

Dans cette situation déjà si précaire, une somme annuelle de 4.000 livres pendant six années était évidemment bien difficile à prélever sur les revenus communaux, à moins de renoncer à éteindre les anciennes dettes.

D'un autre côté, l'imposition dite du don gratuit n'avait d'autre but que de se procurer immédiatement de l'argent. Les échevins imaginèrent de transiger avec la trésorerie et, moyennant une somme une fois payée, d'exonérer la ville du paiement annuel.

Ils offrirent donc de verser 16.000 l. sous forme d'abonnement, savoir : les 10.700 l. encore dues par la maîtrise des eaux et forêts et le reste au 1er juillet 1759 au moyen d'un emprunt à contracter.

Leur offre fut acceptée par lettres patentes du 14 avril 1759, mais le montant de l'abonnement fut arrêté à 18.000 l.

Le 11 février 1759, le duc d'Orléans faisait part aux échevins de la mort de sa femme, la princesse Louise-Henriette de Bourbon-Conti, dont il vivait séparé depuis plusieurs années (1).

(1) Le duc fut un des propagateurs de la vaccine. Il fit venir Tronchin de Genève, médecin célèbre à cette époque, et fit inoculer son fils unique, depuis Philippe-Egalité, et sa fille qui, en 1770, épousa le

« Très chers et bien amés, écrivait-il, le malheur « que nous venons d'éprouver par la perte que nous « avons faite de Madame la duchesse d'Orléans, notre « très chère femme, qui est morte le 9 de ce mois « après une très longue maladie, nous cause la plus « vive douleur.

« L'attachement que vous avez toujours eu pour « notre personne et pour toute la maison d'Orléans, « nous persuade que vous prendrez la plus grande « part à ce funeste événement. Nous ne pouvons dans « une circonstance aussi triste lui donner des preuves « plus convaincantes de notre amour et de notre ten- « dresse, qu'en implorant le Tout-Puissant pour qu'il « lui accorde les grâces dont elle s'est rendue digne « par sa fermeté et sa constance dans les souffrances.

« Nous désirons donc que, sans délai, vous donniez « les ordres nécessaires pour faire faire des prières et « un service public pour le repos de son âme. A quoy, « nous assurant que vous satisferez avec le zèle, l'a- « mitié et l'affection que nous devons attendre de « vous, nous prions le Seigneur qu'il vous ait, très « chers et bien amés, en sa sainte garde.

« Ecrit à Saint-Cloud, le 11 février 1759.

« L. Ph. d'Orléans. »

Le service demandé fut célébré le mercredi 21, avec la pompe accoutumée.

En ce temps, où la vie était plus simple et plus tranquille que de nos jours, les cas de folie étaient fort rares. Saint-Dizier n'était cependant pas exempt de cette maladie et, le 16 mai 1760, le conseil votait 60 l. pour conduire à Bicêtre, le grand hospice d'aliénés de

---

prince de Bourbon-Condé et fut la mère du duc d'Enghien, fusillé à Vincennes. Malgré sa séparation avec sa femme, le duc d'Orléans, brave, spirituel et très charitable, fut regretté et pleuré par tous les malheureux lorsqu'il mourut, le 18 novembre 1785.

l'époque, le Sr Denis Daniel, de la Noue, âgé de 56 ans, tombé en démence.

Les formalités requises pour l'internement d'un aliéné ont été réproduites par la loi de 1838. Il fallut, pour enfermer Daniel, un procès-verbal du lieutenant général de police relatant l'interrogatoire subi devant le juge et un rapport d'un médecin et d'un chirurgien.

Cependant il commençait à se faire dans les esprits un travail d'émancipation causé chez les uns par la lecture des écrits philosophiques qui marquèrent la fin du XVIIIe siècle, et chez les autres par la misère sans cesse grandissante.

La bourgeoisie d'une part, qui renfermait les forces vives de la nation, intelligence, instruction, richesse, se voyait avec peine exclue des hauts emplois réservés à la noblesse, et qu'elle se croyait parfaitement capable de remplir.

Quant au peuple, il sentait croître en lui les germes d'une sourde animosité et se mettait en lutte contre l'ordre de choses établi, représenté à ses yeux par les collecteurs d'impôts qui le ruinaient impitoyablement. Le nombre des vagabonds augmentait, et, dans certaines provinces, les mécontents, réunis en bandes organisées, répandaient la terreur dans les campagnes et jusque dans les villes.

Le 21 novembre 1760, le conseil de ville portait de quatre à six le nombre des archers et prescrivait deux tournées, le matin et dans l'après-midi, pour arrêter et conduire en prison tous les délinquants.

Les gardes forestiers avaient également un service fort difficile et dangereux pour la répression des délits de toute espèce qui se commettaient dans les bois.

Il est vrai que les peines encourues pour ces délits étaient bien sévères.

Le 22 mai 1761, le Sr Flageat Nicolas, compagnon de rivière demeurant à St-Dizier, déjà banni à quatre lieues des forêts de Sa Majesté par sentence de la maîtrise particulière du 3 janvier, était définitivement expulsé du pays par jugement du conseil de ville du 22 mai, conforme à l'arrêt du conseil d'Etat du 11 octobre 1723 portant que les maires et consuls des lieux situés dans l'étendue de deux lieues des forêts de Sa Majesté seront tenus de chasser les condamnés hors de l'étendue de leur consulat sitôt qu'ils leur auront été dénoncés et toutes les fois qu'ils y reviendront, à peine contre les maires et consuls et ceux qui les retireront dans la distance desdites deux lieues des forêts, de 300 livres d'amende dont ils demeureront solidairement responsables, comme aussi de toutes les amendes et restitutions qui seront prononcées contre tous les délinquants de tous les délits qu'ils auront commis.

Saint-Dizier possédait, au XVIIIe siècle, comme aujourd'hui, de nombreux établissements destinés à l'éducation des enfants des deux sexes, et nous allons voir que les précautions prises par l'autorité royale pour assurer le bon fonctionnement de ces maisons ne le cédaient en rien aux règlements actuels.

Le 16 octobre 1644, sur la demande des échevins et avec le consentement des habitants, les dames religieuses du monastère de Ste-Ursule de Langres avaient fondé au faubourg de la Noue un pensionnat où les jeunes filles recevaient une solide instruction et une éducation chrétienne. Reconnues provisoirement par l'évêque de Châlons, Mgr Félix de Vialars, le 14 avril 1646, elles avaient obtenu, au mois d'août 1647, des lettres patentes autorisant leur établissement. Mais, soit par ignorance, soit par simple négligence de leur part, ces lettres patentes n'avaient pas été enregistrées

au parlement. Aussi, lorsqu'après avoir acheté, moyennant 5.000 livres, la maison de dame Catherine Vignete, veuve de Joannès Godin, sur l'emplacement de laquelle se trouvent aujourd'hui les bureaux de la Compagnie de transports et la banque V. Bourdon, elles voulurent construire une église, l'intendant de la province exigea qu'elles obtinssent un arrêt confirmatif de ces lettres. Le parlement demanda l'approbation du conseil de ville et un rapport du bailli sur leur situation financière et confirma, le 9 septembre 1761, les nouvelles lettres patentes obtenues le 20 juin de la même année.

L'approbation du conseil, en date du 29 mai 1761, était ainsi libellée :

« L'homme d'église, le magistrat, le ministère public, la noblesse, les avocats, les notaires, les marchands entendus reconnaissent l'utilité et l'avantage que la ville trouve dans cet établissement ; il n'est pas commun de rencontrer dans une ville de province une communauté aussi bien composée, où la piété, la charité, l'ordre et l'union règnent avec édification, et en même temps très utile à plus de 200 jeunes filles qui y reçoivent gratuitement une instruction d'autant plus précieuse que ces dames joignent à une piété solide de rares qualités soutenues d'une éducation également belle et distinguée.

« En conséquence, le conseil émet le vœu que ces dames puissent construire une église au lieu de leur chapelle le plus tôt que leur situation et leurs facultés pourront le leur permettre, attendu que leur maison est située au milieu d'un faubourg extrêmement long et dont l'église paroissiale est à l'extrémité. »

De son côté, le rapport du lieutenant général du bailli constatait que la maison des impétrantes construite au

faubourg de la Noue est spacieuse, commode et solide. Les revenus qui y sont attachés suffisent à l'entretien des religieuses et à la subsistance des personnes qui l'habitent. La communauté est composée de personnes de mérite qui n'édifient pas moins par la régularité de leurs mœurs que par la bonne éducation et les solides instructions qu'y reçoivent les jeunes personnes du sexe, écolières ou pensionnaires.

Les revenus consistent en : cinq fermes rendant chacune quinze setiers de blé froment, un setier d'avoine, une charrette de foin ; cinq journels et demi de vignes donnant, année commune, 454 l. et la provision de la maison ; divers contrats de constitutions de rentes perpétuelles sur l'hôtel de ville de Paris s'élevant à 426 l., sur différents particuliers à 1.429 l. 14 sols, et pensions viagères aux impétrantes 1.155 l.

La communauté se compose de treize religieuses, quatre converses, une novice, deux postulantes. Il y a dix-neuf pensionnaires.

Dans des conditions aussi avantageuses, l'établissement ne pouvait que prospérer ; et en effet il reçut jusqu'à sa fermeture et à l'expulsion des religieuses, en 1790, les jeunes filles de la noblesse et de la bourgeoisie de St-Dizier et des environs (1).

Le 2 juillet 1761, Mesdames de France (2), allant à Plombières, passèrent par St-Dizier.

La réception fut magnifique et pleine d'enthousiasme. Les chevaliers de l'Arquebuse et les quatre compagnies de la bourgeoisie prirent les armes et formèrent la haie le long de la route que devait suivre le cortège.

---

(1) Les armoiries des Ursulines étaient : d'azur à un lys de jardin au naturel, mouvant d'une touffe d'épines d'or.

(2) Mesdames Adélaïde et Victoire, filles de Louis XV et tantes de Louis XVI.

Aussitôt que les carrosses furent entrés dans le faubourg de la Noue, des boîtes furent tirées sur le bastion des Capucins. Les mêmes décharges eurent lieu au départ, dès que le cortège fut arrivé au Port-aux-pierres, après avoir suivi la route et le chemin de la Contrescarpe préalablement grevés et sablés pour éviter les secousses et les cahots. Toutes les maisons situées sur le parcours étaient pavoisées de tapisseries ou de draps blancs.

Pendant le défilé, les cloches des trois paroisses sonnèrent à grande volée.

Le maire, Me Delalain, se tenait à l'entrée du faubourg, entouré de tout le conseil et des officiers des diverses juridictions, auprès d'un arc de triomphe de verdure et de fleurs, sous lequel s'arrêtèrent les carrosses. Après avoir prononcé son compliment de bienvenue, le maire offrit à chacune des princesses une corbeille garnie de confitures sèches, de dragées de Verdun et de fleurs. Les dames de la suite reçurent des boîtes de dragées.

Habillot, archer de ville, envoyé à Verdun avec un crédit de 400 livres, avait rapporté 75 livres de dragées les plus fines et 36 boîtes de confitures sèches.

Mesdames repassèrent à St-Dizier le 24 septembre et furent reçues avec le même cérémonial.

Il en fut de même l'année suivante, les 26 mai et 7 septembre.

On voit que, dès cette époque, les eaux de Plombières jouissaient déjà d'une réputation qui n'a fait qu'augmenter. Seulement le séjour était bien plus long, puisque les princesses y passaient deux mois au lieu de vingt et un jours prescrits actuellement par la docte Faculté.

D'autres grands personnages honorèrent St-Dizier de

leur présence. Ce furent entre autres, le 31 octobre 1761, l'évêque de Châlons, à qui l'on offrit 24 bouteilles de vins fins, et, le 7 novembre, S. A. S. Mgr le prince de Rohan, cardinal-évêque de Strasbourg, qui en reçut 36.

La sollicitude de l'administration municipale pour répandre l'instruction dans toutes les classes de la population était secondée efficacement par d'honorables habitants et par le clergé, ce qui répond victorieusement aux absurdes accusations d'obscurantisme lancées de nos jours par nos soi-disant novateurs.

Le 2 avril 1762, M. Joseph Crépin, prêtre-curé de Notre-Dame, offrait au conseil de verser dans la caisse de la ville une somme de 2.000 livres pour l'établissement d'un deuxième maître d'école, à la condition de le loger, de l'exempter de toutes charges de ville, *comme il est fait pour les autres maîtres*, et de lui payer annuellement 100 livres de gages.

En cas de suppression d'emploi, les 2.000 livres reviendraient aux héritiers du donateur ou à ses ayants-cause.

Le premier maître installé en vertu de ces conventions devait être nommé par le donateur seul ; les suivants conjointement par la ville et ledit donateur ou ses successeurs.

En outre, M. Crépin s'engageait et engageait ses successeurs à servir une rente annuelle et perpétuelle de 50 livres pour remplacer les mois d'*écolage* que les enfants pauvres ne pouvaient acquitter. Cette somme devait être remise aux deux maîtres proportionnellement au nombre de ces enfants.

Le 18 août 1762, jour de la Quasimodo, l'assemblée générale des habitants accepta avec reconnaissance l'offre généreuse du curé Crépin, qui se chargea de payer les droits d'amortissement et autres.

La situation de St-Dizier sur les frontières de la Champagne et de la Lorraine appelait l'attention de l'intendant de la province à raison de la contrebande qui se faisait aux environs. Pendant longtemps chaque province avait eu ses péages ou douanes intérieures, et l'impôt levé sur les marchandises, souvent considérable, apportait de lourdes entraves au commerce. Il était connu sous le nom de *traites foraines*. Colbert diminua les douanes intérieures, et douze provinces (1), que l'on appela les cinq grosses fermes, consentirent à ouvrir de libres communications pour le commerce intérieur. Les autres provinces formèrent deux catégories ; les unes, appelées *provinces étrangères*, conservèrent leurs douanes intérieures ; les autres, parmi lesquelles la Lorraine, l'Alsace, les trois évêchés, furent considérées comme *pays* étrangers pour l'importation et l'exportation.

Le 4 juillet 1762, l'intendant écrivit au maire de St-Dizier pour l'informer que le Roi avait autorisé les fermiers généraux des douze provinces à mettre sur pied des cavaliers armés, montés et habillés uniformément, pour poursuivre les contrebandiers et réprimer la fraude ; que ces cavaliers, assimilés aux troupes royales, avaient droit au logement pour eux et leurs chevaux ; que les vivres et les fourrages leur seraient fournis en payant le tarif ordinaire et qu'en cas de maladies ou de blessures ils seraient admis dans les hôpitaux, sauf à faire payer par les fermiers généraux une rétribution convenable pour leur traitement.

L'intendant terminait en rappelant les règlements qui enjoignaient aux habitants des villes, bourgs et

(1) L'Isle-de-France, la Normandie, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, la Bresse et le Bugey, le Bourbonnais, le Poitou, l'Aunis, l'Anjou, le Maine, la Touraine.

villages de fermer leurs portes aux contrebandiers, de sonner le tocsin quand ils seraient signalés et de leur courir sus comme ennemis à peine de 500 l. d'amende au minimum.

Saint-Dizier vit donc son bureau des traites foraines converti en une véritable douane frontière, dont le siège fut établi vis-à-vis du bastion de la Victoire, sur la route de Bar, et le nom de Douane a été conservé à un lavoir public situé en cet endroit.

Cependant la guerre dite de sept ans venait de prendre fin par les traités de Paris, 10 février, et de Hubertsbourg, 25 février 1763, et, bien que cette paix fût désastreuse pour la France, qui sacrifiait ses plus belles colonies, le Canada, l'Acadie, le cap Breton, St-Laurent, etc., on était tellement fatigué de ces continuels sacrifices d'hommes et d'argent (1), que la nouvelle de la cessation des hostilités fut reçue partout avec bonheur.

Le 7 août 1763, les réjouissances commencèrent à Saint-Dizier par la publication, dans les lieux accoutumés, de la paix conclue entre la France, l'Angleterre, le Hanovre, l'Espagne et le Portugal.

A cet effet, un cortège composé du maire, des échevins et gens du conseil en *costume de cérémonie*, sortit de l'hôtel de ville à une heure et demie, précédé des archers de ville et des gardes des bois communaux, escorté par les chevaliers de l'Arquebuse et les compagnies bourgeoises.

La marche était ouverte par des violons et autres musiciens qui, la proclamation terminée, devaient être distribués dans les différents quartiers de la ville et des faubourgs pour procurer des divertissements au peuple.

(1) Un milliard et 200,000 hommes.

L'huissier du conseil donna connaissance de l'ordonnance royale du 3 juin 1763, qui prescrivait la publication de la paix, et cette lecture fut accueillie par les cris de : Vive le Roi ! Puis on se rendit à l'église Notre-Dame, où fut chanté un *Te Deum* à l'issue duquel le maire, suivi de toute la population, mit le feu à un bûcher, au milieu duquel était dressé un *arbre garni de 150 pétards d'artifice*, le tout au bruit des décharges des boîtes et des mousquets de la milice, dont chaque soldat avait reçu deux onces de poudre, et au son des cloches de toutes les églises.

Il avait été distribué aux sergents, tambours et fifres de la bourgeoisie, aux archers et gardes des bois, une cocarde achetée chez M^lle^ Boulland, marchande. Les flambeaux destinés à allumer le bûcher avaient été fournis par François Boulland, apothicaire. Quant à la poudre, elle avait été prise chez la veuve Charles Briquet, autorisée à vendre ce produit.

En effet, l'Etat avait le monopole des poudres, et la vente n'en pouvait être faite qu'en vertu d'une autorisation dont les registres de l'échevinage nous donnent un spécimen :

« Permet Sa Majesté à Jacques Meunier, de vendre, faire vendre et débiter la poudre à giboyer pendant 9 ans, du 1^er^ janvier 1756, à raison de 20 sols la livre, dans les magasins généraux et dans les bureaux particuliers par ses commis et préposés, à 30 sols par les marchands préposés par lui qui la lui paieront 27 sols et ne pourront la vendre plus de 30. »

Le préposé de Saint-Dizier, qui devait faire son approvisionnement au magasin général de Châlons, exerçait donc un commerce peu lucratif, si l'on songe combien était difficile et coûteux le transport de Châlons à Saint-Dizier, par des voitures particulières,

d'une marchandise payée 27 sols et qu'il ne pouvait vendre que 30 sols la livre.

CHAPITRE XIV

—

Suite du règne de Louis XV

1765 — 1769.

—

Le mode d'élection des magistrats municipaux suivi depuis 1750 et conforme à la transaction intervenue entre le duc d'Orléans et la ville allait encore subir une transformation radicale.

Au mois d'août 1764, l'autorité royale avait publié un édit réglementant l'administration des villes et principaux bourgs du royaume. Cet édit, enregistré en la cour du parlement de Paris le 11 du même mois et au bailliage de Saint-Dizier le 3 septembre suivant, devait recevoir son exécution en 1765.

L'élection à deux degrés était substituée à celle faite directement par le peuple et les officiers du bailliage. Le maire, élu pour 3 ans, devait continuer ses fonctions jusqu'à ce que le Roi (pour St-Dizier, le duc d'Orléans) eût agréé son successeur et que ce dernier eût été installé à l'hôtel de ville. Il ne pouvait être choisi que parmi les anciens échevins ou maires (1).

---

(1) Lettre de l'intendant du 28 juin 1769, interprétative des édits de 1764-1765.

Les notables étaient élus pour 4 ans. Ceux nommés en remplacement des décédés ou des promus à d'autres charges devaient accomplir les 4 années fixées par l'article 37 de l'édit de 1765, à compter du jour de leur élection, sans avoir égard au temps pendant lequel ceux auxquels ils succédaient en cette qualite auraient exercé.

Les échevins portaient l'habit de leur état, mais non l'épée, à moins qu'ils ne fussent gentilshommes militaires ou pourvus de quelque charge ou emploi donnant ce droit (1).

Les habitants furent répartis en divers ordres qui devaient choisir un certain nombre de députés auxquels était confiée l'élection des magistrats de ville et celle des employés subalternes.

Pour arrêter le chiffre de la population de St-Dizier, le corps de ville procéda, le 5 mars 1765, à un dénombrement des habitants qui donna les résultats ci-après :

Ecclésiastiques	11
Capucins	15
Religieuses	17
Dames régentes	6
Hommes mariés	759
Veufs ou sans femme présente	87
Femmes mariées	759
Veuves ou sans mari résidant	248
Garçons en ménage, étrangers compris	43
Filles en ménage	83
Enfants des deux sexes	2.105
Hommes employés	32
A REPORTER ..	4.165

(1) Lettre de l'intendant du 31 mars 1770, interprétative des mêmes édits.

Report.....	4.165
Femmes d'employés	19
Enfants d'employés	44
Enfants trouvés	106
Compagnons de la ville et faubourgs	27
Compagnons étrangers	31
Domestiques des deux sexes	227
Mendiants des deux sexes	21
Prisonniers, dont cinq étrangers	7
Hôpital	95
Total.....	4.742

On peut être surpris du nombre d'enfants trouvés qui figurent dans ce tableau. Mais il ne faut pas oublier que les grands mouvements de troupes qui avaient eu lieu autour de la ville avaient amené une population peu recommandable par elle-même, qui n'hésitait pas à se débarrasser d'une progéniture encombrante. Le voisinage de la frontière facilitait également cet abandon d'enfants plus commun à cette époque que de nos jours.

Conformément à un nouvel édit du mois de mai 1765, enregistré en parlement le 17 et au bailliage de Saint-Dizier le 3 juin, réglementant celui d'août 1764, une assemblée générale fut convoquée pour le jeudi 20 juin, à une heure après midi, au palais royal servant d'hôtel de ville, pour choisir les députés qui devaient être nommés par les différents corps et communautés avant de procéder à l'élection des notables pris dans ces corps et communautés. Une autre assemblée de ces notables, fixée au dimanche 23 juin et jours suivants s'il était nécessaire, procéderait ensuite à l'élection des officiers municipaux, laquelle ne deviendrait définitive que par la ratification de M^gr^ le duc d'Orléans.

Les notables élus le 20 juin furent :

1° Ordre ecclésiastique :

Mᵉ Louis Lucot, prêtre, curé de St-Martin de Gigny.

2° Personnes nobles et officiers militaires :

François Gérard de Tréverai, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien capitaine au régiment de Haynault, pensionné du Roy.

3° Bailliage :

Mᵉ François Godard, conseiller du Roy, son avocat au bailliage de Saint-Dizier.

4° Police :

Claude Formey, greffier du bailliage.

5° Autres juridictions (Maîtrise des eaux et forêts, grenier à sel, traites foraines, marque des fers, etc.) :

Mᵉ Joseph-Jean-Jérémie de Mougeot, maître des eaux et forêts ;

Mᵉ Claude Martin, conseiller du Roy, son procureur aux traites foraines ;

Mᵉ Joseph-Augustin Dambonville, président grenetier ;

Mᵉ Claude Fromont, président à la marque des fers.

6° Commensaux de la maison du Roy, avocats, médecins et bourgeois vivant noblement :

Mᵉ Joseph-Nicolas Marisy, conseiller et médecin du Roy ;

Nicolas-Augustin Dallichamps, avocat ;

Charles-Nicolas-Paul Briolat, avocat ;

Nicolas Gayard, substitut du prévôt des marchands de Paris ;

Claude Pupin, avocat ;

Nicolas Mahuet, avocat.

7° Notaires, procureurs :

Jean-Baptiste Louis, procureur-notaire, ancien échevin.

8° Négociants en gros, marchands ayant boutique ouverte, chirurgiens et autres exerçant les arts libéraux :

François-Georges Deschamps, marchand de bois ;

Jacques Meyet, marchand ;

Jean-Baptiste Boulland, changeur pour le Roy et marchand de bois ;

Nicolas Briolat, maître chirurgien ;

François Boulland, maître apothicaire et chimiste.

9° Artisans :

François Courcier, maître pelletier et chamoiseur ;

Nicolas Royer, maître pâtissier et boulanger ;

François Marisy, marchand mercier-épicier ;

Pierre Marisy, maître orpheuvre (orfèvre) ;

François Chaffaut, clerc tonsuré, maître de langue latine ;

Charles Harrat, laboureur ;

Nicolas Gayot l'aîné, boucher-charcutier ;

Jean-Baptiste Beaulieu, maître cordonnier ;

Claude Boulinvaux, vigneron, ancien marguillier ;

Joseph Ninard, marchand bourrelier ;

Charles-Joseph Descluy, maître tisserand ;

Nicolas Maginot, maître maçon ;

Charles Collin, charpentier ;

Claude Lenoble, maître faiseur de sciaux ;

Pierre-Charles Trouard, maître maréchal-ferrant ;

Claude Robert, maître serrurier ;

Joseph Pièire, maître menuisier ;

Etienne Trichot, maître cloutier ;

Joseph Dallichamps, maître perruquier et lieutenant de la compagnie de la ville ;

Louis Buret, tonnelier et charron ;

Nicolas Guyot le jeune, charpentier de bateaux et sergent d'une compagnie de la Noue ;

Christophe Lavocat, maître chandelier et vitrier ;
Jean Gillot, hôtelier.

Si quelques métiers ne sont pas représentés, c'est parce que la corporation, n'étant pas assez nombreuse, avait été réunie à une ou plusieurs autres.

En effet, l'édit de mai 1765 déclarait par ses art. 35 et 41, interprétés par une déclaration du Roi en date à Versailles du 15 juin, que, dans les villes de 4.500 habitants et au-dessus, les corps et communautés d'artisans devaient comprendre au moins 18 délibérants et 12 dans celles au-dessous de 4.500, à défaut de quoi le corps était réuni à un autre de profession analogue.

Les notables se réunirent donc le 23 juin pour choisir les sujets dont l'élection serait proposée à l'acceptation de M^gr^ le duc d'Orléans.

MM. Pierre Gérard, maire ancien alternatif, Pierre-Charlemagne Bugnot de Farémont, écuyer, conseiller du Roi, lieutenant-général de police, et François Martin, conseiller du Roi, son procureur en l'hôtel de ville, obtinrent la majorité des voix pour la charge de maire.

Les 4 échevins élus furent : Charlemagne-Pierre Duchemin, avocat en parlement et lieutenant de maire ; Claude Pupin fils, avocat ; Joseph-Nicolas Marisy, conseiller médecin du Roi ; Nicolas Gayard, notaire royal ; et les 6 conseillers de ville : MM. Jean-Baptiste Louis, notaire, ancien échevin ; Augustin-Nicolas Dallichamps, avocat en parlement ; Jacques Gayard, substitut du procureur du Roi, ancien échevin ; François Boulland, apothicaire ; Claude Pupin, notaire royal, ancien échevin.

On nomma M^e^ Jean-Baptiste Mathieu, conseiller du Roi, ancien échevin, syndic receveur et contrôleur des deniers patrimoniaux. Son cautionnement était fixé à

10.000 livres. Il demeurait dépositaire des deniers communaux renfermés dans une caisse à 3 clefs confiées, l'une au maire, l'autre au notable du clergé et la dernière à lui-même ; et, conformément à l'édit de 1764 art. 27, il ne pouvait conserver entre ses mains plus de 1.200 livres pour parer aux dépenses quotidiennes.

Le Sr Charles-Joseph Lemaire, ancien greffier, fut maintenu dans ses fonctions.

En vertu de l'art. 27 de l'édit de mai 1755, il avait la garde des titres et papiers de la communauté ; il en prenait charge au pied de l'inventaire qui en était dressé.

Le duc d'Orléans ayant agréé le choix de Pierre Gérard, le nouveau maire prêta, le 30 juin 1765, devant Me Jacques Gillet, conseiller du Roi et lieutenant général au bailliage, le serment de *vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine, d'inviolable fidélité au Roy, de bien et fidèlement remplir les fonctions de maire et de préférer les droits et intérêts de la ville et des habitants aux siens propres.*

Le brevet de confirmation de l'élection de M. Gérard était ainsi libellé :

« Monseigneur, premier prince du sang, duc d'Orléans, de Valois, de Chartres, de Nemours, de Montpensier et d'Etampes, comte de Vermandois et de Soissons, s'étant fait rendre compte de la délibération *des officiers du bailliage* de Saint-Dizier du 23 juin présent mois, contenant présentation de trois sujets pour remplir la place de maire de ladite ville, du nombre desquels se trouve le Sr Gérard, ancien maire alternatif de ladite ville, Son Altesse Sérénissime a choisi, entre les trois sujets proposés, la personne dudit sieur Gérard pour maire, pour, par lui, entrer en exercice et remplir les fonctions de ladite place, suivant et en exécu-

tion des édits du mois de mai dernier et prêter le serment ordinaire pardevant le sieur lieutenant-général de ladite ville, le tout sans tirer à conséquence et sans préjudice pour Son Altesse Sérénissime de ses droits.

« Fait à Paris, le 27 juin 1765.

Signé : « Louis-Philippe d'Orléans.

Et plus bas : « Loménie de Bellisle. »

Cette rédaction ne pouvait passer sans froisser le conseil de ville et sans réveiller ses susceptibilités. Aussi, sur sa réclamation, on substitua, le 29 juillet, à cette phrase «... s'étant fait rendre compte de la délibération des officiers du bailliage ...» celle plus exacte :

« S'étant fait rendre compte de l'acte d'élection des « officiers municipaux par les notables de la ville. »

Le maire et les échevins furent installés le 1er juillet. Ces derniers prêtèrent serment entre les mains du maire à l'issue de la messe du St-Esprit et après le chant de l'hymne *Veni Creator*, devant le maître autel de l'église Notre-Dame.

Ce même jour on procéda à l'élection des sergents de ville ; Jean-Baptiste Viardin, Nicolas Habillot, François-Nicolas Lallement, Pierre-Claude Tournot, Jean-Joseph Michel et Paul-Nicolas Thomassin, tous anciens archers de ville, furent réélus.

Le conseil de ville devait être assisté des notables au nombre toujours complet de 14, article 29 de l'édit de mai. L'élection eut lieu le 7 juillet.

Enfin on nomma gardes des bois communaux les Srs François Persin l'aîné, Joseph Fautriaux, Nicolas Millot et Pierre Ragreneau.

Le premier soin du corps municipal ainsi constitué fut de se rendre compte des ressources de la ville et d'arrêter les dépenses obligatoires.

Les revenus consistaient en :

1° Une coupe annuelle de 32 arpents de bois taillis produisant, d'après la moyenne des 10 dernières années	5.500l	s	d
2° Une coupe annuelle de chênes dépérissants dans chaque ordinaire faite en vertu d'un arrêté du conseil de 1745 et dont l'exécution finissait en 1766	2.440		
3° Produit annuel de la moitié des octrois appartenant à la ville et affermés suivant adjudication passée devant l'intendant le 22 décembre 1762	5.087	10	
4° Produit de la pêche dans la Marne, adjudication devant les échevins du 10 mai 1760 .	285	4	
5° Produit des terres et jardins appartenant à la ville, loués pour 6 ans par adjudication du 2 décembre 1762	410		
6° Loyer du corps de garde de Gigny et jardin en dépendant, même adjudication . . .	60		
7° Deux parties de rentes sur les tailles de Vitry créées par le Roi en 1728	47	8	6
8° Cens annuel sur différents terrains . . .	26	3	
Total	13.856l	5s	6d

L'article 2 ne devait plus exister en 1766. Mais la ville, par suite du nouveau système d'administration, se trouvant déchargée des gages des anciens officiers municipaux en titre et des droits de taxation de receveur et contrôleur, réalisait une économie de 2.886 l. 17 sols, non compris l'annuel des offices municipaux réunis, pour lequel cependant le duc d'Orléans faisait ses réserves, ainsi que nous l'avons vu, dans le brevet délivré au maire Gérard.

Le budget des dépenses fut ainsi arrêté :

1° Aux archers de ville, 100 l. chacun (1). .	600	s d
2° Aux quatre gardes du bois, outre une bandoulière aux armes de la ville, 90 l, chacun	360	
3° Aux deux habitués de la paroisse . . .	400	
4° Au suisse de Notre-Dame habillé et armé aux frais et livrées de la ville	40	
5° Au prédicateur des trois stations, avent, carême, pentecôte	200	
6° Au receveur syndic	400	
7° Au greffier de l'hôtel de ville (2). . . .	500	
8° A l'huissier de la chambre (3)	30	
9° Aux capucins pour la messe de 11 heures .	150	
10° Logement de 2 régents de langue latine .	200	
11° Appointements du deuxième régent . .	100	
12° Gages des 4 maîtres d'école de la ville .	560	
13° Rétribution aux dames régentes institutrices	120	
14° Gages de l'organiste	100	
15° Gages du garde de la tour du guet (4). .	100	
16° Gages du boueur	100	
17° Gages du tambour de ville	15	
18° Entretien des horloges des 3 paroisses. .	50	
19° Au roi de l'Arquebuse (arrêt de 1691. Liquidation des dettes de la ville)	150	
20° Aux cavaliers de la maréchaussée pour tenir lieu de l'écurie que la ville doit leur fournir	40	
21° A l'église Notre-Dame pour le salut de la veille de St-Jean	30	

(1) Ils étaient chargés du service intérieur, de rentrer le bois de l'hôtel de ville, d'écheniller les promenades et de veiller à l'exécution des règlements de police.

(2) Réduit à 400 l., délibération du 2 août 1767, attendu qu'il n'avait plus à dresser les rôtes de taille et capitation.

(3) Il précède les officiers municipaux dans les cérémonies et fait les publications.

(4) A charge de la conduite de l'horloge, de sonner les guets jour et nuit et de rappeler les heures pendant la nuit.

22· Au conducteur des travaux, chaussées et chemins	300		
23· A l'ingénieur de la province, indemnité de logement	100		
24· Loyer des écuries et magasins pour les troupes.	250		
25· Cens des écuries des grands pressoirs. .	30		
26· Gages du lieutenant général de police .	200		
27· Gages du procureur du Roi	166	13	
28· Gages du greffier	83	6	8
29· Gages des deux commissaires	40		
30· Pour remplir la glacière	50		
31· Abonnements aux *Gazettes de France et de Cologne*, et salaires de celui qui les porte chez les officiers municipaux et autres . .	120		
32· Au pompier (1)	80		
33· Dépenses pour les vins de présents aux seigneurs passant	150		
34· Processions de la Fête-Dieu et St-Jean .	150		
35· Gratifications diverses pour l'expédition des affaires	300		
36· Almanachs distribués aux officiers municipaux le jour de l'an	150		
37· Deux repas aux officiers municipaux pour entretenir l'union entre les membres du corps de ville, autorisés par arrêt du conseil de 1691 et par MM. les intendants, les jours de la Chandeleur et St-Jean	300		
38· Papier, plumes, encre, cire d'Espagne. .	100		
39· Impressions.	60		
40· Pour le triage des bois communaux, les vacations à la marque et vente des chênes, suivant taxe du grand maître	200		
41· Le logement pécuniaire du commissaire des guerres suivant ordonnance de l'intendant.	150		
42· Gratifications au rédacteur du rôle des tailles et capitation, soit pour soulager les collecteurs, soit pour les doubles que la			

(1) Il est chargé de l'entretien des 3 pompes.

ville doit déposer au grenier à sel, au greffe de l'élection et à celui de l'hôtel de ville .	100
43° La taille annuelle sur les biens communaux	500
44° Aux 8 sergents de la bourgeoisie . . .	80
45° Aux 8 tambours, 6 l. chaque.	48
46° Au fifre de la compagnie de la Ville . .	6
47° Pour le bois, la chandelle pour l'hôtel de ville et le corps de garde lors des fréquents passages de troupes, *objets assez considérables*	400
48° Réparations aux églises, cloches, bâtiments publics, etc.	5.000
49° Entretien des promenades	120
50° Pour les pauvres (1)	400
Total de la dépense prévue. . . .	13.878l 19s 8d

L'édit de mai 1765 ayant ordonné que le corps de ville s'assemblerait tous les quinze jours pour conférer sur les affaires courantes et tous les mois pour traiter les questions administratives plus importantes, on désigna le vendredi pour les premières et le premier mercredi de chaque mois pour les secondes. La réunion, fixée à 9 heures du matin, pouvait reprendre dans l'après-midi, s'il était nécessaire. Si le jour indiqué tombait un jour de fête, on devait se réunir la veille.

Marie Leszczynska, se rendant à Commercy, passa à Saint-Dizier le lundi 19 août 1765 et y fut reçue avec les honneurs dus à la Reine de France.

Le faubourg de la Noue avait été nettoyé et sablé ; les compagnies de l'Arquebuse et de la bourgeoisie formaient la haie sur le passage. Une lettre de l'intendant de la province, du 14 août, ayant prévenu qu'aucun corps ne serait admis à haranguer la Reine, Me Duche-

(1) 200 l. pour la Noue, 100 l. pour la Ville et 100 l. pour Gigny. Les fonds sont remis aux curés des trois paroisses, qui sont chargés de les distribuer.

min, premier échevin, remplaçant le maire absent, se rendit avec le corps de ville à l'entrée du faubourg et se contenta de supplier Sa Majesté d'agréer les hommages des habitants et l'assurance de leur fidélité.

La Reine ayant touché et soulevé les clefs de la ville qui lui étaient présentées dans un bassin d'argent, MM. Pupin et Marisy, Gayard et Dallichamps lui offrirent deux corbeilles remplies de dragées et confitures sèches, dont elle choisit quelques boîtes et paquets (1). Le reste fut distribué aux dames qui occupaient les carrosses de la suite.

Pendant ce temps, les cloches sonnaient dans les trois paroisses et les boîtes étaient tirées sur le bastion des Capucins.

Le même cérémonial fut observé le 10 septembre, quand la Reine retourna à Versailles.

La messe de Saint-Louis, célébrée le 25 août 1765, fut marquée par une nouvelle entreprise du bailliage. D'après le procès-verbal rédigé par les échevins, il semble que ce fut plutôt un effet de la grossièreté du S^r^ Godard, dont nous avons eu occasion de parler longuement en 1743, qu'une attaque aux prérogatives de la ville.

Mais Godard, soutenu par l'avocat Briolat, ayant en plein chœur de l'église insulté et bousculé M^e^ Pupin, échevin, représentant le maire, le conseil, dans sa réunion du 1^er^ septembre, autorisa les poursuites judiciaires contre les deux agresseurs.

Les assignations furent lancées le 31 octobre. Cependant il ne fut donné suite qu'aux poursuites dirigées contre Godard, Briolat ayant fait amende honorable au conseil le 9 novembre. Les registres ne donnent aucun renseignement sur le jugement qui dut intervenir.

(1) 30 livres de dragées, 20 boîtes de confitures, coût 130 livres.

Lors de la confirmation de l'élection du Sr Gérard comme maire de Saint-Dizier, le duc d'Orléans avait eu soin de stipuler que le brevet était délivré sans tirer à conséquence et sans préjudice de ses droits.

En effet, en instituant l'uniformité dans le choix des administrations municipales, les édits de 1764 et 1765 lésaient le prince, en le privant de droits casuels que les acquéreurs d'offices devaient verser à sa recette, en même temps qu'ils atteignaient les particuliers qui avaient acquitté le prix de leurs charges entre les mains des trésoriers de France.

Il était donc de toute justice d'accorder aux parties un dédommagement, et c'est ce que fit le Roi par ses lettres patentes du 15 août 1765.

Malgré sa longueur, comme cette pièce détermine parfaitement la situation, nous la donnons in-extenso:

« *Teneur des lettres patentes du Roy qui ordonnent l'exécution des édits du mois d'août 1764 et mai 1765 concernant l'administration municipale dans les villes et communautés de l'apanage et des terres patrimoniales de Mgr le duc d'Orléans, données à Compiègne le 15 août 1765.*

« Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, salut :

« Nous avons par notre édit du mois d'août 1764 concernant l'administration des villes et principaux bourgs de notre royaume, éteint et supprimé les offices de maires, consuls, échevins, jurats et autres officiers municipaux créés sous quelque dénomination que ce soit, ensemble les offices des deniers communs et d'octroi desdites villes et bourgs et de contrôleur desdits receveurs et en général tous offices de même nature et qualité, sans aucune exception, qui avaient été créés

jusqu'à ce jour sous quelque titre que ce puisse être et qui n'auraient pas été acquis avant ledit édit par les villes et bourgs qui contiennent 4.500 habitants et plus. Et par notre édit du mois de mai dernier nous aurions étendu les dispositions de celui du mois d'août à toutes les autres villes et bourgs de notre royaume qui ont des officiers municipaux et nous leur aurions prescrit à toutes des règles pour l'administration de leurs revenus, pour la formation des corps municipaux, pour la forme dans laquelle leurs assemblées générales et particulières doivent être tenues et pour celles dans lesquelles elles doivent faire usage de libertés anciennes, que nous avons bien voulu leur rendre, d'élire des officiers municipaux.

« Mais quoiqu'il doive résulter de ces règlements des avantages aussi intéressants pour nos sujets que pour le bien général de notre Etat, nous n'avons pas cru devoir les faire exécuter sans satisfaire à la plus exacte justice en ordonnant que les officiers municipaux actuellement pourvus seraient tenus de remettre leurs quittances de finances ou autres titres entre les mains du contrôleur général de nos finances pour être par nous pourvu à la liquidation et au remboursement desdites finances.

« Si nous avons porté notre attention sur cet objet, les droits de notre très cher et très amé cousin, le duc d'Orléans, premier prince de notre sang, ne nous ont pas paru d'une considération moins importante, et, en conséquence, nous aurions précédemment ordonné, de notre propre mouvement et pour lui donner de nouvelles marques de notre affection, par les articles 8 et 21 de notre dit édit du mois de mai dernier, qu'il ne serait rien innové dans l'usage qui s'observait dans les villes et bourgs de son apanage relativement à la no-

mination ou confirmation, de la part de notre dit cousin, des officiers municipaux desdites villes et bourgs. Mais nous ayant représenté que pour l'entière exécution desdits édits dans son apanage il était nécessaire d'expliquer plus particulièrement les dispositions desdits articles 8 et 21 de notre dit édit, et que l'on y avait omis de faire mention de la même exception dans les villes et bourgs dont il jouit patrimonialement ou à titre d'engagement, dans lesquelles il a les mêmes prérogatives soit par dédommagement du préjudice que lui a causé la création des offices municipaux dans son apanage, soit par des privilèges particuliers attachés à quelques-uns desdits domaines patrimoniaux dans lesquels nous avons anciennement renoncé à la création de nouveaux offices, il n'est pas moins fondé à obtenir de nous la même justice et faveur que dans son apanage. Et, en conséquence, il nous aurait exposé que l'édit du mois de novembre 1733 portant création des offices municipaux n'avait été exécuté dans son apanage, ses terres patrimoniales et celles tenues par engagement qu'à la condition qu'il ne pourrait être pourvu auxdits offices que sur la nomination de notre dit cousin et qu'après les premières finances qui nous auraient été payées et les premières provisions expédiées sur les quittances du trésorier de nos revenus casuels, il serait à l'avenir pourvu auxdits offices par notre dit cousin de la même manière qu'aux autres offices auxquels il est en droit de pourvoir tant dans son apanage que dans ses terres patrimoniales ou celles dont il jouit à titre d'engagement, sans aucune exception, et que ceux qui en seraient pourvus seraient tenus de lui payer l'annuel suivant les règlements et sur le pied porté par l'arrêt du conseil du 6 octobre 1722, avec défense au préposé à la vente desdits offices

de faire expédier aucune quittance de finances qu'il ne lui fut apparu de la nomination de notre dit cousin, à peine de nullité.

« Qu'ayant depuis ordonné la réunion desdits offices restant à vendre au corps desdites villes et communautés, nous aurions par les mêmes motifs ordonné que pour tenir lieu des provisions desdits offices qui restaient à vendre et qui ont été réunis aux corps des villes et communautés de l'apanage de notre dit cousin et de ses terres patrimoniales ou tenues par engagement, il serait expédié à chacune desdites villes et communautés une seule lettre du grand sceau sur la quittance du trésorier de nos revenus casuels, au nom du sujet que chacune d'elle aurait nommé (1), sous le nom duquel elles seraient admises à payer à notre dit cousin le droit annuel de tous les offices réunis sur le pied porté par les règlements, au moyen de quoi il fut accordé auxdites villes et communautés la faculté de continuer de faire élection de sujets capables de remplir les fonctions desdits offices réunis à leur corps, sans néanmoins qu'aucun desdits sujets pût les exercer qu'au préalable il n'en eût obtenu l'agrément de notre dit cousin, et qu'arrivant le décès du sujet au nom duquel la première lettre patente aurait été expédiée, la communauté aurait été obligée de donner un nouvel *homme* dans les délais ordinaires auquel il serait expédié une nouvelle lettre en la chancellerie de notre dit cousin, pour, au dit nom, être lesdits droits d'annuels, de mutations et autres, payés par la communauté à notre dit cousin.

« Que sur la foi de ces conventions il est devenu propriétaire du fonds de tous les offices municipaux créés dans son apanage, ses terres patrimoniales ou tenues

(1) C'est ce que l'on appelait *Homme au Roy*.

par engagement, et que, par la suppression que nous en avons ordonnée, il est en droit d'espérer de notre justice ou d'excepter de l'exécution de notre édit les villes et communautés de son apanage, de ses terres patrimoniales ou tenues par engagement d'y laisser subsister lesdits offices ou de lui donner un dédommagement proportionné au préjudice que lui porte cette suppression ; que cette indemnité peut être regardée sous trois principaux points de vue qui forment quatre classes différentes.

« Que la première classe est celle desdits officiers municipaux dont il a lui-même payé la première finance à nos revenus casuels pour procurer le calme et la tranquillité dans quelques villes de son apanage et de ses terres patrimoniales qui étaient troublées par la création de ces nouveaux offices.

« Que la deuxième concerne lesdits offices dont la première finance ayant été payée par des particuliers à nos revenus casuels sont tombés dans sa casualité par le défaut de paiement du droit annuel (1).

« Que la troisième est celle des offices de cette dernière espèce qui, étant vacants par le décès des titulaires, ont été par lui aliénés moyennant finance et dont les pourvus se trouveraient aujourd'hui dans le cas, par ladite suppression, d'exercer un retour contre lui.

« Enfin que la quatrième classe concerne lesdits offices qui, ayant été levés en nos parties casuelles ou en celles de notre dit cousin et dont les titulaires ou leurs héritiers étant propriétaires, sont assujettis en-

(1) Impôt du soixantième du prix de la charge prélevé annuellement sur les charges de juridiction, appelé paulette, du nom du financier Paulet, établi par Sully en 1604. Henri IV déclara que, pour les offices dont les titulaires auraient payé la paulette, le décès n'entraînerait pas déchéance et que les héritiers pourraient nommer celui qu'ils voudraient pour être pourvu de l'office. Dans le cas contraire, l'office retombait aux parties casuelles du prince.

vers lui au paiement du droit annuel et du droit de mutation qui sont anéantis par notre dit édit.

« Qu'à l'égard des offices de la première, deuxième et troisième classe, ils se trouvent dans les dispositions générales de l'édit dont la liquidation et le remboursement ont été ordonnés puisque nous en avons reçu la finance ; et que quant à ceux de la quatrième classe, il pourrait également demander une indemnité proportionnée au préjudice que lui porte la perte de la casualité desdits offices dont les finances montent en principal à une somme de 378.972 livres, suivant les rôles arrêtés en notre conseil ;

« Mais que, dans le désir de concourir autant qu'il est en lui au rétablissement de l'ordre ancien, il ferait volontiers le sacrifice de ce dernier dédommagement, s'il nous plaisait de lui conserver les droits et les prérogatives honorifiques dont ses auteurs ont joui dans les villes et communautés de son apanage et de ses terres patrimoniales ou tenues par engagement avant la création des offices municipaux et qui consistent à choisir sur trois sujets qui sont élus par lesdites villes et communautés, et qui lui sont par elles présentés pour remplir chaque place qui devient vacante, celui qu'il estime le plus capable d'en exercer les fonctions.

« Que cependant dans les villes et communautés des domaines de Soissons, Laon et Noyon, qui lui ont été cédés en supplément d'apanage par nos lettres du 28 janvier 1751, registrées le 5 février suivant, il confirme l'élection d'un seul sujet pour chaque place, mais qu'il serait convenable de les rappeler à l'uniformité des autres villes et communautés de son ancien apanage pour la présentation des trois sujets pour chaque place qui est plus analogue à la forme ancienne des élections et à la liberté des citoyens ;

« Que comme dans la première formation qui se fera dans les villes et bourgs de son apanage, de ses terres patrimoniales ou tenues par engagement, il doit être procédé en même temps, en vertu dudit édit du mois de mai dernier, à l'élection de tous les membres qui composent le corps municipal, il pourrait se trouver quelqu'inconvénient, dans les villes et bourgs au-dessous de 4.500 habitants, à la présentation qui lui sera faite de trois sujets pour chaque place, notre dit cousin consentirait pour cette première fois, sans tirer à conséquence pour l'avenir, à la présentation de trois sujets pour la place de maire seulement, ou, à défaut de maire, de premier échevin, dans les villes et bourgs au-dessous de 4.500 habitants, sauf à exiger dans la suite, pour le remplacement des premiers sujets élus, la présentation de trois sujets pour chaque place.

« Que le maintien des prérogatives de son apanage a mérité de tous les temps notre attention particulière et celle de nos prédécesseurs par les hautes considérations de son origine. Qu'en effet, cette portion du domaine de notre couronne est accordée par l'Etat aux puinés des rois, non-seulement pour leur subsistance, mais encore pour les faire participer à l'éclat et à la majesté du trône par les distinctions que l'on a jugé à propos d'attacher à la plus noble et à la plus immédiate de toutes les *tenures* et que sa conservation dans son intégrité resserre perpétuellement les liens sacrés et indissolubles qui l'attachent à notre personne et leur retracent sans cesse, dans toute leur étendue, les engagements primitifs qu'ils ont contractés par le titre constitutif de ce gage solennel et précieux de leur fidélité ;

« Que de ces droits, que l'on peut regarder comme réels et essentiellement attachés à l'apanage, il y en a

qui lui appartiennent dans quelques-uns de ces domaines patrimoniaux; qu'en conséquence notre dit cousin est dans l'usage et dans la possession immémoriale d'y choisir, dans la même forme que dans son apanage, les sujets qui doivent y exercer les fonctions municipales; que par des contrats d'échange et des transactions particulières, qui lui ont transmis la propriété, le fonds des offices lui appartient et qu'en conséquence ils ont été exceptés par différents règlements de la création des nouveaux offices, ou n'ayant été établis que de son consentement pour se prêter aux pressants besoins de l'Etat; qu'en considération des sacrifices qu'il a souvent faits de ses droits en consentant ou à la création de nouveaux offices ou à la suppression des anciens, soit dans son apanage, soit dans aucuns de ses domaines patrimoniaux où elles ne devaient pas avoir lieu, il a acquis les mêmes prérogatives, le même usage et la même possession dans ses autres terres patrimoniales et même celles tenues en engagement;

« A ces causes et autres à ce nous mouvant, voulant traiter favorablement notre dit cousin, de l'avis de notre conseil et de notre certaine conscience, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par ces présentes, signées de notre main, ordonné et ordonnons que nos édits des mois d'août 1764 et mai 1765, concernant l'administration des villes et principaux bourgs de notre royaume, seront exécutés, du consentement de notre dit cousin le duc d'Orléans, dans toutes les villes et communautés de son apanage et de ses terres patrimoniales ou tenues par engagement. Et en acceptant les offres faites par notre dit cousin, nous avons ordonné qu'il sera incessamment procédé à la liquidation et au remboursement des finances des offices municipaux créés dans lesdites villes et communautés,

qui ont été levés en nos revenus casuels, soit par notre dit cousin, soit par les particuliers qui, n'ayant pas satisfait à la casualité envers notre dit cousin, sont décédés en perte d'office ; même à celle desdits offices qui étant tombés dans le casuel de notre dit cousin, ont été par lui aliénés à des personnes qui en sont actuellement pourvues ; pour, après ladite liquidation, le remboursement des finances être par nous fait à notre dit cousin ou aux pourvus desdits offices qui auront son droit et ce dans la forme prescrite par l'art. 4 de notre édit du mois d'août dernier ; voulant qu'après le rétablissement de l'ordre ancien dans les villes et communautés de l'apanage de notre dit cousin, celles de ses terres patrimoniales ou tenues par engagement, pour les élections des sujets qui doivent exercer les fonctions municipales, lesdites villes et communautés, même celles qu'il possède par union à l'apanage en vertu de nos lettres du 28 janvier 1751, seront tenues de présenter à notre dit cousin, pour remplir chaque place vacante, 3 sujets dont elles feront élection dans une assemblée en la manière prescrite par nos dits édits, pour être, par notre dit cousin, choisi parmi les 3 sujets, celui qu'il croira le plus capable d'exercer les fonctions.

« Voulons néanmoins que dans les assemblées des notables qui se tiendront en exécution de nos dits édits pour l'élection générale de tous les membres qui doivent composer le corps municipal, dans lesdites villes et communautés dont le nombre des habitants est au-dessous de 4.500, il ne soit présenté à notre dit cousin, pour cette première fois seulement et sans que cela puisse porter préjudice à l'avenir, que 3 sujets pour la place de maire ou de premier échevin dans les villes où il n'y a pas de maire et que la présentation de 3 su-

jets pour chaque autre place du corps municipal ne soit faite à notre dit cousin dans lesdites villes et communautés que lorsqu'elles procéderont dans la suite au remplacement de ceux qui les remplissent en vertu de ladite première élection.

« Sy vous mandons que ces présentes vous ayez à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires, car tel est notre bon plaisir.

« Donné à Compiègne le 15e jour du mois d'août de l'an de grâce 1765 et de notre règne le cinquantième.

« Louis ».

Comme on doit bien le penser, le corps de ville s'empressa de se conformer aux indications contenues dans les lettres patentes ci-dessus transcrites et fit parvenir au bureau des trésoriers de France les quittances des finances payées pour la possession des offices acquis, afin d'en obtenir le remboursement.

Comme Louis XIV, Louis XV devait survivre à son fils, le dauphin Louis, qui décéda le 20 décembre 1765.

A cette occasion, le Roi écrivit à l'évêque de Châlons une lettre qui fut communiquée au maire de St-Dizier le 22 janvier 1766 :

« Mon cousin, disait le Roi, la mort de mon fils, le « dauphin, me cause une douleur d'autant plus juste « qu'il joignait à une solide piété toutes les qualités et « toutes les vertus dignes de sa naissance. Elles avaient « paru en lui pendant le cours de sa vie et elles lui « avaient acquis toute ma tendresse et toute mon « estime. Elles ont été encore plus particulièrement « reconnues dans la longue maladie à laquelle il a suc- « combé. Le prince a montré jusqu'à ses derniers « moments sa soumission aux décrets de la Providence

« et sa confiance en sa bonté. Cette perte qui pénètre « mon cœur de la plus vive affliction et que tout mon « peuple partage, ne me permet pas de différer d'unir « mes prières aux siennes pour demander à Dieu le « repos de l'âme de ce cher fils et la consolation dont « j'ai besoin dans une circonstance aussi douloureuse.

« Aussi je vous fais cette lettre pour vous dire « qu'aussitôt que vous l'aurez reçue vous fassiez faire « des prières publiques dans votre église-cathédrale et « dans toutes les autres de votre diocèse et que vous « invitiez d'assister à ces tristes cérémonies tous ceux « qu'il conviendra.

« Et m'assurant que vous me donnerez en cette « occasion des marques de votre piété ordinaire, je « prie Dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa sainte et « digne garde.

« Ecrit à Versailles, le 24 décembre 1765.

« LOUIS. »

Le service fut célébré le 31 janvier 1766 dans l'église Notre-Dame, toute tendue de draperies noires parsemées d'écussons aux armes du défunt. Le catafalque dressé au milieu du chœur était entouré de cierges fournis par la ville, et M. Crépin, curé de Notre-Dame, prononça l'oraison funèbre du prince devant une grande affluence de monde de *tout sexe et de tout état*.

Bien que l'on fût en paix avec l'Europe, le ministre Choiseul s'occupait cependant avec la plus grande activité de réorganiser l'armée royale et spécialement les milices provinciales.

Le 5 mars 1766, M. Rouillé d'Orfeuil, intendant de la province, adressa aux maire et échevins un mandement daté du 1er mars contenant les instructions relatives au recrutement de cette milice, déterminant le

nombre des miliciens à fournir et le mode de tirage au sort.

Voici ce mandement :

« De par le Roy,

« Gaspard-Louis Rouillé d'Orfeuil, chevalier, conseiller du Roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, intendant de justice, police et finances en la province et frontière de Champagne,

« Aux maire, échevins, syndic et habitants de la ville de Saint-Dizier.

« Le Roy nous ayant fait adresser ses ordres pour l'exécution de l'ordonnance que Sa Majesté a rendue le 27 novembre dernier, concernant les milices, et porter à 710 hommes chacun des 5 bataillons de milice de la province et frontière de Champagne, dont il ne sera levé cependant en la présente année que le quart desdits miliciens et voulant prévenir les abus qui pourraient se commettre lorsque l'on tirera au sort dans les communautés pour remplir le nombre des miliciens qu'il conviendra de fournir en la présente année, nous avons arrêté l'état desdits miliciens et avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Article 1er. La ville de St-Dizier fournira quatre (4) miliciens dont la levée sera faite dans la forme ordinaire.

« Art. 2. Pour parvenir à ladite levée, les maire, échevins ou syndic seront tenus à peine de 500 livres d'amende d'assembler publiquement et en la manière accoutumée la communauté, le dimanche ou jour de fête le plus prochain, après la réception de notre présent mandement, à l'effet de dresser, en présence du juge, du curé et des quatre principaux habitants, le rôle exact par noms et surnoms de tous les garçons et veufs sans enfants demeurant actuellement dans ladite

commune, de l'âge de dix-huit jusqu'à quarante ans accomplis, en y comprenant les exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés, pourvu que les uns et les autres aient la taille de cinq pieds au moins, *pieds nus*, qu'ils ne soient privés d'aucun de leurs sens et n'ayent point d'infirmités qui les rendent incapables de servir, à l'effet de quoi lesdits garçons et veufs sans enfants qui seront attaqués de quelque mal seront tenus de le déclarer pour être visités en la manière accoutumée et, faute de le faire, ils seront mis en prison d'où ils ne pourront sortir qu'après avoir payé une amende de 50 livres.

« Art. 3. Ledit rôle sera fait à quatre colonnes qui contiendront l'une le nom, l'autre l'âge, la troisième la taille des garçons et veufs sans enfants de l'âge cy-devant marqué, et la quatrième contiendra les observations.

« Chaque rôle formera trois chapitres et l'on comprendra dans le premier le nom de ceux qui se prétendent exempts avec les motifs bien détaillés, article par article, de leurs exemptions ; dans le deuxième le nom des garçons et veufs sans enfants ; et enfin, dans le troisième chapitre, le nom de tous ceux qui se trouvent dans le même cas, mais qui sont absents, au nombre desquels on mettra tous ceux qui se seront retirés depuis le 15 février en fraude de la milice.

« Art. 4. Après que le rôle aura été ainsi dressé, il sera convoqué par le syndic une nouvelle assemblée où il sera examiné et approuvé et le double sera envoyé à notre subdélégué. L'original restera entre les mains du syndic et il sera tenu de le communiquer aux garçons et veufs sans enfants qui se trouveront dans le cas d'être obligés de tirer au sort, pour leur indiquer les absents et les fuyards.

« Art. 5. Le jour et le lieu où l'on tirera au sort pour la milice sera indiqué par notre subdélégué et le syndic sera tenu, à peine de 500 livres d'amende et même de prison, de conduire audit lieu les garçons et veufs sans enfants sujets au sort, et d'y porter la minute du rôle dont le double aura été envoyé à notre subdélégué, et, dans le cas d'absence, maladie et autre légitime empêchement du syndic, l'un des principaux habitants dont la cote de taille se trouvera être la plus forte, sera tenu d'accompagner ceux qui seront sujets à tirer au sort. Ceux qui se trouveront visiblement incapables de servir pourront se dispenser de se transporter dans le lieu indiqué pour tirer au sort ; mais tous les autres garçons et veufs sans enfants, qui peuvent être assujettis au sort, seront tenus de s'y rendre.

« Art. 6. Notre subdélégué s'étant fait représenter ledit rôle, l'examinera et décidera de la validité des exemptions conformément aux règles prescrites par l'article 24 de ladite ordonnance du Roy du 27 novembre dernier, et aux décisions particulières qui nous ont été adressées par M. le duc de Choiseul, ministre et secrétaire d'Etat de la guerre, lesquelles sont transcrites à la suite de ladite ordonnance dont l'extrait sera joint au présent mandement pour être déposé entre les mains du maire, échevin ou syndic de ladite communauté, qui sera tenu d'en donner communication à qui le requérera et de la remettre à la fin de son exercice entre les mains de son successeur, à peine d'amende.

« Art. 7. Il sera procédé au tirage au sort de la milice conformément à ce qui est prescrit par ladite ordonnance du 27 novembre et notamment par l'article 22. S'il se trouve des absents en fuite depuis le 15 février dernier, ils seront déclarés *fuyards*. Auquel cas

notre subdélégué donnera permission au milicien, à qui le sort sera échu, d'arrêter à ses frais les fuyards de ladite communauté. Et s'ils sont arrêtés ils seront représentés devant notre subdélégué pour vérifier s'ils ont la taille et les qualités requises et seront déclarés en ce cas miliciens. Si au contraire ces garçons et veufs sans enfants sont absents pour cause légitime ou s'ils sont retenus par maladie ou autre empêchement, dans ce cas on ajoutera autant de billets qu'il y a d'absents et le syndic tirera pour eux. Mais si le sort tombait sur un de ces absents, il sera nécessaire, pour assurer le service, de faire tirer une seconde fois les garçons et veufs sans enfants qui se trouveront présents et qui néanmoins ne seront déclarés miliciens qu'au cas de décès, désertion ou indisposition devenue incurable de l'absent auquel le sort sera échu.

« Art. 8. Si deux communautés sont jointes pour fournir un ou plusieurs miliciens, tous les garçons et veufs sans enfants tireront ensemble quoique le nombre en soit plus fort dans l'une que dans l'autre communauté.

« Art. 9. Deux paroisses ou communautés étant associées, et l'une devant fournir un ou plusieurs miliciens, il conviendra de faire tirer d'abord pour les premiers miliciens, ensuite les garçons et veufs sans enfants de l'âge requis des deux communautés seront réunis pour choisir le milicien commun.

« Art. 10. Il sera dressé procès-verbal de chaque tirage par notre subdélégué, dans lequel il sera fait mention des noms tant de ceux qui se sont présentés que des absents et exempts, et il expliquera ce qui aura été fait à l'égard des exempts et absents et comprendra le signalement de ceux à qui les *bulletins noirs* seront échus.

« Art. 11. Notre subdélégué pourra décerner des contraintes contre les garçons et veufs sans enfants, rebelles et fuyards, lesquelles seront exécutées par provision, sauf aux dits garçons et veufs sans enfants à nous faire leurs représentations.

« Art. 12. Les miliciens auxquels le sort sera échu pourront poursuivre les absents déclarés fuyards, même les domestiques et garçons qui se trouveront dans le cas de fraude et nous les présenter pour leur être substitués ; et sera réputé fuyard tout garçon qui aura quitté sa communauté depuis le 15 février dernier en fraude de la milice et qui y reviendra en sortant de chez son maître avant que l'année de service soit révolue.

« Le présent mandement sera lu et publié à la porte de l'hôtel de ville ou de l'église paroissiale de chaque communauté, à la diligence des maire, échevins ou syndic, le premier dimanche ou jour de fête après la réception d'iceluy, et lecture et publication dudit mandement sera renouvelée dans chaque assemblée de la communauté qui se fera pour la levée de milice dont il s'agit, et surtout dans celle où l'on tirera au sort pour ladite milice.

« Fait le 1er mars 1766.

« Rouillé (1) ».

Le 12 octobre 1766, une ordonnance de l'intendant fixait à 98 livres la dépense d'habillement, équipement, etc., des quatre miliciens levés au mois de mars.

---

(1) En 1737, les bataillons de milices prirent le nom de leur quartier d'assemblée et, en 1742, celui de St-Dizier tenait garnison à Landau, puis à Amberg (Bavière). En 1757, la compagnie de grenadiers de ce bataillon fut incorporée dans l'un des cinq régiments de grenadiers royaux qui combattent à Hastenbeck, occupent le Hanovre et le Brunswick, et font les campagnes d'Allemagne (1760-1761-1762) sous les ordres du maréchal de Broglie. — *Les milices provinciales*, par Hennet.

Cette somme était payable entre ses mains par le syndic et prise sur les deniers communs. En cas d'insuffisance, elle devait être avancée par les six habitants les plus imposés sous peine d'y être solidairement contraints par exécution militaire, mais elle devait être déduite, le cas échéant, sur leur capitation de l'année 1767.

En même temps qu'il s'occupait de l'organisation et du recrutement des milices provinciales, l'intendant envoyait, le 1er mai 1766, des instructions pour le logement des troupes qui pourraient faire étape à St-Dizier.

Le nom des rues devait être inscrit sur une plaque et chaque maison numérotée en commençant à droite par le numéro 1 et en suivant.

Le commandant et le major de place, le commissaire des guerres et un officier municipal avaient mission de visiter les maisons assujetties aux logements et de faire marquer sur un écriteau en ferblanc le grade de ceux qu'ils jugeaient pouvoir y loger convenablement. Pareille marque devait être clouée dans l'intérieur aux portes affectées aux logements. Ces écriteaux ne pouvaient être enlevés ou changés à peine d'une amende de 500 livres applicable à l'hospice.

Les logements furent divisés en huit classes ou catégories correspondant aux grades de : 1° lieutenants généraux ; 2° maréchaux de camp ; 3° brigadiers, colonels, mestres de camp ; 4° lieutenants-colonels, majors ; 5° capitaines, aides-majors, quartier-maîtres ; 6° lieutenants, sous-aides-majors, sous-lieutenants, porte-drapeau, porte-étendard, porte-guidon, aumôniers, chirurgiens ; 7° fourriers, sergents, maréchaux-des-logis, tambours-majors, timbaliers ; 8° caporaux, brigadiers, soldats, cavaliers, dragons, tambours, trompettes.

La mairie dut dresser trois états. Sur le premier, toutes les maisons de la ville sans exception, occupées ou non, appartenant à des exempts ou non exempts, étaient portées avec leurs numéros. Les deux autres présentaient le relevé, l'un des maisons occupées par des personnes dont les privilèges ne pouvaient être révoqués en doute ; l'autre celles occupées par des particuliers dont les exemptions étaient contestables.

Monseigneur de Juigné, évêque de Châlons, venant donner la confirmation aux fidèles, fit son entrée à St-Dizier le 29 novembre 1766.

L'arrivée de ce vénérable prélat, qui dans la suite donna tant de preuves de charité chrétienne et de dévoûment à notre ville, fut signalée par quelques désordres, résultats évidents des idées philosophiques qui commençaient à travailler les esprits. Ce fut la milice bourgeoise qui la première recueillit ces nouvelles maximes d'égalité et qui s'en prit aux chevaliers de l'Arquebuse, leur refusant le pas que cette compagnie avait toujours eu sur les autres, les bousculant et occasionnant un grand tumulte aux abords et même dans l'intérieur de l'église.

Le procès-verbal dressé à raison de ces faits d'indiscipline fut adressé au gouverneur de la province, Mgr le comte de Clermont, avec prière de vouloir bien renouveler les instructions données par le prince de Rohan les 19 octobre 1719 et 18 septembre 1720, qui accordaient aux chevaliers de l'Arquebuse la préséance sur la milice bourgeoise, conformément au règlement de Sa Majesté de 1715.

En attendant la décision du gouverneur, Didier Paymal, enseigne de la deuxième compagnie de la Noue et qui la commandait en l'absence des autres officiers, fut cassé de son grade et condamné à 8 jours de prison ;

Nicolas Moginot, maçon, Nicolas Guyot, dit Perrin, boucher, Jean Pactet fils, maçon, Jean-Nicolas Doyen fils, charpentier, Claude Esback, cabaretier, Mathieu Léger, dit Laroze, et François Quillen, maçon, tous bourgeois, faisant partie de la compagnie de la Ville et signalés comme les plus mutins, furent mis en prison jusqu'à nouvel ordre.

Par une lettre du 15 décembre 1766, l'intendant avait informé le conseil de ville que les officiers municipaux ne seraient plus chargés de la confection du rôle de la taille et autres impositions et qu'il venait de nommer Me de St-Genis, l'un des officiers de l'élection de Vitry, pour procéder à ce travail.

Les employés connus sous le nom de commissaires des tailles existaient depuis longtemps déjà, puisqu'il en est question dans un arrêt du conseil du Roi du 5 juillet 1707 et dans l'édit d'août 1715, qui donne aux intendants le droit de faire rédiger les rôles par les personnes qu'ils désigneront. Mais les intendants de Champagne ne firent usage de cette faculté qu'en 1746 et seulement pour une partie des rôles.

Ces agents avaient pour mission : 1° d'établir un tarif servant de base à la répartition de l'impôt ; 2° de dresser la liste des contribuables et, pour chacun d'eux, l'état des revenus soumis à l'impôt ; 3° de fixer, par l'application du tarif, le montant de l'impôt dû par chacun (1).

Jusqu'alors les rôles avaient été dressés par des asséeurs-collecteurs choisis parmi les habitants, et en dernier lieu (7 janvier 1752) par les maire et échevins.

Cette modification fut soumise, le 18 décembre 1766, à l'assemblée des notables, qui prit les conclusions suivantes :

(1) Jubainville, *Intendants de Champagne*, 1880.

« Considérant que la lettre du 15 courant pouvait être l'effet des tentatives que l'on a déjà faites auprès des prédécesseurs de Me Rouillé pour donner atteinte à l'abonnement de cette ville accordé par Sa Majesté Louis XIV, notamment par son arrêt du 21 avril 1674, fixant le total de la taille à 5.000 livres, ledit arrêt suivi d'une commission à M. de Miromesnil, alors intendant de Champagne, du 18 mai de la même année, pour l'exécution dudit arrêt et l'enregistrement d'iceluy en l'élection de Vitry le 10 novembre suivant ;

« Que ces tentatives, après les représentations des officiers municipaux, n'ont eu aucun succès, pas même celui de faire admettre la répartition des 5.000 livres de taille par un élu, par la voie des tarifs ;

« Que l'introduction du tarif et des déclarations par les habitants de leurs biens et facultés tendrait par la suite à préjudicier à l'abonnement, privilège le plus important et le plus précieux à la ville et monument de la récompense accordée par Sa Majesté Louis XIV à la fidélité et aux services des habitants de St-Dizier dans les temps qui ont précédé et suivi (*sic*) son règne ;

« Que d'ailleurs l'opération du tarif (1) serait également difficile et préjudiciable à la ville de St-Dizier dont la fortune n'est fondée que sur le commerce dont le succès n'est que momentané ;

« Comme aussi, que depuis que les officiers municipaux ont été chargés de la répartition de la taille il n'a pu y avoir des plaintes que de la part de quelques per-

(1) Le tarif avait pour assiette :

Les évaluations de chaque nature de biens fonds en valeur vénale. Distinction des biens fonds cultivés soit par le propriétaire, soit par un fermier, ce dernier ne payant que moitié. L'industrie des artisans et manouvriers dont la journée a été estimée et le profit fixé à raison de 200 jours utiles par an. A partir de 60 ans, l'artisan payait moitié seulement. L'évaluation du bénéfice du commerçant était réglée entre les habitants et le commissaire des tailles.

sonnes les plus riches accoutumées à ne payer que peu de taille quand les collecteurs en faisaient eux-mêmes la répartition ;

« L'assemblée décide qu'une députation offrirait d'adjoindre aux officiers municipaux quatre ou six notables afin de réunir plus de connaissances locales et personnelles pour l'assiette la meilleure et la plus perfectionnée. »

En conséquence de cette délibération, MM. Gérard de Tréverai, notable de la noblesse, et Duchemin, premier échevin, furent envoyés auprès de l'intendant pour lui faire connaître les sentiments et la résolution des habitants.

Mᵉ Rouillé d'Orfeuil les assura qu'il ne s'agissait pas de porter atteinte à l'abonnement de la ville ; que le tarif ne serait exécuté que pour la répartition de la somme de 5.000 livres ; que cette nouvelle mesure ne visait en rien les privilèges de la ville et n'était motivée par aucune raison de mécontentement de la conduite des officiers municipaux dans la répartition par eux faite de la taille ; que, s'il avait ordonné l'opération du tarif, c'était pour consommer le plan suivant lequel, en exécution d'un arrêt du conseil, toutes les villes de la généralité, même celles abonnées, devaient être tarifées.

Cette réponse ne satisfit pas le conseil qui, redoutant que les résultats du tarif ne donnassent lieu par la suite à toucher à l'abonnement exactement payé, et ne causassent, par des déclarations exagérées, un préjudice au commerce, résolut d'écrire à l'intendant une *lettre d'itératives représentations*.

Ces craintes n'étaient que trop fondées et nous verrons plus loin que nos magistrats avaient été bien inspirés en protestant contre l'établissement du tarif.

L'année 1767 n'offre aucun fait intéressant. La tranquillité laissée à l'administration municipale permet d'effectuer de nombreux et utiles travaux, tels que pavage de la ville, restauration des ponts sur les fossés et la rivière, curage du fossé Maguin, réparations à la cure Notre-Dame et pose des vitraux dans l'église (1), aménagement des écuries communales pour les troupes de la garnison et celles de passage, etc.

Tous ces travaux furent exécutés sous la direction du Sr Pierre-Nicolas Louis, architecte de la ville..

Mais, si l'on jouissait enfin d'une paix véritable, les suites des guerres si longues se faisaient toujours sentir et les impôts ne cessaient d'augmenter. Un arrêt du conseil du Roi du 18 mai 1767 ordonna la levée de nouveaux droits sur les bois et sur les charbons. Pour rendre uniforme dans toute la généralité de Champagne cette mesure, l'intendant adressa à toutes les municipalités un questionnaire que celles-ci devaient remplir.

« 1e D. — Combien contient la grande corde de bois de moule (2) en hêtre, charme et bois de houpier?

« R. — 8 pieds de couche sur 4 de hauteur ; longueur du bois 3 pieds 6 pouces suivant l'ordonnance de 1669.

« 2e D. — Combien fait-elle d'anneaux ?

« R. — On ne connaît pas cette mesure (3). On ne vend pas de bois sur la place ou au marché. Chaque particulier le fait tirer du bois et prend des voitures à son compte.

---

(1) Ces vitraux coûtèrent 423 l. 6 sols.

(2) Bois choisi de la meilleure qualité.

(3) Cercle de fer de 6 pieds et demi de circonférence en usage à Paris pour mesurer le bois. Trois anneaux remplis, plus douze bûches, doivent faire la charge d'une charrette.

« 3e D. — Combien la corde de moule, chêne, hêtre, est-elle vendue à St-Dizier ?

« R. — 10 livres, voitures et droits compris.

« 4e D. — Combien la corde de houpiers de toute espèce de bois est-elle vendue à St-Dizier ?

« R. — 7 livres 10 sols, voiture et droits compris.

« 5e D. — Combien la corde de bois de régale provenant des culées et arbres viciés et pourris est-elle vendue à St-Dizier ?

« R.— 6 livres, voiture et droits compris. Ce bois n'a pas de mesure fixe dans sa longueur. Il y a du bois provenant des usages de la ville et autres lieux dont la presque totalité est composée de bois de tremble, aulne et autres bois blancs et quelques bûches de charmille et chesnage en taillis, vendu 6 livres.

« 6e D. — Combien une voiture attelée de deux chevaux peut-elle ramener de bois à St-Dizier par voyage ?

« R.— Une voiture à deux roues avec deux chevaux, par le beau temps, peut ramener un tiers de corde, avec un bon cheval, un quart de corde.

« 7e D. — Combien un char à quatre roues ?

« R. — Deux tiers de corde.

« 8e D. — Combien se vend le cent de bons fagots ramenés à St-Dizier ?

« R.— 5 livres le cent, voiture et droits compris. Une voiture à deux roues peut porter 50 fagots, un char à quatre roues 75.

« *Nota* : On ne fait pas de bons fagots dans les bois de la ville. Il n'y a que ceux de la Garenne de Perthes qui soient bons, mais ils sont consommés à Vitry.

« 9e D. — Combien le cent de mauvais fagots ?

« R. — 2 livres 10 sols les fagots dits bourrées ou ramilles, voiture et droits compris; 75 fagots par voiture à deux roues, 100 sur char à quatre roues.

« 10e D. — Combien la corde d'écailles ou ételles ?

« R. — 4 livres, voiture et droits compris. Ce bois provient de l'équarrissage des arbres de futaie. Demi-corde par voiture à 2 roues, 2 tiers de corde par char à quatre roues.

« 11e D. — Combien la voiture à deux roues chargée d'une corde et demie de bois de charbonnette coûte-t-elle à St-Dizier ?

« R. — 1 l. 15 s. 6 d., voiture et droits compris. La corde a six pieds huit pouces de roi de couche sur trois pieds quatre pouces de hauteur et le bois a vingt à vingt-quatre pouces de longueur et est fort menu.

« 12e D. — Combien le char à quatre roues chargé de trois cordes de bois de charbonnette, rendu à St-Dizier ?

« R. — 3 l. 10 s., voiture et droits compris.

« Il y a d'autres espèces de bois dont les pauvres habitants se chauffent qui sont les étots de futaie ancienne non exploités et pourris, les branches sèches tombées des arbres et les taillis séchés gisant par terre, qui ne coûtent rien d'achat, ne paient aucun droit d'entrée, et se conduisent par voiture ou se rapportent à col et à hottée.

« 13e D. — Combien faut-il de resses ou feuillettes de charbon pour une banne ?

« R. — Trente.

« 14e D. — Combien se vend la banne ?

« R. — 15 livres, voiture et droits compris. En général le particulier consomme peu de charbon. Environ vingt bannes pour toute la population. On se sert de braise apportée à col des villages voisins et provenant de ramilles qui se brûlent dans les bois. Il n'en est pas de même quant au charbon que consomment les forges du Closmortier et de Marnaval situées sur le territoire de St-Dizier. Le nombre des bannes est considérable.

Mais comme les maîtres de forges n'ont pas été exercés sur cette partie, on ne peut donner d'éclaircissement à ce sujet. A l'égard de la consommation des cloutiers, selliers, serruriers, maréchaux-ferrants, elle s'élève à environ cent cinquante bannes.

« 15e D. — A combien peut monter la consommation de St-Dizier en bois, fagots et charbons, bois de moule de charme et hêtre, bois de houpiers, bois de régale?

« R. — 1.000 cordes de bois, 12.000 bons fagots, 3.000 mauvais fagots, 500 cordes d'écailles et ételles.

« 16e D. — Quels sont les droits d'entrée de la corde de bois de moule et de houpiers, du cent de fagots bons et mauvais, de la banne de charbon, du sac de charbon et braise?

« R. — Droits d'octroi seuls : voiture à quatre roues 5 sols, à deux roues 2 sols 6 deniers, la banne de charbon 7 sols 4 deniers, le sac de charbon et de braise 6 deniers. »

Le 20 novembre, l'intendant adressa le tarif des droits à percevoir sur les entrées des bois et charbons arrêté par lui au désir de l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 août et du 13 novembre 1767.

Ce tarif, exécutoire à partir du 1er décembre de la même année jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté d'en ordonner autrement, élevait les droits, savoir :

Pour les bois : à 15 sols par char à quatre roues, à 10 sols par voiture à deux roues, à 5 sols par cent de fagots, à 2 sols 6 deniers par cent de bourrées, à 1 sol 3 deniers par charge de cheval, à 9 deniers par charge d'âne, à 6 deniers par charge d'homme.

Pour les charbons : à 2 livres par char à quatre roues, 30 sols par voiture à deux roues, à 3 sols par charge de cheval ou de mulet, à 1 sol 6 deniers par charge d'âne, à 1 sol par charge d'homme.

De son côté, le contrôleur général des finances transmettait, le 15 janvier 1768, une décision soumettant au contrôle, dans la quinzaine de leur date et réglant les droits dont ils étaient passibles, les actes concernant l'administration des villes, bourgs, communautés et paroisses du royaume.

Les diverses mesures que nous avons eu l'occasion de signaler montrent quelle importance avaient prise les intendants, dont l'autorité s'étendait directement ou indirectement à toutes les branches de l'administration : taille et impositions accessoires, vingtièmes, domaine et droits joints, administration militaire, ponts et chaussées, police, administration communale, agriculture, statistique, etc. Remarquons en effet que, si les droits de taille, de capitation et de vingtième étaient recouvrés directement pour l'Etat et par ses commis, les droits domaniaux, les aydes, le centième denier, etc., étaient affermés à une compagnie dite « ferme générale » qui nommait ses agents. Néanmoins les fermiers restaient jusqu'à un certain point sous la surveillance de l'intendant de la province, qui demeurait juge de la plupart des contestations auxquelles donnait ouverture la perception des droits.

Le 15 mai 1768, des lettres patentes du Roi ordonnent que le don gratuit établi pour 6 ans par l'édit d'août 1758, prorogé pendant cinq ans par la déclaration du Roi du 21 novembre 1763, continuera d'être perçu jusqu'au 1er janvier 1775.

En maintes circonstances il a été question des difficultés survenues entre les officiers du bailliage et ceux de l'échevinage, et des plaintes formulées par ces derniers à l'occasion de ce qu'ils considéraient comme des *entreprises* sur leurs droits et privilèges.

Cette question fut tranchée en faveur de nos magis-

trats par une lettre datée de Marly le 26 juin 1768, reçue à St-Dizier le 10 juillet, par laquelle Me Bertin, ministre et secrétaire d'Etat, rappelait à Me Gillet, président et lieutenant général au bailliage, que, l'édit de mai 1765 n'ayant ordonné, relativement à la marche des officiers du bailliage et des officiers municipaux, rien de contraire aux prescriptions de celui de 1706, il devait se conformer aux dispositions de l'article 37 de ce dernier, qui réglait la matière ; que les avocats et les procureurs, ne faisant pas corps avec le bailliage, ne devaient marcher qu'après le greffier, qui lui-même ne pouvait passer qu'après le dernier des officiers municipaux.

Cette solution fut observée lors de la célébration des prières publiques dites le 3 août pour le repos de l'âme de la Reine, Marie Leszczynska, décédée le 25 juin 1768. Cette malheureuse princesse mourut consumée par le chagrin que lui causait l'abandon du Roi. Bien qu'elle fût restée toujours étrangère aux coteries de la cour et au gouvernement du pays, sa bonté inépuisable, la noblesse de sa vie exemplaire comme femme et comme reine lui méritèrent d'unanimes regrets, sinon à la cour, du moins dans la population.

La municipalité de St-Dizier fit, en cette circonstance, distribuer 1.000 livres de pain aux indigents.

Le 6 août 1768, à 10 heures du matin, le conseil assistait en corps aux convoi et enterrement de Me Jean-Baptiste Boulland, l'un des quatre échevins, rendant ainsi un juste hommage à l'un des hommes les plus dévoués aux intérêts de la ville.

Le 13 août, l'intendant, Me Rouillé d'Orfeuil, invitait le maire et les échevins à prendre les mesures les plus sévères pour réprimer la mendicité dans la ville et dans les faubourgs, à mettre les gens infirmes à l'hos-

pice et à faire arrêter les mendiants étrangers par la maréchaussée chargée de les diriger sur le lieu de leur naissance, chaque commune devant, aux termes de la déclaration du Roi de 1764, entretenir ses pauvres.

On a beaucoup critiqué l'administration des intendants ; cependant il est juste de reconnaître que ce sont eux qui, par leurs soins et leurs efforts continus, ont préparé le système actuel par une répartition déjà plus équitable de l'impôt.

Le 24 septembre 1768, St-Dizier recevait encore un règlement concernant la comptabilité publique, préparé par l'intendant d'après les principes de la déclaration du Roi du 27 juillet 1766 et rendu exécutoire par lettres patentes du 13 février 1768.

Conformément à ces nouvelles instructions, le receveur était tenu de présenter, chaque année, en mars au plus tard (art. 1er), un compte détaillé par recettes et par dépenses, appuyé des pièces justificatives ; un compte séparé devait être dressé pour les deniers d'octroi (art. 2). Ces comptes, soumis à la vérification des officiers municipaux pendant le mois d'avril, étaient ensuite examinés pendant les huit premiers jours de mai par l'assemblée des notables qui pouvait nommer des commissaires spéciaux à cet effet (art. 3 et 4) ; ceux-ci, leur travail terminé en mai (art. 5), falsaient leur rapport dans la première quinzaine de juin (art. 6) à l'assemblée générale, qui arrêtait et apostillait lesdits comptes, dont les originaux étaient déposés à l'hôtel de ville, le comptable conservant une expédition pour sa décharge (art. 7) ainsi que les pièces à l'appui parafées par un échevin.

Si le receveur était constitué débiteur, il pouvait être contraint par corps sur une simple ordonnance du juge du lieu (art. 9).

Un extrait avec copie entière de l'état final et de l'arrêté dudit compte était remis au commissaire départi pour le contrôleur général (art. 10).

Tous les trois ans, le comptable envoyait à la chambre des comptes un relevé des recettes et des dépenses faites pendant cette période, avec les expéditions des comptes (art. 11).

Les épices de ces comptes, fixées par les édits de juillet 1689 et août 1764, étaient limitées au centième de la recette quand elle n'excédait pas 300.000 livres, plus 100 livres par 100.000 livres jusqu'à un million ; au delà elles tombaient à 100 livres par million (art. 12).

Le double de l'arrêté de la chambre, renvoyé au receveur, devait être déposé au greffe de la ville (art. 13).

Sur la proposition des officiers municipaux, le receveur en retard de fournir son compte était puni d'amende et même de prison par le juge du lieu (art. 14).

Ce règlement contenait en germe toutes les instructions qui, de notre temps, régissent la comptabilité publique.

L'administration royale ayant institué au château d'Alfort, près Charenton, une école vétérinaire, l'intendant invita, dès le 10 septembre 1767, le conseil à y envoyer un élève pour être instruit pendant trois ans dans l'*art de connaître les maladies des bestiaux et de les guérir*, à charge par la ville de payer la pension de cet élève à raison de 350 livres pour la première année et 300 livres pour chacune des deux autres.

Le 9 septembre 1768, Jacques Pertat, fils de Nicolas Pertat, demeurant à Gigny, fut désigné pour aller suivre les cours de la nouvelle école. Son père demeurait caution à raison de la pension payée par la ville, et le fils s'engageait à venir résider à St-Dizier aussitôt son brevet obtenu.

Pertat partit le 27 février 1769 par le carrosse public et la ville lui remit, outre 36 livres pour ses frais de voyage, un mandat de 350 livres pour Me Fragonard, directeur de l'école.

Le 19 du même mois, Son Altesse la comtesse de la Marche, princesse du sang, passant par St-Dizier, y fut reçue avec les honneurs dus à son rang.

CHAPITRE XV

—

Fin du règne de Louis XV.

1769 — 1774.

—

Le 17 janvier 1769 on procéda à l'élection de l'administration municipale qui fut ainsi constituée :

Maire : Me Charlemagne-Pierre Duchemin, avocat en parlement, subdélégué de M. le prévôt des marchands de Paris ;

Quatre échevins : MM. Gayard Jacques, substitut du procureur du Roi au bailliage et autres juridictions royales ; Jean-Baptiste Boulland, changeur du Roi ; Jean-Baptiste Clément, bourgeois ; Jean Clément, curé de Notre-Dame, licencié ès lois ;

Six conseillers de ville : MM. Joseph-Claude Martin, conseiller du Roi, procureur aux traites foraines ; Claude Pupin, notaire royal ; Jean-Jérémie de Mougeot, conseiller du Roi, maître particulier des eaux et forêts ; Claude Tabary, curé de St-Martin de la Noue, licencié ès lois ; François-Georges Deschamps, marchand de bois ; François Courcier, marchand ;

Syndic : Me Jean-Baptiste Mathieu ;

Secrétaire-greffier : Charles-Joseph Lemaire.

Comme le corps des notables devait toujours être au complet, que trois d'entre eux venaient d'être nommés conseillers de ville, et que le Sr Louis, notaire royal, était décédé, les vingt-quatre délégués des divers corps et corporations les remplacèrent par : MM. Louis-Henry Garnier, prêtre, prieur commandataire du prieuré de St-Etienne de Beaugency, résidant à St-Dizier, pour les ecclésiastiques ; Nicolas Gayard, notaire, pour la communauté des notaires, procureurs, etc. ; Pierre-François Mathieu, marchand de bois, pour celle des marchands, chirurgiens et autres exerçant les arts libéraux ; Claude-Etienne Gayot, maître perruquier, pour celle des artisans.

La nouvelle municipalité allait avoir de nombreux travaux à accomplir.

Dès le 29 décembre 1768, l'intendant avait informé la ville que le Roi s'occupait à prendre les mesures les plus propres à rétablir l'abondance et à faire baisser le prix des grains. *Mais la cherté du blé en Champagne, jointe au défaut de récolte de vin depuis deux ans, ayant occasionné une diminution considérable dans le travail des manufactures, il était à craindre que beaucoup d'ouvriers manquassent de travail pendant l'hiver.* Il engageait donc le conseil à accorder aux industriels des secours en argent pour augmenter leur fabrication ou à employer les ouvriers inoccupés à des travaux d'embellissement ou d'utilité publique en recommandant de payer à ces ouvriers des salaires moindres que ceux qu'ils pouvaient recevoir dans les manufactures, afin d'éviter de porter préjudice à ces dernières.

Conformément à ces instructions, le conseil décida, le 4 janvier 1769, la destruction d'une redoute qui existait au milieu du Jard depuis le siège de 1544, le nivellement du terrain et l'achèvement de la plantation

des arbres commencée en 1727 et 1728 par ordre de Mr de Lescalopier, intendant de la province, pour embellir cette promenade, avec défense de lui donner une autre affectation. D'après les plans de l'époque, le terrain mesurait 148 toises de longueur sur 10, 30, 40 et 44 de largeur, tenant du midi à la rivière et du nord à la chaussée de St-Dizier à Joinville.

Les travaux commencèrent le 17 mars. On nivela la partie qui de la chaussée allait jusqu'au fossé de la redoute, et, aujourd'hui encore, le relief de cet ouvrage est reconnaissable à une pente très accentuée du terrain vers le milieu de la promenade, vis-à-vis de la rivière. Une charmille fut plantée le long de la chaussée à laquelle le Jard était relié par un petit pont en pierres construit sur le fossé séparatif, à l'angle formé par la route et le canal des moulins.

Des bancs neufs furent disposés dans les diverses promenades de la ville, seize au Jard, quatre au Petit-Jard et cinq au Fort-Carré.

En même temps, l'administration se préoccupait de donner un logement convenable au curé de la ville, dont la maison, qui existait depuis des siècles, n'était plus habitable. Construite en bois, elle menaçait de tomber en ruines et il était urgent de procéder à sa reconstruction sur l'emplacement qu'elle occupait, augmenté d'un terrain adjacent dont le curé, Jean-Louis Clément, s'était rendu acquéreur le 27 février 1769.

Le 8 mai, Mr Duchemin, maire, posa la première pierre de la maison curiale. Elle fut encastrée dans le pilastre à droite de la porte d'entrée sur la rue Notre-Dame, et l'on plaça au-dessous une plaque de métal sur laquelle avait été gravée une inscription qui fut lue publiquement et qui était ainsi libellée :

D. O. M. V. Q. M.

Anno salutis MDCCLXIX, regn. Lud. XV hœc curialis domus à fund. œdificata fuit ex venditâ patrim. cum parte nemorum reservatâ. Hujus hunc primum lapidem solemniter posuit cives representans M. Car. Mag. Petrus Duchemin, urbis præfectus, assistentibus scabinis MM. Jacobo Guyard, Joan. Bapt. Boulland, Joan. Bapt. Clement, et Joan Clement, qui est pastor ecclesiæ N. D. consiliariis : Claud. Pupin, Joseph-Claud. Martin, Joan. Jérem. de Mougeot, Claud. Tabary, Georg.-Franç. Deschamps, Franç. Courcier. — Syndic Joan. Bapt. Mathieu et secret. Carl.-Joseph Lemaire. — Die maii VIII.

Stet domus hœc donec fluctus formica marinos
Ebibat, et totum testudo perambulet orbem (1).

Sous la plaque, Me Duchemin mit un écu de 6 livres, frappé à la date de 1769 et enveloppé de plomb. Et, ajoute le rédacteur de ce procès-verbal, par économie, cette cérémonie s'est faite sans sonneries de cloches et sans décharges de boîtes.

Une délibération du conseil de ville du 8 avril 1769 nous donne quelques détails curieux sur les mœurs financières de cette époque.

Le syndic représente que, lors de la dernière adjudication de la réserve des bois communaux, il a donné par forme de présent et de reconnaissance, en conséquence du mandement verbal du corps de ville, au

(1) « Que cette maison dure aussi longtemps qu'une fourmi mettrait à boire les flots de la mer, ou une tortue à parcourir le monde entier. »

Ces vers latins se retrouvent inscrits sur une maison de la place du Petit-Bourg construite par M. de Rozières, conseiller de ville, le 13 septembre 1571.

On les lisait également sur la porte d'entrée du collège de Bar-le-Duc, fondé en 1581 par Gilles de Trèves, doyen du chapitre de St-Maxe. — *Annuaire de la Meuse*, année 1830.

secrétaire de M. le grand maître des eaux et forêts, 240 livres, tant pour le présent qu'il est d'usage de donner dans ces cas, que pour les soins dudit secrétaire pour l'obtention de l'arrêt du conseil qui a permis la coupe de ladite réserve ;

Qu'il a pareillement donné, lors de l'adjudication du 14 octobre dernier, des octrois appartenant à la ville, 144 livres au secrétaire de M. l'intendant et 12 livres à son valet de chambre, suivant l'usage ;

Que, comme il est usité ci-devant de comprendre et passer ces sortes de dépenses sous d'autres dénominations dont on convenait verbalement et dont on rendait compte à la chambre aussi verbalement, il a vu, par un mémoire imprimé, qu'on a fait à son prédécesseur, au procureur du roi et même aux autres officiers municipaux des imputations sur ces sortes de dépenses comme étant simulées, et sur les mandements considérés comme mandements de couverture sujets à critique.

Il demande qu'il soit pris parti sur la manière de tirer à l'avenir ces mandements, d'autant que, par la nouvelle déclaration du Roi, les syndics receveurs des villes doivent présenter leurs comptes à la chambre des comptes au lieu de les faire arrêter par les officiers municipaux.

Le 10 avril, l'assemblée des notables décida que ces dépenses, de même que celles à venir qui ne peuvent *honnêtement* et *sans inconvénient* être employées sous leur véritable désignation, le seront en mandements qui présenteront d'autres objets qui seront jugés les plus convenables par les notables.

Et, en effet, les 156 livres données au secrétaire et au valet de chambre de l'intendant furent mandatées le 12 janvier 1770 comme représentant les frais du

curement du fossé Maguin, soi-disant exécuté en 1769.

Malgré les efforts de l'administration, la misère n'était pas enrayée, et, dans tout le royaume, la disette se faisait sentir avec d'autant plus de rigueur qu'elle était produite par d'infâmes manœuvres.

La liberté du commerce des grains décrétée en 1754, révoquée en 1764 pendant la guerre de sept ans, venait, il est vrai, d'être rétablie. Mais il s'était formé une société secrète dans laquelle le Roi lui-même, disait-on, était actionnaire pour dix millions, qui accaparait les blés, les faisait sortir de France, excitait ainsi la hausse et réimportait ces mêmes blés avec d'énormes bénéfices.

Le peuple eut beau faire entendre ses plaintes et ses doléances; l'abbé Terray, contrôleur général des finances, eut beau interdire en 1770 la libre circulation des grains: le pacte de famine, tel était le nom dont on flétrit le monopole des grains, n'en subsista pas moins jusqu'en 1789. Aussi le peuple, poussé aux dernières limites de la misère, conçut-il la haine la plus atroce contre le gouvernement, les nobles, les riches, haine qui devait un jour se traduire en horribles vengeances (1).

Le 12 janvier 1770, le conseil vota une somme de 800 livres pour être employée en secours aux indigents. Cette somme fut remise, moitié à madame Mathieu, trésorière de la charité des pauvres de la Ville et de Gigny, et moitié à M. Martin, conseiller de ville, trésorier de la charité des pauvres de la Noue. Messieurs les curés des trois paroisses étaient en outre chargés de diriger l'emploi de ces fonds et d'éclairer de leurs avis les distributeurs de secours.

(1) Th. Lavallée. Hist. des Français.

Au dehors et après de longues luttes, la politique du duc de Choiseul triomphait et, en 1770, notre ministre scellait l'alliance de la France et de l'Autriche par le mariage du Dauphin avec une princesse de la maison de Habsbourg. Celle qui fut la malheureuse reine de France, Marie-Antoinette-Joséphine-Jeanne, était née le 2 novembre 1755 de Marie-Thérèse d'Autriche et de l'empereur François Ier. Elle épousait Louis, troisième fils du Dauphin, fils unique de Louis XV et de Marie-Josèphe de Saxe, né à Versailles le 23 août 1754.

La jeune archiduchesse dut passer par Saint-Dizier pour se rendre à Versailles.

Le 28 avril 1770, l'administration municipale recevait de l'intendant de la province les instructions suivantes relatives au voyage de l'archiduchesse et de sa suite :

« A Paris, le 13 avril 1770.

« J'ai l'honneur de vous prévenir, Messieurs, que « Mgr le duc de Choiseul m'a adressé les ordres du Roy « pour le passage de madame la Dauphine dans la « province de Champagne et que, d'après la route arrê- « tée par Sa Majesté, cette princesse passera dans votre « ville le 11 du mois prochain, en venant de Bar-le- « Duc pour aller coucher à Châlons.

« L'objet le plus intéressant est de vous assurer « promptement, si vous n'y avez pas même déjà donné « vos soins, de faire réparer et mettre en bon état le « pavé des rues qui se trouveront sur le chemin que « doit tenir madame la Dauphine.

« J'ai donné à mon égard les ordres nécessaires pour « la réparation des routes et chemins qui aboutissent « à votre ville et dont l'entretien se fait par corvées, « ainsi que pour la sûreté des ponts.

« Je ne présume pas que les différents corps de judi-

« cature puissent être admis pour faire compliment et « présenter leurs hommages à madame la Dauphine, « puisque cette princesse ne s'arrêtera point dans votre « ville et qu'elle ira avec les mêmes chevaux de Sau- « drupt à Perthes.

« Vous vous trouverez en corps à l'entrée de la ville « où j'aurai soin moi-même de me rendre. Je vous « présenterai à madame la Dauphine. Après une sim- « ple salutation, vous lui offrirez les présents d'hon- « neur qui doivent consister en une corbeille remplie « de dragées, bonbons, ou fruits et conserves. Ce sera « presque la seule dépense que vous aurez à faire pour « le moment. Je suis persuadé que vous prendrez vos « mesures pour vous procurer une corbeille aussi élé- « gante que possible.

« Vous ferez tirer les boîtes ainsi qu'il est d'usage, « mais en observant que ce soit un peu avant l'arrivée « du carrosse de madame la Dauphine et après qu'elle « sera passée. Vous aurez aussi grand soin qu'elles « soient placées à une certaine distance afin d'éviter « tout accident.

« Vous ferez mettre la bourgeoisie sous les armes. « Elle bordera, s'il est possible, toutes les rues où la « princesse doit passer, mais principalement à l'entrée « de votre ville. Il sera nécessaire de faire faire les plus « expresses défenses, ce, sous peine de prison, non- « seulement à ceux de la bourgeoisie qui seront sous « les armes, mais à tous les habitants quelconques de « tirer aucun fusil, pistolet, ou autres armes et artifi- « ces. Les officiers de bourgeoisie seront à cet effet « chargés de faire eux-mêmes la visite des armes pour « s'assurer qu'aucune ne soit chargée et ils veilleront « à ce qu'aucun bourgeois ou habitant ne contrevienne « aux défenses qui leur seront faites de tirer ni laisser

« tirer aucunes armes ny artifices par leurs enfants,
« domestiques ou compagnons.

« Vous voudrez bien prévenir de ma part la compa-
« gnie de l'Arquebuse afin qu'elle prenne les armes et
« son poste selon l'usage.

« Je ne vous parlerai pas de la nécessité de faire
« tenir les rues nettes et débarrassées de tous décom-
« bres ou autres choses qui pourraient nuire ou rétré-
« cir le passage. Vous devez penser que cela est indis-
« pensable et mérite vos soins et ceux des officiers de
« police de votre ville, s'ils en sont chargés.

« J'écris à mon subdélégué pour l'autoriser à procu-
« rer tous les secours qui pourront être nécessaires
« pour le passage de madame la Dauphine et de toutes
« les personnes qui l'accompagneront et qui sont de
« sa suite. Dans le cas où il serait fait quelque demande,
« vous voudrez bien y consentir en ce qui peut vous
« concerner et dépendre de vous.

« Si vous avez quelques observations à me faire,
« vous pouvez me les adresser à Châlons où je vais me
« rendre.

« Comme il sera question par la suite de réjouissan-
« ces publiques à l'occasion du mariage de Mgr le
« Dauphin, je vous prie de vérifier sur vos registres ce
« que vous avez fait précédemment en pareille cir-
« constance et de me le marquer afin que je puisse
« être à même de vous instruire dans le temps de ce
« que vous aurez à faire pour l'exécution des ordres
« du Roy.

« Je suis très parfaitement, Messieurs, votre très
« humble et très obéissant serviteur.

« Rouillé .»

Le 27 avril, l'intendant complétait ainsi ses instructions:

« Je vous préviens, Messieurs, que M. le comte de « Noailles, nommé par le Roy pour aller recevoir à « Strasbourg madame la Dauphine, doit passer en « votre ville le 29 ou le 30 de ce mois et peut-être y « coucher.

« Vous devez penser qu'il est convenable de lui « rendre les honneurs dus à la commission honorable « qu'il a plu au Roy de lui confier. En conséquence « vous devrez vous trouver au lieu où aura été placé « son relais pour lui présenter le vin d'honneur, ou « vous rendre à son logement, si vous apprenez qu'il « doit coucher dans votre ville. Vous lui offrirez une « garde de la bourgeoisie ou de l'Arquebuse.

« Je vous préviens encore que madame la comtesse « de Noailles, dame d'honneur de madame la Dauphine « et les autres personnes et dames de la cour désignées « dans l'état ci-joint et nommées par le Roy pour aller « à Strasbourg et accompagner la Dauphine jusqu'à « Versailles doivent arriver à Châlons le 1er mai et « passer dans votre ville le lendemain 2 pour aller « coucher à Bar-le-Duc.

« Il paraît convenable de rendre des honneurs à « madame la comtesse de Noailles, et en conséquence « se trouver au lieu où seront placés les relais pour lui « offrir quelques présents d'honneur en dragées, fruits « ou fleurs tels que vous pourrez vous les procurer. »

ETAT DES SEIGNEURS ET DAMES DE LA COUR :

« M. le comte de Noailles, chargé des ordres et pouvoirs du Roy;

« Mme la comtesse de Noailles, dame d'honneur;

« Mme la duchesse de Villars, dame d'atours;

« M. le cte de Saulx-Tavannes, chevalier d'honneur;

« Mme la marquise de Duras
« Mme la duchesse de Péquigny
« Mme la comtesse de Tavannes } Dames du palais.
« Mme la comtesse de Mailly
« M. le comte de Tessé, premier écuyer.

Le 30 avril, à 6 heures du soir, le corps de ville se transporta à l'auberge du Soleil d'or, où M. le comte de Noailles était descendu, et lui offrit vingt-quatre bouteilles de vin d'honneur qu'il accepta. Mais il ne voulut pas de la garde bourgeoise.

Le 1er mai, le maire reçut l'avis du mariage de S. A. S. Mgr le duc de Bourbon avec S. A. S. Mlle d'Orléans, célébré à Versailles le 24 avril précédent, et de la nomination de ce prince comme gouverneur et lieutenant général de Champagne et de Brie.

Le lendemain, le corps de ville fut au devant de la comtesse de Noailles, qui traversa le faubourg de la Noue sans s'arrêter et accepta gracieusement les dragées et les confitures sèches de Verdun.

Le 10 mai, l'intendant, M. Rouillé d'Orfeuil, vint coucher chez le subdélégué, et le conseil lui offrit vingt-quatre bouteilles de vin de Bourgogne et de Champagne.

Enfin, le 11 mai, à 11 heures du matin, la Dauphine arriva, suivie de tout son cortège. Le maire, Me Duchemin, lui adressa au nom de la ville un compliment de bienvenue, après quoi MM. Clément et Marizy, échevins, lui présentèrent une corbeille garnie de taffetas blanc et de fleurs d'Italie, remplie de dragées et de confitures sèches de Verdun, dont elle remercia les magistrats municipaux *de l'air le plus aimable.*

Le 14 du même mois, le vin d'honneur fut encore offert à l'évêque de Châlons, descendu à la cure et qui passa deux jours à Saint-Dizier pour confirmer les enfants de la ville et des villages voisins.

Le passage de tous ces hauts et puissants personnages ne faisait pas oublier les modestes enfants de Saint-Dizier, dont l'administration surveillait avec une sollicitude incessante les travaux et encourageait les efforts. Le 20 mai, le conseil votait une gratification de 30 livres au jeune Pertat, élève d'Alfort, pour *lui procurer un petit dédommagement du prix accordé par le Roy, qu'il avait mérité avec d'autres élèves et que le sort ne lui avait pas adjugé.* C'est ce qu'écrivait Mᵉ Grignon, maître de forges à Bayard, le 13 mai, après une visite faite par lui à Alfort pour s'assurer de la conduite de Pertat.

Le 1ᵉʳ juillet, le traitement des régents d'école Jean-Nicolas Hornus et Jean François, de la Noue et de Gigny, était porté de 80 livres à 120 livres.

Malheureusement de graves préoccupations allaient succéder à ces manifestations joyeuses, et, si la population avait accueilli avec bonheur la jeune princesse qui devait devenir l'infortunée reine que nous savons, c'était par un sentiment persistant d'attachement à la monarchie, car l'heure était sombre et la disette, générale en France, se faisait cruellement sentir à St-Dizier.

Le 10 juillet 1770, le peuple, exaspéré, excité contre ceux que l'on appelait les accapareurs, arrêtait plusieurs voitures de grains qui traversaient le faubourg de la Noue et, n'écoutant plus la voix de ses magistrats, menaçait de piller les magasins publics et les greniers des particuliers.

Cette ressource même eût fait défaut, car les greniers étaient vides et les magasins de la ville ne contenaient plus que 160 setiers de blé.

Il fallut donc essayer de se pourvoir au dehors et d'acheter assez de grains pour assurer la subsistance des habitants jusqu'à la moisson.

Christophe Turbère, boulanger à St-Dizier, fut chargé de demander à l'abbaye de Moncetz tout le blé disponible. Un mandat de 288 livres lui fut délivré pour solder ses achats, ou simplement donner des arrhes, selon l'importance de ses acquisitions.

Le lendemain, MM. Garnier, notable, et Royer, maître boulanger, furent envoyés dans une autre direction avec un mandat de 600 livres.

Le 14 juillet, Turbère revint, ayant acheté à Moncetz 108 setiers à raison de 29 livres le setier pris dans les greniers de l'abbaye ; 17 setiers et demi au Sr Pierret, laboureur à Larzillière ; 20 setiers au Sr Gras, laboureur à Isle, moyennant 29 et 30 l. rendus à St-Dizier ; 25 setiers à Mme de Salligny, de Vitry, à raison de 27 l. pris à Vitry. En tout 170 setiers 4 boisseaux.

De son côté, M. Garnier avait trouvé 40 setiers à 30 l. chez Perrinet, marchand à Etrepy, 38 setiers 5 boisseaux chez Bertrand, à Reims-la-Bruslée, moyennant 28 l. pris sur ses greniers. Enfin le Sr Gras, de Matignicourt, avait livré 60 setiers à raison de 30 l. le setier rendu à St-Dizier, et M. de Thoiras, secrétaire du Roi, demeurant à St-Dizier, 20 setiers pris dans ses greniers de Longchamps, au même prix.

Ce blé fut délivré aux habitants de St-Dizier au prix de 3 l. 10 sols le boisseau, et à ceux des villages voisins distants de deux lieues à 3 l. 15 sols, et, comme il fallait environ 8 boisseaux pour un setier, la ville prit à sa charge la différence avec le prix d'achat et les frais de transport.

D'un autre côté et selon les prévisions de nos magistrats, l'établissement du tarif de 1766 s'était fait sentir et les impôts étaient devenus si lourds que le maire et les échevins prirent la résolution d'adresser à l'intendant de vives et pressantes observations.

« Monseigneur, écrivaient-ils le 25 septembre 1770, « l'examen que nous avons fait du rôle des tailles, ca- « pitation et autres impositions accessoires sur cette « ville, les rejets considérables que les collecteurs « demandent depuis plusieurs années et la connais- « sance que nous avons prise que la plupart des habi- « tants ne peuvent acquitter qu'avec peine les impôts « auxquels ils sont *cotisés*, exigent de notre attention « et de notre zèle pour ce qui intéresse nos concitoyens, « que nous vous fassions de très humbles représenta- « tions et que nous sollicitions vos bontés pour leur « procurer un soulagement à cet égard.

« Lorsque le tarif a été établi en cette ville, les im- « positions accessoires à la taille montaient à 4.580 l. « Elles étaient déjà très fortes puisqu'elles égalaient « presque l'impôt principal de la taille qui est abon- « née en cette ville et fixée à 5.000 l.

« Lors des représentations qui vous furent faites, « Monseigneur, à l'occasion du tarif qui a commencé « en cette ville en 1767, vous voulûtes bien nous assu- « rer qu'il ne causerait jamais aucun préjudice au pri- « vilège d'abonnement et que la ville ne ressentirait « pas même indirectement d'inconvénients de l'établis- « sement de ce tarif.

« En la présente année 1770, la capitation et les im- « pôts accessoires à la taille ont monté à 9.592 l. De « sorte que le marc la livre de ces impositions est de « 33 sols 11 deniers, ce qui fait qu'un habitant qui a « 6 livres de taille paie 10 l. 3 s. 6 deniers d'impositions « accessoires, au total 16 l. 3 s. 6 d.

« On ne croit pas, Monseigneur, qu'il y ait aucune « communauté de la généralité qui supporte des impo- « sitions aussi exorbitantes de l'impôt principal. Elles « ont plus que doublé en quatre années.

« Il en résulte que les collecteurs ne peuvent faire « l'entier recouvrement, qu'ils demandent des rejets « assez considérables dont la répartition surcharge « encore la communauté et qu'il y a des plaintes géné- « rales.

« Nos habitants sont actuellement dans un état « d'indigence malheureusement trop réel ; les vigne- « rons n'ont presque point fait de récoltes depuis « deux ans. Ils feront cette année la plus mauvaise de « toutes.

« Les mariniers et les gens de rivière n'ont pas fait « à Paris les voyages ordinaires ; les fréquentes inon- « dations ont interrompu la navigation ; les mauvais « temps ont empêché la traite des bois et des char- « bons ; le travail des forges a été considérablement « ralenti.

« Nous vous supplions de vouloir bien prendre en « considération ces faits et ces circonstances et d'ac- « corder à cette ville, pour l'année prochaine, une « diminution sur les impôts accessoires à la taille, en « les fixant à une somme proportionnée à cet impôt « principal.

« Nous vous portons les vœux et les prières de la « communauté, etc., etc.

« Saint-Dizier, 25 septembre 1770.

Signé : « Duchemin, maire ; Gayard, Clé- « ment et Clément, échevins ; Martin « et Courcier, conseillers de ville. »

Il ne paraît pas que cette supplique obtint le résultat qu'elle visait. Mais, si la quotité des impositions ne fut pas diminuée, la ville reçut néanmoins d'importants secours pour parer aux besoins les plus pressants.

Le 18 novembre 1770, l'assemblée des notables décida

l'établissement d'ateliers où devaient être admis les hommes, femmes, enfants et vieillards, tant de la ville et des faubourgs que des 8 villages formant la banlieue de Saint-Dizier : Bettancourt, Chancenay, Villiers-en-Lieu, Hallignicourt, Hoëricourt, Moëslains, Valcourt, Roches.

Ces ateliers étaient dirigés par des conducteurs et piqueurs au compte de la ville qui fournissait les pioches, pelles, crocs, hottes de différentes grandeurs suivant l'âge et la force des travailleurs, les civières, brouettes et rouleaux.

L'administration municipale employa ces ateliers à divers travaux de terrassements et notamment à la transformation du bastion appelé le Fort-Carré, ancien ouvrage de fortification avancée destiné, au temps où St-Dizier était ville forte, à la couvrir du côté du nord.

Ce bastion, formant un angle ouvert vis-à-vis du corps de la place et dont chaque côté mesurait 78 toises, était construit parallèlement au mur d'enceinte à une distance de 20 toises, et son mur de revêtement, fortement incliné de sa base intérieure au sommet, avait 21 pieds d'élévation. Un fossé large de 4 toises entourait cet ouvrage et, communiquant à ceux de la ville, était alimenté comme eux par les eaux de l'Ornel.

Sans toucher au revêtement extérieur, on démolit le mur de la ville qui faisait face à la gorge de cette redoute, on combla le fossé et l'on nivela le terrain pour en former une nouvelle promenade à laquelle donnaient accès deux rues perpendiculaires à celle des Capucins.

Ces travaux, autorisés par l'intendant, qui envoya à la ville 3.000 l. sur les fonds de la généralité et 4.000 l. sur la cassette du Roi, furent dirigés par le S^{r} Jay,

inspecteur des travaux publics, et coûtèrent 8.431 l. 14 s. 6 d.

Le conseil ordonna également la construction d'une digue au port aux fers de Prinvaux et à celui dit de la Folie, pour contenir les eaux de la Marne lors des débordements ; il fit réparer et empierrer la route conduisant à Villiers-en-Lieu et le chemin de la Grosse-Haie.

Le devis, dressé par le Sr Grifon, inspecteur des travaux, fut arrêté le 13 décembre 1771 à la somme de 3.514 l. 7 s.

Enfin on liquida les dépenses occasionnées par l'achat et la revente des grains.

La ville avait déboursé 12.000 l. à raison de 34 à 36 l. le setier de blé et 20 l. celui d'orge, sur quoi, en tenant compte de la différence des prix de son achat et de la revente aux habitants, elle avait perdu 1.499 l. 19 s. 3 d.

Malgré ces dépenses extraordinaires, la situation financière, grâce à la bonne administration des magistrats municipaux, permettait d'édifier à Gigny une maison curiale.

La première pierre formant le pilastre à gauche en entrant sur la rue St-Martin fut posée le 26 juin 1771 par M. Duchemin, maire. Elle renfermait une plaque de plomb avec l'inscription suivante :

D. O. M. Quod faustum fortunatumque sit anno salutis MDCCLXXI, regnante Ludovico XV, præsule catalaunensi D. D. Antonio-Eleonorio-Leone Leclerc de Juigné, pastore hujus ecclesiæ Sancti Martini de Gigny, M. Nicolao-Francisco Buirette, hæc domus curialis fuit ædificata ex nummis œrario publico depromptis. Cujus primum hunc lapidem solemniter posuit atque inauguravit, cives representans, M. Carolus-Magnus-Petrus Duchemin, urbis præfectus, assistentibus scabinis MM. Josepho-

Nicolao Marizy, Nicolao Gayard, Claudio Pupin et Joanne-Ludovico le Blanc, consiliariis MM. Josepho-Claudio Martin, Joanne-Jeremiâ de Mougeot, Claudio Tabary, pastore ecclesiæ Sancti Martini de la Noüe, Francisco Courcier, Georgio-Francisco Deschamps, Andreâ Auger.

Syndico Joanne-Baptistâ Mathieu et secretario Carolo Josepho Le Maire, plaudentibusque civibus.

Die mensis Junii XXVI.

Sous cette plaque on déposa un écu de 6 livres frappé à la date de 1771 et l'on distribua, à titre de libéralité, aux ouvriers et aux indigents une somme de 96 livres.

Le 23 décembre 1771, Pierre-Jean Millot, cordonnier, ex-caporal au régiment de Haynault, fut installé comme concierge de la nouvelle promenade dite des grandes Allées, créée sur l'emplacement du Fort-Carré. Millot était logé gratuitement et touchait 30 l. de gages annuels. Il était habillé aux frais de la ville comme les archers, et portait une épée et une canne à pomme d'argent. En échange de ces avantages, il était chargé de l'entretien de la promenade ; les dimanches et jours de fêtes, il ne pouvait quitter son poste et devait veiller à ce qu'il ne se commit aucune dégradation, à ce qu'il ne se passât rien de contraire aux bonnes mœurs, à la tranquillité et à la paix publiques.

Il devait laisser libre le jeu de quilles pendant la semaine, les dimanches et jours de fêtes, sauf pendant le service divin ; c'est lui qui devait fournir aux amateurs les quilles et les boules, moyennant une rétribution de deux liards par partie. Il était en outre autorisé à tenir un cabaret dans le jardin et à y débiter de la bière, du cidre, des rafraîchissements, des fruits, mais pas de vins ni de liqueurs.

La promenade était ouverte au public du 1[er] avril au

1er octobre, depuis cinq heures du matin jusqu'à dix heures et demie du soir; le reste de l'année, elle devait être fermée à la nuit. Millot avait droit de verbaliser contre les contrevenants et les perturbateurs, et les procès-verbaux dressés par lui étaient affirmés dans les vingt-quatre heures devant le lieutenant-général de police.

Enfin le conseil s'occupait d'éclairer la ville au moyen de huit lanternes en verre plombé munies chacune d'une chandelle des *cinq à la livre*, qui devaient être allumées du 1er octobre au 1er avril.

Ces lanternes étaient placées sous les halles, à la poterne vis-à-vis de la porte de la Noue, devant la porte des Moulins, devant l'église Notre-Dame, sous la porte de Gigny, au coin de la rue du Cimetière, dans la grande rue, dans la rue des Capucins.

Si ce modeste éclairage ne remplaçait pas la lumière du jour, il montrait néanmoins le vif désir qui animait l'administration municipale d'assurer autant que possible la sécurité des habitants.

Le 8 janvier 1772, M. Jean Clément, curé de Notre-Dame, fut choisi par Mgr le duc d'Orléans pour remplir les fonctions de maire, sur la liste des trois candidats élus par les notables. Les deux autres étaient MM. Pupin, avocat, et Marizy, médecin.

MM. Dallichamps et Deschamps remplacèrent les échevins Gayard et Marizy dont le temps d'exercice était expiré, et Claude Duchesne, conseiller du Roi, receveur des consignations, devint conseiller de ville.

La nouvelle administration était appelée à continuer les travaux et les embellissements en voie d'exécution qui devaient faire de la vieille citadelle une des villes les plus agréables de la province.

Le 15 janvier 1772, l'intendant ayant annoncé de

Paris l'envoi par Sa Majesté Louis XV de nouveaux secours pour faciliter, par le moyen des travaux publics, la subsistance du peuple jusqu'à la moisson, le conseil répondit en suppliant « M. Rouillé d'Orfeuil « de vouloir bien faire parvenir aux pieds du trône « les témoignages particuliers de la respectueuse et « vive reconnaissance des officiers municipaux et des « notables et généralement de tous les habitants, des « bienfaits de Sa Majesté pour la subsistance des pau- « vres pendant l'année dernière, de la joie si pure et « si attendrissante que les premiers ont goûtée en « entendant journellement dans les ateliers de travaux « publics, les acclamations des indigents pour bénir « un Roy aussi vraiment père de ses peuples, et le cri « de l'humanité secourue par ses bontés répéter mille « fois les protestations les plus expressives de recon- « naissance, de soumission, de fidélité et redoubler « leurs vœux pour la conservation d'un monarque « autant et si justement aimé. »

Mais, ajoutait le conseil, la ville ayant déjà consacré aux travaux publics 13.600 livres et ayant encore besoin de 8.000 livres au moins, quand son disponible n'excédait pas 2.000 l., on espérait que M. l'intendant voudrait bien parfaire la différence pour permettre de terminer la promenade des Grandes-Allées en pratiquant une communication entre elle et le bastion des Capucins, assainir les rues de l'Etanche et des Tanneurs, réparer le chemin du pont Jumeret, celui des Buttes, des Lachats, de la Croix-Maugery, etc.

L'intendant envoya 1.000 l. le 22 mai 1772.

Le 6 mars 1772, la ferme des tabacs établissait à St-Dizier un bureau dont elle confiait la gestion à Bonaventure Molandre. Une affiche extérieure, très apparente, devait porter ces mots : *Par le Roy. — Vente et*

distribution des tabacs de la ferme, tandis qu'à l'intérieur était exposé un tarif donnant les différents prix de vente.

Un particulier ne pouvait se faire délivrer plus d'une livre et demie de tabac à la fois.

Le 24 mars 1772, les huit lanternes destinées à l'éclairage de la ville furent remplacées par onze réverbères que le conseil fit acheter à Paris, au bureau général de la fourniture des réverbères. Chacun d'eux, muni de trois poulies pour le faire manœuvrer, renfermait une lampe à un ou deux becs, brûlant de l'huile.

C'était déjà un grand progrès réalisé, d'abord comme nombre, puis comme perfection des foyers lumineux.

Chaque réverbère coûta 27 livres et la dépense totale, achat, pose et entretien pour l'année 1772, s'éleva à 838 l. 10 s. 6 d.

Nous trouvons à cette époque un système de recouvrement d'amendes que l'on pourrait recommander aux ministres des finances de certains gouvernements.

Des dégradations ayant été faites par des inconnus aux arbres plantés le long de la chaussée royale conduisant de St-Dizier à Vitry, à la sortie du faubourg de la Noue, l'intendant avait prononcé contre les coupables à rechercher une amende de 300 livres. Mais, comme la police n'avait pu découvrir les délinquants, MM. Pierre-Claude Robert, Claude-René Guyard, Marie-Magdeleine Viciot, veuve de Joseph Godard, marchand de bois ; Louis Le Blanc, échevin ; André Auger et François Deschamps, conseillers de ville ; la veuve du Sr Charles Parisot, ancien assesseur titulaire à l'hôtel de ville ; Louis Buret, marchand ; les héritiers de Dlle Boulland, maîtresse de la poste aux chevaux ; Jean-Baptiste Briolat, maître en chirurgie ; Pierre-René Ferrand, commissionnaire en fers, tous habitants le faubourg de la

Noue, furent, par une large extension du principe de solidarité et comme les plus imposés à la taille dans la paroisse, contraints de payer les 300 livres d'amende qu'il avait plu à l'intendant d'infliger aux malfaiteurs non découverts.

Il est vrai que ce ne fut qu'une avance faite par ces honorables bourgeois et que la ville les remboursa le 15 avril 1772.

Le 18 avril 1772, le conseil arrêtait le compte des frais d'achat et de manutention des grains pendant l'année 1771.

La dépense s'élevant à	43.716[l] 11[s] [d]
La recette à	38.542 10 6
La ville était en déficit de . . .	5.174[l] » [s] 6[d]

L'organisation municipale de 1765 ne devait pas avoir une longue durée. Un édit de novembre 1771, rappelant ceux de 1690, 1692, 1702, 1704, 1706, 1709, rétablissait la vénalité des charges que l'on avait vainement tenté de supprimer. Le 6 juin 1772, Antoine-Nicolas Hutin, conseiller du Roi, contrôleur du grenier à sel, fut nommé maire de St-Dizier. Il avait payé cette charge 18.000 l., mais il devait recevoir 900 l. de gages annuels.

Nicolas Dallichamps, conseiller du Roi, acquérait la charge de lieutenant de maire moyennant 10.000 l.

François-Georges Deschamps et Jean-Louis Le Blanc, échevins, conseillers du Roi, versaient chacun une finance de 3.500 l.

Dallichamps Augustin-Nicolas et Mahuet Joseph, créés assesseurs en la ville et communauté de St-Dizier, conseillers du Roi, et Jean-Baptiste Clément, bourgeois, conseiller du Roi et procureur du Roi en la ville et communauté de St-Dizier, payaient chacun une somme de 3.000 l. pour l'acquisition de leurs charges.

Les gages de tous ces offices, liquidés sur le pied du denier vingt de la finance versée, étaient prélevés sur les revenus patrimoniaux et sur ceux des octrois de la ville.

Jean-Baptiste Mathieu, conseiller du Roi, trésorier et receveur des biens et revenus patrimoniaux et d'octrois, versait une finance de 5.600 l., et Pierre-Ponce Briquet, bourgeois, conseiller secrétaire greffier, garde des archives, 6.000 l.

Claude Pupin, avocat en parlement, était nommé procureur syndic. Mais il n'achetait pas cette charge.

Si, grâce au retour à la vénalité des offices, le Roi se créait d'abondantes ressources financières, d'autre part la ville voyait augmenter ses charges d'une manière inquiétante. Car aux gages prélevés sur ses revenus il fallait ajouter les exemptions au profit des titulaires de ces offices du logement des gens de guerre, de la collecte, du guet et de la garde, de la milice tant pour eux que pour leurs enfants, de la taille personnelle et des droits d'octroi, de la tutelle et de la curatelle. Toutes ces charges retombaient donc plus lourdement sur les autres citoyens.

Une des coutumes les plus singulières léguée par le moyen âge était certainement le *havage* ou *havée*.

On appelait ainsi le droit qu'avait le bourreau de prendre des fruits exposés en vente certains jours de foires ou de marchés autant qu'en pouvait contenir la main. L'exécuteur ou ses aides marquaient avec de la craie le dos ou le bras de ceux qui avaient payé le droit de havage. Cette marque surtout, à cause de l'aversion que l'on avait pour les gens de cet état, semblait plus injurieuse que l'impôt lui-même. L'exécuteur avait depuis longtemps prétendu exercer son droit tous les jours de foires et de marchés, ce qui occasionnait des

rixes fréquentes. Le conseil de ville, sur les plaintes réitérées de la population, s'adressa à la justice pour obtenir la suppression complète d'un usage aussi impopulaire et la cour supérieure de Châlons débouta, le 25 novembre 1772, le Sr Démarest, exécuteur des hautes œuvres du bailliage criminel de Vitry, de sa prétention au droit de havage sur les foires et marchés de St-Dizier, sauf les jours d'exécutions faites par lui.

L'administration municipale avait beau changer, l'esprit qui l'animait restait le même et, fort heureusement, cet esprit était modéré, sagement progressif et ouvert à toutes les améliorations utiles, capables d'accroître le bien-être matériel et intellectuel de la ville.

S'agissait-il des corvées requises pour transporter les bagages des troupes, les grains, les poudres et salpêtres, l'artillerie; le conseil traitait avec l'intendant — 2 août 1772 — et, par le versement d'une somme de 734 livres, exonérait la population de cette charge imposée par l'ordonnance royale du 2 février 1770, lui permettant ainsi de vaquer sans trouble aux travaux de la campagne, de surveiller et rentrer à loisir les récoltes et de ne pas exposer ses bestiaux aux risques d'un transport souvent dangereux et toujours pénible.

La même sollicitude continuait à favoriser l'instruction publique et à encourager les écoles.

Le 8 août 1772, le maire, M. Hutin, annonçait au conseil que M. Dieudonné, régent de langue latine et *très zèlé pour l'éducation*, disposait ses écoliers, tous enfants de Saint-Dizier, à faire un exercice public sur les études, qui ne pouvait tendre qu'à leur avancement et former leurs esprits; qu'il espérait que, par ses soins, ses jeunes élèves seraient en état d'exécuter cet exercice en présence de leurs parents sur la fin du mois; que pour donner plus d'émulation *à ces jeunes*

plantes qui ne demandaient qu'à être cultivées et les encourager au travail en récompensant ceux qui auraient le mieux fait leurs compositions, il convenait de leur accorder quelques bons livres de prix.

Le conseil s'empressait de voter 88 livres pour l'acquisition des prix, 12 livres pour la décoration de la salle et désignait comme examinateurs les curés des trois paroisses.

Le 5 février 1773, on envoyait à Châlons Marguerite Berthelet, femme de Joseph Royer, pour y prendre les instructions de M^me^ Ducoudray, maîtresse sage-femme de Paris, sur les accouchements.

Le séjour de la femme Royer à Châlons pendant deux mois coûta à la ville, voyage compris, 92 livres, et, lors de son retour à Saint-Dizier, il lui fut alloué à titre de gratification une somme de 36 livres.

Le 19 du même mois, le sieur Fouraux, chirurgien, avait été chargé de suivre les mêmes cours et d'acheter la machine inventée par M^me^ Ducoudray pour faciliter les accouchements, avec un exemplaire de son traité illustré d'estampes enluminées. De ce chef encore la ville dépensa 206 livres. M. Fouraux fut nommé démonstrateur-accoucheur, sans traitement, mais exempté des logements militaires, de la taille et des corvées.

Pour faire face à toutes ces dépenses, le 6 février 1773, on demanda à l'intendant l'autorisation d'emprunter 15.000 livres, pour 3 ans, à 5 o/o. L'intendant réduisit ce chiffre à 10.000 livres remboursables en cinq années et gagées sur le quart en réserve des bois communaux, avec condition expresse que le receveur municipal n'aurait aucune remise sur cette somme.

M. Charles le Blanc, négociant à Paris, passage Lesdiguières, prêta les 10.000 livres.

Les discussions à l'occasion des préséances entre les

échevins et les officiers du bailliage, terminées par la lettre de M. Bertin, ministre et secrétaire d'Etat, du 26 juin 1768, reprirent entre ces derniers et le lieutenant de Roi en la ville de Saint-Dizier, titre qui, depuis un édit de 1733, remplaçait celui de gouverneur.

Un *Te Deum* devait être chanté en l'église Notre-Dame le 15 août 1773, jour de la fête de l'Assomption, et, selon l'usage, le lieutenant du Roi, M. le marquis de Castéja (1), s'était rendu en la chambre du conseil, à l'hôtel de ville, après le premier coup de vêpres.

De son côté, Me Gillet, lieutenant général au bailliage, venait d'y arriver, en robe, accompagné de MM. Arbinet, conseiller, Jacques Gayard, substitut, Ogier, greffier, et de plusieurs avocats exerçant auprès du bailliage et des autres juridictions de la ville.

Au moment où le cortège se formait, Gillet, déclarant ne pas reconnaître la qualité de M. de Castéja, lui refusa de prendre le pas sur le bailliage.

Sur la réponse du marquis, qu'il était suffisamment reconnu en sa qualité par l'enregistrement fait à l'hôtel de ville le 21 novembre 1755 de son brevet de gouverneur et par la possession qu'il en avait prise en diverses circonstances, par la signification qu'il lui avait fait faire, à lui Gillet, le jour précédent, de ses titres et qualités et par la représentation qu'il lui faisait à l'instant de sondit brevet avec mention de sa prestation de serment entre les mains de M. le chancelier le 4 mars 1755, notre susceptible et orgueilleux lieutenant du bailli proposa de s'abstenir tous deux d'assister à la cérémonie, ce que M. de Castéja refusa nettement.

On se mit donc en marche, le corps de ville tenant

(1) Louis-Anne-Alexandre de Blaudos, marquis de Castéja, capitaine de cavalerie.

la gauche, le bailliage la droite et le gouverneur en tête.

Avant d'arriver à l'église, Gillet, précédé de deux huissiers, se détacha du cortège et s'en vint occuper la première place dans le chœur. Mais il dut aussitôt la quitter sur la sommation de M. de Castéja, qui la lui rendit cependant dès qu'on lui eut apporté un fauteuil au milieu du chœur. C'est dans cette disposition que l'on entendit les vêpres et le sermon. Après quoi Gillet se retira sans vouloir assister à la procession.

Nous comprenons difficilement aujourd'hui une pareille susceptibilité ; mais il ne faut pas perdre de vue que, si le marquis de Castéja représentait le Roi, Gillet se croyait autorisé à soutenir la lutte que la magistrature provinciale, prenant exemple sur le parlement de Paris, avait entreprise contre la noblesse, à laquelle elle se croyait supérieure par son intelligence, ses lumières et bien souvent aussi par ses richesses.

Nous avons vu qu'en 1772 la plupart des offices municipaux avaient été achetés par des particuliers, et cette mesure avait soulevé les justes plaintes des habitants, privés ainsi du droit d'élire leurs magistrats. Pour maintenir la bonne harmonie, l'assemblée des notables proposa d'acquérir au nom de la communauté tous les offices municipaux, en remboursant aux nouveaux pourvus les finances, frais et loyaux coûts par eux versés.

Cette demande fut agréée par l'intendant, qui autorisa, le 18 février 1774, le conseil à lever ces offices, au nombre de neuf, pour les réunir à la communauté, afin que les habitants puissent continuer à élire leurs officiers municipaux.

Mais, outre la dépense considérable imposée à la ville, qui versa 62.000 livres au trésor royal, ces change-

ments trop fréquents dans l'organisation communale diminuaient le respect attaché à des fonctions conférées depuis si longtemps par le peuple à des citoyens qui avaient toute sa confiance et auxquels on obéissait avec d'autant plus d'empressement.

CHAPITRE XVI.

—

Règne de Louis XVI.

1774-1775.

—

En apprenant la mort du roi Louis XV, décédé le 10 mai 1774, le maire donna l'ordre de sonner en grande volée trois fois par jour jusqu'à la réception d'ordres supérieurs.

Le service pour le repos de l'âme du Roi ne fut en effet célébré que le 15 juin. M. Dallichamps, lieutenant de maire, fit de sa personne les invitations aux chefs des diverses juridictions séant à Saint-Dizier, et l'on envoya 200 lettres d'invitation, imprimées, aux notables et aux bourgeois de la ville. L'administration s'était entendue avec les sieurs Rousselet, marchand, et Bécasseau, tapissier à Vitry, pour faire transporter dans l'église Notre-Dame le catafalque dressé par ces deux industriels lors de la cérémonie célébrée à Vitry quelques jours auparavant, ainsi que toutes les tentures et ornements divers.

Autour de ce catafalque brûlaient huit douzaines de cierges de cire blanche d'une demi-livre chacun, ornés d'un écusson aux armes du Roi. Les chevaliers

de l'Arquebuse et un détachement de dix hommes par compagnie rendaient les honneurs à l'intérieur de l'église.

Le 19 août 1774, le commandant de la compagnie de l'Arquebuse venait exposer au conseil qu'il avait reçu une invitation pour se trouver à l'assemblée générale des compagnies d'arquebusiers à Saint-Quentin, où il devait y avoir exercice pour le prix général ; que la compagnie de Saint-Dizier s'était toujours trouvée à ces sortes d'assemblées et s'y était maintes fois distinguée; que, pour la mettre en état de subvenir aux frais du voyage, le corps de ville avait bien voulu dans tous les temps lui accorder des secours sur les deniers communs, et qu'en conséquence il sollicitait dans cette circonstance la même faveur.

Cette requête fut favorablement accueillie et le conseil donna 300 livres.

Jusqu'alors le marquis de Castéja n'avait guère fait parler de lui, et son attitude vis-à-vis du Sr Gillet le 15 août 1773 dénotait un caractère tranquille et conciliant. Mais cette disposition d'esprit n'excluait pas l'idée de profiter à l'occasion de sa situation de lieutenant de Roi pour servir ses propres intérêts. Le château de St-Dizier, qui était affecté à son logement, devait offrir de grandes tentations à un homme chez qui l'égoïsme et l'avarice dominaient. M. de Castéja adressa donc au Roi une supplique à l'effet d'obtenir l'accensement du château, moyennant une rente annuelle de 200 livres.

Cette demande, renvoyée le 10 juillet 1774 à l'intendant Rouillé, qui la communiqua au conseil de ville de St-Dizier pour avoir son avis, était ainsi libellée :

« Au Roy et à nos seigneurs de son conseil.

« Sire, le marquis de Castéja, ancien capitaine de

« cavalerie, neveu de la feue marquise de la Lande,
« qui a eu l'honneur d'élever Votre Majesté et toute la
« famille royalle, aîné d'une maison consacrée de
« temps immémorial au service de l'Etat, à la guerre
« et dans les ambassades, qui a perdu depuis 40 ans
« plus de 150.000 livres aux régiments, gouvernements
« et compagnies de cavalerie par la mort ou la réforme
« des titulaires de ce nom auxquels Votre Majesté les
« avait accordés, a l'honneur de vous représenter que
« du gouvernement de St-Dizier, unique récompense
« de ses services et de ceux de ses pères et pour lequel
« le feu comte de Castéja, ambassadeur en Suède,
« avait payé 30.000 livres de brevet et 20.000 livres de
« nouvelle finance, dépend un vieux château qui
« croule de toutes parts et exige, pour être habitable,
« un entretien et des réparations immenses. Le sup-
« pliant, qui a déjà fait beaucoup, effrayé de la cherté
« de ce qui lui reste à faire sur un terrain qui n'appar-
« tiendrait pas aux enfants qu'il élève et destine au
« service de Votre Majesté à l'exemple de leurs ancê-
« tres, demande à Votre Majesté et à son conseil de
« vouloir bien lui accorder arrêt et lettres patentes,
« pour le faire homologuer où besoin serait, qui lui
« accorde à titre d'accensement perpétuel pour lui,
« ses hoirs et ayant cause, le château de St-Dizier avec
« ses accins et dépendances quelconques à prendre
« depuis la maison de la veuve Hallotel, suivant par
« l'extrémité du jardin loué au Sr Marisy, descendant à
« l'extrémité du terrain planté en vignes suivant le
« canal des moulins de la ville, remontant le long du
« petit cours de l'Ornel, embrassant le terrain appelé
« l'Etanche, les fossés du château, suivant le bout du
« jardin du Sr Dubreuil, remontant sur la contres-
« carpe, englobant le petit terrain occupé par le nom-

« mé Colin, portier du château et celui en dépendant « loué aux dames régentes, à la charge par ledit « Castéja et ses ayant cause de payer au domaine de « Votre Majesté un cens perpétuel de 200 livres par an « entre les mains du receveur de cette partie à Saint- « Dizier, ou au profit de ses successeurs, au gouverne- « ment de cette ville.

« Il fait observer que par les nouveaux édits concer- « nant ces gouvernements, Votre Majesté ayant mis en « finance celui de St-Dizier après la mort du pourvu « actuel qui le possède par brevet et avec appointe- « ments militaires, elle a accordé aux titulaires à « venir huit pour cent de leur finance à titre de loge- « ment et ustancile, et ne leur a accordé lesdits châ- « teaux de leur gouvernement que lorsqu'elle n'en « aurait pas disposé par autres engagements ; que par « conséquent Votre Majesté peut, sans contrevenir à « ces lois, disposer du château et sans qu'il en résulte « du préjudice contre les futurs titulaires, quand même « elle ne jugerait pas à propos de leur accorder le cens « offert par le suppliant pour un établissement ruineux « à entretenir tant qu'il restera amovible et domanial « et dont, au contraire, l'exploitation *animo domini* « pourrait augmenter la valeur réelle et la décoration « de la ville, fournir même, indépendamment du cens, « une assiette légitime à l'impôt par lequel les fonds « rendent à Votre Majesté le tribut proportionnel de « leur vraie valeur.

« Le marquis de Castéja espère qu'il ne se trouvera « personne dans le conseil de Votre Majesté, ni parmi « ceux dont elle pourrait prendre l'avis à cet égard, « qui ne se rende à la vérité et à l'évidence de ses « représentations et qui ne s'empresse de la supplier « avec lui de céder au mouvement naturel de son cœur

« bienfaisant et paternel en accordant à une famille « méritante une grâce qui la récompense, sans être en « rien onéreuse à l'Etat, puisqu'il est certain que, « malgré cette distraction, le gouvernement n'en sera « pas moins acheté au taux de la finance fixée à 150.000 « livres par les édits ; sa position et la quantité de no- « blesse qui l'entoure donnant à cet égard plus d'un « rival au suppliant, lorsque l'âge et les services de « son fils le mettront dans le cas de le demander à ce « prix pour lui.

« Le sang qui coule dans les veines du suppliant as- « sure Votre Majesté de ses vœux ardents et sincères « pour sa gloire, sa conservation et celle de son au- « guste maison. »

L'espérance manifestée par M. de Castéja de ne trouver aucune opposition à sa demande ne se réalisa pas, et, le 7 septembre, le conseil de ville remit à l'intendant son avis ainsi motivé :

« La requête contient trois points : l'exposé des ser- « vices du marquis de Castéja ; le prétendu mauvais « état de fortifications, murs, fossés, manoir, bâti- « ments, accins et dépendances, effrayantes répara- « tions à faire ; personne qui ne s'empresse de vous « supplier d'accorder cette grâce qui ne peut être « onéreuse à l'Etat.

« Quant au premier point, les suppliants ne peuvent « et ne doivent en faire aucune analyse, puisque le Sr « marquis de Castéja a fait lui-même l'exposé de ses « services encore trop récents pour que Votre Majesté « les ait oubliés et que ceux de ses ancêtres doivent « être inscrits dans les fastes militaires.

« Quant à l'état du château :

« Le château de St-Dizier est le séjour le plus agréa- « ble et le plus délicieux de la province, par son éten-

« due, la salubrité de l'air, la beauté des cours, préaux,
« jardins, l'immensité des bâtiments bien distribués
« qui composent le château, si on en distingue la base
« d'une vieille tour fort avancée dans les fortifications,
« au midi de laquelle on a pris les matériaux pour la
« réparation des autres parties, et une autre brèche
« au mur qui est au midy, en face du canal des mou-
« lins et qui ne s'est faite que par faute d'entretien de
« l'usufruitier.

« Pour donner une idée de l'importance de ce châ-
« teau, il convient de rappeler les faits d'histoire qui
« y ont rapport.

« Avant la conquête des provinces qui sont au nord
« et au levant de la France, avant que l'Alsace et la
« Lorraine fussent soumises, la ville de St-Dizier, nom-
« mée autrefois St-Désir, était le boulevard que la
« France opposait aux Allemands. La nature avait pré-
« paré les moyens d'en faire une place forte, l'art la
« rendit redoutable, la fidélité et la bravoure de ses
« habitants la rendit imprenable.

« Pour mieux dominer le pays on éleva une cita-
« delle capable de contenir une forte garnison, des
« magasins, des munitions, des moulins ; et pour re-
« tirer tous les habitants et leurs effets les plus pré-
« cieux dans les temps de calamité, on construisit des
« murs à l'épreuve du canon et on réunit les eaux des
« deux rivières, la Marne et l'Ornel, pour baigner ses
« fortifications.

« Le dernier siège de St-Dizier, en l'an 1544, par
« l'armée combinée de Charles V, la reine de Hongrie,
« le prince d'Orange, le duc de Brandebourg, est trop
« mémorable pour avoir oublié que la France dût son
« salut à la résistance qu'opposa cette ville à cette
« armée formidable pendant six semaines, époque

« dont le parlement de Paris a perpétué à jamais la « mémoire par son arrêt du mois de septembre 1544, « qui ordonne de chanter un *Te Deum* pour reconnaître « la protection divine qui avait été secondée singuliè- « rement par la bravoure des habitants de St-Dizier.

« La veuve de Joannosse (*sic*) lui ayant succédé dans « le gouvernement de St-Dizier, vengea par le fer et « par le feu la mort de son fils tué par les habitants de « Vassy. Ceux-ci députèrent au duc de Bar pour avoir « des secours, lui exposant dans leurs lettres qu'ils ne « pouvaient repousser les habitants de St-Dizier, parce « qu'après avoir mis à feu et à sang leur ville, ils se « retiraient dans leur citadelle, inexpugnable.

« D'après ces faits historiques, il n'est pas possible, « Sire, de ne pas concevoir une idée avantageuse de « l'importance du château de St-Dizier dont l'étendue « occupe 5.000 toises de surface.

« Le château, isolé de ses fortifications, est un poly- « gone d'environ 800 toises de surface. Son sol est élevé « d'environ 20 pieds au-dessus de la ville ; il est fermé « par des murs d'environ 60 pieds de haut, flanqué de « tours et de bastions dans le meilleur état. Ses murs « sont entourés de fossés profonds de 20 pieds sur « environ 120 de large, revêtus de bons murs et de « leurs parapets.

« Dans l'intérieur est un vaste bâtiment, habité par « le gouverneur, qui a servi au logement de plusieurs « de nos rois et autres souverains qui ont honoré St- « Dizier de leurs personnes et notamment Henri IV et « le roy et la reine de Pologne.

« Au couchant de l'hôtel du gouverneur, vastes ma- « gasins, caves, écuries ; en face, construites en 1760, « aux frais de Votre Majesté, casernes pour le bataillon « des recrues provinciales. Le pont rétabli à neuf. Sur

« une des tours, au levant, grande chapelle. Dans une « autre, au nord, glacière, et dans une troisième, au « couchant, fortes prisons. Le surplus est distribué en « jardins, vergers, promenades et prés et dans les der- « nières guerres de Louis XIV, la totalité du château « a servi de prison d'Etat.

« Dans le commencement du siècle, lors de la guerre « de la succession d'Espagne, un parti ennemi ayant « fait des incursions au pays de Luxembourg, jusqu'à « l'abbaye de Troisfontaines, à deux lieues de Saint- « Dizier, d'où ils emmenèrent un religieux appelé dom « Mahuet, les habitants de Saint-Dizier, alarmés, se « retirèrent avec leurs effets les plus précieux dans le « château où ils ont eu plusieurs fois cette ressource « en cas d'incendie.

« Le ruisseau d'Ornel qui entoure la forteresse fait « mouvoir un moulin dont le marquis de Castéja tire « 700 livres par an du fermier du moulin de S. A. Mgr « le duc d'Orléans. C'est à cause de ce droit que le « seigneur engagiste a fait avec le gouvernement une « transaction qui met le moulin du château en chô- « mage continuel, préjudiciable aux habitants de Saint- « Dizier qui sont obligés, lors du chômage des grands « moulins pour réparations, constructions ou submer- « gés par les eaux, de porter au loin leurs grains pour se « procurer des farines.

« Une vigne située sous l'aspect le plus beau, le long « du canal des moulins, sous les murs de la forteresse « rapporte plus de 200 livres net.

« La municipalité loue une partie des greniers 150 « livres et une partie des appartements 150 livres pour « y loger le collège.

« En résumé 2.000 livres de revenu des diverses « propriétés.

« La ville demande l'accensement à son profit moyen-
« nant un cens plus fort que celui offert.

« Elle y établirait : hôtel de ville, collège, magasins
« d'approvisionnements pour le passage des troupes,
« écuries de ville pour le logement de la cavalerie,
« casernes pour soulager les habitants, la ville de
« Saint-Dizier étant un des plus grands passages du
« royaume, etc. »

Cette réponse, signée par soixante-huit des principaux habitants de la ville (1), arrêta les bonnes dispositions que pouvait avoir le Roi pour M. de Castéja. La ville, de son côté, n'obtint pas l'accensement qu'elle sollicitait, mais la question devait revenir devant le conseil royal, ainsi que nous le verrons plus loin.

Naturellement les relations devinrent très tendues entre le gouverneur, froissé dans son amour-propre, déçu dans ses spéculations personnelles et familiales, et la municipalité qui en cette circonstance avait pris

---

(1) Nous croyons devoir donner les noms de ces soixante-huit notables, dont, pour une grande partie, les descendants habitent encore la ville :

HUTIN, maire; DALLICHAMPS, lieutenant de maire; DESCHAMPS, premier échevin ; LE BLANC, échevin ; DALLICHAMPS, premier assesseur ; MAHUET, assesseur ; MATHIEU, receveur municipal ; CLÉMENT, procureur du Roi de la ville ; BRIQUET, secrétaire greffier; GILLET, lieutenant général civil au bailliage ; FERRANT, lieutenant particulier au bailliage ; D'ORIGNY, lieutenant-colonel d'infanterie ; DE FRESNE, capitaine d'infanterie, écuyer du Roi ; GARNIER, prieur de Beaugency ; PUPIN, avocat, ancien échevin ; DELALAIN, id.; DOLLAINCOURT, procureur; GÉRARD DE TRÉVERAY, chevalier de St-Louis, ancien capitaine au régiment de Haynaut ; THIERRY, avocat ; MISY, capitaine d'infanterie ; THIELLEMENT, ancien exempt de maréchaussée, officier invalide ; BORIES DE POMARÈDE, ancien major de la légion de Haynaut ; BOYER, avocat ; CLÉMENT, curé de la ville, ancien échevin ; APPERT, vicaire ; GÉRARD DU BREUIL, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine au régiment de Touraine ; GÉRARD, ancien maire ; LE MAIRE, notaire, ancien notable ; MARTIN, procureur du Roi aux traites foraines, ancien conseiller de ville ; TABARY, curé de la Noue, ancien conseiller de ville ; GAUTHIER, chevalier de St-Louis, ancien capitaine de grenadiers ; LOUIS, négociant ; AMBONVILLE, grene

en main avec intelligence et dévoûment les intérêts de la communauté.

A la séance du 3 novembre 1774 le procureur-syndic dénonçait au conseil que, le 31 octobre dernier, vers onze heures du matin, la compagnie de l'Arquebuse et une partie des compagnies de la bourgeoisie avaient pris les armes et, s'étant assemblées avec drapeaux et tambours, étaient allées au-devant du marquis de Castéja, absent depuis cinq mois et revenant avec *Madame sa nouvelle épouse*, qu'ils avaient salués par nombre de décharges d'armes à feu.

Le gouverneur n'ayant pas fait part aux officiers municipaux de son mariage, pas plus que de son retour, son silence avait nécessairement empêché le corps de ville de lui rendre les honneurs accoutumés.

Mais, ajoutait le syndic, il est un point de discipline et de subordination certain, c'est qu'aucune troupe militaire ou bourgeoise ne peut s'assembler ou prendre les armes sans un ordre supérieur ; et c'est un droit constant attaché au corps de ville de St-Dizier que les officiers municipaux y commandent en l'absence du gouverneur.

---

tier au grenier à sel ; DEHAUT, garde-marteau ; PHILIBERT LE BLONDAIN, bourgeois ; DUCHESNE, ancien échevin ; LEGRAND, receveur de la maîtrise ; LEGRAND, bourgeois ; GODARD, prieur de St-Etienne ; DIEUDONNÉ, professeur de langue latine ; FOURAUX, maître en chirurgie ; RIGNIER, greffier au grenier à sel ; BOULLAND, négociant ; GILLET, bourgeois ; SERGENT, receveur des domaines du Roi ; ROBERT, négociant ; BOULLAND, id.; HOCQUET, ancien notable ; MATHIEU fils, id.; ROBERT, négociant ; MARON, id.; BOULLAND, ancien échevin ; LOUIS, arpenteur de la maîtrise ; MANICLERC, commissaire de police ; GUYARD, marchand de bois ; NAVET, id.; FORMEY, greffier de police ; DESCHAMPS, négociant ; LE MAIRE, ancien greffier de la ville ; PAYMAL commissaire de police ; PERRIN, bourgeois ; BOULLAND, maître de poste ; DE FLEURIGNY, chevalier de St-Louis, ancien capitaine au régiment de Bretagne ; DE MOUGEOT, maître particulier des eaux et forêts ; VARNIER, procureur du Roi de la maîtrise ; DE ST-GENEST, capitaine aide-major d'infanterie ; GAYARD, substitut du procureur du Roi du prévôt des marchands de Paris ; GAUTHIER, procureur du Roi au bailliage.

En conséquence, le 15 novembre, Jean-Baptiste Mathieu, Jean-Baptiste Boulland, officiers des chevaliers de l'Arquebuse, Claude Pupin, Nicolas Royer, Barthélemy Leprêtre, Pierre-Paul Henrionnet, Jean-Baptiste Briolat, René Guyard, Jean-Jacques Millot, Pierre Jolly, Nicolas Guyot, Pierre-Charles Trouard, officiers de la milice bourgeoise, furent cités devant le corps de ville, qui, après leur avoir rappelé l'édit de 1706 et de novembre 1771 concernant les assemblées en armes, l'ordonnance royale de 1715 et les instructions du prince de Rohan, gouverneur de Champagne, des 5 octobre et 19 novembre 1729, se contenta, pour cette fois et en considération de leurs bonnes intentions, de leur adresser une sévère réprimande, avec défense de récidiver, sous peine d'une amende personnelle de 200 livres et de la destitution.

En cette circonstance, les magistrats municipaux avaient cru devoir revendiquer une fois de plus une des prérogatives les plus importantes de leur charge. Mais le temps avait marché, et, si les vieilles et saines traditions se maintenaient quand même dans le corps administratif, il n'en était plus de même chez les administrés, dont la soumission et les sentiments de respect avaient été, depuis plusieurs années, fortement ébranlés à la suite des attaques incessantes dirigées contre l'échevinage par les diverses juridictions royales. Les idées nouvelles, répandues à Paris et à Versailles par l'école soi-disant philosophique, bien que pénétrant lentement dans la province, détruisaient peu à peu le prestige qui jusqu'alors avait entouré l'autorité, sous quelque forme qu'elle se manifestât.

Ces velléités d'indépendance se firent jour tout d'abord dans la milice bourgeoise, qui, n'étant plus appelée à défendre la ville contre les entreprises du dehors,

ni même à assurer la sécurité et la tranquillité intérieures des habitants comme aux époques troublées des XVI^e^ et XVII^e^ siècles, devint une troupe de parade trop disposée à discuter quand elle n'aurait dû qu'obéir.

N'avons-nous pas vu de nos jours la garde nationale, cette nouvelle milice bourgeoise, favoriser, inconsciemment sans doute, les émeutes et les révolutions, sous prétexte de donner une leçon au pouvoir ?

Le 6 juin 1775, le corps de ville avait choisi Nicolas Royer pour lieutenant et François-Claude Lefèvre pour porte-drapeau de la compagnie de la Ville ; Nicolas-Louis Buret pour lieutenant et Joseph Royer pour porte-drapeau de la première compagnie de la Noue, et les avait invités à se rendre le 15 du même mois, à 8 heures du matin, devant le palais royal, pour être reconnus dans leur grade et présentés à leurs compagnies avant d'assister à la procession de la Fête-Dieu. Aucun des nouveaux officiers ne s'étant présenté, cette abstention fut considérée comme un acte de désobéissance et une marque de *souverain mépris envers le corps de ville et envers tous les citoyens représentés par leurs officiers municipaux*.

Car, en supposant, disait le procureur-syndic, que le commandement de prendre les armes appartînt au gouverneur, la police et l'exécution étaient du ressort du conseil, ainsi que l'avaient décidé le règlement du Roi du 9 mars 1676 et une lettre du 15 mai dernier adressée à l'intendant par Son Altesse Sérénissime le duc de Bourbon, gouverneur et lieutenant général de Champagne et de Brie, ce prince déclarant formellement que les officiers municipaux étaient *colonels nés* des compagnies d'arquebusiers et des milices bourgeoises.

Au corps de ville seul appartenait donc la nomina-

tion des officiers et la réception de leur serment. D'un autre côté, la ville payait annuellement à la compagnie de l'Arquebuse une somme de 80 livres pour les frais de l'abat de l'oiseau, et, lorsque cette société avait des dépenses extraordinaires à faire, elle venait à son secours, comme en ces derniers temps lors du concours de St-Quentin.

Enfin elle subvenait aux besoins des compagnies bourgeoises, fournissait les drapeaux, souvent les armes, et payait les tambours et les fifres.

Malgré le bien fondé de ces observations, grâce aux intrigues de quelques meneurs, le 15 juin 1775, jour de la procession de la Fête-Dieu, les compagnies de l'Arquebuse et de la bourgeoisie se rendirent directement à l'église sans escorter le corps de ville, et, la messe terminée, se retirèrent dans leurs quartiers au lieu de le reconduire au palais royal, selon la coutume établie.

Cette procession fut également l'occasion d'un autre scandale.

Les cordons du dais étaient ordinairement tenus par deux officiers municipaux et par deux avocats. Me Hutin, maire, ayant invité les Srs Dolincourt, procureur, et Thiéry, avocat, à accompagner le St-Sacrement et à porter les cordons du dais, ce dernier refusa *très brusquement*.

Ce refus était évidemment *projeté et concerté par les ennemis du bon ordre et de la tranquillité publique*. En effet, le corps de ville ne se composant plus que de cinq officiers et quatre d'entre eux accompagnant le St-Sacrement, le maire demeurait seul au côté gauche du cortège. Pour rétablir l'égalité avec le côté droit, qu'occupait le bailliage, le maire, avant la première station, demanda aux deux commissaires de police de prendre rang derrière lui, mais les Srs Arbinet, conseil-

ler, et Ferrant, lieutenant particulier au bailliage, leur défendirent de marcher parallèlement aux juges, procureurs et avocats.

Sur la réplique du maire qu'ils ne figuraient pas avec les juges et le substitut au bailliage, mais seulement avec les procureurs et les avocats, qu'il ne les ferait pas retirer, attendu qu'ils étaient officiers pourvus du Roi et qu'ils devaient suivre leur chef d'autant mieux qu'ils étaient en robe, le Sr Duchemin (1) *dit hautement aux juges du bailliage de faire* mettre en prison lesdits commissaires par leurs huissiers.

Heureusement que ces derniers ne partageaient pas les sentiments hostiles de leurs supérieurs, et l'un d'eux, Pertat, sommé par le lieutenant particulier Ferrant de se saisir du commissaire Paymal, répondit qu'il ne pouvait emprisonner personne qu'en vertu d'une sentence ou d'un ordre par écrit.

Afin de ne pas continuer ce scandale, le maire invita les commissaires à se mêler à la foule.

La situation des officiers municipaux devenait plus difficile de jour en jour, exposés qu'ils étaient d'un côté aux sourdes menées du bailliage, qui, nous venons de le voir, n'avait pas désarmé, et d'autre part aux mouvements d'indiscipline des officiers de la milice que le gouverneur excitait sous main pour se venger de l'opposition faite par le conseil et les notables de St-Dizier à ses prétentions sur le château.

Après l'offense qu'ils avaient reçue le 6 juin de la part des quatre officiers de la bourgeoisie nouvellement promus, les maire et échevins avaient adressé

(1) Petit-fils de Charlemagne Duchemin, premier maire royal titulaire, lieutenant général de police de 1692 à 1705. Il avait été lui-même lieutenant de maire titulaire et maire électif pendant plusieurs années.

leur rapport au gouverneur de la province, le duc de Bourbon.

Le 18 juin, Pupin, capitaine de la milice bourgeoise, Marcelot et Bourbonnet, sergents, rapportèrent de Reims, où ils se trouvaient, les instructions du duc, contenues dans une lettre adressée au maire de Saint-Dizier :

« Reims, 12 juin 1775.

« Messieurs les maire et échevins de St-Dizier, en « confirmant par ma lettre du 15 mai 1775 le droit que « vous avez de donner des ordres à la milice bour- « geoise de la ville, mon intention a toujours été que « vous vous concertassiez à ce sujet avec le gouver- « neur de votre ville et que vous vous conformassiez « notamment au règlement du 9 mars 1676 donné par « Louis XIV sur les difficultés qui s'étaient élevées « alors dans votre ville entre le gouverneur et les offi- « ciers municipaux. Vous pouvez d'autant moins vous « tromper sur cet objet qu'il est porté dans vos quali- « tés où vous vous nommez *commandants pour le Roi* « *en l'absence du gouverneur*.

« Ayez donc attention de vous conformer à cet égard « tant au règlement de 1676, direct à votre ville, qu'aux « édits du 22 janvier 1668, août 1696, novembre 1733, « qui tous assurent aux gouverneurs des villes closes « du royaume le commandement des troupes de bour- « geoisie et de tout ce qui a rapport au service mili- « taire.

« Mon intention ne sera jamais de vous retrancher « vos droits, mais je n'ai pu vous attribuer que ceux « qui vous sont donnés par les édits, règlements et « ordres du Roi. Vous communiquerez cette lettre à « M. de Castéja, votre gouverneur, dont vous ne man- « querez pas de m'accuser réception.

« Je suis, messieurs les maire et échevins de Saint-
« Dizier, votre très affectionné ami.

Signé : « L.-H.-J. DE BOURBON ».

M. de Castéja, ayant reçu communication de cette lettre, n'en maintint pas moins son droit exclusif à la nomination des officiers, se considérant comme seul autorisé à faire battre les bans et prononcer, l'épée à la main, à la tête des troupes, la formule de réception de ces officiers. Mais le conseil de ville ne céda pas, et, le 2 juillet, il défendit aux quatre officiers récalcitrants de prendre la qualité de lieutenant et de porte-drapeau, à peine de 50 livres d'amende contre chacun d'eux, ce qui sera exécuté militairement nonobstant opposition ou appellation quelconque, s'agissant du bon ordre et de la subordination.

Le 9 juillet 1775, on chanta, en l'église Notre-Dame, un *Te Deum* pour le sacre du Roi.

Le conseil avait décidé qu'il assisterait à cette cérémonie et que chacun de ses membres *adresserait au pied des autels ses vœux et ses prières pour la conservation des jours précieux d'un Roi adoré de tous les Français, qui, depuis qu'ils ont le bonheur de vivre sous son gouvernement, n'en ont reçu que des bienfaits* ; que, pour rendre la cérémonie plus auguste, elle serait annoncée la veille, à 7 heures du soir, et le jour même, à 6 heures du matin, par les cloches des trois paroisses sonnant à toute volée et par des décharges d'artillerie ;

Que MM. les curés des paroisses St-Martin de la Noue et de Gigny ainsi que les Révérends Pères Capucins seraient invités à se rendre à l'église Notre-Dame ; qu'un feu de joie serait allumé sur la place et que la mairie serait illuminée.

M. Dallichamps, lieutenant de maire, avait été député vers le marquis de Castéja pour lui demander de

vouloir bien fixer l'heure de la cérémonie et le prier de se rendre à l'hôtel de ville, d'où il serait conduit par tout le corps municipal à l'église et ensuite reconduit au château par un échevin et un conseiller assesseur, conformément au règlement du Roi donné à St-Germain-en-Laye le 9 mars 1676. M. de Castéja, tout en témoignant combien il était sensible à cette démarche, avait déclaré ne pouvoir assister au *Te Deum* parce qu'il partait pour la campagne ; mais il avait ajouté que le corps de ville pourrait, *en son absence*, donner tous les ordres qu'il jugerait nécessaires pour faire prendre les armes aux compagnies de l'Arquebuse et de la milice bourgeoise.

Toutes ces luttes d'autorité, ces querelles de vanité, ces jalousies entre les divers ordres administratifs ou judiciaires devaient disparaître quelques jours après dans une affreuse catastrophe qui, en détruisant une grande partie de la ville, eut cependant pour heureux effet de réunir dans un même sentiment d'humanité, sauf une exception, non seulement les habitants de St-Dizier, mais encore ceux des villes voisines.

Nous voulons parler de l'incendie qui éclata dans la nuit du 19 au 20 août 1775.

Le notaire Le Maire en fait ainsi mention sur son répertoire après un acte du 19 août : « Feu de St-Dizier. Cette nuit du 19 au 20 le feu a pris dans la maison d'un nommé Le Pot, cuiseur public ; 84 maisons et détours ont été la proie des flammes. »

Le sujet a déjà été traité, notamment par M. l'abbé Fourot, d'après une lettre que M. Grignon (1), maître de

(1) GRIGNON Pierre-Clément, savant antiquaire, découvrit l'ancienne ville romaine dite du Châtelet. Il reçut, en novembre 1775, des lettres de noblesse ainsi conçues :

« Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, etc.

« Nous nous sommes toujours portés, à l'exemple des rois, nos

forges à Bayard, avait écrite à M. de Buffon, son ami (Société des lettres de Bar-le-Duc, tome 7, année 1877). Suivant notre habitude, nous nous servirons exclusivement des archives municipales. Nous donnerons en premier lieu les procès-verbaux dressés par le maire contenant le récit de l'incendie et l'estimation des pertes subies :

« Ce jourd'huy, vingt-cinq août 1775, six heures du matin, les maire, échevins et gens du conseil de l'hôtel de ville de St-Dizier s'étant assemblés en la maison de l'un d'eux, le premier instant qu'ils ont eu libre depuis l'incendie qui a détruit la plus grande partie de cette ville, manifestée (*sic*) avec la plus grande violence la nuit du 19 au 20 du présent mois, et que l'on ne peut

---

prédécesseurs, à donner des marques de notre estime à ceux de nos sujets qui se sont distingués par leur mérite et bonnes qualités; et mettant en considération la découverte faite par Pierre-Clément Grignon, correspondant des académies royales des inscriptions et belles lettres et de celle des sciences de Paris, d'une ville souterraine dans les environs de St-Dizier en Champagne, où, par ses soins et ses travaux, il a déjà rassemblé plusieurs choses rares et précieuses par leur antiquité ; étant d'ailleurs informés que son ayeul était capitaine des gardes de feu M. le duc de Guise, que l'oncle de sa mère est décédé major de Bergue de St-Veuve, et des services des Srs Barbereau d'Hôtel, et Joseph Bureau d'Origny, ses beaux-frères, le premier décédé lieutenant-colonel du régiment de Poitou, l'autre chevalier de St-Louis, et que lui-même est allié à la famille de Fresnes, ancienne noblesse de Champagne. . . . . .

« Annoblissons ledit Sr Grignon, le décorant du titre et qualité de noble et écuyer, et l'autorisons à porter les armoiries telles qu'elles seront réglées par le Sr Dozier. . . . . .

« Donné à Fontainebleau, au mois de novembre 1775. Signé : Louis ».

Le Sr d'Hozier, juge d'armes de la noblesse de France, établit ainsi qu'il suit les armoiries de Grignon :

Ecu d'azur à 3 flambeaux d'or allumés de gueules et posés 2 et 1, celui du milieu étant au-dessus d'un croissant d'argent et surmonté d'une étoile d'or. Ledit écu timbré d'un casque de profil orné de ses lambrequins d'or, d'azur, d'argent et de gueules. — Paris, 25 novembre 1775. — Archives de la Marne.

Grignon avait publié en 1770 un mémoire, imprimé à Amsterdam, sur la nécessité et la facilité de rendre navigable la Marne depuis St-Dizier jusqu'au-dessus de Joinville.

regarder cessé que du jour d'hier ; après avoir pourvu autant qu'il était possible à la sûreté publique, au bon ordre, à l'asile de tant de malheureux incendiés, à leur pain et à leurs plus pressants besoins, estimant qu'il devient intéressant, pour parvenir à obtenir des secours à tant de familles infortunées, de constater l'état des pertes réelles d'un chacun, à cet effet ont choisi pour faire l'estimation des maisons et bâtiments totalement incendiés et de ceux endommagés par le feu MM. Demougeot, maître particulier de la maîtrise des eaux et forêts de cette ville ; André-Auger, ancien contre-maître de la marine et marchand, Jean-Baptiste Boulland et Joseph Marisy, principaux habitants de St-Dizier et les plus experts en bâtiments, qui ont bien voulu accepter ladite commission ; ont aussi arrêté que pour connaître à peu près le prix des effets, meubles et marchandises qui ont été consumés et que la violence et la rapidité des flammes n'ont pas permis de sauver dans un désastre aussi général et aussi affreux, il serait fait par lesdits maire et échevins une information sommaire sur les lieux. Et s'y étant transportés avec lesdits S^rs^ experts en présence de M. le subdélégué de l'intendance de Champagne au département de Saint-Dizier, après avoir vu les ruines de tous les bâtiments incendiés, et avoir entendu les habitants intéressés sur l'état du mobilier et des marchandises de chacun des incendiés, sur ce qu'il avait été possible de soustraire aux flammes et sur les meubles et marchandises qui n'avaient pu être enlevés à l'embrasement général ;

« Il résulte que l'estimation des maisons et bâtiments des particuliers détruits entièrement ou considérablement endommagés par le feu, monte à la somme de 583.660 l. non compris les bâtiments publics qui sont : l'ancienne et vaste église Notre-Dame de St-Dizier,

toutes ses cloches fondues, les écoles publiques, le palais, la halle et un corps de garde aussi enveloppés dans le même incendie, qui ne peuvent être reconstruits ni réparés qu'avec des deniers considérables ; que l'estimation du mobilier et des marchandises consumées monte à 139.253 l. ; que l'estimation des effets et marchandises consumés dans l'incendie, appartenant aux locataires qui alors occupaient partie de quelques-uns des bâtiments détruits montait à 19.625 livres suivant l'état vérifié qui demeurera déposé au greffe de l'hôtel de ville pour y avoir égard ainsi que de raison lorsqu'il sera fait distribution des indemnités qui pourront être accordées pour raison du mobilier et des marchandises perdus.

« N'est comprise au présent procès-verbal aucune estimation des lits, couvertures, draps et autres effets appartenant au Roy, qui ont été entièrement incendiés avec les anciennes écoles publiques dont partie servait de magasin auxdits effets.

« Le présent procès-verbal, clos le 26 août présent mois, et signé par lesdits sieurs experts, subdélégué, les maire, échevins et le greffier ordinaire. »

Signé : « HUTIN, DALLICHAMPS, CLÉMENT, LE BLANC, AUGER, DEMOUGEOT, DALLICHAMPS, MARTIN (subdélégué), BRIQUET (greffier).

« Controllé à St-Dizier le 29 août 1775, reçu 14 sols.

« DE LIONCOURT. »

Ce procès-verbal, uniquement relatif aux pertes éprouvées, fut suivi d'un autre donnant la relation officielle de la catastrophe.

« Cejourd'huy 28 août 1775, sept heures du matin, les maire, échevins, gens du conseil, le procureur du Roy de l'hôtel de ville de St-Dizier, extraordinaire-

ment convoqués par le Sr Pierre Hutin, maire, étant assemblés en la maison de l'un d'eux, ledit maire a dit qu'il avait fait des réflexions sur le projet de procès-verbal d'incendie que nous avions commencé à dresser les deux jours précédents, n'étant point encore, après un désastre aussi affreux, assez tranquilles ni assez instruits, et continuellement interrompus par les plaintes et demandes de tant de malheureux incendiés, il avait remarqué qu'il y avait des omissions considérables dans ce projet; que plusieurs incendiés lui avaient évidemment démontré que l'on n'y avait pas fait mention des causes et progrès de l'incendie, qu'il n'y avait nulle estimation des bâtiments publics, et autres réflexions verbalement proposées par ledit Me Hutin.

« Lesdits maire et échevins considérant l'exactitude des représentations dudit Sr Hutin, y adhèrent, et travaillant de nouveau sur les malheureuses ruines de l'incendie qui a désolé et détruit cette ville en grande partie la nuit du 19 au 20 du présent mois d'août, attestent que, vers les minuit, la flamme perça à travers la maison du nommé Le Pot, boulanger-cuiseur, demeurant audit St-Dizier vis-à-vis la paroisse de l'église Notre-Dame de ladite ville. Cette maison était au milieu de six autres également en face de ladite église, toutes très anciennes et construites en bois, séparées de chaque côté par une rue. Ces maisons tenaient sur les derrières à d'autres maisons aussi anciennes, également construites en bois, à des détours et magasins remplis de bois.

« Soit que l'auteur de l'incendie ait cru pouvoir d'abord l'éteindre lui-même dans son principe, ou que le feu au même instant ait fait les plus grands progrès, à peine les premières alarmes furent-elles sonnées et les plus actifs rendus sur le lieu de l'incendie, que les

six maisons se trouvèrent embrasées, plusieurs des propriétaires sortirent nus de leurs lits enflammés et se sauvèrent avec peine.

« Les pompes de la ville furent promptement amenées. Quoiqu'elles fussent servies avec la plus grande activité et qu'elles rendissent tous les services que l'on pouvait en attendre, elles devinrent inutiles dans un embrasement aussi étendu et aussi furieux.

« On fut obligé de les retirer et de les placer pour jeter continuellement l'eau sur les maisons des rues voisines après lesquelles le feu prenait à chaque instant.

« On rassembla tous les ouvriers qui se servent de haches pour couper sur le derrière de ces maisons premières incendiées. Le nombre ne fut pas suffisant. Il eût fallu avoir au même instant 200 ouvriers avec des haches pour abattre et faire une tranchée séparative suffisante de ce côté entre l'incendie et les autres bâtiments. Peut-être serait-on parvenu à arrêter dans cette partie le progrès et la rapidité extraordinaire des flammes.

« *Là l'autorité manqua encore par l'effet des impressions que certaines gens, qui depuis quelque temps veulent seuls tout être, ont répandues parmi les bourgeois en leur insinuant qu'ils ne doivent ni obéissance ni honneurs aux maire et échevins, en cherchant à leur faire rompre tout lien de subordination. Aussi les maire et échevins et gens en place ont commandé aux ouvriers, mais ils n'ont point été obéis.*

« Pendant que les flammes faisaient le plus grand ravage dans ce canton de la ville et que l'on faisait l'impossible pour empêcher que l'embrasement ne gagnât en deux côtés les maisons qui entourent la place du Petit-Bourg, il s'éleva du milieu des premières

maisons embrasées en face de l'église de la paroisse de Notre-Dame un tourbillon de feu qui alla s'attacher après un pilier du petit dôme qui était sur le clocher de cette église, construit dans la tour élevée à 100 pieds au moins au-dessus de la hauteur des flammes de l'embrasement. Il mit au même instant le feu au dôme, il gagna avec précipitation le clocher, les constructions qui étaient dans la tour ; il embrasa les voûtes de l'église.

« Alors le feu et les flammes volèrent sur toutes les maisons voisines de cette église du côté du levant. Elles se trouvèrent toutes en feu ; plusieurs grandes maisons furent consumées en 5 et 7 minutes. Vers les 3 heures du matin toutes les maisons des deux côtés des rues du Fossé-Maguin, du Petit et du Grand-Sauvage ne formèrent plus qu'un embrâsement général avec la halle, le palais, les prisons. Plusieurs citoyens donnaient du secours dans une rue et leurs maisons brûlaient dans une autre.

« Alors l'incendie resta pour ainsi dire seul ; chacun craignit non sans raison pour soi. On courut enlever les meubles de toutes les maisons de la ville que l'on jugeait devoir bientôt devenir la proie des flammes. Les rues, les portes de la ville, n'étaient pas suffisantes pour contenir, entrer et sortir les voitures chargées, celles qui arrivaient à cet effet, les personnes nues qui emportaient et revenaient chercher leurs effets.

« Tout n'était qu'embarras et confusion. On n'entendait que des pleurs, des gémissements, des hurlements et tous les cris de la plus vive douleur et du désespoir.

« Les officiers municipaux envoyèrent en poste chercher les pompes de Vitry, Bar-le-Duc, Wassy.

« Le S^r^ Le Blanc, seigneur du Buisson et maître de

forges dudit lieu, de son propre mouvement arriva avec les deux pompes et tous les gens de ses forges.

« On parvint cependant à fixer la rapidité de l'incendie d'un côté à la maison du Sr de Fresne, écuyer de main du Roy, de l'autre à celle de l'auberge de l'Arbre d'or (Jean Aubry). Par un travail prodigieux, immense et continuel, on le força également de s'arrêter dans la rue du Marché.

« Par les secours des pompes arrivées de Bar, Vitry et Wassy et vers les 3 heures après midi du 20 dudit mois, on commença à espérer que les maisons de la ville qui n'avaient pas encore été attaquées seraient conservées de l'embrasement général, quoique le feu ait pris pendant la durée à plusieurs maisons dans différents quartiers.

« Ce n'est que par un travail infatigable et avec des attentions continuelles que la nuit du dimanche au lundi et pendant deux jours et deux nuits successifs on a secouru et éteint, en formant à chaque instant de nouvelles chaînes, par l'abondance de l'eau et le jet perpétuel des pompes, les feux qui se rallumaient et se découvraient à chaque instant dans les endroits les plus dangereux.

« Enfin le danger général et la frayeur publique passés et apaisés, les maire et échevins se sont empressés de procurer ainsi qu'il a été possible des asiles à tant de malheureux infortunés et toutes les choses nécessaires à la vie, tant des propres fonds communaux, que des générosités abondantes qui arrivaient successivement.

« L'opération aussi intéressante que difficile est donc pour le moment présent de constater au milieu d'affreux monceaux de matériaux en partie consumés et calcinés que présentent les ruines funestes d'une des

plus vastes et anciennes églises du royaume, des écoles publiques, du palais où toutes les juridictions rendaient la justice, où les maire et échevins tenaient leurs assemblées, des prisons royales, du corps de garde, de quatre-vingt-quatre maisons et de plusieurs détours et magasins détachés, appartenant à la noblesse, à d'anciens officiers, à des magistrats, des bourgeois, des commerçants, marchands et artisans, de fixer les pertes immobilières et mobilières.

« Pour y parvenir lesdits maire et échevins ordonnent qu'il sera formé un état contenant les noms, qualités, âges, enfants et domestiques de chaque particulier incendié ; une estimation de la valeur des maisons et bâtiments qu'ils ont perdu par l'incendie au temps d'*icelle* et une estimation de ce qu'il en coûterait aujourd'hui pour les reconstruire au même état qu'elles étaient alors ; qu'il en sera usé de même pour les bâtiments publics ; que la perte des effets mobiliers et marchandises consumés sera de nouveau constaté par information sommaire sur les lieux.

« Et pour faire lesdites estimations lesdits maire et échevins ont choisi et nommé MM. Demougeot, maître particulier de la maîtrise des eaux et forêts de cette ville ; Jean-Baptiste Boulland, ancien échevin et marchand ; André Auger, ancien contre-maître de la marine, et Joseph Marizy, principaux habitants, les plus experts en bâtiments, qui ont bien voulu accepter ladite commission.

« Et lesdits maire et échevins s'étant encore transportés sur les lieux avec les S^rs^ experts en présence de M. le subdélégué de l'intendance de Champagne au département de St-Dizier, après avoir vu et examiné les ruines de tous les bâtiments incendiés, avoir entendu les habitants désintéressés comparants et qui

ont été à portée de connaître et voir sur l'état du mobilier et des marchandises de chacun des incendiés, sur ce qu'il pouvait leur avoir été possible de soustraire aux flammes et à la perte, et sur les meubles, effets et marchandises qui n'avaient pu être enlevés de l'embrasement général et avoir fait prendre l'état des âges, enfants et domestiques des personnes incendiées ; il est résulté de toutes les opérations ci-dessus que le nombre des personnes incendiées, compris les enfants, les domestiques, est de 504, non compris 2 femmes et 1 enfant qui ont péri dans l'incendie ;

« Que le nombre des maisons et bâtiments particuliers incendiés est de 85 ;

« Que l'estimation desdites maisons, édifices publics est montée à 1.126.960 livres ;

« L'estimation des effets mobiliers et marchandises consumés par les flammes, à 242.500 livres ;

« Celle des sommes nécessaires pour reconstruire les maisons et bâtiments comme ils étaient lors de l'incendie, à la somme de 1.442.350 livres.

« Les maire et échevins observent que les registres, minutes et papiers, tant de l'hôtel de ville que des juridictions du bailliage, de la maîtrise et autres ont été enlevés aux flammes, à l'exception de quelques papiers inutiles que les officiers de ces juridictions ont déclaré être de peu d'importance.

« Fait et clos à Saint-Dizier, le 30 août 1775, et ont, lesdits experts et subdélégué, signé avec les officiers municipaux et le secrétaire-greffier. »

Signé : « MARTIN, DEMOUGEOT, HUTIN, AUGER, CLÉMENT, MARIZY, LE BLANC, DALLICHAMPS, MATHIEU, BOULLAND, BRIQUET. »

Nous n'ajouterons rien à cette relation officielle. Mais, avant d'exposer les mesures prises pour venir en aide

à tant de misères, il convient de relever dans le procès-verbal de la municipalité la constatation des idées d'indépendance et de mépris de toute autorité dont les premières manifestations ont été déjà signalées dans le cours de cette étude. A mesure que nous approcherons des époques si troublées de la Révolution, nous verrons surgir, en petit nombre, il est vrai, pour l'honneur de notre cité, mais avec une audace d'autant plus grande qu'elle s'appuyait sur la passivité des honnêtes gens, ces mêmes individus qui insinuaient aux bourgeois qu'*ils ne devaient ni obéissance ni honneurs* aux magistrats municipaux et qui cherchaient *à rompre le lien de subordination.*

Il fallait donc tout d'abord nourrir et loger les malheureuses victimes de l'incendie, et l'administration municipale, rassemblée chez M. Dallichamps, lieutenant de maire, songea à utiliser les vastes bâtiments inoccupés dans les dépendances du château.

Le 22 août, vers dix heures du matin, MM. Le Blanc, échevin, et Clément, procureur du Roi, furent envoyés auprès du gouverneur pour le prier de mettre à la disposition des incendiés les casernes du château en ce moment vides de troupes.

Mais il paraît que M. de Castéja n'aimait pas à être dérangé à une heure aussi matinale, car la dame Richardin, femme de chambre, répondit à la députation qu'il était impossible de le voir et de lui parler parce qu'il n'était pas encore levé.

On lui adressa donc la lettre suivante :

« Monsieur, nous avons eu l'honneur de vous dépu-
« ter MM. Le Blanc, échevin, et Clément, procureur du
« Roi. Ils n'ont pu avoir celui de vous parler. Le motif
« de leur députation était de vous représenter que le
« malheur qui vient d'arriver a réduit une quantité

« considérable de malheureux à la plus extrême misère « et sans aucun asile ; que le Roy a fait construire « dans la cour du château des casernes pour le loge- « ment d'un bataillon de milice qui était en dépôt à « St-Dizier. L'humanité ne nous permet pas de négli- « ger la moindre circonstance pour procurer des asiles « à ces honnêtes et malheureux citoyens. Nous espé- « rons que vous voudrez bien vous y prêter et permet- « tre que nous logions ce que nous pourrons de ces « citoyens dans les casernes. Nous vous prions de nous « faire réponse le plus promptement afin que nous « puissions leur procurer des logements.

« Nous sommes avec respect, Monsieur, vos très « obéissants serviteurs.

« Hutin, Le Blanc, Dallichamps, Dallichamps, Ma- « thieu, Clément. »

A cette requête si naturelle le gouverneur répondit :

« Personne ne partage plus, Monsieur, l'horreur de « l'accident au milieu duquel vous m'avez vu mettre « toutes mes forces, mon argent, mon pain et me ris- « quer tant que je l'ai pu. Les barreaux de la prison « ayant été otés, les lieux pleins d'amas énormes de « bois et d'écailles, les bâtiments jadis arrangés et « réparés pour casernes remplis de quarante milliers « de paille, foin, blé et bois, ma femme grosse de qua- « tre mois et demi frissonnant d'horreur d'avoir des « prisonniers et des étrangers, même des factionnaires « qui peuvent lui paraître un voleur armé, toutes nos « portes intérieures et fenêtres cassées et mauvaises « comme vous savez, je vous supplie par écrit, comme « je l'ai déjà fait verbalement à M. Mathieu en réponse « à MM. de ville, avec qui je vous prie que celle-ci soit « commune, de puiser les ressources que présente

« l'hôpital ou les capucins pour loger les malheureux « que la ville nourrira mieux ensemble; les prison- « niers qui troubleraient, malgré toute précaution, « la santé de ma femme et la pureté de ma maison « sans aucune bonne porte ni fenêtre intérieures. Je « ne vois pas la nécessité. Les caves des magistrats « civils et municipaux, celles de l'hôpital, des capu- « cins peuvent et doivent être prises avant mon bûcher « que le ministre a cessé de regarder comme prison en « cessant de l'entretenir.

« Sur l'état des malheureux sans asile — les ressour- « ces et maisons publiques épuisées — d'abord je choi- « sirai, ainsi que les officiers civils et municipaux et « vous, Monsieur, ceux que je pourrai loger s'il le faut. « Mon avis est en outre que l'on établisse un magasin « et des distributions pour recevoir et mieux distri- « buer les aumônes que nous ferons tous ; qu'on de- « mande à M. l'intendant un détachement de cinquante « hommes du régiment du Roy ; qu'on pourvoie sur le « champ à l'établissement et subsistance de ceux qui « sont ici et que vous soyez sur que pour toute chose « ou provisoire ou nécessaire je ferai l'impossible.

« Mais que vous ou Messieurs de ville, en ce cas qui « me regarde, me donnent rendez-vous pour conférer « ensemble. On va plus vite et on répond mieux, car « je suis si excédé que j'ai peine à griffonner que je « suis votre très humble serviteur.

« Castéja. »

Cette lettre incohérente, mais accusant un profond égoïsme, sans date ni adresse, avait été envoyée par M. de Castéja au subdélégué de l'intendant, Me Martin, qui la transmit au maire.

Le conseil en prit connaissance le 9 septembre et décida que, son auteur n'ayant pas daigné faire réponse

au corps de ville sur la *lettre honnête* qu'il lui avait écrite le 22 août, *après une députation aussi honnête* composée d'un échevin et du procureur du Roi qui n'avaient pu être admis à son audience, ledit Castéja démontrait entièrement dans *sa lettre son insensibilité pour* les malheureux incendiés, réduits à la plus grande calamité et sans aucun asile ; qu'il ne serait fait aucune analyse dudit écrit, *qui n'est que dérision à l'humanité*, mais qu'il serait déposé au greffe de la ville et enregistré.

Le même jour, on envoya à Paris, aux frais de la ville, le Sr Clément (1), curé de Notre-Dame pour solliciter des secours.

Heureusement que tout le monde ne montra pas la même insensibilité que le Sr de Castéja.

Citons en premier lieu l'évêque de Châlons, Mgr de Juigné, qui accourut à St-Dizier, apportant ses consolations et d'abondantes aumônes.

Le 26 août, il publiait, à son retour à Châlons, un mandement animé d'un grand esprit de charité pour stimuler le zèle de ses diocésains en faveur des malheureux incendiés (2).

De son côté, l'intendant, Mr Rouillé d'Orfeuil, adressait un premier secours de 6.000 livres ; le duc d'Orléans donnait 3.000 livres ; le bureau de charité de Paris 480 livres ; les fermiers généraux contribuaient pour 6.000 livres.

Toutes les villes voisines, Joinville, Vitry, Bar, Wassy,

---

(1) Parti le 15 septembre 1775, le curé Clément ne revint que le 20 mai 1776. Son voyage dura donc huit mois et cinq jours et coûta 2,800 l. A cette occasion l'intendant écrivait le 30 juin 1776 : « Cette dépense est bien considérable. Je la regrette d'autant plus qu'il était possible de l'éviter et que cette somme serait fort utile dans les circonstances présentes. »

(2) Voir ce mandement aux annexes, nº 12.

avaient expédié des convois de provisions, de vêtements, etc. Wassy même, oubliant ses anciens griefs contre Saint-Dizier, offrait de prêter à la ville 15.000 l. pendant 5 ans et sans intérêts.

La ville avait en effet bien besoin d'aide pour parer aux nécessités les plus urgentes d'une situation aussi déplorable.

Le 11 septembre, M. Hutin exposait au conseil qu'on avait été obligé de subvenir à toutes sortes de dépenses, telles que la réparation du matériel des pompes, cordages, perches, échelles, usé ou fatigué par un exercice aussi long, puisque les pompes étaient encore en batterie le 7 de ce mois pour éteindre les caves des Srs Cauroy, fondeur, et Percin, menuisier, toujours embrasées à cause des charbons et des bois qu'elles renfermaient. Il avait encore fallu pourvoir à la nourriture des ouvriers employés pendant l'incendie et depuis au déblaiement des matériaux, à celle des troupes accourues de Wassy et des brigades de maréchaussée appelées pour maintenir l'ordre, soit plus de 10.000 livres dépensées. Enfin on devait s'occuper d'assurer le logement des incendiés en élevant des baraques en planches qui permettraient d'attendre la reconstruction des maisons.

On voit que, si la catastrophe avait été terrible, elle n'avait pu abattre les courages. Chacun se mit donc résolûment à l'œuvre pour réparer aussi vite et aussi complètement que possible les désastres communs et privés.

Quand on examine l'état des pertes dressé par les soins de la municipalité, on est frappé de la modération qui a présidé aux évaluations et du désintéressement des personnes riches refusant leur part dans les secours pour en faire profiter les familles moins fortunées.

De son côté, l'administration se multipliait pour soulager ses concitoyens (1). Elle établissait des ateliers de charité où les indigents trouvaient un travail assuré, et de ce chef dépensait 1.694 l. 16 s. 3 d. Elle achetait du blé pour nourrir les habitants et perdait 3.654 l. 2 s. sur la revente qu'elle leur faisait. Le 7 décembre 1775, la dette de la communauté s'élevait à 19.432 l. 7 s. 2 d. Mais il était dû par le receveur général des domaines et bois de la généralité de Champagne une somme de 97.900 livres représentant la réserve des forêts communales vendue par M. Legrand, maître des eaux et forêts, le 29 novembre 1774, en vertu d'un arrêt du conseil du 13 septembre précédent.

Grâce à cette ressource, on pouvait parer à toutes les nécessités du moment, et même, nouvelle preuve de la constante sollicitude dont avait toujours été l'objet l'instruction publique, le conseil constituait une pension de 100 livres au profit du sieur Pierre Maugery, premier maître d'école de la Noue et chantre à l'église, forcé par ses infirmités de prendre sa retraite après 22 ans de services. Il fut remplacé par Claude Baujard, maître d'école à Thiéblemont, après épreuves passées devant l'assemblée du corps de ville.

---

(1) « Pour prévenir de nouveaux malheurs, les officiers de police, assistés d'un architecte, d'un maître maçon et d'un maître charpentier, visitèrent toutes les maisons de la ville et des faubourgs. Le procès-verbal dressé par eux les 30 septembre 1775 et jours suivants constate qu'ils ont trouvé dans la Ville 34 *des maisons restantes*, dans Gigny 70 et dans la Noue 155 maisons dont les cheminées étaient *défectueuses et pouvaient occasionner un nouvel incendie*, de sorte qu'il n'y avait *que 67 maisons, sur les 326 formant l'ensemble de la cité*, dont les cheminées fussent à l'abri de la critique. »

Extrait d'un mémoire produit en 1776 au parlement de Paris par le Sr Lalauze, avocat du Sr Le Blanc, md de bois à Saint-Dizier.

CHAPITRE XVII.

—

Suites de l'incendie de Saint-Dizier.

1775-1791.

—

Dès le 22 août 1775, l'évêque de Châlons, accouru à Saint-Dizier, avait institué un bureau de charité pour centraliser les secours accordés aux sinistrés.

Ce sont les travaux de ce bureau que nous allons succinctement mettre en lumière avant de poursuivre nos recherches concernant l'histoire municipale de Saint-Dizier.

Voici d'abord l'acte d'établissement du bureau de charité :

« Ce jourd'hui 22 août 1775, Monseigneur l'évêque, comte de Châlons, pair de France, ayant invité les trois curés de cette ville, le lieutenant-général du bailliage de la ville, le procureur du Roy du même siège, MM. Hutin, maire — Le Blanc, échevin — Demougeot, maître particulier — de Villiers et Contenot, écuyers — Martin, subdélégué et Ambonville, président du grenier à sel, Monseigneur après avoir fait envisager à ces Messieurs les espérances que la ville de Saint-Dizier a droit de concevoir de la libéralité du Roy et de la

charité des fidèles après le désastre affreux qu'elle vient d'éprouver par l'incendie du 19 au 20 août, leur a proposé de vouloir bien se charger de distribuer les secours.

ARTICLE 1er.

« Tous les biens provenant des aumônes, quêtes, bienfaits et de quelque part qu'ils viennent, seront remis à la caisse de la recette du présent bureau et administrés par lui conformément à son établissement. En conséquence :

ART. 2.

« Tous Messieurs du bureau s'obligent à remettre entre les mains du receveur qui sera nommé, toutes les aumônes qui sont ou pourront leur être confiées, renonçant par amour de l'ordre à toutes distributions et charités personnelles.

ART. 3.

« Le bureau ayant reconnu qu'avant tout, il convenait de choisir dans les douze personnes qui le composent (1), un receveur ou trésorier, M. Demougeot, maître particulier des eaux et forêts, a été sur le champ élu et nommé d'une voix unanime pour en faire les fonctions, ce qu'il a accepté.

---

(1) Mgr l'évêque de Châlons ;
MM. Buirette, curé de Gigny ;
Tabary, curé de la Noue ;
Clément, curé de la Ville ;
Hutin (Antoine-Nicolas), maire ;
Le Blanc, échevin ;
Martin, subdélégué de l'intendant ;
Gillet, lieutenant-général du bailliage ;
Gauthier, procureur du Roi au bailliage ;
Demougeot, maître particulier des forêts ;
Ambonville, président du grenier à sel ;
de Villiers, écuyer ;
Contenot, id.

ART. 4.

« Le bureau s'assemblera par assemblées ordinaires tous les lundis de chaque semaine, sans billet de convocation, à 2 heures de relevée au lieu désigné dans son établissement, (la salle de l'hôpital) et en cas de fêtes chomées ce jour-là même ou le mardy, l'assemblée sera de droit remise au premier jour non empêché.

« Lorsqu'il y aura raison de s'assembler par extraordinaire, le bureau sera convoqué par billets signés de celui de MM. les curés qui sera en exercice, lequel exercice, suivant leur convention, sera par mois entre eux, et suivant la même convention M. le curé de Notre-Dame convoquera le premier mois, c'est-à-dire le mois de septembre jusqu'au 1^er^ octobre prochain ; M. le curé de Gigny, le mois suivant, et M. le curé de la Noue ensuite. Et en cas d'absence ou maladie, se suppléront selon le même ordre, sans dérogation de leurs mois.

ART. 5.

« Les assemblées extraordinaires n'auront lieu que quand elles auront été concertées entre M. le receveur et M. le curé en exercice.

ART. 6.

« Tous les objets qui concerneront le bureau, excepté les distributions de fonds qui n'excéderont pas la somme de 300 l. pour une fois, seront bien arrêtés à la pluralité des voix de ceux qui composeront le bureau, lequel ne pourra jamais rien arrêter qu'il ne soit au moins composé de six personnes. Et quand les objets de distribution excéderont 300 l. il sera composé de neuf personnes et ne pourra décider que par la réunion de sept voix.

ART. 7.

« Les délibérations seront inscrites sur un registre particulier, signées dans le bureau même et seulement de ceux qui auront composé l'assemblée.

ART. 8.

« Messieurs du bureau conviennent que les voix, dans tous les bureaux, seront recueillies par le curé qui sera en exercice pour la convocation des assemblées extraordinaires.

ART. 9.

« Un de [ces] Messieurs sera en exercice par mois pour s'informer des besoins les plus urgents des incendiés et veiller au plus grand bien de la présente administration, lequel fera son rapport au premier bureau et requerra même une assemblée extraordinaire s'il est besoin. M. le curé de la Noue se charge du mois de septembre, à l'expiration duquel il sera nommé un successeur pour les mêmes fonctions.

ART. 10.

« Toutes les députations ou voyages jusqu'à Châlons et pareilles distances seront aux frais de MM. du bureau en général, sans toucher aux deniers de la caisse.

ART. 11.

« Toutes les recettes et dépenses seront portées sur un registre coté et parafé par Me Martin, subdélégué, et ce registre sera apposté à tous les bureaux.

ART. 12.

« Les distributions se feront en exécution des délibérations et sur des mandats signés au moins de trois membres.

ART. 13.

« Le receveur rendra ses comptes tous les ans par recette et dépense; lesquels comptes ne pourront être arrêtés que dans les bureaux composés au moins de dix personnes. L'année sera révolue au premier septembre.

ART. 14.

« Tous les papiers, lettres, etc., seront remis par

tous les membres entre les mains du trésorier, lequel en fera une note pour y recourir au besoin.

ART. 15.

« Outre le registre des délibérations et les deux de recettes et dépenses, il y aura un quatrième registre composé d'autant d'articles qu'il y aura d'incendiés et de personnes qui seront dans le cas de participer aux aumônes dont le bureau aura l'administration. Au-dessous de chaque article il sera laissé des feuilles suffisantes pour écrire les noms, qualités, familles et besoins de chacun des incendiés, et les sommes, effets et autres aumônes qu'il aura reçues. »

Approbation de l'intendant.

« Nous, intendant de la province et frontières de Champagne, avons approuvé et autorisé, en ce qui nous concerne, le bureau de charité établi ci-dessus pour le soulagement des incendiés de St-Dizier.

« Fait le 3 septembre 1775.

Signé : « ROUILLÉ. »

Les membres du bureau se mirent immédiatement à l'œuvre et, lors de leur première réunion, le 4 septembre, ils reçurent de M. Gauthier, président trésorier de France et secrétaire de l'intendant de Champagne, un ordre pour toucher une somme de 6.000 livres sur M. Demeaux, receveur des tailles de l'élection de Vitry, à l'effet de faire construire des baraques destinées aux incendiés sans logement et de fournir des outils aux ouvriers qui les auraient perdus.

Le Sr Thirion, architecte à St-Dizier, fut chargé de surveiller et de diriger les travaux.

Le 5 septembre, le bureau procédait à l'adjudication au rabais de la construction des logements provisoires.

Furent déclarés adjudicataires : Colin, charpentier à St-Dizier, de 16 baraques à construire sur l'ancien emplacement de la halle ; Louis-Pierre Baudesson, charpentier à Villiers-en-Lieu, de 10 autres rue du

Grand-Sauvage (1) ; Nicolas Doyen père et fils, de St-Dizier, de 8 autres aux nouvelles promenades.

Le 11 septembre, la menuiserie, les ferrements et les vitraux de toutes les baraques furent adjugés aux Srs Louis Lavocat, François Molandre, Toussaint Périn, Nicolas Molandre, maîtres vitriers et menuisiers à St-Dizier ; Nicolas Ragrenaux, Claude Gayot, Nicolas Dubois, serruriers audit lieu.

La construction de ces logements fut menée avec tant d'activité, qu'on put les livrer aux malheureux habitants sans asile le 1er octobre suivant. Le bureau prêtait gratuitement ces baraques, tout en se réservant le droit de les vendre, pour le prix en être versé à la caisse commune des incendiés.

Mais il ne suffisait pas de fournir le pain et l'abri ; il y avait encore d'autres nécessités auxquelles il était urgent d'aviser.

C'est ainsi que, le 18 septembre, pour retenir le Sr Cosson, incendié, chamoiseur, *attendu que son commerce donnait de l'occupation à plus de cent personnes, ce qui faisait subsister la plupart d'entre elles et entretenait les autres dans le goût du travail*, le bureau lui assurait pendant six mois, dans la maison du Sr Gauthier, procureur du Roi au bailliage, un logement dont le loyer, montant à 72 livres, était payé sur les fonds de la caisse commune.

En outre, le 25 septembre, on lui avançait une somme de 1.500 livres, remboursable au 1er janvier 1776, pour lui permettre de reprendre sa fabrication et d'occuper ses ouvriers.

Du 16 octobre 1775 au 25 juin 1776, on distribua à divers, à titre de secours, une somme de 6.358 livres et 387 boisseaux de blé.

Le 6 mai 1776, le Sr Buquet, de Vitry, ayant envoyé une somme de 443 l. 16 s. qui ne devait pas entrer

(1) Aujourd'hui, rue de l'Hôtel de ville.

dans la caisse commune, mais être employée en achat de pain, souliers, vêtements, etc., on dépensa :

Pour 15 paires de souliers.	26l 5s
Pour pain à 2 sols la livre	403
Pour divers objets de vêtements.	37 4
Total.	466l 9s

D'où un excédent de 22 l. 13 s. payé par le bureau.

Le 22 juillet 1776, il y avait en caisse :

Dons divers	72.933l 19s 10d
Secours accordés par le Roi, arrêt du 7 mai 1776.	30.000
Secours voté par le conseil municipal le 10 juillet 1776.	60.000
Total	162.933l 19s 10d

Le bureau décida qu'une somme de 150.000 livres serait répartie au marc la livre de la valeur des bâtiments incendiés, suivant l'estimation portée au procès-verbal des officiers municipaux du 28 août 1775, à l'exception des bâtiments publics et de 6 maisons particulières simplement dégradées.

Quant au reste de la somme, soit 12.933 l. 19 s. 10 d., on convint de le mettre en réserve avec les autres secours qui pourraient être versés, notamment ceux provenant de la quête ordonnée par l'archevêque dans les paroisses de Paris.

La valeur des maisons incendiées, dont les propriétaires étaient maintenus sur la liste des indemnités, s'élevait à la somme de 561.300 livres.

L'intendant et l'évêque autorisèrent, le 18 mai 1777, la répartition d'une somme de 142.000 l., et le marc pour livre fut fixé à 5 sols deux tiers et un vingt et unième de denier (5 s. 2/3 1/21).

Le tableau ci-dessous présente, avec les noms des incendiés, l'estimation des immeubles détruits et les sommes distribuées conformément aux décisions du bureau :

NOMS DES INCENDIÉS.	Estimation des pertes.	Sommes distribuées.		
		Livres.	Sols.	Deniers.
Joseph Scwesbach, dit Fontaine, orfèvre...	7.500	1.897	6	5
Veuve de Thoiras.....	15.000	3.794	12	10
Claude Caunois, fondeur en cuivre.....	7.500	1.897	6	5
Jérôme Barbe.....	3.000	758	18	7
François Vivier, cordonnier.....	4.500	1.138	7	10
Veuve Antoine Desniaux.....	4.500	1.138	7	10
Veuve Pierre-François Lucot.....	4.500	1.138	7	10
Joseph-Claude Dubois, pâtissier.....	6.000	1.517	17	2
Joseph Panisset.....	3.000	758	18	7
Jean Auger, vigneron.....	1.800	455	7	1
Claude-Louis Gillet, boulanger.....	10.500	2.655	15	
Les hérit. du Sr Lemaire, anc. greff. de la ville	9.000	2.276	15	8
Jean Lucot, épicier.....	12.000	3.035	14	4
François Courrier, chamoiseur.....	12.000	3.035	14	4
François-Bonaventure Molandre, vitrier....	4.500	1.138	7	10
Alexandre de Fresne, chevalier de St-Louis	18.000	4.553	11	5
Gérard de Trévcray id.	18.000	4.553	11	5
Marie-Barbe Meyé, marchande.....	9.000	2.276	15	8
Jean-Baptiste Barastiquet, vitrier.....	3.000	758	18	7
Louis-Nicolas Eustache, bourgeois.....	16.500	4.174	2	2
Claude Périn, épicier.....	7.500	1.897	6	5
Jean-Claude Fournier, libraire.....	4.950	1.252	4	8
Alexis Lucot, invalide, menuisier.....	3.000	758	18	7
Pierre-Nicolas Royer, avocat.....	14.950	3.781	19	10
François Haltier, chamoiseur.....	6.000	1.517	17	2
Claude Chiquard, boulanger.....	9.000	2.276	15	8
Nicolas Royer, boulanger.....	17.250	4.363	16	10
Charles Doquin, perruquier.....	3.000	758	18	7
Sébastien Hannequin, pâtissier.....	7.500	1.895	6	5
François Mahuet, avocat.....	13.500	3.415	3	7
Gérard du Breuil, chevalier de St-Louis.....	21.000	5.313	10	
Jean-Baptiste Maillard, armurier.....	3.000	758	18	7
Veuve Pierre Antoine, bourgeoise.....	9.000	2.276	15	8
Nicolas Guillemin, cabaretier.....	3.600	910	14	3
Les héritiers de Boulinvaux, absent.....	2.500	632	8	10
François Dubois, serrurier.....	1.500	379	9	4
Nicolas-François Vivier, cordonnier.....	2.250	569	3	11
Pierre Vivier, fripier.....	3.000	758	18	7
François Marizy, épicier.....	7.500	1.898	6	5
A reporter.....	309.800	78.371	10	4

NOMS DES INCENDIÉS.	Estimation des pertes.	Sommes distribuées.		
		Livres.	Sols.	Deniers.
Reports.....	309.809	78.731	10	4
Marianne Marizy, fille bourgeoise.....	4.500	1.138	7	10
François Roussel, cordonnier.....	4.500	1.138	7	10
Mathieu Muffat, cocassier.....	3.000	758	18	7
François Drosne	12.000	3.035	14	4
Nicolas Maron, marchand drapier	12.000	3.035	14	4
Antoine Cosson, chamoiseur.....	10.500	2.655	15	
Pierre-Claude Marcelot, cordonnier.....	4.500	1.138	7	10
Nicolas Cosson, chapelier	3.000	758	18	7
Joseph Reybet, chapelier.....	3.000	758	18	7
Jean-François Noël, charpentier.....	12.000	3.035	14	4
Veuve Luc Mahon, bourgeoise.....	10.500	2.655	15	3
Veuve François Godard, bourgeoise.....	12.000	3.035	14	4
Jean-Baptiste Clément, bourgeois.....	21.000	5.313	10	
Dlle de Villiers, noble.....	11.250	2.845	18	7
Dame veuve d'Amfreville, marquise.....	15.000	3.794	12	10
Halotel, d'Eclaron, absent.....	16.500	4.174	2	2
Pierre-Nicolas Louis, arpenteur.....	9 000	2.276	15	8
Veuve Alexis Guillaume, absente.....	2.400	607	2	10
Foureau, chirurgien	9.000	2.276	15	8
Jean Colin, voiturier.....	5.100	1.290	3	7
Pupin, absent	3.600	910	14	3
Veuve François Varinot, traiteur.....	1.500	379	9	4
Les héritiers du Sr Legrand.....	2.500	632	8	10
Marguerite Contaut, bourgeoise.....	3.000	758	18	7
Toussaint Périn, menuisier.....	5.250	1.328	2	6
Veuve Godard, bourgeoise.....	3.450	872	15	4
Nic.-Louis Manicler, aveugle des Quinze-Vingts	3.900	986	12	2
Pierre-Henry Colot, garde de bois.....	3.000	758	18	7
Dame veuve Olivier, noble.....	3.750	948	13	3
Nicolas Doyen, charpentier.....	3.000	758	18	7
Thiellement, ancien exempt.....	9.000	2.276	15	8
Jacques-Antoine Bernardin, épicier.	12.000	3.035	14	4
Les héritiers Mallebranche, absent.....	4.500	1.138	7	10
Alexis Lepot, cuiseur.....	3·000	758	18	7
Dlle Dehaut, bourgeoise.....	7.500	1.897	6	5
Nicolas-Louis Lavocat, vitrier.....	1.800	455	7	1
Totaux	561.300	141.994	10	10
Somme à distribuer..		142 000	»	»
Reste.....		4	1	2

Depuis cette époque et à diverses reprises, le bureau distribua encore d'autres secours, et, le 16 mars 1779, le chiffre des sommes encaissées et versées aux incendiés s'élevait à 187.549 l. 9 s. 6 d.

La dernière réunion du bureau eut lieu le 22 prairial, 2e année républicaine, avec l'assistance de MM. le Blanc père, Gillet, Ambonville, Boulland, Clément, Martin-Ferrand et Hutin, qui remirent les registres et les pièces à l'appui entre les mains des officiers municipaux et en reçurent décharge.

CHAPITRE XVIII.

—

Suite du règne de Louis XVI.

1776.

—

Nous reprenons la relation des événements municipaux, interrompue par les détails qui précèdent.

Toujours soucieux des intérêts et des droits de la ville, le conseil décidait, le 9 février 1776, qu'il ferait présenter à la ratification royale les chartes assurant à Saint-Dizier les privilèges que les diverses juridictions rivales n'avaient pas cessé de battre en brèche.

M. Clément, curé de Notre-Dame, alors à Paris, fut chargé de cette mission, et à cet effet on lui envoya l'expédition en latin de la charte de 1228; celle de l'arrêt du conseil du 24 avril 1674, confirmant la ville dans l'abonnement de la taille à 5.000 livres; l'original en parchemin des lettres du roi Louis XV de janvier 1728, par lesquelles les habitants étaient maintenus et conservés à perpétuité dans les droits, exemptions, franchises, immunités et privilèges accordés par ses prédécesseurs, et la grosse sur parchemin de l'arrêt d'enregistrement de ces lettres au parlement le 23 février; les lettres de confirmation du 1er novembre

1306 par Jean de Dampierre; du 13 juillet 1442 par Jean de Vergy, seigneur souverain de Saint-Dizier; du mois de décembre 1594 par le Roy très chrétien Henri de Bourbon, roy de France et de Navarre; de septembre 1600 par le même.

Louis XVI ne confirma les privilèges de la ville que le 6 mars 1781.

Dans l'intervalle parut une ordonnance royale, datée de Versailles le 26 février 1776, par laquelle un conseil de notables était adjoint au conseil de ville pour représenter d'une façon plus large la communauté des habitants.

Le Roi avait fait choix, pour remplir ces fonctions, de MM. Clément, curé de Notre-Dame, de Villiers et Contenot, gentilshommes, Garnier, officier retraité, Gillet, président, lieutenant général au bailliage, Augerand, lieutenant du trésorier de France, Demougeot, maître particulier des eaux et forêts, Marizy, médecin, Jean-Baptiste Boulland des Forgettes, bourgeois, et de Lioncourt, directeur de la poste aux lettres.

Les notables devaient être appelés aux réunions du conseil et prendre rang après les officiers municipaux.

Cette adjonction des notables n'avait rien d'hostile aux personnes qui composaient la municipalité. Elle avait été réclamée par l'intendant de Châlons, qui voulait être plus complètement éclairé sur la demande que le marquis de Castéja venait de renouveler au sujet de l'accensement du château. En effet, en transmettant, le 10 mars 1776, l'ordonnance royale du 26 février, M. de Rouillé insistait sur la nécessité d'une représentation plus nombreuse que celle des sept membres du conseil actuel, du zèle et de l'honnêteté desquels il se plaisait d'ailleurs à rendre bon témoignage, lorsqu'il s'agissait de *délibérer sur les affaires*

communes qui dans les circonstances présentes méritaient encore plus d'attention.

L'installation des notables eut lieu le 17 mars 1776 et le maire leur souhaita la bienvenue en ces termes :

« Messieurs, le Roy s'occupant sans cesse du bonheur de ses sujets et de leur avantage, Sa Majesté a jugé nécessaire d'établir dans cette ville un conseil de notables pour veiller de concert avec les officiers municipaux au bien et à l'avantage de la ville et par son ordonnance du 26 février dernier signée : Louis et plus bas : Bertin, vous a choisis et nommés à cet effet, voulant que vous soyez appelés aux assemblées de la ville pour vous occuper avec nous de ce qui peut être utile à son bien et à son avantage.

« M. l'intendant nous a adressé cette ordonnance qui était accompagnée d'une lettre en date du 10 de ce mois par laquelle il nous engage à vous appeler, Messieurs, à toutes nos assemblées pour nous aider de vos sages conseils qui ne peuvent que nous être très utiles et donner beaucoup de poids à nos délibérations.

« En mon particulier, je ne vous le dissimulerai pas, Messieurs, j'ai reçu les ordres du Roy avec la plus grande satisfaction. Je ne doute nullement que Messieurs mes confrères ne soient pénétrés des mêmes sentiments. Leur zèle, leur amour et leur dévoûment au bien et à l'avantage de cette ville m'en sont un sûr garant, et si M. Demougeot n'eût pas été, dans le moment où j'ai reçu l'ordre du Roy, prêt à partir pour la campagne, j'aurais avec le plus vif empressement convoqué sur le champ une assemblée, où vous eussiez été invités, pous vous faire part de ladite ordonnance.

« En effet que ne devons-nous pas nous promettre,

« mes confrères et moi, au bonheur de nous trouver « associés à des collègues, à des coopérateurs sages, « éclairés, honnêtes et pleins de zèle pour l'avantage « public, et dont les conseils bien pesés ne pourront « jamais que nous conduire à une bonne admi- « nistration !

« A mon égard, Messieurs, je puis vous protester « que j'apporterai dans votre société le cœur d'un ami, « les tendres sentiments de la confraternité, et j'ose « espérer que vous me trouverez dans tous les temps « franc, sincère, appliqué, d'un caractère liant et que « je contribuerai avec vous à entretenir dans l'admi- « nistration cet esprit d'union et de concorde sans « lequel on se flatterait en vain de faire régner l'ordre « au maintien duquel nous devons tous concourir « unanimement. »

Après ces quelques paroles, qui reçurent l'approbation unanime, le maire rappela que la requête du marquis de Castéja avait déjà été combattue en 1774 et que la réponse de la ville avait été signée par soixante-huit des principaux habitants, ecclésiastiques, gentilshommes, chevaliers de Saint-Louis, magistrats, avocats, bourgeois, négociants et autres ; que, le 20 octobre de la même année, l'intendant de Châlons avait adressé à M. Cochin, intendant des finances, le mémoire de la municipalité sollicitant au profit de la ville l'accensement du château, et que le contrôleur général des finances, s'étant fait rendre compte de cette affaire, avait rejeté la requête du sieur de Castéja, sans se prononcer sur celle de la ville, qui était toujours pendante au conseil du Roi ;

Que lors de l'incendie des 19-20 août 1775, les officiers municipaux avaient demandé au sieur de Castéja l'autorisation de loger les incendiés dans les casernes

inoccupées du château ; que leur proposition avait été inhumainement repoussée. C'est dans ces conditions que ledit de Castéja venait présenter à nouveau sa requête, en affirmant que l'avis contraire du 7 septembre 1774 n'était pas conforme au vœu général des habitants.

L'assemblée, après avoir examiné le mémoire de M. de Castéja, reconnut *qu'il avait osé par la plus grande témérité porter aux pieds du trône* des assertions aussi fausses qu'elles sont *absurdes* pour en imposer au Roi et à nos seigneurs de *son conseil et détourner* la source des bienfaits que les infortunés habitants de Saint-Dizier attendent de sa bonté paternelle.

En conséquence, il fut arrêté à la pluralité des voix (10 contre 2) qu'il était de l'intérêt de la ville et des habitants d'obtenir la concession du château et que le mémoire servant de réponse et réplique à celui du sieur de Castéja serait mis au net et qu'il en serait fait deux copies, dont une destinée à l'intendant et l'autre déposée dans les archives de la ville.

Cette affaire traîna en longueur; car, si les proposition du conseil étaient justes et ses offres raisonnables, le marquis de Castéja avait à la cour de puissants amis tout disposés à le servir. La lutte était donc ouverte entre le bon droit et la faveur. Mais, comme le marquis était avant tout un homme fort intéressé, il chercha pendant ce temps à tirer parti des avantages matériels que lui offrait le château, dont le séjour lui était devenu impossible.

Son titre de gouverneur, dont il avait payé la finance, constituait à son profit un véritable usufruit sur tout le domaine pendant sa vie. Il s'empressa donc, le 19 décembre 1776, de céder cet usufruit au sieur Bérault, baron de Courville, capitaine général des chasses du

comte d'Artois, et à Marie-Anne-Thérèse Grossard, sa femme, moyennant 10.000 livres payées comptant et une rente annuelle et viagère de 1.000 livres.

On voit qu'en offrant 200 livres par an pour l'accensement en sa faveur du château de Saint-Dizier, M. de Castéja se ménageait une affaire extrêmement profitable à ses intérêts.

Le 4 novembre 1786, le conseil fut encore appelé à renouveler ses protestations contre l'accensement du château au profit des époux de Courville, qui offraient un cens ridicule de 10 livres, tandis que l'administration municipale en proposait un de 500 l.

Madame de Courville, devenue veuve, obtint, le 19 décembre 1786, un bail emphytéotique de 99 ans, moyennant une redevance annuelle de 600 livres.

Disons de suite, pour terminer cette affaire, que ce bail fut résilié par un décret du 13 août 1792, l'an IV• de la liberté, n°2011. L'assemblée nationale, considérant que les formes prescrites par les lois n'ont pas été observées dans le bail emphytéotique du château de Saint-Dizier et qu'il importe qu'il soit incessamment résilié, puisque chaque moment de délai fait éprouver une perte à la nation, décrète qu'il y a urgence. L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décide que le bail emphytéotique du château de Saint-Dizier, cours, jardins, en faveur des sieur et dame Bérault, est résilié, sauf aux parties intéressées à se pourvoir, conformément aux décrets, pour réclamer, s'il y a lieu, une indemnité relativement aux améliorations qu'ils prétendent avoir faites.

Signé : Danton.

Que se passa-t-il à la suite de ce décret ? Toujours est-il que Madame veuve de Courville, qui s'était remariée à un sieur Pierre Gasson-Daston, directeur

des droits réunis à Epinal, fut déclarée, le 26 février 1807, par le préfet de la Haute-Marne, adjudicataire de la nue-propriété du château de Saint-Dizier, vendu comme bien national, pour un prix de 10.800 fr.

Il faut donc croire que le décret du 13 août 1792 (1) avait été rapporté, et l'on comprend alors que Madame Daston n'ait pas eu de concurrents, puisque l'on se trouvait en présence d'un bail qui avait encore soixante-dix-huit années à courir.

En l'année 1776, la ville avait été autorisée à lever à son nom les offices divers ressortissant à l'administration municipale, afin de pouvoir les rendre électifs, et conserver ainsi l'un de ses privilèges les plus appréciés. Mais il restait encore à acquérir celui de receveur et contrôleur des deniers patrimoniaux et d'octroi.

Cet office était alors la propriété d'un S^r^ Mathieu, comptable, assurément fort honorable, mais peu dévoué aux intérêts communs et fort intéressé. Il demandait à la ville le remboursement au comptant de ses frais d'acquisition, tandis qu'on lui offrait de lui verser le capital en plusieurs termes, en lui servant les intérêts.

Mathieu réclamait une somme de 11.778 l. 14 s. 7 d. et produisait à l'appui de ce chiffre :

1° Deux quittances de finance, l'une de trésorier receveur ancien mi-triennal, l'autre de trésorier receveur alternatif mi-triennal, chacune de 4.000 l., ci . . .	8.000	»	»
2° Deux quittances, l'une de contrôleur vérificateur ancien mi-triennal, l'autre de contrôleur alternatif mi-triennal, chacune de 1.612 l., ci	3.224		
3° Les provisions de receveur desdites charges, leur enregistrement à la chambre des comptes, sceaux compris		48	1 8

(1) Ce décret est entre les mains de l'auteur de ces notes.

4° Les provisions de contrôleur desdites charges	84 12 9
5° Mémoire des frais de sa réception au bureau des finances de Châlons.	392
6° Relief d'adresse au bureau des finances sur les susdites provisions.	30
Total . . .	11.778l 14s 5d

On voit par cet exemple que la vénalité des charges constituait une abondante source de profits, non seulement pour le trésor royal qui avait su multiplier le nombre des offices en les subdivisant, mais encore pour les employés chargés d'expédier les provisions ou les commissions.

Mathieu maintenant, malgré toutes les représentations qui lui étaient adressées, la condition d'un remboursement intégral et immédiat, ce que l'état des finances de la ville ne permettait pas de faire, la négociation avait été rompue le 19 mai 1776. Mais elle reprit peu de temps après à l'occasion d'une recette de 20.000 l. sur laquelle il voulait prélever sa remise.

A ce propos l'intendant écrivit au maire, le 27 août 1776, qu'informé de la prétention du receveur d'exiger des droits de recette sur cette somme provenant du produit du quart de la réserve, il trouvait cette exigence très déplacée, parce que cet objet était entièrement étranger à la recette du receveur.

« Au surplus, ajoutait M. Rouillé d'Orfeuil, je pense « que vous ne devez pas tarder de pourvoir au rem- « boursement de ce receveur au moyen des 12.000 l. « que la ville de Wassy vous a prêtées. Faites votre « possible pour accélérer ce remboursement, et alors « vous êtes autorisés à nommer, conjointement avec « les notables, un successeur au receveur dont il « s'agit. »

Le remboursement eut lieu le 23 décembre 1776. On versa au Sr Mathieu 11.770 l. 14 s., plus 232 l. pour diverses avances faites par lui à la ville.

Jean-François Legrand l'aîné, greffier des eaux et forêts à St-Dizier et bourgeois de la ville, fut nommé receveur le 31 du même mois. Il donna pour caution Anne Mollerat, sa mère, veuve de Joseph-Marie Legrand, avocat en parlement, et, pour certificateur de caution, Claude-Joseph Legrand, receveur des amendes de la maîtrise des eaux et forêts.

On lui imposa le règlement ci-après :

« Art. 1er. — Le receveur remettra un bref état mensuel de sa recette, lequel sera visé par un officier municipal, et chaque année il rendra le compte des recettes et des dépenses au plus tard au mois d'avril suivant.

« Art. 2. — Le compte et les pièces seront examinés dans une assemblée des officiers municipaux et des notables.

« Art. 3. — Le receveur ne pourra payer que sur mandats et mandements signés par le maire et un échevin ; et en cas d'absence du maire, par le lieutenant de maire et un échevin.

« Art. 4. — Faute de rendre le compte prescrit par l'article 2, il sera contraint même par corps.

« Art. 5. — Il tiendra un registre coté et parafé par le maire sur lequel seront d'abord enregistrés les revenus de la ville et les charges annuelles ordinaires. Chaque recette sera enregistrée par acte séparé, jour par jour. Les paiements figureront dans un autre article afin que d'un seul coup d'œil les officiers municipaux et les notables puissent connaître l'état de la caisse.

« Art. 6. — Le receveur sera tenu de faire recevoir,

conjointement avec le procureur du Roy de la ville, les cautions et certificateurs de cautions présentés par les adjudicataires des bois et revenus de la ville, et il sera caution de la solvabilité desdits et responsable des non-valeurs.

« Art. 7. — Il n'aura pas voix délibérative et prendra rang, dans les cérémonies publiques, après le secrétaire-greffier titulaire.

« Art. 8. — Il fournira caution pour 10.000 l. et des certificateurs de caution tenus solidairement avec lui.

« Art. 9. — Son traitement sera de 400 l. à charge de fournir les registres et papiers nécessaires. »

Nous donnons aux annexes le budget de la ville pour 1776 (1).

Il est divisé en trois parties :

La première, charges annuelles et indispensables, s'élève à	11.378l 10s
Elle comprend les gages des employés, les traitements des instituteurs, les pensions, etc.	
La seconde, charges et dépenses sujettes à variation, c'est-à-dire les travaux d'entretien, fêtes publiques, frais de bureau et d'administration, est arrêtée à	2.410
La troisième, charges ordinaires susceptibles de suppression, prévoit une dépense de . .	640
Applicable aux repas de corps des officiers municipaux, aux indemnités accordées aux prédicateurs et à la compagnie de l'Arquebuse.	
Total général	14.428l 10s

(1) Voir annexe n° 13.

CHAPITRE XIX

—

Reconstruction de l'église Notre-Dame.

1777 — 1789.

—

Cependant l'administration, mettant à profit la destruction presque totale de l'ancienne cité, faisait surgir des ruines accumulées par l'incendie une ville plus belle, mieux bâtie, percée de larges rues bien alignées et qui, brisant sa ceinture de remparts désormais inutiles, allait en quelques années, par de nouvelles constructions, se réunir aux faubourgs jusqu'alors séparés.

Le Sr Desclozetz, ingénieur de la province, avait été envoyé à St-Dizier par l'intendant pour dresser le plan de la reconstruction projetée.

On décida que la rue principale du Grand-Sauvage, aujourd'hui rue de l'Hôtel de ville, partant du bastion dit *de la Bretesche*, serait prolongée jusqu'à la rue d'Ancerville, près de l'hôpital, en traversant la poterne et les fossés du château. Cette percée entraînait la suppression du cimetière, qui occupait alors un vaste terrain entre la Ville, l'église Notre-Dame et le château.

Il fut reporté sur le bastion inoccupé des Capucins (1), contenant 468 toises de surface.

On démolit la porte de Gigny, qui séparait la rue des Capucins de celle d'Ancerville, et celle des Moulins. Ces derniers ayant été reportés à l'endroit où nous les voyons encore aujourd'hui, leur reconstruction, ainsi que les travaux d'élargissement du canal, avaient entraîné la ruine de la porte contre laquelle ils étaient primitivement adossés.

On ouvrit une voie d'accès pour le faubourg de la Noue à travers le bastion de la Bretesche, qui lui faisait face et qui ne servait plus que de place d'armes.

Les habitants expropriés reçurent, en échange, des terrains à l'entrée du faubourg de la Noue, et de toutes parts on se mit avec ardeur à réédifier les maisons incendiées.

La question la plus grave était le relèvement de l'église Notre-Dame.

Les fidèles se trouvaient à l'étroit dans la chapelle des R. P. capucins que ceux-ci s'étaient empressés d'ouvrir au public. Mais la crainte de ne pouvoir *de leur vivant élever un nouveau temple faisait désirer ardemment aux habitants la reconstruction de l'ancien. Tous les jours ils demandaient cette réparation pour leur consolation.*

Or de nombreux intérêts étaient engagés dans cette reconstruction.

L'église n'était pas, en effet, un édifice entièrement communal. Le duc d'Orléans comme gros décimateur (2), le curé et d'autres particuliers à divers titres

(1) L'exhumation des personnes enterrées dans l'ancien cimetière et le transport des ossements dans le nouveau eurent lieu le 11 mars 1782.

(2) D'après le Sr de Vaveray, président de l'élection de Vitry, le duc d'Orléans, seigneur engagiste, gros décimateur, levait la trei-

étaient tenus de ce chef à diverses charges. Mais les procès engagés entre quelques-uns d'entre eux et la ville au sujet de la part contributive qui leur était réclamée retardèrent l'achèvement des travaux pendant de longues années.

Pour ne pas rompre à tout instant notre récit, nous allons, sans désemparer, exposer les différentes phases de l'entreprise.

Le 18 juillet 1776, le Sr Nicolas Durand, architecte de la province de Champagne, nommé d'office par ordonnance de l'intendant du 25 juin précédent, vint visiter, en présence des officiers municipaux, les parties de l'église restées debout, et, après un examen approfondi, il émettait l'avis que le monument était susceptible d'être réparé dans toutes ses parties, et que les murs et arcs-boutants, avec peu de reconstruction, suffiraient pour soutenir les nouvelles voûtes qu'il était nécessaire de substituer à celles qui étaient tombées à la suite de l'incendie.

Conformément à cet avis, corroboré par celui d'un autre architecte, le Sr Darsonval, l'adjudication des travaux de simple réparation fut tranchée au profit du Sr Paymal, maçon à St-Dizier, moyennant 28.020 livres.

Mais une première déception était réservée à l'administration et à l'entrepreneur. Les murs que l'on avait cru en état de solidité suffisante avaient été calcinés par les flammes et ne tardèrent pas à s'écrouler dès que l'on y mit la main, et leur chute donna lieu à un devis supplémentaire de 5.070 l. 7 s.

---

zième gerbe. Il donnait au curé de la Ville 16 setiers de blé et autant d'avoine, et à celui de Gigny 16 setiers et 4 boisseaux de blé et autant d'avoine.

Au moyen de cette rente, les réparations de chœur et des cancels des églises de la Ville et de Gigny incombaient pour moitié au duc d'Orléans et pour l'autre moitié à chaque curé dans son église.

Pour faire exécuter les travaux de la nef, des travées, du transept et du clocher, qui étaient à la charge de la ville, le conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 28 septembre, autorisa un emprunt de 35.000 l. hypothéqué sur le fonds et la superficie de 72 arpents 71 perches de bois communaux à la Côte-aux-chats, coupés en 1768 et faisant partie des 290 arpents de la réserve.

Cette somme, remboursable en 20 années, fut avancée par :

Dlle Jeanne-Antoinette Dorgye, de Reims, jusqu'à concurrence de	1.000l
Nicolas Dallichamps, de St-Dizier, lieutenant de maire	6.000
L'hôpital de Joinville	28.000

Me Dallichamps, n'ayant pas voulu consentir à la retenue du vingtième et du sol pour livre sur la rente de son capital, fut remplacé, suivant acte Ogier, notaire, du 16 février 1782, par Claude Bernard et Marie-Jeanne Gérardin, son épouse, de Sermaize.

L'écroulement des murs de l'église, tout en augmentant la dépense, détermina le conseil à élargir les bas-côtés de quatre pieds environ, ce qui facilita les transactions avec les propriétaires des chapelles latérales.

Par sentence arbitrale de l'illustrissime et révérendissime évêque Mgr de Saulx-Tavannes, comte de Châlons, pair de France, datée du 12 juin 1723, Joseph Gillet, président au grenier à sel de St-Dizier, avait été maintenu dans la possession de la chapelle Ste-Marguerite, adhérente au collatéral droit de l'église, à charge d'entretien, grosses et menues réparations, et d'une redevance annuelle et perpétuelle envers la fabrique de 5 livres, rachetable à 150 livres.

La chapelle ayant été détruite par l'incendie, Jacques

Gillet, conseiller du Roi, président lieutenant général civil et criminel au bailliage de St-Dizier, et les Sr et Dme de Lomas de Valcourt, demeurant à Châlons, descendants du fondateur, renoncèrent à leurs droits par acte du 6 juillet 1779, contrôlé le 12 du même mois.

Le 12 octobre 1779, la fabrique consentit à la suppression de la chapelle de St-Pantaléon, qui, faisant saillie dans le chœur de l'église, empêchait la régularité et l'alignement de cette partie de l'édifice.

Mais, si la ville employait toutes ses ressources à la restauration de la nef et du clocher, on était loin de trouver la même bonne volonté à la cure et dans les bureaux du duc d'Orléans.

On s'était adressé d'abord au curé, le Sr Clément, qui avait prétendu n'être tenu à rien, et, pour se prêter à ses vues, on s'était retourné vers le conseil de Mgr le duc d'Orléans.

Cette démarche n'ayant eu aucun résultat, on eut recours à un jurisconsulte pour *savoir précisément* quels étaient les décimateurs chargés du rétablissement du chœur et des cancels.

Sur avis conforme visant l'article XXI de l'édit de 1695, qui ordonnait que les *ecclésiastiques dans l'étendue de leurs paroisses et subsidiairement ceux qui possèdent des dîmes seront tenus de réparer le chœur*, le conseil fit citer devant le bailliage de St-Dizier le curé de Notre-Dame, à l'effet de procéder au plus vite à la reconstruction du chœur et des cancels.

Mais la ville fut déboutée de sa demande par sentence du 27 août 1783, portant que, la dîme du vin possédée par le curé étant novale (1) et non ancienne et grosse

(1) Les dîmes novales se percevaient sur les terres qui depuis 40 ans n'avaient pas été défrichées.

dime, le titulaire ne pouvait être contraint aux réparations réclamées.

Le curé montra en cette circonstance aussi peu de désintéressement que lors de sa mission à Paris pour obtenir des secours en faveur des incendiés. Le 22 juin, il offrit cependant de ne pas faire lever l'expédition de l'arrêt qui lui donnait gain de cause contre la ville, expédition qui devait coûter 300 livres. Malgré cette gracieuseté, peu onéreuse pour la bourse du Sr Clément, la ville eut encore à payer pour les frais de ce procès une somme de 1.095 l. 14 s. (1).

Le 31 décembre 1784, on décida que l'on ferait assigner, en la grande chambre du parlement, le duc d'Orléans, comme possesseur, en sa qualité d'engagiste, du domaine de St-Dizier, de la grosse dime inféodée à la paroisse.

Mais, après de nombreuses négociations et diverses propositions, on finit par s'entendre, et, le 19 mai 1788, le duc fit verser dans la caisse de la ville 30.000 livres pour la réédification du chœur et des cancels d'après les plans et devis dressés par Me Lebrun, sous-ingénieur des ponts et chaussées, et sous la direction du Sr Joyeuse, architecte. Il s'engagea de plus, pour l'avenir, à subvenir à toutes les dépenses nécessaires d'entretien, de réparation ou de reconstruction.

---

(1) Voici le mémoire produit par le curé Clément :

Honoraires et déboursés payés à Me Martin, avocat en parlement, par M. Clément, défendeur au principal et incidemment demandeur, contre MM. les maire, échevins et gens du conseil, habitants et communauté de St-Dizier pour la procédure à l'occasion de la reconstruction du chœur de l'église Notre-Dame. .	455l 14s
Payé à Me Royer, pour frais de procureur, outre les sommes payées par Me Martin audit Royer	36
Epices aux juges	300
Epices aux gens du Roy	200
Pour les 3 sols pour livre desdites épices	75
Pour les 8 sols pour livre desdits 3 sols.	29
Total	1.095l 14s

La première pierre du chœur fut posée le 3 août 1788 par M. le comte de la Touche, chancelier du duc d'Orléans, qui venait d'arriver à Saint-Dizier et à qui la municipalité s'était empressée d'offrir le vin d'honneur.

A quatre heures du soir, les officiers municipaux, escortés par la compagnie de l'Arquebuse et les milices bourgeoises, vinrent chercher M. de la Touche, descendu chez M. de Mougeot, maître particulier des eaux et forêts, et le conduisirent à l'église, où le curé, entouré de son clergé, récita les prières et donna les bénédictions accoutumées. Après quoi le représentant du duc posa et scella la première pierre, dans l'intérieur de laquelle on enferma deux plaques de plomb contenant les inscriptions suivantes :

« 1° Sous le règne de Louis XVI, le 19 août 1775, le chœur de cette église ayant été incendié avec la nef et la plus grande partie de la ville, il a été reconstruit par S. A. S. Mgr le duc d'Orléans, premier prince du sang. Et cette première pierre a été posée le 3 août 1788 par messire Louis René Madelaine le Vassor, comte de la Touche, chancelier, garde des sceaux, chef du conseil, surintendant des finances et bâtiments de S. A. S. Mgr Louis-Philippe d'Orléans, etc., etc., engagiste de Saint-Dizier.

« 2° Messieurs Antoine-Nicolas Hutin, maire, Charles Ferrand, lieutenant général de police, Nicolas Dallichamps, lieutenant de maire, Jean-Louis le Blanc, échevin, Joseph Mahuet, assesseur (1), Augustin-Nicolas Dallichamps, assesseur, Jean-Baptiste Clément, procureur du Roy et de la ville, Ponce Briquet, greffier, Jean-François Legrand, receveur. »

(1) Assesseurs : conseillers d'un juge d'épée. Le bailli de St-Dizier, étant grand bailli d'épée, avait des assesseurs gradués en droit.

Cette pierre forme le socle du premier pilier du chœur à droite en entrant, faisant face sur la rue au midi.

Les travaux exécutés s'élevèrent à 44.480 l. 5 sols, ce qui mit à la charge de la ville 14.480 l. 5 sols, et ne prirent fin qu'en 1790. La première messe fut chantée le 30 novembre de cette année par le curé Clément, après consécration par lui faite de la nouvelle église, en vertu d'une permission de messire Anne-Antoine-Jules de Clermont-Tonnerre, évêque comte de Châlons, pair de France, datée du 28 octobre 1790.

Malgré les dépenses extraordinaires imposées à la ville par l'incendie de 1775, l'administration municipale trouvait le moyen, grâce à son intelligente activité et à un judicieux emploi des ressources communales, de subvenir à de nombreuses dépenses d'ordre moral et matériel.

Le 11 mars 1777, elle décidait la refonte des cloches de Notre-Dame avec les matériaux des anciennes. Ce travail était confié au sieur Jean-Baptiste Goussel, fondeur à Neufchâteau, qui s'était engagé à livrer deux cloches pesant l'une 3.500 et l'autre 4.500 livres.

Le 17 mars, le conseil votait 300 livres pour permettre à Me Buirette, curé de Gigny, de faire refondre les cloches de son église, la grosse étant cassée et les trois autres manquant d'accord.

Le 30 avril, 118 livres étaient accordées aux R. P. capucins pour divers travaux à leur chapelle.

Le 31 octobre, on rétablissait les honoraires fixés à 120 l. pour le prédicateur de l'avent, 150 l. pour celui du carême, 30 l. pour celui de l'octave du Saint-Sacrement. De plus les deux premiers recevaient le bois nécessaire à leur chauffage.

Le 19 novembre, on accordait au sieur Payart, ancien

exempt, faisant fonction de maréchal des logis de la maréchaussée, une gratification annuelle de 80 l. et à la brigade une somme de 150 l. en considération des services qu'elle avait rendus à la ville et aux habitants.

Le 20 décembre, on achetait au sieur François Huguin, maître plombier à Verdun, moyennant 600 l., une pompe à incendie et deux autres aux sieurs Hachette et Cauroy, de Vitry, moyennant 300 et 1.000 liv.

Le service des pompes fut confié aux sieurs Ragrenaux François, âgé de 23 ans, et Claude-Nicolas Varnier, âgé de 20 ans. Le premier dimanche de chaque mois, ils devaient faire l'exercice des pompes, s'assurer qu'elles manœuvraient bien et vérifier l'état des seaux et autres agrès. En échange, ils étaient exempts du tirage au sort pour la milice (ordre de l'intendant du 30 janvier 1779) et recevaient un gage de 40 l. chacun par an.

Le dimanche 10 janvier 1779, on célébra par un *Te Deum*, chanté avec les cérémonies ordinaires, l'heureuse délivrance de la Reine, qui venait de donner le jour à la princesse Marie-Thérèse-Charlotte, née le 19 décembre 1778 (1).

A cette occasion on distribua, sur billets signés par les curés des trois paroisses, 2.200 livres de pain aux indigents. Une somme de 12 l. en argent fut en outre remise à M^lle^ Grignon pour procurer quelque soulagement aux prisonniers.

Ainsi rien n'échappait à la sollicitude des magistrats municipaux, dirigés par un grand esprit de dévoûment au bien commun et sans cesse préoccupés de subvenir aux besoins de leurs administrés.

Pour se procurer l'argent nécessaire, on eut recours

(1) Cette princesse vécut jusqu'au 8 octobre 1851.

à la recette des octrois, dont le tarif subit de notables modifications. Le 9 mai 1780, l'assemblée générale du conseil et des notables revisa les anciens tarifs et augmenta les droits à percevoir sur les vins, les fers et les bois, en exemptant les objets destinés aux gens de guerre et aux ponts et chaussées et en frappant seulement d'un demi-droit ceux nécessaires aux travaux exécutés par la ville.

Le 6 novembre 1781, on recevait une lettre de l'intendant du 25 octobre, annonçant la naissance d'un Dauphin (1) et invitant les habitants à célébrer par des réjouissances cet heureux événement.

Le conseil décida qu'il assisterait avec les autres juridictions au *Te Deum* qui serait chanté le mardi 27 novembre; que la compagnie de l'Arquebuse et la milice bourgeoise prendraient les armes et feraient escorte aux autorités; que la fête serait annoncée dès la veille par des salves d'artillerie et par les cloches sonnant à toute volée; que les boutiques seraient fermées, les ouvrages suspendus, et qu'à 6 heures du soir les illuminations publiques et privées succéderaient à l'embrasement d'un feu de joie allumé par le maire sur la place d'armes.

Mais la fête ne consista pas seulement en réjouissances publiques ordinaires. Elle eut un caractère plus philanthropique (le mot devenait à la mode), et la ville, pouvant disposer d'une somme de 1.800 livres, employa 400 livres pour le soulagement des pauvres, remit aux dames de charité 24 livres pour les prisonniers et 170 livres à l'hôpital pour les malades et les infirmes.

Et, comme on avait réservé 1.200 livres pour donner des dots à quatre des plus pauvres et vertueuses filles

(1) Mort en 1789.

des trois paroisses qui devraient se marier le jour même où l'on chanterait le *Te Deum*, c'est-à-dire le 27, le 9 novembre le conseil désigna :

1° Catherine Chauvet, fille journalière de défunt Charles Chauvet et Elisabeth Antoine, cuiseurs de pain, fiancée à Pierre-Nicolas Millot, compagnon charpentier, de la paroisse de la Ville ;

2° Anne Chaudel, fille de défunt Arnoud Chaudel, manouvrier, et de Marie-Anne Michalet, fiancée à Pierre Gourdin, vigneron à Gigny ;

3° Marie-Jeanne Viciot, fille de défunt Pierre Viciot et de Françoise Formet, fiancée avec François Chilot, compagnon cordonnier à la Noue ;

4° Marie Blain, fille de défunt Nicolas Blain, marinier, et de Marie-Louise Royer, fiancée à Jacques Duval, marinier à la Noue.

Ainsi, malgré les excitations de l'école soi-disant philosophique, la ville de Saint-Dizier demeurait fidèlement attachée à la royauté, s'unissant à ses joies comme à ses peines, toujours prête à tous les sacrifices pour prouver au Roi qu'elle n'avait pas dégénéré et que ses sentiments étaient exactement les mêmes que ceux qu'elle avait eus pour ses prédécesseurs.

Il y avait bien certainement, ainsi que nous l'avons déjà signalé, chez quelques individus une tendance à rompre avec ces idées anciennes pour se rallier aux nouvelles doctrines, mais ces germes d'opposition étaient encore bien faibles, et l'influence des étrangers pourra seule dans la suite faire sortir nos ancêtres des bornes du respect et de l'attachement qu'ils professaient également pour leurs magistrats municipaux.

Nous ne rencontrerons aucun fait saillant dans les années qui vont s'écouler jusqu'en 1789. La ville panse

ses blessures, et sa principale occupation consiste à soulager les misères de la classe laborieuse, à rendre plus facile l'existence des habitants par des travaux d'amélioration et d'assainissement et par une sage économie des ressources communales.

Néanmoins nous continuerons le dépouillement des registres et des procès-verbaux du conseil de ville, estimant que les faits que nous y recueillerons, bien que sans importance historique, n'en seront pas moins instructifs au point de vue de l'administration municipale au siècle dernier.

Le 15 janvier 1783, le conseil votait une pension viagère de 100 l. au Sr Thirion François, maître d'école et d'écriture, qui comptait 37 années de services, et, pour le remplacer, on ouvrait un concours auquel prenaient part Etienne Breuil, de Ribeaucourt ; Aubriot, de Landricourt ; le Brun, de Bar-le-Duc, et Massenat, de la Neuville. Le programme comportait des épreuves d'écritures ronde, bâtarde et coulée, les règles du calcul, le plain-chant. Breuil fut proclamé maître d'école le 13 mars et reçut, outre son gage de 300 l., 200 l. pour indemnité de logement.

Le 21 février, on avait également voté 300 l. pour l'entretien d'un deuxième régent de langue latine, l'instruction secondaire étant donnée à 80 élèves formant quatre classes de force différente.

Mais, le 16 août 1783, le conseil refusait à la compagnie de l'Arquebuse une somme de 300 l. pour aller, le 10 septembre, à Nogent-sur-Seine prendre part au tir qui devait avoir lieu dans cette ville, attendu que *l'engagement libre et volontaire que les chevaliers de l'Arquebuse de St-Dizier ont contracté pour avoir droit aux tirages des prix généraux n'avait rien de commun avec les intérêts de la ville et que ses revenus devaient être*

employés avec la plus grande économie et pour des dépenses d'utilité publique.

Le 10 décembre 1783, l'intendant faisait connaître la signature de la paix entre la France et l'Angleterre. La guerre, exclusivement maritime, à laquelle le traité du 3 septembre 1783 mettait fin, n'avait eu aucun contre-coup matériel dans notre pays. Cependant la conclusion de la paix excita en France une grande joie, parce que l'on voyait l'Angleterre diminuée dans sa puissance coloniale et dans son orgueil par quatre victoires navales que le bailli de Suffren avait remportées dans les mers des Indes.

Les réjouissances ordonnées à cette occasion eurent lieu le 11 janvier 1784.

Dès la veille, à 6 heures du soir, une décharge de boîtes et les cloches sonnées à grande volée annoncèrent au peuple l'heureux événement. Ces décharges furent renouvelées pendant que l'on chantait le *Te Deum* en l'église des capucins, et dans la soirée. Le corps de ville, entouré de la compagnie de l'Arquebuse et des milices bourgeoises, précédé de violons et autres instruments, parcourut la ville et les faubourgs, s'arrêtant sur les places publiques pour lire la proclamation royale annonçant la paix. A la tombée de la nuit, le maire mit le feu à un bûcher auquel on avait attaché cinquante pétards qui éclatèrent avec fracas et lancèrent de tous côtés des feux de diverses couleurs aux cris d'enthousiasme du peuple. Le tout était accompagné du crépitement de la mousqueterie, chaque bourgeois sous les armes ayant reçu, ainsi que les gardes des bois communaux, deux onces de poudre pour trois décharges.

Varinot, chargé de tirer les boîtes, brûla 21 livres de poudre ; toute la soirée, la population dansa sur les

places et dans les rues brillamment illuminées, au son des violons payés par la municipalité.

En souvenir de la fête, les sergents, les tambours et les fifres de la milice bourgeoise, les archers de ville et les gardes des bois reçurent une cocarde aux couleurs de la ville (bleu et rouge) ; 6.000 livres de pain furent distribuées aux pauvres ; 48 l. furent versées à l'hôpital pour le soulagement des malades, et Mlle Grignon, dame de charité, toucha 24 l. pour les prisonniers.

Le 29 janvier 1784, le conseil accorda une pension de 300 l. à M. Joseph Marizy, ancien conseiller de ville, médecin, qui, pendant plus de 40 années, avait gratuitement prodigué aux malheureux les soins et les secours de son art.

M. Marizy ne jouit pas longtemps de cette pension qui était pour lui surtout un témoignage de la reconnaissance de ses concitoyens. Il mourut le 9 juin 1786.

Le 24 décembre 1784, deux pensions de 40 livres chacune furent accordées à Marie-Jeanne Lucot, épouse d'Antoine Chevillon, chirurgien, et à Marie-Madeleine Arnoud, femme d'Etienne Viciot, compagnon brelleur, maîtresses sages-femmes qui accouchaient gratis les indigents.

L'hiver 1784-1785 devait être particulièrement rigoureux. Aussi la municipalité mit-elle tout en œuvre pour venir en aide aux malheureux que les neiges empêchaient de travailler. On organisa des distributions de pain et de vêtements, et l'on mit à la disposition des dames de charité une somme de 500 livres. Mme de Fresne reçut 200 l. pour les pauvres de la Ville et de Gigny, et Mme Deschamps 300 l. pour ceux de la Noue.

Le 5 avril 1785, on apprenait la naissance à Versailles, le 27 mars précédent, du duc de Normandie qui, à la

mort de son frère aîné, arrivée en 1789, prit le titre de Dauphin et fut le malheureux Louis XVII. La lettre de l'intendant Rouillé d'Orfeuil prescrivait à tous les officiers de ville et des autres juridictions d'assister en corps et compagnie au *Te Deum* qui fut chanté le 8 mai à l'issue des vêpres et suivi des mêmes réjouissances que celles qui avaient eu lieu lors de la proclamation de la paix avec l'Angleterre.

Le 18 novembre de la même année mourait à Paris le duc Louis-Philippe d'Orléans, seigneur engagiste de St-Dizier, et les échevins étaient informés de sa mort le 1er décembre par une lettre de son fils, Louis-Philippe-Joseph, écrite à Paris, au Palais-Royal, le 20 novembre, et conçue en ces termes :

« A Messieurs les maire et échevins de la ville de « St-Dizier, à St-Dizier.

« Très chers et bien amés, le malheur que nous ve- « nons d'éprouver par la perte que nous avons faite « de M. le duc d'Orléans, notre très honoré père, qui « est mort le 18 de ce mois après une maladie dou- « loureuse, nous cause la plus vive douleur. L'attache- « ment que vous avez toujours eu pour notre personne « et pour toute la maison d'Orléans nous persuade que « vous prendrez la plus grande part à ce funeste évé- « nement. Nous ne pouvons, dans une circonstance « aussi triste, lui donner des preuves plus convain- « cantes de notre amour et de notre tendresse, qu'en « implorant le Tout-Puissant pour qu'il lui accorde les « grâces dont il s'est rendu digne par sa fermeté et sa « constance dans ses souffrances. Nous désirons donc « que sans délai vous donniez les ordres nécessaires « pour faire faire des prières et un service public pour « le repos de son âme. A quoi nous assurant que vous « satisferez avec le zèle, la piété et l'affection que nous

« devons attendre de vous, nous prions le Seigneur « qu'il vous ait en sa sainte garde.

« L.-P.-J. d'Orléans. »

Le désir du prince concordait trop bien avec les sentiments d'affection que le défunt avait su inspirer aux habitants de Saint-Dizier, pour que le service ne fût pas célébré avec toute la pompe possible. Un grand concours de peuple y assista avec dévotion rappelant les vertus réelles et l'immense charité du prince qui avait semblé par ses bienfaits vouloir faire oublier les regrettables déportements de son aïeul.

Nous avons assisté à la reconstruction de la ville incendiée, au démantèlement de ses remparts, à sa transformation définitive en cité ouverte, industrielle et commerçante ; il nous reste à dire quelques mots au sujet de l'instruction donnée aux diverses classes de la population.

Il est de mode aujourd'hui d'accuser ce que l'on appelle l'ancien régime d'avoir, sciemment et pour mieux dominer, empêché l'instruction de se répandre, en un mot d'avoir voulu faire de l'obscurantisme un moyen de gouverner. C'est contre cette prétention que nous voulons protester, et nous sommes autorisé à penser, par ce qui se passait à Saint-Dizier et dans le gouvernement de Champagne, que les autres provinces ne restaient pas en arrière.

Rappelons-nous du reste quels hommes étaient nos pères et nos aïeux, et nous reconnaîtrons facilement que, comme instruction, comme honnêteté privée et publique, comme élévation de caractère, ils valaient bien ceux qui de nos jours ont été formés d'après les nouvelles méthodes.

L'instruction et l'éducation étaient données depuis des siècles par des maîtres d'écoles qui enseignaient

les langues latine et française, la lecture, l'écriture, le calcul, le catéchisme, le plain-chant, et nous savons que ces écoles étaient accessibles même aux enfants des indigents, grâce à la gratuité libéralement accordée, ainsi que le témoignent divers règlements municipaux, dont le plus ancien remonte au 22 janvier 1599.

Puis, les études devenant plus fortes et plus suivies, on créa un collège pour les garçons et des pensionnats pour les jeunes filles.

A côté des religieuses de l'abbaye de Saint-Pantaléon, qui, suivant les termes d'une délibération du conseil de ville, donnaient aux jeunes filles confiées à leurs soins une éducation solide et vertueuse, les dames régentes de la congrégation des Filles de la Croix étaient venues s'établir à Saint-Dizier en 1703.

Installées par M^lle^ Marguerite Legrand, elles avaient d'abord professé dans une maison particulière sous la direction de Madame de Lamotte.

Aidée par M. Blanchard, curé de la paroisse de la Ville, M^lle^ Legrand avait acheté, pour donner plus d'extension au pensionnat, deux maisons derrière l'église Notre-Dame (1) par actes passés devant M^es^ Henry Lucot et Jean Le Blanc, notaires royaux, les 6 septembre 1703 et 6 juillet 1723.

Ces dames, au nombre de six et n'ayant que 700 livres de rentes, sollicitèrent des secours auprès du conseil de ville, qui leur accorda, le 1^er^ janvier 1763, 80 l. par an, puis 150 l. en 1787 pour *les aider à donner gra-*

(1) Ces maisons, confisquées en 1791, furent vendues par le préfet de la Haute-Marne le 26 avril 1808 au sieur Varnier-Cournon, moyennant 1.250 l., et cédées par lui à la ville pour 7.000 l. (Acte Dubois du 8 février 1818.) On y installa les sœurs de la Doctrine chrétienne, autorisées à enseigner par une délibération du conseil municipal du 15 septembre 1809.

tuitement l'éducation et l'instruction aux jeunes filles de Saint-Dizier.

En second lieu, les dames religieuses du monastère de Sainte-Ursule de Langres (1) existaient au faubourg de la Noue depuis l'année 1644, et nous avons donné en son temps des détails sur leur établissement.

Quant au collège, il fut institué après la suppression de l'abbaye de St-Pantaléon, en 1747, au moyen d'une rente de 540 l. que les échevins avaient stipulée à titre de dédommagement au profit de la ville.

Cette rente, due par l'abbaye de St-Jacques de Vitry, qui avait absorbé celle de St-Dizier, en vertu des lettres patentes du mois d'avril 1750, et constituée par acte passé devant Me Tisserand, notaire royal et tabellion au bailliage de Vitry, le 29 novembre 1752, fut conservée par un titre-nouvel du 21 mai 1782.

Des dons nombreux et importants faits par des particuliers et les subventions municipales permirent à cet établissement de prendre un large développement.

L'instruction était surveillée non seulement par les officiers de ville, qui avaient toute autorité sur les régents nommés par eux, mais encore, d'une manière générale, par l'autorité royale avec une vigilance extrême, tout en sauvegardant la liberté des pères de famille.

Nous citons à l'appui un arrêt du parlement de Paris:

---

(1) On raconte que, lorsqu'elles furent expulsées en 1791, les dames ursulines sortirent par le jardin, se mirent à genoux; la supérieure, Mme Françoise-Anne Dutertre, récita une prière, et Mme Ste-Angèle s'écria: « Adieu, adieu, notre chère maison, nous ne te reverrons plus! »

La foule s'était amassée ; on n'entendait que les cris et les sanglots des mères et des jeunes filles disant adieu à leurs institutrices bien aimées, quand une voix rieuse éclata : « Je suis donc libre ! Je suis donc libre ! Et moi, je te quitte sans regrets, prison où m'ont fait enfermer des parents cruels ! »

C'était Mlle de Montangon, de Brachay, grande et forte fille de 27 à 28 ans, très laide.

« Extrait des registres du parlement du 10 avril 1784.

« Vu par la cour la requête présentée par le procureur général du Roy, contenant que, par arrêt du 6 août 1779, il a été ordonné que dans les villes où il y a des collèges, les maîtres de pension établis dans lesdites villes, même ayant le grade de maître ès arts, seraient tenus de mener ou envoyer par des personnes sûres aux collèges établis dans lesdites villes tous les pensionnaires étudiant en langue latine qui seraient en état de fréquenter la cinquième, et a permis aux maîtres de pension de faire répéter les leçons des professeurs ;

« Que le procureur général a été informé qu'il y a dans différentes villes du ressort de la Cour des particuliers, la plupart laïcs, qui, sans avoir aucun grade, ni même la qualité de maîtres de pension, tiennent pension et remplissent les fonctions qui ont été défendues même aux maîtres ès arts par l'arrêt susvisé ; et comme il est important de faire procurer à cet arrêt sa pleine et entière exécution, en faisant exception pour l'enseignement que les parents sont en droit de procurer à leurs enfants dans leurs maisons, et d'en confier l'éducation aux personnes qu'ils jugent convenables, et également pour les enseignements gratuits et sans aucune rétribution pour les enfants des pauvres ;

« A ces causes requiert le procureur général que dans les villes où il y aura collège, les maîtres ès arts et maîtres de pension pourront seuls enseigner, si ce n'est dans les maisons des parents et sous leur inspection, les premiers éléments de la langue latine, à moins que l'enseignement ne soit absolument gratuit et que les particuliers ne prennent aucun honoraire ni rétribution, même sous prétexte de se charger de la nourriture et de l'entretien des enfants. »

Enfin nous ne pouvons mieux terminer ces observations qu'en transcrivant *in extenso* le règlement dressé en 1786 par la municipalité pour les classes de St-Dizier.

Ce document en effet pourrait encore être utilement consulté par nos éducateurs modernes.

RÈGLEMENT POUR LES CLASSES DE St-DIZIER.

Article 1er.

« La rentrée des classes se fera toujours le lundi après la St-Luc, jour auquel il sera dit une messe du St-Esprit où tous les écoliers seront tenus d'assister pour ensuite se rendre au collège.

Art. 2.

« Les grandes vacances commenceront le 7 septembre, veille de la Nativité de la Ste-Vierge. Chaque professeur, après avoir donné à ses écoliers quelques matières de devoirs qu'ils seront tenus de rapporter à la fin des vacances et leur avoir fait une exhortation sur la manière d'employer chrétiennement et utilement ce temps précieux, les conduira à l'église où il sera dit une messe d'actions de grâces.

Art. 3.

« Avant chaque classe on récitera le *Veni Sancte* ou l'oraison *Deus qui corda fidelium*, et à la fin la prière *Actiones nostras.*

Art. 4.

« Pendant tout le cours de l'année scholastique les classes commenceront à sept heures trois quarts et finiront à dix, heure à laquelle les écoliers seront conduits à la messe par l'un des régents qui veillera à ce

que chacun ait un livre de piété et se comporte d'une manière édifiante dans le lieu saint. L'après-midi les classes dureront depuis une heure trois quarts jusqu'à quatre heures et quart.

« Messieurs les régents s'y rendront en même temps que les écoliers et feront eux-mêmes réciter les leçons.

ART. 5.

« Lorsqu'il ne se trouvera pas de fêtes dans une semaine, il sera congé les après-midi des mercredis et samedis. S'il est fête le lundi ou le mardi, il sera demi-congé le jeudi seulement. Le mercredi fêté laisse le demi-congé au samedi ; le jeudi ou vendredi fêté, demi-congé le mardi seulement ; le samedi fêté laisse le congé au mercredi. Deux fêtes en une semaine en retranchent les congés ordinaires, à moins qu'elles ne laissent quatre jours de classe de suite, et, dans ce cas, il sera demi-congé après un jour et demi de classe.

ART. 6.

« Depuis Pâques jusqu'aux vacances, le mercredi sera grand congé de quinze en quinze jours seulement, à moins qu'il ne se rencontre une fête dans la semaine ; et dans ce dernier cas le grand congé de mercredi sera renvoyé à la semaine suivante, sans qu'on puisse prétendre, en dédommagement de ce renvoi, à un grand congé huit jours après.

ART. 7.

« Le collège sera fermé les jours de St-Martin, de St-Nicolas, le premier des trois jours de foire, les lundi et mardi gras toute la journée et le mercredi des Cendres le matin ; depuis l'après-midi du mercredi saint inclusivement jusqu'au lendemain des fêtes de Pâques

exclusivement ; le matin des jours de St-Marc et des Rogations (MM. les régents devant assister aux processions qui se font ces jours-là) ; le matin du lendemain de chaque exercice public pour la classe seulement qui l'aura soutenu ; le jour de la fête du premier régent seulement, sans que ce congé retranche ceux de la semaine ; et enfin l'après-midi des veilles de la Toussaint, de Noël, de la Pentecôte, de l'Assomption, pour faciliter aux écoliers la fréquentation des sacrements en ces quatre solennités.

ART. 8.

« La veille des grandes fêtes chaque régent emploiera une demi-heure au moins à instruire ses écoliers sur l'objet de la solennité, et, dans la dernière classe de chaque semaine, le même temps sera employé à leur faire le catéchisme.

ART. 9.

« Il ne pourra être accordé par MM. les régents, sous prétexte de réjouissances, cérémonies publiques ou autres événements, aucun congé que ceux ci-dessus fixés à moins que le corps municipal n'en ait donné une permission expresse.

ART. 10.

« Un écolier qui se sera absenté des classes, ou même qui s'y rendra trop tard, ne pourra y être reçu sans une excuse de ses parents ou de ses maîtres de pension.

ART. 11.

« Toutes les punitions infligées dans la classe seront à la prudence des régents. L'exclusion seule du collège

sera réservée au corps municipal qui prononcera cette peine de concert avec eux et sur leurs plaintes ou griefs.

ART. 12.

« Si un écolier refuse de se soumettre à une punition infligée par son professeur, il sera obligé de sortir de classe sur le champ et ne pourra y rentrer que subissant la punition au double. S'il persiste dans sa désobéissance, ou si les parents prennent son fait et cause, soit en blâmant hautement la punition, soit en retirant pour un temps leur enfant du collège, le professeur ne pourra être forcé de le recevoir, mais il avertira le corps municipal qui statuera sur l'exclusion ou sur la réparation convenable.

ART. 13.

« Chaque année, le 1er décembre et le lendemain de la Quasimodo, M. le premier régent remettra au corps municipal, en la personne du maire, le catalogue en noms de baptême et de famille, âge, demeure, lieu de naissance de tous les écoliers, en commençant par les classes supérieures.

ART. 14.

« Il sera payé à la fin de chaque mois par chaque écolier, vingt sols (20 s.) même pour les mois de septembre et d'octobre, et en outre, dans le courant de novembre, quatre livres (4 l.) pour le bois et la chandelle fournis dans les classes pendant l'hiver.

ART. 15.

« Si quelques parents de sujets distingués étaient si pauvres qu'ils ne pussent satisfaire aux paiements

ci-dessus fixés, le conseil municipal, qui désire que l'instruction publique soit pour les pauvres comme pour les riches, dédommagera le premier régent.

« Ce seul cas excepté le défaut de paiement sera une cause suffisante d'exclusion.

ART. 16.

« Les écoliers iront au moins tous les deux mois à confesse et satisferont exactement dans la quinzaine de Pâques au devoir pascal. Ils seront tenus de rapporter chaque fois à leur régent un *audivi* du prêtre à qui ils se seront adressés. S'ils manquent à ces devoirs essentiels, les parents en seront avertis et l'écolier en retard ne sera pas reçu au collège qu'il ne se soit conformé au présent article.

ART. 17.

« Le premier régent veillera à ce que les écoliers assistent exactement et décemment au service divin et instructions de leurs paroisses respectives et se fera rendre compte de ceux qui s'en absenteront. Il s'informera auprès de MM. les curés s'ils ont quelques plaintes à former contre eux et punira les coupables selon la gravité de la faute.

ART. 18.

« Le premier régent se fera aussi rendre compte, au moins tous les trois mois, par les parents ou maîtres de pension de la conduite que les écoliers tiendront hors du collège. Il veillera aussi à ce qu'à l'entrée ou à la sortie des classes ils ne s'attroupent pas pour insulter quelqu'un ou faire des huées.

ART. 19.

« Il est expressément défendu à tout écolier de fré-

quenter de jour ou de nuit les cabarets, auberges, jeux publics, etc., sous peine de châtiments sévères pour la première fois et d'exclusion du collège en cas de récidive.

ART. 20.

« Quoique le choix des livres classiques appartienne à chaque régent, il le fera néanmoins approuver du corps municipal à la fin de chaque année scholastique, pour être ensuite annoncé aux écoliers avant les vacances. MM. les régents distribueront en outre chaque année dans les différentes classes et successivement un cours d'histoire sainte, d'histoire profane, de mythologie, de géographie, un traité de grammaire française, d'orthographe et de prononciation en français de sorte que chaque classe ait tous les ans l'une ou l'autre de ces matières en tout ou en partie pour cahiers dictés; et ces matières feront partie de l'examen et de l'exercice public.

ART. 21.

« Outre les exercices ordinaires des classes, les professeurs veilleront avec soin sur le caractère, la politesse, la propreté et les mœurs de chaque écolier. Ils observeront aussi exactement s'il ne se trouverait point dans leurs classes quelque sujet d'une incapacité marquée pour les études, et seront tenus d'en donner avis d'abord aux parents, ensuite au corps municipal.

ART. 22.

« Il sera fait tous les ans, avant ou immédiatement après les vacances de Pâques, un examen dans chaque classe en présence de personnes choisies par le corps municipal et de plus, vers la fin de l'année scholastique,

il y aura un exercice public sur les auteurs et matières indiquées en l'article 20.

ART. 23.

« Tous les vendredis de chaque semaine MM. les régents feront composer dans toutes les classes, et le samedi matin ils donneront les places de cette composition en annonçant publiquement les fautes de chaque devoir afin de ne laisser aux écoliers aucun soupçon de faveur.

ART. 24.

« Le premier de chaque classe portera à la boutonnière de son habit une croix d'argent qui sera fournie par le corps municipal. S'il arrivait qu'il la perdît ou qu'il la brisât il serait tenu de la remplacer par une autre absolument semblable. Le jour de la clôture des classes toutes les croix seront remises au premier régent.

ART. 25.

« Un écolier qui, occupant la première place de sa classe, refuserait de porter la distinction honorable, sera pour la première fois mis à la queue de la classe, et, pour la deuxième fois, il sera déchu du droit de concourir à aucun prix à la fin de l'année.

ART. 26.

« Il sera décerné à la fin de l'année, pour tout le collège, au suffrage des écoliers, un prix de vertu, et un accessit à celui qui aura le plus approché.

ART. 27.

« Les deux écoliers de chaque classe qui auront le

mieux répondu dans l'exercice public, recevront à la distribution solennelle des prix : le premier un prix et une couronne, le deuxième une couronne seulement, lesquels seront décernés aux suffrages des interrogateurs.

ART. 28.

« Il sera donné annuellement en sixième, cinquième, quatrième, un prix de thème et un prix de version pour chaque classe. Il en sera ajouté un pour les vers en troisième et en seconde. Les rhétoriciens composeront en amplification latine et française, en vers et en version et recevront quatre prix pourvu que leur travail en soit jugé digne. Le mérite des compositions sera également requis pour les prix dans les autres classes. Chaque prix sera suivi d'un accessit ou couronne pour celui qui aura le plus approché du premier et mérité d'être nommé.

ART. 29.

« Outre les prix ci-dessus réglés, le corps municipal accorde un prix dans chaque classe à celui qui dans les compositions de chaque semaine aura le plus souvent été le premier. A cet effet MM. les régents tiendront une liste exacte de ceux qui auront occupé les premières places dans le courant de l'année. Ce prix sera suivi d'autant d'accessits qu'il y aura eu de premiers dans chaque classe et le premier de ces accessits sera distingué par une couronne.

ART. 30.

« S'il arrivait qu'une classe ne fût composée que de deux sujets, ils seraient toujours tenus de composer,

mais les prix ci-dessus annoncés n'auraient pas lieu pour cette classe, à moins que le corps municipal ne jugeât devoir accorder cette récompense à un mérite absolu et distingué, joint à la bonne conduite et à un travail soutenu.

ART. 31.

« On donnera à chaque écolier autant de prix qu'il en aura mérité dans les compositions, sans qu'ils puissent être passés à ceux qui en auraient le plus approché après lui.

ART. 32.

« Le corps municipal nommera une ou deux personnes pour choisir les matières de devoirs pour la composition des prix, lesquelles se rendront à sept heures du matin dans les classes, dicteront les devoirs, recevront les copies cachetées de chaque écolier jusqu'à l'heure par elles indiquée, passé laquelle il n'en sera plus reçu. Les écoliers en retard seront exclus de la concurrence aux prix.

« Toutes les compositions seront mises dans un paquet cacheté par le président de la composition, et ce paquet sera remis au secrétaire greffier de l'hôtel de ville qui le rapportera le jour marqué pour l'examen auquel MM. les régents ne seront point admis, à moins qu'ils n'y soient appelés.

ART. 33.

« Pendant tout le temps de la composition pour les prix, les écoliers ne pourront sortir de la classe. S'il arrive cependant qu'ils soient obligés d'en sortir pour des raisons indispensables, ce sera toujours seul à seul et le président de la composition ne les perdra pas de

vue afin d'être sûr qu'ils ne peuvent communiquer avec qui que ce soit.

ART. 34.

« Il sera délivré par le secrétaire greffier à MM. les régents une copie du présent règlement, afin qu'ils aient à s'y conformer. Il en sera aussi affiché un exemplaire dans chaque classe afin que les écoliers connaissent ce à quoi ils sont obligés. Et tous les ans à la rentrée des classes et le lendemain des fêtes de Pâques, M. le premier régent en fera la lecture à tous les écoliers rassemblés ».

« Anne-Antoine-Jules de Clermont-Tonnerre, évêque comte de Châlons, pair de France, etc., avons approuvé et approuvons le présent règlement qui nous a été présenté par Messieurs les officiers municipaux de la ville de St-Dizier.

« Ordonnons qu'il sera observé dans le collège de ladite ville suivant sa forme et teneur.

« Donné à Châlons, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le 28 janvier 1786. »

Nous avons dit que les particuliers eux-mêmes contribuaient largement à favoriser l'instruction des enfants. En effet, en avril 1778, les héritiers de Marie-Madeleine Dehaut avaient donné à la fabrique de l'église de Gigny 3.000 livres pour l'établissement d'une dame régente. Cette somme avait été placée au denier vingt sur le clergé de France. Mais, par suite de la réduction d'un cinquième de cette rente, la commune prit à sa charge, le 19 mai 1788, la différence, soit 30 livres par an.

Dès le 6 décembre 1785, les gages des cinq maîtres d'école avaient été augmentés de 30 livres.

Le 19 février 1786, le conseil avait voté 100 livres pour distribuer des prix aux écoliers.

Le 19 décembre de la même année, le traitement du deuxième régent de langue latine était porté de 300 à 400 livres.

Au milieu de tous ces travaux, Saint-Dizier n'oubliait pas les secours qui lui avaient été apportés en 1775 par les villes voisines. Le 14 octobre 1788, 300 livres étaient envoyées aux incendiés de Bar-le-Duc, neuf maisons aux environs de la halle ayant été la proie des flammes, et, par suite, dix-neuf ménages réduits à la plus profonde misère.

Et cependant la ville se trouvait elle-même dans une situation bien précaire. Les récoltes, celle du blé surtout, avaient manqué, et la disette se faisait cruellement sentir sur le marché.

Pour venir en aide aux plus nécessiteux, le conseil remettait aux bureaux de charité de la ville et de Gigny 420 livres, et 300 livres à celui de la Noue. Ces sommes devaient être employées par les administrateurs en distributions de pain.

Nous touchons à la convocation des Etats-généraux, qui devaient, on l'espérait du moins, apporter un remède à tous les maux, tels que les désordres dans les finances, le déficit s'élevant à 140 millions de livres, somme alors hors de proportion avec les ressources du royaume ; disette générale et d'autant plus affreuse que la récolte de 1788 avait été très mauvaise; perturbations dans les esprits et rivalités entre les divers ordres de l'Etat.

Les élections pour les Etats-généraux étant terminées,

il y eut 291 députés pour le clergé, 270 pour la noblesse et 578 pour le tiers-état (1).

Ces 1139 députés se réunirent à Versailles le 5 mai 1789, et à cette date également commence la période révolutionnaire dont nous nous proposons de faire une étude spéciale en ce qui concerne Saint-Dizier.

(1) Les députés élus par les bailliages de Vitry, Saint-Dizier et Sainte-Ménehould furent : pour la noblesse, les comtes de Ballidart, de Failly, de Lardenoy et M. de Marassier; pour le clergé, les abbés Damont et Brouiller, curés de Villers et d'Avize ; pour le tiers-état, MM. Le Sure, lieutenant général au bailliage de Sainte-Ménehould, du Bois de Crancé, ancien mousquetaire, Barbier, lieutenant général au bailliage de Vitry, et Poulain de Boulancourt, maître de forges.

PIÈCES ANNEXES

Annexe n° 1.

Archives de Saint-Dizier, Chap. III, N° 22.

Décembre 1594.

LETTRES de confirmation des droits et privilèges de la ville de Saint-Dizier par le Roi Henri IV.

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présents et advenir, salut :

Nos chers et bien amez les manans et habitans de nostre ville et faulxbourgs de St-Dizier, ville lymitrophe de cestuy nostre royaume, nous ont faict très humblement remonstrer qu'en l'année 1228 feu Guillaume, seigneur souverain dudict St-Dizier, leur auroit, par ses lettres patentes en forme de chartres povr plusieurs bonnes considérations, concédé et octroyé plusieurs beaux privilèges, exemptions et immunités et quelques petites contrées de boys en hayes et buissons, l'une appelée le Vertbois du costé du Barrois, l'autre du costé et attenant de nostre forest communément appelée le Val. Lesquels privilèges furent depuis confirmez auxdicts habitans tant es années 1282, 1294 en suyvant par Jehan, sieur de Dampierre, et depuis par Jehan de Verger (de Vergy), aussi seigneur souverain dudict St-Dizier en 1442. Comme au semblable iceulx privilèges et seigneurie de bois leur ont esté de rechef confirméz par feu de bonne, honneste et louable mémoire le Roy Loys, premier nay de France (1), Roy de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brye en l'année 1314, et depuis par le feu Roy Henry, nostre très honoré seigneur et frère, dernier décedé, que Dieu absolve — telle-

(1) Louis X, dit le Hutin.

ment que d'iceux privilèges, exemptions, immunitéz et contrées de boys qui estoient lors en buissons et aujourd'huy en bonne nature de couppe par leur bon mesnage et garde, iceulx exposants tant leurs prédécesseurs ont toujours bien et deüement jouy et jouyssent encores de présent en nous payant quinze deniers tournois par an au jour St-André, tant marchans, bourgeois et habitants demeurans en ladicte ville, et autre de quelque qualité et condition qu'il soit. Auxquels par nostre édict du mois de novembre dernier sur la réduction de ladicte ville en nostre obéissance leur avons accordé la confirmation d'iceux privilèges, au moyen de quoy ils nous ont très humblement supplié et requis leur octroyer et impartir sur ce nos lettres nécessaires et en icelles exprimer tous et chascuns leurs droits qui sont *seigneurs utils* des deux petites contrées de bois cy dessus désignées en nous payant quinze deniers tournois comme dict est, et cinq sols par chaque feu chacun an au jour sainct Remy, à nostre dicte recepte dudit lieu, excepté les nobles et clercs. Desquels bois ils disposent par marque et assignation et en vendent par chacun an soixante arpens pour leur aider à faire leurs affaires ; en donnant par marque et assignation à ceux qui bastissent sur front de rüe.

Que chacun an le jour de Chandeleur, après midy, la grosse cloche sonnée par le commandement de nos eschevins, audict lieu se faict ÉLECTION D'ESCHEVINS, par lesdicts exposans jusqu'au nombre de trois, nos officiers de quatre, qui font ledict jour devant le grand autel de Nostre-Dame de ladicte ville le serment de fidélité à nous, de garder nos droicts et aussy à nos dicts subjets de ladicte ville ; lesquels après ledict serment faict en eslisent un d'entre eux pour estre le premier eschevin et à cette fin se retirent derrière ledict grand autel, ce qui s'est toujours accoustumé jusques à présent.

Que quiconque est esleu en ladicte charge, il est tenu la prendre et accepter à peine et au deffault et reffus de ce faire d'être expulsé de ladicte ville et d'encourir la peine de la loy d'icelle.

Que nos dicts eschevins ont puissance de passer et recevoir tous contracts et obligations dedans ladicte ville et fauxbourgs

et banlieüe d'icelle, iceulx faire sceller du sceau de ladicte ville et sur iceulx délivrer toutes commissions à ce requises. Et des oppositions qui en surviennent en cognoissent et en sont juges. Au semblable de la police civille et des crimes en la ville et banlieüe. Et en icelle marquent boisseaux à mesurer tous grains, pintes, choppines, demy choppines et quart de pintes, et à ceste fin en ont estallons et aussy marteau à marquer et estallonner leurs dicts bois.

Que le dimanche suyvant ledict jour de Chandeleur ils ont droict d'eslire douze conseillers de ville, un scindicq et un receveur, le tout en assemblées généralles qui se tiennent audict lieu où toutes personnes ont voix d'élections.

Que nostre premier échevin, pendant qu'il est en charge, est administrateur de l'Hostel-Dieu de ladicte ville et, avec ses compagnons eschevins, ordonnent du revenu d'icelle, ensemble des deniers communs, patrimoniaux et d'octroy; et, sur le mandement qu'ils en ont délivré, le receveur qui est en charge paye et distribue ce qui lui est ordonné; de quoy ledict scindicq esleu en faict contre rolle.

Et si cognoissent nos dicts échevins de toutes forfaictures en leurs dicts bois et héritages.

Et aux amandes et confiscations qui sont adjugées audict échevinage nos dicts subjects y ont un cinquiesme seulement et le reste à nous; et quant à l'intérest et restitution appartient entièrement auxdicts exposans.

Ont usage aussy nos dicts subjects de prendre et receuillir, en nos dictes forests du Val, bois mort et mort bois, d'envoyer leurs bestes armailles es tailliz après cinq ans, et leurs porcs aux glandées; d'avoir aussy bois branslant en nos dictes forêts tant pour les grands ponts et ponts de la ville, ponts-levis, corps de gardes, sentinelles, tours, hours, tours du guet, pour la construction du parc de ladicte ville, barrières, bassellages, que généralement toutes autres affaires qui regardent la forteresse de ladicte ville et nostre service — lesquels bois leur sont marqués par nos officiers des eaux et forests en nostre dicte ville de St-Dizier, prisée et estimation préallablement faictes d'iceux par gens à ce cognoissans.

Ont aussy usage en nostre rivière de Marne depuis le village de Hoiricourt jusqu'au village Prey et es perrières qui sont dans l'abanlieüe de ladicte et les baillent à ferme si bon leur semble ; mettent tous bancs aux fruits et autres affaires qui se présentent en nostre dicte ville, banlieüe et en leurs dicts bois.

Et en cas de contravention les délinquans sont condamnéz par nos dicts eschevins en amandes à quoy ils partissent à un cinquiesme comme dict est.

Comme aussy sont nos dicts subjects francs et exempts en droit de minage de leur creu et concreu tant du marché qu'au grenier.

Ensemble de l'huictièsme et vingtièsme et autres subsides pendant les foires de ladicte ville et fauxbourgs.

Ne peuvent bastir sur front de rue sans que nosdicts eschevins, notre procureur et le scindicq de ladicte ville y ayent esté et qu'ils ayent montré et marqué le lieu et place où se doibt passer la première pierre du seuil, le tout pour l'embellissement, à peine de l'amande et d'estre le bastiment desmolly et généralement plusieurs autres beaux droicts.

Sçavoir faisons que nous désirans bien et favorablement traitter iceux habitants dudict St-Dizier et fauxbourgs après qu'il nous est apparu desdictes chartres, privilèges, confirmations, actes contenans la délivrance, acte portant qu'ils ont droict de prendre bois mort et mort bois et plusieurs jugemens rendus audict eschevinage allencontre de plusieurs délinquans dont les coppies et originaux sont soubz le contrescel de nostre chancellerie attachées ; de l'advis de nostre conseil et conformément à nostre dict édit avons continué et confirmé, continuons et confirmons de grâce spécialle par ces présentes à iceux habitans de ladicte ville et fauxbourgs de St-Dizier tous et chacuns desdicts privilèges, exemptions et immunitéz ainsi à eux comme dict est octroyez par lesdicts Guillaume, Jean de Dampierre et Jehan du Vergier, seigneurs souverains dudict Sainct-Dizier esdictes années mil deux cens vingt-huict, deux cens quatre-vingt deux, quatre-vingt quatorze et mil quatre cens quarante deux, confirméz par nos

dicts prédécesseurs Roys et exprimez par le menu cy-dessus. Voulons et nous plaist qu'ils en jouissent ores et à l'advenir plainement et paisiblement et tout ainsi et en la même forme et manière qu'ils en ont cy devant bien et deuement jouy et usé, jouissent et usent encores de présent.

Si donnons en mandement à nos amez et fiaux conseillers les gens tenant nostre cour de parlement à Paris, chambre de nos comptes, président et trésoriers de France au bureau estably à Chaalons, grand maître enquesteur et général réformateur de nos eaux et forêts de Champagne et Brye, maistres particuliers ou leurs lieutenans audict St-Dizier et à tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra : que de nos présentes continuation, vouloir et intention et de tout le contenu cy dessus ils fassent, souffrent et laissent jouir et user lesdits habitants et leurs successeurs plainement, paisiblement et perpétuellement, cessans et faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire; contraignant à ce souffrir et obéyr tous ceux qu'il appartiendra et qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes et manières deües et raisonnables nonobstant opposition ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles pour lesquelles ne voulons estre différé. Car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus et quelconques ordonnances, mandemens, deffenses et lettres à ce contraires.

Ausquelles et aux dérogatoires des dérogatoires nous avons dérogé et dérogeons. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons faict mettre notre scel à ces dictes présentes, sauf en autres choses nôtre droict et l'autruy en toutes.

Donné à Paris au mois de décembre, l'an de grâce mil cinq cens quatre-vingt quatorze et de nostre reigne le sixième.

Signé : Henry.

Et sur le repli : Par le Roy, Ruzé ; et à côté : Visa contentor Haber.

Registrées, ouy le procureur général du Roy pour jouyr par les impétrans, en ce qui concerne les privilèges du contenu, comme ils en ont bien et düement jouy et usé, jouyssent

et usent encores à présent. A Paris, en Parlement, le vingt-septiesme juing mil cinq cens quatrevingt dixsept.

Signé : VOISIN.

Et scellées en laps de soye rouge et verte du grand scel de cire verte. *Collationné à l'original par nous Mᵉ eschevins de la ville de Sainct-Dizier soubsigné le premier jour de juin 1579.*

Signé : ROYOT. (1)

Annexe nº 2.

Archives de Saint-Dizier.

Registre des assemblées de la ville de Saint-Dizier. VOL. 4.
22 JUIN 1595.

RÈGLEMENT POUR LA CURE DE SAINT-DIZIER.

Le 22 juin 1595, le sieur Claude François, grand vicaire de l'église de Chaalons présente au conseil de ville, le sieur Roussel pour curé de Saint-Dizier et requiert son admission.

Le conseil ordonne la transcription du règlement suivant :

Ce sont les charges que les anciens curés es susdicte paroisse ont tenu et observé en la décoration et célébration du service divin et autres dont ladicte cure est chargée que vénérable et discrète personne maître Antoine Roussel, prêtre, présent et pourvu de la dicte cure par discrète personne maître Claude François, prêtre, docteur en la sainte Faculté de théologie, grand vicaire de Monseigneur l'évêque et comte de Chaalons, à présent curé de ladicte ville, sera tenu d'en-

(1) Mᵉ Becquey, de Marnaval, possède ce document imprimé par Philippe Dupré, imprimeur-libraire, juré de l'Université de Paris. 1599.

tretenir tant et si longuement qu'il sera pourvu dudict bénéfice ; et au cas qu'il en disposerait, que son successeur sera pareillement tenu y satisfaire affin de conserver la paix et l'amitié entre ledict curé et les paroissiens qui, pour raison desdictes charges ont par cy-devant eu plusieurs procès et différents avec les curés, obtenus contre iceux sentences et jugements.

1° Que ledict curé sera tenu de résider en personne en ladicte ville pour faire le service de sa charge, administrer les saints sacrifices à ses paroissiens et à iceux prescher et aumoner la parole de Dieu les dimanches et fêtes solennelles au moins de quinzaine en quinzaine.

2° Qu'il est tenu d'aller visiter les pauvres malades, iceux confesser et leur administrer les saints sacrements gratis, sans exception de personnes et inhumer les pauvres mendiants décédés en ladicte ville.

3° Que chaque jour de dimanche, fête solennelle et ceux commandés par l'église il célèbrera la veille vespres, le lendemain matines, messe haute et vespres et en jours solennels complies à l'issue des vêpres aux heures accoutumées et ordonnées en l'église comme de tout temps et antérieurement il s'est faict.

4° Que ledict curé au commencement de chaque messe qu'il célèbrera en ladicte église par chaque jour à l'heure de huict heures, sera tenu de dire la Passion de notre Seigneur Jésus-Christ depuis l'Invention de la Sainte-Croix, 3e jour de may, jusqu'au jour de la fête Exaltation de la Sainte-Croix, 13e jour de septembre, au devant du crucifix de ladicte église.

5° Qu'il est tenu de faire les processions en ladicte ville et par le finage depuis le jour de Pasques communiant jusqu'au Jour de l'Ascension de notre Seigneur, comme aussi par chaque dimanche et fête solennelle par ladicte ville et lieux accoustumés.

6° Que ledict curé ne prétendra aucune chose sur le pain et le denier bénits, d'autant qu'il est accordé et levé de tout temps et ancienneté par le maître d'écoles de la ville.

7° Que ledict curé ne prendra que moitié du luminaire qui

reste de chaque mortuaire, des services du bout de l'an, fêtes de l'église ; l'autre moitié pour ayder à décorer en icelle la célébration des messes des trépassés ; comme aussi appartient entièrement à ladicte église la serviette et le cierge qui ont servi à l'offertoire d'un mortuaire, comme il est accoustumé.

8° N'a aucun droit et ne doit prétendre ledict curé aucune chose sur le drap et linge qui se portent sur le cercueil d'un mort le portant à la sépulture.

9° Que ledict curé est tenu de loger en une chambre du logis de la cure le prédicateur qui sera chargé par le supérieur de prêcher en ladicte ville.

10° Le curé de Saint-Dizier pour moitié et le curé de Gigny pour l'autre seront tenus moyennant la ceuillette et perception qui se font des menues dixmes de fournir de bélier et verrat aux proies armailles suivant les jugements rendus.

Les susdicts articles ont été arrêtés entre nous échevins et juges de police pour le Roy, notre sire, et syndic de la ville de Saint-Dizier et des habitans comparant à ce, et procureur du Roy aussi soussigné et ledict Roussel, prêtre, qui a promis y satisfaire et fournir, en la présence dudict sieur François et de son consentement, après que icelui sieur François nous a certifié de la bonne vie, mœurs, science et capacité dudict Roussel, ce jourdhuy 22e jour de juin 1595.

Annexe n° 3.

Archives de St-Dizier. *Registres de l'échevinage,* Vol. 4. 29 Janvier 1599.

RÈGLEMENT pour les troupes en garnison.

Le Roy voulant pourveoir aux disputes et contentions qui sont survenues entre les capitaines et gouverneurs des villes

où Sa Majesté a mis garnison des gens de pied qui sont à son service et les sergents-majors qui sont establis avec les mestres de camp et capitaines desdictes compagnies et sergents-majors desdicts régiments, à cause de l'exécution de leurs charges, Sa Majesté a ordonné ce qui suit :

Les gouverneurs de provinces, ou leurs lieutenants généraux en leur absence, où lesdictes compagnies desdicts régiments auront à servir, seront advertis par lettres des départs qui auront été faicts desdictes compagnies et adviseront les gouverneurs des villes avant qu'elles n'y entrent.

Lesdits gouverneurs ou leurs lieutenans généraux, ayant reçu les lettres de Sa Majesté advertiront les capitaines gouverneurs particuliers des villes ou places où Sa Majesté aura ordonné que lesdictes compagnies se tiendront en garnison, ensemble les habitans d'icelles, afin qu'ils dressent et préparent le logis et les vivres dans les villes sitost qu'elles se présenteront pour y entrer sans se pourveoir sur le pays à la foulle du peuple.

Les gouverneurs enverront au-devant des mestres de camp, capitaines ou commissaires qui conduiront lesdictes compagnies pour les recevoir en ladicte garnison et leur indiquer le chemin qu'elles auront à tenir pour se rendre en la garnison, lequel elles seront tenues de suyvre et prendre garde que lesdictes compagnies traversent les champs.

Le semblable sera observé quand sortiront de ladicte garnison.

Lesdicts mestres de camp, capitaines et sergents-majors desdictes compagnies des régiments étant dans la garnison recevront le *mot* et tous les commandements qui leur seront faicts dans lesdictes villes, tant pour la garde d'icelles que pour la police qui doit être observée, des capitaines et gouverneurs.

En leur absence les lieutenans qui auront commission de Sa Majesté, les mestres de camp ou les plus anciens capitaines desdictes compagnies qui sont en garnison esdictes villes y donneront le *mot* en l'absence desdicts gouverneurs.

Et lesdicts lieutenans auront la garde des clefs des portes

où ils ont accoustumé de les garder devant les maïeurs (de préférence aux maïeurs) et échevins d'icelles, sinon lesdicts maïeurs les recevront.

Les susdicts lieutenans et maïeurs auront aussi autorité sur la police pour en user comme si les gouverneurs étoient présents.

Les sergents-majors établis dans lesdictes villes exerceront leur charge dans l'intérieur d'icelles sous l'autorité des capitaines et gouverneurs tant sur ceux desdicts règlements que sur les autres qui sont ordonnés esdictes villes en ce qui concerne la garde et la police desdictes villes.

Ils convoqueront les capitaines desdictes compagnies quand le gouverneur l'ordonnera et se trouveront au temps de la fermeture des portes pour prendre le *mot* desdicts gouverneurs ou, en leur absence, desdicts lieutenans pourvus par Sa Majesté, tant pour le porter auxdicts capitaines desdictes compagnies qu'aux autres.

Si lesdictes compagnies vont en parade, ou si elles sont assemblées pour quelque faction, ils seront tenus de les faire passer chacun selon l'ordre donné par le commandant ou le gouverneur.

Ils feront les rondes à la forme accoustumée, mais passant par les corps de garde ils donneront le *mot* aux caporaux et sergents qui font lesdites rondes.

Les sergents-majors n'auront autorité pour la punition des soldats desdictes compagnies qui délinqueront que les arrêter prisonniers pour après les livrer et mettre es mains des officiers de la justice du colonel pour leur être appliquée la punition selon les ordonnances.

Si les sous-sergents-majors sont et demeurent esdictes villes, ils n'auront aucune autorité que celle qui leur est attribuée es dictes ordonnances pour la justice desdicts soldats délinquans, sinon qu'en l'absence ou maladie des sergents-majors desdictes villes les capitaines ou gouverneurs en icelles ville les commandent en faire la charge. Et ceux desdictes villes n'auront aucun pouvoir sur lesdictes compagnies et régiments hors la clôture d'icelles.

Les bans qui se feront par les tambours desdictes compagnies et régiments pour ce qui concerne la discipline et police entre les chefs et soldats seront faicts de par sadicte Majesté et du colonel général de l'infanterie.

Faict à Paris, le 29e jour de janvier 1599.

HENRY.

Annexe n° 4.

Archives de Saint-Dizier. Chap. III, n° 24.

SEPTEMBRE 1600.

LETTRES PATENTES DU ROI HENRI IV CONFIRMANT L'EXEMPTION DES TAILLES.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et advenir salut.

Nos amés et féaux les bourgeois et habitans de nôtre bonne ville de Saint-Dizier nous ont fait remontrer que les feus Roys nos prédécesseurs, pour bonne et grande considération, leur avoient concédé et octroyé plusieurs beaux privilèges et immunitez, même quittes et affranchis et exempts du payement et contribution de toutes tailles, crües, aydes, subsides, subventions, fontes, chevaux et conduites d'artillerie, ponts de Paris, fournitures de munitions et castadets, entretènement de garnisons et réparations de ville, château et citadelle de Vitry-le-François et autres villes, châteaux et citadelles de notre dit pays de Champagne, des huictiesme, vingtiesme et autres impositions quelconques mises et à mettre sus pour quelque cause et occasion que ce soit, excepté du taillon et crüe du prévost des maréchaux seulement.

Confirmons..... les déchargeons.....

Donné à Grenoble au mois de septembre 1600 et de notre règne le 12e.

HENRY.

Annexe n° 5.

Archives de Saint-Dizier. Carton n° III.
1611 à 1619.

CORRESPONDANCE DU ROI, DE LA REINE, DU DUC DE NEVERS, ETC., AVEC LES ÉCHEVINS DE SAINT-DIZIER.

N° 1. Lettre du duc de Nevers.

Messieurs de Saint-Dizier, je viens maintenant d'apprendre du sieur de Besme comme vous avez redoublé vos gardes depuis peu de jours sur quelqu'avis qui vous a esté donné et que je n'ai pu savoir. Ce qui m'a faict vous escrire ceste lettre pour vous dire que vous ayiez à m'envoyer diligemment quelqu'un de votre ville afin de m'informer bien particulièrement ce qu'en avez appris, ceste lettre n'estant à autre fin.

Votre meilleur amy : LE DUC DE NEVERS.

A Paris, le 7e janvier 1611.

N° 2. Lettre du maréchal d'Andelot.

Messieurs, nostre sieur de Reynel qui vous est envoyé de la part du Roy vous fera particulièrement entendre le subject de la dépesche et intention de Sa Majesté sur ce qu'elle vous commande pour le bien de son service. M'asseurant de la singulière affection que vous y avez et du debvoir que comme bons et affectionnés subjects vous y tesmoignerez selon son commandement, mesme de l'assistance particulière que ledict sieur de Reynel recevra de vous s'il vous en requiert pour l'exécution de ce qui luy est commandé en son voyage, me gardera de plus longue lettre sinon pour vous

asseurer que sa dicte Majesté vous en saura gré et que je suis toujours, Messieurs, votre plus affectionné à vous servir.

ANDELOT.

Paris, le 13e febvrier 1614.

N° 3. Lettre de la Reine-mère Marie de Médicis.

Messieurs, je vous ay cy devant mandé pour les occasions que vous avez entendues de celuy qui vous a porté ma lettre, que vous eussiez à vous tenir sur vos gardes et à ne laisser entrer en vostre ville aucun qui y peut estre le plus fort, ne qui vous peut empescher de la conserver en repos et en l'entière obéissance et fidélité que vous debvez au Roy, monsieur mon fils. Et maintenant qu'au lieu de voir cesser ces occasions là et chacun au service de son debvoir, comme nous l'avons souhaitté et souhaittons encore, nous sçavons qu'elles continuent et augmentent tant pour ce qui est passé à Maizières, que vous ne pouvez ignorer, que par le reffus que mon nepveu le duc de Nevers a faict de remettre la citadelle entre les mains du lieutenant des gardes du Roy, mon fils, que j'avois à cest effect envoyé vers luy avec le sieur de Praslain, auquel il a faict une réponse qui oblige le Roy, mon dict sieur et fils, et moy de pourvoir encores plus expressément que nous n'avons faict à la conservation des villes de la province de Champagne, mon dict sieur fils vous mande que non seullement vous ayez à exécuter le commandement que vous avez déjà reçeu tant pour vous tenir sur vos gardes que pour ne laisser entrer personne en vostre ville qui y peut estre le plus fort, mais mesme que si mon dict nepveu s'y présentoit, vous luy en reffusiez et empeschiez l'entrée jusqu'à ce que vous ayez autre commandement de nous.

Et j'accompaigne de ceste lettre celle qu'il vous escript affin de vous faire d'autant mieux entendre sa vollonté, et serez exacts à l'exécuter aussy soigneusement et exactement que les présentes occurrences et vostre debvoir et intérest vous y obligent. A quoy m'assurant que vous ne manquerez je ne

vous la feray plus longue que pour vous convier d'avoir en cela la bonne correspondance que vous debvez avec le sieur de Besme, vostre gouverneur, et prie Dieu qu'il vous ayt, Messieurs, en sa saincte et digne garde.

MARIE.

Escript à Paris, le 27e jour de febvrier 1614.

N° 4. Lettre du roi Louis XIII.

Chers et bien amez vous avez esté cy devant advertis de nostre vollonté touchant la garde et l'entrée de nostre ville de Saint-Dizier tant par la lettre que vous a escrite la Reyne régente, nostre très honorée dame et mère, que parce que celuy qui la vous aura rendue a eu charge de vous dire de nostre part. A quoy nous ne doubtons pas que vous n'ayez satisfaict. Mais d'aultant que les occasions passées continuans et en estant survenu encores d'aultres très importantes nous sommes obligés de pourvoir plus expressément que nous n'avons faict à vostre sureté et conservation. Nous vous escrivons ceste lettre et la vous envoyons par ce courrier exprès pour vous faire sçavoir que nous voullons et entendons que exécutant ce qui vous a déjà esté ordonné de nostre part, vous ne laissiez entrer en nostre ville de Saint-Dizier aulcun qui y puisse estre le plus fort, ny mesme nostre cousin le duc de Nevers et qu'au contraire syl se présentoit pour y entrer vous l'en reffusiez et empeschiez jusques à ce que vous ayez aultre commandement de nous. Ce que nous vous mandons d'effectuer avec le soin et la fidélité et dilligence que vous debvez pour nostre service et vostre repos et conservation et selon que vous escrira plus amplement ladicte Reyne régente notre mère. Ny faictes donc faulte car tel est nostre plaisir.

LOUIS.

Donné à Paris le 27e jour de febvrier 1614.

N° 5. Lettre du Roi Louis XIII.

Chers et bien amés ayant jugé à propos, maintenant que nous sommes prêts de nous acheminer en notre province de Guyenne pour l'accomplissement de nostre mariage et celuy de nostre chère sœur aisnée, de pourvoir à la sûreté de nos villes et places pour empescher qu'il n'y arrive aulcune altercation qui puisse troubler le bien et repos de nos subjects et la paix et la tranquillité publique mesme sur l'occasion du reffus de nostre cousin le prince de Condé assisté de nos cousins les ducs de Longueville, de Mayenne, comte de St-Pol, mareschal de Bouillon, nous a faict de nous venir accompagner dans nostre voyaige, ce quy nous donne assez de subject d'entrer en défiance de leurs intentions, nous vous faisons celle-cy pour vous ordonner de prendre de vostre part le soin que vous debvez de la conservation de nostre ville de St-Dizier, et à cest effet faire bonne et exacte garde aux portes d'icelle et d'y donner tel ordre que lesdicts prince et seigneurs susnommés ou aulcun s'advouant d'eulx n'y entre sans lettres ou passeport de nous et qu'il n'y soit faict aucune pratique ny emprise contraire et préjudiciable à nostre authorité et service et au repos de ladicte ville, sans toutefois vous allarmer ny prendre à ceste occasion aulcun ombrage les uns des autres.

Ainsy que vous conserviez toujours en la mesme amitié et intelligence que vous avez eu avec les aultres villes vos voisines sous l'observation et entretènement de nos édits de pacification, continuant aussy en l'entière obéissance et fidellité que vous nous debvez et laquelle vous nous avez en toute occasion témoignée, vous maintenant au surplus en ce quy est de vostre debvoir et de la bonne correspondance que vous estes obligés de rendre envers la couronne et nostre lieutenant général dans la province lequel vous tiendra de sa part advertis de ce qu'il apprendra importer à la sûreté et conservation de nostre ville.

Et nous assurant que vous ne manquerez de vous com-

porter en cela suivant nostre vollonté et intention, nous ne vous ferons plus longue lettre.

Donné à Paris, le 7e jour de juillet 1615.

Louis.

A nos chers et bien amés les échevins et gens de nostre ville de St-Dizier.

N° 6. Lettre du Roi Louis XIII.

Chers et bien amés, estant nécessaire pour empescher les levées de gens de guerre que nous sommes advertis qui se font au préjudice de nostre service et du repos de cest Estat de ne donner passage ny retraictes à ceux qui sans advis de nous s'acheminent au rendez-vous que l'on leur pourroit avoir donnez, nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à laisser passer en nostre ville de St-Dizier aulcuns gens de guerre soit de cheval ou de pied, en trouppes ou en particuliers, s'yl n'ont commission ou passe-port de nous. Et n'y faictes faulte car tel est nostre plaisir.

Louis.

Donné à Paris, le 4e jour d'aoust 1615.

N° 7. Lettre du Roi Louis XIII.

Chers et bien amés, nous vous avons desjà mandé l'ordre que nous voullons estre gardé et observé en la ville de St-Dizier pour le bien de nostre service et la sécurité et conservation d'icelle sur l'occasion de nostre voyaige en Guyenne. Nous vous avons advertis de continuer de plus en plus à faire bonne garde. A quoy nous nous asseurons que vous ne manquerez de faire votre debvoir. Mais d'autant qu'après avoir esté retenuz icy jusques à ceste heure à cause des challeurs excessives qu'il a faictes et de la malladye de la Reyne, madame ma mère, nous avons arresté de ne plus différer notre département. Nous vous avons encores voullu escrire

ceste lettre pour vous en advertir et exécuter les commandements que nous vous avons faicts avec aultant plus de soing et de vigilance que notre absence et les bruits de levées de gens de guerre qui courent de tous costés vous y obligent dadvantage. Ny faictes donc faulte car tel est nostre plaisir.

LOUIS.

Donné à Paris, le 16e jour d'août 1615.

N° 8. Lettre du duc de Nevers.

Messieurs, le Roy s'en allant faire son voyage de Guyenne a trouvé bon que pendant son absence je demeurasse en ces quartiers pour adviser à ce qui seroit de son service. C'est ce qui m'a fait passer par ceste ville en allant à Nevers où, pour quelques affaires particulières, je suis obligé de me rendre promptement. M'avoue toutesfois de ce que je n'ay pu vous aller visiter, ce que j'espère faire dans peu de temps s'il m'est possible, et en attendant s'il se présente quelqu'occasion pour le service du Roy ou pour le bien de vostre ville, je vous prie de m'en donner incontinent advis vous assurant qu'outre ce que je dois au service de Sa Majesté, ce me sera beaucoup de contentement de vous pouvoir tesmoigner par de véritables effects mon affection dont je vous prie de prendre créance, priant Dieu qu'il vous ayt,

Messieurs, en sa saincte et digne garde.

Vostre meilleur amy, Le duc de NEVERS.

De Troyes, le 24e d'août 1615.

N° 9. Lettre du Roi Louis XIII.

Chers et bien amés, les affaires qui se traictoient en nostre ville de Loudun s'estant enfin terminées par ung accord au moyen duquel nos subjects peuvent doresnavant vivre en toute sécurité par union et concorde les ungs avec les aultres soubs le bénéfice de nos édicts, nous vous escrivons ceste

lettre pour vous en advertir et par mesme moyen vous ordonner de cesser maintenant la garde que nous vous avions cy-devant commandé de faire pour vostre sécurité. A quoy vous ne ferez faulte car tel est nostre plaisir. Louis.

Donné à Blois, le 9e jour de may 1616.

Nous vous mandons de cesser la garde, mais nous entendons que ce soit seullement au cas que vous cognoissiez qu'il n'en soit plus besoing. Car sy vous voyez encores quelque péril, nostre vollonté est que vous la continuez jusqu'à ce que vous ayez aultre commandement de nous.

Louis.

N° 10. Lettre du Roi Louis XIII.

Chers et bien amés, par advis que nous avons reçu de divers endroits des factions et monopoles qui se faisoient en nostre ville (de Paris) de diverses entreprises que l'on projetoit sur nostre propre personne et celle de la Royne, nostre très honnorée dame et mère, nous ont contrainct à nostre grand regret de nous résouldre d'en faire arrester les aucteurs. Mais comme eulx-mêmes se sont sentis coupables de ce crime ils se sont esvadés. Et parce que l'on nous avoit advertis qu'ils vouloient persuader nostre cousin le prince de Condé de se joindre avec eux et en mauvaises intentions, nous avons esté conseillés de nous asseurer de sa personne, comme nous l'avons faict, l'ayant faict loger dans une chambre de nostre château du Louvre sans que pour ce nous voulions lui faire aulcun mauvais traictement.

De quoy nous vous avons voulu advertir et mander que chacun se tienne en debvoir en nostre ville de Saint-Dizier comme l'on est par desja et que l'on ne s'esmeuve de ce qui s'est passé ainsy que vous saurez particulièrement du sieur de (*nom illisible*).

Nous n'adjoutons donc rien d'advantage à nostre lettre sinon que vous ayiez à faire bonne garde en nostre ville en

sorte qu'il n'y puisse arriver aulcun inconvénient préjudiciable à nostre aucthorité et service. Et à ce ne ferez faulte car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le premier jour de septembre 1616.

LOUIS.

N° 11. Lettre du roi Louis XIII.

Chers et bien amés estant nécessaire pour empescher les levées de gens de guerre que l'on voudrait faire au préjudice de nostre service, du repos de l'Estat et contre les deffenses que nous avons naguères faictes de ne donner passaige ny retraictes à ceulx qui sans advis de nous s'acheminent aux rendez-vous qui leur pourroient estre donnez, Nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à ne laisser passer en nostre ville de Saint-Dizier aulcuns gens de guerre soit de cheval ou de pied, en trouppe ou en particulier s'yls n'ont commissions signées d'un des secrétaires de nos commandements et scellées de nostre grand sceau, ou passeport de nous ou du gouverneur ou lieutenant général en la province n'estant du nombre de ceulx qui sont esloignez de nostre service. Et ny faictes faulte car tel est nostre plaisir.

LOUIS.

Donné à Paris, le 6e jour de septembre 1616.

N° 12. Lettre du roi Louis XIII.

Chers et bien amés ayant reçeu vostre lettre du huictiesme de ce moys, nous vous escrivons celle-cy pour vous advertir que nostre vollonté est qu'ensuitte et en exécution du commandement que vous avez desja reçeu de nous, vous faisiez tout ce qui est nécessaire pour vous conserver en repos et en l'obéissance que vous nous debvez, et ne laissiez entrer personne en nostre ville de Saint-Dizier qui vous en puisse empescher. Et par ce qu'il semble que vous désiriez en plus

par éclaircissement de nos instructions nous vous déclarons que sur le doubte où vous estes, vous ne debviez recevoir en nostre dicte ville que ceulx qui auront des lettres de nous sur ce subject.

A quoy vous ne ferez faulte de vous conformer car tel est nostre plaisir.

Louis.

Donné à Paris le 13e jour de septembre 1616.

N° 13. Lettre du roi Louis XIII.

Chers et bien amés, vous ayant faict entendre nos vollontés et intentions sur les occurrences présentes et mandé de faire sy bonne garde qu'il n'arrive aulcun inconnu en nostre ville de Saint-Dizier au préjudice de nostre aucthorité, nous avons bien voulu vous réitérer ce commandement et sur l'occasion du retour du sieur Payen, nostre baillif dudict lieu, vous escrire ceste lettre pour de rechief vous ordonner très expressément d'apporter à l'exécution d'icelluy le soing et la dilligence que vostre propre conservation et repos vous obligent; nous tesmoignant en ceste occurrence les effets de l'assurance que vous nous avez donné de vostre fidellité et obéyssance, à quoy vous ne ferez faulte, et d'avoir pour mesme effect une bonne correspondance avec nostre baillif selon ce qu'il nous a faict espérer de son debvoir et de son affection au bien de nostre service et à la maintention de nostre aucthorité en ce qui est de sa charge, car tel est nostre plaisir.

Louis.

Donné à Paris, le 13e jour de septembre 1616.

N° 14. Lettre du duc de Nevers.

Messieurs, je crois que vous avez desja peu apprendre ce qui s'est passé à Chaalons touchant mon arrivée dans la dicte ville, ce que j'estime vous aura deu apporter de l'estonne-

ment estant vrays serviteurs du Roy et bons françois comme vous estes. Voyant quels désordres il y a maintenant pour les diversitez des conseils qui se prennent à chaque heure près de Sa Majesté sans occasion, ce quy me faict appréhender une désolation généralle en cest Estat sy Dieu, par sa bonté, ny met un prompt remède. Et affin que vous soyez mieulx informez de tout, je vous envoye la coppie de la lettre que j'ay escrite au Roy sur laquelle me remettant je finiray icelle après vous avoir néanmoings conjuré de le bien et fidellement servir comme ne pouvant pastir des faultes qui se font la plupart du temps soubs son nom, et d'ailleurs de veiller soigneusement à la sûreté de vostre ville. A quoy m'asseurant qu'userez de toute dilligence je prie Dieu qu'il vous ayt, Messieurs, en sa saincte et digne garde.

A Rethel, ce 20e jour de septembre 1616.

Votre bien affectionné amy

Le duc de Nevers.

A la marge est écrit : Le porteur a charge de s'informer particulièrement à vous des nécessités que pourroit avoir vostre ville pour sa conservation à quoy j'apporteray ce qui me sera possible pour vostre contentement selon que ma charge m'y oblige et la bonne vollonté que vous m'avez toujours faict paroistre.

N° 15. Lettre du duc de Rotelois.

Messieurs les échevins et syndic de la ville de Saint-Dizier à Saint-Dizier.

Messieurs, j'ay reçeu vos lettres du 27 de ce mois qui m'ont esté présentées par vos députés lesquels m'ont faict entendre ce qui se passe en vos quartiers et d'aultant que j'ay jugé à propos de vous envoyer promptement les lettres cy closes que le Roy vous escrit afin que vous puissiez diligemment effectuer ce que Sa Majesté vous ordonne par icelles, j'ay trouvé bon que l'un de vos dicts députés en fût le porteur en attendant

que je vous renvoye l'autre bien instruit de quelques particularités concernant le service du Roy dont il vous fera rapport ; vous recommandant cependant de continuer toujours à faire bonne garde ainsy que Sa Majesté vous ordonne comme plus particulièrement le porteur vous pourra dire. Sur lequel me remettant je finiray ceste lettre après avoir prié Dieu qu'il vous ayt, Messieurs, en sa saincte et digne garde.

Escrit à Paris le XXVIV[e] jour de mars 1619.

Votre très affectionné amy

Le duc de ROTELOIS.

Annexe n° 6.

Registres du conseil de ville. Vol. 6.

1628.

LETTRE DU ROI LOUIS XIII AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER.

Chers et bien amés, renvoyant le S[r] de Besme à St-Dizier pour nous servir en sa charge sur la confiance que nous avons en sa fidélité et affection à nostre personne, nous mandons au capitaine de Chantemerle qu'il remette le château entre ses mains et vous avons aussy voulu escrire ces lettres pour vous mander et ordonner, comme nous faisons très expressément de le reconnoitre et luy rendre l'obéissance accoustumée. Et parceque nous luy avons faict deffense expresse de recepvoir son fils dans ledict château ny le souffrir dans la ville, nous vous en avons voulu advertir et vous ordonner de ne l'y laisser entrer, y apportant tout ce qui sera nécessaire de vostre part. A quoy vous ne ferez faulte car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le 4[e] d'avril 1628.

Signé : LOUIS.

Et plus bas : POTIER.

Sur le dos est écrit : A nos chers et bien amés les échevins et habitants de nostre ville de St-Dizier.

Annexe n° 7.

Registres du conseil de ville. Vol. 6.

1629 — 1630.

N° 1. Lettre du Roi Louis XIII.

Chers et bien amés, ayant choisi nostre cousin, le maréchal de Marillac pour commander l'armée que nous faisons assembler sur nostre frontière de Champagne et pourvoir à ce qui regardera nostre service en attendant que nous y allions en personne ainsi que nous avons voulu, nous vous avons voulu faire ceste lettre pour vous en advertir et ordonner comme nous faisons très expressément que vous aiez à le reconnoistre en ladite qualité et luy obéir en ce qu'il vous ordonnera pour le bien de nostre service pendant qu'il sera par delà. A quoy vous ne ferez faulte car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le 25e jour d'octobre 1629.

LOUIS.

A MM. les maire et échevins de nostre ville de St-Dizier.

N° 2. Lettre du maréchal de Marillac.

Messieurs, parceque les levées de gens de guerre ont accoutumé de porter dommage au peuple dans la paroisse où elles se font, s'il n'est pourvu de bon ordre, et que nous désirons selon l'intention du Roy et notre debvoir en établir un dans celle-cy à l'occasion qui se présente, qui rende la dépense que le pays y doit contribuer plus facile à supporter, nous avons, avec l'advis de MM. de la ville de Chaalons, convenu et jugé à propos que les grandes villes de cette dite province qui ont accoutumé d'avancer la dépense des étapes aux troupes qui y passent par détachements en fassent autant aux régiments et compagnies et autres légions que Sa Majesté y tient maintenant, pour le temps de quinze jours dans les lieux où elles s'assembleront, moyennant quoy les villages

du plat pays seront entièrement exempts de courses et logements de soldats et les capitaines tenus et obligés de les faire aller deux à deux jusques aux lieux de leurs assemblées, sinon répondre en leur propre nom des plaintes qui nous en arriveront, et les contrevenants châtiés selon la rigueur des ordonnances, comme l'ordre que nous en donnons par écrit aux capitaines de cavallerie et mestres de camp leur prescrit et soit bien particulièrement entendu. Je veux croire que vous approuverez ce moyen et à l'exécution d'iceluy apporterez les soins et les secours qui sont en votre pouvoir.

Et d'autant qu'à la distribution de ces denrées comme aux comptes qui vous en seront rendus il pourroit écheoir quelque faulte et abus soit de la part des gens de guerre, soit de celle de vos commis, je vous prie et exhorte de choisir pour cela quelque personne de qualité et de probité auxquels cas nous vous pouvons promettre de la part desdits gens de guerre la déférence et le contentement requis, car ainsy nous leur ferons entendre être leur debvoir.

Vous serez advertis par ceux qui commanderont les trouppes à qui vous aurez à administrer vivres du temps auquel ils en auront besoin et ce 3 ou 4 jours auparavant afin que vous y puissiez donner ordre commodément. Cependant en vous envoyant, comme je fais, la lettre du Roy qui vous explique son intention sur l'envoi qu'il fait de moy en ceste province, comme je me veux promettre que vous contribuerez volontiers ce quy dépend de vous pour m'ayder à bien servir Sa Majesté, je ne veux pas manquer de vous asseurer que j'aurai tous vos intérêts en la considération que mérite la qualité de votre ville et de vos personnes auxquelles après avoir souhaité tous contentements je vous prie de me croire,

Messieurs, votre très affectionné et dévoué

Le maréchal DE MARILLAC.

A Verdun, le 6e novembre 1629.

N° 3. Lettre du maréchal de Marillac.

Messieurs, le Roy prenant en bonne et forte considération ce que le soin de son Etat et de son peuple luy suffit, ayant jugé à propos, tant pour la conservation des biens qui sont à la campagne que pour la conduite de sa bonne défence, de faire retirer dans les villes tous les grains du plat pays, particulièrement de ses frontières, sans qu'il soit permis à personne d'en retenir sinon pour la nourriture de sa famille, nous a, par sa lettre du 19 dudit moys, commandé d'y pourveoir en diligence. A ces causes, j'ay fait expédier l'ordonnance dont vous trouverez icy la coppie pour être publiée dans l'étendue de cette contrée selon et ainsy qu'il se doibt faire en pareille occasion. Et d'autant que non seullement la chose requiert diligence, mais que le peuple a encores intérest notable qu'elle s'exécute par bon ordre, je n'ay pas voulu manquer, vous en donnant advis, de vous exhorter autant qu'il est possible d'y tenir soigneusement la main comme maintes fois j'ay éprouvé déjà que vous avez faict avec beaucoup de zèle et d'affection pour le service de Sa Majesté. Je vous demande encores, s'il vous plaist, que vous me fassiez voir les actes des publications et diligences qui auront été faites sur ce sujet tant dans vos villes que par le pays afin que j'en puisse rendre compte à Sa Majesté. M'asseurant que vous satisferez bien volontiers, je ne vous diray autre chose sinon que je suis, Messieurs, votre affectionné à vous servir.

Le maréchal DE MARILLAC.

Verdun, dernier febvrier 1630.

De par le Roy,

A monseigneur de Marillac, maréchal de France, lieutenant général de l'armée de Sa Majesté en Champagne et pays messin.

Comme ainsy soit que le Roy n'ayant rien en plus singulière recommandation après la gloire et le service de Dieu que les intérêts de son peuple et de son Etat et veillant d'un soin continuel à la conservation et manutention de l'un et

de l'autre, nous avoit par sa lettre du 19 de ce moys commandé très expressément de faire retirer dans les villes de sa frontière de Champagne et des trois évêchés de Metz Toul et Verdun tous les grains du plat pays selon la plus grande commodité des habitans d'iceluy tant pour y être conservés au profit des propriétaires et conduite de ses greniers que pour prévenir les dégâts ou la perte d'iceulx par les allées et venues des gens de guerre que les occasions présentes pourront faire mouvoir, comme aussy pour empescher le transport qui s'en faict journellement hors du royaume dont cette province chargée de tant de bouches extraordinaires pourroit tomber en nécessité. Pourquoy nous ordonnons à tous fermiers, laboureurs, habitants et autres personnes de quelque qualité et conditions qu'ils soient, de faire battre incessamment tous les grains généralement quelconques qu'ils peuvent avoir en leurs maisons, métairies, granges et autres lieux, si ja ne l'ont fait, et les faire aussitôt voiturer es villes de chacun selon son distric et par eux mis en greniers de tels des bourgeois et habitans qu'ils adviseront bon être et voudront choisir, sous bon et loyal contrôle et registre qui se tiendra par les personnes à ce commises par les gouverneurs, eschevins et gens de justice desdites villes, à la réserve néanmoins des grains qui pourront être nécessaires pour la nourriture des familles lesquels ils pourront retenir et réserver. Et ce à peine en cas de manquement ou d'abus d'être lesdits grains confisqués et les propriétaires et détenteurs d'iceulx condamnés es amendes.

Enjoignant pour cet effet aux baillis, leurs lieutenans, procureurs, maires, eschevins des villes et tous autres qu'il appartiendra de faire publier et afficher la présente ordonnance les jours de foires et marchés et aux prévôts des maréchaux d'envoyer par leurs archers dans tous les bourgs et villages du plat pays faire le semblable pour qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, même de procéder contre les contrevenants selon et ainsy qu'il est déclaré cy-dessus. Les avis desquelles significations et publications iceulx baillis, maires, eschevins et prévôts seront reçus à nous envoyer là par où

nous pourrons être dans ladite province pour nous faire apparoir de l'exécution et avoir recours quand besoin sera.

Fait à Verdun, le dernier jour de febvrier 1630.

Le maréchal DE MARILLAC.

Par monseigneur : GARNIER.

N° 4. Lettre du maréchal aux échevins.

Messieurs, j'ay été bien ayse d'apprendre par vos députés et voir par vos lettres que la publication de l'ordonnance du Roy pour le transport du blé de la campagne dans la ville a été fait suyvant l'intention de Sa Majesté et qu'en toute occasion vous témoignez avec promptitude et avec soin vos affections et obéissance à son service. Je luy en ferai la relation que je dois et où il y aura lieu de vous tesmoigner le soin que je prends de vos intérêts et la bonne volonté que j'y ay selon mon debvoir, je le feray de très bon cœur m'en remettant sur vos députés en ce qui concerne les occasions présentes.

Je ne vous diray autre chose sinon que je vous prie de prendre toute créance en eulx et que je suis, Messieurs, votre très affectueux amy à vous servir.

Le maréchal de MARILLAC.

Verdun, le 4e mars 1630.

N° 5. Lettre du maréchal de Marillac aux échevins.

Messieurs, l'argent du Roy tant pour le pain de munition que pour les prêts du soldat a été envoyé ; n'étant pas arrivé, il est nécessaire en attendant pour le bien du service de Sa Majesté et notre soulagement particulier que vous en fassiez l'avance aux 6 compagnies du régiment de Normandie, qui vont en garnison dans votre ville, pour le nombre d'hommes qui s'y trouvent et pour quelques jours seulement, comme vous le fera entendre le Sr Descoutures, ayde de

camp en cette armée, lequel a charge de faire avec vous le marché dudit pain. Desdites avances je vous promets que vous serez remboursés et satisfaits sur les premiers deniers qui seront portés auxdites compagnies, en sorte que vous n'y serez nullement intéressés. Je vous prie donc et exhorte autant que je puis de n'y pas manquer. Et à quoy m'assurant je ne vous diray rien autre chose sinon que je suis votre affectionné.

Le maréchal DE MARILLAC.

Verdun, le 18e mars 1630.

N° 6. Lettre du même aux mêmes.

Messieurs, suyvant l'intention du Roy j'ay expédié un ordre pour faire entrer dans St-Dizier 3 compagnies du régiment du marquis de Resnel afin de prendre garde à la conservation de cette place. Et bien que je sache assez les avances que vous avez faites auxquelles je n'ay pour le moment aucun moyen de pourvoir, le retard d'envoy des deniers du Roy me contraint de les vous faire encores continuer par l'avance de 4 sols et 2 pains de munition de 12 onces chacun à chaque soldat desdites compagnies par jour.

Mais comme j'estime que vous vous y porterez volontiers j'auray aussy un soin tout particulier de vous faire entièrement rembourser et du passé et du courant. J'ay nouvelles que l'argent du Roy viendra très tôst. Quant à celuy que vous avez avancé pour la cavalerie je vous en feray rembourser au premier jour ; Dieu aydant, vous le serez bientôst.

Votre meilleur amy à vous faire servir.

Le maréchal de MARILLAC.

Verdun, 7e juillet 1630.

Annexe n° 8.

Registres du conseil de ville. Vol. 6.
1636 — 1638

N° 1. EMPRUNT ORDONNÉ A NOISY LE 18 DÉCEMBRE 1636.

De l'état arrêté au Conseil du Roy le 18 décembre 1636 contenant les sommes que Sa Majesté a ordonné être levées par forme de prêt et emprunt en l'année prochaine (1637) seulement sur les villes et fauxbourgs, bourgs principaux, paroisses et fauxbourgs dits et mentionnés audit état pour être lesdits deniers employés à la subsistance des armées de Sa Majesté et entretien des maisons royales pendant ladite année prochaine, a été extrait ce qui suit :

Généralité de Chaalons : la ville et fauxbourgs de St-Dizier taxés à la somme de 10.000 l.

Extrait et collationné sur l'original dudit état par moi, conseiller secrétaire du Roy et de ses finances.

CHESNELONG.

Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à nos chers et bien amés les maire et eschevins de nostre ville de St-Dizier, salut.

Suyvant nos lettres de déclaration du jourd'huy dont coppie collationnée est cy-devant transcrite, nous vous mandons et ordonnons par les présentes signées de nostre main qu'incontinent iceluy reçu vous aiez à procéder avec loyauté et conscience à l'assiette et département sur tous les habitans dudit lieu, ecclésiastiques, nobles, nos officiers domestiques et commenseaux, tous autres officiers et autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés, nonobstant leurs privilèges et exemptions, sans aucun réserver ny excepter pour quelque cause et occasion que ce soit, pour ceste fois seullement et sans tirer à conséquence, de la somme de 10.000 l. à laquelle vostre ville a été taxée pour sa part du prêt et em-

prunt par nous ordonné être fait et mentionné en l'état arrêté en nostre conseil ledit jour 18e du présent mois. Au payement de laquelle somme qui sera fait en l'année prochaine vous les ferez contraindre en quatre payements égaux de deux en deux mois dont le premier écherra le dernier février prochain, par toutes les voies dues et raisonnables, nonobstant opposition . . . . . .

Et au cas que vous puissiez emprunter ladite somme sous vostre crédit sans procéder à la dite imposition et levée vous observerez pour le remboursement ainsy qu'il vous est permis par nostre dite déclaration. . . . . .

Nous leur avons permis d'emprunter lesdits deniers et pour le remboursement d'imposer à commencer du premier jour de janvier prochain tels droits qu'ils estimeront raisonnables sur les deniers et marchandises entrant esdites villes et fauxbourgs ou autrement ainsy qu'ils adviseront pour le mieux pendant une ou plusieurs années.

A Noisy, 18e décembre 1636.

De par le Roy,

Chers et bien amés, nous estant impossible de subvenir aux despens nécessaires pour la subsistance de nos armées et de la maison royalle, dont dépend celle de cet Estat, sans tirer secours de nos villes et gros bourgs en l'année prochaine par forme de prest et emprunt, nous vous avons faict expédier nos lettres de déclaration dont nous vous envoyons coppie avec une commission particulière à vous adressant pour faire imposer et lever sur toutes personnes, ou emprunter soubs vostre crédit la somme y contenue à laquelle vostre ville a esté taxée par l'estat que nous vous avons faict arrester en nostre conseil dont l'extrait vous est aussy envoyé. A ces causes nous vous mandons qu'incontinent ladite despêche, vous ayiez à satisfaire à ce qui vous est mandé par ladicte commission sur les peines portées par ladicte déclaration et commission.

Sy ny faictes en faulte sur tant que dessus nous obéir car tel est nostre plaisir.

Donné à Noisy, le 20e jour de décembre 1636.

Louis.

N° 2. Tarif des droits d'octroy

POUR L'ACQUIT DU PREST ET EMPRUNT QUE LE ROY A DEMANDÉ SUIVANT LETTRES PATENTES DU 18e DÉCEMBRE 1636.

	livres.	sols.	deniers
Pour chaque pain blanc du poids accoustumé	—	—	2
— boisseau de blé froment	—	—	12
— — bon seigle	—	—	9
— — seigle ordinaire	—	—	6
— — orge	—	—	6
— — avoine	—	—	4
Pour chaque muid de vin provenant du vignoble, appartenant aux habitants, entrant dans leurs maisons	—	5	—
Pour chaque muid de vin provenant d'achât	—	20	—
Pour 1 bœuf entrant pour être débité	—	20	—
— pour n'y être débité	—	5	—
S'il est ensuite débité, déduction faite des 5 sols payés	—	20	—
Chaque vache, godin entrant pour être débité.	—	15	—
— — pour n'y être débité.	—	4	—
Chaque veau	—	6	—
1 porc gras pour être débité	—	10	—
— maigre pour n'y être débité	—	4	—
Si débité plus tard, déduct^on^ faite des 4 s. payés	—	10	—
Chaque mouton pour être débité	—	4	—
— pour n'y être débité	—	1	—
Chaque mille de fer entrant ou fabriqué dans la ville	—	5	—
Un char de bois carré, merrin, cartellages, planches, lattes et autres bois façonnés	—	2	—
1 charrette desdits bois	—	1	—
Pour les marchandises, soieries, draperies, merceries, toiles, etc., il sera payé 4 den. pour livre et seront les marchands drappiers et merciers tenus, pour reconnoître la vente desdites marchandises, à présenter à chaque jour qu'ils en seront requis leurs registres d'achâts et de ventes et d'affirmer la quantité desdites marchandises vendues.			
Pour chaque vanne de charbon, à la réserve du charbon débité dans les 3 forges, attendu que le fer a payé le droit d'entrée	—	5	—
Pour chaque char de bois de chauffage	—	1	10
— charrette —	—	—	9
— — de bois de taillis	—	—	18
— char d'écailles	—	1	—
— charrette —	—	—	6
— — de pierres de taille	—	—	18
— char de briques et tuiles	—	1	—
— charrette —	—	—	6
Sur les œufs, beurre et fromage, par livre	—	—	6

N° 3. Ordonnance du Roy pour la levée des subsides.

De par le Roy,

Pour ce qui a été représenté à Sa Majesté par les maire et échevins de la ville de St-Dizier que plusieurs particuliers habitans d'icelle et des plus riches et *accommodés* n'ont jusqu'ici contribué aucunes choses à la dépense des troupes qui ont tenu garnison en ladite ville et particulièrement dans le quartier d'hyver dernier, se prétendant exempts non seulement de tous les logements, mais aussy de toutes contributions, en vertu des privilèges de leurs offices, de sorte que les médiocres et les plus malaisés sont contraincts d'en supporter la charge ce qui cause leur ruine et en oblige la plupart d'abandonner le pays; à quoy Sa Majesté voulant pourvoir a ordonné et ordonne que la dépense qu'il conviendra faire dorénavant pour la subsistance des troupes qui logeront dans ladite ville et fauxbourgs d'icelle sera imposée, réglée et levée par les assesseurs et collecteurs des tailles sans aucuns frais sur tous lesdits habitants indifféremment privilégiés ou non de quelque qualité qu'ils soient de ladite ville et fauxbourgs sur le pied des roolles de la taille, à la réserve des officiers domestiques et commensaux de la maison du Roy. de la Reyne et des Enfants de France et que lesdits cottisés seront contraincts au payement de leur taxe par toutes les voies dues et raisonnables nonobstant opposition ou appellation quelconque. Mande et ordonne Sa dite Majesté à tous ses justiciers et officiers qu'il appartiendra de tenir la main à l'exécution de la présente.

Fait à St-Germain-en-Laye, le 16e juillet 1638.

LOUIS.

N° 4. Nouvelle levée d'impôts. 30 novembre 1638.

Jean de Mesgrigny..... commissaire pour la subsistance des gens de guerre aux maire et échevins de la ville de Saint-Dizier.

Le Roy voulant pourvoir aux plaintes et doléances de ses

subjects causées par les désordres et exactions qui se sont commises par les gens de guerre durant les derniers quartiers d'hyver, désirant que leur logement apporte le moins d'incommodités qu'il sera possible à son pauvre peuple afin qu'il puisse cultiver les terres et faire valoir les fruits avec une pleine liberté ; et que par le même moyen lesdits gens de guerre soient traités de sorte que pendant l'hyver les troupes puissent se maintenir sans souffrir pour être en état de servir en la saison et se remettre en campagne, Sa Majesté a ordonné que ladite subsistance sera levée sur les villes, bourgs et villages des généralités de son royaume soit qu'ils soient franches, abonnés et non taillables ; et ayant Sa dite Majesté à cet effet ordonné par arrêt du conseil et commission du grand sceau du 3e août 1638 la somme de 521.900 livres être levée en la généralité de Chaalons et nous ayant commis pour régler l'imposition et ordonner ladite subsistance, nous avons ordonné et ordonnons que vous payerez la somme de 2.000 livres entre les mains de Me Louis Vasse, commissaire du Roy, receveur des tailles par nous commis à la recepte desdits deniers en son bureau établi à Vitry-le-François, en trois payements, les 30 novembre, 31 décembre et 31 janvier en suyvant.

Jean de Mesgrigny,
conseiller du Roy en son Conseil d'Etat.

Chaalons, 30 novembre 1638.

Annexe n° 9.

Archives de Saint-Dizier, vol. 6, 7.
1636 — 1640.

N° 1. MANDEMENT POUR LES ÉTAPPES.

Il est enjoint aux échevins et habitans de St-Dizier de fournir les vivres et fourrages nécessaires aux régiments qui

auront route audit lieu pour passage seulement, suyvant le règlement du Roy du 15e octobre dernier ; et la dépense qui sera par eux avancée pour ladite fourniture sera remboursée ou allouée conformément aux règlements de Sa Majesté, en rapportant par eux les acquits suyvant icelluy.

Fait à Chaalons. le 4e jour de novembre 1640.

De Prémonville.

RÈGLEMENT.

Rappel du règlement du 26 mars 1636 : Les intendants devront avertir les maires, échevins, consuls ou autres officiers du corps commun des lieux d'étappes. des trouppes qu'ils auront à recevoir principalement pour la cavalerie afin qu'ils tiennent provision de fourrages 3 jours avant l'arrivée faute de quoy les chefs et commissaires seront responsables des désordres que les gens de guerre pourront commettre.

Les commissaires à la conduite remettront aux échevins la quittance des fournitures moyennant quoy ils se feront rembourser.

GENDARMES.

Le gendarme prendra pour 3 chevaux 60 livres de foin, 12 mesures d'avoine, 6 pains de 12 onces chacun cuit, rassis, bis et blanc, 4 pintes de vin mesure du pays ou du lieu, 4 livres de chair bœuf, veau ou mouton, au choix et selon la commodité des habitans.

Le capitaine prendra pour 6 gendarmes, le lieutenant pour 4, l'enseigne pour 3, le guidon pour 3, le maréchal des logis pour 2, les fourriers et menus officiers pour 2 gendarmes chacun.

CAVALERIE LÉGÈRE.

Le chevau-léger prendra pour 2 à sçavoir 40 livres de foin, 8 mesures d'avoine, 4 pains, 3 pintes de vin ou 3 pots de cidre ou bière, 3 livres de chair comme dessus ; et quant au mestre de camp, ou le colonel d'un régiment de cavalerie

légère il prendra pour 7 maîtres, le capitaine pour 6, et d'autant qu'il a été jugé par Sa Majesté que le lieutenant du colonel tiendra lieu du capitaine, suyvant le rang du susdit capitaine il prendra l'étappe comme capitaine et n'aura pas celle de lieutenant. Le lieutenant prendra pour 4 maîtres, le cornette pour 3, le maréchal des logis pour 2.

ÉTAT-MAJOR.

Le colonel de la cavalerie légère prendra pour 12 chevaux à proportion comme cy-dessus, le mestre de camp pour 9, le maréchal des logis de ladite cavalerie comme les lieutenans, le fourriers et menus officiers chacun pour un chevau-léger et les cavaliers du colonel, mestre de camp et maréchal général des logis, quand il en aura, comme les fourriers. Le commissaire à la conduite comme cornette.

CARABINS ET DRAGONS.

L'étappe leur sera fournie comme à un demi chevau-léger. Le mestre de camp, général des carabins, prendra pour 8 carabins, le mestre de camp d'un régiment de carabins pour 6, de dragons prendra pour 7, le capitaine pour 6, le lieutenant pour 4, le cornette pour 3, le maréchal des logis pour 2, les trompettes et menus officiers pour 1 cavalier.

INFANTERIE.

A chaque soldat à pied 2 pains par jour de la qualité cy-dessus, 1 pinte de vin ou 1 pot de cidre ou bière, 1 livre de chair ; et quant aux maîtres, le capitaine prendra pour 6 soldats et pour 4 chevaux, le lieutenant pour 4 et pour 2 chevaux, l'enseigne pour 3 et pour 2 chevaux, le sergent pour 2 et pour 1 cheval.

ÉTAT-MAJOR.

Le mestre de camp ou le colonel d'infanterie prendra pour 2 capitaines, le sergent-major pour 1 capitaine, l'ayde-major comme 1 lieutenant, le maréchal des logis comme un ensei-

gne, l'aumônier et le chirurgien comme 1 sergent, le prévôt comme 1 enseigne, le commissaire à la conduite comme 1 capitaine.

Tout ce que dessus sera fourni aux présents effectifs seulement. Défense à tous officiers et soldats de rien prendre chez leurs hôtes que le simple couvert avec le lit et place au feu et chandelle à peyne aux soldats de la vie et aux officiers de cassation.

Le sergent-major ou son ayde dans l'infanterie seront tenus de prendre l'étappe pour la distribuer aux officiers et soldats et les maréchaux des logis pour la cavalerie, chacun en sa compagnie.

Fait à St-Germain-en-Laye, le 26e jour de mars 1636.

Louis.

N° 2. Règlement fait par le Roy

POUR LE LOGEMENT DE SES TROUPES
TANT D'INFANTERIE QUE DE CAVALERIE PENDANT L'HYVER PROCHAIN

Fait à Monceaux le 18 octobre 1640.

Le Roy voulant empescher les foulles et désordres que le logement des troupes à la campagne apporte à son peuple, Sa Majesté a résolu de faire loger à l'avenir pour le quartier d'hyver tous les gens de guerre dans les villes et lieux fournis autant que se pourra, et pour les y faire vivre en bonne discipline a publié et ordonné ce qui suit :

Que toutes ses troupes tant françaises qu'étrangères seront payées par avance, savoir toute la cavalerie de quatre monstres, les officiers de l'infanterie de pareil nombre de monstres, le tout à la raison accoustumée et les soldats de l'infanterie par prest à raison de 12 sols pour sergent, de 6 sols pour appointés et de 4 sols pour soldat, le tout par jour, et en outre le pain de munition sera fourni aux dépens de Sa Majesté aux sergents et soldats à raison de 24 onces pour chaque soldat, par pain cuit et rassis et bien blanc.

Que chaque régiment d'infanterie de 20 compagnies sera payé pendant l'hyver sur le pied de 600 hommes les chefs et officiers compris, qui est à raison de 30 hommes par compagnie si tant il s'y trouve le fort portant le faible ; en sorte que si une ou plusieurs compagnies sont effectivement plus fortes que de 30 hommes chacunes les soldats y seront conservés pourvu que le nombre de 600 hommes ne soit point excédé sur le total du régiment lequel aussi se rencontrant plus fort sera réduit audit nombre de 600 hommes en retenant par les commissaires qui en feront les revues les meilleurs soldats et faisant donner aux autres congés par état scellé du sceau du régiment. Et quant aux anciens régiments qui ont été ou seront mis à plus de 20 compagnies, ils seront payés de tous leurs soldats effectifs à quelque nombre qu'ils se puissent monter, pourvu que ce soient gens capables de servir.

Que chaque compagnie de gendarmes, chevau-légers, carabins et mousquetaires à cheval, ne pourra être payée pour plus de 40 hommes pendant l'hyver, aussi les officiers comptés, et s'il se trouve des soldats surnuméraires les moindres seront congédiés et les autres conservés jusqu'à la concurrence dudit nombre de 40 hommes par compagnie.

Que moyennant ledit payement par avance tous, chefs, officiers et soldats tant de cheval que de pied, seront tenus de payer de gré à gré, à peyne aux soldats de la vie et aux chefs et officiers de cassation ; voulant Sa Majesté que si aucuns chefs, officiers ou soldats est convaincu d'avoir fait quelque exaction ou violance au peuple, il soit puni sur le champ selon la rigueur du présent article, et qu'à cet effet les généraux d'armées, maréchaux de camp, intendants de la justice, aydes de camp, commissaires et officiers qui seront établis dans les provinces, pour contenir les troupes dans l'ordre, visitent incessamment les garnisons et fassent leur résidence plus ordinaire es principaux lieux pour obliger les gens de guerre à vivre en police et faire punir sévèrement les coupables de tous désordres, excès et violances ; comme aussy que les prévôts des maréchaux battent incessamment la

campagne, fassent châtier corporellement tous soldats qu'ils trouveront hors des lieux de garnison sans congés, et punir sur le champ ceux qu'ils surprendront faisant délit ; dont ils feront leur rapport de 8 jours en 8 jours auxdits généraux d'armées. maréchaux de camp et intendants, auxquels en cas important ils rendront compte des captures qu'ils auront faites et des crimes qu'ils auront découverts, pour en être par eux ordonné à faire pour une exacte observation de la justice et police.

Que les revues de toutes les troupes seront ordonnées et le fonds d'icelles sera délivré dans le mois de février prochain pour augmenter chaque compagnie tant de cavaliers que d'infanterie jusques à 60 hommes y compris le nombre d'hommes qui aura été payé pendant l'hyver. Et bien qu'aux compagnies des vieux régiments d'infanterie (1) il ait été payé plusieurs compagnies à plus de 30 hommes pendant l'hyver, néanmoins il ne leur sera donné revues que pour les soldats qui leur manqueront pour mettre chacune compagnie audit nombre de 60 les officiers compris et dans le mois de mars toutes les revues seront faites dans les quartiers où seront les corps de troupes ; les soldats desdites revues seront payés de leur subsistance du jour de leur arrivée tout ainsy que les anciens.

Que les monstres et revues des gens de guerre seront faites par les commissaires généraux ou particuliers qui seront pour ce ordonnés par Sa Majesté en présence desdits officiers généraux d'armées autant qu'il se pourra, et toujours en présence des maires et échevins desdits lieux, et sera dressé aussi en leur présence des rôles de signal des compagnies où les noms et surnoms, les lieux de la naissance et demeure plus ordinaire, l'âge, taille, poil et marque des personnes du soldat seront spécifiés. Ordonne Sa Majesté auxdits commissaires de rejeter tous ceux qui seront incapables de porter les armes soit à cause de leur bas âge ou autrement et de faire condamner sur le champ aux galères et mettre à la chaîne

(1) Picardie, Champagne, Navarre, Piémont.

tous les passe-volants (1), soit qu'ils soient des lieux de garnison ou autres, et enjoindre auxdits maires et échevins de les indiquer, comme aussy de signer lesdits rôles avec lesdits commissaires, chacun d'eux mettant sa qualité à côté de son seing. Veut aussy Sa Majesté que lesdits maires et échevins apportent à chaque revue le contrôle des logements de tous les officiers et soldats qui sera conféré avec le rôle du signal pour être les payements desdits monstres et prêts faits sur lesdits rôles et contrôles après qu'ils auront été vérifiés exactement, et les trésoriers de l'ordinaire et extraordinaire de la guerre et cavaliers légers seront tenus de les rapporter pour leur décharge à peine de radiation sur eux et du quadruple des payements qu'ils auront faits au préjudice d'eux.

Qu'aucun chef, officier ou soldat ne pourra rien exiger pour l'ustancille, si ce n'est le lit garni de linceuls selon la commodité des hôtes avec place à son feu et à sa chandelle, sans que sous prétexte dudit ils puissent prétendre du bois ni de la chandelle ni aucune autre chose en argent ni espèce, ou convertir ladite ustancille en argent, le tout à peine de la vie aux soldats de cavalerie et d'infanterie, et aux chefs et officiers de cassation.

Que les logements ordonnés par Sa Majesté pour les quartiers d'hyver ne pourront être changés si ce n'est par ses ordres exprès signés d'elle et contresignés du secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Qu'il sera permis aux habitans des lieux de garnisons, de faire garder les portes d'iceux pour ne laisser sortir aucun soldat de cavalerie ou infanterie sans congé du mestre de camp du régiment ou de celui qui commandera le corps à peyne à celui qui feroit lesdites gardes de répondre civilement des désordres qu'ils feront.

Que les maistres de camp de cavalerie ou d'infanterie, les capitaines des gendarmes et ceux des chevau-légers dont les compagnies ne sont d'aucun corps de régiment seront payés absents comme présents pendant les trois premiers mois du

(1) Prétendus soldats que l'on faisait figurer dans ces revues pour justifier les effectifs présentés par les capitaines.

quartier d'hyver finissant au 15e février prochain, sans qu'ils soient tenus de rapporter congés ; et les capitaines, lieutenants, sous-lieutenants. enseignes, guidons, cornettes, maréchaux des logis de cavalerie et infanterie qui auront congés des maistres de camp ou des chefs qui commanderont les corps en leur absence, scellés du sceau du régiment ou du capitaine des gendarmes, seront aussi payés absents comme présents pourvu que leurs congés ne soient pour plus de deux mois et qu'il y ayt toujours 2 officiers en chaque compagnie de cavalerie ou infanterie en garnison des frontières et en celles du dedans du royaume, et à la charge que chacun se rendra à sa troupe dans le 15e février précisément, sans qu'après cela aucun congé puisse valoir, Sa Majesté les déclarant dès à présent comme pour lors de nul effet et valeur et défendant aux commissaires d'y avoir égard pour quelque cause que ce soit ; et aux trésoriers et leurs commis de faire aucun paiement aux absents après ledit jour ; à peyne auxdits commissaires de répondre, et auxdits trésoriers de radiation et du quadruple.

Que si aucun soldat de cheval ou de pied quitte la compagnie où il aura été enrôlé et où il aura reçu subsistance sans congé du maistre de camp ou de ceux qui commanderont le corps du régiment, il sera puni de la peyne des galères soit qu'il se retire dans une autre troupe ou pour quelqu'autre prétexte que ce soit, et le capitaine ou officier qui au préjudice de ce l'aura reçu dans sa troupe sera obligé de le mettre es mains du prévôt ou autre qui le lui demandera à peyne d'être cassé à la tête du régiment.

Que pour se faire que les troupes se rendent commodément en leurs quartiers d'hyver, et que le peuple ne reçoive point de foulle de leur passage, leurs routes leur seront données par les villes et bourgs qui se rencontreront sur leur chemin, où les vivres nécessaires leur seront fournis par étapes selon l'ordre ancien d'icelles conformément au règlement ; et pour le payement desdits vivres il sera fait fonds en mains des trésoriers pour la subsistance des troupes du jour qu'elles entreront dans leurs routes pour être sur lesdits

fonds payés aux maires ou échevins, ou aux marguilliers ou collecteurs des tailles des lieux où il n'y aura pas d'échevins, ce que montera la solde des officiers et soldats auxquels ils auront fourni l'étape sur les états qu'ils rapporteront certifiés par eux et par ceux qui commanderont, ensemble par les maires d'icelles et par les commissaires à la conduite s'il y en a, contenant le nombre d'officiers et de soldats auxquels l'étape aura été fournie. En vertu desquels certificats et des quittances desdits maires, échevins, marguilliers ou collecteurs avec extraits dûment signés de la route, ce que lesdits trésoriers auront payé pour raison de ce, sera passé et alloué en leurs comptes. Et sera pour cette fin fait fonds en leurs mains pour le payement des troupes du jour qu'elles entreront dans leurs routes.

Mande et ordonne Sa Majesté à tous ses lieutenans généraux en ses armées, gouverneurs, et ses lieutenans généraux en ses provinces, maréchaux de camp, intendants de la justice, police et finances et commissaires députés pour le fait de la subsistance et des revues des troupes, et tous autres ses officiers et sujets de tenir exactement la main, chacun comme il appartiendra à l'exécution de tous les articles cy-dessus.

Fait à Monceaux, le 18e octobre 1640.

Louis.

Annexe n° 10.

Archives de St-Dizier. — Registres du conseil.

1649 — 1650.

LETTRES du Roi Louis XIV.

N° 1. — Chers et bien amés, par la première lettre que nous avons escrite aux gouverneurs de nos provinces, vous avez appris le subjet qui nous a obligé de sortir de nostre bonne ville de Paris et les motifs de la déclaration que nous

avons envoyée au Parlement estant en ladicte ville, par laquelle nous l'avons interdict et transféré sa séance à Montargis. Maintenant nous vous escrivons la présente par l'avis de la Reyne régente, nostre très honorée dame et mère, pour vous faire sçavoir que le Parlement est entré dans une rébellion ouverte et a ordonné par arrest qu'il seroit levé des gens de pied et de cheval dans nostre dicte ville de Paris pour employer contre nostre service, et que nostre cousin le prince de Conty et le duc de Longueville qui estoient venus avec nous en ce lieu. se sont retiré la nuict dernière sans prendre congé de nous et sont rentrés dans nostre dicte ville donnant lieu de juger par cette conduite que c'est pour des desseins aussy contraires aux devoirs de leur naissance et condition, qu'à ceux des obligations qu'ils ont à ladicte dame Reyne régente et à nous. C'est ce qui nous oblige à vous exhorter que si vous étiez commandés ou sollicités par nostre dict cousin le prince de Conty de faire quelque chose de préjudiciable au bien de nostre service, vous ayiez à continuer dans la fidellité que vous nous debvez et faire entendre à tous nos bons subjets de nostre ville de St Dizier qu'ils soyent loyaulx et obéissants. Sy n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir.

Donné à St-Germain-en-Laye, le 10e jour de janvier 1649.

Signé : Louis.

A nos chers et bien amés les maire, eschevins et officiers de nostre ville de St-Dizier.

N° 2. — Chers et bien amés, par la lettre générale que nous avons escrite aux gouverneurs et lieutenants généraux de nos provinces, vous avez esté informés comme nos officiers du Parlement ont esté interdits et à eux enjoinct de se retirer à Montargis ; qu'au lieu d'y obéir, ils ont, par arrest, ordonné de lever des gens de guerre pour se mettre en état de s'opposer par la force à nos volontés et ont encores attiré dans leur party nostre cousin le prince de Conty avec quelques autres qui fomentent leur rébellion. Et pour ce que vous pouvez, faulte d'estre advertis, recevoir de sa part quelques

ordres, en qualité de gouverneur de la province, pour tanter vostre fidélité, ou pour agir contre nostre service, à ces causes, de l'advis de la Reyne régente, nostre très honnorée dame et mère, nous vous escrivons ceste lettre pour vous dire que vous ayiez à persévérer dans vostre debvoir et à ne point déférer aux lettres ny aux ordres qui vous pourroient estre envoyés de la part de nostre cousin, mais seulement à ceux qui vous seront adressés par nostre cousin le maréchal de l'Hospital, seul nostre lieutenant général en Champagne, et par ledict marquis de la Vieuville, nostre lieutenant général audict gouvernement, comme aussy au S^r^ du Hamel, gouverneur de nostre ville de St-Dizier, ayant tous les susnommés nostre confiance et ordre de vous faire sçavoir aux occurrances ce qui est de nostre volonté à laquelle vous vous conformerez. Sy n'y faictes faulte car tel est nostre plaisir.

Signé : Louis.

Donné à St-Germain-en-Laye, le 19^e^ jour de janvier 1649.

Annexe n° 11.

Registres de l'échevinage.

Janvier 1651.

LETTRE du Roi.

De par le Roy,

Chers et bien amés, étant bien informé de la fidélité et affection qu'ont toujours tesmoigné avoir à nostre service M^es^ François Paillot, conseiller au bailliage de Saint-Dizier, Etienne Bugnot, le jeune, écuyer, Etienne Gérard et François Tabernat, marchand, nous vous escrivons la présente par l'avis de la Reyne régente, nostre honnorée dame et mère pour vous faire sçavoir nostre intention être que dans la prochaine élection d'échevins de nostre ville de Saint-Dizier,

les susnommés remplissent les quatre charges auxquelles nous avons droit de nommer, attendu que ce sont personnes capables d'en faire dignement les fonctions et pour cet effet vous aurez à recevoir le serment d'eux enjoignant aux gouverneur, avocat et procureur de tenir la main à l'exécution de cette nostre volonté. C'est à quoy chacun de vous ne ferez faulte, car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le 23e janvier 1651.

LOUIS.

Contresigné : DE LOMÉNIE.

A nos chers et bien amés les officiers, gouverneur et habitants de Saint-Dizier.

Lettre du maréchal.

Messieurs je vous envoie cette lettre du Roy par laquelle vous apprendrez sa volonté. Vous y avez toujours déféré et en toute occasion tesmoigné votre zèle à son service, et je m'assure que vous y obéirez ponctuellement. Je vous le conseille vous promettant que je prendrai vos intérêts.

Je suis, messieurs, votre affectionné serviteur.

L'HOSPITAL.

A Paris, 25e janvier 1651.

Annexe n° 12.

A CHAALONS CHEZ SENEUZE, IMPRIMEUR DU ROI ET DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE. MDCCLXXV.

MANDEMENT DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE, COMTE DE CHAALONS, PAIR DE FRANCE,

Pour recommander à la charité des fidèles les habitans de la ville de St-Dizier, incendiés le 21 du mois d'août 1775.

Antoine-Eléonor-Léon Le Clerc de Juigné, par la miséri-

corde divine et la grâce du Saint Siège apostolique, évêque comte de Chaalons, pair de France : au clergé séculier et régulier et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en N.-S. Jésus-Christ.

Tout ce diocèse retentit du désastre affreux que vient d'éprouver la ville de Saint-Dizier. Vous avez été saisis d'effroi, nos très chers frères, au récit de ce fatal événement, vos cœurs en ont été pénétrés de douleur et de compassion, et sans doute il fera verser des larmes partout où il y a des âmes sensibles. Une seule nuit, ô nuit de trouble et d'horreur ! une seule nuit a vu détruire la moitié d'une des villes principales de cette province. Cent maisons ont été embrasées presqu'en même temps, les édifices publics ont été consumés, le temple du Seigneur n'a pas été épargné, et Saint-Dizier ne présente plus maintenant qu'un amas épouvantable de débris, de fournaises et de cendres. Cent cinquante nombreuses familles, de tout état, de toute condition sont réduites à la plus affreuse misère ; d'anciens guerriers chargés d'années, couverts de cicatrices et qui jouissaient au sein de leur patrie d'un repos mérité par de longs services, sont exposés à toutes les horreurs de l'indigence ; le feu a dévoré toutes les espérances du commerçant ; l'artisan a vu périr jusqu'aux instruments de son industrie et toute cette multitude est aujourd'hui sans azile, sans pain, sans vêtemens, sans ressources. Consternés, abattus, accablés par leur malheur présent, déchirés par la pensée d'un avenir plus cruel, ils arrosent de leurs larmes les ruines encore fumantes de leurs habitations. Hélas ! étions-nous donc destinés à voir la désolation de tout un peuple, d'un peuple dont le ciel nous a confié le salut et le bonheur !

La divine Providence ne nous a pas cependant privé de toute consolation, N. T. C. F., et c'en est une bien grande pour nous dans l'amertume où notre âme est plongée de pouvoir rendre témoignage à la générosité avec laquelle les habitans de cette ville malheureuse se sont dévoués au salut de leurs concitoyens. Oui, N. T. C. F., le patriotisme a paru avec éclat dans cette douloureuse conjoncture, et a produit

une foule d'actions héroïques. Ceux dont l'embrasement avoit anéanti toute la fortune, insensibles à leur perte, n'en avoient que plus d'ardeur pour voler au secours de leurs frères. Ils oubliaient leur propre malheur pour ne s'occuper que du malheur public. Et vous, prêtres du Seigneur, quelle a été notre satisfaction d'apprendre de la bouche de tous les citoyens, et d'être témoin nous-même du zèle, de l'intrépidité, de l'activité infatigable avec lesquels vous vous êtes empressés de leur donner des secours et des consolations ! Vous vous êtes véritablement montrés les ministres d'un Dieu QUI EST VENU VISITER LES HOMMES DANS LES ENTRAILLES DE LA MISÉRICORDE.

La charité n'a pas été renfermée dans l'enceinte de la ville : on a vu les pasteurs des paroisses voisines accourir à la tête de tout leur peuple, pour partager les travaux et les périls de l'incendie ; les solitaires ont quitté leur solitude ; les villes, les monastères ont envoyé des secours abondans ; pendant plusieurs jours on a vu des chars arriver chargés de pain ; les pauvres habitans des campagnes ont voulu témoigner eux-mêmes leur compassion et tous les peuples des environs ont paru dans ce moment citoyens de la ville infortunée. Grâces en soient rendues au Dieu de toute consolation ! Il y a donc encore des âmes sensibles sur la terre, et la charité chrétienne n'est pas éteinte dans le cœur des peuples de ce diocèse !

Hâtez-vous, N. T. C. F., de suivre un exemple si touchant. Vous regrettez sans doute que la distance des lieux ne vous ait pas encore permis de signaler votre bienfaisance ; mais les secours que vous accorderez à tant de malheureux ne leur sont pas moins nécessaires dans ce moment, où remis de leur premier trouble et rendus à eux-mêmes, ils réfléchissent sur leurs maux, considèrent leurs plaies et en sondent toute la profondeur.

Ouvrez donc enfin vos trésors, ô vous qui êtes les tristes esclaves de la sombre et cruelle avarice. Pour qui les conservez-vous ? Que deviendront-ils quand vous serez descendus dans le tombeau ? Quel plus noble usage en pouvez-

vous faire ? Quelle circonstance plus favorable pour racheter vos péchés et couvrir vos injustices ? Vous qui dissipez votre fortune en vains amusements, en superfluités frivoles, ne serez-vous donc point touchés de la disette de vos frères ? Quel sacrifice pouvez-vous leur faire dont vous ne receviez dès ce moment la récompense ? Quel bonheur de pouvoir vous dire à vous-même : j'ai soulagé des malheureux, j'ai essuyé des larmes ! Et vous qui allez verser des pleurs coupables à des spectacles où l'on ne vous peint que des malheurs imaginaires, des malheurs que vous ne pouvez du moins adoucir, venez voir une catastrophe qui n'est hélas ! que trop réelle ; voyez ces monceaux de ruines ; voyez ces membres mutilés et à demi brûlés ; entendez les gémissements et les sanglots d'un peuple entier de malheureux. C'est à ce spectacle que la religion et l'humanité vous appellent, voilà les spectacles vraiment dignes de votre sensibilité et de vos larmes.

Réunissons-nous tous, N. T. C. F., qu'une sainte émulation nous anime. Les maux de nos frères sont immenses ; mais nous sommes les disciples d'un Dieu dont la charité n'a pas de bornes. Il a versé tout son sang pour nous : refuserions-nous d'arracher nos frères à la misère, à la famine, et peut-être au désespoir et à la mort ?

A CES CAUSES, nous ordonnons que le présent mandement, sitôt après sa réception, sera lu au prône des messes paroissiales dans toute l'étendue de notre diocèse ; nous prions, nous conjurons par les entrailles de J.-C., tous MM. les curés de faire, par eux-mêmes ou par des personnes pieuses et charitables, des quêtes dans leurs paroisses. Ils nous feront parvenir, le plus tôt qu'il sera possible, les sommes qu'ils auront recueillies. Tout ce qui nous sera remis par MM. les curés et autres, tant en argent qu'en denrées, ou autres effets, sera déposé ensuite entre les mains du receveur du bureau de charité que nous venons d'établir à cet effet à St-Dizier, et sera distribué par ledit bureau avec toute la justice et la proportion qu'on peut désirer dans cette conjoncture.

Donné en notre château de Sari, le 26 août 1775.

† ANTOINE-ÉL.-LÉON,
Évêque, C. de Chaalons.

Par Monseigneur,
VILLIER.

Annexe n° 13.

Registres de la ville.

BUDGET DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER POUR 1776.

§ I^er. *Fixation des charges annuelles et indispensables.*	livres	sols
1 A la fabrique de l'église Notre-Dame, 30 livres de rente annuelle et perpétuelle	30	»
2 Rente à S. A. S. M^gr le duc d'Orléans pour les écuries dites les Pressoirs,...	29	10
3 Pour les vingtièmes des biens de la ville	550	»
4 Entretien du pavé.....	300	»
5 Enlèvement des boues.....	44	»
6 Logement du commissaire des guerres, sur l'ordre de M^gr l'intendant.....	300	»
7 Logement de l'ingénieur de la province, même ordre.....	100	»
8 Logement du sous-ingénieur, id.....	100	»
9 Conduite des équipages des troupes, id .	700	»
10 Honoraires des 2 habitués.....	300	»
11 Id. aux R. P. capucins pour rétribution de la messe de 11 heures.....	150	»
12 Id. aux dames régentes pour l'éducation des filles pauvres...	80	»
13 Au deuxième régent de langue latine...	300	»
14 Au S^r Thirion, maître écrivain..... ..	200	»
15 Au S^r Flicoteau, maître d'école fondée par M^e Crépin, anc. curé, pour laquelle fondation la ville reçoit 100 l. de rentes	100	»
16 Au maître d'école de Gigny.....	120	»
17 Aux 2 maîtres d'école de la Noüe.....	240	»
18 Pension viagère au S^r Pierre François, ancien maître d'école.....	100	»
19 Au S^r Maugery, ancien recteur d'école du faub^g de la Noüe p^r pension viagère.	100	»
20 A la femme Berthelot, accoucheuse publique, pour pension viagère..... ..	80	»
21 Loyer des écuries pour les chevaux des troupes du Roy et de la maréchaussée.	250	»
22 Loyer d'un détour p^r resserrer le bois de la ville	30	»
23 Gages des maire, lieut^t de maire, échevins, assess^rs, procur^r du Roy et secrét^re greff^r	2.500	»
24 Taxations du receveur et contrôleur....	2.270	»
25 Gages du lieut^t de police, greffier et com^re	320	»
26 Id. de l'huissier de police..... ..	30	»
27 Id. du greffier secrét^re et garde des archives	500	»
28 Id. de 6 gardes des bois commun. (90 l. ch.)	540	»
29 Id. du tambour de ville.....	10	»
30 Id. du pompier.....	40	»
31 Id. du préposé à la fourniture des voitures et chevaux aux troupes.....	60	»
A reporter...	10.473	10

	livres	sols
Report.....	10.473	10
32 Gages du garde de la tour du guet	60	»
33 Pour l'entretien de l'horloge	10	»
34 Logement et loyer des classes de 2 régents	260	»
35 Dépenses du jour de l'an	294	»
36 Curement du Fossé Maguin.....	150	»
37 Gazettes et port d'icelles.....	31	»
38 A l'organiste.....	100	»
TOTAL.....	11.378	10
§ II. *Charges et dépenses sujettes à variations.*		
1 Feu de St-Jean et rétribution aux sergents et tambours de la milice bourgeoise lors des processions du St-Sacrement.....	100	»
2 Ordonnances du g^{d} maître des eaux et forêts arpent^{eur} et martel^{eur} des bois commun.	360	»
3 Frais du bureau des finances pour l'Etat au vrai des comptes.....	30	»
3 Papier, encre, cire des paquets, plumes, frais d'impression, registres, ports de lettres, papier marqué, etc.....	150	»
4 Vins d'honneur.	250	»
5 Entretien des promenades.....	120	»
7 Habillement des sergents de ville.....	150	»
8 Entretien des écuries, mangeoires, râteliers, grèves, etc., des édifices publics, ponts et glacières	550	»
9 Bois, chandelles pour la chambre et bois, chandelles et pailles pour le passage des troupes.....	200	»
10 Pour faire juger les comptes à la chambre des compt.	500	»
TOTAL.....	2.410	»
§ III. *Charges et dépenses ordinaires susceptibles de réduction.*		
Il y avait 6 sergents de ville : 1 vient de mourir qui ne sera pas remplacé ; le premier des 5 qui mourra ne le sera pas. Au lieu de 100 l. ils seront réduits à 80 l....	»	»
§ IV. *Charges ordin^{res} susceptibles de suspension.*		
Les repas de corps des jours de la Chandeleur et St-Jean, autorisés par arrêt du conseil, supprimés à cause des circonstances.....	160	»
Prédicateurs de l'Avent, du Carême et de l'Octave, y compris le bois de chauffe, suspendus jusqu'au rétablissement de l'église	400	»
§ V. *Charges ordin^{res} susceptibles de suppression.*		
Abat de l'oiseau de l'Arquebuse, supprimé.	80	»
TOTAL.....	640	»

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS 105

CHAPITRE 1er. — Origines de St-Dizier 107

CHAP. II. — Guillaume II de Dampierre et la charte de 1228 113

CHAP. III. — Constitution administrative ; le bailliage ; l'échevinage 117

CHAP. IV. — Siège de St-Dizier en 1544 124

CHAP. V. — Règnes de Charles IX, de Henri III ; la Ligue 131

CHAP. VI. — Règne de Henri IV 142

CHAP. VII. — Règne de Louis XIII 175

CHAP. VIII. — Règne de Louis XIV 223

CHAP. IX. — Suite du règne de Louis XIV ; la Fronde 226

CHAP. X. — Fin du règne de Louis XIV et commencement de celui de Louis XV. — Etablissements métallurgiques de St-Dizier et des environs 269

CHAP. XI. — Suite du règne de Louis XV. — Les chevaliers de l'Arquebuse de St-Dizier 287

— Suite du règne de Louis XV, 1738-1747 301

CHAP. XII. — Suite du règne de Louis XV, 1747-1752. Querelles entre l'échevinage et le bailliage 325

Pages

CHAP. XIII. — Suite du règne de Louis XV, 1752-1765. — Les chevaliers de l'Arquebuse à Châlons.. 351

CHAP. XIV. — Suite du règne de Louis XV. — Réformes municipales..... 383

CHAP. XV. — Fin du règne de Louis XV, 1769-1774. Mesures pour prévenir la disette des grains. — Eclairage de la ville..... 426

CHAP. XVI. — Règne de Louis XVI, 1774-1775. — Querelles avec le gouverneur et le bailliage. — Incendie de St-Dizier..... 454

CHAP. XVII. — Suites de l'incendie de Saint-Dizier, 1775-1791..... 486

CHAP. XVIII. — Suite du règne de Louis XVI, 1776. — Réformes municipales..... 496

CHAP. XIX. — Reconstruction de l'église Notre-Dame, 1777-1789..... 506

PIÈCES ANNEXES..... 537

EXTRAITS

DES

PROCÈS-VERBAUX

DE LA SOCIÉTÉ

DES LETTRES, DES SCIENCES, DES ARTS,

DE L'AGRICULTURE

& DE L'INDUSTRIE DE SAINT-DIZIER.

EXTRAITS des procès-verbaux de la Société des Lettres, des Sciences, des Arts, de l'Agriculture et de l'Industrie de Saint-Dizier.

Séance du 10 janvier 1889.

MM. Jules Marcellot, Varin-Bernier et Deullin sont élus membres honoraires de la Société.

M. Pirrot lit *les notes* de M. Demesse, ancien curé d'Humbécourt, sur les vestiges que les siècles passés ont pu laisser dans le territoire de cette commune.

M. Firmin Marchand commence la lecture d'un travail de M. Parisel sur l'église de Malaincourt, de 1789 à 1801.

Séance du 14 février 1889.

M. Sérot, chef de section à St-Dizier, est élu membre honoraire de la Société.

La Société vote l'impression de l'histoire du village de Mussey ; cet ouvrage sera tiré à 260 exemplaires.

M. l'abbé Fourot lit la suite de son travail *sur les origines de St-Dizier.*

Séance du 14 mars 1889.

Lecture du travail de M. Parisel sur l'église de Malaincourt, de 1789 à 1801.

Séance du 11 avril 1889.

Le musée s'étant enrichi, depuis deux ans, de différents objets d'art estimés par M. le conservateur à la somme de 7,000 fr. au minimum, la Société décide que

la prime d'assurance contre l'incendie sera portée de 22 à 29 francs.

M. l'abbé Fourot continue la lecture de son travail *sur les origines de St-Dizier.*

Séance du 6 juin 1889.

M. Capellini, doyen de la faculté des sciences de Bologne (Italie), envoie, pour la bibliothèque de la Société, deux ouvrages qu'il vient de publier.

Le secrétaire donne à la Société des renseignements sur l'impression de l'histoire de Mussey, par M. Mallet; l'ouvrage sera terminé dans les premiers jours de juillet.

Séance du 11 juillet 1889.

Le président communique à la Société une lettre par laquelle il fait connaître à M. le Préfet l'état dans lequel se trouvent les deux monuments antiques de Fontaines, l'aqueduc et le menhir « la Haute-Borne ».

M. Daval commence la lecture d'un petit écrit de M. V. Simonet : « Les baux ruraux ».

Séance du 24 octobre 1889.

Depuis la dernière réunion, M^me^ Cornuel a bien voulu donner au musée toute la collection géologique lentement formée dans notre région par le regretté M. Cornuel; un don si généreux, dont le président a déjà remercié en son nom personnel M^me^ Cornuel, nécessitera l'établissement de nouvelles vitrines. Des plans ont été proposés, mais la question sera soumise à de nouvelles études et résolue dans une prochaine séance.

La Société vote ensuite des remerciements à Mme Cornuel.

Le président prononce l'éloge de M. Piérart, membre titulaire de la Société, décédé récemment :

Messieurs,

Notre Société a été douloureusement frappée le 4 octobre par la mort de notre collègue M. le docteur Piérart. La ville entière a porté son deuil et a pleuré l'homme de bien et le médecin charitable trop tôt enlevé à sa famille, à ses nombreux amis, à notre Société et aux ouvriers de cette cité.

M. Piérart, Messieurs, était depuis sa plus tendre enfance habitant de St-Dizier ; élevé d'abord par les bons Frères, comme on les appelle communément dans notre ville, il fit ses humanités au petit séminaire de Langres, où il rencontra beaucoup de camarades qui sont restés pour lui de vrais amis. Ne se sentant pas appelé à l'état ecclésiastique, il alla suivre les cours de médecine et vint se fixer à St-Dizier après avoir obtenu son diplôme de docteur. Depuis lors M. Piérart, se considérant comme un enfant du pays, devint l'ami de tous : de ses égaux, qui le voyaient avec un plaisir infini, tant il était gai, de bonne humeur et bienveillant pour tous ; de ses inférieurs, envers lesquels ses sentiments de charité chrétienne le portaient au dévouement. Il a été, en effet, Messieurs, essentiellement le médecin des pauvres, à l'exemple d'un de nos anciens collègues que nous n'avons pas oublié, le docteur Catel, dont la ville a consacré le dévouement en donnant son nom à la rue qu'il avait habitée et en ouvrant une souscription pour faire exécuter son buste malheureusement relégué loin des yeux du public.

M. Piérart s'était promis de prendre pour modèle ce regretté collègue, et en effet il a été son continuateur; il a même été plus loin en donnant à l'hôpital, dont il était médecin en chef, des consultations journalières gratuites auxquelles il a consacré, durant les dernières années de sa vie, un temps énorme. Cette œuvre de dévouement sera continuée, nous en avons la certitude; elle est trop belle et trop utile pour être abandonnée dans une ville où les médecins se multiplient pour le bien et où le dévouement est l'apanage de tous.

M. Piérart était membre de toutes les sociétés fondées dans la ville : c'est dire qu'il a fait partie de la nôtre à son début ; un peu plus tard il en devint membre titulaire. Nous avons eu le regret de ne pas le voir souvent à nos réunions, mais nous l'avons vu prendre grand intérêt à nos travaux et aux progrès de notre musée, qu'il visitait souvent à titre de membre de la Société et de conseiller municipal.

Les hommes comme M. Piérart sont rares, Messieurs ; nous ne devons pas nous le dissimuler, nous leur devons un juste tribut de regrets. Ces regrets, ils ont été partagés par la ville entière et la famille a dû en être fière, car les funérailles de notre collègue ont été un vrai triomphe. Vous avez entendu les éloges qui lui ont été prodigués au moment de la suprême séparation ; nous ne saurions rien y ajouter ; ces discours n'étaient d'ailleurs que la traduction élégante et élevée de ce qui sortait de toutes les bouches et de tous les cœurs des habitants de cette ville depuis le moment où l'on a appris la fin si subite de notre collègue jusqu'au jour où il a été conduit par une foule si nombreuse, si empressée et si recueillie à sa dernière demeure.

Je termine, Messieurs, en faisant des vœux pour que notre Société remplace dignement le docteur Piérart et que la ville trouve un continuateur des bonnes œuvres qui l'ont accompagné dans la vie meilleure qui est actuellement son partage.

M. l'abbé Fourot termine la lecture de son travail *sur les origines de St-Dizier.*

Séance du 14 novembre 1889.

M. Tripy, architecte, soumet à la Société le plan des vitrines qui seront affectées à la collection géologique de M. Cornuel; ce plan est adopté.

M. de Vandeul est élu membre honoraire de la Société.

M. Charles Royer, architecte à Bar-le-Duc, est élu membre correspondant.

Le président prononce l'éloge de M. Ernest Royer, membre titulaire, décédé à Bar-le-Duc :

Messieurs,

Ce n'est jamais sans émotion que j'apprends la mort de l'un des membres de la Société, et c'est pour moi un devoir pénible, celui de vous parler d'un collègue qui n'est plus. Dans notre dernière réunion, je vous rappelais les grandes qualités qui nous faisaient regretter le docteur Piérart ; aujourd'hui j'ai à vous entretenir des mérites scientifiques de M. Ernest Royer.

M. Royer, Messieurs, au moment où il a paru parmi vous, était un grand et beau vieillard portant allègrement ses 76 ou 78 ans ; droit comme un homme de 20 ans, ayant conservé tous ses cheveux qui étaient restés bruns, il semblait le type de la santé et même de la force. Son intelligence se peignait dans ses yeux doux et vifs, sa bonté dans son sourire fin et gracieux. Modeste et quelque peu timide, M. Royer, qui était à ses heures un habile causeur, savait écouter, ce qui est rare, et répondait, ce qui est plus rare encore, aux observations qui lui étaient présentées sans se préoccuper de la conversation qu'il avait entamée.

M. Royer était membre fondateur et titulaire de notre Société ; il était l'un des plus assidus à nos réunions et l'un de ceux qui ont le plus contribué à enrichir nos mémoires.

Il nous a donné, en collaboration avec son fils Henri, sur quelques camps romains de la Haute-Marne, des travaux sérieux et du plus grand intérêt. Ces études n'ont pas été terminées ; nous le regrettons profondément. Peut-être trouvera-t-on des notes qui permettront à son fils de compléter ces travaux.

Nous avons eu l'occasion de parler ailleurs de la discussion scientifique que M. Royer eut à soutenir avec M. Cornuel au sujet des opinions émises par ce dernier relativement à la direction ancienne du cours de la Moselle, qui, d'après lui, se serait jetée à St-Dizier dans la mer de Paris. Cette discussion a donné à la Société quelques séances des plus émouvantes, tant le sujet était intéressant, et le talent des joûteurs éminemment distingué.

En 1883, M. Royer nous fit lire quelques notes sur Beurville, Blinfey et la fontaine de Ceffonds aux XII[e] et XIII[e] siècles. Une grande partie du territoire de Beurville, nous dit l'auteur de ces notes, appartenait à la commanderie de Thors, qui était aux Templiers ; ceux-ci possédèrent cette commanderie pendant 119 ans, jusqu'à la destruction de l'ordre en 1312. Les biens des Templiers passèrent, on le sait, aux chevaliers de St-Jean de Jérusalem, plus tard devenus chevaliers de Malte. M. Royer, qui avait puisé aux sources, avant de nous livrer ses notes, a fourni à nos Mémoires des pages pleines d'intérêt.

M. Royer a écrit en grande partie l'histoire de Cirey, qu'il avait promise à la Société ; cette histoire, traitée par lui, sera certainement des plus instructives ; nous espérons bien aussi qu'elle nous sera donnée un jour et que nous aurons encore la joie d'entendre, non pas la voix de notre collègue, mais l'expression de sa pensée.

Mais, Messieurs, ce que M. Royer a écrit pour la Société ne constitue qu'une faible partie de ses mérites scientifiques et littéraires.

Ayant eu l'occasion, dans sa jeunesse, de faire l'extraction des minerais de fer pour les usines qu'il dirigeait, il prit le goût de la géologie, en fit une étude toute spéciale et publia, dans le bulletin de la Société géologique de 1838 à 1856, divers articles remarqués, notamment : une note sur les grès verts et le terrain néocomien ; une autre sur les terrains jurassiques supérieurs de la Haute-Marne ; une troisième sur les terrains coralliens et oxfordiens du même département ; des remarques au sujet des assises oxfordiennes et coralliennes de la Hte-Marne, de l'Yonne ; des observations au sujet de l'alluvion qui couronne l'escarpement des Côtes-Noires, et enfin le compte-rendu de la réunion extraordinaire de la Société géologique de France à Joinville en 1856.

En 1859, M. Royer commença avec M. Barotte la carte géologique de la Haute-Marne, qui demanda à ces deux savants quatre années d'un travail assidu et ouvrit à tous deux les portes de la Société géologique de France. La notice explicative de la carte géologique est, croyons-nous, l'œuvre personnelle de M. Royer.

Je vous ai donné un aperçu des travaux de M. Royer,

mais ce n'est là qu'un des côtés de la vie active de notre collègue. En dehors de ses occupations, qui ne relèvent en rien de la Société, il était un chercheur et avait réuni à Cirey des collections de géologie et de numismatique des plus curieuses ; ces collections ont été dispersées après un malheur immérité.

Pourquoi faut-il voir disparaître des hommes comme M. Royer ? C'est la loi : il faut s'y soumettre ; mais c'est pour ceux qui restent un devoir de ne pas les laisser dans l'oubli et de profiter de leurs exemples. Nous pouvons en tirer un sérieux de la vie de celui qui nous occupe en ce moment. Dans les positions les plus diverses, il n'a cessé de travailler ; ce n'est que lorsqu'il a été vaincu par l'âge et la maladie que la plume est tombée de ses mains. Tâchons d'imiter notre collègue : le travail c'est aussi la loi ; ne le considérons pas seulement comme un devoir, mais comme un plaisir; nous rendrons ainsi notre vie profitable et nous inspirerons après nous les regrets que nous cause la mort de M. Royer.

M. Pirrot achève la lecture du travail de M. V. Simonet, « Les baux ruraux ».

Séance du 12 décembre 1889.

M. Jules Daval est élu membre titulaire de la Société, en remplacement de M. Piérart.

Le trésorier présente les comptes de l'année 1889 ; ils seront remis à la commission des finances.

Le budget de 1890 est adopté ; les recettes présumées s'élèveront à 1.592 fr. 53 et les dépenses à 2.236 fr. 65, d'où il résultera un déficit de 644 fr. 12.

On procède à l'élection du président et du vice-président pour les années 1890 et 1891.

M. de Hédouville est élu président ;

M. Guillemin est élu vice-président.

On lit un chapitre de *La Faune de la Hte-Marne*, de M. Arthur Daguin.

Séance du 9 janvier 1890.

M. Firmin Marchand lit le rapport de la commission des finances sur les comptes du trésorier ; les conclusions du rapport tendant à approuver les comptes de 1889 sont adoptées.

M. Guillemin commence la lecture de son ouvrage *St-Dizier d'après les registres de l'échevinage.*

Séance du 12 février 1890.

Le secrétaire donne lecture d'un travail de M. l'abbé Nalot, aumônier de l'Assomption, sur la nationalité de Jeanne d'Arc.

Séance du 13 mars 1890.

M. de Mauroy est élu membre titulaire de la Société, en remplacement de M. Ernest Royer.

M. Guillemin continue la lecture de son ouvrage *St-Dizier d'après les registres de l'échevinage.*

Séance du 8 mai 1890.

Le secrétaire donne lecture de la correspondance échangée avec M. Alp. Roserot, archiviste du département, au sujet des mémoires de la Société ; M. l'archiviste enverrait de son côté l'inventaire sommaire des archives départementales ; le premier fascicule est arrivé, le second est annoncé.

Séance du 12 juin 1890.

Deux membres honoraires de la Société sont décédés

depuis la dernière séance : M. Jules Marcellot et M. Dumaine ; le président fait en quelques mots l'éloge de chacun d'eux.

M. Pirrot continue la lecture de l'ouvrage de M. Guillemin.

Séance du 10 juillet 1890.

Le président communique à la Société une lettre par laquelle le sous-préfet de Wassy l'informe, au nom du préfet, que le conseil général se propose de continuer la subvention accordée pour les fouilles du Châtelet, mais qu'il désire avoir, sur le chiffre de la subvention et la personne qui doit la toucher, l'avis de la Société. M. de Hédouville a déjà consulté les membres du bureau à cet égard et l'on est unanime à demander que la même somme de 300 francs soit allouée à M. le curé de Fontaines, qui se trouve dans les meilleures conditions pour continuer les fouilles. La Société désire qu'une partie de l'allocation soit affectée au dallage de soutènement de l'aqueduc ; elle désire également que ce monument gallo-romain et le menhir celtique soient acquis, soit par l'Etat, soit par le département, pour être efficacement protégés.

Le président prononce l'éloge de M. Rolet, membre titulaire, décédé depuis la dernière séance :

Messieurs,

C'est un pénible devoir pour votre président d'avoir à constater presque à chacune de nos séances la disparition d'un des membres de la Société des lettres. Naguère nous déplorions ensemble la perte de deux membres honoraires (1) ; cette fois, c'est un membre

(1) MM. Marcellot et Dumaine.

fondateur et titulaire qui vient d'être enlevé trop tôt à l'affection de sa famille, à ses amis et à nous-mêmes.

M. Justin-Antoine Rolet est né à Doulevant. Après avoir fréquenté quelque temps l'école de son village, il fut envoyé par sa famille au petit séminaire de Langres, où il trouva de nombreux camarades dont quelques-uns sont restés les amis de toute sa vie. M. Rolet, n'ayant pas la vocation ecclésiastique, mais un goût décidé pour les sciences et en particulier pour la chimie, quitta le petit séminaire après sa troisième et se plaça comme élève chez un pharmacien de Bar-le-Duc. Cependant, le temps qu'il donnait à son patron n'absorbant pas tous ses moments, M. Rolet prit la résolution énergique de terminer ses études et de se faire recevoir bachelier, ce qu'il fit à l'aide de quelques répétitions que lui donnèrent les professeurs de la ville. Il put, à force de travail, passer son examen un an après avoir terminé sa troisième et être classé le premier de sa série pour la version latine. Reçu bachelier, M. Rolet, toujours poursuivi par l'idée d'étudier les sciences et de se faire pharmacien, afin de ne pas imposer de sacrifices à sa famille, partit pour Paris, entra comme élève dans une pharmacie, suivit entre temps les cours de l'école et fut reçu bientôt pharmacien de 1re classe.

Le directeur de l'école avait pris notre futur collègue en affection en raison de sa conduite et de son goût pour le travail. On lui avait demandé un jeune diplômé pour tenir une pharmacie en attendant la fin des études du fils du titulaire qui venait de mourir. M. Rolet fut choisi et envoyé à Langres ; il dirigea cette pharmacie durant quelques années à la satisfaction de tous, et peu après, lorsque M. Delorme voulut céder sa maison, M. Rolet traita avec lui et vint s'établir à St-Dizier.

Depuis cette époque, Messieurs, M. Rolet a vécu parmi nous ; nous avons pu juger de son goût pour le travail, de sa bienveillance, de son aménité, de ses qualités qui l'ont rendu populaire dans la bonne acception du mot et lui ont ouvert, sans qu'il ait rien fait pour cela, les portes du conseil municipal de la ville, où il a siégé longtemps, estimé, je pourrais dire aimé de tous.

Lorsque la Société des lettres fut fondée, la place de M. Rolet s'y trouvait naturellement ; il donna l'un des premiers son adhésion à la formation de la Société et

en devint membre titulaire. Il était à nos réunions l'un des plus assidus, nous donnait souvent des rapports pleins de verve et d'esprit et se fit plusieurs fois l'interprète des désirs et des vœux de la Société près du conseil municipal de la ville.

Le goût qu'avait M. Rolet pour le travail le porta à l'étude de la cellulose nécessaire à la fabrication du papier. Les chiffons, disait notre collègue, sont devenus trop rares pour la consommation du papier qui se fait aujourd'hui ; le bois est trop cher à travailler ; notre industrie, pour se procurer la cellulose, est obligée de s'adresser à l'étranger et de lui porter notre or. Préoccupé de cette idée qu'il parait avoir mûrie depuis plusieurs années, M. Rolet crut que cette substance si utile, si indispensable, pourrait être extraite des excréments des ruminants et particulièrement des bovidés, sans grands frais et sans nuire aux cultivateurs qui, d'après lui, pourraient conserver à la ferme les principes utiles aux plantes. « Nous cherchons la cellulose, « dit-il, nous l'avons sous la main sous forme de pro- « visions rentrées. Pour la dégager, il nous faut un « appareil ; or l'estomac auquel ces denrées sont des- « tinées va nous servir à merveille, étant organisé pour « cela (1) ».

C'est dans une brochure publiée tout récemment, quelques semaines seulement avant sa mort, que notre collègue a décrit avec détails, non pas son procédé d'extraction pour lequel il a pris un brevet, mais la série de ses observations et les conséquences qu'il en a tirées. Je vous recommande, Messieurs, la lecture de la brochure de M. Rolet dont le titre, *Cellulose et or liquide*, ne donne nullement l'idée du sujet traité par lui et dont la lecture vous intéressera, j'en suis sûr, tant elle est écrite avec science et esprit.

Depuis quelques années, notre collègue était souffrant ; cependant rien ne nous faisait supposer que sa maladie fût aussi grave qu'elle l'était en réalité. Mais, depuis la mort de son intime ami M. Piérart, le mal fit des progrès rapides. Quelques jours avant sa mort, je suis allé le voir : il était triste et préoccupé, et cependant il était encore debout et me reçut, selon son habitude, avec une grâce parfaite. Il me parla de sa brochure et me demanda l'impression qu'elle m'avait

(1) Cellulose et or liquide, page 28 (St-Dizier, St-Aubin, 1890).

faite; nous causâmes quelques instants, puis je lui promis de le revoir... ; je ne pensais pas que c'était un adieu que je lui faisais. En effet, huit jours après, il n'était plus !

J'ai compris, Messieurs, la douleur de la famille de M. Rolet : cet homme si accueillant, si bienveillant, si sensé, si laborieux, devait être un excellent mari et un tendre père.

Les sentiments chrétiens que M. Rolet avait puisés, dans sa jeunesse, au petit séminaire de Langres avaient laissé chez lui des traces indélébiles : aussi sa fin a-t-elle été celle d'un homme convaincu de la divinité de la religion. C'est une immense consolation pour sa famille, la seule même qui puisse adoucir l'amertume de la séparation. Vous avez pu juger comme moi, en voyant la foule qui a accompagné le corps de M. Rolet à sa dernière demeure, de quelle estime il jouissait dans notre ville. Nous avons partagé le deuil de sa famille, car il nous appartenait doublement comme ami et comme l'un des fondateurs de notre Société.

M. Daval continue la lecture de l'ouvrage de M. Paul Guillemin *St-Dizier d'après les registres de l'échevinage.*

Séance du 16 octobre 1890.

M. le comte de Joybert offre à la Société la voiture de son aïeul, M. de Bienville, grand bailli de Chaumont ; la Société ne peut accepter ce don : elle n'a pas la place nécessaire pour remiser ce carrosse monumental.

Le secrétaire lit un travail de M. l'abbé Didier sur la nationalité de Jeanne d'Arc.

M. de Mauroy commence la lecture d'un rapport présenté par lui au concours régional de Troyes sur l'emploi de la tourbe en agriculture.

Séance du 13 novembre 1890.

M. Tombeck est élu membre correspondant de la Société.

M. Gabriel Rolet est élu membre honoraire.

M. Guillemin continue la lecture de son ouvrage *St-Dizier d'après les registres de l'échevinage.*

Le secrétaire lit la suite du rapport de M. de Mauroy sur l'emploi de la tourbe en agriculture.

Séance du 11 décembre 1890.

Le trésorier présente les comptes de l'année 1890 ; ils seront remis à la commission des finances, qui fera son rapport à la séance de janvier.

M. Paul Guillemin continue la lecture de son ouvrage *St-Dizier d'après les registres de l'échevinage.*

Séance du 15 janvier 1891.

En l'absence du rapporteur, le président lit le rapport de la commission des finances sur les comptes du trésorier ; les comptes sont approuvés.

M. Gabriel Rolet, pharmacien à St-Dizier, est élu membre titulaire de la Société, en remplacement de son père, M. Justin Rolet.

M. Paul Guillemin continue la lecture de *St-Dizier d'après les registres de l'échevinage.*

Séance du 12 février 1891.

Le président consulte la Société au sujet de la publication du travail de M. Fourot *Les origines de St-Dizier* et de celui de M. Paul Guillemin *St-Dizier d'après les registres de l'échevinage* ; il est décidé que ces deux parties de l'histoire de St-Dizier, se complétant l'une par l'autre, formeront la matière principale du VI[e] volume des mémoires de la Société et que l'on en commencera l'impression dans le courant de l'été prochain.

M. Guillemin continue la lecture de son ouvrage.

M. de Mauroy termine la lecture de son rapport sur l'emploi de la tourbe en agriculture.

Séance du 12 mars 1891.

M. Paul Guillemin continue la lecture de son ouvrage *St-Dizier d'après les registres de l'échevinage.*

La Société entend les propositions des deux imprimeurs de St-Dizier pour la publication des mémoires de la Société ; la question sera soumise à la commission compétente.

Séance du 14 mai 1891.

M. Firmin Marchand lit le rapport de la commission de publication sur les propositions des imprimeurs. MM. Henriot et Godard feront l'impression du VI[e] volume.

On lit la suite de l'ouvrage de M. Paul Guillemin.

Séance du 11 juin 1891.

M. Paul Guillemin continue la lecture de son ouvrage *St-Dizier d'après les registres de l'échevinage.*

M. Pirrot lit le commencement de l'histoire de Cirey, par M. Ernest Royer.

Séance du 16 juillet 1891.

MM. le docteur Cottenot et Camille Presson sont élus membres honoraires de la Société.

M. Paulin lit un rapport sur un ouvrage envoyé à la Société par M. Bouvier : *Les mammifères de la France.*

M. Paul Guillemin termine la lecture de son ouvrage *St-Dizier d'après les registres de l'échevinage.*

LISTE DES MEMBRES

composant la Société des Lettres, des Sciences, des Arts, de l'Agriculture et de l'Industrie de Saint-Dizier.

BUREAU DE LA SOCIÉTÉ EN 1892.

	MM.
Président :	Le Vte Charles DE HÉDOUVILLE.
Vice-président :	P. GUILLEMIN.
Secrétaire :	A. FOUROT.
Trésorier :	FEUILLETTE.
Secrétaire-adjoint :	THIBONNET.
Conservateur du Musée :	HOUDARD-CASALTA.

MEMBRES TITULAIRES.

MM.

1. * AUBERT, curé de Notre-Dame (1).
2. * AUBRIOT, chanoine à Langres.

21 juillet 1887 — 3. DE BAILLON Edgar, à Eclaron.

4. * BAROLLET, professeur de sciences au Collège.
5. * CHARDIN, docteur en médecine.

7 avril 1881 — 6. CHATEL, ✱, maître de forges à Bayard, par Chevillon.

7. * DANELLE, sénateur de la Haute-Marne.

12 décemb. 1889 — 8. DAVAL Jules, greffier du tribunal de commerce, officier d'Académie.

(1) Les noms précédés d'un astérisque sont ceux des *membres fondateurs* de la Société.

10 juillet 1881 9. DORMOY, aux forges de Longwy.
11 mai 1882 10. FEUILLETTE, propriétaire.
11. *FOUROT, professeur de rhétorique au Collège.
12. *GAYOT, docteur en médecine à Ancerville (Meuse).
13. *GUILLEMIN, inspecteur des domaines en retraite.
14. *GUINOISEAU, docteur en médecine.
15. *Le vicomte Charles de HÉDOUVILLE, officier d'Académie, propriétaire à Eclaron.
16. *HENRIOT, imprimeur.
17. *HOUDARD-CASALTA, agent d'assurances, officier du Nichan-Iftikhar.
18. *JACQUINOT, aumônier des Petites-Sœurs des pauvres, licencié en droit.
21 juillet 1887 19. JACQUINOT Charles, docteur en droit, officier du Nichan-Iftikhar.
20. *LESCUYER-VIRY, ancien notaire.
21. *MARCHAND Firmin, libraire.
13 mars 1890 22. DE MAUROY Adrien, ingénieur des mines à Wassy.
23. *PAULIN, médecin-vétérinaire, membre de l'*Accademia delle Dame italiane*.
12 nov. 1885 24. Le marquis DE PIMODAN, à Echenay, duc romain, ancien officier d'infanterie.
9 décemb. 1880 25. PIRROT Henri, professeur au Collège.
Décembre 1882 26. *REVERCHON, ingénieur des Arts et Manufactures, maître de forges au Closmortier.
27. *RIEL, avocat-agréé au tribunal de commerce.
15 janvier 1891 28. ROLET Gabriel, pharmacien de 1re classe.
29. *ROZET Albin, député, membre du Conseil général de la Haute-Marne.
30. *SERVAIS, curé à Hallignicourt, par Saint-Dizier.
31. *THIBONNET, licencié ès lettres, au Collège.
Décembre 1882 32. TRIPY, architecte.

7 février 1882 33. VESSELLE, docteur en médecine.
Décembre 1882 34. VIGEANNEL, pharmacien de 1re classe.

MEMBRES HONORAIRES.

MM.

1. * BOULLAND-GUYARD, propriétaire.
2. * BOURDON-DELAUNAY, membre du Conseil d'arrondissement de Wassy, banquier, officier d'Académie.
3. * CHAMPENOIS, propriétaire, maire de Chamouilley, par Eurville.

8 mars 1883 4. COSSON, avoué à Wassy.
16 juillet 1891 5. COTTENOT, docteur-médecin à Eurville.

6. * CUNIN Louis, propriétaire à Hallignicourt, par St-Dizier.

10 janvier 1884 7. DANELLE Paul, au château Lapierre, par Louvemont (*membre à vie*).
12 juin 1884 8. DESCHAMPS, ✻, membre du Conseil général de la Meuse, propriétaire à Jeand'heurs, par Saudrupt (Meuse).

9. * DURUPT, conducteur des Ponts et Chaussées.

8 mars 1883 10. Mgr FÈVRE, protonotaire apostolique, curé de Louze, par Montiérender.
10 nov. 1881 11. GEOFFROY Charles, juge à Wassy.

12. * GIROS, ✻, maître de forges.
13. * GODARD, imprimeur.

13 mars 1884 14. GUILLAUME, à Bussy, par Joinville.

15. * GUYARD, propriétaire.

8 nov. 1888 16. GUYARD René, au château Lapierre, par Louvemont.

17. * HARTMANN, négociant.

10 février 1887 18. HENRY Hippolyte, ingénieur des mines.

10 juin 1886	19.	HUMBLOT Emile, artiste peintre à Joinville.
	20.	* DE LAFOURNIÈRE, propriétaire.
	21.	* LECLERC, manufacturier.
15 déc. 1887	22.	LEREUIL-GÉRARDIN, à Saint-Dizier.
	23.	* LOTH, notaire.
8 mars 1883	24.	MARCELLOT Jacques, directeur des forges d'Eurville (*membre à vie*).
16 juillet 1891	25.	PRESSON Camille, agréé près le tribunal de commerce.
	26.	QUILLIARD Georges, membre du Conseil général, à Villars-en-Azois et à La Brie (commune de Frampas).
	27.	* SAUPIQUE Osman, propriétaire-rédacteur du journal *L'Ancre*.
	28.	* SIMONET, propriétaire, maire à Landricourt (Marne).
14 février 1889	29.	SÉROT, ingénieur des Arts et Manufactures, chef de section.
14 nov. 1889	30.	DE VANDEUL, château d'Orquevaux, et Paris (avenue des Champs-Elysées, 46).
10 janvier 1889	31.	VARIN-BERNIER, ✠, membre du Conseil général de la Meuse, à Bar-le-Duc.
	32.	Baron DE VAUX, à Pansey, par Echenay.
	33.	* VIRY Louis, maître de forges.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

MM.

13 nov. 1884	1.	BAUDOUIN, inspecteur des postes et télégraphes, 55, rue de Babylone, Paris.
10 déc. 1885	2.	Marquis DE BEAUFRONT, au château de Rumont, près la Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne).
8 février 1883	3.	BELGRAND, instituteur à Mareuil-en-Brie, par Orbais-l'Abbaye (Marne).

9 juillet 1885	4.	BOUGARD, docteur en médecine à Bourbonne-les-Bains.
28 juillet 1881	5.	CHILOT Ernest, professeur de langue allemande à l'Association philotechnique de Paris (pour l'instruction gratuite des adultes), attaché au chemin de fer de l'Ouest, à Villeneuve-Saint-Georges, rue de Paris, 24.
	6.	*COMBES, curé de Breuvannes.
21 juillet 1887	7.	DE CONFÉVRON Eugène, à Flagey, par Longeau.
10 mai 1881	8.	CUDEL, curé de Chameroy, par Saint-Loup-sur-Aujon.
9 février 1882	9.	DIDIER, prêtre retiré, à Doulevant.
	10.	*GUILLAUMET, chanoine à Langres.
21 juillet 1887	11.	HOUDARD Léon, à Epernay.
8 mars 1883	12.	JOPPÉ, officier d'Académie, président du tribunal civil de Cambrai (Nord).
8 juillet 1886	13.	MALLET Ernest, docteur en droit, avoué à Pontoise (Seine-et-Oise).
15 déc. 1887	14.	MARCHAL, juge de paix à Bourmont.
13 mars 1884	15.	L'abbé MARICHAL, directeur de l'école catholique de Wassy.
21 juillet 1887	16.	MÉRENDET Albert, propriétaire, faubourg St-Laurent, à Epernay.
12 nov. 1885	17.	PARISEL, instituteur en retraite à Malaincourt, par Bourmont.
14 juin 1868	18.	ROLLAND, directeur de l'école d'agriculture de Saint-Bon.
Janvier 1883	19.	ROUJAS, chef de district du chemin de fer de l'Est, à Piney (Aube).
14 nov. 1889	20.	ROYER Charles, architecte à Bar-le-Duc.
8 déc. 1881	21.	ROZE, ingénieur des Arts et Manufactures, ingénieur-directeur des Huileries et des Savonneries méridionales, à Bari (Italie).
Décembre 1882	22.	SALZARD, directeur des forges de Manois.

UNIVERSITY OF
3 9015 06598 5056